This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 239 604

Digitized by Google

1.50

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DE LA JUSTICE

ET

DE LA DISCIPLINE

DANS

LES ARMÉES

A ROME ET AU MOYEN-AGE

PAR

JULES BOUQUIÉ

AUDITEUR MILITAIRE DE LA PROVINCE DE BRABANT

BRUXELLES
FÉLIX CALLEWAERT PÈRE
IMPRIMEUR-ÉDITEUR
26, RUE DE L'INDUSTRIE, 26.

PARIS
LIBRAIRIE MILITAIRE DE L. BAUDOIN ET Cᵉ
LIBRAIRES-ÉDITEURS
Successeurs de J. DUMAINE
30, RUE ET PASSAGE DAUPHINE, 30.

1884

Digitized by Google

145
37

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DE LA JUSTICE

ET

DE LA DISCIPLINE

DANS

LES ARMÉES

A ROME ET AU MOYEN-AGE

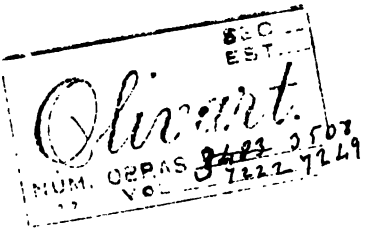

Digitized by Google

Maison Félix Callewaert père, imp. typo-lithographique, 26, rue de l'Industrie, Bruxelles.

Digitized by Google

2519

A 27 20 n. s.

DE LA JUSTICE

ET

DE LA DISCIPLINE

DANS

LES ARMÉES

A ROME ET AU MOYEN-AGE

PAR

JULES BOUQUIÉ

AUDITEUR MILITAIRE DE LA PROVINCE DE BRABANT

BRUXELLES
FÉLIX CALLEWAERT PÈRE
IMPRIMEUR-ÉDITEUR
26, RUE DE L'INDUSTRIE, 26.

PARIS
LIBRAIRIE MILITAIRE DE L. BAUDOIN ET Cie
LIBRAIRES-ÉDITEURS
Successeurs de J. DUMAINE
30, RUE ET PASSAGE DAUPHINE, 30.

1884

Digitized by Google

12/31/11

Digitized by Google

AVERTISSEMENT

Je détache ce livre d'un travail plus considérable que j'ai entrepris sur la justice et la discipline dans les armées, à Rome, sous l'ancien Droit et sous les législations militaires modernes.

Montesquieu a dit « qu'il fallait éclairer les lois par l'histoire et l'histoire par les lois. » J'ai cherché à m'inspirer de ce précepte. Dans les archives peu explorées du passé se retrouvent l'origine et l'explication de maintes dispositions légales encore en vigueur dans nos codes spéciaux. L'antiquité nous fournit aussi de précieux enseignements en ce qui concerne la préparation des populations aux devoirs de la défense nationale par la discipline et l'éducation militaires.

Le sujet choisi n'avait donné naissance jusqu'à ce jour à aucun travail d'ensemble. Je me suis borné à jalonner la voie, indiquant exactement les sources auxquelles mes recherches ont été puisées. Cette étude, — quelles que soient ses imperfections et ses lacunes, — ne sera peut-être pas sans utilité ni sans intérêt.

20 *mars* 1884.

Digitized by Google

Digitized by Google

INTRODUCTION

NÉCESSITÉ D'UNE JUSTICE PARTICULIÈRE POUR L'ARMÉE

> **Les tribunaux civils seraient impuissants pour atteindre les coupables dans l'armée, tandis que l'esprit de corps les fait livrer aux tribunaux militaires.**
>
> **Auditeur général GÉRARD.**

Qui peut traverser une armée, étudier son organisation, ses forces, l'esprit qui l'anime, les qualités qui la distinguent, sans se dire : la discipline est l'âme de l'état militaire ; il faut que, dans toute armée, règnent d'abord la justice et l'ordre.

Voyez ce jeune conscrit qui quitte le village pour la caserne : il a dit adieu à ses parents, à ses amis, aux champs où s'est écoulée son enfance. Désormais, le régiment sera sa famille, le service militaire sera tout pour lui. Quel changement s'opérera au bout de quelques mois chez ce milicien ! Il deviendra méconnaissable. Aussitôt que l'armée lui ouvre ses rangs, elle lui apprend la ponctualité, la bonne tenue, l'obéissance hiérarchique, le respect des lois. Quoi qu'on dise des sévérités de ses codes, en dépit des règles rigoureuses de sa disci-

Digitized by Google

pline, l'armée est la meilleure école ; c'est celle de la subordination, de l'esprit viril, de la fierté mâle, de la préoccupation concentrée vers la défense de la patrie. Elle enseigne aux soldats par la vie militaire même, ce que c'est que le devoir, ce que c'est que la justice, inflexible toujours, mais la même pour tous, dominant tout le monde, n'humiliant personne ; ce que c'est enfin que l'égalité démocratique, chacun ne devant son avancement qu'à sa patience et à son mérite, chacun étant obligé d'obéir, sans distinction de grade, à la voix d'un chef.

Sous le drapeau, dans l'ordre des faits quotidiens, il faut à la soumission qu'on exige devant les règlements, une sanction énergique. Un tarif spécial de pénalités disciplinaires et correctionnelles s'applique, en proportion de leur gravité, aux infractions que commettent les troupes. A l'intérieur des casernes, ce sont les arrêts, la salle de police, le cachot ; ces peines-là suffisent à réprimer les manquements peu graves. Mais si l'on considère la grandeur de la mission de l'armée appelée à défendre nos frontières, nos personnes, nos biens, l'on doit conclure, vu l'importance du préjudice qu'entraînent pour elle les crimes et délits commis par des militaires, à la nécessité d'une répression plus prompte et plus sévère que la répression commune. La juridiction des cours martiales a été instituée précisément en vue de cette nécessité. N'est-on de même obligé de reconnaître que l'ingérence fréquente de magistrats de l'ordre civil dans les casernes, en y introduisant une autorité indépendante de celle des chefs militaires, courrait le risque de provoquer au sein de l'armée plus de désordres que n'en pourraient éviter leur vigilance et leur zèle?

La carrière des armes exige des goûts, des senti-

Digitized by Google

ments, des aptitudes qui s'écartent des qualités que les autres professions nécessitent [1]. Le militaire a un caractère double : citoyen avant tout, voilà le mobile de son élan ; il fait à la patrie le sacrifice de son indépendance, souvent de sa fortune, de ses affections, de sa vie. Mais il tient de sa patrie un mandat spécial, il est soldat : de là naissent, pour lui, des devoirs particuliers. Ces devoirs, des lois exceptionnelles les régissent et les sauvegardent.

Si l'armée est placée sous le régime d'obligations à part et de règlements rigides, ne paraît-il pas dès lors naturel que les magistrats qui jugent les soldats soient des hommes qui les connaissent et qui, vivant au milieu d'eux, soient imprégnés de l'esprit et de l'importance des devoirs militaires ? N'est-il pas juste que les décisions sur les questions d'indiscipline ou de violation des lois de l'armée, appartiennent à des chefs qui, eux-mêmes, ont fait de la soumission au commandement, la règle première de leur existence ?

« Qu'est-ce que la justice militaire ? C'est le complément de la discipline. Aux mains de qui son exécution doit-elle être remise ? Aux mains de ceux qui sont chargés du maintien de la discipline, qui, tous les jours en sentent le besoin et en remplissent les devoirs [2] ».

[1] « Toutes les carrières exigent des aptitudes particulières, des qualités spéciales, la carrière militaire surtout. L'esprit militaire se compose de trois qualités principales qui sont : la fidélité, la valeur et la discipline ; comme qualités secondaires l'esprit militaire exige : l'habileté dans la guerre, une conduite irréprochable en service et hors de service ; enfin de la camaraderie envers ses compagnons d'armes. » (Von Ludinghausen. *Les armées allemandes, leur organisation et leurs différents services*. Traduit de l'allemand par le capitaine Timmerhans, de l'infanterie belge.)

[2] Discours du maréchal, duc de Raguse, à la séance du Corps législatif du 30 mai 1829.

Digitized by Google

Bien que Napoléon Ier ait dit : « La justice est une, on est citoyen avant d'être soldat », la création d'une justice spéciale pour les militaires n'est pas une chose neuve ; elle remonte aux temps les plus reculés. Depuis qu'il existe des armées régulières, elles ont toujours revendiqué le privilège de la juridiction sur elles-mêmes. Ce privilège leur a toujours été maintenu.

Fait digne de remarque ! Tous les peuples, toutes les nations qui, dans l'intérêt de leur sécurité, de l'extension de leur territoire ou du maintien de leur constitution intérieure, ont dû organiser des armées, se sont toujours montrés d'un accord unanime sur ce principe. Chez les Romains, dont le droit rayonna sur presque toute l'Europe, le législateur avait établi pour les troupes les règles d'une juridiction exclusive : « *Ne milites a castris avocentur* [1] ».

Rien n'est intéressant comme l'étude des origines et des vicissitudes de l'institution des juges militaires ! A Rome, les soldats seuls étaient soumis à leur juridiction et il fallait posséder la qualité de soldat pour en être justiciable [2]. Une constitution de l'empereur Constance confirme à cet égard un système préexistant de longue date. Arcadius, Honorius et Anastase légiférèrent successivement en vue d'interdire aux juges civils de s'ingérer dans l'administration de la justice

[1] « *Miles enim non nisi coram judicibus militaribus, tam in civilibus quam in criminalibus causis, conveniendus est et coram judice paganico, conventus vel productus cum elogio, sive informationibus et processu, ad proprium judicem militarem remittendus est,* » liv. II, *Cod. Théod. de Jurisd. omnium jud.*, liv. I. *Cod. de off. vicar.*, liv. VI.

[2] *Voet. ad Pandectas*, t. I. 272.

Officium tribunorum... delicta secundum suæ auctoritatis modum castigare, principiius frequenter interesse, querelas commilitonum audire., liv. XII. 552. Dig. 49. 16. *De Re militari.*

Digitized by Google

de l'armée, et aux juges militaires d'empiéter sur les attributions de ces derniers [1]. Enfin Justinien dans son code corrobora les lois de ses devanciers. Sa première constitution statue « que les comtes et les maîtres de la milice n'ont aucune juridiction sur les habitants des provinces et que, de même, les militaires ne relèvent en aucune manière de celle des préfets [2] ». La neuvième loi du Digeste décide que « les soldats coupables d'un délit quelconque doivent être remis, pour être jugés, à celui sous les ordres duquel ils combattent [3] ».

La juridiction exclusive donnée aux tribunaux militaires datait d'une époque lointaine. Juvénal, qui vivait plusieurs siècles avant Justinien, la cite comme un usage contemporain des temps de Camille, c'est-à-dire existant déjà au IVe siècle de la République.

« L'antique loi des camps, la règle de Camille,
Veut que loin de l'enceinte où son étendard brille,
Nul soldat, en procès se laissant engager,
N'ôte au centurion le droit de le juger [4] ».

A l'exemple des lois romaines, nos anciennes lois nationales ont toujours admis une juridiction spéciale pour les gens de guerre. Les édits de nos princes et la législation de Rome qui en était le complément, sont, dans l'ancien droit, les seules sources d'où l'on

[1] *De Jurisd. Cod. Théodosi*, liv. II, t. I, liv. IX. *Ibid.*, liv. VI. *De Jurisp. omnium judicium. Cod. Justin.* 3. 13.

[2] Liv. II, *De Officio magistri militum.*, I. 29, liv. XVIII. *De Re militari.* 12. 36.

[3] Digeste. Loi IX, *De Custodia et exhibitione reorum.*

[4] *Legibus antiquis castrorum et more Camilli*
Servato, miles ne vallum litigat extra
Et procul a signis. Justissima centurionum
Cognitio est igitur de milite.

(Juvénal, 16e satire).

Digitized by Google

puisse tirer des notions plus ou moins certaines sur la manière dont se rendait la justice dans nos armées d'autrefois. Quant aux vieilles coutumes, nombreuses comme les subdivisions de notre territoire qu'elles régissaient, la plupart sont en cette matière d'un mutisme absolu. Defacqz nous dit qu'à sa connaissance, « celles de Philippeville et de Maestricht, homologuées la première en 1620 et la deuxième en 1664, sont les seules qui aient dit quelques mots des hommes de guerre [1] ».

Au moyen-âge, l'Europe, morcelée par la féodalité, comprenait autant de juridictions indépendantes que de souverainetés locales. Lorsque, selon le chroniqueur :

« Doze persones estoient
Qui la terre en douse partoient,
Chacun des douse un fié tenoit
Et roy appeler se faisoit [2] ».

Les rois, les ducs, les seigneurs puissants, avaient, parmi leurs droits, celui de lever des troupes dans leurs domaines, et ils s'arrogeaient naturellement sur elles le droit de haute et de basse justice.

Déjà, sous Charlemagne, tous soldats placés sous la puissance militaire d'un chef, étaient soumis à sa juridiction criminelle.

De Boussut rapporte qu'en 1060, Richilde, comtesse de Hainaut, s'inspirant de l'exemple de la France et de l'Angleterre, avait institué un maréchal chargé de connaître des « *fourfaictures* » des militaires [3]. Dans le duché de Brabant et le comté de Flandre, le droit de « *chastier* » les soldats appartenait également

[1] Defacqz. *Ancien droit belgique.*
[2] Robert Wace. *Roman de Brut.*
[3] *Histoire de Mons*, p. 11 et 12.

Digitized by Google

à un maréchal qui représentait le prince, puis il passa au prévôt des maréchaux, d'où la maréchaussée tire son origine et son nom.

D'après Charles Vogel, grand juge des gardes suisses sous Charles-Quint et commentateur du célèbre Code criminel appelé la « *Caroline* » [1], dès 1547, l'empereur avait placé un auditeur général à la tête de la justice militaire dans ses vastes États [2].

Alexandre Farnèse, prince de Parme, qui fut l'un des plus grands capitaines de son siècle, montra, par son édit du 15 mai 1587, l'importance qu'il attachait à l'institution de juges particuliers pour les troupes. L'édit pose en principe, à l'article 3 : « Un soldat ne peut être appelé en justice pour aucun délit, dette ou autre chose, que par devant les auditeurs et juges militaires et nuls autres. »

L'article 24 ajoute : « Les soldats, qui sont sous les

[1] *Code criminel de l'empereur Charles. V*, vulgairement appelé la *Caroline*, contenant les lois qui sont suivies dans les juridictions criminelles de l'empire et à l'usage des conseils de guerre. 1 vol. in-8°. Maestricht, 1779.

[2] « A l'auditeur général étaient subordonnés les auditeurs particuliers. Ceux-ci instruisaient dans leur régiment ou dans leur garnison les causes civiles et criminelles, mais ils ne pouvaient les juger que conjointement avec leurs chefs de corps ou le gouverneur de la place. Les fonctions de l'auditeur n'étaient pas restreintes, comme elles le sont dans nos tribunaux militaires modernes à celles de commissaire instructeur et d'officier du ministère public; il avait, en outre, le caractère de juge, concourant avec voix délibérative au jugement des affaires même qu'il avait instruites. » (V. Defacqz. *Ancien droit belgique.*)

« Charles Mansfeld attribue la dénomination d'auditeur à ce que les magistrats, placés à côté des chefs militaires pour les aider de leurs conseils et les diriger, semblaient plutôt écouter que rendre eux-mêmes la justice. Suivant Ducange, *Auditor* est synonyme de juge. Enfin, *Auditor*, *Auditore* en espagnol et en italien, signifient *Juge de Audienza*, tribunal (*Etude historique sur les tribunaux militaires en Belgique*, p. 23), De Robaulx de Soumoy, auditeur militaire du Brabant. Bruxelles, 1857.

Digitized by Google

enseignes, doivent toujours avoir les mêmes lois, coutumes et privilèges, il n'y a pas de raison pour que, passant d'une province ou d'un territoire à un autre, ils changent chaque fois de lois et de coutumes. Il ne convient pas non plus à l'autorité de la discipline militaire que les soldats soient sujets aux lois et aux coutumes de la province où ils font la guerre[1]. »

L'ordonnance du prince Farnèse ébauche pour la Belgique, la première forme régulière d'administration de la justice militaire. Jusqu'à son gouvernement, l'organisation des cours martiales et leurs attributions n'avaient jamais été délimitées avec précision. Il est vrai que nos armées se composaient alors d'éléments hétérogènes empruntés à toutes les nations.

Une des raisons du privilège accordé aux militaires d'être jugés par eux-mêmes est, qu'à toutes les époques, dans tous les pays, la profession des armes a été en faveur. Peuples et rois n'ont cru pouvoir trop l'encourager : les peuples, parce que l'armée constitue la sécurité de l'indépendance de la nation; les rois, parce qu'ils ont toujours vu dans l'armée la plus solide colonne de leur trône et la manifestation de leur pouvoir.

C'est aussi que la profession militaire diffère totalement des professions civiles. Son but est nettement déterminé : former à l'obéissance, à la fidélité aux

[1] L'édit de 1587, appartient au petit nombre d'actes législatifs qui ont été promulgués dans notre pays en langue espagnole qui était celle d'une partie de l'armée. (V. *Strada de Bello Belgico*, déc. 2, liv. IX, année 1588.)

Cet édit a été traduit dans le *Code militaire des Pays-Bas*, par l'auditeur général Clérin. (Ouvrage imprimé à Maestricht en 1721 et supprimé par le conseil du Brabant.)

Digitized by Google

institutions nationales, à l'amour de la justice, au respect de la discipline, en même temps qu'aux armes, les jeunes gens qu'elle a pour mission de préparer aux devoirs et aux travaux de la défense du territoire.

« Le soldat, nous dit le général Trochu, est, dans la paix, l'homme de la règle et des bons exemples; dans la guerre, il est l'homme du dévouement. C'est lui que la voix de son général fait tressaillir quand, dans le péril, il lui parle du pays ; c'est lui qui, avec d'impérieux instincts d'agitation et de mouvement, se condamne à la pénible immobilité de la tranchée, où la mort vient le frapper l'arme au pied ; c'est lui qui travaille énergiquement, qui souffre patiemment et qui, prêt à rentrer dans ses foyers, ne demande, au terme et pour prix de ses efforts, qu'un *certificat de bonne conduite!* [1] »

Dans les mémoires du duc de Fesenzac se trouve rappelée cette pensée si juste du brave colonel de Lacuée : « En vivant avec les soldats, on apprend à connaître leurs vertus. Ailleurs, on ne connaît que leurs vices [2] ».

Jamais aucune société humaine n'a pu exister sans lois, car la loi est précisément le lien qui réunit et retient ensemble les hommes associés dans un but commun. Si cette pensée est vraie, n'est-on pas fondé à dire que, dans une armée, au milieu de ces masses organisées d'hommes jeunes, réunis, ardents, dont la discipline est le seul frein, l'observation aveugle de la

[1] Trochu. *L'Armée française en* 1867.
[2] *Souvenirs militaires de* 1804 *à* 1814.

Digitized by Google

loi s'impose avec une nécessité plus grande encore que dans les autres classes de l'état social [1]?

Or, pour que l'on s'incline devant l'autorité de la loi, il faut qu'elle soit à la fois juste, prévoyante et sévère. Pour le soldat, il faut que l'idée de la justice frappe son imagination, qu'elle lui parle à l'âme ; il faut qu'il la sache toujours en éveil et toujours à craindre. Elle doit lui faire comprendre en même temps que, comme l'a dit le colonel Stoffel, « la discipline dans l'armée n'est autre chose que la discipline dans la vie, c'est-à-dire, le sentiment du devoir, l'obéissance envers des personnes désignées, enfin, le respect du principe d'autorité et d'institutions établies ».

Interrogeons l'histoire : elle nous dira ce que sont devenues les armées qui ont méconnu ces grands principes, celles où les soldats discutaient le commandement, où ils n'étaient pas mus par l'attachement au pays, l'affection du régiment leur tenant lieu de liens de famille, et où ils n'avaient pas, comme premiers inspirateurs de leurs actes, la religion du drapeau et le point d'honneur.

L'histoire n'aurait pas de raison d'être si nous n'en pouvions tirer des enseignements. A côté de l'explication qu'elle donne des causes de la grandeur et de

[1] « Pour organiser une fraction du peuple en une masse compacte marchant comme un seul homme à la voix de son chef, ne faisant d'autres mouvements que ceux qui lui sont prescrits, obéissant en aveugle à des ordres qui parfois semblent étranges, il faut non seulement des lois exceptionnelles et des pénalité fortes, il faut, en outre, un esprit de corps, une espèce de lien de famille plus fort que toutes les coërcitions légales. Or, l'exercice du droit de punir imprime à celui à qui la loi l'a confié, un caractère en quelque sorte patriarcal : ce droit semble dériver de la puissance paternelle, plutôt que d'une convention sociale. Dans l'armée, qui est une espèce de famille, ce droit est le plus puissant des liens qui attachent l'inférieur au supérieur. » (Gérard. *Corps de droit pénal militaire belge*, p. 82.)

Digitized by Google

l'écroulement des empires, elle met en lumière pour nous les prodiges dont sont capables les armées bien disciplinées, et les grands résultats que les nations peuvent atteindre quand elles rencontrent chez leurs soldats l'amour de la patrie uni au respect des lois.

« Ainsi, voyons-nous, dit Bossuet, que les Romains ne désespérèrent jamais de leurs affaires, ni quand Porsenna, roi d'Étrurie, les affamait dans leurs murailles; ni quand les Gaulois, après avoir brûlé leur ville, inondant tout le pays, les tenaient serrés dans le Capitole; ni quand Pyrrhus, roi des Épirotes, aussi habile qu'entreprenant, les effrayait par ses éléphants et défaisait toutes leurs armées; ni quand Annibal, déjà tant de fois vainqueur, leur tua plus de 50,000 hommes et leur meilleure milice dans la bataille de Cannes[1]. »

Telle était la force de la discipline militaire des Romains que, loin de l'abandonner, comme il arrive si souvent dans les désastres, ils la resserraient au contraire et augmentaient la sévérité du commandement à chaque défaite nouvelle. C'est là le principal secret de leurs triomphes; c'est là ce qui les rendit finalement supérieurs aux bandes tumultueuses d'Annibal[2].

[1] Bossuet. *Discours sur l'histoire universelle.*

[2] « A Rome, nous dit Tite-Live, les généraux amenaient leurs troupes à bien combattre en leur représentant que la guerre qu'ils faisaient était juste. Ils leur disaient que la sécurité de la patrie et le respect du droit leur mettaient seuls les armes à la main..... On enseignait au soldat qu'il était l'ennemi et le vengeur de toute injustice. »

Quelle différence entre le soldat romain et le soldat barbare ! Celui-ci, aventureux, farouche, nous apparaît indiscipliné, dédaigneux des lois, rebelle à tout joug. En revanche, on le voit profondément imprégné du double sentiment de l'indépendance personnelle et de la dignité humaine.

« Je moissonne avec ma lance, » s'écrie avec orgueil le guerrier

Digitized by Google

Les lois militaires sont dominées par une pensée majeure : l'intérêt de la sécurité du pays. Faites pour des hommes que la préoccupation commune de la défense de la patrie rassemble, associe et groupe en armes autour d'un drapeau, elles s'éloignent des formes habituelles de procéder de la justice civile. Pourquoi ? Parce que le but principal des lois militaires étant d'assurer le prestige du commandement et le maintien de la discipline, la punition à infliger au soldat y portant atteinte, présente intrinsèquement une importance moindre que l'impression morale qui, exercée par l'exemple du châtiment sur les autres, doit empêcher l'infraction de se reproduire [1].

En vue de bien affermir l'efficacité de la répression, il est donc nécessaire que celle-ci se trouve en équilibre de proportion avec le délit, additionné des conséquences qu'il peut entraîner tant pour l'agrégation d'hommes qui composent l'armée que pour la société. C'est de cette nécessité que découle la sévérité particulière des peines qu'édictent nos codes.

Mais l'armée elle-même n'est-elle pas une institution spéciale ? Une solidarité étroite unit tous ses membres ; la faute de l'un rejaillit sur tous. Un soldat qui vole est accablé du mépris de tous ses camarades avant même d'être atteint par les rigueurs de la loi.

barbare. « *J'ai pour richesse une grande lance, une épée et le beau bouclier qui couvre mon corps. C'est avec cela que je laboure, c'est avec cela que je fauche le blé, que je recueille le doux vin de la vigne et que je me fais appeler maître par mes esclaves !* »

[1] « La criminalité des actions, dit M. Langlais, ne se mesure pas exclusivement sur l'intention et sur la persévérance, mais aussi sur les dangers qu'elles font courir au pouvoir et à la société... La loi, en traitant le délinquant militaire comme un grand coupable, fait donc œuvre de protection pour la société, satisfait aux nécessités de l'armée, et se montre juste et humaine jusque dans ses rigueurs. » V. rapport de la Commission pour la rédaction du Code pénal militaire en vigueur en France.

Digitized by Google

On a vu dans les casernes, pour de simples larcins, des camarades de chambrée, infliger eux-mêmes des punitions plus fortes que n'en aurait entraîné la dénonciation du délit. Ce mépris qui frappe le soldat coupable de vol, brise son avenir et le met au ban de l'armée, car pourrait-on jamais donner de l'avancement dans une profession d'honneur, à celui qui s'est ainsi bassement déshonoré?

En temps de guerre, un militaire qui se rend coupable de vol, devra être puni de la peine la plus forte. *Inter arma silet indulgentia.* Quand l'ennemi est devant nous, la loi doit être inflexible. Le châtiment doit ici frapper d'épouvante des hommes sur lesquels ni l'honneur, ni le devoir militaire n'ont su exercer d'empire[1].

[1] Au cours de la discussion du Code pénal militaire français de 1857, le général Niel a cité un exemple saisissant de la différence existant, dans certains cas, entre la soustraction frauduleuse commise par un citoyen et celle qui est commise par un soldat :

« Un paysan vole une poule; il est pris, condamné à une peine légère. Le dommage est minime, en effet, le délit n'est pas des plus graves.

« Nous sommes en campagne; un soldat vole une poule. Quelles considérations doivent se présenter à l'esprit du juge militaire? Elles sont multiples et nous devons les résumer :

« Nous sommes en pays ennemi ou neutre; les habitants attendent pour se déclarer; le moindre fait, le moindre prétexte peuvent les tourner du côté de l'adversaire et une révolte compromettrait la sûreté de toute l'armée. Nos colonnes ont besoin de guides pour fouiller ce pays inconnu; il nous faut des espions pour nous renseigner sur des mouvements que nous avons tout intérêt à connaître.

« Lorsque le soldat a volé la poule, il n'a vu qu'une chose : sa faim à satisfaire; peut-être s'est-il cru autorisé à agir ainsi au nom d'un prétendu droit de conquête. Au point de vue du principe donc, la culpabilité n'est pas bien grande.

« Et cependant que de conséquences pour un fait aussi simple! Si ce vol n'est pas réprimé inexorablement, l'exemple sera imité, la bonne volonté des habitants disparaîtra. Ils désiraient peut-être nous servir;

Digitized by Google

La discipline militaire s'appuie sur une obéissance passive et sur une inexorable sévérité. Lors de son entrée au service et à intervalles ultérieurs répétés, on lit au soldat le code pénal militaire. Cette lecture, qui est une qualité essentielle de la validité de son incorporation, l'avertit des infractions à éviter et de la tarification des peines qui les répriment. Ainsi, la parole du dernier caporal doit avoir pour chacun des soldats autant de poids et trouver autant de soumission que celle des officiers les plus haut placés. Ainsi l'insubordination devant l'ennemi est punie de mort et personne ne murmure contre l'énormité de la peine [1].

Mettez un militaire accusé du même crime, devant un jury de Cour d'assises : la gravité du fait n'y serait fort probablement pas comprise.

L'insubordination peut n'avoir consisté que dans un geste. Cela suffit. La loi martiale prononce la mort. Le soldat criminel n'aurait-il grandes chances de trouver dans des citoyens jurés, chez lesquels l'importance de la discipline dans l'armée serait plutôt une conception théorique qu'un sentiment vivant et réel,

lésés dans leurs intérêts, ils vont se tourner contre nous, l'armée sera compromise.

« Le juge militaire se placera donc à un double point de vue.

« 1° Rassurer les habitants en leur prouvant que les propriétés seront respectées ;

« 2° Effrayer le soldat en lui montrant quelles peuvent être les conséquences de ce larcin qu'il croyait presque innocent. Guidé donc par cette considération, le juge appliquera la peine la plus sévère. »

[1] « Les conséquences de l'insubordination dans l'armée sont terribles : dans l'armée, personne ne les ignore, l'éducation des camps en avertit le soldat. Elle lui donne de ses devoirs militaires une notion vive et profonde. Elle place au fond de son cœur un sentiment d'honneur prompt et délicat, qui l'avertit en présence d'un délit contre son service, presqu'aussi sûrement, presqu'aussi sévèrement que sa conscience l'avertirait en présence du vol ou du meurtre. » (*Rapport du duc de Broglie.* Séance de la Cour des pairs du 4 mai 1829.)

Digitized by Google

des juges indulgents à l'excès? Ils ne le jugeraient pas aussi coupable; ils ne le condamneraient certes pas à la peine capitale. Et le motif? C'est que la vie militaire et la vie civile sont toutes différentes, c'est que, dans la vie ordinaire, l'indépendance est la première dignité, tandis qu'au contraire, sous les drapeaux, la première dignité est d'obéir aux ordres du service.

Prenons un second exemple : un soldat, placé en faction devant l'ennemi, est trouvé ivre ou s'endort [1].

Le cas du factionnaire endormi! Voilà assurément une faute que la justice civile trouverait peu punissable si elle avait à en connaître. Quelles ne sont pas les circonstances atténuantes à invoquer? Le prévenu a cédé à un cas de force majeure. Il avait peut-être combattu toute la journée; des marches pénibles, de longues privations, l'excès des veilles, une chaleur intense, un froid rigoureux, peuvent forcer au sommeil le meilleur soldat [2].

Soit! Mais le salut de tout un corps d'armée dépend de la vigilance de cette sentinelle : « *Salus populi, suprema lex* ».

[1] « Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette aura été trouvé ivre ou endormi, sera puni :

« De deux ans à cinq ans d'incorporation dans une compagnie de correction s'il se trouvait en présence de l'ennemi. » (Art. 24, Code pénal militaire.)

L'ancienne législation pénale hollandaise, fidèle aux principes d'arbitraire dont témoignent un grand nombre de ses dispositions, permettait aux conseils de guerre de prononcer une condamnation *à mort* par la corde, par les armes ou toute autre pénalité *ad libitum* à charge de toute sentinelle trouvée endormie à proximité de l'ennemi. Ce fait pouvait même être puni de mort quand il avait été relevé en *temps de paix*.

[2] En parlant de la sentinelle endormie étant de faction, le général d'Aubrugeac disait à la Chambre française des pairs, en 1829 : « De toutes les fautes militaires, souvent il n'en est pas de plus involontaire et par conséquent de plus excusable ».

Digitized by Google

La célérité de la procédure est aussi une condition essentielle de la bonne administration de la justice militaire. S'il est vrai que la répression ait pour principal but social un enseignement exemplaire, c'est surtout dans les armées que le châtiment ne peut se faire longtemps attendre; plus on le diffère, plus il perd de son efficacité; plus s'éloigne le souvenir du crime, plus aussi les sentiments de pitié, si naturels au cœur de l'homme, reprennent leur empire et rendent plus difficile pour le juge l'accomplissement de sa mission. De là cette règle fondamentale qu'il faut donner à l'instruction et au jugement de toutes affaires militaires, la plus grande célérité qui soit compatible avec la recherche de la vérité.

L'institution d'une justice particulière pour les troupes avec des juges pris dans leurs rangs, une procédure sans longs délais et des pénalités plus empreintes de sévérité, est donc nécessaire. Elle est légitime par cela même qu'elle est indispensable aux intérêts de l'armée qui sont les intérêts du pays [1].

Dans les armées de l'ancien régime, agrégations de mercenaires indigènes et étrangers réunis sous le drapeau par le racolement, l'émulation vers le bien, l'emploi raisonné des forces morales dont les chefs disposent pour affermir leur autorité auprès des

[1] « Il y a une différence entre les manières d'administrer la justice militaire et la justice civile; car les conseils de guerre se composent de juges appartenant à l'armée, seuls capables d'apprécier la gravité des délits essentiellement militaires, seuls pénétrés de l'esprit de corporation qui doit présider à ce genre d'assemblées. L'institution de la justice militaire est aussi ancienne que celle des armées permanentes; la forme même qu'on lui a donnée n'a pas essentiellement changé depuis quatre siècles; les lansquenets étaient jugés par des conseils de guerre analogues aux nôtres. » (Von Ludinghausen. *Les armées allemandes.*)

Digitized by Google

troupes, étaient choses absolument ignorées. La principale occupation des prévôts militaires était de dresser des potences. Dans l'intervalle, ils marquaient les déserteurs au front à l'aide d'un fer rouge. On ne connaissait que la répression par le gibet, les coups de verges ou de plat de sabre, l'accumulation pêle-mêle dans les prisons infectes.

Pour assurer la subordination des soldats, les officiers ne songeaient qu'à jeter dans leurs rangs la terreur [2]. Les récalcitrants étaient exposés sur un cheval de bois à la queue du régiment; une peccadille valait aux délinquants des années de forteresse ou de brouette; on leur amputait le poing, on leur coupait les oreilles, ou bien, on les envoyait ramer à la chaîne sur les galères du roi.

De nos jours, se mettant à l'unisson du progrès des mœurs, les formes de la répression à l'usage des soldats se sont singulièrement adoucies. On ne voit plus heureusement dans notre armée de ces chefs qui ne parlent à leurs subordonnés que le juron à la bouche; nos officiers ont généralement compris que le vieux faux système d'éducation et de moralisation des troupes par la force brutale n'est plus de notre siècle. Pénétrés de cette belle maxime du prince de Ligne « *que la meilleure discipline est celle qui s'empare des esprits* », ils s'appliquent de plus en plus à enseigner aux soldats, en même temps que leurs devoirs professionnels, quels sont les liens de patriotique solidarité qui doivent les attacher aux intérêts du pays. Grandir le soldat à ses propres yeux, n'est-ce pas là grandir le commandement lui-même !...

[2] Jomini nous dit que, dans les anciennes armées françaises, « la morgue, les insultes et les coups étaient pour les chefs, parvenus de la naissance et de l'intrigue, l'unique moyen d'imposer l'obéissance et le respect à ceux qu'ils n'étaient ni dignes, ni capables de commander. »

Digitized by Google

L'on doit souhaiter, qu'avec le perfectionnement des codes militaires, l'application de nos méthodes actuelles de punir les soldats coupables, se modifie encore en pratique. Il n'est pas douteux que dans un avenir peu éloigné, nos législateurs amendent l'organisation présente du service militaire, et, s'inspirant de l'exemple des nations voisines, abolissent les flagrantes inégalités du tirage au sort. Ils voudront cette chose rationelle et juste que chaque citoyen, en passant effectivement sous le drapeau, acquitte lui-même, vis-à-vis de la patrie, une dette personnelle. Alors l'armée, recevant dans son sein avec le mandat spécial de les préparer aux obligations et aux périls de la défense commune, foule de jeunes soldats appartenant aux classes supérieures de la population du pays, n'aura pas longtemps à les retenir dans les cadres, l'insuffisance du temps à passer sous les armes étant compensée par les aptitudes que les nouvelles recrues offriront à l'éducation militaire. L'armée se trouvera de cette manière en situation de restituer périodiquement aux carrières libérales, aux professions industrielles et aux labeurs agricoles, un fort contingent de militaires façonnés à la discipline du régiment, prêts à être utiles à la patrie et incomparablement plus instruits.

A ce point de vue élevé et large, rien n'est, peut-être, plus intéressant que l'étude du droit et des institutions militaires des anciens Romains. A des époques parfois très distantes l'une de l'autre, les mêmes faits se reproduisent dans la vie des peuples. Nous verrons que le grand principe du service personnel obligatoire, vers lequel retournent aujourd'hui les nations modernes, était la pierre angulaire de la constitution de la vieille Rome.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE

DE LA JUSTICE

ET

DE LA DISCIPLINE

DANS

LES ARMEES A ROME

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE I

CARACTÈRES FONDAMENTAUX DE LA JUSTICE ET DE LA DISCIPLINE MILITAIRES CHEZ LES ROMAINS

> Les armées, comme toutes les machines destinées à produire de puissants effets, offrent un ensemble compliqué qui fonctionne à l'aide d'un moteur et d'un mécanisme.
>
> Le moteur est une force toute morale, le mécanisme est une force toute matérielle.
>
> GÉNÉRAL TROCHU.

Rome, dont les premiers âges apparaissent enveloppés de mythes et de poétiques légendes, a dans nos souvenirs quelque chose de si grandiose qu'on se la représenterait volontiers pourvue de lois sages et dotée d'armées invincibles dès l'origine.

Il n'en a pas été ainsi. Rome a grandi lentement comme s'élève un édifice destiné à traverser les siècles. Elle dut son développement à son organisation toute guerrière. « Chez elle, la nation était dans l'armée et la

Digitized by Google

légion reproduisait l'image de la cité [1] ». Elle est devenue puissante à mesure que les peuples autour d'elle, rompant graduellement cet équilibre général des forces qui est la protection de chaque État, se sont divisés, affaiblis, et qu'elle a perfectionné sa législation, sa politique et surtout ses institutions militaires.

Diverses causes ont amené la grandeur des Romains ; leur ambition de commander à tous les peuples, leur pratique perpétuelle de renoncer à leurs usages dès qu'ils en trouvaient de meilleurs [2], le génie de leurs hommes d'État [3], la supériorité de leur art militaire, l'admirable sagesse de leurs lois, et leur sollicitude à les propager, avec leur idiome et leur civilisation, jusqu'aux limites les plus reculées des contrées conquises.

[1] De la Barre Duparcq (*Histoire de l'art de la guerre*, liv. I, ch. III).

[2] « La principale attention des Romains était d'examiner en quoi leur ennemi pouvait avoir de la supériorité sur eux, et d'abord ils y mettaient ordre. Les épées tranchantes des Gaulois, les éléphants de Pyrrhus ne les surprirent qu'une fois. Si quelque nation tint de la nature ou de son institution quelqu'avantage particulier, ils en firent usage. Ils n'oublièrent rien, pour avoir des chevaux numides, des archers crétois, des frondeurs baléares, des vaisseaux rhodiens. — Enfin, jamais nation ne prépara la guerre avec tant de prudence et ne la fit avec tant d'audace » (Montesquieu. *Grandeur et décadence des Romains*, chap. II).

[3] Une loi fondamentale des hommes politiques de Rome, loi dont il n'y a pas d'exemple que les Romains se soient départis sous la République, était de ne rien accorder à la force. « Parmi eux, dans les états les plus tristes, jamais les faibles conseils n'ont été seulement écoutés. Ils étaient toujours plus traitables victorieux que vaincus » (Bossuet. *Histoire universelle*). Leur règle de conduite aussi était d'augmenter leurs prétentions à mesure de leurs défaites : « Par là, nous dit Montesquieu, ils consternaient les vainqueurs et s'imposaient à eux-mêmes, une grande nécessité de vaincre ».

Digitized by Google

Mais à peine a-t-on embrassé d'un premier coup d'œil la prodigieuse fortune de Rome, qu'on est amené à remarquer particulièrement, parmi les causes qui l'ont assurée, la discipline de ses soldats, leur obéissance au commandement, leur soumission devant la loi égale à leur intrépidité devant l'ennemi. Tout autant que la création de la légion regardée par Végèce « comme une inspiration des dieux [1] » et que la science stratégique des plus grands capitaines, la discipline des Romains en fit les dominateurs du monde.

Aussi, nous dit Bossuet « les Romains n'ont-ils rien eu dans tout leur gouvernement dont ils se soient montrés si fiers que de leur discipline militaire. Ils l'ont toujours considérée comme le fondement de leur Empire. La discipline militaire est la chose qui a paru la première dans leur État et la dernière qui s'y est perdue, tant elle était attachée à la constitution de leur République [2] ».

*
* *

La discipline militaire est contemporaine de l'origine des armées. Cléarque, général grec, prétendait « qu'un soldat devait plus craindre son capitaine que l'ennemi ». « Dans l'état militaire, écrivait le maréchal Maurice de Saxe, si la discipline n'est établie avec

[1] Végèce. *De re Militari*, liv. II, ch. I.
[2] Bossuet. *Discours sur l'histoire universelle.*

Digitized by Google

sagesse et maintenue avec fermeté parmi les troupes, il n'y a pas à compter sur elles[1] ».

Toute armée dépend d'un principe générateur : l'esprit de discipline. Cet esprit découle des grands sentiments des peuples : l'orgueil national, l'amour de la patrie, le respect de ses lois, le souci de ses intérêts et de son honneur. Il provoque parmi les soldats la virilité, l'abnégation, le courage et l'ordre.

Pour mettre une armée en action, pour faire manœuvrer avec précision les rouages multiples de son mécanisme compliqué, tous ses éléments doivent obéir à une voix, à une volonté, à l'ordre unique d'un chef. La hiérarchie des grades transmet cet ordre du faîte du commandement jusqu'au dernier degré de l'organisation. Il doit être exécuté partout.

En d'autres termes, il faut que l'inférieur obéisse à son supérieur : telle est la discipline. Elle assure l'accomplissement de tous les devoirs.

L'impartialité et le calme sont les qualités indispensables d'une bonne discipline. Elle doit avoir la fermeté de la justice, être inébranlable comme elle. L'effort bien compris du commandement doit tendre à prévenir plutôt les fautes qu'à avoir à les réprimer.

A en croire Cicéron, la discipline militaire a fait la célébrité de Rome. Elle y fut de tous temps souveraine. A quoi eussent servi aux Romains, tourmentés du désir perpétuel et irrésistible de s'étendre, d'envahir,

[1] *Rêveries du maréchal de Saxe*, I. 8.

Digitized by Google

de s'agrandir, ces exercices militaires par lesquels ils apprirent à combattre et qui leur donnèrent le pouvoir de vaincre, s'ils n'avaient eu dans leurs armées des lois équitables, des règlements fermes, une police intérieure capable de leur conserver ces avantages? Valère-Maxime appelle cette discipline exacte et rigoureuse « la garde la plus fidèle qu'ait possédée Rome. » *Sanctissima Romani imperii custos severa castrorum disciplina* [1].

*
* *

L'idée de la justice fut toujours tenue à Rome en très grand honneur. Tous les peuples, jusqu'aux plus barbares, regardaient avec admiration la justice romaine. Tantôt sous des rois, tantôt sous des consuls, quelquefois régie par des tribuns, des décemvirs, des dictateurs ou des généraux d'armée sous le nom d'empereurs, Rome dut principalement, tant à l'autorité de ses lois qu'à l'intégrité de ses magistrats [2], au dedans le maintien de la paix, et au dehors le succès de ses armes. Ces lois furent la clef de voûte de sa puissance militaire et de sa prépondérance politique. Du Capi-

[1] Valère-Maxime, t. VI. I.

[2] Chez les Athéniens, un juge qui s'était laissé corrompre par argent était condamné à dédommager la partie lésée en lui rendant le double de ce qu'elle avait perdu. Les décemvirs ne crurent pas cette peine suffisante. Ils voulurent que le coupable fût puni de mort. « *Si Judex arbiter jure datus, etc... capitis esto* ». Dans la suite la corruption des mœurs et l'avarice des juges prévalurent parfois à Rome contre une loi si sévère.

Digitized by Google

tole elles rayonnèrent jusqu'aux extrémités de la terre.

Quoi de plus admirable que certains passages des XII tables! On sait quel était l'antagonisme du patriciat et de la plèbe. En disant : « Qu'il n'y a de privilège pour personne » « *privilegia ne irroganto* [1] » ne proclamaient-elles pas, il y a vingt-cinq siècles, l'égalité civile que nous saluons comme l'inestimable conquête des révolutions modernes. Et cet autre texte : « *Ce que le peuple a ordonné en dernier lieu sera la loi* », n'équivalait-il à une consécration solennelle et définitive du principe de la souveraineté politique du peuple légalement assemblé [2]? Or, ce peuple qui, de même que pour prendre les armes, se réunissait pour voter dans les comices du Champ de Mars, n'était autre que l'armée.

D'ailleurs, si au moyen-âge la majeure partie de l'Europe s'inclinait encore devant la majesté des lois romaines ; si, après avoir traversé les siècles, on les considère comme les ancêtres du droit civil de la plupart des nations contemporaines ; si leurs dispositions pénales ont été maintenues dans nos armées presque jusqu'à nos codes actuels et continuent à se refléter dans leur esprit, c'est que le bon sens y régnait en maître et que l'antiquité n'offre pas d'exemple d'une

[1] La loi des XII tables a été promulguée l'an de Rome, 502. Rapprocher la disposition citée au § 2 de l'article 6 de notre Constitution « *Tous les Belges sont égaux devant la loi* ».

[2] Voir article 25, Constitution belge : « *Tous les pouvoirs émanent de la nation.*

Digitized by Google

mise en pratique plus judicieuse des principes naturels de l'équité.

Rien n'est plus attachant, pour peu qu'on l'accompagne des enseignements philosophiques de l'histoire, que l'étude du droit des Romains. Par elle, on peut suivre pour ainsi dire, étape par étape, les vicissitudes de la vie de ce grand peuple. On y retrouve ce fait perpétuel et invariable que c'est surtout dans les civilisations naissantes que le droit naturel ou droit des gens est atteint de la plus grande corruption, tandis qu'il s'épure proportionnellement au progrès des mœurs et se développe davantage à mesure que les nations s'écartent de leur berceau. La même remarque frappe l'esprit quand on étudie l'administration de la justice criminelle chez les Romains et les origines de leur droit répressif. La première page de la vie des peuples est rarement la plus belle et la plus pure. Ils viennent au monde à l'état barbare et ce n'est pas dans la barbarie que l'on peut espérer rencontrer ce règne de la raison auquel l'homme est appelé par la loi de sa sublime destinée.

L'on ne saurait méconnaître l'étendue du génie des premiers législateurs de Rome, car, les lois qui firent la force de la République, datent des époques les plus troublées de leur histoire. Faites au milieu du tumulte des guerres, choquant souvent l'humanité, s'inspirant toujours des autres vertus, elles étonnèrent l'univers.

Ne voyons-nous pas, en effet, ces anciens Romains

Digitized by Google

qui faisaient marcher de front le mépris du droit des gens avec l'honneur militaire, le pillage des villes ennemies avec l'idée de la justice, l'affreuse servitude des prisonniers de guerre avec la large liberté du citoyen, des mœurs très austères avec les sentiments les plus cruels, et parfois une grande modération dans l'application des peines avec les châtiments les plus terribles, donner, par l'alliance même de leurs qualités et de leurs défauts, de la stabilité à leur empire.

*
* *

Une succession de guerres, la plupart triomphantes, remplit, avec les luttes du Forum, toute la vie des Romains. On comprendra donc l'importance que méritent les lois et les règles de la discipline militaires qui régirent ce peuple. De même que les institutions de Rome ne parvinrent pas tout d'un coup au degré de perfection qu'elles ont atteint, de même, les lois de ses armées ne se perfectionnèrent qu'avec lenteur; longtemps, elles subirent le joug de la force; longtemps, elles attestèrent de flagrantes inégalités.

Des aventuriers, des proscrits, des malfaiteurs chassés d'Albe-la-Longue avaient fondé Rome. Un pâtre, à qui la tradition mythologique donne pour père le dieu Mars et pour mère une princesse de sang royal du Latium, en fut le premier roi[1]. A peine ces hardis

[1] Un prince d'une naissance incertaine, nourri par une femme pros-

Digitized by Google

compagnons eurent-ils tracé au bord du Tibre, entre sept collines destinées à leur servir de remparts, l'enceinte sacrée de la cité nouvelle, qu'ils dirigèrent vers la guerre toutes leurs pensées et leurs forces.

Qu'était-ce d'ailleurs que la guerre à ces temps primitifs? Une nation en armes se jetant sur une autre dans un but de rapine et de meurtre. C'étaient Romulus et ses successeurs déclarant la lutte aux Latins, aux Eques, aux Volsques, pour avoir des citoyens, des femmes ou des terres. Les premiers Romains faisaient des habitants de leurs ennemis [1], choisissaient des épouses parmi les captives et les enfermaient dans

tituée, élevé par des bergers et depuis devenu chef de brigands, jeta les fondements de la capitale du monde. Il la consacra au dieu Mars, dont il voulait qu'on le crut sorti, et il admit pour habitants des gens de toutes conditions, la plupart pâtres et bandits, mais tous d'une valeur déterminée. Rome, dans son origine, était moins une ville qu'un camp de soldats, rempli de cabanes et entouré de faibles murailles, sans lois civiles, sans magistrats et qui servait seulement d'asile à des aventuriers, la plupart sans femmes et sans enfants, que l'impunité ou le désir de faire du butin avait réunis. Ce fut d'une retraite de voleurs que sortirent les conquérants de l'univers. Vertot. *Révolutions romaines*, t. I, liv. I.

[1] Souvent, par la guerre elle-même, Rome naissante augmenta sa population décimée dans les batailles. A cet égard, la politique romaine s'écarta tant de la politique des cités latines et grecques que de celle des autres États du monde ancien. Nous la voyons à diverses reprises, introduire dans son sein et conférer le droit de cité à des guerriers distingués appartenant aux plus grandes familles des nations vaincues : c'est notamment ce qu'elle fit après la destruction d'Albe. Plus tard, on vit Rome établir elle-même des colonies dans les contrées conquises ; elle se multipliait par là sur les différents points de l'Italie; elle s'y entourait d'une ceinture de places fortes. Les habitants de ces colonies continuaient à participer aux privilèges de la métropole. Ils restaient assujettis aux lois de Rome, devaient obéir à ses ordres et lui prêter assistance dans toutes ses guerres.

Digitized by Google

leurs murailles. « Ils revenaient dans la ville avec les dépouilles des peuples vaincus. C'étaient des gerbes de blé et des troupeaux [1]; cela y causait une grande joie. Voilà l'origine des triomphes qui contribuèrent tant, dans la suite, à assurer la grandeur romaine [2] ».

*
* *

Romulus avait mélangé les races. Côte à côte, sous son aigle guerrière, il avait assemblé, avec de féroces bandits, des Sabins austères. Par là s'était formé le fond du caractère de la nation dont il fut le chef primitif.

Les murs et le territoire de Rome s'élargirent à proportion des victoires. Dans les commencements, cette ville, dont les armées puissantes deviendront les arbitres du sort des nations, est l'asile des scélérats de la contrée; Tatius y conduit une colonie de peuples originaires de Lacédémone. Ainsi la férocité et l'austérité des mœurs seront des qualités que les Romains puiseront dans le sang de leurs pères. De là, les vices et les vertus qui les distingueront à toutes les époques. Leur férocité les rendra intrépides et la rigidité de leurs mœurs en fera des hommes inflexibles, mais d'une vertu farouche.

[1] Les premières armées de Rome étaient peu nombreuses et les pays limitrophes abondaient de récoltes.

[2] Montesquieu. *Grandeur et décadence des Romains*, liv. I, ch. I.

Digitized by Google

Ce fond de naturel, avec ce qu'il avait d'excessif, doit être dépeint, car les lois d'un peuple, appelées à former ses mœurs, en sont presque toujours aussi le reflet.

En vain Numa, législateur religieux, essaya-t-il, par l'effroi des divinités, de corriger la rudesse des premiers Romains [1]. Ce qu'ils étaient par nature et par première éducation, ils le montrèrent pendant des siècles. Un Grec raffiné, le premier Tarquin, ne parvint pas à les changer. Les sages lois de Servius Tullius et, plus tard, le draconisme des XII tables les policèrent sans les adoucir. Rien ne s'éloignait plus de leur vie que la mollesse; l'excès contraire, c'est-à-dire la dureté leur était plutôt reprochable. Possédés d'un impérieux besoin de justice, ils avaient à cœur de se réduire sous les lois qu'ils jugeaient les meilleures, et professaient, par dessus tout, le respect aux décisions de leurs magistrats et aux ordres de leurs chefs d'armée.

Énergique, orgueilleux, vindicatif, cruel, jaloux de sa liberté plus qu'aucun autre peuple de l'univers, mais se pliant avec une soumission égale devant la règle si sévère qu'elle fût, tel apparaît le peuple de Rome. Ces caractères se retrouvent profondément gravés dans

[1] Numa, pour assurer la bonne foi et l'observation des lois chez les Romains, entreprit de lier leurs consciences par la religion et par les serments : « *Eâ pietate hominum mentes imbuerat ut fides ac jusjurandum proximis legum ac pœnarum metu, civitatem regerent* ». Tite-Live. *Histoire romaine*, liv. I.

Digitized by Google

la discipline, dans les lois pénales des armées de la République et dans l'esprit qui les anime [1].

*
* *

C'est la conquête qui a créé Rome; c'est l'épée qui a unifié en une nation éclairée et robuste les populations de l'Italie éparses, sauvages et hostiles à tout progrès. Dès sa naissance, Rome est pour ses voisins un objet de jalousie ou d'effroi. Elle entre avec elles en luttes perpétuelles et toujours violentes.

Rome était avant tout une nation belliqueuse. Elle n'avait d'autre ressource que la guerre. Une ambition y dominait toutes les autres : aimer sa patrie et lui être utile.

Un entraînement irrésistible vers la gloire, le mépris de la mort, l'obstination pour vaincre, distinguaient les Romains des autres peuples. Modérés dans la bonne fortune, ils étaient, nous dit Polybe, hautains et opiniâtres dans l'adversité [2]. Le courage et le désintéressement de chacun formaient la meilleure sauvegarde de l'État. Jamais ils n'apparurent plus redoutables que menacés d'un grave péril.

Plus d'une fois Rome fut à deux doigts de sa perte.

[1] On peut dire que le caractère des Romains porta toujours l'empreinte de leur origine : « *Conditores suos ut ipsi ferunt, lupæ uberibus altos; sic omnem illum populum luporum animos, inexplebiles sanguinis atque imperii, divitiarumque avidos ac jejunos habere.* Justin, liv. XXXVIII. *Discours de Mithridate.*

[2] Polybe. *Histoire générale,* liv. VI.

Digitized by Google

A ces moments terribles où le roi d'Etrurie éprouvait les Romains par la famine, où les Gaulois brûlaient leur ville et où Annibal faisait camper à ses portes ses armées victorieuses, ils durent leur salut à la force même de leurs institutions et à la discipline de leurs armées [1]. Ils la resserraient davantage au fur et à mesure des défaites. Ils pensaient, comme l'a répété Montesquieu, que « ce n'est pas la perte réelle de quelques milliers d'hommes dans une bataille qui est funeste à un État, mais la perte imaginaire et le découragement qui le prive des forces mêmes que la fortune lui a laissées [2] ».

Aussi « toutes les fois, ajoute le même auteur, que les Romains se crurent en danger, ce fut une pratique constante chez eux d'affermir leur discipline militaire. Ont-ils à faire la guerre aux Latins, peuples aussi aguerris qu'eux-mêmes, Manlius songe à augmenter la force du commandement et fait mourir son fils qui avait vaincu sans son ordre. Sont-ils battus à Numance, Scipion-Émilien les prive d'abord de tout ce qui les avait amollis. Les légions romaines ont-elles passé sous le joug en Numidie, Metellus répare cette honte dès qu'il leur a fait reprendre les institutions anciennes [3] ».

[1] Le Sénat romain qui, après la bataille de Cannes, alla jusqu'à défendre aux femmes de verser des larmes, refusa de racheter les prisonniers et punit les troupes qui avaient fui devant l'ennemi. Il remercia même, à son retour, le consul plébéien Varron de ce qu'il n'avait pas désespéré du salut de la République. C'est ainsi que l'âme inflexible du Sénat exaltait les courages.

[2] Montesquieu. *Esprit des lois.*

[3] *Grandeur et décadence des Romains*, liv. I, ch. II.

Digitized by Google

Les lois des milices romaines étaient rigides mais nécessaires. A Rome, les soldats étaient, par expérience, profondément convaincus que fuir, se rendre à l'ennemi, ou même perdre ses armes dans un combat, c'était perdre sa patrie, la qualité de citoyen, le nom de Romain et qu'il valait mieux mourir. Il y allait de la vie non seulement à abandonner son rang, mais encore à remuer pour ainsi dire et à branler tant soit peu, sans l'ordre du général. Les Romains savaient aussi que s'il est permis d'essuyer une défaite, c'est à la condition de la réparer et que seuls le gain d'une bataille ou la prise d'une ville pouvaient clôturer une guerre. Rome ne comptait plus ses prisonniers parmi ses citoyens. Elle les laissait aux ennemis comme des membres retranchés de la République. L'intrépide Régulus, tombé vivant aux mains des Carthaginois, combat lui-même les propositions de paix que Carthage le charge de porter au Sénat. Il s'oppose à la conclusion de la paix et à l'échange des captifs qui assurait sa délivrance [1]. Cette règle de conduite invariable des Romains de ne pas procéder au rachat de leurs prison-

[1] Rome considérait ses citoyens tombés au pouvoir de l'ennemi comme morts civilement. La captivité leur avait enlevé le droit de porter les armes et on les jugeait déchus de leurs droits politiques. A propos de Régulus, prisonnier des Carthaginois et envoyé par eux à Rome pour y négocier la paix, il est intéressant de rappeler ces beaux vers d'Horace :

Fertur pudicae conjugis osculum
Parvos que natos ut CAPITIS MINOR
A se removisse et virilem
Torrens humi, posuisse vultum.

Ce héros, jadis vainqueur acclamé, la loi romaine l'assimile à l'exilé.

Digitized by Google

niers et de ne jamais traiter de la paix avec un ennemi victorieux, communiquait à leurs troupes une énergie et une abnégation incomparables. Elles étaient pénétrées de cette nécessité absolue que l'issue de chacune des entreprises de la République devait être favorable, et que le soldat ne pouvait rentrer dans la ville que le front ceint des lauriers de la victoire.

*
* *

« Pour maintenir la discipline parmi les soldats, il faut user d'une prompte justice », nous dit Valère Maxime [1].

Aux yeux des Romains, enfreindre la discipline équi-

Il est là immobile et morne, l'œil fixé au sol, comme un homme qui sent ne plus posséder ni droit de famille, ni droit de cité. Il repousse les embrassements de sa femme déliée de la puissance maritale et s'arrache aux étreintes de ses enfants sur lesquels il n'a plus de droits. *Si ab hostibus captus fuerit parens, pendet jus liberorum* (Gaius, I, 129). Lui-même combat les propositions pacifiques de Carthage. Le mâle conseil qu'il donne au Sénat est en quelque sorte un acte de justice consulaire posthume. On ne saurait citer un plus bel acte de fermeté, un plus noble exemple de la soumission des Romains devant leurs lois.

Régulus savait le sort qui l'attendait. A son retour, les Carthaginois lui coupèrent les paupières et, avant de le mettre à mort, l'exposèrent, ainsi mutilé, aux rayons d'un soleil ardent, dans une cage garnie de pointes de fer: L'attestation du dévouement et du supplice de Régulus se trouve notamment faite par Cicéron (v. *Devoir*, liv. III, ch. XXVII, v. *discours contre Pison*, titre XIX). Voir l'ode III d'Horace, *Caelo tonantem credidimus Jovem.*

Une infamie des Carthaginois non moins grande que le supplice du général romain, c'est la mort qu'ils infligèrent à Xanthippe son vainqueur.

[1] *Aspero et abcisso castigationis genere, militaris disciplina indiget.* Valère Maxime, liv. VI.

Digitized by Google

valait à une trahison envers la patrie ; rigide et inexorable, elle s'étendait tant aux officiers qu'aux soldats [1].

Il y a des armées qui ont des principes de discipline et de bon ordre, qui survivent à tous les relâchements inévitables de la guerre. L'armée romaine a été le modèle de celles-là ; l'autorité du général était sans limites. Il avait le droit de juger et de punir jusqu'à la mort.

« Le général des armées romaines pouvait, sans enfreindre en aucune manière les principes de la Constitution, recevoir et exercer une autorité presque despotique sur les soldats, sur les ennemis et sur les sujets de la République. Rome, si jalouse de sa liberté dans les premiers siècles, la sacrifiait à l'espoir de conquêtes et à une connaissance profonde de la discipline militaire... Le général avait droit de vie et de mort dans son camp [2].

« Son autorité n'était soumise à aucune forme légale ; il jugeait en dernier ressort, et l'exécution suivait de près la sentence. L'autorité législative désignait l'ennemi que la République avait à combattre ;... mais dans les régions situées à une grande distance de

[1] *Officium regentis exercitum non tantum in danda sed etiam in observanda disciplina consistit.* Jurisc. Macer. Dig., lib. XLIX, leg. 12.

[2] Si l'on étudie de près le caractère du général d'armée à Rome, on est frappé de la différence qu'offrent ses pouvoirs avec l'autorité conférée aux généraux des armées modernes. Chez les Romains, le consul ou général était à la fois chef militaire, magistrat et prêtre. Nous parlerons plus loin de ses attributions religieuses.

Digitized by Google

l'Italie, les généraux n'attendaient pas d'ordre supérieur pour déclarer la guerre à une nation ; ils agissaient de la manière qui leur paraissait la plus avantageuse au bien public. Ils réunissaient l'autorité civile et militaire, administraient la justice, étaient chargés de la direction des finances et exerçaient la puissance exécutive et législative de l'État [1]. »

Quelle que fut l'autorité dont étaient investis les dépositaires du commandement, les officiers de tous grades devaient montrer l'exemple du respect aux règles de la discipline. Une fois enrôlés sous les drapeaux, les Romains ne connaissaient plus d'amis, plus de parents, plus de fils; ils n'avaient qu'à s'incliner sans résistance devant la volonté des supérieurs. *Disciplina antiquior fuit parentibus romanis quam caritas liberorum* [2]. L'obéissance passive était le premier devoir.

Au mépris de la défense de combattre édictée par le dictateur Papirius Cursor, Fabius avait remporté sur les Samnites une victoire éclatante. Le général ordonna qu'il eût la tête tranchée. Il fallut, pour que cette sentence ne reçût point son exécution, que le Sénat et le peuple entier vinssent, en suppliant, demander au dictateur qu'il fît grâce au coupable. Et cependant, qu'était-ce que Fabius? Le grand maître de la cavalerie, une des colonnes du patriciat, l'officier le plus puissant, le second personnage de toute l'armée. Quelle

[1] Gibbon. *Décadence*, t. Ier.
[2] Tite-Live. *Hist. romaine*, liv. XXIII.

Digitized by Google

soumission, quelle obéissance de tels exemples n'inspiraient-ils pas aux soldats !

Cette docilité à la voix des chefs, cette subordination sans bornes étaient loin d'affaiblir la valeur des troupes. C'était, au contraire, ce qui décuplait leurs forces [1], car le sacrifice de soi en toutes choses est le principe même du courage militaire et la raison de ce prestige qui s'attache à la gloire des armes par dessus toutes les autres gloires humaines.

Aussi les auteurs nous enseignent-ils que, plus la discipline fut resserrée dans les armées romaines, plus celles-ci exécutèrent des grandes entreprises. Lors de la deuxième guerre punique, Scipion l'Africain, le vainqueur de Carthage, s'écriait avec fierté en montrant ses soldats : « *Parmi eux, il n'en est pas un seul qui, à mon premier ordre, ne se jette du haut de cette tour* ».

On conçoit que tout pliât devant de telles armées habituées aux guerres, respectueuses de la discipline et des lois, confiantes en elles-mêmes, commandées par des généraux aussi habiles qu'inflexibles et qui, cruelles à ceux qui leur résistaient, portaient devant elles, dans les rangs ennemis, par la dévastation et d'affreux massacres, la terreur de leur approche.

[1] Se dompter soi-même est le secret de la force. « Il semble, en lisant les historiens des anciens âges, que, pour devenir maître de son sort et gouverner ses semblables, l'homme n'a qu'à se dompter lui-même. On dirait, en parcourant les histoires écrites de notre temps, que l'homme ne peut rien, ni sur lui, ni autour de lui ». Tocqueville. *De la démocratie en Amérique*, liv. III, p. 173.

Digitized by Google

C'est par ces chemins que Rome fut conduite à la renommée.

*
* *

Rome est, à l'origine, une ville sans commerce. On n'y connaît d'autre profession honorée que celle des armes. Deux sortes d'exercices étaient laissés aux gens libres, la culture des champs et la guerre. « L'État s'enrichit par la conquête, le citoyen par l'agriculture [1] ». Tel est l'axiome politique des anciens Romains.

L'État romain avait une organisation toute militaire. La discipline intérieure de ses armées fut digne d'admiration tant que dura la République. Vu l'effectif peu considérable des légions, il était facile pour les chefs de connaître des violations à la loi et des infractions aux règlements disciplinaires.

Mais ces lois militaires qui prescrivaient le respect

[1] Numa Pompilius, embarrassé d'une milice accoutumée au brigandage et souvent oisive, la répartit dans les campagnes conquises. Ces champs furent distribués aux soldats. Par là, ils ne perdirent point l'habitude du travail acquise dans les camps, et ils la transmirent à leurs enfants ; leur vie, alternée d'exercices de guerre et de paix, restait toujours aussi laborieuse. Numa peupla donc des villages de ses troupes et les répartit à peu de distance de Rome. Il les faisait inspecter régulièrement par des chefs et attribua à ces derniers la même autorité sur les laboureurs que les officiers ont dans les armées sur les soldats. Dans la première période, ces officiers inspecteurs faisaient rapport au roi sur les progrès de l'agriculture, chacun dans son district. D'après ce rapport, le monarque réglait les récompenses et les punitions. C'est ainsi que les Romains se façonnèrent à la simplicité des mœurs, à l'émulation constante au travail et à une discipline militaire indestructible.

Digitized by Google

absolu de la discipline dans les camps et de la propriété des citoyens, n'atteignaient pas les excès que les soldats romains pouvaient commettre vis-à-vis des ennemis en temps de guerre.

A ces temps lointains le sens juridique est encore faible chez les armées comme chez les nations; le droit des gens sort à peine de l'enfance, le droit de la force s'affirme avec cynisme dans le sens le plus abusif, les batailles ne sont pas des chocs mais des tueries. L'idéal héroïque des guerriers d'Homère est le soldat pillard. Les auteurs latins considéraient, de même que le chantre de la guerre de Troie, le pillage réciproque à main armée comme étant originairement de droit naturel.

Esclaves de la rudesse de leur discipline militaire, engraissant les champs étrangers de leur sang, semant leurs os sur tous les rivages, les Romains n'attachaient de prix qu'aux victoires. Ils affectaient notamment un mépris souverain pour les ouvrages d'art. « Destructeurs pour ne pas paraître conquérants, ils ruinèrent Carthage, Numance et Corinthe [1], et se

[1] *Ut Carthaginem Corinthus, ita Corinthium Numantia secuta est* (Florus, liv. II, ch. 17). Corinthe fut d'abord saccagée, puis entièrement détruite au son des trompettes. Pour juger de l'immensité des richesses livrées au pillage et aux flammes, songeons, nous dit Florus, que tout ce qu'il y a aujourd'hui dans l'univers de l'airain tant vanté de Corinthe fut le produit de cet incendie. Dans la catastrophe qui détruisit une ville si opulente, d'innombrables statues, fondues par le feu, coulèrent en longs ruisseaux d'airain, d'or et d'argent et de leur fusion se forma ce métal précieux. Liv. II. ch. 16.

Digitized by Google

seraient peut-être perdus s'ils n'avaient pas conquis toute la terre [1] ».

Et pourtant, chose singulière, Rome a reçu ce goût des arts de la Grèce dont elle s'était fait une province, de même qu'elle s'appropria le culte des richesses et une incroyable émulation de voluptés avec les mœurs de l'Orient subjugué à ses armes. N'est-il pas étonnant que ce soient les descendants de ces mêmes Romains, ravageurs des bibliothèques, des tableaux, des marbres et des monuments d'Athènes, qui nous aient transmis, en même temps que la science juridique empruntée aux Minos, aux Dracon et aux Solon, l'héritage artistique et littéraire recueilli des Grecs ?

Chez les Romains, une pensée informe de justice était inhérente à la guerre. Elle consistait en ce que cette nation, puissance militaire exclusive, condamnée fatalement à périr ou à triompher des autres, devait absorber celles qui lui faisaient ombre ou disparaître du monde. L'incorporation d'une nation par l'autre étant inévitable, Rome considérait que la suprématie appartenait de droit à la puissance la plus forte. C'était le renversement des principes de l'ordre civil, « tandis que dans la justice ordinaire distribuée aux citoyens par l'État, la force appartient à la raison et doit rester à la loi, ici l'on peut dire au rebours que la raison, la loi, le droit appartenaient et devaient rester à la force [2] ».

[1] *Esprit des Lois*, liv. XVI, ch. 13.
[2] Proudhon. *De la Guerre et de la Paix*, t. II, ch. VIII.

Digitized by Google

La civilisation romaine est née aux échos des batailles; sans les armées qui lui servirent de rempart elle n'eût pu se développer ni même vivre. Il se fut trouvé un Porsenna ou un Brennus qui l'eussent étouffée dans son berceau. Qu'auraient fait de Rome, de ses mœurs, de ses institutions, de ses lois, les mercenaires de Carthage ou les esclaves de Spartacus? [1] Marius n'a-t-il pas sauvé la civilisation romaine de l'invasion des barbares dans les plaines d'Aix, et Aétius retardé sa ruine en battant Attila à Châlons?

Une fière inscription gravée sur le rocher des Thermopyles portait : « *Passant, va dire à Sparte que nous sommes morts ici pour obéir à ses lois* ». Ces lois militaires avaient été le salut de la Grèce, car l'enjeu de Léonidas et de ses trois cents héros était la brillante civilisation de son pays. De même, ces glorieux volontaires de 1793, — ces pieds-nus de la Convention, comme les émigrés les appelaient par mépris, — n'ont-ils pas à Jemmapes et à Valmy, été les sauveurs de la Révolution française?

[1] Voici comment Florus (livre III) dépeint Spartacus : *De milite desertor, inde latro, deinde, in honore virium, gladiator.*

Digitized by Google

CHAPITRE II

INFLUENCE DU SERVICE MILITAIRE PERSONNEL. — DISCIPLINE DES TROUPES.

> La nation romaine a tiré son éclat et l'armée son mérite de ce que les soldats qui la composaient n'étaient pas d'une classe obligée de sacrifier sa liberté pour assurer sa subsistance.
>
> MONTESQUIEU.

L'histoire des peuples, particulièrement celle des Romains, est une grande chose : l'évolution de leurs destinées, les lois qu'ils dictèrent à l'ancien monde, leurs luttes politiques, leurs héros, leurs batailles, leurs conquêtes, leur gloire, tout cela est beau, vaste et entraînant. Mais combien n'est-il pas intéressant aussi de mettre en relief chacune des causes qui ont mérité à Rome de jouer un rôle si prépondérant et de triompher partout et toujours ?

Tout était énergique et viril à Rome, les institu-

Digitized by Google

tions et les hommes. Pendant des siècles, on n'y voit que guerres, effusions de sang, dangers, orages, mais en même temps on y retrouve la force, l'empreinte de la vie et de la lutte. Un levain généreux fermente dans les cœurs; l'unité du culte pour la patrie est la loi souveraine.

Quelles que soient, à travers les récits des annalistes, les incertitudes et les obscurités qui planent sur les premiers âges de Rome, il est facile de reconnaître les efforts persévérants, l'âpre énergie et les sacrifices que cette ville a prodigués en vue de faire de son armée, *l'âme véritable de la nation*[1]. Le caractère distinctif qui éclate dans l'histoire de Rome, c'est l'obligation imposée à tout citoyen de donner son sang, s'il est nécessaire à la République. Pourquoi la nation romaine a-t-elle été le type et le berceau des soldats les plus accomplis, les mieux disciplinés? Parce que les lois de Rome eurent pour premier objectif de leur inspirer le patriotisme, la fermeté d'âme, le goût de la liberté, l'instinct de l'honneur. Sans vouloir rappeler tout ce que Végèce, Frontin, Valère Maxime, et les auteurs anciens, Montaigne, Bossuet, Montesquieu et les auteurs modernes ont écrit sur les sentiments de devoir et d'honneur dont étaient imprégnées les armées

[1] Cette armée redoutable, composée de citoyens tous animés du même amour de la patrie, accoutumée à une prompte obéissance, endurcie par les fatigues, dressée par les exercices à tous les travaux de la guerre, sera *l'âme de Rome même*. Lamarre. *De la Milice romaine*, p. 4. Polybe, I, 6.

Digitized by Google

romaines, nous répéterons avec eux que, si ces armées devinrent une puissance invincible, elles le durent plus encore à l'esprit de discipline qui les animait qu'à leur organisation matérielle.

La guerre, à laquelle les Romains surent toujours, selon Machiavel, « si bien se préparer qu'ils n'eurent jamais besoin de l'esquiver[1] », était aussi pour eux le meilleur moyen de maintenir la police et la discipline dans leur cité. Toutes les fois que les plébéiens élevèrent dans Rome leurs revendications, le Sénat fit naître des occasions de guerres afin de trouver au dehors un palliatif à leurs turbulences et une diversion aux agitations de leur politique intérieure.

Montaigne dit qu'il les suscitait aussi « pour servir de saignée à la République et esventer un peu la chaleur trop véhémente de leur jeunesse, escourter et esclaircir le branchage de ce tige foisonnant en trop de gaillardise, pour dériver cette esmotion chaleureuse qui était parmi eulx, de peur que ces humeurs peccantes, qui dominaient toujours en eulx, ne maintinssent la fiebvre et n'apportassent la ruyne entière[2] ».

Mais un peuple guerroyeur qui, par principe de gouvernement, était toujours en hostilités ouvertes avec tous les autres, avait besoin d'organiser avec stabilité ses forces. Ou bien, Rome devait demeurer

[1] Machiavel. *Le Prince.*
[2] *Essais de Montaigne*, liv. II, ch. XXVIII.

Digitized by Google

une citadelle pauvre occupée par des bandes de soldats hardis; ou bien, si elle aspirait aux conquêtes, elle devait, comme elle l'a fait, asseoir sur des bases inébranlables ses institutions militaires [1].

Les lois qui règlent le recrutement des armées figurent en première ligne parmi les institutions d'un pays [2]. Ces questions paraissaient, à Rome, dignes de préoccuper par dessus tout la législature. Les armées étant dans leurs qualités et dans leurs défauts la représentation fidèle des classes particulières de citoyens qui les composent, il est incontestable qu'une plus value morale doive être attribuée aux troupes issues des classes sociales les plus relevées. Celles-ci se plieront mieux tant aux habitudes et aux exigences d'une forte discipline qu'aux lois de l'État; elles s'inspireront davantage du respect d'elles-mêmes, du respect de la mission que le pays leur confie et du dévouement qu'elles doivent avoir, jusqu'au sacrifice de la vie, pour les grands intérêts que personnifie le drapeau. L'esprit militaire et la moralité publique s'élèveront ou s'abaisseront donc à proportion des conditions différentes dans lesquelles se fera le recrutement des soldats.

[1] La valeur des institutions militaires est directement proportionnelle à la grandeur des sacrifices qui font les nations pour s'en assurer le bénéfice (Institutions militaires de la France.) *Revue des Deux Mondes*, 1er février 1878.

[2] Les lois sur le recrutement sont des institutions. Maréchal Gouvion-Saint-Cyr.

Digitized by Google

A cet égard, l'histoire militaire de Rome nous apporte un enseignement irrécusable.

Le choix des éléments destinés à former les milices était pour les Romains une question de première importance. Ils mettaient moins de soin à organiser des armées nombreuses qu'à trouver le moyen de développer chez elles l'élévation des sentiments, les aspirations patriotiques, la docilité continue à la règle, et tout un enchaînement de principes créateurs de cette force morale avec laquelle il leur a été permis de tout entreprendre.

Michel Montaigne a traduit cette pratique qu'ils suivirent de tous temps par cet aphorisme si sage et si vrai :

« Ce n'est pas le nombre des hommes, ains le nombre des bons hommes, qui faict l'advantage à la guerre, le demeurant servant plus de destourbier que de secours [1] ».

*
* *

Les Romains, en étendant leurs conquêtes, avaient organisé leurs milices. Ce fut par les règlements sévères de Tullus Hostilius, créateur de leur art guerrier [2], qu'ils commencèrent à apprendre cette belle discipline militaire qui leur permit de promener leurs

[1] *Essais de Montaigne.*

[2] « *Quid ille militiæ artifex Tullus? Bellatorum viris quam necessarius ut acueret ratione virtutem* » (Florus, liv. I, ch. 8).

Digitized by Google

armes victorieuses à travers l'univers. Son successeur Ancus Martius mit ces lois sous le protectorat de la religion afin de rendre l'armée sacro-sainte. Les ruines d'une prison, construite sous ce monarque près du Tibre et qui sont encore visibles de nos jours, attestent qu'une justice, plus ou moins régulière, fonctionnait déjà à cette époque reculée.

Servius Tullius fut l'initiateur de la première grande réforme militaire. Sachant que dans les sphères de la bourgeoisie se rencontre surtout le véritable patriotisme, convaincu que ceux qui possèdent offrent le gage le plus sûr de dévouement à la nation et de soumission aux lois, il classa les citoyens d'après leur fortune [1].

Sur la base de cette classification, il distribua le pouvoir et mit aux mains des citoyens les armes qui servent à défendre la patrie [2].

[1] « Avant Marius, on n'astreignait au service militaire que les hommes libres payant un cens supérieur à 4,000 as (400 francs); l'armée romaine se composait alors des citoyens les plus riches, les plus instruits, les plus dévoués. Ainsi, dans l'opinion du législateur romain, « la fortune et la propriété étaient des otages et des garanties pour la République et le fondement le plus sûr de l'amour de la patrie. » (Vitu. *Histoire civile de l'armée française*).

« A cause de ce recrutement limité, les armées de Rome ne furent pas, eu égard à la population, plus nombreuses que ne l'avaient été celles de la Grèce; mais la qualité des hommes, la supériorité de l'armement et du commandement, leur donnèrent assez de puissance pour vaincre les masses ignorantes et indisciplinées des barbares.

« En l'an 346 avant Jésus-Christ, lorsque Rome commença la conquête du monde, elle n'avait que 45,000 combattants » (Général Brialmont. *Causes et effets de l'accroissement successif des armées permanentes*).

[2] Dig., liv. II. *De Re Militari*, 49-16.

Digitized by Google

Aussi les armées de Rome, formées d'abord de braves à la manière des aventuriers de grands chemins qui font métier et qui font profit de l'épée, furent-elles désormais recrutées parmi les habitants les plus riches et les plus instruits [1]. Indépendamment de leur amour naturel pour la patrie, comme ils avaient des biens à conserver, des motifs d'intérêt assuraient leur valeur dans les combats et, parce qu'ils étaient instruits, ils se montraient d'autant plus dociles à la voix du commandement, comprenaient mieux l'objet et les mérites de la discipline ainsi que toutes les exigences rigoureuses de la profession des armes.

Servius, qui avait fait des bourgeois de Rome des propriétaires et des citoyens avant d'en faire des légionnaires, leur donna une organisation militaire permanente. Ils avaient l'esprit guerrier, des chefs éprouvés ; une législation militaire rigide compléta leur force.

La constitution de l'armée était liée à la constitution

[1] L'arme des nobles était la cavalerie. « Les *Celeres* de Romulus, les chevaliers romains jusqu'aux guerres puniques appartenaient au patriciat. Cette classe privilégiée et sacerdotale, tenait les rênes du gouvernement. Pour les plébéiens ils composaient les légions. Celles-ci devinrent, avec les progrès de l'art militaire et les perfectionnements de la discipline, la vraie force des armées. Or, nous dit M. Fustel de Coulanges, dans ses remarquables études sur l'ancienne Rome, « ceux qui sont assez forts pour défendre une société, le sont aussi pour y exercer les droits politiques et y obtenir une légitime influence » (*La cité antique*).

Il est à remarquer que l'affranchissement du peuple romain fut le commencement de son éducation politique et le premier jalon de sa gloire militaire. Les peuples ont les gouvernements qu'ils méritent. En même temps que les plébéiens conquirent la liberté et qu'on les investit du soin de veiller sur elle, ils apprirent à s'en montrer dignes.

Digitized by Google

politique de Rome. Ces soldats qui, au premier signal de guerre, se groupaient en armes sous leurs bannières au Champ de Mars, s'y retrouvaient tout aussi disciplinés dans la paix, chacun dans sa centurie pour y exercer les droits d'électeur [1]. Ils procédaient aussi à la nomination de leurs officiers. Les comices centuriates — *urbanus exercitus* [2] — étaient convoqués militairement au son de la buccine, de la même manière que l'armée quand elle entrait en campagne. Quiconque portait les armes avait droit de suffrage à Rome.

Jamais on ne vit tant de grands capitaines mis au service de l'ambition d'un grand peuple. Les premiers rois et les premiers consuls de Rome furent tous d'éminents hommes d'État et des généraux consommés. Les bons chefs militaires forment les armées disciplinées et aguerries ; celles-ci, à leur tour, implantent au cœur des générations qui suivent, le patriotisme, la bravoure et la discipline.

*
* *

Le service militaire obligatoire, vers lequel retournent aujourd'hui les nations modernes, était un principe appliqué à Rome dans toute sa rigueur. Les armées s'y recrutaient et s'y alimentaient par le ser-

[1] Denys d'Halicarnasse, 341.
[2] Varron, *Lingua Latina*, 4.

Digitized by Google

vice personnel sans privilège [1]. A dix-sept ans, tous les jeunes gens, ayant droit de cité, pouvaient être appelés sous les drapeaux; chacun s'équipait à ses frais [2]. Lorsque tout citoyen est préparé à être soldat, lorsque tout soldat doit être citoyen, quels dangers extérieurs peut-il y avoir à craindre, quelles grandes destinées n'attendent pas la patrie!

« A quel obstacle particulier, principal en même temps, se heurtent les efforts que les gouvernements, les législateurs, les réformateurs font pour l'éducation des foules ? A leur indifférence et à leur indiscipline. Or, aux foules militaires et à celles-là seulement, il n'est ni permis, ni possible d'être indifférentes ou indisciplinées. Les hommes qui les conduisent ont le devoir et le pouvoir de se faire écouter et de se faire obéir. C'est une grande force et elle supprime l'obstacle [3] ». De manière que par la réalisation du principe du service obligatoire, l'éducation des nations est, en quelque sorte, le corollaire de l'éducation des armées.

De salutaires leçons se détachent des événements

[1] On a pu dire avec raison que tout Romain naissait soldat, car, à l'âge de porter les armes, chaque citoyen était appelé à tirer au sort dans sa centurie et nul, dans les premiers siècles, n'était admis à se faire remplacer. Le remplacement est une invention qui date de la décadence de l'esprit militaire.

[2] Ce n'est qu'à l'époque du siège de Veïes, l'an de Rome 547 (406 avant Jésus-Christ), que les fantassins reçurent leur première solde.

[3] Les institutions militaires et les armées (*Revue des Deux Mondes*) du 1er mai 1878.

Digitized by Google

politiques contemporains. Ils nous montrent que les nations qui ont fondé leur grandeur par la guerre et par elle ont assuré l'honneur de leurs armes et la sécurité de leurs frontières, se sont inspirées de l'exemple de Rome en établissant chez elles le service militaire personnel.

Chaque page des annales romaines atteste, du reste, les résultats considérables dus à l'organisation guerrière de Servius Tullius, aux virils sacrifices qu'il a demandés à son peuple et à la sagacité des règles disciplinaires qu'il lui a données.

Rome, ce sera son immortel honneur, enseigne aux nations modernes ce que peuvent les vertus fortes et la vigueur des caractères concentrées dans des armées nationales quand des institutions solides, l'esprit militaire et une discipline robuste fortifient l'énergie et la persévérance des volontés. Ce bel enseignement mérite surtout les méditations, dans un siècle où l'on constate la diffusion croissante des lumières, l'adoucissement progressif des mœurs, l'épuration continue des théories morales, mais où la virilité des caractères et l'élévation des sentiments patriotiques sont si loin de suivre le même progrès.

Voyons l'origine de la constitution militaire de la Prusse dont les armées sont mieux disciplinées aujourd'hui que n'importe quelles autres armées de l'Europe [1] :

[1] « Le niveau moral est peut-être plus élevé dans l'armée prus-

Digitized by Google

Au commencement de ce siècle, la Prusse était meurtrie et humiliée ; elle traversait d'inexprimables angoisses nationales. Napoléon Ier avait planté les aigles françaises sur son territoire ; battue à Eylau, battue à Leipzig, à Iéna, à Friedland, ses forteresses étaient démolies, son sol ravagé, ses provinces réduites ; l'invasion perpétuelle la menaçait par ses frontières ouvertes. Le traité de Tilsitt (8 septembre 1808), voulant enlever au peuple prussien toute velléité de patriotique revanche, venait de limiter à 42,000 hommes l'effectif maximum de ses armées.

Eh bien, le croirait-on ? c'est de cette époque de compression étrangère que date, en Prusse, la véritable fondation de l'esprit militaire. Le sentiment national était froissé, le pays frémissait ; il brûlait de secouer le joug. Les hommes d'État de la Prusse, liés par une stipulation violente, s'efforcèrent de s'y soustraire par des mesures administratives intérieures. Ils provoquèrent, appuyés du concours des citoyens, cette loi de recrutement qui devait astreindre chacun d'entre eux à participer à la sauvegarde de la patrie. Ce mouvement des esprits créa le service militaire personnel à terme restreint combiné avec l'établissement des

sienne que dans toutes les autres armées. Les sentiments d'honneur et de patriotisme sont très développés parmi les soldats qui appartiennent aux classes élevées de la société dans une proportion plus grande que dans les armées où le remplacement est permis. Par sa composition l'armée en Prusse est l'image fidèle de la nation » (*Cours d'art militaire* (*année* 1864) *donné à l'école d'application de l'artillerie et du génie à Metz*).

Digitized by Google

réserves de la *landwehr*, donnant ainsi au pays, sous les apparences d'une petite armée, l'universalité de ses habitants pour défenseurs. « *La nation elle-même*, nous dit le général Trochu, *a fait de l'armée prussienne l'école militaire de la nation*[1] ».

Et quelle n'est pas aujourd'hui, en Prusse, la rigidité des habitudes du peuple et de l'attitude générale devant la loi, quelle n'est pas l'obéissance passive du soldat, sa résignation à la règle et sa ponctualité en présence des prescriptions fermes de la discipline? En Prusse, la discipline militaire est admirable. Une énergique et prompte répression suivrait d'ailleurs la moindre violation de ses lois.

La discipline, dans les armées prussiennes, repose sur des principes d'équité et de justice qui n'excluent pas la rigidité. Les pénalités sont proportionnées aux fautes, sévères mais justes. Frédéric II avait essayé d'asseoir parmi ses troupes la soumission aux ordres sur un système de sévérité à outrance, sombre, dure et inexorable. Dans la campagne de Silésie, un jour que ce monarque faisait une ronde dans son camp, il aperçut de la lumière dans la tente d'un capitaine nommé Zietens qui veillait, occupé à écrire. « Que faites vous là, lui dit le prince, vous ne savez donc pas l'ordre? » L'officier se jette à genoux et implore grâce. « Asseyez-vous, répond Frédéric, et ajoutez quelques mots à votre lettre. » La capitaine obéit et écrivit

[1] *L'armée française en* 1867.

Digitized by Google

sous la dictée du roi : « Demain je périrai sur un échafaud. » Cette exécution barbare eut lieu, en effet, le lendemain.

De pareils actes rappellent divers traits de la sévérité romaine que des généraux, dans les circonstances graves pour la patrie, poussèrent quelquefois jusqu'à l'excès. Ils sont loin de la belle pensée exprimée par Rivarol : « La discipline militaire doit peser comme un bouclier et non comme un joug ».

*
* *

On exaltera toujours les Romains : Conquérants et tyrans du monde, ils immolèrent, dans mille batailles, la sève de cent peuples, et jamais, au milieu des épreuves de leurs guerres, ils ne tombèrent dans l'oubli de ces intérêts supérieurs et sacrés qui étaient la patrie ; jamais ils ne méconnurent ces fortes lois de la discipline qui formaient le complément de leur pratique militaire. Que ne faudrait-il dire de l'héroïsme et de la grandeur d'âme de cette nation ! Être soldat romain, c'était le plus beau titre dont un homme put s'enorgueillir. Loin d'être regardé comme une charge, ce titre de soldat — *Miles romanus* — ne pouvait, dans les beaux siècles de la République, appartenir qu'au citoyen. L'on considérait comme un criminel celui qui, sans posséder le droit de cité, osait prendre rang dans la légion [1].

[1] *Dare se militem, cui non licet, grave crimen habetur* (Suétone, in Jul. 63).

Digitized by Google

Une longue expérience avait appris aux Romains qu'un État qui ne compte pour défenseurs que des citoyens travaillant dans une pensée commune à son agrandissement, se sent en même temps d'une force sans égale. Ces citoyens soldats, jaloux, plus qu'aucun peuple, de leur indépendance, ne respirant que l'amour national, par lequel ils avaient élevé Rome au dessus de toutes les autres nations, formaient des milices incomparables. Qu'étaient-ce, auprès de ces guerriers, valeureux et disciplinés par cela qu'ils aimaient leur patrie et se soumettaient avec empressement à ses lois, que des hommes qui ne prennent les armes que pour de l'argent et qui, par ce fait même, prouvent n'avoir pas plus d'intérêt à respecter l'ordre qu'à exposer leur sang et leur vie dans les querelles des nations qui les paient [1]. Aussi, les Romains appréciaient-ils toute la distance qui sépare les soldats du service obligatoire, des soldats du service remplacé. Ils savaient que leur origine, leurs dispositions, leurs aptitudes, leurs qualités sont de nature absolument différente.

Le parallèle des armées de Rome et de Carthage, c'est-à-dire, des armées qui sont nationales et de celles qui ne le sont pas, restera toujours saisissant.

[1] Montaigne, parlant de ces chevaliers ruinés, qui, lors de la décadence de l'empire romain, se vendaient pour combattre, dit : « Faict estrange, si nous n'estions accoustumez de veoir tous les iours en nos guerres pluscieurs milliasses d'hommes estrangiers, engageants pour de l'argent, leur vie à des querelles où ils n'ont aulcun interest ». *Essais*, t. II, chap. XXIII.

Digitized by Google

Tandis que Carthage, République marchande, toute entière à son florissant négoce, était défendue par des mercenaires sans lien moral avec elle, sans esprit de corps, sans zèle et sans obéissance, la République romaine avait, pour veiller à ses destinées, l'esprit de sacrifice, le dévouement gratuit, les nobles aspirations de ses citoyens. De ce côté les éléments de force étaient la vertu, la frugalité, le patriotisme, l'attachement au devoir, l'honneur militaire; de l'autre, s'amassaient les causes d'instabilité et de ruine: la corruption des mœurs, le luxe, l'avarice, l'indifférence pour la patrie, le mépris des lois. Carthage était établie sur le commerce, Rome fondée sur les armes. La première se servait, pour ses guerres, d'étrangers souvent aussi à craindre à ceux qui les paient qu'à ceux contre qui on les emploie, et ses citoyens ne s'occupaient que de trafic; la seconde se faisait des citoyens de tous les braves et de ses citoyens des soldats [1].

[1] Carthage devenue riche plus tôt que Rome, avait aussi été plus tôt corrompue : Ainsi, pendant qu'à Rome les emplois publics ne s'obtenaient que par la vertu et ne donnaient d'utilité que l'honneur et une préférence aux fatigues, tout ce que le public peut donner aux particuliers se vendait à Carthage et tout service rendu par les particuliers y était payé par le public... Des anciennes mœurs, un certain usage de la pauvreté rendaient à Rome les fortunes à peu près égales; à Carthage les particuliers avaient les richesses des rois...

Rome était gouvernée par des lois, Carthage par des abus. Celle-ci qui faisait la guerre avec son opulence contre la pauvreté romaine, avait, par cela même, du désavantage; l'or et l'argent s'épuisent, mais la vertu, la constance, la force et la pauvreté ne s'épuisent jamais...

Les Romains étaient ambitieux par orgueil et les Carthaginois par

Digitized by Google

Les alternatives des guerres puniques sont mémorables. Bien que Maharbal, fils d'Himilcon, ait dit : « Si Annibal avait su profiter de la victoire de Cannes, cinq jours après, nous soupions au Capitole [1] », l'issue de cette lutte gigantesque ne pouvait être douteuse. Carthage devait fatalement se briser contre l'opiniâtreté de la politique, du caractère et de la discipline des Romains [2].

Les cruelles défaites que les Romains subirent des Carthaginois et qui furent suivies pour ceux-ci de la journée de Zama et de la destruction de leur opulente cité, témoignent tant de la persévérance et de l'énergie romaines que des irrémédiables moins values morales dont peuvent être frappées, à moments donnés, des troupes mercenaires.

Après le désastre de Cannes, l'extrême nécessité porte à Rome aux cîmes les plus élevées l'héroïsme du peuple. Il était sans armes, on en détache des temples et des trophées ; sans trésor public, les sénateurs offrent avec joie leurs richesses ; les chevaliers donnent tout ce qu'ils possèdent, sauf leur anneau d'or,

avarice; les uns voulaient commander, les autres voulaient acquérir... Chez les Carthaginois, les armées qui avaient été battues devenaient plus insolentes ; quelquefois elles mettaient en croix leurs généraux et les punissaient de leur propre lâcheté. Chez les Romains, le consul décimait les troupes qui avaient fui et les ramenait contre les ennemis (*Grandeur et décadence*, chap. IV).

[1] Florus, liv. II, ch. VI.

[2] On sait qu'à son retour d'Afrique, Caton terminait toutes ses harangues au Sénat par cette phrase demeurée célèbre : *Delenda Carthago*. Il faut détruire Carthage.

Digitized by Google

le plébéien vend son champ pour apporter son obole [1]. Le Sénat, qui, dans ces tristes conjonctures, eût préféré voir la ville en cendres que d'enfreindre la sainteté de la loi militaire, refuse énergiquement la rançon des soldats qui ont mis bas les armes. Il préfère enrôler les esclaves [2]. Il envoie servir hors de l'Italie, sans solde, les débris de l'armée de Varron que la fuite a fait échapper au massacre, ne jugeant plus ces hommes dignes de combattre encore pour la défense du territoire. Rééditant le hardi décret porté à l'époque où Coriolan irrité marchait sur Rome secondé de la haine des Volsques, ces magnanimes sénateurs déclarent : « Qu'on périrait plutôt que de rien céder à l'ennemi armé, tant qu'il aurait le pied sur le sol de la République et qu'on lui accorderait d'équitables conditions de paix, mais dès qu'il aurait, le premier, déposé les armes [3]. »

Annibal, descendant les gorges escarpées des Alpes, savait bien qu'il faut toujours remuer une fibre patriotique pour conduire une armée aux victoires. Il dit à

[1] L'abondance des dons particuliers fut telle qu'à en croire Tite-Live et Florus, ni les registres, ni les secrétaires ne purent suffire à l'inscription des largesses.

[2] Une seule fois, la République fut réduite à recourir aux esclaves. « Excès d'ignominie s'écrie Florus, né de l'excès même de nos malheurs!... *Quamvis tunc, o pudor ! nam huc usque tot mala compulerant*, liv. II, ch. VI. Mais ces esclaves avaient reçu la liberté; leur courage leur mérita de devenir plus tard des Romains.

[3] Véturie, mère de Coriolan, envoyée pour fléchir et arrêter son fils, lui disait : « Ne connaissez vous pas les Romains? Ne savez vous pas, mon fils, que vous n'en aurez rien que par les prières et que vous n'en obtiendrez ni grande ni petite chose par la force ». Denys d'Halicarnasse, VIII.

Digitized by Google

ses mercenaires qu'il en ferait un jour des citoyens de Carthage. Vaincu par l'inimitié de ses compatriotes plus encore que par les Romains, il emporta dans son exil, avec ses ambitions déçues, le secret des projets qui auraient fait la force de sa patrie.

Quelle fut, aux jours de détresse, en regard des admirables sentiments de Rome, la détermination des Carthaginois? Quand, après le siège de leur ville, l'incendie qui, dit-on, dura dix-sept jours, commença à atteindre leurs richesses, quarante mille de leurs soldats, ayant à leur tête le général Asdrubal [1], se rendirent à discrétion aux vainqueurs.

*
* *

« Un intérêt impérissable, nous dit un de nos écrivains les plus remarquables, s'attache à l'histoire du peuple romain. Jamais hommes réunis en société ne durent à l'énergie, à l'habileté et à la constance de leurs efforts des résultats plus vastes et plus durables. L'élévation de Rome n'est pas l'ouvrage éphémère d'un conquérant isolé. Ce n'est pas la précaire suprématie qu'une nation guerrière doit au seul succès de ses armes et que les armes à elles seules sont impuissantes à affermir. C'est un petit peuple, renfermé

[1] L'épouse d'Asdrubal montra un autre courage. Saisissant ses deux enfants, elle monta sur le comble de son palais et, à l'exemple de la reine qui fonda Carthage, elle se précipita dans les flammes.

Digitized by Google

d'abord dans les étroits intervalles d'un marais, qui, de là, s'étend pas à pas, envahit la plaine, gravit les montagnes, triomphant de tous les obstacles, domptant toutes les résistances, même les plus opiniâtres, qui, ensuite, prend son essor dans toutes les directions, franchit la mer, s'en rend maître, établit successivement sa domination sur tous les bords de la Méditerranée, en Sicile et en Espagne comme en Afrique, en Grèce comme en Asie; puis, d'un autre côté, traversant la barrière qui, au nord, le sépare du reste de l'Europe, va y semer les germes d'une civilisation nouvelle, destinée à dépasser de loin celles qui l'ont précédée [1]. »

Qu'ils sont imposants ces résultats dus à des institutions militaires basées sur le sentiment national, seule origine du vrai courage, sur les principes d'une éducation austère, sur une mâle discipline, l'émulation vers le bien, l'énergique répression des fautes et les encouragements moraux ! Avec quel étonnement mêlé d'admiration, voyons-nous le spectacle que Rome offre à l'univers; ses légions disciplinées apparaissent et elles écrasent tous les ennemis qui sont sur leur route. Tous les peuples, les plus belliqueux, perdent pied devant le choc des armées romaines. Les Romains triomphent de la bravoure et d'une force corporelle égale à la leur contre les Gaulois de Brennus, de la bravoure et de

[1] Paul Devaux. *Études politiques sur les principaux événements de l'histoire romaine.*

Digitized by Google

l'art contre les Grecs dans les guerres pyrrhiques, et de tout cela, uni à l'astuce et à l'expression la plus haute du génie militaire, contre Annibal! « Faut-il donc trouver étrange, s'écriera plus tard l'historien Josèphe, que l'empire romain, si plein de sagesse, si rempli d'audace, étende vers l'Orient ses bornes à l'Euphrate, et à l'Océan vers l'Occident; qu'il aille au sud jusqu'à l'Afrique et confine au Rhin et au Danube du côté du nord [1], puisque l'on peut dire sans flatterie que, malgré l'étendue de tant de royaumes et de provinces, le cœur de ce peuple, que sa prudence, jointe à sa valeur, a rendu le maître du monde, est encore plus grand ! [2] »

*
* *

Jamais peuple n'honora, comme les premiers Romains, la simplicité des habitudes et des mœurs, le goût du travail et la pauvreté. Cette pauvreté, ils l'envisageaient comme un moyen de garder leur liberté plus entière, rien n'étant plus indépendant, plus libre que l'homme qui sait vivre de peu et qui, n'attendant rien de la protection ou de la libéralité des autres, ne fonde sa subsistance que sur son industrie et sur son travail.

[1] Depuis l'Euphrate et le Tanaïs, jusqu'aux colonnes d'Hercule et la mer Atlantique, toutes les terres et toutes les mers obéissaient aux Romains. Ils ont établi presque partout leurs lois avec leur empire (Bossuet. *Discours sur l'histoire universelle*).

[2] Josèphe. *De Bello judaïco.*

Digitized by Google

Un des principes qui contribua le plus à asseoir dans les armées de la République, la discipline sur des bases durables, fut d'y faire marcher de pair dans l'esprit des troupes, le détachement des richesses et la gloire des armes. Le soldat romain ne songeait jamais à s'enrichir personnellement ; mais il n'hésitait pas à exposer sa vie pour l'enrichissement du trésor public. Dans le modeste héritage de leurs pères, les généraux, comme les officiers et les simples légionnaires, ne tiraient ressource que de leur travail agricole. *Gaudebat tellus vomere laureato* [1].

La guerre, a-t-on dit, est fille de la famine. Cette pauvreté des habitants primitifs de Rome, née de la nécessité et qui était à l'origine la cause de la plupart de leurs guerres, devint, dans la suite, l'une des vertus militaires qui restèrent le plus longtemps honorées.

En dehors du tumulte des armes, les Romains n'étaient que de simples paysans, élevant des troupeaux, cultivant la terre, vivant de labeur et d'épargne ; mais tous ces paysans étaient des soldats. Sous leurs vêtements rustiques on trouvait une héroïque intrépidité et les sentiments les plus chevaleresques ; les sénateurs les plus illustres sortaient de la classe des laboureurs. Ils n'en différaient guères par l'attitude et les habitudes ; leur majesté, leur éclat, ne brillaient que dans les discussions du Forum et dans leurs délibérations mémorables. N'est-il des généraux, fameux dans

[1] Pline.

Digitized by Google

l'histoire, qui dirigeaient la charrue au moment où le peuple les fit appeler pour les placer à la tête des légions romaines [1]. Quel état y eut il jamais à comparer à Rome, que de capitaines qui, après la conquête des plus riches provinces, surent garder leur intégrité alors qu'ils pouvaient disposer en maîtres des trésors conquis !

A côté de cette fermeté d'âme, quel désintéressement incomparable ! Currius, qui expulsa Pyrrhus de la péninsule italique, ne possédait pour vaisselle que des vases d'argile [2]. C'est lui qui répondait à ces dédaigneux Samnites qui lui offraient des plats d'or : « *Mon plaisir n'est pas d'en avoir, mais de commander à ceux qui en ont* ». Des consuls, après avoir enrichi la République des trésors des ennemis, ne laissèrent pas de quoi se faire enterrer ; après les honneurs du triomphe, le dictateur Cincinnatus retourne cultiver son champ ; Régulus, généralissime des armées de Rome, sollicite un congé du Sénat pour aller relever sa métairie tombée en ruines pendant la guerre ; Mummius, qui ruina Corinthe, vécut éloigné du faste. Quant à Paul-Émile, qui chargea une flotte entière des dépouilles de Persée, il mourut pauvre. Jamais

[1] *Attilii Manus rustico opere attritae, salutem publicam stabilierunt.* Valère Maxime, liv. IV.

[2] Fabricius, revêtu de l'autorité de censeur, condamna pour luxe le consulaire Rufinus, qui possédait en vaisselle d'argent la valeur de dix livres. « *Vel in pace quum Curius fictilia sua Samnitico praeferret auro, Fabricius decem pondo argenti circa Rufinum, consularem virum, quasi luxuriam censoria gravitate damnaret.* » Florus, liv. I, ch. XVIII.

Digitized by Google

homme n'avait professé un si stoïque dédain de la richesse.

*
* *

Toute législation à Rome était originairement et essentiellement faite en vue de la guerre. Il rentre donc dans le cadre de notre sujet de parler brièvement des lois somptuaires. Tendantes à discipliner la nation, s'adressant à tous les citoyens sans distinction de naissance, de dignité ou de fortune, elles étaient par là applicables à tous les militaires, quelque fut leur grade. Appelées à défendre la jeunesse guerrière des atteintes corruptrices du luxe, qui est le destructeur de la virilité de caractère et de la subordination, ces lois exercèrent, au point de vue de la discipline intérieure des légions romaines, l'influence la plus salutaire.

Aucun détail, si futile que fut son apparence n'échappa à la sagacité des législateurs. Par les règlements les plus rigides, ils opposèrent une barrière aux dépenses de toilette, de table et de train d'existence. La loi *Oppia* détermine quelles seront la forme, la couleur des habits dont les Romains, ainsi que leurs épouses, sont autorisés à se vêtir. La loi *Phormia*, défend qu'on dépense, dans un repas, plus de cent as, *centenas aeris*, ce qui équivaut, dans notre monnaie à un dîner à deux francs cinquante centimes. En vertu de la loi *Orchia*, on ne pouvait inviter à un festin qu'un

Digitized by Google

certain nombre de convives. Enfin la loi *Cornelia* limite à une somme minime la dépense à consacrer à des frais de funérailles. Un soldat mort pour la patrie emporte dans la tombe l'estime de ses concitoyens, cet honneur doit suffire à sa mémoire.

Aujourd'hui qui lit encore par agrément, les *Institutes* ou les *Pandectes?* Et si, d'aventure, un chercheur curieux se plaît à exhumer le texte des lois que nous venons de citer, elles lui apparaîtront empreintes de puérilité en regard de la grandeur romaine. L'on ne saurait cependant méconnaître qu'en assignant pour unique passion aux soldats, l'amour de la pauvreté et l'esprit d'indépendance, ces lois formèrent les Romains, mieux que tout autres préceptes, à la gloire de défendre leur liberté et de dicter leurs ordres aux autres peuples. Les lois somptuaires aidèrent donc à affermir cette inimitable discipline qu'on retrouve toujours inséparablement liée à la force des armées de la République.

Aussi les peuples vaincus, eux-mêmes, se voyaient-ils forcés d'admirer le peuple qui avait été leur vainqueur. « Par leurs fortes vertus, par leurs mœurs austères et l'excellence de leur gouvernement, nous dit Duruy, les Romains des vieux âges méritaient l'empire; par la concentration de leurs forces et l'énergie de leur patriotisme, par leur discipline et leur courage, ils l'obtinrent [1] ».

[1] Duruy. *Histoire romaine.*

Digitized by Google

*
* *

« De tous les peuples du monde, s'est écrié Bossuet, le plus fier et le plus hardi, mais en même temps le plus réglé dans ses conseils, le plus constant dans ses maximes, le plus avisé, le plus laborieux et, enfin, le plus patient, a été le peuple romain. De tout cela s'est formé la meilleure milice qui fut jamais [1] ».

Mais si deux choses faisaient le fond du Romain : l'amour de son indépendance et de sa patrie, c'est précisément par l'affection qu'il avait pour elles qu'il n'admettait pas que des étrangers ou des mercenaires pussent, en son nom, veiller, les armes à la main, à la sécurité de la République.

Les lois et l'intérêt de la discipline militaire voulaient, à Rome, qu'à l'égal des marchands, des ouvriers des métiers de luxe (*opifices*) et même des esclaves, les étrangers fussent exclus des drapeaux. Ils ne pouvaient servir qu'en qualité de mercenaires dans les troupes auxiliaires. L'étranger ou l'esclave [2] qui, par fraude, enfreignait la défense légale, était précipité de la roche Tarpéienne [3].

[1] Bossuet. *Discours sur l'histoire universelle.*

[2] Nous avons vu que, dans de douloureuses circonstances, au lendemain des plus grands désastres, la République fit une dérogation au principe qu'elle avait posé. Aux yeux des Romains, l'homme de guerre était noble, l'esclave n'avait pas le droit de toucher aux armes. Il eût deshonoré le combat. Quand Rome permit aux esclaves de combattre, ces combattants reçurent par le fait même leur liberté.

[3] L'Etat ne permet point de donner des armes à ceux qui n'ont point d'intérêt à défendre la patrie. Dion Cassius, XLVIII.

Digitized by Google

Dans les commencements, l'étranger est réputé ennemi [1]. Vis-à-vis de lui, les lois politiques, les lois religieuses, les lois militaires n'existent pas [2]; s'il commet un délit on l'assimile à l'esclave ; c'est-à-dire, qu'on le punit sans formes de procès, sans jugement [3]. Le droit de faire avec un citoyen romain n'importe quel contrat civil est interdit à l'étranger. Comment, dès lors, l'Etat aurait-il pu l'autoriser à contracter vis-à-vis de lui le service militaire?

C'est vers le milieu du ve siècle que la grandeur militaire de Rome atteint son apogée. Les Cincinnatus les Fabius, les Scipion commandent les armées. L'Italie est domptée et soumise. Les Romains ont combattu tour à tour pour établir leur indépendance, se donner

[1] *Hostis dicebatur quem nunc peregrinum dicimus.* Cicéron.

[2] « Que l'on chasse l'étranger de l'enceinte des cérémonies sacrées, les auspices seraient troublés par sa présence ». *Lictor in quibusdom sacris clamitabat hostis exesto.* Virgile. *Enéide*, liv. III, 406. *Adversus hostem aeterna auctoritas esto*, dit la loi des XII tables, exprimant par là les idées qui régnaient à cet égard dans l'antiquité.

L'étranger ne pouvait rien posséder, pas même un arpent de terre romaine, *ager romanus.* On ne reconnaissait pas son mariage. Si un enfant naissait d'un citoyen et d'une étrangère, l'enfant était bâtard. De même l'étranger ne pouvait hériter d'un Romain ni tester en sa faveur. Il y a plus. Rome conférait-elle à un étranger le droit de cité sans la donner à son fils, celui-ci devenait un étranger vis-à-vis de son propre père. L'aversion pour celui qui n'était pas Romain allait jusqu'à étouffer la voix de la nature.

On peut même dire qu'à certains égards la situation de l'esclave était plus privilégiée que celle de l'étranger. Car, par l'intermédiaire de son maître, l'esclave se rattachait à la cité; l'étranger n'y tenait par aucun lien. Le Digeste nous apprend, au surplus, que le tombeau de l'esclave était sacré; celui de l'étranger ne l'était pas. Dig. 61, titre 7, liv. 57.

[3] Dans la suite on créa à Rome, pour juger les étrangers, un magistrat spécial, le *Praetor peregrinus.*

Digitized by Google

des lois, fortifier leur belle discipline militaire, conquérir l'égalité politique et s'ouvrir la route de l'univers. Après cinq cents ans de luttes incessantes, deux siècles leur suffiront pour arriver à la domination du monde. Mais Rome, parvenue au faîte de la puissance et de la gloire, va commencer à descendre. Longtemps encore la tradition et le respect de sa forte discipline militaire resteront vivaces au cœur des soldats; l'art de la guerre demeurera chez les Romains le seul chemin ouvert pour arriver aux fonctions publiques et aux honneurs.

Cependant les mœurs de Rome, qui ont fait ses lois et qui leur ont communiqué leur force, peuvent, en s'altérant, les modifier et les détruire, et il y a déjà de l'altération dans les mœurs. Les générations nouvelles, par des causes que nous exposerons, n'auront plus cet esprit militaire dont l'amour de la patrie est l'inspirateur.

La splendeur d'une nation ne saurait être éternelle. La décadence de ses institutions est la compagne inséparable de l'affaiblissement du patriotisme de ses habitants. Quand à Rome le grand principe de la gratuité et de l'obligation du service militaire tendit à disparaître, il y eut acheminement vers la décadence.

Ce fut aussi à peu près vers cette époque que le remplacement s'introduisit parmi les Romain. L'exonération à prix d'argent, substituée au service personnel, admit à la formation des milices, les fils d'affranchis,

Digitized by Google

puis les affranchis, puis les étrangers. Marius, grand homme de guerre, poussé par le parti populaire dont il était le chef, voulant attaquer l'orgueil de la noblesse et obéir à ses propres vues ambitieuses, fit entrer dans l'armée les prolétaires de Rome qui, jusqu'alors, en avaient été exclus [1].

Ce que seront ces nouveaux légionnaires, on le pressent : le camp sera leur patrie. Uniquement attachés à leur drapeau, dépouillés de cet esprit de civisme qui avait fait la discipline et la force des anciens Romains, ils se battront pour l'ambition des généraux qui les attacheront à leur fortune par des largesses, et ne reculeront pas devant des entreprises à force ouverte contre les décisions de l'assemblée du peuple ou du Sénat. Ils seront prêts à seconder toutes les révolutions en attendant qu'ils les fassent pour leur compte.

Mais plus dangereuse encore pour la discipline militaire que l'enrôlement des pauvres de Rome fut l'admission des étrangers à combattre sous les aigles romaines. Pompée, qui prétendait n'avoir qu'à frapper le sol pour en faire jaillir des légions, les peuple, le premier, de soldats mercenaires empruntés à l'Espagne et à l'Italie ; César recrute une légion entière de Gaulois transalpins qui s'illustre sous le nom de « *légion de l'alouette* » et Probus enrôle en une fois, à titre de

[1] On avait toujours considéré les prolétaires, les pauvres, comme ne possédant aucun intérêt matériel à la défense de l'Etat. Salluste. *Jugurtha*, 86.

Digitized by Google

défenseurs de l'empire, une armée de 16,000 de ces farouches Germains « vêtus de peaux d'urochs et armés de framées », dont Chateaubriand nous a conservé le magnifique hymne de guerre[1].

[1] « Pharamond ! Pharamond ! Nous avons combattu avec l'épée.

« Nous avons lancé la francisque à deux tranchants ; la sueur tombait « du front des guerriers et ruisselait le long de leurs bras. Les aigles et « les oiseaux aux pieds jaunes poussaient des cris de joie ; le corbeau « nageait dans le sang des morts ; tout l'océan n'était qu'une plaie ; les « vierges ont pleuré longtemps!

« Pharamond ! Pharamond ! Nous avons combattu avec l'épée.

« Nos pères sont morts dans les batailles, tous les vautours en ont « gémi ; nos pères les rassasiaient de carnage ; choisissons des épouses « dont le lait soit du sang, et qui remplissent de valeur le cœur de nos « fils. Pharamond le bardit est achevé, les heures de la vie s'écoulent, « nous sourirons quand il faudra mourir ! « Ainsi chantaient quarante « mille barbares. Leurs cavaliers haussaient et baissaient leurs bou- « cliers blancs en cadence ; et à chaque refrain, ils frappaient du fer « d'un javelot leur poitrine couverte de fer. » Chateaubriand. *Les Martyrs*, liv. VI.

Digitized by Google

CHAPITRE III

DE L'ÉDUCATION GÉNÉRALE DU SOLDAT ROMAIN.

Chez les Romains, la guerre était une méditation et la paix un exercice.

HISTORIEN JOSÈPHE.

Le peuple romain, vainqueur de tous les peuples, possédait de viriles institutions militaires, par lesquelles ses armées sont devenues les maîtresses du monde. Il avait dans son esprit, l'orgueil, la patience, l'élévation des idées, des sentiments fermes, des impressions nobles. Il était d'un tempérament qui devait être fécond en héros.

« Soldat ! a dit Bernardin de Saint-Pierre, qu'est-ce que cet état ? C'est le perpétuel exercice de la force et de la vertu, par la nécessité où il met l'homme d'éprouver un grand nombre de privations et d'exposer fréquemment sa vie. »

Digitized by Google

L'état militaire faisait des Romains des hommes forts et vertueux. « Sacrifiant leur vie pour leur pays, méprisant la mort et ceux qui la craignaient, préférant la gloire à la fortune, se détachant des préoccupations des biens terrestres et de tout ce qui satisfait les convoitises vulgaires, ils se tenaient toujours prêts pour le grand voyage et résumaient ainsi, dans leur profession, comme dans une formule symbolique, l'expression de la destinée humaine[1] ». Peut-on concevoir un idéal supérieur à celui de ces guerriers?

De nos jours, les jeunes miliciens que désigne le sort et que la loi du recrutement saisit parce qu'ils n'ont pu payer le prix de l'exonération, envisagent le service militaire à la fois comme l'épreuve la plus pénible et comme une injustice. Le régiment, dans lequel ils entrent sans transition de la vie agricole ou de l'une ou l'autre profession ouvrière, est pour eux un milieu absolument différent de celui dont ils sortent. La perspective des exercices, des manœuvres, des leçons de maniement d'armes, des gardes de nuit, de la tenue régulière et des règles rigides de la discipline à laquelle ils seront assujettis, les inquiète et les effraie. Ils franchissent le seuil de la caserne, où va s'écouler une partie notable de leur vie, avec un esprit où souvent le chagrin domine. C'est que l'aliénation de leur liberté n'a pas été volontaire. Puis, dans l'intime secret de leur âme, se remuent, s'agitent tous les sen-

[1] Vicomte d'Hussel. *Essai sur l'esprit public.*

Digitized by Google

timents naturels au cœur de l'homme, toutes les pensées que l'éloignement de la vue du clocher de leur village leur suggère. C'est qu'ils n'ont pas quitté sans regrets le toit paternel, leur famille, leurs amours, cet atelier où ils ont vécu, ces champs dont les travaux ont occupé leur jeunesse. L'apprentissage de la vie des armes, les exigences du noviciat régimentaire, amènent, dans leurs pensées, un certain fond de tristesse et souvent des mois s'écoulent avant qu'ils aient pu surmonter cette sorte d'irrésistible nostalgie.

Dès leur arrivée au corps, ces recrues, avant qu'il soit procédé à leur dressage et qu'on les mette aux mains des sergents-instructeurs, reçoivent l'aride lecture sacramentelle des principaux articles du Code pénal militaire... « Le soldat qui se rend coupable de désertion sera condamné à..., l'insubordonné sera puni de..., etc., etc. ». Tel est, d'habitude, le seul aliment moral offert à l'intelligence de nos jeunes soldats au moment où ils transitent de leurs foyers sous les drapeaux. Mais qui se charge de leur faire comprendre, en des termes qui ne s'écartent point de leur portée intellectuelle, qu'ils ne sont pas, comme ils le croient communément, « les tributaires d'un impôt inégal, les victimes du sort » et que la loi les a désignés pour la mission la plus élevée, qui est celle de défendre la patrie? Qui exalte chez eux le sentiment du sacrifice, l'ambition de ce qui est noble et beau? A une époque où tout le monde ne semble songer qu'à

Digitized by Google

faire sonner des *droits*, qui parle aux jeunes soldats des grands *devoirs* que l'on attend d'eux?...

Chez les Romains, dans les beaux siècles de leur histoire, l'enfance même était élevée en vue des intérêts de la République et des nécessités éventuelles de guerres [1]. A Rome, les lois sur la puissance paternelle, qui attribuaient aux pères sur leur famille des pouvoirs exorbitants, puisqu'elles leur conféraient le droit de vie et de mort [2], avaient accoutumé les enfants, tant à l'obéissance passive qu'à cette idée, qu'ils suçaient avec le lait maternel, que tout leur sang appartenait à la patrie. Les pères qui n'élevaient pas leurs fils dans ces

[1] Servius Tullius avait divisé la jeunesse guerrière en cinq classes. Ceux qui étaient en dessous de 17 ans appartenaient à l'enfance; ceux qui avaient passé cet âge, étaient considérés propres au service de la République et on les enrôlait. Ils appartenaient à la jeunesse jusqu'à leur 46e année. Après, on les rangeait dans la classe des vétérans. Aulu-Gelle. *Les Nuits attiques*, liv. II, ch. XXVI.

[2] Ce droit, auquel les mœurs barbares de Rome naissante avaient d'abord donné lieu, passa dans les lois de Romulus. Ulpien l'attribue aux mœurs; Papinien le déduit des lois royales.

D'après Denys d'Halicarnasse, liv. II, la loi royale sur la puissance paternelle fut insérée par les décemvirs dans la 4e table de la loi des XII tables. Cet auteur nous parle ainsi de cette puissance : « Il est permis aux parents de *fouetter* leurs enfants, de les *emprisonner*, de les envoyer *garottés* dans les champs pour y être employés aux travaux, de les *vendre*, de les *mettre à mort* ».

On le voit, il y avait dans le père investi du pouvoir de juger son fils une sorte de magistrature domestique avec le droit de glaive. Personne n'en jouissait sans le droit de bourgeoisie qu'avaient notamment tous les soldats. Tite-Live, liv. IV, nomme cette puissance : Majesté paternelle. Le droit des pères sur leurs enfants était pareil à celui qu'ils avaient sur leurs esclaves. Il égalait la puissance maritale des temps de cette Rome antique, où la femme, soumise sans réserve à son époux, trouvait en lui un maître et seigneur dont l'autorité allait jusqu'à pouvoir la mettre en vente. Gaïus, I, 117, 118.

Digitized by Google

principes et qui n'en faisaient pas des hommes capables de devenir un jour les serviteurs et les défenseurs de l'État, étaient considérés comme des criminels. On les jugeait coupables de lèse-majesté envers le peuple romain. Quand les règles fondamentales d'un pays donnent à l'éducation de l'enfance une telle tournure, on peut être assuré qu'il a trouvé une constitution à la fois politique et militaire à citer comme modèle ; les générations à naître seront naturellement imprégnées de discipline et de force ; c'est par elles que s'entretiendra et se développera l'esprit des armes. Cet État se sentira d'une puissance sans égale, parce qu'il aura le souci de son honneur gravé profondément chez ses citoyens.

Un enfant montrait un jour à Scipion le Jeune, un bouclier de grand prix : « Il est vraiment beau, mon fils ! lui répondit-il, mais un soldat de Rome ne doit songer à orner que sa main droite [1] ». Qu'est-ce qui faisait la fierté et la vaillance naturelles du soldat romain, si ce n'est cette opinion, reçue dès l'âge le plus tendre et fortifiée par le sentiment unanime de la nation, qu'un homme sans cœur est par là même un homme sans honneur, indigne de jouir du bienfait de l'existence.

L'éducation mâle imprimée aux Romains dès l'enfance [2], continuée aux soldats sous le drapeau, était

[1] Plutarque. *Apophthegmes de Scipion le Jeune*, § 18.

[2] Les Romains n'apprenaient rien à leurs enfants qu'ils dussent apprendre assis. Senèque, *Epist.* 88 c.

Digitized by Google

l'un des points caractéristiques de leur discipline. Par une suite de préceptes élevés, on montrait au jeune soldat la grandeur et l'austérité de la mission publique qu'il était appelé à remplir. On le pénétrait de cette belle conviction que la vaillance parmi les troupes est en raison directe de leur subordination; que les armées les meilleures et les plus fortes sont celles qui ont l'obéissance et le travail le plus en honneur. La vie dans le camp, loin d'altérer les habitudes laborieuses et les vertus civiques, corroborait chez tous cette pensée que le citoyen qui marche au combat pour le salut de la patrie doit s'élever au dessus des autres, non seulement par l'énergie et la bravoure, mais par la vertu [1].

C'est au sein même des travaux rustiques que commençait cette éducation militaire. C'était là une tradition de famille en même temps qu'un enseignement de la cité. Autant laboureurs que guerriers, presque tous les citoyens possédaient un petit fonds de terre; soldats, ils continuaient à le cultiver pendant la paix [2]. Cela seul faisait déjà un peuple puissant [3]; cela contribuait à faire une armée invincible.

[1] Le mot *Virtus*, vertu, vient de *vis*, force. La force est la base de toute vertu; la vertu n'appartient qu'à un être fort par sa volonté. J.-J. Rousseau, dans *Émile*, liv. V.

[2] *Idem Bellator, idem agricola.* En entrant dans l'armée, les Romains ne faisaient que changer d'armes et d'instruments. Vegèce, liv. I.

[3] Laisser ses terres en friche, n'en point prendre tout le soin possible, ne point les nettoyer ni labourer, négliger la culture de ses arbres ou de ses vignes; c'étaient chez les anciens Romains autant de délits que punissaient les censeurs. On notait aussi de négligence le cavalier

Digitized by Google

*
* *

Si les anciens Romains ignoraient le négoce, s'ils n'avaient guère d'industrie, si les arts ne brillèrent chez eux que d'un médiocre éclat, ils n'eurent pas non plus nos défaillances de caractère, ni notre rachitisme corporel. Ils ne connurent pas les incertitudes de volonté ni la facilité des palinodies de notre siècle. Ces perpétuels exercices qui bronzaient leurs muscles, élevaient leurs âmes, affermissaient leurs courages, tenaient leurs esprits en haleine et les disposaient aux épreuves réelles des combats.

« La vieille Rome, disait Montaigne, a porté en soy de plus grande valeur, et pour la paix et pour la guerre, que cette Rome sçavante, qui se ruyna soy mesme : quand le demeurant serait tout pareil, au moins la preud'homie et l'innocence demeureraient du costé de l'ancienne... A-t-on trouvé que la volupté et la santé soyent plus savoureuses chez celuy qui sçait l'astrologie ? [1]. J'ay veu en mon temps cent laboureurs plus solides et plus heureux que des recteurs de l'université et lesquels j'aimerais mieulx ressembler [2] ».

romain dont le cheval était maigre ou mal soigné. Aulu-Gelle, tome I, liv. IV.

[1] *Illiterati num minus armi rigent.* Horace, od. 8, v. 17. Voir à cet égard les célèbres paradoxes de J.-J. Rousseau. On peut lire aussi avec intérêt une déclamation latine de Lilio Giraldi. *Adversus litteras et litteratos*, t. II.

[2] *Les Essais de Montaigne*, t. II, liv. II, ch. XII.

Digitized by Google

Dans notre éducation moderne, les exercices du corps sont généralement délaissés par la raison que l'on prise davantage l'épanouissement de l'intelligence que la force musculaire. Chez les anciens c'était l'opposé. Les Romains disaient qu'un jugement droit se rencontre chez l'homme sain : « *Mens sana in corpore sano.* » La gymnastique, que nous appelons un « art d'agrément » était une partie essentielle de l'art militaire. La danse même, faisait partie de l'éducation du soldat [1].

« Les armées, d'après Jomini, doivent être endurcies aux privations et aux fatigues. Il ne faut pas les laisser chômer dans la mollesse des garnisons, en temps de paix [2] ». Accoutumé à braver le soleil, la pluie, la gelée, dormant la nuit sur la dure, à la belle étoile dans les camps, le soldat romain était remarquablement sobre [3]. Végece nous apprend que les marches normales du fantassin étaient de vingt mille pas par

[1] Les Grecs connaissaient la danse guerrière sous le nom de: « *Pyrrhique* ». Les anciens Romains l'appelaient : *bellicrepa*. Festus, III.

[2] Jomini. *Histoire militaire des guerres de la Révolution.*

[3] Quatre boisseaux de blé, voilà la mesure qu'on donnait au soldat romain pour un mois; sa farine lui fournissait une série de mets. Outre le pain ordinaire, il en faisait de la bouillie qu'il aimait fort; il la mêlait avec du lait, il en assaisonnait les légumes. Il en faisait aussi des galettes cuites sur des charbons ardents ou sur de la cendre chaude. Au blé, qui était la nourriture principale des troupes, l'on joignait parfois du fromage, du lard et de la viande de porc; la boisson de l'armée était l'eau. Il est rare qu'elle usât de vin ; dans les grandes chaleurs on mêlait à l'eau un peu de vinaigre. Aussi ne constatait-on jamais dans les armées romaines de délits militaires commis sous l'influence de l'ivresse comme nos conseils de guerre en ont à juger à chacune de leurs audiences. Le régime des officiers était le même que celui des soldats.

Digitized by Google

jour soit environ six lieues[1]. Suétone nous représente Jules César s'avançant à pied, à la tête de ses légions dans les Gaules [2]. Quant à leurs armes les soldats les appelaient « leurs membres », tellement elles leur étaient familières (*Arma membra militis esse dicunt* [3]). Les légionaires devaient porter en outre des poids s'élevant jusque soixante livres — *usque ad sexaginta libras* [4].

*
* *

Dans une armée, il n'y a pas de meilleur agent, de meilleur gardien de la discipline que le travail. Si les soldats de Rome ont montré une discipline qui reste à travers les siècles un éternel modèle, c'est que, en paix comme en guerre, de l'aube à la chute du jour ces soldats étaient des travailleurs.

Que d'incroyables efforts d'industrie, quelle opiniâtreté ne découvre-t-on pas chez les Romains ! Quand on les suit dans leurs prodigieux labeurs, on se sent saisi

[1] Le maréchal de Saxe prévoyait qu'un jour « le secret des batailles serait *dans la discipline et dans les jambes* », idée profonde qui germa depuis dans la tête pensante du grand Frédéric. Ce secret avait été celui des tacticiens de l'antiquité.

[2] Suétone. *Vie de César*. « Il marchait tousiours devant sa troupe, et le plus souvent à pied, la teste découverte, soit qu'il feist soleil, ou qu'il pleust ». *Essais de Montaigne*, t. liv, l. I, ch. xxxv.

[3] Ils disent que les armes du soldat sont ses membres. Cicéron, *Tuseul* II. 16. De là en latin l'analogie d'*arma*, armes avec *armus*, épaule et *armilla*, bracelet.

[4] C'étaient, en plus du casque, du bouclier et du glaive, l'attirail de leur ménage, un pieu et des vivres pour trente jours. Vegèce, liv. I, ch. IX.

Digitized by Google

d'un étonnement immense. A Rome, selon le mot de Montesquieu, « l'on craignait plus l'oisiveté que les ennemis[1] ». Aussi la pioche et la bèche étaient elles aussi familières aux légionnaires que le javelot et l'épée. Les généraux, les astreignaient à construire des fortifications, des camps retranchés, etc. Le soldat romain, nous dit Guischardt, était à la fois « manœuvre, fossoyeur, maçon, charpentier, bûcheron ; il exerçait en temps de paix tous ces métiers[2]. » Il supportait sans peine, sans murmure, des corvées qui rebuteraient nos volontaires les plus déterminés.

Il faut lire dans Tite-Live les travaux qui furent ordonnés par Scipion l'Africain à ses légions dès le lendemain de la prise de Carthagène[3]. Avant de livrer bataille aux Cimbres et aux Teutons, Marius commence par détourner les fleuves. L'expédition contre Mithridate en Asie, effrayait les soldats de Sylla ; le général vend toutes les bêtes de somme de l'armée, fait porter à chacun des hommes les charges de blé et sept pieux, et les éreinte de telle façon qu'ils sollicitent comme une faveur d'être menés au combat[4].

« Il fut un jour reproché à un soldat, qu'estant à l'expédition d'une guerre, on l'avoit veû soubs le couvert d'une maison. Ces hommes étaient si durcis à la peine que c'estoit honte d'estre veû soubs un autre toit

[1] *Grandeur et décadence des Romains*, ch. II.
[2] Guischardt. *Mémoires Militaires.*
[3] Tite-Live, liv. XXVI, ch. LI.
[4] Frontin. *Stratagèmes*, liv. I, ch. XI.

Digitized by Google

peine que du ciel, quelque temps qu'il feist. A ce prix là ! ajoute Montaigne, nous ne mènerions guères loing nos gents [1]. »

La profession des armes était la seule en honneur à Rome. La préoccupation constante y était de tenir le soldat fortement discipliné tout en conservant son adresse et sa force par des manœuvres guerrières et des exercices militaires quotidiens. L'école militaire était le camp. Les légionnaires s'y maintenaient dans l'habitude des courses de vitesse et des sauts d'obstacles, tout équipés et armés en guerre. Ils se livraient aussi à des combats simulés, et à des luttes corps à corps. Au retour du Champ de Mars, tous traversaient le Tibre à la nage pour essuyer leur sueur [2].

Les Romains attachaient aux exercices militaires une telle importance qu'ils en firent dériver le mot « *exercitus* » qui veut dire armée. Ces rudes labeurs avaient pour résultat d'affermir l'esprit de discipline : *Exercitus quod in exercitando meliores fiunt* [3]. « Donnez moi un soldat d'une égale valeur mais non exercé, dit Cicéron, il ne paraîtra qu'une femme [4] ».

[1] *Les Essais*, t. I, liv. II, ch. IX.

[2] *Nunquam puto potuisse dubitari, aptiorem armis rusticam plebem, quæ sub dio et in labore nutritus; solis patiens; umbræ negligens... simplicis animi; parvo conventû; duratis ad omnem laborum tolerentiam membris; cui gestare ferrum, fossam ducere, onus fevre consuetudo de rure est... Sudorem cursu in campestri exercitio collectum nando juventus ablueret in Tiberi* (Vegèce. *De Re Milit.*, liv. I, ch. III.)

[3] Varron. *Lingua latina*, 554.

[4] Cicéron. *Tusculanes*, II, 37.

Digitized by Google

*
* *

Si exceptionnelles que fussent les aptitudes des Romains pour la guerre, elles n'étaient cependant pas comparables à l'exactitude qu'ils apportaient à remplir tous les devoirs de la vie militaire. La discipline avait à leurs yeux un tel prix qu'ils la considéraient comme « *l'âme du camp* [1] ».

Aussi Flavius Josèphe s'écrie : « Le peuple romain est sûr de vaincre, parce qu'il a la certitude de trouver des ennemis qui ne lui ressemblent pas. L'on peut dire, sans crainte de se tromper, que leurs exercices sont des combats sans effusion de sang et leurs combats de sanglants exercices... Leur grande puissance n'est pas un don de la fortune, c'est le prix de leur discipline, c'est leur récompense [2] ».

Cette admiration de l'historien juif, qui célébra les hauts faits d'armes des destructeurs de sa patrie, est sincère. Les talents, la sagesse, la fermeté des généraux romains, chez les officiers subalternes une soumission aveugle, l'intrépidité des soldats, et, par dessus tout, leur obéissance passive au commandement, établis-

[1] Vegèce, liv. I, ch. IX.

[2] Josèphe. *De Bello Judaïco*. Flavius Josèphe, né à Jérusalem, soutint avec un courage incroyable, contre l'armée de Titus, le siège de Josapa qui dura près de sept semaines. Titus, après la guerre, l'emmena en captivité à Rome : Vespasien le prit en amitié et le fit citoyen romain. Son histoire de la terrible guerre de Judée écrite avec une grande impartialité, offre un très vif intérêt.

Digitized by Google

saient, en faveur du peuple romain, une telle supériorité de force sur les autres nations qu'il devait fatalement les assujettir à ses lois.

La vigueur physique et l'énergie morale sont restées aux nations qui ont gardé les exercices corporels en honneur. C'est l'apanage des peuples forts. Voyez les Prussiens et les Suisses, il serait difficile aujourd'hui de vaincre chez eux les premiers ; les seconds appelés à défendre leur indépendance, la feraient payer chèrement.

Pour les Romains, l'activité était une seconde nature. De leur vie impétueuse et infatigable découlaient une santé robuste [1], la force du corps, la persévérance, la volonté. Quels prodiges n'ont pas réalisés ces hommes au tempérament de fer? Leur volonté ne connaissait aucun obstacle. César, voulant combattre les peuples de la Westphalie, ne juge ni de sa dignité, ni de celle du peuple romain de passer le Rhin sur des bateaux; en dix jours ses troupes y construisent un pont gigantesque. Une large route créée par des légionnaires traversait l'Europe et l'Asie des colonnes d'Hercule jusqu'à l'Euphrate. Les restes grandioses de ces immortelles

[1] « Des hommes si endurcis étaient ordinairement sains. On ne remarque pas dans les auteurs que les armées romaines, qui faisaient la guerre en tant de climats, périssent beaucoup par les maladies; au lieu qu'il arrive presque continuellement aujourd'hui que des armées, sans avoir combattu, se fondent, pour ainsi dire dans une campagne. » *Grandeur et décadence*, ch. II. Les Romains s'acclimataient avec la même facilité vers les régions brûlantes de l'Afrique et sur les rives glacées du Danube. Avec les mêmes légions, César soumit les Gaules et dissipa les armées de Ptolémée et de Juba.

Digitized by Google

voies romaines — *viæ militares* — qu'on admire encore sur différents points de notre pays, attestent, comme des monuments impérissables, combien à Rome on jugeait funeste de laisser les soldats inoccupés [1].

*
* *

On dit proverbialement que « *les armées bien commandées sont toujours bien disciplinées* ». C'est une vieille pensée romaine rééditée par Napoléon Ier [2]. C'est une vérité élémentaire qu'aucun homme de guerre ne contestera. « La discipline est proportionnelle au mérite des chefs ». Toujours à Rome, les dépositaires du commandement, tout en réprimant les infractions aux lois et aux règlements militaires avec une inflexible rigueur, témoignèrent en même temps une grande bonté pour les troupes. Celles-ci entourèrent, de leur côté, les officiers qui partageaient leurs aspirations, leurs fatigues, leurs périls, de cette confiance aveugle et de cette autorité morale qui sont l'indispensable sauvegarde de la discipline.

[1] Les condamnés militaires étaient généralement employés aux travaux les plus pénibles.

A Sparte, les lois de Lycurgue interdisaient tous travaux d'art aux soldats. Ces lois, d'après Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. IV, ch. v), lui ôtèrent « toutes les ressources, les arts, le commerce, l'argent, les murailles; on y avait de l'ambition sans espérance d'être mieux; on y avait les sentiments naturels, et on n'y était ni enfant, ni mari, ni père; la pudeur même était ôtée à la chasteté ».

[2] V. Végèce. *De Re militari*, liv. I.

L'auteur de l'*Esprit des lois* avait dit avant Napoléon : « L'esprit des masses organisées hiérarchiquement se forme par les leçons et les exemples des hommes qui les mènent ».

Digitized by Google

Plier les soldats, par l'ascendant du caractère et de l'exemple, à l'apprentissage et à la pratique d'une discipline ferme, inspirer aux troupes avec le respect d'elles mêmes, le respect du mandat que la patrie leur confère, quels soins apparaissaient plus impérieux, plus dignes de fixer la sollicitude et les préoccupations des généraux romains! Tous les officiers vouaient, d'ailleurs, à l'exercice bien compris de leur profession le plus noble culte. Voici, d'après Cicéron, ce que le soldat disait d'eux : « Un tel a pris soin de moi lorsque j'ai été blessé; il m'a fait part du butin; c'est sous sa conduite que nous nous rendîmes les maîtres du camp des ennemis et que nous remportâmes telles victoires. Il a toujours partagé la peine et le danger avec le troupier; on ne peut dire s'il est plus heureux que brave [1]». De quelle force étaient ces discours! Quel esprit de corps, quels affectueux rapports ils établissaient entre les chefs militaires et les soldats!

Peut-être sera-t-on surpris que les soldats romains soumettaient à l'élection, de même que les fonctions dans la vie politique, toutes les fonctions dans leur ordre professionnel. C'était bien le moins à leurs yeux que l'homme qui s'arme pour son pays pût choisir son capitaine. C'était donc le peuple, c'est-à-dire, l'armée, qui, dans les comices, nommait les généraux, consuls et prêteurs. Ils étaient élus pour un an. Les soldats les choisissaient d'après leur mérite; de puissants motifs

[1] Cicéro, *pro Muréna*, 38.

Digitized by Google

guidaient leur choix : d'abord leur intérêt personnel était en jeu, puisqu'il s'agissait pour eux de confier aux meilleurs capitaines leur vie, leur honneur et le salut de la patrie ; ensuite, les candidats sortaient de leurs rangs. La plupart des troupes avaient déjà précédemment servi sous leurs ordres ; elles connaissaient leur caractère, leurs capacités, leur bravoure [1].

Aussi que voyons-nous? Un ancien paysan d'Arpinum, Marius, simple lieutenant sous Métellus, est, malgré l'avis de son général, appelé au consulat, puis élevé à la dictature. Tout légionnaire pouvait, par sa valeur, prétendre aux premiers grades et aux magistratures les plus enviées. Pompée n'était qu'un modeste chevalier, il devint l'arbitre des destinées de Rome. Scipion fut, de la même manière, nommé consul à la suite d'une élection militaire.

L'on ne pourrait nier que le principe de l'élection appliqué dans les armées romaines serait, dans l'état de nos mœurs modernes, absolument destructif de la subordination du soldat qui est pour toute armée la souveraine loi de salut. Un droit supérieur, l'intérêt social, l'emporte ici sur le droit du citoyen qui est en

[1] De même que les armées romaines, les armées de mercenaires grecs qui se mettaient à la solde des princes étrangers élisaient elles-mêmes leurs généraux. Xénophon rapporte (*Retraite des dix mille*, liv. VII) que Cytarade le Thébain, *que le désir de commander une armée faisait voyager*, et qui allait proposer ses services à toutes les villes, à toutes les nations qui étaient dans une pénurie de généraux, offrit aux dix mille de les conduire en Thrace et, pour être investi du commandement, leur promit des vivres à discrétion et des largesses de toute nature.

Digitized by Google

même temps soldat. Le régiment, sous l'empire de notre recrutement actuel, est une corporation spéciale, rigoureusement soumise à la loi militaire qui est exceptionnelle, impérieuse et exclusive. Cette loi la lie à des devoirs particuliers d'un ordre élevé ; elle ne l'autorise pas à faire prévaloir ses préférences gouvernementales. Le droit politique doit donc céder le pas devant les exigences de la discipline des armes. Il n'en est pas moins vrai que l'élection des officiers par les soldats répondrait théoriquement à un principe de justice. Comme le prouvèrent en 1792 les volontaires de la Révolution, qui surent nommer eux-mêmes des capitaines braves et capables, les armées nationales seraient par là mises en mesure, dans les circonstances graves pour la patrie, d'attester leur moralité et leur civisme.

Qu'eût servi à Rome d'avoir des armées vaillantes si le feu sacré du patriotisme n'avait avivé leur élan sublime ! Les triomphes de ses armes n'eussent été qu'éphémères ; victorieuse dans dix batailles, une seule défaite aurait pu entraîner sa ruine, si chacun de ses soldats ne s'était trouvé attaché par des liens de solidarité étroite à ses institutions, à sa vie.

Une austère éducation, donnée dans la famille, était la préface de l'enseignement viril et pratique de la guerre sous le drapeau. Des corps vigoureux, des sentiments nobles, l'amour profond de la patrie, devant le commandement, l'obéissance la plus parfaite dont

Digitized by Google

jamais milices aient donné l'exemple, l'inexorable sévérité des chefs et la rigueur des peines, voilà ce qui faisait la sécurité qu'offrait à Rome la forte discipline de ses légions.

Est-il rien de plus instructif que ce rapide exposé de l'éducation et de la discipline militaires des anciens Romains? Comparons les armées considérables de notre époque avec ce petit noyau de guerriers entreprenants, énergiques, durs à la fatigue, rompus aux armes, respectueux de la règle, qui formaient les armées de la République. Quel est le général qui ne préférerait de pareils hommes?

Digitized by Google

CHAPITRE IV

DROIT DE LA GUERRE. — PRISONNIERS, ESCLAVES. PILLAGE ET BUTIN.

> Le bruit des armes m'empêche d'entendre la voix de l'humanité et des lois.
>
> MARIUS.

Hugo Grotius, écrivant au milieu du sanglant tumulte des révolutions de la réforme qui brisa l'unité chrétienne, a donné du droit de la guerre cette belle définition : « C'est le *respect de l'humanité dans la guerre*[1] ».

La guerre est aussi ancienne que l'homme. D'après

[1] Traité de *jure belli ac pacis*, t. II, liv. III, ch. xv, 551.

Hugues Van Groot (connu sous le nom de Hugo Grotius), né à Delft (Hollande), en 1583, était à la fois jurisconsulte, diplomate, historien, philosophe et écrivain. Son esprit s'appliquait avec une égale vigueur à toutes les branches des connaissances humaines. Son célèbre ouvrage sur le droit de la paix et de la guerre, composé en France, renouvela le droit public et fonda la philosophie du droit. Il lui valut une réputation européenne.

Digitized by Google

Proudhon « c'est elle qui a commencé l'éducation de l'humanité, et le droit de la force est, dans l'ordre du développement historique, la souche d'où partent tous les autres droits [1] ».

Que le plus faible se place sous la protection du plus fort, voilà la première loi naturelle. Telle est aussi l'origine de la prééminence juridique accordée au père sur ses enfants, de la puissance maritale, etc. Le droit de propriété, selon que les anciens jurisconsultes de Rome le définissent, n'est-il pas une émanation du droit de conquête? [2] Ce droit d'user et d'abuser, *jus utendi ac abutendi*, n'est-ce là, en dernière analyse, le droit de la force?

Créateurs du droit civil qui consacra le principe d'autorité dans la famille, les Romains ne pouvaient admettre que, dans les rapports de nations à nations, — qui ne sont que des aggrégations de familles, — les plus chétifs dictassent leurs volontés et que les plus vaillants y dussent obéir. C'eût été à leurs yeux un renversement de principes.

« Il faut, disaient les Athéniens aux défenseurs de l'île de Méla, partir d'un principe universellement admis, c'est que les affaires se règlent entre les hommes par les voies de la justice quand une égale

[1] Proudhon. *La Guerre et la Paix*, t. I, liv. II, ch. VIII.

[2] Cicéron met la conquête au rang des différentes manières dont on acquiert la propriété des choses. *Sunt autem privata nulla naturâ, sed aut veteri occupatione, ut qui quondam in vacua venerunt; aut victoriâ,* UT QUI BELLO POTITI SUNT, *etc.* De offic. lib. I, cap. VIII.

Digitized by Google

nécessité les y oblige, mais ceux qui l'emportent en puissance font tout ce qui est en leur pouvoir et c'est aux plus faibles à céder;... les dieux, par une nécessité de la nature, dominent parce qu'ils sont les plus forts. Il en est de même des hommes. Ce n'est pas nous qui avons établi cette loi; ce n'est pas nous qui, les premiers, l'avons appliquée; nous l'avons reçue toute faite et nous la transmettrons pour toujours aux siècles à venir [1]. »

Quand Romulus bâtit Rome, une centaine de petits peuples, tous valeureux, tous indépendants, formaient l'Italie. Leur développement simultané rendait entre eux inévitable une lutte à outrance. Rome absorba successivement chacune des peuplades qui lui étaient limitrophes. La première guerre des Romains, ramassis d'aventuriers célibataires, fut faite contre les Sabins. Tite-Live lui assigne pour cause le désir d'obtenir en mariage des jeunes filles de la Sabinie, prétention que les pères de celles-ci se refusèrent à admettre [2]. Pour trancher le différend, ils eurent

[1] Discours extrait de Thucydide. V. Laurent. *Histoire du droit des gens*, t. II. Tout cet ouvrage, d'ailleurs très remarquable, de notre grand écrivain, n'est, en quelque sorte, qu'un réquisitoire contre le droit de la force.

[2] Tite-Live, liv. I.

« Il ne manquait aux Romains que des femmes. Romulus envoya des ambassadeurs pour en demander aux Sabins. Ceux-ci rejetèrent la proposition. Quelques-uns ajoutèrent la raillerie au refus et ils demandèrent à ces envoyés pourquoi leur prince n'ouvrait pas un asile en faveur des femmes fugitives et des esclaves de ce sexe, comme il l'avait fait pour les hommes; que ce serait le meilleur moyen de former des mariages où, de part et d'autre, on n'aurait rien à se reprocher. » Vertot. *Révolutions romaines*, t. I, liv. I.

Digitized by Google

recours à la décision des armes. Si le recours aux armes dans de telles circonstances constituait l'exercice d'un droit, c'était bien assurément celui de la force.

*
* *

Un long cri d'oppression et de douleur poussé par les peuples vaincus, s'échappe de chaque page de l'histoire de Rome. Loin de professer dans ses guerres le respect des droits de l'humanité, elle y mêlait d'épouvantables abus, d'odieuses barbaries. La guerre avait pour objectif la conquête ; de la conquête découlaient le massacre, le sac des villes, le pillage et une suite d'inexprimables horreurs. Personne n'aurait songé à en faire un reproche aux armées romaines ; quand elles avaient remporté la victoire, le mot de victoire disait tout. Conquérants du sol et des hommes, les Romains s'estimaient les maîtres de ceux qu'ils avaient vaincus et les propriétaires de leurs biens. Ils se croyaient autorisés à les mettre à mort, à les réduire à l'esclavage ou à la misère. C'était là, à leurs yeux, le droit de la guerre. « Tout est permis par les lois de la guerre », disait Sylla [1]. « *Quodcumque libuit facere victori licet,* répétait Senèque [2]. D'après le

[1] Salluste. Sylla, 3. 551.

[2] Le vainqueur peut faire tout ce qu'il veut. Tel est le langage que Senèque fait tenir à un général dans une de ses tragédies. *Troad,* vers 335.

Tite-Live, liv. XXVI, ch. 31 num. 9, met dans la bouche de Marcellus, que ce qu'il a pris aux Syracusains a été enlevé par droit de

Digitized by Google

poète Ennius, « pendant la guerre, on a recours non aux lois, mais aux armes pour se faire raison soi-même [1] ».

Plutarque fait dire à l'un de ses héros, « que les biens du vaincu sont le prix proposé au vainqueur [2] ». Il est certain que, si des généraux romains eussent donné des ordres pour prévenir les cruautés et empêcher le pillage, le soldat, si bien discipliné qu'il fût, se serait cru la victime d'une spoliation; il aurait crié à l'injustice. Les chefs eussent été débordés, engloutis eux-mêmes par les idées de leur temps. La seule exception que nous signalent les historiens, fut Scipion le Jeune. Ils le citent comme un remarquable modèle de continence, parce qu'il respecta la vertu d'une princesse captive [3]. Ce fut pourtant le même Scipion qui

guerre. *Quae autem singulis victor aut ademi, aut dedi quum* BELLI JURE.

Dans une dispute entre les habitants de l'Argolide et les Lacédémoniens, au sujet de quelques terres, les raisons des premiers ayant paru les meilleures, Lysander tira son épée : « Voilà, dit-il, le meilleur avocat. Celui qui tiendra en main ce fer est celui qui raisonnera le mieux sur le règlement des limites ». Plutarque. *Apophthegm*, p.190 E.

César répondit de même un jour à Métellus : « Qu'autre était le temps des lois et autre celui des armes ». *Id in vita Caesar*, p. 725.

[1] *Fragment* rapporté par Aulu-Gelle, liv. XX, ch. 20. *Non ex jure manum concertum, sed mage ferre rem repetunt, regnumque petunt, vadunt solida vi.*

[2] Paroles tirées de Xénophon. *Cyropédie*, liv. II, ch. III, § 2.

[3] Scipion l'Africain fit acte de politique sage et de respect de la dignité humaine en renvoyant sans rançon à un chef Celte sa jeune fiancée, d'une beauté merveilleuse, qu'il avait faite prisonnière. Arrien parle avec le même éloge de la conduite d'Alexandre-le-Grand, qui, étant tombé amoureux de sa captive, la belle Roxane, ne voulut pas satisfaire sa passion avec elle parce qu'elle était sa prisonnière, mais daigna bien l'épouser. *De expeditione Alexandr.*, liv. IV, ch. 19.

Digitized by Google

ruina Numance et qui mit le feu à Carthage. A la soif du sang, à l'assouvissement de la luxure des vainqueurs, succédaient toutes les atrocités et des déprédations inimaginables.

Quels tristes enseignements nous apporte la pratique du droit des gens à Rome ! A une époque où les lois intérieures de la cité permettaient aux créanciers de mettre en pièces et de se partager entre eux le corps de leur débiteur insolvable, de flageller sa femme et de vendre ses enfants [1], qui aurait pu, dans le déchaînement des batailles, discipliner cette race indomptée en opposant une barrière à ses appétits sanguinaires? Qui l'aurait façonnée au grand art de vaincre avec générosité, de traiter les vaincus humainement? Qui lui

Voici les paroles attribuées à Scipion : « Il disait qu'il était de son intérêt, de l'intérêt du peuple romain et de la discipline militaire, qu'on ne violât dans son armée rien de ce qui était sacré partout ailleurs. *Meae, populique romani, disciplinae causa, ne quid, quod sanctum usquam esset, apud nos violaretur.* Tite-Live, liv. XXVI, ch. IL, num. 14.

[1] Rome était, à l'égard des débiteurs, d'une dureté barbare. Les plébéiens, qui formaient la légion, étaient tenus, quand ils allaient en guerre, de fournir leurs armes et leurs vivres. Pour faire face à ces dépenses, souvent ils devaient emprunter à des patriciens dont l'usure les ruinait vite. La part qui lui revenait dans le butin de guerre, permettait seul au soldat le remboursement. A défaut, les intérêts accumulant les sommes, le débiteur devenait l'esclave de son créancier. La loi des XII tables permettait qu'on le chargeât de chaînes pesant un minimum de quinze livres. S'il y avait plusieurs créanciers, qui tous pouvaient vendre le débiteur ou le mettre à mort, la loi donnait à chacun une part de son corps.

Un jour on vit errer sur le Forum, un vieillard maigre, pâle, décharné, sortant d'une prison où un créancier impitoyable lui avait infligé d'atroces tortures. Le peuple se révolta; l'esclavage pour dettes fut aboli.

Digitized by Google

aurait enseigné les devoirs mutuels des puissances belligérantes, la foi à observer entre ennemis, les bornes des hostilités légitimes? Etaient-ce les jurisconsultes? Assurément non. Les Papinien, les Gaius, les Tribonien, les Modestin, les Ulpien, tous ces illustres professeurs de droit, qui épiloguaient avec une science profonde sur des questions de *pignoris datio* et *d'usucapio*, sur les tutelles et les interdits, n'eurent jamais la pensée d'ouvrir un cours de droit international dans lequel auraient pu être stigmatisés les excès commis par les armées en campagne.

*
* *

Dans l'antiquité, les guerres ne se faisaient pas seulement aux soldats, mais aux nations, aux populations entières, aux êtres et aux choses. Les armées avaient un pouvoir illimité.

Le droit des gens des premiers peuples consistait à manger leurs prisonniers. « Heureux ceux qui écraseront contre une pierre les enfants des Babyloniens », dit le psalmiste. « Les Scythes buvaient du sang du premier homme qu'ils renversaient, lui arrachaient la peau de la tête et se faisaient une coupe de son crâne [1] ».

[1] Odin, le dieu guerrier des Scandinaves, ne promettait pas à ses soldats dans son paradis de plaisir plus agréable que de boire de la bière dans le crâne de leurs ennemis. Alboin, roi des Lombards, ayant tué en combat singulier Génimond, roi des Gépides, lui trancha la tête et fit monter son crâne en forme de coupe.

Digitized by Google

« Les Romains, dit Montesquieu, n'ont jamais regardé les vaincus que comme des instruments pour leurs triomphes futurs [1] ». Ils n'avaient pas l'idée d'un devoir quelconque vis-à-vis d'eux. Un précepte de Tarquin l'Ancien, qui fut toujours suivi sous la République, était qu'il fallait exterminer l'aristocratie chez les nations hostiles afin de détruire par là dans leur cœur la force, la pensée, la vie.

Quiconque n'était pas Romain était un ennemi [2]. A son égard, la distinction entre le juste et l'injuste n'existait pas [3]; Les lois allaient jusqu'à le punir de mort lorsque, dans la paix, il essayait de s'enrôler dans la légion [4]; comment eût-on pu lui témoigner quelque commisération alors qu'il était écrasé sous l'infortune des batailles.

Les Romains n'obéissaient à d'autre pensée qu'à celle de l'intérêt de leur patrie et de sa grandeur. C'étaient avant tout des utilitaires. Il est impossible d'associer, à aucune époque de leur existence, l'équité à leur politique extérieure. Violence et ruse, voilà la

[1] *Grandeur et décadence*, ch. IV.

[2] Un mot spécial, nous l'avons vu, désignait chez les Latins, l'ennemi public (*hostis*). Quant à l'ennemi particulier, ils lui donnaient le nom d'*inimicus*. La langue française, dans son indigence, ne possède qu'un seul terme pour désigner ces deux ordres de personnes qui diffèrent cependant essentiellement.

[3] Voici comment Xénophon fait raisonner Dercyllide, général lacédémonien : « La veuve Manie dépend de Pharnabaze. Pharnabaze est ennemi de Lacédémone. Donc nous pouvons prendre les biens de Manie par droit de guerre ». *Hist. grecq.*, lib. III, ch. I, § 23.

[4] *Dion Cassius*, XLVIII.

Digitized by Google

maxime de leur droit public. Tromperies, embuscades, feintes, séductions, espionnages, ils considéraient, en présence de l'ennemi, ces divers moyens comme légitimes[1]. Comme pour exister il leur était nécessaire de commander, aucune injustice ne les faisait reculer lorsqu'il s'agissait d'assurer la domination de leurs armes. Les plus vertueux citoyens de Rome, les Régulus, les Paul-Emile, les Scipion, les Caton, les Brutus, eussent sans remords saccagé, massacré, incendié la moitié de l'univers pour la plus grande gloire de la République.

∴

« L'action de Phœbidas est-elle utile ? » disait Agésilas parlant de ce Spartiate qui, au mépris des traités, s'était, par félonie, emparé de la citadelle de Thèbes, « si cette action est utile à la patrie, il était beau de la faire ».

Les Romains raisonnaient comme Agésilas. Mucius Scevola tente d'assassiner Porsenna, l'histoire en fait un héros. Le roi d'Etrurie gênait Rome. C'était grand d'essayer de la débarasser d'un ennemi opiniâtre[2].

[1] Les jurisconsultes romains appelaient [illegible] celle qui était tramée contre un ennemi [illegible] *[illegible] dolum dicere*, [illegible] *[illegible] nomen accipiebant* [illegible] Digeste, lib. IV, tit. [illegible]

[2] Ce furent les [illegible] si graves, si fidèles [illegible] ciale, si imprégnés du [illegible] Mucius Scevola dans le [illegible] toutes

Digitized by Google

Si le Sénat romain fit livrer à Pyrrhus le médecin qui s'était offert au général Fabricius pour empoisonner ce monarque [1]; si Camille, le sauveur de Rome, renvoya aux Falisques, le confiant aux vengeances de ses élèves, le traître maître d'école qui avait voulu lui livrer les enfants de ses concitoyens [2], que de perfidies,

les lois de la guerre, de tuer le roi Porsenna. L'entreprise criminelle du jeune Romain est couverte d'éloges non seulement par les historiens (v. Tite-Live, lib. II, ch. XII), mais par Cicéron. Valère-Maxime appelle cet acte « honnête et courageux ». Plutarque dit de Scévola que toutes les vertus le distinguent, et surtout les vertus militaires ». *Vita Poblicolae*, p. 106, B. T. I.

[1] Les sénateurs, ou plutôt les consuls, dans la lettre où ils prévinrent Pyrrhus de l'attentat criminel projeté contre lui, disent que « ce n'est pas par amour de lui qu'ils lui donnent ce conseil, mais pour ne pas se couvrir eux mêmes d'infamie en le faisant périr de cette manière ». Plutarque. *In vita Pyrrhi*, p. 396, C. T. I.

Montaigne cite un exemple analogue donné par Tibère : « On lui manda d'Allemaigne que, s'il le trouvait bon, on le déferait d'Arminius par poison : C'estoit le plus puissant ennemy que les Romains eûssent, qui les avait si vilainement traictés soubs Varus et qui seul empeschoit l'accroissement de sa domination en ces contrées là. Il feit réponse : « Que le peuple romain avoit accoustumé de se venger de ses ennemis par voye ouverte, les armes à la main ; non par fraude et en cachette. « Il quitta l'utile pour l'honneste » (*Essais*, t. II, liv. III, ch. I). Tibère, qui était le plus fourbe des hommes, feignit par cette réponse, de vouloir imiter la grandeur de quelques anciens généraux romains.

[2] Florus, liv. I, chap. XII. L'épisode touchant qui a marqué le siège de Faléries et amené la reddition volontaire de cette ville, a fait le sujet d'un superbe tableau de Poussin, que nous nous souvenons avoir admiré dans les galeries du Louvre.

Dépouillé de ses habits, les mains liées derrière le dos, l'affreux pédagogue est battu de verges par une troupe d'écoliers ; le général Camille est assis au milieu de ses officiers, entouré de licteurs ; les visages effrayés des parents, qui sortent de la ville en proie à la plus sombre inquiétude, apparaissent dans le fond du tableau.

Quel est le philosophe qui n'a applaudi aux généreuses paroles que Tite-Live place dans la bouche de l'illustre consul romain, s'adressant au maître d'école ? « Homme méchant et exécrable, ce n'est point à un

Digitized by Google

de mauvaise foi, d'astuce à reprocher aux Romains et qui viennent contrebalancer ces beaux faits[1] ! Les Volsques aurauciens avaient fourni trois cents ôtages ; Rome les fait passer par les armes[2] ; Sylla promet la vie sauve aux habitants d'Antemna et s'empresse d'ordonner leur massacre[3] ; le consul Marcius se fait un titre public d'orgueil d'avoir trompé le roi Persée[4].

peuple et à un général qui te ressemblent que tu es venu faire une proposition si abominable. Nous n'avons point d'alliance particulière avec les Falisques, mais nous avons avec eux une alliance naturelle qui est et sera toujours conservée entre les uns et les autres. La guerre a ses droits aussi bien que la paix, et nous n'avons pas coutume de les observer avec moins de justice que de courage » (Tite-Live, liv. V, chap. XXVII).

[1] Un grave historien de Rome, Ammien Marcellin, dit que « tous les avantages qu'on remporte à la guerre, doivent être loués sans qu'il faille distinguer si on en est redevable *à la valeur où à la ruse* ». Lib. XVII, cap. v. Plutarque dit que les généraux romains réunissaient le caractère du lion et du renard. *Vita Syll.*, p. 469, F.

Il est permis d'user d'adresse et de finesse dans les guerres mais non de friponnerie. Ainsi on peut détourner des cours d'eau, mais non les empoisonner (Vattel. *Droit des gens*), ce que firent à maintes reprises les Romains. *Quippe quum contra fas Deum, moresque majorum, medicaminibus impuris, ut in id tempus sacro sancto Romanorum arma violasset.* Florus, liv. II, ch. xx, num. 7.

Frontin. *Stratagèmes*, lib. III, cap. VII, range même, parmi les artifices de guerre de mauvaise foi, l'acte de Clisthènes de Sycione qui mêla de l'ellébore aux eaux destinées à alimenter une ville qu'il assiégeait et par là donna de telles coliques à ses défenseurs qu'il les mit dans l'impossibilité de paraître sur les remparts. Qu'on nous pardonne cette digression. *Ridendo dicere verum quid vetat ?*

[2] Denys d'Halicarnasse. *Antiq. Rom.*, lib. VI, cap. XXX.

[3] Plutarque. *In Vita Syll.*, p. 471. D. T. I. De même l'empereur Galba, rentrant dans Rome, fit décimer ceux qui s'étaient rendus à lui (Tacite, lib. I, ch. XXXVII, n° 3). Le même auteur nous rapporte que la ville d'Avenches (Suisse), s'étant rendue à Cécina, lieutenant de Vitellius, il fit mourir dans les supplices un nommé Alpinus qui avait été la cause de la guerre et livra les autres habitants à la discrétion de Vitellius.

[4] Tite-Live, liv. XLIV, ch. I.

Digitized by Google

Maître de la Macédoine, Paul-Émile envoie dans toutes les villes de l'Épire des centurions pour promettre la paix aux habitants ; ceux-ci reçoivent l'ordre d'apporter au camp leur or et leurs armes. Cette condition est à peine remplie que le général donne l'ordre du pillage. Deux cent cinquante mille Epirotes, confiants dans la loyauté romaine, passent, chargés de chaînes, sous la lance du préteur et sont vendus comme esclaves au profit des soldats vainqueurs [1].

*
* *

Une coutume mystérieuse des armées romaines était, lorsqu'elles allaient livrer bataille à l'ennemi ou assiéger une de ses villes, de les dévouer aux dieux infernaux. Les dictateurs et les *Imperatores* pouvaient seuls se servir de cette formule que nous a conservée Macrobe, et qui montre ce que devaient être les atrocités des guerres de Rome :

« *O Dieux ! répandez l'effroi, la terreur, le mal, parmi nos ennemis. Que les hommes et quiconque habite leurs champs et leurs villes soient par vous privés de la lumière du soleil ; que leurs villes, leurs champs, que la tête des individus de tous les âges vous soient dévoués* [2] ».

« Dans la paix, dit Tacite, on traite chacun comme il le mérite, mais à la guerre « *l'innocent périt avec le*

[1] Tite-Live, liv. XLV, ch. XXXIV
[2] Macrobe. *Saturnales*, liv. III, ch. IX.

Digitized by Google

coupable [1] ». Les légions en campagne s'attaquent aux populations inoffensives, incendient les habitations, abattent les arbres et dévastent les récoltes ; des cités opulentes peuvent disparaître à la suite d'une guerre. Du moment qu'une place est prise sur l'ennemi, il n'y plus rien de sacré dans son enceinte [2] ; on rase ses murailles, la charrue passe sur son sol et un vaste désert se fait aux alentours. A chaque expédition, l'on voit des villes entières ruinées, des territoires ravagés, le feu mis partout. C'est de cette manière que s'efface le souvenir de la plupart des anciennes villes puissantes de l'Italie. De Terracine à Ostie, la solitude des marais Pontins remplaçe les vingt-trois florissantes bourgades des Volsques, et, en heurtant du pied de vieilles pierres calcinées et éparses, Marius fugitif se demande si c'est là tout ce qui reste de l'orgueilleuse rivale de Rome :

« Telle jadis Carthage
Vit, sur ses murs détruits, Marius malheureux,
Et ces deux grands débris se consolaient entre eux [3] »

[1] *Nam in pace caussas et meritas spectari : ubi bellum ingruat, innocentes ac noxios juxta caedere.* Tacite. *Annales*, liv. I, ch. 48, n° 3. Un père de l'église, saint Cyprien, a dit à ce sujet : « L'homicide est un crime lorsqu'il est commis par des particuliers : On lui donne le nom de vertu lorsqu'il est commis par autorité publique... Les crimes acquièrent le droit d'impunité, non parce qu'ils sont peu nuisibles, mais parce que la cruauté y est portée à un grand excès ».

[2] *Quum loca capra sunt ab hostibus, omnia desinunt religiosa vel sacra esse.* Digest, liv. XI, titre VII. *De religiosis et sumptibus funerum*, leg. 36.

[3] Delille. *Poème des jardins*, chant IV. Ces beaux vers du poète français ont été évidemment inspirés par le passage suivant de Velléius

Digitized by Google

*
* *

Si la guerre a des lois, elles doivent, à leur premier article, édicter la prohibition sévère des actes de violences contre les particuliers, des pirateries et des brigandages. Les théories de droit qui régissent toutes les nations civilisées veulent que les populations innocentes des territoires que foulent les armées soient considérées comme hors cause.

Déjà l'immortel auteur de l'*Esprit des lois* professait que « le droit des gens est naturellement fondé sur ce principe que les nations doivent se faire, dans la paix, le plus de bien et, dans la guerre, le moins de mal possible [1] ».

Aujourd'hui, les armées ont à honneur de respecter les habitants paisibles et principalement les femmes et les enfants. « Pendant la guerre, nous dit Vattel, on accorde aux femmes et aux enfants la plus entière sécurité et la liberté de se retirer où ils veulent [2] ».

Une règle de conduite des armées de Rome autorisait le soldat qui, en pays ennemi, saisissait une femme, a en disposer, à son gré, à titre de concubine, comme d'une esclave légalement achetée et payée.

Paterculus : « *Quum Marius aspiciens Carthaginem, illa intuens Marium, alter alteri possent esse solatio* ». « Là, se contemplant l'un l'autre Carthage et Marius se consolaient mutuellement de leurs destinées. » Liv. II, chap. XIX.

[1] Montesquieu. *Esprit des lois*, liv. I, ch. III.

[2] Vattel. *Traité du droit des gens*.

Digitized by Google

C'est là un des côtés particulièrement odieux de la législation et des mœurs antiques. Le viol, en temps de guerre, est licite ou, pour mieux dire, il n'existe pas. Ce crime, le plus grave et l'un des plus rigoureusement châtiés par nos lois pénales actuelles, n'est pas même prévu par les lois criminelles de Rome, quand il s'agit de femmes ennemies. Elles sont la conquête [1] des soldats. On ne réprime les brutalités des hommes de guerre que, si, pour des motifs d'intérêt supérieur, l'ordre du jour des consuls ou la consigne militaire les a défendues. Dans les cas de transgression, la punition est infligée du chef de désobéissance.

Quand les Cimbres et les Teutons furent taillés en pièces dans les campagnes d'Aix, les épouses et les filles de ces barbares supplièrent le dictateur Marius de leur accorder la vie et la pudeur sauves. C'est en vertu de l'ancien droit de la guerre que le chef de l'armée victorieuse refusa de leur accorder la seconde faveur [2]. « Général et magistrat, Marius ne pouvait, nous dit Proudhon, priver les soldats d'un droit qu'ils avaient conquis au risque de leur vie [3] ».

[1] C'est probablement ainsi que le mot « *conquête* » est passé dans le dictionnaire de la galanterie.

[2] Alors s'offrit un spectacle horrible : Poursuivies par des soldats civilisés, ces femmes à moitié sauvages, éperdues, folles de désespoir, se réfugièrent dans l'enceinte que formaient les chars. On les vit se déchirer le visage sur les cadavres de leurs époux, étrangler leurs propres enfants, s'égorger les unes les autres et se pendre par les chevelures aux roues des chariots. Plutarque dit que, dans cette journée sanglante, les Romains firent 60,000 prisonniers et prisonnières. Il en périt plus du double.

[3] Proudhon. *De la guerre et de la paix*, tom. II, liv. III.

Digitized by Google

De telles horreurs commises de nos jours marqueraient d'un sceau d'indélébile infamie la nation qui ne rougirait pas d'employer dans une guerre des scélérats capables de les accomplir ; elles mettraient ce peuple au ban de l'Europe.

*
* *

Que de distance franchie par la marche des idées humanitaires depuis Rome ! « Si on n'a pu encore, écrivait Voltaire, bannir du monde le monstre de la guerre, on est parvenu à le rendre moins barbare... Nous ne voyons plus les massacres, les viols, les assassinats qui se commettaient jadis..., il y a bien moins de cannibales dans la chrétienté qu'autrefois. C'est toujours une consolation dans l'horrible fléau de la guerre qui ne laisse jamais l'Europe respirer vingt ans en repos [1] ».

Les sentiments de justice, de modération et d'honneur, qui doivent élever le cœur de tout soldat digne de ce nom, se reflètent de jour en jour davantage dans l'application des principes modernes du droit des gens.

Talleyrand, dans une lettre à Napoléon, s'exprimait ainsi en 1806 :

« La guerre n'étant pas une relation d'hommes, mais une relation d'Etats, le droit des gens ne permet pas que le droit de la guerre et celui de la conquête qui en dérive, s'appliquent aux citoyens paisibles et sans

[1] *Mélanges philosophiques* de Voltaire.

Digitized by Google

armes, à leurs habitations, leurs propriétés, leurs magasins..., en un mot aux personnes et aux choses des particuliers [1] ».

Dans notre XIXe siècle civilisé, l'Etat, en tant qu'il fait la guerre, se personnifie dans l'armée. On n'assassine plus en pays ennemi les gens sans défense, on ne saccage plus les villes, on ne brûle plus les chaumières. Quant au soldat, qui consommerait de criminels actes de violences sur une femme, il serait traduit devant un conseil de guerre et fusillé dans les vingt-quatre heures.

*
* *

Le plus illustre des historiens de Rome, Tite-Live, affirme que « l'usage immémorial était de pardonner aux vaincus [2] ». Si, de Romulus jusqu'aux empereurs, l'on interroge ses propres annales, on n'y trouve rien qui ait pu l'autoriser à rendre à ses compatriotes ce beau témoignage.

« *Adversus hostem æterna auctoritas esto,* » dit la loi des XII tables. Les Romains poussaient à ses dernières extrémités le droit de la victoire, barbare, cruel, inexorable, tel que le concevait l'antiquité [3]. Persuadés que l'épouvante fait plus de moitié dans

[1] Correspondance de M. Talleyrand.

[2] « Le sang d'un ennemi ne souille jamais celui qui le tue » chantait Euripide. Jan. vers. 1334.

[3] Polybe. *Histoire générale*, liv. X.

Digitized by Google

les conquêtes, le massacre, dans les villes emportées d'assaut, fut même élevé par eux à la hauteur d'un principe de guerre. « Aussi, voit-on, nous dit Polybe, dans les villes dont ils se sont rendus maîtres, non seulement les hommes passés au fil de l'épée, mais des chiens coupés en deux et des membres d'animaux épars[1] ».

Les affreux détails que nous donne l'historien grec, établissent que c'est en vertu même de la discipline militaire et, obéissant à des ordres catégoriques de leurs chefs, que les soldats en agissaient ainsi. Les généraux détachaient une partie des troupes avec mission de tuer quiconque elles rencontreraient. Les soldats n'épargnaient personne, pas même les rois : ceux-ci étaient traînés chargés de fers, derrière le char des triomphateurs. On les faisait ensuite inhumainement mettre à mort[2].

Malheur aux vaincus dont les vainqueurs se font les juges. Le « *Væ victis* » du Gaulois Brennus répond à Rome aux aspirations des mœurs; les égorgements suivent les batailles; le guerrier victorieux devient féroce; soldats en armes ou soldats blessés, hommes, femmes, enfants, vieillards, personne ne trouve grâce.

[1] L'usage était que, dans les cérémonies du triomphe, le général victorieux fut précédé des rois, des principaux chefs des ennemis et des prisonniers de guerre qui tous étaient couverts de chaînes. Le plus souvent, lorsque le triomphateur revenait du Capitole à la place publique, les plus distingués d'entre eux étaient conduits en prison pour y périr misérablement (Josèphe, liv. VII et Strabon, liv. XII).

[2] Tite-Live, liv. XXXIII, ch. XII.

Digitized by Google

« *Non jam pugna sed trucidatio veluti pecorum fieri*[1] ».

L'épisode de la prise de Tarquinies est relaté par Tite-Live lui-même dans les termes suivants :

« Sur le champ de bataille, le carnage avait été horrible. Parmi les prisonniers Tarquiniens, on en choisit trois cent cinquante-huit, l'élite de la nation, et on les envoie à Rome ; tout le reste de la population est massacré. Le peuple romain ne se montre pas moins rigoureux envers les prisonniers qu'on lui adresse. On les bat de verges, puis ont les fait périr sous la hache[2] ».

Jules César qui, à chaque page de ses commentaires, exalte lui-même ses propres sentiments d'humanité, suivait la même politique d'intimidation. N'a-t-il pas ordonné l'extermination en masse des vieux Belges, les Nerviens, nos pères[3] ? N'a-t-il fait couper les

[1] Tite-Live, liv. XXXVII, ch. XLII.

[2] *Ibid.*, liv. LXVII, ch. 19.

[3] César publia une sentence de proscription générale invitant toutes les nations voisines à dévaster le pays des Eburons, des Nerviens et des Atuatiques leurs alliés. Le nom de ces courageuses populations devait disparaître. Il ordonna de ne rien épargner : « Le massacre général de ces peuples, la destruction de tout leur territoire fut le fruit de ces dispositions ; jamais on ne vit de désolation si complète : aucune habitation, quelque chétive qu'elle pût paraître, qui ne fut consumée par les flammes ; aucun habitant qui ne fut emporté par la mort, par la captivité ou par un exil éternel ; car tout bétail étant enlevé, tous les grains dispersés ou détruits, quand même quelque antre inconnu, quelque repaire caché eût dérobé un petit nombre de fugitifs à la poursuite des vengeurs, la faim devait les faire mourir. Cette considération n'échappa point à la prévoyance de César ; et ses satellites eurent ordre de repasser plus d'une fois dans les mêmes lieux pour s'assurer qu'il n'existait plus d'être vivant et qu'il ne restait rien à détruire » (Desroches. *Histoire ancienne des Pays-Bas*).

Digitized by Google

poignets aux glorieux défenseurs d'Uxellodunum [1], et prescrit lâchement, en descendant des honneurs du Capitole, qu'on étranglât Vercingétorix généralissime de l'armée des Gaules [2] ?

Que d'atroces faits analogues dans l'histoire des guerres de Rome ! Quand Scipion a vaincu les Numantins, il fait massacrer leur nation sans avoir pitié ni de

[1] A l'exemple de César, Théodoric, roi des Ostrogoths, qui, comme lui fut appelé le grand, voulant anéantir l'agriculture en Thrace, fit couper à tous les paysans la main droite qui leur était nécessaire pour guider la charrue.

César. *De Bello Belgico*, lib. VIII, cap. XLIV, explique ainsi sa conduite : « *Exemplo supplicii deterrendos reliquos existimavit. Itaque omnibus qui arma tulerant, manus precidit, vitam concessit, quo testatior esset paena improborum.* Ce conquérant illustre, qui s'y connaissait en courage, et qui appelle au début de ses commentaires les Gaulois des hommes courageux, applique bien mal le qualificatif « *d'improborum* » à des guerriers qui luttaient pour sauver leur pays de l'invasion romaine.

[2] Vercingétorix a immortalisé son nom par son héroïsme devant Alise. Son dévouement pour le salut commun, lorsqu'il est convaincu de l'inutilité de ses efforts et qu'il se livre volontairement à César, n'est pas moins admirable que sa valeur. Quelle tache sur la mémoire du conquérant que la barbarie dont il fit preuve, vis-à-vis de son ennemi vaincu !

Voici comment Henri Martin, dans son *Histoire de France*, tome I, p. 107) raconte la fin du héros de la guerre des Gaules :

« Après avoir été vaincu à Alesia (52 ans avant J.-C.), Vercingétorix, qui pensait avoir assumé sur sa tête toute la haine du vainqueur, résolut de se dévouer dans l'espoir magnanime d'obtenir du moins la vie de ses compagnons.

« Le lendemain de la grande bataille, il sortit d'Alesia seul, armé de toutes pièces et monta sur son cheval de guerre :

« Il s'élança au galop vers le tribunal où siégeait déjà César, attendant la soumission des vaincus ; puis la généralissime des Gaules, sautant à bas de son coursier, jeta en silence son casque, son sabre et son *gais* aux pieds du conquérant, et se livra avec résignation aux liens dont le chargèrent les licteurs. César répondit à tant de grandeur d'âme en envoyant son adversaire languir dans les cachots de Rome jusqu'à ce que la hache du bourreau vint terminer les souffrances du noble captif. »

Digitized by Google

l'âge, ni du sexe; Germanicus César prescrit les mêmes excès quand il met à feu et à sang les Bourgs Marses de l'ancienne Germanie [1]. L'empereur Othon décrète la mort de soixante et dix mille Esclavons qui sont ses prisonniers. Après la prise de Jérusalem, Titus fait crucifier tant de captifs que l'espace manque pour les croix et les croix pour les corps; il fait combattre avec des animaux féroces, dans les jeux qu'il donne au peuple, les enfants et les femmes des Juifs [2]. Enfin, l'historiographe de l'expédition dans la Grande-Bretagne rapporte que, quand l'empereur Sévère ordonna à ses soldats de passer toute la population au fil de l'épée, il leur remémorait ces vers de l'*Iliade* où Homère fait dire à Agamemnon : « *Qu'il ne faut épargner aucun Troyen, pas même les enfants dans le sein de leurs mères* [3] ».

Mais voilà assez de preuves des cruautés romaines. A ces âges barbares, l'esclavage fut un bienfait, si tant est qu'on doive préférer à la mort l'existence dans la servitude. Et quelle servitude misérable, mêlée de souffrances et de perpétuelles angoisses! Parfois aussi le vainqueur se plait à mutiler ses captifs. Il

[1] Tacite. *Annales*, liv. I, chap. LI, n° 2.

[2] Cette abomination n'est pas mentionnée dans Josèphe l'historien de la guerre des Juifs. Elle est rapportée par Albéric Gentil dans son ouvrage *de Jure belli*, lib II, cap. XXI, p. 423. Dans le même siège de Jérusalem un soldat romain ayant trouvé de l'or dans les entrailles d'un juif qu'il venait de tuer, au même moment vingt mille captifs furent égorgés, pour enlever l'or qu'on supposait récélé dans leurs entrailles. (Bodin, de Rép,, lib. I, cap. v. *De Imperio hérili.*)

[3] *Iliade*, liv. VI, vers 57 et seqq.

Digitized by Google

leur ampute le nez, les oreilles, ou les marque au front de l'empreinte d'une chouette. Des milliers d'esclaves, échappés aux tortures, sont, sur un caprice du maître jetés aux bêtes fauves; Pollion se sert de la chair des vaincus qu'il a achetés pour engraisser ses lamproies ; des foules innombrables s'entr'égorgent dans les combats de gladiateurs.

Ave Cesar, morituri te salutant : [1]

On n'en finirait pas avec le lamentable récit des horreurs infligées aux prisonniers de guerre. Peut-on mieux terminer l'esquisse des mœurs du peuple appelé par Virgile le peuple-roi, qu'en rappelant la manière

[1] Peut on imaginer rien de plus cruel que la fête donnée au lac Fucin sous l'empereur Claude, et dont Suétone (*Vie de Claude,* chap. XXII), nous fait le récit à peu près en ces termes :

« On donna, dans cette fête, le même jour et au même endroit, un combat naval où 19,000 hommes se heurtèrent, une tuerie de gladiateurs et un festin. Les combattants s'étant écriés : « *Salut à l'empereur: nous te saluons avant de mourir* ». Claude répondit : « *Salut à vous* », ce qu'ils prirent pour une grâce, et aucun d'eux ne voulut plus combattre. L'empereur hésita longtemps; il ne savait s'il devait les faire périr tous, par le fer ou par le feu ; enfin, il s'élança de son siège et, moitié par menaces, moitié par promesses, il les força a s'exécuter. Dans cette naumachie on vit le choc d'une flotte de Sicile contre une flotte de Rhodes, chacune était composée de douze trirèmes.

« Au milieu de chœurs de musique et d'étincelantes lumières, devant des tables somptueusement servies, l'empereur, sa cour et les descendants des vieux Romains contemplaient avec délire cette foule de malheureux qui s'entretuaient. La mort pour les uns, et, pour les autres la débauche mêlée de l'enivrement que donne l'aiguillon du danger, car le festin était donné dans le lit de la partie du lac desséché, et sur la tête des convives grondaient les eaux mal contenues... Tacite nous dit que Néron donna une fête semblable sur l'étang d'Agrippa. Ce rêve réalisé calma un instant sa fièvre de sang. Il déclara après qu'il commençait à se sentir un homme. »

Digitized by Google

dont il traitait ses prisonniers de distinction : Les généraux vainqueurs après en avoir fait les ornements de leur gloire, les plongeaient dans d'infects cachots et, d'habitude, à l'issue d'un festin, ils les faisaient venir pour les égorger. C'était une manière de faire honneur à des convives romains ; il n'y avait plus, sous l'empire, que l'odeur du sang qui pût réveiller les appétits blasés des maîtres du monde.

*
* *

« ...Un jour, quelqu'un des Grecs aux cuirasses d'airain, t'enlevant la lumière de la liberté, t'emmènera pleurante... captive dans Argos, tu tisseras de la toile pour une autre, ou tu porteras l'eau de Messéïde ou d'Hypérie, hélas ! bien malgré toi ; mais la nécessité pèsera implacable. Et te voyant verser des larmes, quelqu'un dira peut-être : là voilà, la femme d'Hector. »

Ces beaux vers de l'*Iliade* nous donnent pour ainsi dire la formule des servitudes antiques. Le servage est un adoucissement du droit de vie et de mort que le vainqueur croit avoir acquis sur les captifs.

C'est un principe général admis par le droit des gens dans l'antiquité que, puisqu'il est légal de mettre à mort l'ennemi vaincu, on a le droit de le garder ou de le vendre comme esclave. Le jurisconsulte Pomponius explique ainsi l'étymologie du mot *servus*, serf, esclave. Cette expression vient, dit-il, de *servare*. On les appelle *serfs*, parce que les généraux d'armée les vendaient et par là leur conservait la vie. « *Servorum*

Digitized by Google

adpellatio ex eo fluxit quod imperatores captivos vendere ac per hoc servare nec occidere solent[1] ».

A Rome, l'avilissement de la servitude était porté à ses dernières limites, tant par le nombre considérable des esclaves que par l'inexprimable dureté des maîtres. On se rappelle le conseil d'Horace : « Que le laboureur vende le bœuf vieilli, la laine, les peaux, les attirails hors de service, l'*esclave vieux*, l'esclave *malade*, et, s'il lui reste encore *quelque chose d'inutile*, qu'il le vende[2] ». Qui pourrait, sans un secret serrement de cœur, se représenter la misère de cet homme, jadis guerrier valeureux, écrasé sous l'adversité des combats ! On l'étale sur le marché public en compagnie de chevaux fourbus et de vieilles ferrailles !... Envisagé comme un véritable instrument de travail qu'on vend ou dont on se débarrasse quand la vieillesse, la maladie ou un labeur excessif ont raidi ses membres, un sentiment plus vif de ses souffrances différenciait seul l'esclave romain de la bête de somme[3].

[1] Digeste. *De Verborum significatione*, liv. XL, titre XVI.
[2] Horace, Satire VI.
[3] Pone crucem servo. Meruit quo crimine servus
Supplicium ? Quis testis adest ? Quis detulit ? Audi.
Nulla unquam de morte hominis cunctatio lange est.
O demens ! Ita servus homo est. Nil fecerit. Esto.
Hoc volo, sic jubeo. Sit pro ratione voluntas.

Qu'on traîne cet esclave au gibet. — Au gibet ?
Quel crime a-t-il commis ? Qui dépose du fait ?
— Un moment. Il n'est point de trop lente justice
Quand il s'agit d'un homme à livrer au supplice.
— Oh ! le sot ! un esclave ? Est-ce un homme à vos yeux ?
Mais, innocent ou non, il mourra, je le veux.
Je l'ordonne. (Juvénal, Satire VI).

Digitized by Google

Généralement des trafiquants d'esclaves « *mangones* » suivaient les armées. Les prisonniers de guerre étaient vendus par les questeurs après les batailles. On rapporte que Fabius Cunctator en fit vendre, en un seul jour, trente mille à Tarente. Vers le sixième siècle de la fondation de Rome, la population servile de l'Italie était évaluée à un demi million d'âmes. Quel dût être le nombre des esclaves, à la fin de la république, sous Marius, Sylla, Pompée et César ? [1]

Accablés des tortures du corps et des tourments de l'esprit, à diverses reprises, les esclaves se révoltèrent. Réunis en bandes considérables, ils s'armèrent contre Rome et firent trembler les maîtres de l'univers. Le Syrien Eunus, le Grec Athénion et, dans la troisième guerre, le farouche Spartacus tinrent successivement en échec toutes les forces de la République. Des exécutions atroces marquèrent le triomphe des généraux romains.

Les lois de Rome édictent-elles quelque peine contre celui qui frappe, qui maltraite ou qui tue son esclave ? — Aucune. Car... c'est son argent. Quant aux punitions habituelles, outre la peine du fouet à lanières garnies de pointes de fer, appelée par Horace « *horribile struprum* », qu'on donnait à nu sur le dos et sur les épaules de l'esclave, on l'obligeait, pour les moin-

[1] Beaucoup de riches particuliers possédaient deux ou trois cents esclaves. Horace, Satire I, II, III. Pline rapporte qu'un opulent affranchi, qui vivait sous Auguste, en laissa à son décès quatre mille cent et seize (XXXIII, X, § 47).

Digitized by Google

dres fautes, à marcher, partout où il allait ayant au cou une fourche en bois [1], ou bien on le suspendait par les mains avec des poids très lourds attachés aux pieds, de manière à amener la dislocation des membres [2].

Sous l'empire, alors que l'ignoble corruption engendrée par le commerce des esclaves dépassait toutes les bornes, le peuple romain se sentit pourtant, dans une occasion mémorable, des entrailles pour ces malheureuses victimes des barbaries de la législation antique. C'était sous Néron. On avait assassiné le préfet de Rome. Selon la loi, ses quatre cents esclaves, complices de l'assassin par leur silence, devaient être traînés au supplice. Indifférente aux arrêts de mort dictés par le tyran, insensible au meurtre de tant d'illustres personnages, Thraséas, Burrhus, Pison, Senèque, Petrone et tant d'autres, cette fois la populace s'émut. Tandis que ces esclaves, — ces choses sans nom, comme on les appelait déjà sous la République, — étaient livrés aux bourreaux, le peuple essaya de les arracher de leur mains. Il fallut une charge de la garde prétorienne pour arrêter l'explosion de sa colère. Y avait-il, dans cette émotion, de la pitié vraie? — Pas le moins du monde. C'était pour le peuple la pensée des maux quotidiens qu'il endurait lui-même qui l'inspirait plus que le sentiment de la compassion. L'ancien plébéien

[1] L'esclave puni de cette façon, s'appelait *furcifer*,

[2] On employait aussi pour les esclaves appliqués à la question le chevalet, les torches, les peignes de fer et les lances ardentes.

Digitized by Google

des premiers temps de Rome n'eût pas même, devant un tel spectacle, détourné son œil fier. Cette race héroïque, mais impitoyable, n'existait plus. Elle s'était éteinte sur les champs de bataille. Le peuple était alors formé d'une majorité de fils d'affranchis tout aussi cruels, parce que leurs pères avaient été eux-mêmes des esclaves.

*
* *

Virgile fait dire à Jupiter dans l'*Enéide* « qu'un jour il s'élèvera, du côté de l'Italie, un ennemi puissant, et qu'alors il lui sera loisible *de haïr et de piller* [1] ». Le pillage est originairement considéré comme un droit naturel et comme la conséquence de la défaite [2]; les rois grecs apparaissent autant comme des entrepreneurs de piraterie que comme chefs d'États [3]. Tous ces héros que chante Homère, les Achille, les Ajax, les Diomède, les Ulysse, ressemblent fort à des chefs de brigands exerçant leur industrie à main armée par embuscades, feintes, ou batailles rangées. A leur exemple, Romulus est un chef de bandes. Le droit du plus fort fait la règle. Telle est la législation primitive.

[1] *Enéide*, liv. X, vers 11 et suiv.

[2] Les saintes écritures attestent les mêmes idées. Jacob dit de son dernier fils : « Benjamin est un loup ravisseur : le matin il déjeune de la proie de la veille; le soir il partage le butin de la journée ».

[3] On voit dans Homère que Nestor, le plus sage des Grecs, demande à Télémaque, sans prétendre l'offenser, s'il a abordé dans l'endroit où il se trouve pour *pirater*. *Odyssée*, liv. III.

Digitized by Google

D'après Polybe, la rapine est de l'essence même du droit de la guerre. « En prenant, nous dit-il, et en détruisant ce qui appartient à l'ennemi, on l'affaiblit, et, par là, on avance ses propres affaires[1] ». Cet idéal de la guerre dans les temps anciens est, du reste, exprimé par le choix que faisaient les Romains d'animaux de proie comme armoiries. Des figures d'aigle, de faucon, de léopard, de loup, servaient d'enseignes à leurs légions.

L'on ne doit donc pas s'étonner que le droit des gens, à Rome, permettant de tuer un ennemi, ait permis de piller tout ce qui lui appartenait. Cicéron dit à cet égard : « Il n'est pas contre nature de dépouiller de son bien une personne à qui l'on peut honnêtement ôter la vie[2] ».

« S'il est un tort que nous ont fait les habitants de Clusium, dit Brennus, le chef des Gaulois, aux Fabius qui défendaient cette ville, c'est qu'ils possèdent plus de terres qu'ils n'en peuvent cultiver, et qu'ils refusent de les partager avec nous qui sommes étrangers et pauvres ». Brennus restituait aux Romains par ces paroles ironiques l'axiome : « *La force prime le droit* », qu'ils appliquaient perpétuellement eux-mêmes aux peuples qui leur étaient limitrophes, dont ils avaient la coutume de ruiner les villes et de ravager les territoires.

[1] Polybe, liv. V, chap. XI.

[2] *Neque est contra naturam spoliare eum, si possis, quem honestum est necare* (*De Offic.*, lib. III, cap. VI).

Digitized by Google

Les armées romaines envisageaient la guerre comme une source de revenus. Elles livraient souvent des batailles pour ramasser du butin dans une ville ou dans un camp ennemi. La moitié des troupes était occupée à garder les postes, l'autre pillait. Les lois de la discipline militaire voulaient que les soldats désignés dans ce dernier but, rapportassent à leur légion le butin. Les tribuns faisaient le partage, non pas seulement à ceux qui étaient restés comme réserve, mais encore aux sentinelles qui gardaient les tentes, aux malades, aux blessés, à ceux même qui avaient reçu quelque mission éloignée. Quant à ne rien détourner du butin et à se conduire avec loyauté, les Romains s'y engageaient par le serment militaire qu'ils prêtaient avant de se mettre en campagne. « Suivant l'importance de la place conquise, tantôt on détachait pour butiner quelques hommes de chaque manipule, tantôt c'était par manipule entier que l'on procédait [1] ».

On avait donc mis de la discipline dans la manière de piller [2]. Il est certain que cette discipline devait être très exactement observée, car des pénalités rigoureuses atteignaient les soldats qui essayaient de frustrer leurs camarades.

*
* *

Ce qui est caractéristique dans la discipline des guerriers romains, c'est leur amour de l'ordre, c'est

[1] Polybe, liv. VI.
[2] Montesquieu. *Grandeur et décadence*, liv. I, ch. II.

Digitized by Google

leur soumission à la voix des chefs au milieu du tumulte des armes et dans les ardeurs mêmes de la victoire. On punissait les pillards lorsque l'intérêt général commandait de s'abstenir du pillage, ou lorsque les légionnaires le commençaient avant d'y avoir été autorisés par leurs généraux. Le signal de la mise à sac d'une ville était une lance trempée dans le sang « *Hasta cruentata* ». A l'attaque de Tarente, dans les guerres pyrrhiques, cette lance n'avait pas été élevée ; les troupes avaient mis la ville au pillage et s'étaient signalées par de graves désordres. Un décret du Sénat condamna tous les insubordonnés à mort, avec défense aux Romains de pleurer les coupables immolés par les licteurs.

Avant les batailles, les consuls faisaient miroiter aux yeux des guerriers l'espoir du butin. Ce qui était pris sur l'ennemi tenait lieu de solde. Le plus souvent, après la victoire, on laissait carrière à toute la licence et à toutes les passions du soldat. César, qui punissait très sévèrement la désertion et l'insubordination, fermait les yeux sur tout le reste. « Quelquefois, à ce que rapporte Suétone, à la suite d'un grand combat couronné de gloire, il exemptait ses troupes de toutes fonctions et leur permettait, grâce aux dépouilles de l'ennemi, de se livrer entièrement aux plaisirs [1] ».

Toutes les armées, au moyen-âge, n'ont d'ailleurs

[1] *Ac nonnunquam, post magnam pugnam atque victoriam, remisso officiorum munere, licentiam omnem passim lasciviendi permittebat* (Suétone. *In vita Cæsaris*, LVII).

Digitized by Google

fait que s'inspirer de ces enseignements de rapine. Dans cette période féodale si sombre, la loi ne venait qu'après le glaive qui y faisait le droit ; loin de répudier le glaive, la loi s'en emparait. Suivant Brantôme, Louis XI disait aux Piémontais : « Je vous ferai aulner le velours avec la pique et je vous enrichirai par le pillage[1] ». « Nos mœurs modernes, écrit le général Bardin, s'accommoderaient encore volontiers de ce pillage qui était le principal mobile des guerres du bas siècle. » Le malheur, c'est que ce furent souvent des punitions infligées à des populations précisément parce qu'elles s'étaient défendues avec vaillance.

On connaît la parole de Caton d'Utique : « *La guerre nourrit la guerre*[2] ». Napoléon Ier empruntait cette maxime romaine quand il écrivait : « Avec des soldats, je gagne des millions, avec des millions, je retrouve des soldats[3] ».

[1] L'impératrice Marie-Thérèse disait de même à ses Hongrois : « A défaut d'argent, je vous donne tout ce que vous prendrez ».

[2] *Bellum, inquit Cato, se ipsum alet* (Pline l'ancien).

[3] Correspondance de Napoléon Ier. Il est intéressant de citer ici, en regard de ces paroles, celles de M. Pradier-Faedéré, auteur d'un excellent traité sur le code pénal militaire français et qui est aussi l'un des meilleurs commentateurs du *Droit des gens* de Vattel : « Dans les temps modernes, où la constitution nouvelle des sociétés et des États diffère si profondément de celle des anciens peuples, où les relations journalières ont établi et tendent à établir de plus en plus une sorte de cosmopolisme commercial, où les armées régulières ont remplacé les armées irrégulières, *où les gouvernements ne se font plus la guerre pour piller les pays conquis* et réduire les vaincus en esclavage, mais pour des intérêts plus nobles, d'honneur national, de prépondérance ou d'équilibre ; les guerres ne sont plus que des relations d'État à État, des rapports de choses et non de personnes ».

Digitized by Google

Nous-mêmes, sur les bancs du collège, n'avons-nous pas admiré la fameuse harangue prononcée par Bonaparte du haut des Alpes : « Soldats ! vous êtes nus, mal nourris ; le gouvernement vous doit beaucoup, il ne peut rien vous donner ; devant vous s'étendent les plaines les plus fertiles du monde,... des villes opulentes, de riches provinces seront en votre pouvoir... Soldats d'Italie, manqueriez-vous de courage ? [1] ».

*
* *

La Rome des temps anciens, la rude nation des guerres des Samnites et des guerres carthaginoises, se peint entière dans la façon dont elle traitait, avec une égale rigueur, tous les habitants des États avec lesquels elle était en guerre. Au milieu d'une si grande austérité de mœurs, d'un héroïsme si élevé, et de tant de nobles sentiments, se remarquent une ambition démesurée, des aspirations brutales, une soif de conquêtes qui devait les conduire jusqu'aux limites du monde ancien, et, par dessus tout, une facilité particulière à verser le sang.

Un seul mot expliquera les nombreux excès dont se souillèrent les armées de Rome : les Romains ne connaissaient ni l'humanité, ni la pitié. Possédés de l'inflexible dureté de leur race, l'utile était leur seule règle ; tant que le code ne leur barrait pas le chemin, ils

[1] Harangues célèbres de Bonaparte.

Digitized by Google

poursuivaient leur intérêt par toutes les voies. Accomplissant leur œuvre de domination et de destruction, aucune loi divine, aucune loi humaine ne s'opposait à leur fureur conquérante. Non seulement ils ne pouvaient se défendre d'aucun excès dans l'enivrement et à la suite des victoires, mais c'est avec préméditation, qu'ils se livraient sur les vaincus, à ces cruautés systématiques, à ces pirateries organisées qui les exposèrent maintes fois aux plus affreuses représailles [1].

On comprend dès lors que les armées romaines fussent dans la nécessité de vaincre, et que les brutalités des guerres, le mépris de l'homme, de sa vie et de ses droits, trouvassent un reflet de violence dans les lois répressives destinées à former à l'obéissance, à plier au respect de la règle et à assujettir à la discipline des soldats qui, en campagne, avaient naturellement dû contracter l'habitude de tous les excès.

Les anciennes lois relatives à la puissance paternelle et à la puissance des maîtres avaient aussi habitué les Romains à exercer un dur absolutisme tant sur leurs enfants que sur leurs esclaves. De quels traitements d'une barbarie impitoyable, n'abreuvaient-ils leurs ennemis dès qu'ils étaient à leur merci !

D'où pourrait provenir cette implacable rigueur

[1] Les Romains furent plusieurs fois les victimes de représailles atroces. Cicéron rapporte que Mithridate ordonna le massacre de tous les citoyens romains qui se trouvaient en Asie. « *Uno die, totâ Asiâ, tot in civitibus, uno mentio atque una litterarum significatione, cives romanos necandos, trucidandosque denotavit* (Cicéro, *pro lege Manilia*).

Digitized by Google

dont, à Rome, la législation pénale des militaires, qui sera l'objet principal de notre étude, porte l'empreinte, si ce n'est de cette habitude constante des châtiments terribles exercés par les armées elles-mêmes? Est-il possible d'attendre de la clémence et de la douceur de la justice, alors que les mœurs sont naturellement empreintes de cruauté?

Digitized by Google

CHAPITRE V

PÉNALITÉS MILITAIRES

> Que le châtiment corrige les méchants, que l'exemple rende meilleurs ceux qui voudraient le devenir, ou qu'enfin, en les retranchant de la société, on assure sa tranquillité.
>
> SÉNÈQUE.

« C'est un don des dieux, disait Xénophon, de gouverner par la douceur et la persuasion ». Dans l'immortelle retraite des Dix-Mille, ce grand homme de guerre haranguait ainsi la poignée de braves qu'il ramenait à travers l'Asie : « Soldats, si j'ai frappé l'un de vous, c'est pour son bien ; vous pouvez me faire subir la même peine qu'un fils justement puni peut infliger à son père [1] ».

Quel contraste entre les idées romaines et celles du Grec le plus accompli ! Glacer l'imagination des soldats par le spectacle d'exécutions terribles, afin de les

[1] Xénophon. *De Cyri expeditione*, lib. V, cap. VIII, § 8.

Digitized by Google

tenir enchaînés au devoir par la crainte, telle était à Rome la théorie du droit pénal militaire. Nulle part ne furent poussés aussi loin [1] le raffinement dans le choix des supplices, la diversité dans leurs formes, la rigueur dans leur exécution.

Un principe était généralement admis chez les anciens d'un bout de l'univers à l'autre : c'est qu'il n'est pas, vis-à-vis des criminels, de châtiments inhumains [2]. Il a fallu, depuis les premières exécutions capitales que nous renseigne l'histoire de Rome, que vingt-cinq siècles s'écoulassent avant que la marche

[1] Les criminalistes anciens suivaient la maxime de Rhadamanthe : « *Il faut que celui qui a fait du mal en souffre* ». Sénèque, le plus humain des philosophes de Rome, compare le criminel qu'on châtie « à une pièce de bois que l'on brûle pour la redresser et que l'on fend, non pour la rompre, mais pour l'ouvrir ». *Non enim nocet* (CASTIGATIO) *sed medetur specie nocendi. Quemadmodum quædam hostilia detorta, ut corrigamus, adicrimus et adactis cunctis, non ut frangamus, sed ut explicemus, elidimus : sic ingenia vitio prava, dolore corporis animique corrigimus* (*De ira*, lib. I, cap. v).

Tacite rapporte que Céréalis, désobéi par ses soldats, n'avait à cœur que d'en tirer une justice vengeresse. L'on connaît ce mot d'un empereur à des juges : « Fais en sorte qu'il se sente mourir ». « *Ita feri ut se mori sentiat* ».

[2] En faisant mourir un criminel dans les supplices, on considérait, à Rome, qu'on lui rendait ce qui lui appartenait, comme on le fait en exécution d'un contrat, vu qu'il avait donné le mal et qu'on lui donnait la punition en échange : *Nam ex quo sceleratissimum quis : consilium cepit, exinde quodammodo sua mente punitus est* (Marcien, *Cod.*, lib. IX, tit. VIII, ad leg. Jul. Majest., leg. VIII). En vertu de ce principe, celui qui recevait le châtiment était dit « *payer sa peine* », « *solvere paenam* ». C'est, dans ce sens, que les empereurs Sevère et Antonin disent dans un de leurs rescrits : « *Vous vous êtes vous-même soumis à cette peine* ». « *Ipse te huic paena subditisti* ». « Imperatores Severus et Antoninus ita rescripserunt : « *Tu, qui, defensione omissâ*, etc. » (Digest., lib. XLIX, tit. XIV. *De jure fisci*, leg. 34).

Digitized by Google

de l'esprit humain amenât les législateurs à reconnaître que la société ne recherche pas l'accomplissement d'une œuvre de vengeance, et qu'elle n'a pour mission que de se défendre en conciliant les exigences de sa propre sécurité avec l'amendement, c'est-à-dire la régénération morale du coupable lui-même. N'est-ce pas seulement à la fin du siècle dernier, que Beccaria, précurseur des grandes réformes judiciaires de notre époque, a posé cette maxime, qui forme la conclusion de son livre admirable :

« *Pour qu'une peine quelconque ne soit pas un acte de violence d'un seul ou de plusieurs contre un citoyen, elle doit être publique, prompte, nécessaire, la moins rigoureuse qu'il est possible, proportionnée aux délits, fixée par les lois* [1]. »

*
* *

Fondées sur l'impérieuse nécessité de l'observation de la discipline, les lois militaires de Rome furent, dès la naissance de cette ville, empreintes d'un rigorisme extrême. A un peuple de soldats, originairement composé, d'après Tite-Live, « de fugitifs, d'esclaves et de

[1] Beccaria (*Dei delitti e delle pene*). *Traité des délits et des peines*, ch. XLIII.

Traduisant éloquemment les protestations de la conscience publique contre l'atrocité des supplices, la torture, la procédure secrète, la confiscation, les peines infamantes etc., l'illustre publiciste italien assigna pour base au droit de punir l'utilité générale. Il réclama hautement la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire et l'établissement d'une proportionnalité équitable entre les infractions et les peines. Son livre eut un succès extraordinaire dans l'Europe entière.

Digitized by Google

brigands », et, d'après Bossuet, « de gens ramassés, bergers, esclaves, voleurs, venus chercher la franchise et l'impunité dans l'asile ouvert à tous venants [1] », il fallait de l'ordre, et, pour maintenir la subordination dans les esprits, une législation de fer.

On ne saurait faire, dans un ordre méthodique, en indiquant leurs époques, leur enchaînement, leur durée et la marque d'origine de leur légalité, l'exacte nomenclature de toutes les pénalités militaires. C'est que, de Romulus à Théodose, pendant une période de plus de douze siècles, ces pénalités varièrent avec les changements de gouvernement, de généraux, de discipline et de mœurs. Les recueils juridiques éclairent peu à l'égard des anciennes lois martiales de Rome. Faut-il, à ce sujet, chercher la lumière dans les récits des historiens? Malheureusement, le plus souvent, ils se bornent à enregistrer des faits accomplis sans les accompagner de commentaires. Parmi les auteurs, il n'en est aucun qui établisse même une distinction entre la justice et la discipline dans les armées.

*
* *

C'était une règle inviolable chez les Romains que, tout soldat, convaincu d'avoir abandonné son poste ou perdu ses armes dans un combat, fût puni de mort [2].

[1] Bossuet. *Disc. sur l'histoire universelle.*
[2] Lib. III, § 6 et lib. X. Dig. XLIX, 16, *De Re Militari.*

Digitized by Google

On fendait le nez, on coupait les oreilles aux fuyards, afin de les laisser aux yeux de tous sous la honte d'une flétrissure perpétuelle. Si l'armée se trouvait dans la ville, le déserteur était précipité de la roche Tarpéïenne ; en campagne, on le pendait à un arbre malheureux, c'est-à-dire, non frugifère. L'insubordination était expiée par la décollation, la décimation, la fustigation jusqu'à la mort, *usque ad mortem*. Quant aux menus vols dans le camp, on les punissait par la saignée [1]. « La force étant la principale vertu du soldat romain, c'était, nous dit Montesquieu, une dégradation que de l'affaiblir [2] ».

Souvent la répression apparaît à Rome comme une conséquence de la loi du *talion*, admise par la doctrine des pythagoriciens [3]. Œil pour œil, dent pour dent,

[1] « Je pense, dit Aulu-Gelle(l iv. X, ch. VIII), que la saignée était originairement moins une peine qu'un remède et qu'on l'appliquait au guerrier paresseux dont l'abondance de sang rendait la marche lente et pénible. Dans la suite on ouvrit la veine aux soldats pour punir des fautes de diverses espèces, dans l'idée sans doute que tout homme qui manque à son devoir, est malade et doit être saigné.

[2] *Grandeur et Décadence*, ch. II.

[3] La loi du talion ordonnait une peine égale à l'offense. Elle existait dans l'Ancien Testament. Elle fut introduite par Solon chez les Grecs. Ceux-ci la transmirent aux Romains, qui en firent un article spécial des XII Tables.

De prime abord, le talion semble une vengeance naturelle et juste, puisqu'elle traite le coupable de la même manière qu'il a traité sa victime. Néanmoins, dans la plupart des cas, les jurisconsultes romains considérèrent cette peine comme déraisonnable, anti-juridique, barbare.

Grotius, dans son traité « *de jure belli ac pacis* », nous rapporte, à propos du talion, ces belles paroles d'Aristide : « *N'est-il pas absurde de justifier et d'imiter ce que l'on condamne dans autrui comme une mauvaise action?* »

Digitized by Google

plaie pour plaie, disait la loi de Moïse. C'était la justice à la Shylock. On voit les Romains punir chez le coupable la partie du corps qui a servi à commettre le délit. Un soldat avait-il fui dans une bataille, on le privait de ses jambes, « *cruris exsectio* ». De même, on amputait les mains aux voleurs, « *manuum amputatio* ».

La loi décemvirale des XII Tables maintint quelques-unes des dispositions du talion et les rendit applicables aux militaires. Ainsi, lorsqu'un soldat, dans une rixe, cassait un bras à un camarade, on le condamnait à avoir un bras rompu. « *Si membrum rumpsit, ni cum eo pacit, talio esto* ». Le coupable pouvait néanmoins se rédimer en payant des dommages-intérêts à l'offensé et, dans ce dernier cas, le talion s'appelait *talion d'équivalence*. D'après les *Institutes*, pour un os cassé, la peine était simplement pécuniaire [1].

Quand on condamnait un militaire à mort, sans désigner le supplice, la peine s'appelait « *Capitis pœna* ». Le condamné était attaché nu à un arbre et les licteurs lui tranchaient la tête. On décapita par la hache tant que, sous l'empire, le cimeterre devint l'arme des prétoriens. Jusqu'alors, comme l'a dit Lucain :

Le sabre ignorait l'art qui fait voler les têtes [2].

*
* *

On écrirait des volumes sur les divers genres de

[1] Aulu-Gelle, liv. IX. *Instit.*, lib. IV.
[2] *Nundum artis erat caput ense rotare.* Lucain. *La Pharsale.*

Digitized by Google

supplices[1] en usage parmi les Romains. Qui ne frémirait à la description des tourments inventés pour rendre plus affreuse la mort des criminels de leurs armées! Tantôt, on les perce de flèches, s'efforçant d'atteindre les muscles et les endroits du corps où la douleur est la plus sensible; tantôt on les fait fouler aux pieds des éléphants, ou bien, on leur disloque lentement les os par les secousses de l'estrapade. Ici, on les brûle vifs; là, leurs compagnons d'armes les assomment à coups de pierres[2]. La loi *Portia,* qui interdit de mettre un citoyen romain à la torture, n'étend pas son bénéfice aux militaires[3].

Veut-on savoir ce qu'était le supplice de la *fourche?* Le patient avait le cou pris dans les dents d'un fer à deux ou trois pointes fiché dans un poteau. Cela ressemblait fort aux fourches patibulaires qu'affectionnaient les hauts seigneurs justiciers du moyen-âge.

L'écartèlement consistait dans le déchirement du corps du condamné. On l'attachait, par les bras et par

[1] Le mot supplice, du latin *supplicium*, dérive de *supplicare*, prier, supplier. Au moment de l'exécution, le pontife « *rex sacrorum* » dévouait le coupable aux dieux. Il disait des prières et faisait des sacrifices pour que le sang versé ne retombât point sur le peuple. S'il s'agissait d'un militaire condamné, c'était le général, en même temps pontife, qui remplissait ces cérémonies.

On le voit, l'idée religieuse était inséparable à Rome de l'idée de la justice.

[2] Dans le supplice de la *lapidation*, les témoins, qui avaient déposé contre le militaire condamné, devaient assister à l'exécution et lui jeter les premières pierres. Tous les soldats présents jetaient après eux une pierre jusqu'à ce que la mort s'en suivit.

[3] Liv. II, § 2, f. 554. Dig., III, 2. « *De his qui notantur infamia* ».

Digitized by Google

les jambes, à la cîme de deux arbres courbés de force l'un vers l'autre à l'aide de cordages qu'on coupait pour qu'ils fissent brusquement ressort.

A l'exemple de Rome, l'*écartèlement* fut, en Allemagne, sous la féodalité, la punition des traîtres et des déserteurs. Un chroniqueur rapporte que le roi goth Amanaric, pour punir un de ses soldats qui avait déserté son drapeau, fit écarteler sa femme par des taureaux sauvages.

La peine de la *crucification*, dont les Romains firent l'emprunt à la législation des Hébreux, était applicable aux militaires convaincus des crimes les plus graves. Elle ne fut abolie que sous Constantin après sa conversion au christianisme. Le côté particulièrement atroce de la mise en croix était que l'agonie pouvait se prolonger plusieurs jours. L'hémorrhagie des mains et des pieds s'arrêtait vite ; des souffrances horribles précédaient la rigidité des membres. Une mort affreuse attendait les crucifiés, la mort par la faim [1].

C'était aux transfuges que les Romains infligeaient de préférence le supplice de la croix. Vis-à-vis de tels misérables, rien ne pouvait satisfaire à leurs yeux la vindicte légale. Ils en vinrent même à goudronner les corps des soldats crucifiés afin de les préserver de la

[1] Dans les armées carthaginoises, on crucifiait les généraux qui s'étaient laissés battre. La mesure était absurde, puisque, lorsqu'ils voyaient que la victoire allait les abandonner, ces chefs de mercenaires auraient pu juger préférable de s'assurer la vie sauve en passant à l'ennemi.

Digitized by Google

putréfaction. Le spectacle de ces cadavres se balançant aux gibets, à l'entrée du camp, devait servir d'exemple à l'armée.

S'il est des châtiments cruels, il en est d'autres dans lesquels l'imagination humaine semble s'être épuisée en atrocité. Les Perses enfermaient leurs criminels jusqu'au cou dans les flancs d'un animal mort, la tête, enduite de miel, exposée aux insectes et au soleil. Des empereurs romains imitèrent ces horreurs. Macrin, Maure cruel appelé par les légions à régner, voulant punir deux soldats convaincus de viol sur une esclave de leur hôte, ordonna qu'on ouvrît le ventre de deux bœufs gigantesques ; il y fit coudre intérieurement les coupables, ne laissant dépasser que leur tête, afin qu'ils pussent encore se voir et se parler jusqu'à leur dernier soupir [1].

Faut-il citer un exemple des pénalités militaires ordonnées par Tibère ? Un prétorien s'étant un jour emparé d'une langouste dans les étangs du parc impérial, l'empereur lui fit déchirer le visage à l'aide de ce crustacé.

Mais de quoi s'étonner quand Tibère donnait carrière à ses instincts dépravés et féroces [2] ! Déjà la justice étranglée râlait sous son règne. N'est-ce pas ce même empereur infâme, comme une vieille loi de Rome

[1] Capitolin. *In Macrino*, C. XII.

[2] Tibère fit de même mourir dans d'affreux supplices un centurion parce qu'il s'était trompé de chemin (Suétone. *In Tiberio*).

Digitized by Google

défendait de faire mourir les jeunes filles non nubiles, qui imagina l'expédient de les faire violer auparavant par des soldats prétoriens qu'il avait choisis pour bourreaux. Ainsi périt la fille de Séjan[1].

*
* *

Est-il à croire que Tite-Live et après lui Montesquieu nous disent : « *Qu'aucun peuple, autant que le peuple romain, ne se montra modéré dans l'emploi des châtiments*[2] ».

Certes, les exécutions capitales étaient rares à Rome, rares surtout dans l'armée, par la raison même que la discipline militaire trouvait des soldats fidèles jusqu'au scrupule à l'observation de ses règles. Ce serait une complète erreur de se figurer que les milices romaines ne marchaient aux victoires que sous la domination de la contrainte et l'effroi des peines. Les généraux étaient avant tout parcimonieux du sang de leurs soldats. Les condamnations à mort ne se prononçaient que dans les cas où la discipline militaire se trouvait gravement offensée. Elles ne frappaient que les natures vicieuses, dépravées, ou les natures lâches, à raison de crimes et de délits dont l'impunité aurait fait rougir l'armée entière.

[1] V. Tacite. *Annales*, V, 9.

[2] « *In aliis gloriari licet, nulli gentium mitiores placuisse pœnas* ». Tite-Live, liv. I, ch. XXVIII.

Digitized by Google

Des récits historiques de Tite-Live, nous extrayons le tableau suivant de la mort de Metius Suffetius convaincu d'avoir soulevé contre Rome la ville de Fidènes, et dont l'exécution eut lieu en présence de l'armée entière.

« Le roi Tullus Hostilius fait avancer deux chars attelés chacun de quatre chevaux. De fortes chaînes y attachent Metius par les quatre membres, on stimule les chevaux que l'on dirige en sens contraire, et dont l'effort emporte, déchire et disperse les membres sanglants du conspirateur ».

Il est vrai que l'historien ajoute : « *C'est le premier et le dernier exemple d'un supplice où Rome méconnut les lois de l'humanité*[1] ».

Mais que disent alors Florus, Tacite, Cicéron, Velleius-Paterculus et tant d'autres ? Où ont-ils puisé les désolantes peintures de ces exécutions atroces dont le souvenir projette parfois sur la législation criminelle des Romains une sinistre lumière ? Qu'appelait-on à Rome les lois de l'humanité ?

Existe-t-il, au milieu des ébauches de la civisilisation antique, un juge plus barbare que le consul Brutus ? Ayant découvert que ses propres fils, qui sont lieutenants dans l'armée, travaillent à trahir la patrie, il les traîne au Forum, les fait battre de verges et frapper de la hache[2]. Cinq siècles plus tard, Marius,

[1] *Primum ultimumque illud supplicium apud romanos exempli parum memoris legum humanarum fuit.* Tite-Live, liv. I, ch. XXVIII.

[2] La barbarie de Brutus a été palliée par Tite-Live (liv. II, ch. V),

Digitized by Google

le frère du dictateur, est condamné à mort. On le transporte au tombeau de Catulus les yeux crevés, les mains et les jambes mutilées. Est-ce assez de souffrance? — Non. On le laisse assez longtemps dans cet état pour qu'il se sente mourir de tous ses membres[1].

Et cet autre trait caractéristique rapporté par Tacite? Un tribun exécute un soldat condamné; il ne lui tranche la tête qu'en deux coups et se vante de sa maladresse comme d'une rigueur volontaire.

On pourrait multiplier à l'infini les exemples. Lors de la révolte des légions de Pannonie, Germanicus annonce à son lieutenant Cécina qu'il sévira contre les mutins, si les soldats eux-mêmes ne font justice des meneurs de la sédition. Les troupes sont sous le coup d'être décimées. Quelques centurions fidèles sont avertis et gagnent à prix d'argent une partie des légionnaires qui se transforment en bourreaux : on donne le signal... Que font les soldats? Ils se jettent sur leurs camarades sans défense, une boucherie épouvantable s'accomplit, les officiers n'osent intervenir, et Germanicus

qui trace un portrait idéal de ce juge cruel au moment de l'exécution de son fils. Florus (liv. I, ch. IX), nous dit : « Père de la patrie, Brutus semblait à la place de ses enfants avoir adopté le peuple romain ».

Virgile insinue dans son *Enéide*, que la postérité est loin d'admirer des actes semblables à celui de Brutus, et qu'ils ont l'ambition pour principal mobile.

« *Utcumque ferent ea facta minores*
« *Vincet amor patriæ, laudumque immensa cupido* ».

[1] *Marium, ducis ipsius fratrem, apud Catuli sepulcrum, oculis manibus cruribusque defossis, servatum aliquandiu, ut per singula membra moreretur* (Florus. Liv. III, ch. XXI).

Digitized by Google

désolé s'écrie : « *Ce n'est plus une répression, c'est un désastre*[1] ».

*
* *

Le droit de vengeance apparaît comme base de tout l'ancien droit répressif des différents peuples. A Rome, les peines constituaient, dans leur acception juridique, de légitimes représailles vis-à-vis des criminels, et étaient destinées à se traduire par les souffrances physiques et morales qu'on leur faisait endurer. Elles avaient pour condition l'utilité sociale, pour but l'exemple. On s'efforçait de produire l'intimidation par une funèbre mise en scène, la publicité des exécutions, l'horreur des supplices.

Il n'est pas de supplice que les malfaiteurs des armées romaines redoutassent plus que « *la noyade*[2] ». C'était la punition des criminels d'Etat et des traîtres. Rangées en haie sur le passage du condamné, les troupes lui témoignaient hautement leur mépris. Elles avaient assisté au procès, avaient concouru au jugement et applaudissaient à l'exécution. Quant au criminel, on le couvrait d'une claie qu'on chargeait de pierres. On le jetait ainsi dans le Tibre ou dans quelque rivière, de sorte qu'il lui était impossible de

[1] *De Re Militari*, lib. XIII, § 4. Dig. 49-16.

[2] Fait singulier! la *noyade* fut longtemps considérée par les peuples anciens comme une mort plus infamante, un supplice plus à craindre que les autres. Périr dans un naufrage, inspirait au soldat le plus déterminé la plus grande frayeur. La pensée de l'absence de sépulture dictait cet effroi.

Digitized by Google

s'échapper à la nage. Mourir de cette mort s'appelait « *sub crate necari* ».

Saurait-on imaginer un appareil judiciaire plus lugubre ? l'exécution se faisait en grande pompe, devant toute l'armée. Pendant que le malheureux disparaissait lentement dans les flots, un centurion répétait par intervalles, à voix haute : « *Cet homme qui meurt a commis tel crime, la privation des éléments, principe de tout ce qui existe, le punit* ». L'on comprend l'impression profonde que produisait sur les troupes un tel spectacle entrecoupé de cris d'agonie, une telle proclamation sonnant comme un glas funèbre.

Le premier condamné appartenant à l'armée, qui périt par la noyade, fut Turnus Herdonius d'Aricie. Esprit turbulent et factieux, Turnus avait fait le complot de massacrer le roi Tullus et de régner seul sur les Latins. Le conseil de guerre de l'époque, indigné à la vue des épées saisies dans la maison de l'accusé, ne daigne pas même entendre ses explications. On le précipite dans les eaux de la Ferentina [1].

Dans la législation des XII Tables, on assimile, pour l'application de la peine de la noyade, le parricide et quelques autres crimes graves au crime de lèse majesté. « Ce ne sera ni par le fer ni par le feu, dit Justinien, que mourront les misérables parricides, mais on les coudra dans un sac avec un coq, un chien, une vipère et une guenon. On les jettera ensuite dans le

[1] Tite-Live, liv. I, ch. 51.

Digitized by Google

fleuve voisin, afin que les éléments leur manquent, même avant la mort, que le ciel soit dérobé à leurs yeux et la terre à leurs cadavres [1] ».

Chez les Romains, la peine étendait quelquefois ses effets au delà du décès. Une croyance répandue dans l'antiquité est que, sans la sépulture du corps, l'âme se voit condamnée à errer dans l'éternité misérablement sur les bords du Styx. La condamnation la plus infamante qu'on puisse infliger à un scélérat, est d'édicter qu'il sera privé de sépulture. C'était une pénalité spéciale « *Sepulturæ privatio* [2] : le cadavre du supplicié restait exposé aux oiseaux de proie.

*
* *

Entrainés par la violence de leur tempérament,

[1] *Instit. Justiniani*, lib. IV, t. 8, § 6.

[2] « *Priver les hommes de sépulture, c'est mépriser les dieux* », s'écriait Euripide. Suétone raconte dans la vie de Caligula (ch. LIX), que le corps de cet empereur n'ayant été brûlé qu'à demi sur un bûcher fait à la hâte, son âme, fantôme errant, apparut chaque nuit aux gardes des jardins de Lanica, tant que le cadavre eût été enseveli dans une forme régulière.

Dans la guerre de Troie, Hector demande à son vainqueur Achille de ne pas priver son cadavre des honneurs funèbres : « Je t'en supplie par tes genoux, par ta vie, par tes parents, ne livre pas mon corps aux chiens près des vaisseaux des Grecs ; accepte l'or que mon père t'offrira en abondance et rends lui mon corps, afin que les Troyens et les Troyennes me donnent ma part des honneurs du bûcher » (*Iliade*, XXII, vers 338 à 344).

A Rome, les généraux qui, après les batailles, négligeaient de faire inhumer les morts, étaient punis. Parmi les imprécations à l'adresse des ennemis, la plus épouvantable de la part des Romains était le souhait qu'ils mourussent sans sépulture (Virgile. *Enéide*, liv. IV).

Digitized by Google

endurcis aux meurtres par les guerres, et familiarisés avec le sang, ces Romains, que nous voyons si grands dans l'histoire, apparaissent presque toujours systématiquement cruels dans l'exercice de la répression. Ils s'acharnaient sur leurs criminels, et prenaient plaisir à leurs tourments. Désespérant de pouvoir égaler la férocité des animaux, ils en vinrent à les prendre pour exécuteurs auxiliaires des décisions de la justice. La *condamnation aux bêtes*, « *damnatio ad bestias* », est le supplice principalement réservé aux soldats transfuges [1] Scipion l'Africain donne, le premier, au peuple le spectacle des supplices sanglants du cirque. Il fait livrer aux animaux féroces les soldats alliés qu'il a repris dans Carthage comme déserteurs des armées romaines.

Sous les Césars, tous les condamnés, tant militaires que civils, sont réservés pour les arènes. A Rome, ils approvisionnent le Colysée. Plus l'agonie de ces misérables est affreuse, plus on applaudit, plus les spectateurs sont enchantés. Que demande le peuple ? Du pain et les combats du cirque, « *panem et circences* ».

Les richesses spoliées à l'Orient avaient permis d'édifier des amphithéâtres immenses et superbes [2]. A la suite des gladiateurs essuyant leurs bras ensan-

[1] *De Re Militari*, liv. III, § 1, t. III, § 10. Dig.

[2] L'institution des cirques remonte aux premiers temps de Rome. Elle en avait pris le goût des Etrusques. Tarquin-l'Ancien en fit construire un très simple, mais dans des proportions grandioses. D'après Pline, il pouvait contenir 150,000 spectateurs.

Digitized by Google

glantés, des malheureux, presque nus, un mince poignard pour toute arme défensive, étaient jetés en pâture à des lions et à des tigres affamés [1]. De quelles terreurs ne devaient pas être assaillis ces déserteurs, ces insubordonnés, ces voleurs, en voyant s'avancer vers eux des fauves rugissants qu'ils ne pouvaient espérer ni effrayer, ni repousser. Parmi les milliers de fanatiques, s'enivrant du sang versé dans ces spectacles qui faisaient les délices de la décadence de Rome, les plus hauts magistrats, les premiers dignitaires de l'armée, les dames romaines, voire même de délicates patriciennes, ne dédaignaient pas de rassasier leur vue de lentes angoisses et de douleurs inexprimables. Les acclamations de la foule étouffaient les cris de douleur, à la manière des courses de taureaux en Espagne.

L'absence absolue de sensibilité des Romains à la vue des souffrances physiques pourrait-elle être mieux mise à nu que par cet extrait d'un véhément discours de Prudence, flétrissant les sanguinaires spectacles du cirque, à la fin de l'empire :

« La vierge modeste se lève chaque fois que le glaive frappe, à chaque coup de dent entrant dans les chairs ; et, toutes les fois que le vainqueur égorge son adversaire ou que l'animal féroce terrasse sa victime,

[1] Probus fit mettre, en un seul jour, dans un grand cirque de Rome, 500 lions, 100 lionnes, 100 léopards et 300 ours auxquels il livra les condamnés. C'est pour se faire pardonner leurs propres crimes, que les empereurs donnaient au peuple ces fêtes horribles,

Digitized by Google

elle est charmée, ravie, et, d'un signe fatal, elle ordonne que le malheureux périsse[1] ».

*
* *

Hâtons-nous de fermer les vieilles annales d'où sortent les récits de ces barbares châtiments. Comment s'exprime Tacite parlant des peines capitales appliquées à Rome? « On ne peut, dit-il, les blâmer absolument parce que, si tout grand exemple tient de l'injustice, d'un autre côté, ce qui s'y trouve de contraire à l'intérêt de l'humanité est compensé par l'intérêt qui en revient au public[2] ».

Avant de déverser notre indignation contre les Romains, n'oublions pas la différence des temps et des mœurs. Rappelons aussi que les armées du moyen-âge ont, le plus souvent, surpassé Rome dans l'atrocité de l'exécution des châtiments. Depuis le connétable Enguerrand de Marigny attaché honteusement, en plein cœur de la chevalerie, au gibet infâme de Montfaucon, que de guerriers, plus ou moins criminels, dont la main du bourreau a publiquement rompu les membres! L'on sait que la torture n'a disparu de nos codes criminels qu'à la fin du siècle dernier. La brûlure des déserteurs à l'épaule, l'exposition sur un cheval de bois

[1] Prudence contre Symmaque, II, 617.

[2] « *Habet aliquid ex iniquo omne magnum exemplum quod contra singulos utilitate publica rependitur* » (Tacite. *Annales*, LXIV, ch. XLIV).

Digitized by Google

à la queue des régiments et les coups, telles sont encore des pénalités militaires devant lesquelles ne reculent pas certaines nations civilisées de l'Europe moderne.

La condition indispensable de l'existence d'une armée, c'est la discipline. Or, la justice militaire est la continuatrice et la gardienne de la discipline. Pour que celle-ci se maintienne, il faut, par intervalles, des exemples sévères. Ajoutons que, pour servir d'exemple, la peine doit avant tout être juste, en proportion avec l'infraction, aussi peu distante que possible du crime ou du délit dont l'expiation est nécessaire, en harmonie avec le caractère de la nation, et appliquée selon toutes les formes prévues par un code sagement élaboré.

L'on ne peut nier qu'il soit des cas où l'obligation s'impose aux tribunaux militaires de sévir avec une rigueur que désavouerait la justice répressive ordinaire. Ainsi, une révolte à son début, un acte d'insubordination grave, le mépris du commandement, une violation flagrante des lois de la discipline en temps de guerre, alors que l'existence de la patrie est en jeu, doivent toujours, de crainte de contagion, être réprimés avec la plus impitoyable sévérité. L'insuffisance du châtiment serait tout aussi à craindre que son exagération dans d'autres circonstances. Une trop grande modération dans l'application de la loi ferait ici ressem-

[1] Le droit du général sur chacun de ses soldats allait jusqu'à pouvoir l'immoler sur les autels ou lui ordonner de se faire tuer pour le salut de la patrie.

Digitized by Google

bler le juge militaire à un chirurgien qui, pris d'une sensibilité puérile, verrait la gangrène au bras d'un malade et laisserait périr le corps entier plutôt que d'amputer le membre malsain.

La discipline dans les milices romaines avait pour base la puissance pénale illimitée des chefs [1] et pour effet une obéissance aveugle. Si le draconisme des moyens répressifs employés s'harmonisait avec la dureté de cœur des anciens Romains, que l'on reconnaisse, du moins, que jamais, chez aucun peuple, les vertus et les courages ne furent plus héroïques, que jamais on ne vit l'ordre et la subordination imprimés plus profondément dans le cœur des troupes, ni régner à pareil degré, parmi des soldats, le respect de la justice.

Revenons aux pénalités militaires.

*
* *

Les vieilles gravures nous représentent généralement l'officier romain tenant de la main gauche la demi-pique, et de la main droite, une canne [1]. Tous les officiers étaient armés d'une baguette de vigne. C'était la marque distinctive de leur commandement. La phrase latine « *sub vite praeliari* » correspond à notre expression « *servir, ou être au service* ». Briser le cep de vigne d'un supérieur, résister à ses coups,

[1] *In manu sinistra hastam tenens, in dextra scipionem.*

Digitized by Google

lever la main sur lui, méconnaître gravement son autorité, voilà autant de crimes qui entraînaient la mort.

Tacite parle d'un centurion que les légionnaires avaient surnommé « *Cedo alteram* », « *donne m'en une autre* », parce que, lorsqu'il avait cassé une verge sur le dos d'un soldat, il en demandait une autre pour continuer [1].

Il faut distinguer la *flagellation* par les verges, « *Castigatio* », du *supplice des bâtons*, « *Fustuarium* ». La première est une peine corporelle applicable aux fautes légères, et qui s'applique sans forme de procès ; la *bastonnade* équivaut ordinairement à une peine capitale et ne peut être prononcée que par un jugement.

La peine des verges qui fut en vigueur chez les Francs et qui survécut même au moyen-âge, était fréquemment appliquée dans les armées de Rome. — On l'infligeait au soldat qui était négligent dans son service, paresseux, querelleur, malpropre, ou qui commettait une infraction disciplinaire quelconque [2].

[1] Tacite. *Annales*, liv. I, 23.

Par un motif analogue, on avait donné à un autre centurion le sobriquet de *Scirpicus*, à cause du jonc qui lui servait à châtier les soldats.

Juvénal (Satire VIII, vers. 247), nous apprend que des chefs brisaient leur cep de vigne sur la tête des soldats paresseux :

« *Nodosam post hæc frangebat vertice vitem*
« *Si lentus pigra munire castra dolobra* ».

[2] Sous le consulat de Junius Brutus (an de Rome 615, année 138 avant Jésus-Christ), on fustigeait *de verges* et l'on vendait comme esclave le soldat qui faisait une absence illégale du camp au delà de la portée de la trompette.

Un rescrit d'Adrien, adressé à Fulvius, légat d'Aquitaine, porte que le

Digitized by Google

Il appartenait aux décurions de prononcer et de faire exécuter les punitions. S'ils ne le faisaient pas, ils s'exposaient eux-mêmes à être flagellés à l'égal du simple légionnaire. Aurait-on frappé un soldat romain à l'aide d'une baguette d'un autre bois que la vigne, il se serait cru déshonoré.

La flagellation romaine était l'analogue du *flogging*, du *knout* et de la *schlague* appliqués naguère encore dans les armées anglaises, russes et autrichiennes. Chose singulière, les châtiments corporels rencontrent, dans certains pays où ils ont été maintenus, le même préjugé qu'à Rome. Ainsi, en Autriche, les régiments protesteraient si, pour la répression des manquements véniels à la discipline, on utilisait des baguettes qui ne seraient pas de noisetier.

Officiers et soldats coupables sont égaux à Rome devant le châtiment des baguettes : Rullialonus, général de cavalerie, est battu de verges devant le front de l'armée pour avoir, sans ordre, livré une bataille. Au siège de Lipare, Cotta remet momentanément le commandement des troupes à son parent Pecuniola qui se laisse battre par les assiégés ; à son retour, Cotta le fait frapper de verges et l'envoie servir dans l'infanterie comme simple soldat[1].

Le « *fustuarium* » était un supplice infligé dans les

soldat, qui laisse évader un prisonnier confié à sa garde, *doit être battu de verges* et relégué dans une milice d'un ordre inférieur (Digeste, liv. XII, *De Custodia*.)

[1] Valère Maxime, liv. II, 7.

Digitized by Google

cas de fautes très graves, et de la main même des compagnons d'armes. Le signal de l'exécution se donnait quand le tribun touchait le condamné du bout de sa canne. Immédiatement tous les légionnaires fondaient sur lui armés de bâtons et de pierres, et il arrivait ordinairement qu'il perdait la vie sous cette grêle de coups[1]. S'il en échappait, était-ce pour lui le salut? — En vain, voulait-il rentrer dans sa patrie, ce retour lui était interdit. Personne, ni parent, ni ami, n'eût osé lui ouvrir sa maison. Il n'est plus de ressource, nous dit Polybe, quand on est tombé dans ce malheur ».

A quels militaires appliquait-on ce châtiment? — Au soldat qui abandonnait son poste, qui sortait sans ordre des rangs, volait dans le camp, faisait mal la ronde, ou s'endormait la nuit étant de faction. Il était aussi applicable aux faux témoins, à ceux qui, dans leur jeunesse, abusaient de leur corps, ou se prêtaient à quelque infamie[2].

Velleïus Paterculus raconte que Domitien, qui commandait en Espagne, fit donner, en présence des troupes, la bastonnade jusqu'à la mort au premier centurion Vibilius, parce qu'il s'était enfui lâchement du champ de bataille[3].

En règle générale, trois punitions disciplinaires fai-

[1] *Accepto fuste, tribunos vix tantum attingebat damnatum; quod ubi factum, omnes qui in castris erant, cædentes fustibus lapidibusque, plerosque interficiebant.* Polybe, liv. VI. 35. Tacite. *Annales*, I, 44.

[2] D'après Végèce, l'exercice de la magie était compris au nombre des délits militaires qui entraînaient la bastonnade.

[3] Velleïus Paterculus. *Histoire romaine*, liv. II, ch. LXXVIII.

Digitized by Google

saient prononcer la peine du « *fustuarium* ». Le condamné qui n'expirait pas sous les coups, était dégradé de la qualité de citoyen romain. On le bannissait ensuite du pays.

Comprend-on, dès maintenant, cette appréciation de l'historien Josèphe : « La crainte rend les Romains plus diligents, car, non seulement pour la désertion, mais pour la moindre négligence, il y a des peines capitales [1] ».

*
* *

A qui veut parler de ces anciennes pénalités militaires qui heurtaient de front l'idée de la justice, la *décimation* [2] se présente d'abord. C'est la seule flagrante iniquité qu'ait consacrée, à Rome, le droit criminel qui régissait les armées.

La décimation punissait les troupes qui avaient lâché pied, perdu leur étendard dans un combat, qui s'étaient mutinées, ou qui avaient commis quelqu'autre faute considérable. Comme on ne connaissait pas tous ceux qui avaient mérité les sévérités de la justice, que faisait-on? Le tribun rassemblait les soldats. En leur présence, on commençait par décapiter les officiers, puis, sur l'ordre du général ou du consul, des bulletins séparés, portant les noms de tous les hommes, étaient agités dans un casque. Suivant la gravité de la faute, on en

[1] Josèphe. *De bello Judaïco.*
[2] Etym. lat. *Decimare*, de *decimus*, dixième.

Digitized by Google

retirait cinq, dix, quinze, ou vingt noms. Le cinquième, dixième, quinzième, ou vingtième soldat était passé au fil de l'épée, frappé de la hache ou lapidé [1]. Les autres en étaient quittes pour le blâme et une punition disciplinaire : de l'orge pour nourriture au lieu de blé, « *Hordeum pro tritico* », l'obligation de camper hors des retranchements, sous les traits des ennemis, « *extra oppida hibernare* ».

Que Polybe, historien grec et disciple de Dracon, approuve la décimation [2], il n'y a pas lieu d'en être surpris; mais quel étonnement de voir Cicéron, la gloire du barreau de Rome et l'un de ses profonds jurisconsultes, se déclarer le partisan de cette pénalité [3], dont l'injustice est criante puisqu'elle peut tout aussi bien frapper l'innocent qu'épargner le coupable !

L'an de Rome 282, dans une guerre contre les Volsques, la haine des soldats s'était portée sur le consul Appius Claudius. Ils refusent de marcher contre l'ennemi. Un cri séditieux s'élève : « Non, nous ne nous exposerons pas à une nouvelle boucherie ». Rentré sur le territoire romain, le consul donne libre cours

[1] Polybe, liv. I, 59.

[2] « La décimation, nous dit Polybe (liv. VI, 38), fait tomber le danger sur tous et la peine capitale sur un petit nombre ». Plus loin cet auteur ajoute : « L'incertitude des chances du sort fait de cette punition la plus propre à effrayer les soldats et les excite à réparer leurs fautes ».

[3] D'après Cicéron, la décimation n'a été établie que « pour ménager le sang des citoyens, sans néanmoins assurer l'impunité aux crimes » : « *Statuerunt ita majores nostri, ut si a multis esset flagitium rei militaris admissum, sortitione in quosdam animadverterentur ut metus videlicet ad omnes, pœna ad paucos perveniret* » (Cicero. *pro Cluentio*).

Digitized by Google

à sa colère. En vain les lieutenants généraux et les officiers supérieurs de l'armée le détournent d'ajouter de nouveaux maux aux malheurs de la République, Appius Claudius reste inexorable. Des centurions et des chefs de cohortes, les uns périssent par le fer, les autres expirent sous le bâton. Pour les soldats, de dix en dix, un est condamné à mourir [1].

Depuis l'expulsion des rois jusqu'aux empereurs, l'histoire abonde d'exemples analogues. Dans le ve siècle de la République, la légion de Campanie avait, sans ordre, saccagé Rheggium (Reggio) qu'elle était chargée de défendre contre Pyrrhus ; elle se fortifia dans la place et s'y établit en état indépendant. Qu'arriva-t-il ? Dix ans après, la ville fut reprise ; les 4,000 hommes qui composaient la légion furent conduits à Rome ; le peuple les condamna tous à périr. Chaque jour, cinquante soldats, tirés au sort, étaient extraits de prison et mouraient de la main du bourreau. La sentence fut exécutée à la lettre.

Le consul Crassus ordonna la décimation de son armée battue par Spartacus en Sicile [2] ; Antoine fit mourir de la même manière, non des traîtres et des séditieux, mais des soldats dont le seul crime avait été

[1] Denys d'Halicarnassse entre dans de longs détails au sujet de cette terrible exécution. Tite-Live range au nombre des gens de guerre, qui furent exécutés dans cette journée, les *duplicarii*, c'est-à-dire, ceux qui, en récompense de leur valeur, avaient été gratifiés d'une double étape pour leur subsistance. L'historien ajoute qu'ils furent frappés de la hache des licteurs, après avoir été fustigés selon la coutume.

[2] Plutarque. *Vie de Crassus.*

Digitized by Google

de laisser échapper à son adresse des paroles de raillerie.

Quel souvenir de célébrité est resté aux soldats de la légion thébaine connue sous le nom de « Martyrs d'Agaune ! » C'était sous Maximin, un Goth à demi sauvage, que les soldats avaient élevé à la pourpre. La légion fut si bien décimée qu'elle périt entière [1].

La barbarie du moyen-âge devait s'inspirer de ces barbaries de la législation romaine. Les capitulaires fournissent la preuve que la décimation était pratiquée sous Charlemagne. Avant lui, Pepin-le-Bref avait inventé une nouvelle méthode de décimer les soldats. Comment procédait-il ? — Il mettait lui-même à mort tous les présumés coupables qui, agenouillés devant lui, n'atteignaient pas la garde de son épée.

Loi cruelle était l'ordonnance française du 24 décembre 1684. Non contente de marquer les déserteurs au fer rouge de fleurs de lys sur les joues, elle ordonnait qu'au cas d'arrestation de plusieurs d'entre eux, ils fussent tirés au billet, trois par trois. Celui dont le hasard amenait le nom, allait au supplice, les autres étaient condamnés à ramer à perpétuité à la chaîne dans les galères royales [2].

[1] L'Eglise a placé tous ces soldats, qui, pour grand nombre, étaient restés de parfaits païens, mis à mort bien malgré eux, au rang de ses saints. Il s'agit d'ailleurs plutôt ici de persécution religieuse que de justice militaire.

[2] Croirait-on que notre XIXe siècle, qui a compté tant de philosophes et de philanthropes, ait encore offert des exemples de la décimation telle qu'elle était pratiquée aux temps les plus sombres de la justice romaine?

Ce que l'on se refuserait presque à admettre, ce que les apologistes

Digitized by Google

Tous les écrivains ne se sont pas élevés avec horreur contre le supplice de la décimation. « Par ce moyen, nous dit Lessac, la discipline des Romains, aussi sage que forte, ne privait point la patrie d'une troupe utile ; elle l'épurait en versant une partie de son sang. De ce sang répandu naissaient des victoires[1].

*
* *

Les lois romaines, en matière de pénalités, ont fait de larges emprunts à celles de la Grèce. Les Grecs connaissaient déjà l'amende ; à défaut de paiement, ils emprisonnaient le condamné. L'histoire nous en rapporte un exemple mémorable : un jugement du peuple athénien condamna Miltiade, l'illustre héros de

de Napoléon-le-Grand ont pris soin de taire, c'est le vainqueur d'Iéna, recourant à l'emploi de cette pénalité que désavoueraient des sauvages.

Voici l'ordre général qui nous en donne la preuve :

« Tout soldat qui quitte son drapeau trahit le premier de ses devoirs; en conséquence l'Empereur ordonne :

Article 1er. — Tout soldat, qui quitte son drapeau, sans cause légitime, sera décimé. A cet effet, aussitôt que dix isolés seront réunis, les généraux commandant les corps les feront tirer au sort et en feront fusiller un.

Article 2. — Le major général est chargé de l'exécution du présent ordre.

« Bautzen, le 6 septembre 1813 ».

« NAPOLÉON. »

Ainsi donc, Napoléon simplifiait tous les rouages. Plus de justice militaire, plus de conseils de guerre, plus de cours martiales avec leurs procédés expéditifs ; la mort par voie de décimation, la mort par les armes.

Le fait de la décimation ordonnée à Bautzen suffirait, à lui seul, à ternir l'éclat de la brillante légende Napoléonienne.

[1] *Dictionnaire de la conversation*, tom. XXXVIII, 3.14

Digitized by Google

Marathon, à payer une amende égale aux frais d'équipement de la flotte armée contre les Perses, qu'il n'avait pu ramener victorieuse ; insolvable devant cette somme énorme, il mourut en prison [1].

A Rome, l'amende est de même une pénalité légale « *pecuniaria mulcta* ». D'habitude, elle se prélève sur la part du butin de guerre attribuée à chaque soldat. Les amendes peuvent aussi être récupérées sur les biens personnels du condamné. A l'origine, vu le manque de numéraire, on les acquitte par des prestations en bétail [2].

Dans les premiers siècles, les légionnaires ne touchent aucune paie. Plus tard, quand ils sont rémunérés, l'amende consiste parfois en une retenue ou une privation de solde. Cette punition se note sur les rôles par le mot : *Resignatum aes*. Le soldat puni s'appelle : *aere dirutus*. Une légion, dont les Liguriens

[1] Si les Romains affectionnaient leurs généraux, les Grecs se montrèrent, au contraire, souvent injustes et ingrats vis-à-vis des leurs. Miltiade fut condamné à l'amende, Thémistocle frappé d'ostracisme, Alcibiade décrété de mort. Pachès, victorieux à Lesbos, se tua pour ne pas être déclaré coupable. On vit même en Grèce condamner et frapper de la peine capitale des généraux vainqueurs sous le prétexte qu'ils n'avaient pas su profiter suffisamment de la victoire.

[2] Comme cette punition d'amende était inégale parce qu'on amenait des bœufs et des moutons, tantôt d'un grand prix, tantôt d'un vil prix, la loi Ateria (an de Rome 456), permit de racheter, à la volonté des magistrats, pour une somme plus ou moins forte, le bétail qu'on devait fournir. C'étaient dix deniers pour chaque brebis et cent pour chaque bœuf. Dans les commencements, les pièces de monnaie, avec lesquelles on paya les amendes, portaient l'empreinte d'un bœuf ou d'un mouton. (Aulu-Gelle, tom. II, liv. II, ch. I).

Digitized by Google

avaient tué le général, fut privée de solde pendant un semestre [1].

C'est à titre disciplinaire que l'on prononçait l'amende. Elle ne revêtait un caractère de gravité que lorsqu'elle était répétée. Trois condamnations successives à l'amende entraînaient la mort [2].

*
* *

Caton, commandant les armées de la République en Espagne, prononça un jour ces belles paroles : « *Il ne suffit pas que les soldats soient braves ; il faut encore qu'ils soient d'honnêtes gens* ».

Dans les beaux temps de la milice romaine, des punitions disciplinaires de tous genres réprimaient les infractions les plus légères. Toutes avaient pour but d'agir sur le moral des troupes, de stimuler chez elles l'esprit de discipline, l'honnêteté, le respect du devoir en s'attaquant à l'amour-propre des coupables. On les appliquait sans distinction de grade ou de rang ; le caractère d'officier impliquait même une aggravation ; le mérite des services rendus était effacé par les fautes commises.

L'épuration d'une légion par l'expulsion des hommes indignes d'y figurer encore s'appelle « *a castris segregatio* », et le renvoi de l'armée en lui même, le congé

[1] Frontin, liv. II, 1.
[2] Tite-Live, liv. III, ch. XXIX. — Valère Maxime, II, 7.

Digitized by Google

infamant : « *ignominiosa missio*[1] ». Publique est la flétrissure. Le consul prononce, devant le front des troupes, la formule : « *tua opera jam non utar.* » « *Je n'ai plus besoin de tes services* ». Séance tenante, les soldats exécutent la sentence : Dépouillé de ses armes, de sa tenue, de ses insignes, l'homme renvoyé de la légion est expulsé du camp. Aucune ignominie n'est comparable à la sienne; pas un de ses camarades ne le plaint; il a perdu la dignité, le titre de soldat romain.

Cette honte est infligée au général Caïus Titius, grand maître de cavalerie, pour avoir capitulé en rase campagne. On le dégrade solennellement; on le fait déguerpir du camp revêtu de haillons, les pieds nus.

Quelquefois, le congé infamant n'est prononcé qu'à titre temporaire, pour un certain nombre de mois ou d'années[2].

En quels termes César chasse-t-il de l'armée le tribun Aviénus qui avait chargé un navire de ses propres bagages sans y embarquer un seul légionnaire ?

Monté sur son tribunal, après avoir assemblé les tribuns et les centurions de toutes ses légions, l'illustre général rend le jugement dont la teneur suit :

[1] On appelait à Rome « *missio* » le congé d'ancienneté; « *graciosa missio* » le congé de grâce; « *turpis* ou *ignominiosa missio* » le congé infamant ou l'expulsion accompagnée de la dégradation militaire.

[2] A l'exemple de ce que faisaient les Romains, nos conseils de guerre frappent souvent de l'interdiction temporaire du droit de servir dans l'armée, interdiction qui peut aller jusque dix ans, le militaire condamné du chef de vol, escroquerie, etc., à une peine moindre de trois années d'emprisonnement.

Digitized by Google

« C. Aviénus, tu as soulevé en Italie les soldats romains contre la République ; tu as exercé des rapines dans les villes municipales ; tu as rempli les vaisseaux de tes équipages sans y mettre de soldats. Par ces motifs, je te chasse ignominieusement de mon armée. Je t'ordonne de quitter aujourd'hui l'Afrique et de t'en éloigner au plus tôt [1] ».

La dégradation militaire entraînait, à l'égal du renvoi des légions, la note d'infamie [2]. Elle s'en différenciait en ce sens qu'elle découlait, à titre accessoire, de toute condamnation afflictive à une peine capitale. A tout soldat condamné à mort et déchu de la qualité de citoyen, on arrachait publiquement ses insignes. Cette dégradation militaire spéciale était « *l'exauctoratio* ».

A Rome, l'indignité qui frappe le soldat chassé de l'armée, le suit dans la vie civile. Ainsi, il ne peut plus disposer par testament de son pécule militaire (*peculium castrense*) ; les fonctions de tuteur lui sont interdites ; comme la cartouche de congé de couleur jaune, délivrée aux exclus de nos régiments, sa feuille de libération du service mentionne le renvoi honteux. De même que sous le régime de notre législation répressive actuelle, les condamnés placés sous la surveillance de la police ne peuvent, sous peine de rupture de ban, mettre le pied dans les grandes villes, une sorte d'ostracisme éloigne ces militaires indignes de

[1] César. *De Bello Africano*, liv. IV.

[2] Liv. II, § 2. Digest. *De his qui notantur infamia*. III, 2, I, 13, § 3, Digest. *De Re Militari*.

Digitized by Google

Rome, des localités importantes de l'Italie, et de tous les endroits où campent les troupes dans les rangs desquelles ils ont précédemment servi [1].

*
* *

Une pénalité spéciale dont on retrouve trace parmi les anciens auteurs, est le changement de corps ou d'arme « *militiæ mutatio* ». Elle consiste à faire descendre le soldat à un service considéré comme inférieur. Le cavalier, par exemple, qui est déchu de son rang, doit servir dans l'infanterie, le légionnaire passe dans la marine. Ammien-Marcelin rapporte qu'un corps de troupes, qui avait faibli devant l'ennemi, fut relégué à l'escorte des équipages et eut son drapeau arraché, ses armes brisées [2]. Aux prisonniers d'Héraclée renvoyés par Pyrrhus sans rançon les consuls donnent d'autres armes, et ils leur assignent un poste moins honorable tant dans le camp que devant l'ennemi [3].

La privation de bénéfices ou de récompenses, la confiscation des armes [4], la réprimande publique sont également des punitions militaires romaines. Un soldat

[1] Liv. II, § 2 et § 4. Digest. III, 2. *De his qui notantur infamia.* Liv. XIII, § 3. Digest. XLIX, 16. *De Re Militari.* I, 8, § 5. Digest. XXVII, 1. *De Excusationibus.*

[2] Ammien-Marcelin, liv. XXV, ch. I.

[3] Liv. III, § 1. Digest. XLIX, 16. Tite-Live, liv. XXV, ch. I.

[4] Festus appelle la confiscation des armes des noms suivants : « *Ad hastæ redditionem condemnari : Censio hastoria : Armorum redditio* ».

Digitized by Google

a-t-il hésité dans la mêlée, on le traite de lâche à la face de la légion, puis on l'envoie passer les nuits au delà de l'enceinte des fortifications du camp.

Et ces châtiments ne s'appliquaient pas seulement aux soldats. Tacite nous dépeint Corbulon condamnant un de ses généraux à camper ignominieusement en dehors du parapet. Une peine d'exil de la durée d'un hiver, la prescription de bivouaquer en pleine campagne, loin du camp, atteignaient quelquefois tout un détachement. On employait aussi les soldats punis à de rebutantes corvées, à de pénibles travaux d'utilité militaire ou d'utilité nationale [1]. Sous Claude, une légion fut désignée, à titre disciplinaire, pour exploiter une mine d'argent en Westphalie. Un soulèvement des soldats empêcha la continuation de l'entreprise.

Monter la garde avec une perche de dix pieds de haut, figurer aux exercices les pieds nus, devoir marcher, vêtu d'une tunique en guenilles, à la queue de l'armée avec les bagages [2], tels étaient, avec la disposition octroyant une ration d'orge au lieu d'une ration de froment, les divers articles qu'on invoquait habituellement à Rome dans le catalogue des punitions disciplinaires.

[1] L'idée romaine de l'emploi des condamnés de l'armée à des travaux publics a été mise en pratique chez plusieurs nations modernes. En France notamment les soldats des bataillons disciplinaires de l'Afrique ont sillonné l'Algérie de routes et de ponts. Foule d'écrivains militaires ont publié à ce sujet d'intéressantes dissertations.

[2] « *Cum decempedis stare; ad exercitum nudis pedibus ire; cum impedimentis iter facere* ». On rencontre ces expressions à tous instants dans Tite-Live, Valère-Maxime, Frontin et Végèce.

Digitized by Google

*
* *

« Quand la passion de l'honneur et la crainte de la honte sont vivement imprimées dans le cœur humain, nous dit le général Lloyd, elles y agissent plus fortement que la crainte de la mort, et elles produisent tout ce qu'il y a de grand et d'héroïque en ce monde. »

L'honneur militaire, sentiment tout de convention mais admirable, dont le germe ne se trouve pas dans la loi mais qui nait spontanément dans le cœur dès que l'on s'abrite sous le drapeau, n'est-ce pas ce sentiment qui était à la fois le levier et le frein moral des milices romaines? Être noté d'infamie, voilà le châtiment que le soldat de Rome craignait par dessus tous les autres ; il préférait l'honneur à la vie ; la honte le frappait plus que la mort ; un blâme public lui était tout aussi cruel que les verges.

Qu'advient-il quand les légionnaires de César se mutinent et demandent qu'on les licencie? César ne leur dit qu'un mot : il les appelle : « *Quirites* [1] », comme qui dirait « *Messieurs* », au lieu de les appeler « *Milites* » ou « *Comites* », « *soldats* » ou « *compagnons* », comme il en avait la coutume. Ce seul mot produit parmi les révoltés l'impression d'un coup de foudre. Frappés d'effroi, ils se croient dégradés, déshonorés, perdus; ils supplient à genoux leur général de ne pas leur

[1] *Quirites* doit se traduire littéralement par : *citoyens*, ou *bourgeois de Rome*.

Digitized by Google

enlever leurs armes, et de les laisser, par grâce, combattre encore sous ses ordres [1].

Il s'inspirait des traditions des Romains illustres, et il connaissait le cœur, le caractère, les sentiments nobles de ses soldats, le duc de Richelieu, maréchal de France, quand, à l'attaque de Port-Mahon, il interdisait, à titre de peine, aux ivrognes et aux paresseux de son armée de monter à l'assaut de la citadelle ; il les atteignait par le châtiment de la honte. Que d'exemples similaires ne pourrait-on relever dans l'histoire de Rome ! Ils sont tous à l'honneur du commandement, à l'éloge de la subordination des soldats. On parle même, dans les annales militaires romaines, de certaines punitions qui attestent d'une indulgence inconnue certainement des autres peuples de l'antiquité. Ainsi Tibérius Gracchus croit avoir à se plaindre d'une partie de ses troupes ; elles ont combattu avec mollesse. Que fait-il ? Il exige de ses soldats qu'ils promettent sous serment « *de ne plus prendre leurs repas que debout* [2] ». Tous exécutent religieusement une punition si empreinte de mansuétude.

[1] Tacite, liv. I, ch. IV.

« A ses légions mutinées et armées contre luiz, César opposait seulement l'auctorité de son visage et la fierté de ses paroles ; et se fiait tant à soy et à sa fortune, qu'il ne craignait point de s'abandonner et commettre à une armée séditieuse et rebelle ». *Essais de Montaigne*, t. I, ch. XXIII.

Le poète Lucain dépeint en ces termes l'attitude de César dans cette circonstance :

« *Stetit aggere fultus*
« *Cespitis, intrepidus vultu ; meruitque timeri*
« *Nil metuens* ». (V. 316).

[2] Tite-Live dit : « *Cibum stantes capere* ».

Digitized by Google

Dans une guerre contre les Eques, Cincinnatus vint délivrer le consul Minucius assiégé dans son camp avec l'armée qu'il commandait. Le dictateur, ayant fait main basse sur les richesses de l'ennemi, priva l'armée consulaire de toute participation dans le butin et obligea Minucius à se démettre du consulat. « Et toi, Minucius, lui dit-il d'un ton sévère, jusqu'à ce que tu apprennes à te conduire avec la fermeté d'un consul, tu ne commanderas plus ces légions que comme simple lieutenant ». Cincinnatus fut immédiatement obéi. Pas une plainte, pas un murmure ne s'éleva. Aussi Tite-Live, qui rapporte cet exemple, le fait suivre de la réflexion suivante : « La supériorité du mérite et l'autorité du commandement captivaient alors tellement l'obéissance, que cette armée, moins sensible à la punition qu'au bienfait, décerna au dictateur une couronne d'or du poids de deux marcs et, à son départ, tous les soldats le proclamèrent leur protecteur [1] ».

* *
*

On peut croire que, dans des armées si sagement conduites, les châtiments n'étaient d'ailleurs jamais ordonnés qu'avec une extrême réserve. Si libre, si protégé dans ses foyers, le Romain, dès son enrôlement, trouvait, chez ses chefs militaires, des protecteurs en même temps que des juges. Quand une faute grave

[1] Tite-Live, liv. III, ch. XXIX.

Digitized by Google

était commise, l'examen le plus équitable précédait toujours la réparation qu'on en tirait. Qu'y avait-il pour Rome de plus grand, de plus saint que la justice? L'on peut dire que, dans les temps anciens, elle ne fut jamais rendue avec plus de soin qu'au sein de ses armées. Les généraux, auxquels incombait la mission de faire appliquer les peines que prononçaient les tribunaux militaires, ne s'inspiraient que des impérieuses nécessités de la discipline et du bien de la République. Ils n'en venaient, du reste, aux sévérités que nous avons décrites, qu'après avoir épuisé les voies préalables de la douceur, convaincus qu'ils avaient affaire à des scélérats, à des hommes dangereux qu'il importait de retrancher des légions, et lorsqu'ils savaient qu'un grand exemple était nécessaire.

Il fallait un contrepoids aux pénalités militaires romaines.

Si, par des moyens répressifs draconiens, Rome savait inspirer la crainte à ceux qui tombaient dans l'oubli de leurs devoirs de soldat, des récompenses multiples y étaient aussi le prix de la vertu et de la bravoure. Elles excitaient par dessus tout l'enthousiasme sublime des guerriers romains, parce qu'on y avait attaché la gloire, talisman si cher à cette nation belliqueuse.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

DES RÉCOMPENSES MILITAIRES

Le vaillant Machabée ne voulait d'autre récompense des services qu'il rendait à sa patrie que l'honneur de l'avoir servie.

FLÉCHIER.

Une mince couronne d'or ou tressée de feuilles de chêne, parfois une couronne de gazon, une statue, un discours d'éloge apparaissaient à Rome une récompense énorme pour le gain d'une bataille ou la prise d'une ville [1]. C'était l'inestimable prix des actions glorieuses. Foule de distinctions honorifiques analogues avaient pour but d'exalter les vertus civiques et l'héroïsme guerrier. On les décernait d'après la grandeur des périls affrontés et l'importance des services rendus à la patrie [2].

[1] Florus, après avoir énuméré les récompenses militaires dont les Romains avaient emprunté l'usage aux Etrusques, ajoute « qu'ils n'avaient égard qu'au mérite et n'accordaient rien à la faveur », ce qui, d'après ces historiens, attachait par dessus tout les officiers et les soldats à leurs devoirs.

[2] *Militares coronæ multifariæ sunt. Quarum quæ nobilissimæ sunt triumphalem, obsidionalem, civieem, muralem, castrensem, navalem.* Aulu-Gelle. *Nuits attiques*, liv. V, ch. VI.

Digitized by Google

Rien ne surpassait l'élan au courage, la virile persévérance, l'esprit d'émulation vers le bien qu'allumait parmi les troupes la convoitise de ces récompenses ! Ce qui rehaussait singulièrement leur éclat, c'est la distribution solennelle qui en était faite en présence des légions en armes.

La couronne d'or « *Corona Vallaris ou Castrensis* », est accordée au soldat intrépide qui, le premier, escalade les remparts d'une ville assiégée, y pénètre par une brèche, ou franchit l'enceinte fortifiée d'un camp ennemi. On couronne de gazon celui qui délivre un corps de troupes bloquées ou provoque la levée d'un siège. Le Sénat et le peuple romain décernèrent cette couronne de gazon à Quintus Fabius Maximus qui contraignit les Carthaginois à lever le siège de Rome pendant la deuxième guerre punique [1].

Voici l'exemple d'une récompense militaire décernée à la suite d'une des entreprises les plus héroïques que l'on admire dans l'histoire romaine :

A la tête d'un détachement qu'il conduit au péril de sa vie, cent fois menacée, sur une hauteur, le tribun Décius met les ennemis en déroute et sauve l'armée entière. Dès son retour, le consul lui adresse les félicitations les plus chaleureuses ; il lui donne une couronne d'or, cent bœufs et, de plus, un autre bœuf d'une taille énorme, de couleur blanche, avec les cornes dorées. Les légionnaires, pour marquer aussi leur

[1] Aulu-Gelle, liv. V, ch. VI.

Digitized by Google

reconnaissance, présentent à Décius une couronne d'herbages [1].

On ceignait de myrte le front des généraux qui revenaient à Rome avec les honneurs de l'*ovation* ou petit triomphe [2]; on décernait la couronne navale « *corona rostrata* » au commandant d'escadre qui remportait la victoire dans un combat maritime, ou qui s'élançait le premier à l'abordage sur un vaisseau ennemi. Agrippa en obtint une. Il s'en enorgueillissait par dessus toutes choses [3].

L'une des récompenses militaires les plus ambitionnées était la couronne de chêne « *corona civica* »[4]. Elle se donnait à celui qui, dans la mêlée, avait sauvé un soldat romain alors que l'armée était demeurée maîtresse du champ de bataille [5]. C'était un peu l'analogue de nos croix civiques pour actes de courage et de dévouement [6]. Aucune distinction n'était plus hono-

[1] Tite-Live, liv. VII, ch. XXXVII.

[2] Si les avantages qu'un général avait obtenus dans une campagne ne méritaient pas le grand triomphe, on lui en accordait un petit que l'on appelait *ovation*. On l'appelait ainsi parce que, dans cette cérémonie, on immolait une brebis « *ovis* ». Le myrte dont on couronnait le général vainqueur, était l'arbre consacré à Vénus.

[3] ... *Cui belli insigne superbum*
Tempora navali fulgent rostrata corona.
Virgile. *Enéide*, liv. VIII, vers 685.

[4] D'après Aulu-Gelle, cette couronne était faite de feuilles de chêne pour rappeler les temps primitifs où les hommes vivaient des fruits de cet arbre, liv. V, ch. VI.

[5] *Quater et tricies virtutis causa donatus ab imperatoribus sum : sex civicas coronas accepi.* Tite-Live, liv. II, ch. XLII, n° 34.

[6] L'illustre orateur Cicéron obtint la croix civique en récompense des peines qu'il avait prises pour démasquer l'horrible conjuration de Catilina.

Digitized by Google

rable. Une exemption particulière de charges publiques favorisait le bénéficiaire de cette haute marque d'estime. S'il allait au théâtre, les sénateurs eux-mêmes se levaient respectueusement à son approche. La couronne portait ces simples mots : « *Ob civem servatum* ». « *Pour avoir sauvé un citoyen* [1] ».

*
* *

Est-il une nation qui ait égalé la nation romaine dans l'art de varier, d'approprier, d'ennoblir les récompenses ? Si la crainte des pénalités enchaîne le soldat, l'amour de la gloire enflamme son courage. C'était là un axiome de Rome. Dès les premiers temps, le Sénat et le peuple, comprenant combien l'aiguillon des récompenses honorifiques est puissant pour mener une armée aux victoires, eurent à cœur de perpétuer au sein des légions ce stimulant de bravoure, cet incomparable véhicule de discipline et de force.

Indépendamment des couronnes, la République, en reconnaissance des hauts faits d'armes accomplis par ses citoyens, leur accordait quelquefois des dons de terres conquises ou des parts supplémentaires dans le butin de guerre. L'on comptait aussi, parmi les récompenses militaires en vogue, les armes d'honneur, les boucliers, les drapeaux, les colliers, les bracelets [2].

[1] Valère-Maxime, liv. II, ch. VIII.

[2] La lance d'honneur « *hasta honorata* », était la récompense d'un premier exploit. Le collier ou phalère, consistait en une longue chaîne

Digitized by Google

Certains honneurs étaient même octroyés après décès. Ainsi Rome réservait de magnifiques funérailles à ses soldats morts au champ des braves.

L'an 507 avant Jésus-Christ, quand Porsenna assiége Rome, Horatius Coclès [1], seul, à l'entrée du pont Sublicius, résiste à l'avant-garde de l'armée des Etrusques prête à pénétrer dans la ville. Derrière lui ses compagnons lui coupent la retraite. Après la destruction du pont, il se jette à la nage tout armé dans le Tibre, le traverse sous une grêle de traits, et rentre dans les murs sain et sauf. Peut-on citer un plus bel acte de courage ? Pour récompenser le héros, les Romains lui donnèrent autant de terres que le travail d'une charrue peut en circonscrire pendant une journée [2].

De flatteuses inscriptions, des emblêmes élogieux perpétuaient parmi les armées la mémoire des actes héroïques. Erigée en plein Forum, la statue de Camille

d'or qui retombait en sautoir sur la poitrine. « *Hic torque aurato circumdet bellica colla* » (Silius Italicus, XX, 257). Les bracelets « *armilla* », étaient d'argent. Ils ne se donnaient qu'aux légionnaires.

Le drapeau « *vexillum* » était une récompense particulière pour les officiers.

Marius briguant la dictature, haranguait ainsi le peuple :

« Je ne puis vous montrer ni statues, ni bustes de mes ancêtres, ni consulats, ni triomphes, mais, s'il le faut, je présenterai des hastes, un vexille, des phalères et d'autres distinctions guerrières » (Plutarque. *Vie de Marius*).

Aulu-Gelle cite un centurion, nommé Dentatus, auquel ses blessures avaient mérité quatre-vingt-trois couronnes, bracelets ou colliers.

[1] *Coclès* (le borgne), surnom donné à Horatius parce qu'il avait perdu l'œil droit dans un combat.

[2] Polybe, liv. VI, 39.

Digitized by Google

légua pendant des siècles aux générations le souvenir glorieux de la délivrance de Rome arrachée à l'occupation barbare des Gaulois. L'acte d'intrépidité de la jeune romaine Clélie avait été récompensé de la même manière [1].

Vers la fin de la République et sous l'empire, les récompenses militaires se distinguèrent en *donativum pretium et congiarium.*

En quoi consistait le *donativum?* — En gratifications et largesses que les généraux après la victoire distribuaient en bloc à leurs troupes. Quant au *pretium?* c'était une allocation personnelle en numéraire faite aux soldats qui s'étaient surtout distingués. Le *congiarium* entraînait la double solde ou la double ration de vivres.

Vainqueur des Gaules, de l'Egypte, de Pharnace et de Juba, César, dans l'ivresse de son quadruple triomphe, fit distribuer à chaque soldat de ses légions 5,000 deniers (4,100 francs), à chaque centurion le double et à chaque préfet de cavalerie 20,000 deniers, soit environ 16,400 francs de notre monnaie.

La citation à l'ordre de jour « *laudatio* », se faisait en présence des troupes au milieu d'un cérémonial imposant [2]. Un soldat avait-t-il posé un acte remarquable de bravoure, le général convoquait la légion, le guer-

[1] D'après Tite-Live (liv. I, ch. xxx), la statue équestre de la courageuse amazone Clélie se voyait encore à Rome sous l'empire, à l'extrémité de la voie sacrée, près du temple de Jupiter Stator.

[2] Polybe, liv. VI, 39.

Digitized by Google

rier sortait des rangs et était publiquement félicité. Souvent une action d'éclat valait, en outre, une promotion de grade.

Tacite dit d'Agricola, que « ce général n'enviait et ne dérobait à personne les éloges qui lui étaient dus. Soit centurion, soit soldat, chacun trouvait en lui un témoin équitable de ses belles actions, qu'il ne manquait pas de faire valoir [1] ».

*
* *

Manifestation grandiose à l'égal de la majesté romaine et récompense militaire par excellence, était le triomphe. On le regardait comme la consécration la plus éclatante des vertus guerrières et comme le faîte de la gloire. C'était, en quelque sorte, l'apothéose des généraux illustres.

Le *triomphe,* dont l'origine remonte aux anciens rois d'Albe, ne pouvait être accordé qu'à celui qui avait commandé en chef comme dictateur, comme consul ou en qualité de préteur [2]. On ne l'obtenait qu'après le gain de batailles rangées, le massacre ou la capture d'au moins 5,000 ennemis, l'extension des frontières de la République et l'issue d'une guerre [3]. C'était au Sénat à décerner cet honneur.

[1] Tacite. *Vie d'Agricola*, ch. XXII.

[2] Les historiens ne citent, à notre connaissance, aucun exemple d'un tribun qui ait obtenu le triomphe. Il leur arrivait cependant parfois de commander des armées.

[3] Valère-Maxime, liv. II, ch. VIII.

Digitized by Google

Jamais ne se déroula le spectacle de cérémonies plus imposantes. Dès l'aube, le général vainqueur revêtait la robe triomphale (*trabea* ou *toga parmata*), d'étoffe tissée d'or, à fond de pourpre, agrémentée de palmes. Après la distribution du butin aux troupes, celles-ci se réunissaient en cortège.

En tête débouchaient les trompettes, les cors et les joueurs de flûte (*tibicines*). Alignés à la droite et à la gauche des taureaux ornés de bandelettes qu'attendait la hache des sacrificateurs, ils précédaient les chariots bondés des dépouilles, des armes, des drapeaux et des trophées ennemis. Dans d'autres chars s'amassaient les richesses artistiques et les trésors. Des écriteaux, suspendus à des lances, indiquaient en grandes lettres les noms des nations vaincues et des provinces conquises. Sur des chariots gigantesques se voyaient des tableaux de villes et de forteresses prises, des panoramas de batailles et de sièges. Quelquefois, pour augmenter la pompe de la cérémonie, on y mêlait des animaux extraordinaires, éléphants, girafes, lions, et panthères, amenés de lointaines contrées subjuguées.

La curiosité des spectateurs se trouvait particulièrement attirée par la vue des prisonniers de guerre. C'étaient les rois et les chefs ennemis, de valeureux guerriers réduits à l'impuissance, des princes, des princesses, de tendres enfants, de faibles vieillards. Exhibition inhumaine, barbare coutume! On regardait ces malheureux marcher en silence, les mains dans

Digitized by Google

les chaînes, l'œil morne et fixé à terre, dévorant leur honte... Les cris d'allégresse du peuple, les chants railleurs des soldats ajoutaient à cette détresse navrante un cruel complément d'amertume.

Que pouvait envier un général romain de plus que le triomphe? Debout sur un char superbe attelé de quatre chevaux blancs, le front ceint de lauriers, couronné de l'emblême allégorique de la victoire, le triomphateur apparaissait dans toute la majesté de la gloire humaine. Ses plus jeunes enfants étaient assis près de lui; le Sénat entier l'entourait. C'était plus qu'un simple mortel; c'était presque un demi-dieu [1]. Afin que l'éclat de tant d'honneurs ne lui inspirât trop d'orgueil, un esclave placé à proximité lui répétait par intervalles, comme pour lui rappeler l'inconstance de la fortune et la fragilité des choses d'ici-bas : « *Respiciens post te, hominem memento te* ». « *En regardant derrière toi, souviens-toi que tu es homme* [2] ».

A la suite du char triomphal défilait l'armée entière, aigles déployées. La cavalerie passait d'abord. L'itinéraire suivi, à travers les rues jonchées de fleurs et au dessous des arcs de triomphe, aboutissait au Capitole.

[1] Le dictateur Camille, après la prise de Veïes, triompha sur un char magnifique, la figure couverte d'une couche de vermillon dont, à certains jours, on badigeonnait la tête des dieux. Il est vrai que cet acte déplût au peuple romain. Il se formalisa de ce que le général avait empiété sur les honneurs réservés aux seules divinités.

[2] *Un esclave était là derrière le vainqueur ;*
Et, sur le même char, à cet excès de faste
De sa misère abjecte opposait le contraste.
(Juvénal, sat. X).

Digitized by Google

On peut lire dans Plutarque la description du magnifique triomphe de Paul Emile[1]. Des sacrifices aux dieux, des prières publiques, des actions de grâces[2], un immense banquet offert, aux frais de la République, à tous les sénateurs et aux officiers les plus distingués, terminaient ces fêtes pompeuses auxquelles on ne trouve rien de comparable dans l'histoire ancienne.

D'habitude, à la descente du Mont Capitolin, on égorgeait les captifs d'élite. Les autres, on les condamnait à agoniser à perpétuité dans des prisons infectes. C'était là le côté odieux des triomphes romains. Mais quel est le sentiment de pitié dont de tels vainqueurs eussent été susceptibles?

Depuis le règne d'Auguste, les honneurs du triomphe cessèrent d'être accordés aux généraux vainqueurs. De quel œil ombrageux le despotisme n'aurait-il vu la munificence de ces ovations? Elles auraient éclipsé momentanément l'éclat du diadème.

*
* *

Montesquieu remarque que les récompenses trop

[1] Plutarque. *Vie de Paul Émile.*

[2] Voici la formule qui nous a été conservée de la prière que le triomphateur adressait aux dieux : « *Gratias tibi Jupiter optume; tibique Junoni reginæ, et cæteris hujus custodibus, habitatoribusque arcis diis lubens lætusque ago, re romana in hanc diem et horam, per manus quôd voluisti meas, servata, bene gestaque. Eamdem et servatæ, ut fecitis, fovete, protegite, propitiati, supplex oro* ». (Rosini. *Antiq. rom.*)

Digitized by Google

facilement accordées amènent la décadence d'un État [1]. Jamais à Rome les récompenses militaires ne furent aussi prodiguées que sous la domination des empereurs. Déjà les libéralités démesurées de César avaient préparé l'appauvrissement du trésor et l'asservissement de la République.

Tibère prostitua les récompenses aux soldats ; la plupart de ses successeurs les gaspillèrent sans esprit de justice, sans distinction de mérite. Ce fut un triste jalon vers le dépérissement de la discipline militaire. Les récompenses pécuniaires données aux vétérans en place de terres cultivées, eurent pour effet d'augmenter la classe des prolétaires oisifs.

Sous Claude, sous Galba, sous Vitellius, sous Domitien, les légions ne marchèrent plus au combat que conduites par l'appât d'un vil lucre. Le partage des dépouilles, le pillage des pays conquis furent l'unique but de leurs efforts. La cupidité chez les troupes prit la place des vertus civiques, de la noble ambition et du désintéressement qui faisaient la force des anciennes armées romaines. Elles oublièrent l'amour de la patrie, les règles saintes de la discipline, le respect des lois, pour se jeter dans les bras du premier ambitieux assez riche pour leur donner de l'or. C'est le glaive à la main que les prétoriens s'adressaient aux empereurs sollicitant l'aumône ; ils finirent par mettre l'empire à l'encan.

[1] *Esprit des lois*, I, p. 59.

Digitized by Google

Que fallait-il attendre encore de la justice et de la discipline dans les armées de Rome? Tacite, décrivant l'histoire de ces menées séditieuses qui, à la mort d'Auguste, éclatèrent dans les légions de Paunonie et de Germanie, et qui furent pour l'empire romain, alors à l'apogée de sa grandeur, la révélation des défaillances qui devaient un jour amener sa chute, s'exprime en ces termes :

« Des cris sans mesure éclatent; ils se lamentent sur l'insuffisance de la solde, sur la dureté des travaux, sur le surcroît de corvées prescrites pour la sûreté, et contre l'oisiveté des camps. Ceux qui se plaignent le plus bruyamment sont les vétérans. Ils énumèrent leurs trente années de service et plus, demandant qu'on modère leurs fatigues, qu'on ne les laisse pas périr à la peine, et qu'un repos qui ne soit pas le dénûment, succède à un service si prolongé. *Et même il en est qui réclament l'argent légué par le divin Auguste...* [1]. »

De son côté, Juvénal écrivait, faisant allusion aux récompenses que sollicitaient perpétuellement les légions :

« *Quis enim virtutem amplectitur ipsam,*
« *Praemia si tollas....* [2] ».

« *Quel bien obtiendras-tu, si tu n'y mets un prix?* »

[1] « *Fuere etiam qui legatam a divo Augusto pecuniam reposcerent...* » Tacite. *Annales*, liv. I.
[2] Juvénal, 10e satire.

Digitized by Google

CHAPITRE VII

DE QUELQUES CRIMES ET DÉLITS PARTICULIERS

> Toute atteinte grave à la discipline est un délit militaire.
>
> MODESTIN.

La définition, empruntée au célèbre jurisconsulte Modestin [1], qui sert d'épigraphe à ce chapitre, reste de nos jours aussi empreinte de justesse qu'elle l'était du temps des Romains. Elle nous apprend ce que l'on peut logiquement appeler un délit militaire.

Les crimes et délits sont, dans l'acception générale, des actions perverses, des déviations flagrantes de la ligne droite de la morale et du devoir. Un profond embarras saisirait celui qui voudrait les définir avec exactitude, l'histoire et les codes de l'antiquité à la main. Ainsi, ni les lois de Moïse, ni les lois grecques

[1] Disciple d'Ulpien, Modestin est l'un des plus illustres des neuf jurisconsultes romains, dont les travaux formèrent le Digeste. Les empereurs Sévère et Antonin le comblèrent d'honneurs. Il fut consul avec Probus l'an 228 de notre ère. Théodose-le-Jeune donna force de loi à ses décisions.

Digitized by Google

de Solon ne font mention du parricide, parce qu'elles n'admettaient pas la possibilité d'un crime aussi monstrueux [1]. De même, les législations de notre époque n'ont édicté aucune peine contre l'inceste que le moyen-âge, à l'égal de l'hérésie et de la magie, réprimait par le bûcher. C'est, dans l'appréciation des actes qui offrent des caractères soit criminels, soit délictueux, que des divergences apparaissent surtout entre les anciens et les modernes, et qu'éclate la profondeur du mot de Pascal : « *Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au delà* ». Juvénal, qui dépeignit sous des couleurs si sombres la Rome impériale, ne s'est-il lui-même écrié :

« Le prix d'un même crime est rarement le même,
« Ici, c'est l'échafaud ; là, c'est le diadème [2]. »

*
* *

Plus que tout autre peuple, les Romains appréciaient l'action directe, tutélaire, permanente, de la discipline tant dans la vie sociale que sous le drapeau. C'est par la discipline qu'était né et que s'était déve-

[1] Jusqu'au milieu de notre siècle, dans quelques Etats d'Amérique, le parricide était encore déclaré folie. Sous le code pénal de 1810, ce crime entraînait l'amputation du poing préalable à l'application de la peine capitale. Un appareil particulier entourait l'exécution du condamné (art. 13). Le bourreau le traînait sur l'échafaud, en chemise, nu-pieds, la tête couverte d'un voile noir. Nous avons vu, au chapitre v, le supplice que la législation pénale romaine réservait au parricide.

[2] « *Ille crucem sceleris pretium tulit, hic diadema* ». Juvénal, 13e satire.

Digitized by Google

loppé chez eux l'esprit des armes; c'était l'origine de la supériorité guerrière de leur race et de la grandeur de leur empire. On comprend dès lors qu'ils considérassent comme crimes ou délits militaires tous faits de nature à apporter un préjudice plus ou moins grave aux intérêts sacrés de cette discipline ; « *Omne delictum est militis, quod aliter quam disciplina communis exigit, committitur*[1] ».

Un principe général du droit criminel de Rome, dont s'écarte la théorie pénale moderne, était que la tentative d'une infraction, tentative non suivie d'effet par suite de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, faisait encourir la même pénalité que la perpétration de l'infraction [2]. La législation militaire offrait cependant une dérogation à cette règle ; un soldat essayait-il de déserter en franchissant par escalade les parapets du camp, on le condamnait d'une manière moins rigoureuse s'il était arrêté avant l'exécution de son dessein.

Les conseils de guerre assemblés au sein des légions jugeaient indistinctement tous crimes et délits commis

[1] Liv. VI, pr. *De Re Militari*. Digest. II, 16.

[2] Les jurisconsultes modernes ont distingué et divisé les actes extérieurs de la tentative en actes *préparatoires* et en actes *d'exécution*. La culpabilité morale d'un individu peut se trouver établie sans qu'elle tombe sous l'application de la loi. Il faut, pour qu'il y ait lieu à condamnation du chef de tentative de crime ou délit, « des actes matériels manifestant la résolution criminelle ou délictueuse, ayant formé un commencement d'exécution, et n'ayant été suspendus ou n'ayant manqué leur effet que par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur (V. article 51 du code pénal du 8 juin 1867).

Digitized by Google

par des militaires en activité de service. En général, la sévérité que déployait cette juridiction exceptionnelle dépassait en intensité celle des tribunaux civils. Ainsi, la loi martiale, ordonnant qu'on ouvrît les veines au soldat convaincu du moindre larcin [1], se montrait incontestablement plus rigide que ne l'était la loi répressive ordinaire applicable aux autres citoyens de la République.

D'un châtiment identique à celui du criminel, Rome punissait le soldat qui, instruit d'une infraction grave, ne la révélait pas à ses chefs. Cicéron, dans un de ses plaidoyers, fait même allusion à une loi de Sylla, qui ne se borne pas à prononcer la mort contre ceux qui ne révèlent pas les noms des conspirateurs, mais va jusqu'à récompenser les délateurs [2]. Devant de telles dispositions légales, toutes les notions de justice se révoltent.

Quoi d'extraordinaire pourtant ! le délit de non révélation n'a-t-il pas été universellement maintenu par les criminalistes du moyen-âge [3] ? Qu'on se rappelle

[1] La dégradation militaire frappait supplémentairement le soldat qui dérobait les armes de son camarade. Liv. II, pr. *De Re Militari*. Dig. XLIX, 16.

[2] Cicero. *Pro Cluentio*.

Tibère donna même aux esclaves le droit d'accuser leurs maîtres. Leurs dépositions contre eux étaient reçues lorsqu'il s'agissait du crime de lèse-majesté. Tacite parle d'un certain Brutidius qui, afin de servir les vengeances de cet empereur, dénonça et fit condamner Lucius Silanus.

[3] Jusqu'au siècle dernier, une bouche de pierre s'ouvrait à Venise près du fameux Pont des Soupirs, afin que les délateurs y pussent jeter leurs dénonciations anonymes.

Digitized by Google

les lois abominables de Louis IX, que l'Eglise a canonisé saint [1], et l'échafaud demeuré célèbre dans l'histoire de l'infortuné de Thou [2] ! L'article 104 du code pénal commun de 1810, abrogé seulement en 1867, ne pouvait-il se traduire ainsi : « *Révélez le secret de votre ami, révélez, ou sinon le bagne* [3] *!* »

*
* *

Dans les milices romaines, un juste tempérament entre les peines et les récompenses excitait les soldats

[1] Une ordonnance royale de Louis IX punissait celui qui entendait blasphémer, sans dénoncer le blasphémateur, comme le blasphémateur lui-même. On leur perçait la langue à l'aide d'un fer ardent.

[2] De Thou, conseiller d'Etat, avait eu connaissance d'un complot qui lui avait été confié par son ami Cinq-Mars. En vain avait-il essayé de l'en détourner. Arrêté, conduit au château de Tarascon, interrogé par Richelieu lui-même, il refusa de dénoncer les conspirateurs. De Thou n'avait d'ailleurs contre eux aucune preuve. S'il avait révélé le mystère du complot, dans lequel étaient impliqués l'héritier présomptif du trône et le favori du roi, il eût été accablé de leurs dénégations, il s'exposait à l'exécration du peuple et à être condamné, en outre, pour calomnie.

L'arrêt du 12 décembre 1642, qui condamna le malheureux conseiller à avoir la tête tranchée, porte : « *Pour avoir eu connaissance et participation desdites conspirations* ». Il ne dit pas : « *Pour ne point les avoir révélées* ». Il semble, nous dit Voltaire en citant ce tragique exemple : « *que le crime soit d'être instruit d'un crime et qu'on soit digne de mort pour avoir des yeux et des oreilles* ».

[3] D'après l'article 104 du code pénal de 1810, « tout individu ayant eu connaissance d'un complot de lèse-majesté et ne l'ayant pas révélé, devait être condamné à la réclusion ».

Le code pénal particulier emprunté à la Hollande, qui a régi notre armée jusqu'en 1867, punissait de la corde la non révélation du délit de désertion et d'autres délits. De nos jours encore, la loi militaire prussienne punit tout officier ou soldat qui, ayant connaissance de projets de désertion, ne les signale pas à ses supérieurs.

A la Belgique revient l'honneur d'avoir été la première nation qui ait rayé de ses codes l'existence d'un semblable délit.

Digitized by Google

à l'accomplissement de leurs devoirs. L'amour de la patrie, la honte, la crainte du blâme stimulaient les bons et les braves à l'égal de l'effroi que la menace d'une inexorable répression inspirait aux autres. Quelle que fût la sévérité des pénalités, c'était moins leur rigueur que la certitude de leur exécution et l'attention scrupuleuse à punir chaque méfait, chaque faute, qui produisaient l'exacte discipline.

Quelques crimes et délits méritent au point de vue militaire un examen particulier : Ce sont la désertion, l'insubordination, la lâcheté, l'abandon de poste, la perte des armes, le vol, la vente des effets d'équipement, l'assassinat, le meurtre, les coups et blessures.

DÉSERTION

Dans la nouvelle Grèce, le législateur Charondas[1], effrayé du grand nombre de déserteurs que comptait sa patrie, fit une loi qui, au lieu de les punir de mort, les condamnait à paraître, exposés pendant trois jours aux regards de tous, habillés en femme. Il pensait que la crainte d'une telle honte ne devait pas produire moins d'effet que celle de la mort; puis, il voulait

[1] Disciple de Pythagore, Charondas donna des lois civiles et militaires à la Sicile, sa patrie, et aux cités grecques de l'Italie méridionale (Grande-Grèce). Au témoignage de Diodore de Sicile, il scella de son sang son respect pour les lois. Il avait défendu de paraître en armes dans l'assemblée du peuple. Par oubli, au retour d'une expédition guerrière, il s'y présenta lui-même ceint de son épée. « *Tu violes ta loi*, lui dit quelqu'un. — *Je la confirme, au contraire* », répondit-il, et il se transperça de son glaive.

Digitized by Google

donner par là à ses concitoyens le moyen de réparer leur lâcheté.

« Chez les Romains, les désertions étaient très rares : des soldats tirés du sein d'un peuple si fier, si orgueilleux, si sûr de commander aux autres, ne pouvaient guère penser à s'avilir jusqu'à cesser d'être Romains [1] ».

L'infidélité au drapeau ! Quel crime pouvaient-ils trouver plus considérable ! Dans les premiers temps, la seule profession digne du Romain était celle des armes ; on considérait le service militaire comme un honneur et non comme une charge. Ne fallait-il pas appartenir à une classe privilégiée pour être soldat ? L'estime que les fils de Romulus concevaient d'eux-mêmes, les eût fait rougir à la seule pensée d'abandonner leur légion. Aussi s'écoule-t-il des siècles avant que l'histoire romaine fasse allusion à des déserteurs.

Le refus de s'enrôler dans les centuries à l'appel du consul [2] était assimilé à la désertion. Le premier

[1] Montesquieu. *Grandeur et décadence*, ch, II.

[2] Sous la royauté, rien de simple comme le recrutement des milices romaines. Y avait-il une déclaration de guerre, les tribuns assemblaient les centurions. Ceux-ci distribuaient les armes à tous ceux qui étaient en état de les porter. Le lendemain l'armée était sur pied.

Plus tard, les consuls eux-mêmes présidèrent aux opérations du recrutement. Ils faisaient la levée « *torquebant collum* », selon l'expression de Cicéron (*De legibus*, III, 2). Les jeunes gens étaient convoqués au Champ-de-Mars ; le général appelait nominativement les soldats, les armait, déployait les enseignes et, comme il était en même temps revêtu du caractère de pontife, il procédait à une cérémonie religieuse appelée la « *lustration* ». « Les légions ainsi levées, nous dit Maizeroy (*Tactique*, tom. III), se disciplinaient sur-le-champ par la force du génie militaire qui était la base du gouvernement et qui formait le caractère des citoyens ».

Digitized by Google

réfractaire apparaît seulement à l'époque des guerres de Pyrrhus. C'était un membre de la tribu Pollia [1] : indigne d'une liberté qu'il n'était pas disposé à défendre au prix de son sang, il fut jugé inutile à la République. On le vendit comme esclave.

Pourquoi le nombre des réfractaires fut-il jusque vers la fin de la République si restreint à Rome? C'est qu'à côté de l'élévation des sentiments et du patriotisme des citoyens, des pénalités particulièrement sévères atteignaient les lâches. Edictées vers le milieu du IIIe siècle de l'ère romaine, les lois Valériennes (*leges Valeriæ*) punissaient de l'esclavage la non comparution aux enrôlements de la milice [2]. Le même sort attendait celui qui omettait de donner son nom et l'état de ses biens lors des recensements du peuple.

Quelle altération dans les caractères chez les Romains dégénérés de l'empire! En baillonnant les vieilles libertés républicaines, la tyrannie avait étouffé dans sa sève l'amour de la patrie et éteint la virilité dans les cœurs.

On vit les descendants des héros de guerres séculaires essayer par tous moyens de se soustraire à la loi

[1] Cicero. *Pro Cœcina.*

[2] L. II, § 1, *De Re Militari.* Dig. XLIX, 16.

A Athènes, le refus de porter les armes était puni par un interdit public, et par une espèce d'excommunication qui fermait au réfractaire l'entrée de l'Agora et des temples. Le déserteur était condamné à mort. Chez les Gaulois régnait une coutume barbare. Lors des levées de troupes, celui qui arrivait le dernier au rendez-vous d'armes expiait ce retard, qui pouvait être l'effet d'un hasard malheureux, dans les supplices les plus cruels.

Digitized by Google

du recrutement. Suétone rapporte que Tibère passait lui-même en revue les ateliers d'esclaves « *ergastula* », recherchant les hommes libres que la crainte du serment militaire avait poussés à s'y réfugier [1]. Vers cette même époque, foule de réfractaires se mutilaient et allaient jusqu'à s'amputer le pouce afin de se rendre par là inhabiles à manier le *pilum* ou l'épée. C'est de ce pouce coupé « *pollex truncatus* », que des étymologistes font dériver le mot « *poltron* », qui sert à caractériser la couardise et la lâcheté [2].

*
* *

Une notable différence existe et a toujours existé entre les déserteurs et les transfuges. Qu'est-ce d'ordinaire que le déserteur? Un lâche que les périls de la guerre effraient, ou qui ne sent pas la force de supporter les fatigues, les épreuves, la rude discipline de la caserne ou du camp. Il se sauve sournoisement et il se cache. La lâcheté n'est pas le fait du transfuge. C'est un traître. A l'acte criminel de quitter les rangs où il devait combattre, il ajoute l'acte plus criminel encore de porter ses services à l'ennemi de son pays.

La désertion à l'ennemi était aux yeux des Romains

[1] *Quos sacramenti metus ad hujusmodi latebras compulisset.* Suétone. *In Tiberio*, VIII.

[2] D'après Littré, le mot français « *poltron* » tire son origine de l'italien : « *poltrone* », désignant celui qui est paresseux et qui aime ses aises.

Digitized by Google

un crime capital. C'était la violation du serment militaire, l'oubli des devoirs les plus sacrés, la rupture violente de tout lien d'attache à la patrie. Parjures au drapeau, parjures à la religion, parjures aux lois, les transfuges devenaient l'objet de toute la haine de leurs concitoyens. Outre la Roche Tarpéïenne [1], d'où on les précipitait aux applaudissements du peuple, on leur coupait les jarrets, on les écartelait, on les brûlait à petit feu dans une robe trempée de bitume et de poix. Le choix des supplices variait suivant les circonstances et était laissé à l'appréciation des juges. On prononçait, au surplus, la confiscation des biens du condamné au profit de l'Etat.

Valère-Maxime et Frontin nous entretiennent fréquemment des châtiments rigoureux dont Rome usait vis-à-vis de ses transfuges. Le premier article du traité de paix signé entre Scipion et les Carthaginois est que les soldats de son armée qui ont été achetés par Annibal lui soient livrés. Il ordonne que les Latins périssent par la hache et il fait crucifier les Romains. Marcellus, ayant pris d'assaut la ville de Léontium, fait flageller et pendre les transfuges qu'il y trouve. Une loi de la République condamnait à la torture, à l'expo-

[1] Le roc Tarpéïen s'élevait à pic, menaçant, sinistre, à une hauteur de 32 mètres, au sommet méridional du Mont Capitolin, du côté du Tibre. C'était le siège de la citadelle (*Tarpeïa arx*). D'après une antique légende, cette roche, célèbre par l'exécution des grands criminels, devait son nom à une jeune vestale, fille de Tarpeïus, gardien de la forteresse. Par trahison, elle en ouvrit une porte aux Sabins qui, aussitôt entrés, l'assommèrent à coups de boucliers.

Digitized by Google

sition aux bêtes et au supplice de la fourche [1], tout militaire coupable de désertion à l'ennemi. « Que celui qui trahit sa patrie soit puni, non comme un soldat, mais comme un ennemi [2] ».

On fait remonter à Romulus l'origine de la première loi sur la trahison [3]. Cette loi devint un des principaux articles que les décemvirs introduisirent dans les XII Tables. Etait puni de mort quiconque suscitait un ennemi à la patrie. Or, en désertant, le déserteur livrait à l'ennemi un citoyen. D'ailleurs, que la trahison fût relevée à charge d'un citoyen ou d'un soldat, d'un homme ou d'une femme, les tribunaux militaires étaient seuls compétents pour la juger. Les mêmes pénalités qui châtiaient les transfuges s'appliquaient à tous les criminels de lèse-majesté envers le peuple romain [4].

Sur ce point, à part l'atrocité des supplices, aucune législation martiale du XIXe siècle ne s'est départie des enseignements de la vieille Rome. Serait-il possible de ne pas voir dans le déserteur ou le transfuge capturé les armes à la main au milieu des ennemis, une perversité criminelle dépassant les mobiles qui guident

[1] Les supplices ne pouvaient être appliqués aux soldats qu'après la dégradation de la qualité militaire qui entraînait celle de la qualité de citoyen romain.

[2] *Proditores capite punientur; nam pro hoste, non pro milite habentur.* Liv. XXXVIII, § 1. Dig. *De pœnis.* XXXXVIII, 19. Liv. VI, § 4. Dig. XLIX, 16. *De Re Militari.*

[3] Denis d'Halicarnasse, *Antiq. Rom.*

[4] Liv. XXXVIII, § 1. Dig. *De pœnis.* Dig. XLIX, 16, *De Re Militari*, XLVIII, 19 et liv. 6, § 4.

Digitized by Google

habituellement les autres déserteurs? Aussi, est-ce avec raison qu'on les considère et qu'on les juge comme accusés de trahison. Partout et toujours, les conseils de guerre se montreront unanimement d'accord à infliger à de pareils misérables le maximum de la pénalité que les lois réservent au plus odieux des crimes.

*
* *

Tous les codes militaires des nations modernes établissent, à juste titre, une distinction entre la désertion à l'intérieur du pays et la désertion au delà des frontières. Des peines différentes frappent aussi les déserteurs, suivant qu'ils abandonnent le drapeau en temps de paix, ou en temps de guerre. Quand les hostilités sont ouvertes, il y a aggravation de culpabilité.

Cette double distinction, la loi romaine l'avait déjà consacrée. Elle ne faisait pas non plus figurer sur la même ligne la désertion simple « *desertio* » et l'absence du corps que le Digeste appelle « *emansio* [1] ».

L' « *emansio* » se rapproche beaucoup de ces simples absences illégales dont la durée ne dépasse pas huit jours et que les règlements de police de notre armée répriment par des punitions disciplinaires. L' « *emansor* », d'après Modestin, est celui qui, après s'être absenté un certain temps, revient spontanément au camp.

[1] Modestin, liv. III, §§ 2 et 3. *De Re Militari*. Dig. IX, 16.

Digitized by Google

Chez le déserteur en temps de paix, l'intention d'abandonner sa légion se présumait à Rome par la longue durée de son absence. Était réputé coupable de désertion simple, celui que la force armée arrêtait et ramenait à l'expiration du délai légal [1]. Généralement on le condamnait à la relégation dans une île. Là, l'attendait un régime à peu près analogue à celui qui est imposé aujourd'hui aux soldats de nos compagnies de correction : de rudes exercices, des travaux utiles à l'armée, une discipline de fer, et la honte.

La rigueur des lois militaires romaines s'adoucissait dans un cas particulier : un soldat en congé s'était-il mis par sa négligence ou sa faute dans l'impossibilité de recevoir l'ordre de rejoindre l'armée, on ne le punissait que comme l' « *emansor* », c'est-à-dire moins sévèrement que le déserteur ordinaire [2].

Un fait prouve le respect profond que le législateur et le peuple souverain professaient à Rome pour l'institution de l'armée, c'est la pénalité qui était infligée du chef de l'absence illégale du corps. On interdisait au coupable, pour un temps déterminé, l'accès de la

[1] Notre code pénal militaire (v. art. 45, 46 et suiv.) ne distingue pas, quant à l'application de la peine, le déserteur qui se constitue volontairement prisonnier, du déserteur arrêté. Le code prussien réduit de moitié la pénalité à infliger au déserteur qui revient à son régiment endéans un délai de six semaines. Le délai légal pour qu'il y ait désertion court à partir de la constatation officielle de l'absence du corps. Il est en Belgique de huit jours pleins et en France de six jours. Dans l'armée italienne est considéré déserteur celui qui, en temps de guerre, manque à deux appels ; et peut même être considéré tel celui qui n'a manqué qu'à un seul appel.

[2] Liv. IV, § 14, pr. Dig. XLIX, 16. *De Re Militari.*

Digitized by Google

légion. D'habitude, le terme était dix fois plus long que la durée de l'absence.

Croirait-on que des armées contemporaines aient adopté un usage inverse? Nos lois de milice transforment parfois en punitions pour des soldats répri-mables, l'accomplissement de quelques-uns de leurs principaux devoirs. Qu'un militaire en congé illimité s'enivre ou se conduise mal un jour de revue annuelle, qu'il néglige d'assister à cette revue, ou qu'il désobéisse à quelque prescription de la loi, on le rappelle sous les drapeaux à titre de pénalité afflictive.

Etrange moyen de répression, mesure déplorable que les écrivains militaires les plus autorisés n'ont pas hésité à blâmer[1]! Si la profession des armes est, entre toutes, honorable et digne d'être honorée, pourquoi faire, dans certains cas, du service militaire l'équivalent d'une peine? Pourquoi autoriser par là même à croire qu'il est susceptible d'offrir un côté flétrissant[2]?

[1] « Comme preuve du manque absolu d'esprit militaire dans les classes élevées de la société, nous citerons que le service militaire a été assimilé, chez nous, par la législature, à un châtiment, à une pénalité! En effet, l'art. 89 de la loi de milice du 3 juin 1870 porte que les militaires en congé illimité, qui ne se conformeront pas aux prescriptions de l'arrêté relatif à la mobilisation de l'armée, pourront être rappelés sous les armes pour un terme de un à six mois.

« En Hollande, ces infractions sont punies de deux à six jours de prison et, en Allemagne, d'une amende de deux à cinq thalers ou d'un emprisonnement de trois à huit jours.

« L'idée de substituer à ces peines une durée de service est à coup sûr une des plus malheureuses qui soient venues à l'esprit de nos législateurs » (*Défense nationale et situation militaire de la Belgique*, par le lieutenant-général Brialmont, p. 35).

[2] V. général Bardin. *Dictionnaire des armées.*

Digitized by Google

*
* *

Veut-on savoir comment les anciens Romains entendaient l'honneur militaire? En voici un exemple puisé au milieu des circonstances les plus douloureuses que traversa la fortune de Rome.

Après la sanglante journée de Cannes, foule de soldats sans espérance, sans ressources, avaient fui le champ de bataille et s'étaient réfugiés à Venuse. En vain demandèrent-ils au Sénat de leur permettre de marcher contre Annibal afin de laver leur honte dans le sang des Carthaginois. Le Sénat demeura sourd à leurs prières. A ces hommes, qui n'avaient pas eu le courage de mourir les armes à la main, et qui avaient déserté le camp, Rome inflige pour châtiment d'aller faire la guerre en Sicile. Elle aime mieux armer pour sa défense huit mille esclaves que d'utiliser les services de tels citoyens. Ne les jugeant plus dignes de contribuer à sa défense, elle va jusqu'à leur interdire le sol de l'Italie tant que le vainqueur y aura le pied[1].

C'est par de tels actes que Rome exaltait la bravoure et manifestait sa magnanimité; c'est aussi par application de ce même principe d'honneur que le soldat, dont une absence illégale de son corps avait

[1] Jamais cependant Rome n'avait été frappée d'un coup plus terrible. Un consul, deux questeurs, vingt-et-un tribuns légionnaires et foule de personnages illustres étaient tombés à Cannes. Suivant Tite-Live, les cadavres de 50,000 Romains, de 70,000 selon Polybe, avaient jonché le champ de bataille.

Digitized by Google

montré le peu d'attachement au service militaire, était jugé, pour un certain temps, indigne de s'abriter sous le drapeau.

*
* *

De cette méthode de gouvernement des soldats, le but principal était de faire pénétrer dans le cœur, et jusque dans la conscience de tous, le sentiment vrai du patriotisme et du devoir. Quelle meilleure preuve à donner que celle-ci : si un père ramenait lui-même son fils déserteur, ce dernier était gracié de la peine capitale ; on le déportait, ou même on se bornait à le faire changer d'arme [1]. Cette indulgence s'explique par le désir de ne pas punir le père de son amour pour la patrie et de son respect pour les lois.

Au sujet des circonstances atténuantes, une règle appliquée à Rome non seulement à la désertion, mais à tous délits militaires, était que les jeunes soldats, censés moins assouplis devant le nerf de la discipline, mssent jugés avec moins de sévérité que les vétérans [2]. Par contre, comme sous l'empire de la législation actuelle, la récidive entraînait légalement des peines plus fortes qu'on n'en infligeait ordinairement pour une première infraction.

[1] Dig. Liv. XIII, § 6. Dig. XLIX, 16. *De Re Militari.*

[2] Nos conseils de guerre envisageraient plutôt différemment les situations. Généralement ils trouveraient de préférence un motif d'atténuation à la gravité d'une faute dans les bons et loyaux services rendus au cours d'une longue carrière par un vieux soldat.

Digitized by Google

Une inexplicable anomalie nous paraît exister dans la plupart des codes militaires de notre temps. Pour quel motif l'officier déserteur est-il puni avec moins de sévérité que les sous-officiers, brigadiers, caporaux ou soldats? L'infraction est-elle moins grave? Est-ce parce qu'il est toujours loisible aux officiers de se démettre des fonctions qu'ils occupent dans l'armée? Qu'ils s'en aillent donc volontairement de ses rangs, ceux que saisit le dégoût du service ou que pousse quelqu'inspiration funeste, mais qu'ils n'apportent pas à leurs subordonnés le déplorable exemple de leur défection; qu'ils épargnent à tous le triste spectacle de leur déshonneur [1] !

L'on ne devrait pas conclure du système répressif qui vient d'être exposé, qu'à Rome les juges militaires n'examinassent avec une scrupuleuse et impartiale attention les circonstances des délits de désertion qui se produisaient. Si, au retour d'une absence illégale prolongée, le soldat établissait un événement fortuit, un cas de force majeure, tels qu'une agression de brigands, le voisinage d'une armée ennemie, voire même l'obligation de poursuivre un esclave fugitif dans les campagnes [2], les tribunaux de l'armée prenaient en considération les motifs d'excuse.

Rome réservait ses sévérités pour les scélérats et

[1] Heureusement les désertions d'officiers sont fort rares dans notre pays. De 1870 à 1883, on ne compte que cinq ou six cas de condamnations de ce chef.

[2] Liv. IV, § 15. Digest. *De Re Militari*, XLIX, § 16.

Digitized by Google

les lâches ; elle savait que souvent l'indulgence est une partie intégrante de la justice.

*
* *

L'introduction, vers la fin de la République, du principe de l'exonération du service personnel à Rome, la périodicité des guerres meurtrières, le mélange du sang romain par la fréquence des naturalisations d'étrangers, et les tendances générales à la recherche du bien-être et de la richesse avaient graduellement affaibli l'organisme militaire national. A l'encontre de ce que nous enseigne l'histoire du moyen-âge, la création sous Auguste des armées permanentes fut pour Rome le prélude de la décadence de l'esprit guerrier et de la discipline qui avaient préparé sa gloire. Si honorée jadis, la profession des armes devint un métier que le riche abandonna à des mercenaires ; comme de nos jours sous la loi de la conscription, on en vint à appeler « *impôt du sang* » l'obligation de servir et de défendre sa patrie.

Rien d'étonnant donc à ce que, sous le régime impérial, le nombre des désertions, presqu'inconnues dans les premiers temps, s'accrût dans des proportions considérables.

La multiplicité des ordonnances répressives [1], la

[1] Sous l'empire, on en vint à frapper de confiscation les propriétés sur lesquelles les déserteurs étaient arrêtés, et on promit de fortes primes pour favoriser leur arrestation. (Liv. I, chap. XII, § 16. Digest.

Digitized by Google

rigueur des juges, l'atrocité des supplices, aucun remède ne fut efficace pour extirper cette plaie qui lentement rongeait les armées romaines.

Les épouvantables désordres des guerres sociales sous Marius et Sylla avaient permis aux déserteurs de se réunir et, pour ainsi dire, de s'organiser. Ils s'assemblaient par bandes. Abrités dans les gorges des Alpes ou des Apennins, ils descendaient dans les villes et dans les campagnes, incendiaient les bourgs, rançonnaient les voyageurs, menaçaient les villageois qui les dénonçaient et semaient partout l'épouvante.

Souvent les entreprises du despotisme ou les situations d'anarchie des états amènent des excès analogues, que les lois, violées par ceux qui leur ont les premiers juré fidélité, deviennent impuissantes à contenir et à réprimer. On se rappelle les sinistres exploits par lesquels se signala dans nos provinces, au commencement de notre siècle, *la bande des chauffeurs*. Elle était presqu'entièrement composée de déserteurs de régiments français [1].

Il est facile d'apprécier, par les lois militaires spéciales que Rome fut obligée de comminer, la ter-

De desertoribus et occultatoribus). On alla même jusqu'à menacer de destitution les proconsuls qui ne séviraient pas avec assez de vigueur pour réprimer les désertions dont le nombre s'accroissait chaque jour. (Liv. I, chap. XII, § 16.)

[1] Le général Fésenzac, dans un opuscule des plus intéressants intitulé : « *Souvenirs militaires de* 1804 *à* 1814 », établit que l'armée française, qui s'était couverte de gloire à Iéna et qui allait, l'année suivante, mettre le comble à cette gloire à Friedland, avait 60,000 soldats, soit près du tiers de l'effectif, qui ne rejoignaient jamais leur corps.

Digitized by Google

reur mêlée de haine qu'inspirèrent les déserteurs sous l'empire. Pour prévenir leurs intolérables attentats, le gouvernement jugea tout moyen bon, toute récompense honnête. Défiant toutes les recherches, semant l'effroi par l'écho de leurs atrocités jusqu'au sein des débauches patriciennes, les déserteurs, réunis et armés, étaient devenus si redoutables qu'on voit un rescrit de l'empereur Adrien accorder grâce de la vie, et même remise totale de peines, à ceux de ces bandits qui auront arrêté ou facilité l'arrestation soit d'un, soit de plusieurs de leurs complices [1].

INSUBORDINATION. — DÉSOBÉISSANCE

Il y a des crimes et des délits dont les conséquences seraient particulièrement funestes à l'armée s'ils n'étaient suivis d'une prompte et énergique répression.

L'insubordination est de ce nombre. La vie militaire implique un enchaînement de devoirs dont le commandement et l'obéissance sont les anneaux. Qu'un soldat se rebelle contre un supérieur, il atteint la discipline dans son essence; l'intensité morale de sa faute s'aggrave du déplorable exemple qu'il donne à l'armée entière.

Rome considérait la loi suprême de la subordination militaire comme la pierre angulaire de l'édifice de sa puissance. Dans ses légions, le soldat, pour tout ce

[1] *De Re Militari*, liv. XIV, § 1. Digest. XLIX, 16.

Digitized by Google

qui concernait le service, devait obéir les yeux fermés, instantanément, sans hésitation ni réplique. C'était, chez les Romains, un indiscutable axiome que, sans la docilité absolue, il ne peut y avoir ni police, ni discipline, ni hiérarchie, ni armée. Aussi avaient-ils édicté les lois les plus rigoureuses pour maintenir leurs troupes dans le respect et dans l'obéissance la plus passive. Dans les cas de violation, le droit de faire juger séance tenante et de prononcer n'importe quelle peine était la prérogative des chefs de corps.

Les criminalistes placent, dans l'échelle de la gravité, l'insubordination au dessus de la désobéissance.

Celle-ci, d'ordinaire, se confine dans la résistance, la passivité, l'inertie. L'insubordination, au contraire, a un caractère actif; ses manifestations sont le mouvement et la violence.

Un crime militaire, qui, de tous temps, à l'égal des voies de fait sur les supérieurs, a provoqué les extrêmes sévérités des législations martiales, c'est la révolte ou la désobéissance collective. En cas de révolte ouverte, — des officiers y fussent-ils mêlés avec les soldats, — une condamnation à mort en masse punissait à Rome les coupables. Parfois, des généraux indulgents se contentaient de les faire décimer [1]. S'il ne s'agissait que de plaintes, de cabales, ou de récriminations séditieuses, les mutins encouraient la dégradation militaire.

[1] Digest., liv. XLIX, titre XVI. *De Re Militari.*

Digitized by Google

*
* *

Quelles leçons se dégagent pour nous de ces grands exemples de soumission au commandement qui éclatent à toutes les pages de l'histoire romaine ! Que l'on songe qu'à Rome une simple désobéissance pouvait entraîner la mort. « C'était un acte criminel que de vaincre contrairement aux ordres [1] ». Les prescriptions de la subordination s'imposaient d'autant plus rigides que les grades étaient élevés. Les Romains estimaient avec raison que, plus le pouvoir conféré à des chefs militaires est considérable, plus leur résistance à l'autorité supérieure entraîne de suites désastreuses pour la discipline.

Aussi que voyons-nous ? Sans attendre les instructions du Sénat, le général de cavalerie Quintus Rullianus avait fait marcher l'armée contre les Samnites ; le dictateur Papirius-Cursor ordonna aux licteurs de l'arrêter. Il est battu de verges en présence des troupes jusqu'à ce qu'il perde la vie dans ce supplice.

Les ordres de Manlius « *Imperia Manliana* » passèrent en proverbe à Rome [2]. Le fils de Manlius-Torquatus avait, sans l'assentiment du consul son père, accepté le combat singulier contre Métius, général des troupes de Tusculum. Glorieux de sa victoire, le jeune Manlius rapportait triomphalement au camp la tête

[1] Josèphe. *De bello Judaïco*, VI, 5.
[2] Daniel. *Histoire de la milice française*, Paris, 1721, tome II.

Digitized by Google

sanglante de son ennemi ; le consul tourna le dos à son fils, donna le signal pour le rassemblement des légions, puis, l'ayant fait comparaître, dicta son arrêt de mort en ces termes :

« Victorieux et désobéissant, vous êtes digne de récompense et vous avez mérité la mort. Je vous réserve l'une et l'autre. Vous serez couronné, comme vainqueur, et vous serez puni comme rebelle à nos lois. Quoi ! mon fils, avez-vous pu tout à la fois mépriser l'autorité paternelle et la majesté consulaire ? Rome ne s'est conservée que par une exacte discipline et vous l'avez violée ! Dure nécessité que celle où vous me réduisez ! Vous me forcez, ou à ignorer que je suis père, ou à oublier que je suis juge. Non, la douleur dont nous sommes saisis l'un et l'autre, ne l'emportera pas sur la fidélité que je dois à la patrie. Triste exemple que nous allons donner, vous et moi, mais qui deviendra salutaire à la jeunesse romaine. Je perds en vous un fils que l'affection paternelle m'a rendu cher, et qu'une gloire récente me rend encore plus précieux. Quel déchirement pour mon cœur ! Mais, hélas ! puisqu'il faut, ou conserver l'autorité du gouvernement par une justice rigoureuse, ou l'affaiblir par l'impunité, mourez aussi courageusement que vous avez vaincu ! Non, vous ne refuserez pas la mort, s'il reste dans vos veines une goutte du sang paternel. Trop heureux de rétablir

Digitized by Google

par la perte de la vie la discipline que vous aviez affaiblie par trop de valeur [1]. »

Faut-il s'étonner, s'écrie Florus, après avoir rapporté ce trait de justice barbare [2] posé par Manlius-Torquatus, de la fortune des armes de Rome, « alors que la discipline militaire y était estimée d'un plus haut prix que la victoire ! » « *Quasi plus in imperio esset quam in victoria !* [3] »

*
* *

Spectacle admirable ! Ces anciens Romains, si enthousiastes de liberté, devenaient des soldats dociles, pleins d'abnégation, soumis sans réserve, dès qu'ils

[1] Tite-Live, liv. LVIII, ch. VII.

Après avoir ainsi parlé, le consul Manlius fit deux choses. Il couronna son fils comme vainqueur, puis il ordonna aux licteurs de le lier à un poteau. L'ordre parut barbare à toute l'armée. Lorsque le bourreau leva la hache pour en frapper le jeune vainqueur, tous sentirent le sang se glacer dans leurs veines et la surprise servit plus à suspendre leur révolte que le respect qu'ils eurent désormais pour leur général (V. Catrou et Rouillé. *Histoire romaine,* vol. IV, liv. XVI).

[2] La barbarie de Manlius est encore moins excusable que celle de Brutus. Elle rendit ce consul odieux aux Romains. Ici le meurtre du fils de Torquatus n'est plus, aux yeux de Tite-Live, un *beau supplice*, comme celui des enfants de Brutus. Il qualifie l'acte d'atroce : « *Atrox imperium* » « *atrocitas pœnæ* », etc. Quant à Valère-Maxime, il est plus romain ; Brutus et Manlius excitent également son enthousiasme déclamateur. S'adressant à Manlius et à Posthumus-Tubertus, qui tous deux immolèrent leurs fils à la discipline militaire, il s'écrie : « *Ego vero hæsitante animo vos, bellicarum rerum severissimi custodes, Postumi-Tuberte et Manli-Torquate, memoria ac relatione complector, quia animadverto fore ut pondere laudis, quam meruistis, obrutus, magis imbecillitatem ingenii mei detegam, quam vestram virtutem, sicut per est, repræsentem* ». Liv. II, titre VI.

[3] Florus, liv. I, ch. 14.

Digitized by Google

avaient prêté le serment militaire. Combien les pénétrait profondément le double sentiment du respect hiérarchique et de la soumission aveugle aux lois ! Un soldat appartenait à ses chefs comme un enfant appartient à son père ; les officiers généraux disposaient de son existence, comme ils le jugeaient utile à l'intérêt de la République. On connaît les mémorables paroles attribuées à Scipion l'Africain : « De tous mes soldats il n'en est pas un qui, à mon ordre, ne fasse le sacrifice instantané de son existence. » Comme le Vieux de la Montagne, le chef des Hassassins, présentant au roi Saint-Louis, pour prouver l'obéissance absolue de ses janissaires, trois d'entre eux, avec trois poignards et un linceul, le priant d'ordonner à ses fidèles de se frapper [1], le général romain en campagne était investi d'un droit sans appel de vie et de mort sur ses troupes [2].

Vainqueur de Carthage, au faîte de la gloire, armé du pouvoir le plus absolu, ce même Scipion n'hésitait point à proposer au Sénat de servir la République sous les ordres du consul, son frère.

De même, Fabius *Cunctator*, dit *Maximus*, si célèbre par sa tactique lente, mesurée, prévoyante, qui sauva

[1] *Chronique de Joinville*, édition de 1761, p. 95.

[2] Au retour de chaque expédition guerrière, les généraux étaient cependant appelés à rendre compte de leurs principaux actes devant le Sénat et le peuple; ils faisaient rapport notamment sur la manière dont ils s'étaient acquittés de l'administration de la justice dans l'armée qui leur avait été confiée.

Digitized by Google

Rome [1] dans la deuxième guerre punique, ne dédaigna pas de se ranger comme lieutenant sous le commandement de son fils élevé au consulat. On se rappelle que les consuls marchaient précédés de douze licteurs ayant mission de leur faire rendre les honneurs. Un jour Fabius-Maximus se rendit à la rencontre de son fils au camp de Suessula. Les licteurs, par respect pour l'âge et la majesté de cet illustre personnage, le laissèrent avancer à cheval sans y mettre obstacle. Déjà onze licteurs lui avaient fait place, lorsque le consul ordonna au douzième de faire son devoir. Cet officier cria au vieillard de descendre de cheval, et, sur-le-champ, le grand Fabius obéit à cette injonction, en disant : « *J'ai voulu voir, mon fils, si vous saviez que vous êtes consul* [2] ».

On le voit par cet exemple, la sagesse de Rome avait fait du respect à l'autorité du commandement un

[1] La fierté romaine regardait comme une humiliation de refuser les combats offerts par Annibal. Fabius n'hésita pas à sacrifier d'abord sa réputation et sa popularité en préconisant cette tactique de *temporisation* qui exaspérait le courage téméraire de ses concitoyens. Harceler l'ennemi en détail, intercepter ses communications, lui couper les vivres, tel était son prudent système de conduite. Fabius finit par triompher du plus grand capitaine de l'antiquité. Après la prise de Tarente, dont il se rendit maître, il faut bien le dire, par trahison, les Romains lui donnèrent les surnoms de « *Cunctateur* » et de « *Bouclier de la République* ».

On a fait de Fabius-Maximus ce bel éloge :

« *Unus qui nobis cunctando, restituit rem ;*
« *Non ponebat enim rumores ante virtutem ;*
« *Ergo magisque magisque viri nunc gloria claret.* »

Poète Ennius. (V. Cicéron. *De senectute*, ch. IV.)

[2] « *Experiri (inquit) volui, fili, satin' scires consulem te esse* ». (Tite-Live, liv. XXIX, ch. XLIV.)

Digitized by Google

principe fondamental. Rien n'est plus propre que de pareils faits à nous donner une juste idée du caractère romain.

*
* *

Sortie des entrailles mêmes de la nation, trempée par les grandes aventures des guerres, l'armée romaine restera l'éternel modèle de la subordination. Elle offre le type le plus parfait de discipline et de soumission aux lois qu'une armée ait jamais donné au monde. C'est cette inimitable discipline qui, unie à leur persévérance et à leur courage, rendit les Romains capables de tout entreprendre, et qui leur ouvrit les chemins de l'univers.

Il est intéressant de mettre en lumière, par un discours que Tite-Live met dans la bouche du tribun Spurius-Ligustinus, ce que c'était qu'un soldat discipliné de la Rome républicaine.

Sous le consulat de Paul-Emile, au moment de s'embarquer pour la Macédoine, vingt-trois centurions, qui avaient été *primipiles* [1], faisaient des difficultés à partir, demandant une élévation de grade.

L'affaire fut portée au tribunal du peuple. Là, Ligustinus, ayant demandé la parole, s'exprima ainsi :

« Je suis de la tribu Crustumine, originaire du pays

[1] « *Qui primos pilos duxerant* ». *Primipile* : de « *primus* », premier. C'était le centurion qui commandait la 1re compagnie d'une cohorte. Le centurion avait une position à peu près analogue à celle de nos capitaines.

Digitized by Google

des Sabins. Mon père m'a laissé un arpent de terre, et une petite cabane, où je suis né et où j'ai été élevé, et j'y habite actuellement. Dès que je fus en âge de prendre femme, il me donna en mariage la fille de son frère. Elle ne m'a rien apporté en dot, hors la liberté, la chasteté et une fécondité suffisante pour assurer le bonheur des plus riches maisons. Nous avons six fils et deux filles ; de mes six fils, quatre sont à l'armée. J'ai servi deux ans, en qualité de simple soldat, en Macédoine, dans l'armée contre Philippe. La troisième année, pour récompenser mon courage, Flamininus me fit capitaine de centurie dans le dernier manipule [1] des *hastaires* [2]. Je servis ensuite comme volontaire en Espagne sous Caton ; et ce général, si juste estimateur du mérite, me jugea digne d'être mis à la tête d'un premier manipule. Dans la guerre contre les Etoliens et contre Antiochus, je suis monté au même rang parmi

[1] Le *Manipule* était la dixième partie d'une cohorte. Chaque manipule avait une enseigne qui, à l'origine des armées romaines, consistait en une simple botte de foin attachée au haut d'une perche. Plus tard, il n'y eut plus que cinq enseignes par légion. L'*Aigle*, qui marchait la première, était la principale, en or ou en argent. Elle avait les ailes déployées. Guischardt nous dit : « qu'en avant de l'aigle, c'est-à-dire dans les premiers rangs, on plaçait les soldats les plus braves et les mieux exercés ». C'était un poste d'honneur, donné de préférence aux plus intrépides, comme on le donnait autrefois aux grenadiers de France. (Voir à cet égard les *Mémoires historiques et critiques* de cet auteur, tome I, p. 245.)

[2] Les *hastaires* (archers) conservèrent ce nom alors même qu'ils eurent échangé la *hasta* (flèche) contre le *pilum* (javelot). C'était l'avant-corps solide de l'infanterie. Tacite appelle cette milice : « la fleur des Romains atteignant l'âge de puberté ». « *Flos juvenum pubescentium* ».

Digitized by Google

les princes [illegible] j'ai fait encore depuis maintes campagnes et, dans l'espace de quelques années, j'ai été fait quatre fois primipile, j'ai été récompensé trente-quatre fois par les généraux, j'ai reçu six couronnes civiques, j'ai fait vingt-deux campagnes et je passe cinquante ans. Quand je n'aurais pas rempli toutes mes années de [illegible] quand mon âge ne me donnerait pas mon [illegible] à ma place. [illegible]

Digitized by Google

Des acclamations enthousiastes, ajoute l'historien, saluèrent le discours de Ligustinus. On lui assigna pour prix de son courage le poste de *primipile*, dans la première légion, parmi les triaïres [1], c'est-à-dire, la place la plus périlleuse et la plus honorée, et les autres centurions s'enrôlèrent avec empressement.

Pourrait-on trouver plus de bon sens, d'équité, de patriotisme et de grandeur d'âme que dans ce soldat? Saurait-on imaginer un plus admirable exemple de soumission? Il parle de son ancienne pauvreté sans honte; au contraire, c'est son titre de gloire. Ses services passés, il les énumère sans ostentation. Un faux point d'honneur ne l'émeut pas. Il défend modestement ses droits et se repose sur la justice de ses chefs. Soldat humble et intrépide, Ligustinus donne à tous les siècles cette leçon sublime que le bien de la patrie passe avant l'intérêt particulier des citoyens, et il rallie ses compagnons d'armes à ses beaux sentiments.

De quelle force est la discipline inféodée au cœur dès l'enfance, et de quelle puissance l'énergie du patriotisme!

*
* *

La faveur et le privilège étaient, d'ailleurs, choses inconnues dans les milices romaines. D'honorables

[1] Le corps tout à fait d'élite dans la légion était celui des *triaïres*, les *triarii*. Il ne comptait que 600 hommes. Ligustinus se vit donc promu au poste le plus honorable de toute l'armée. On pourrait dire qu'il fut en quelque sorte le « La Tour d'Auvergne » de Rome.

Digitized by Google

états de service, la bravoure, les capacités, des actions d'éclat y procuraient seuls l'avancement. Si les sévérités de la loi dominaient tout le monde, depuis le général jusqu'au dernier soldat, elles étaient uniformément égales pour tous [1]. Jamais l'autorité des chefs ne s'accompagnait de dédain, et la discipline plaçait, dans une règle commune, chacun de ceux que réunissait le drapeau entre l'obéissance et la mort.

Un point particulier à noter, c'est que cette discipline sévère et cette hiérarchie respectée laissaient subsister, en dehors du service, entre les chefs et les soldats une égalité démocratique qu'expliquent la similitude d'origine, l'éducation en vue de la guerre et la fraternité des armes, mais que toutes les conquêtes des révolutions modernes n'égalèrent jamais.

LACHETÉ. — ABANDON DE POSTE. — PERTE DES ARMES OU DU DRAPEAU

« *Que la conquête du monde serait facile à Pyrrhus avec des soldats de Rome* [2] », s'écriait le fier roi des Epirotes contemplant dans les champs d'Héraclée les milliers de guerriers romains écrasés sous les pieds de ses éléphants ! Tous étaient blessés à la poitrine ;

[1] C'est principalement parce que les lois n'étaient pas moins rigoureuses pour les chefs que pour les soldats, que la puissance du commandement militaire fut toujours entourée à Rome d'un incomparable respect.

[2] « *Quam facile erat orbis imperium, me rege romanis* ». Florus, liv. I, ch. XVIII.

Digitized by Google

la plupart étaient morts sur les cadavres de leurs ennemis ; pas un n'avait abandonné son épée ; dans la mort, ils semblaient encore vivre pour effrayer.

Est-il étonnant, la République ayant à son service de pareils hommes, que Salluste nous fasse remarquer : « qu'il se trouve parmi les Romains plus de soldats punis pour avoir combattu sans ordre [1] que pour avoir lâché pied et quitté leur poste [2] ». De sorte qu'il était plus difficile à Rome de contenir l'ardeur du courage que d'exciter les défaillances de la lâcheté.

La discipline militaire édictait une loi inviolable : Quelque supérieure que pût être une armée ennemie, c'était un crime capital de quitter son rang ou de fuir. « *Præsidio decedere apud romanos capital esse* [3] ».

*
* *

N'importe sous quelle forme elle se produisait, la lâcheté ne connaissait dans les armées romaines qu'une seule punition : la mort [4]. Feindre une maladie pour

[1] Les XII Tables (V. IXe t. Loi VII, etc.) réduisaient à trois principaux chefs le crime qui attaquait la République et violait la majesté du peuple romain. Le premier regarde le citoyen, qui, par son conseil et sa trahison, aura fait un ennemi d'un ami du peuple romain ; le second concerne celui qui aura mis un autre citoyen au pouvoir de l'ennemi, et le troisième vise *le soldat qui, malgré la défense du général, aura combattu contre l'ennemi.* Tous ces attentats étaient punis de mort.

[2] Salluste. *De bello Catilinæ*, liv. IX.

[3] Tite-Live, liv. XXIV, ch. XXXVII.

[4] A Sparte, celui qui dans un combat prenait la fuite, jetait ses armes pour fuir ou abandonnait son poste, était flétri par l'exécration publique.

Digitized by Google

ne pas se battre [1], jeter son bouclier dans la bataille, laisser par crainte massacrer un officier au lieu de le défendre [2], mettre bas les armes, voilà autant d'actes criminels qui faisaient condamner leur auteur à expirer sous le bâton de ses camarades.

Aussi, dans la crainte plus encore d'être déshonorés que d'être punis, les Romains bravaient tous les périls. De la soumission ponctuelle aux ordres de leurs chefs, ils concluaient à une certitude de succès et faisaient de la victoire un article de foi tel que rien n'ébranlait leur courage. Attaqués par des forces dix fois plus considérables, les soldats serraient leurs rangs à chaque vide, luttaient héroïquement et tombaient au poste. S'il en était qui eussent perdu leur bouclier ou leur épée dans le combat, ils se jetaient au milieu des ennemis, ou bien dans l'espoir de retrouver l'arme égarée, ou bien pour éviter par la mort la honte imprimée à la perte des armes, fait que la loi martiale considérait, qu'il fût volontaire ou non, comme l'équivalent de la lâcheté [3].

Ici se place l'occasion de citer un mémorable exemple rapporté par Valère-Maxime.

Quand Jules César passa dans la Grande-Bretagne,

Tous emplois et charges lui étaient fermés, les assemblées du peuple et les spectacles interdits. Il ne pouvait se marier. Impunément on pouvait en public lui adresser tous les outrages. (Hérodote, liv. VII, ch. CIV.)

[1] *De Re Militari*, liv. VI, § 5. Digest. XLIX, 16.

[2] Liv. VI, § 8. Digest. XLIX, 16.

[3] Polybe, liv. VI.

Digitized by Google

un légionnaire, du nom de Scéva, fut placé en faction sur un ilot dans la mer, à proximité du rivage. A la marée descendante, il est attaqué par une bande nombreuse d'insulaires. Longtemps il se défend seul, il lutte en désespéré et il tue plusieurs ennemis... Mais son casque est brisé à coups de pierres, son bouclier percé de 230 flèches [1]. Ayant perdu un œil, blessé à la cuisse et à l'épaule [2], Scéva se décide à battre en retraite. Il se jette à la mer et gagne, à la nage, le glaive dans les dents, l'endroit de la côte où l'attendent ses compagnons qui ont été témoins de sa valeur sans pouvoir le secourir. Quelle est alors l'attitude de ce héros? Dès qu'il paraît devant César, il se prosterne à ses pieds..., il lui demande pardon *d'avoir abandonné son bouclier*... César était bon expert en courage; il félicita publiquement Scéva de sa bravoure et de son respect pour les lois militaires; de plus, il lui fit, séance tenante, présent de 20,000 sesterces, (25,000 livres), et l'éleva à la charge de premier centurion, réputée l'une des plus honorables de l'armée [3].

N'est-elle pas admirable cette conduite? Ne peut-on la comparer à celle du soldat Acilius qui, dans un

[1] César (*De bell. Civ.*, liv. III, chap. VII), cite lui-même ce chiffre de 230 flèches en racontant la manière dont il récompensa la bravoure de Scéva. D'après Florus (liv. IV, ch. II), le bouclier de ce héros ne reçut que 120 traits, ce qui est déjà un chiffre assez respectable. Le poète Lucain, dans sa *Pharsale* (liv. VI, vers 145 et suivants), a célébré l'admirable courage de Scéva refusant de quitter son poste.

[2] « *Scæva excusso oculo, transfixus femore et humero, centum et viginti ictibus scuto perforato* ». (Suétone. *In Vita Jul. Cæsaris*, XLVIII.)

[3] Valère-Maxime. *De fortitudine*, liv. III.

Digitized by Google

combat naval près de Marseille, imitant le trait de courage du grec Cynégire, saisit la poupe d'un vaisseau ennemi. Sa main droite fut coupée. Alors il s'élança à bord du navire et repoussa les assaillants à l'aide de son bouclier [1]. La victoire fut due à cet acte d'héroisme.

Combien de tels beaux exemples devaient enflammer le courage des troupes !

*
* *

Les récits de guerres qui avaient bercé son enfance, une austère éducation, l'idée dominante qu'il ne prenait les armes que pour l'acquittement d'une dette personnelle envers la patrie, et, envisagée sans crainte, la pensée toujours présente de la mort faisaient entrer dans l'âme et presque dans le sang du soldat de Rome l'abnégation et le dévouement. Ils l'imprégnaient de la virilité de sa race, d'un passé de souvenirs glorieux et lui communiquaient, avec le véritable esprit militaire, une incroyable énergie morale.

Mais si les grandes lignes de batailles, les grands chocs, dont les Romains étaient accoutumés de voir sortir les victoires, avaient le don de stimuler leur enthousiasme belliqueux, ils mettaient tout autant leur point d'honneur dans l'accomplissement du devoir

[1] « *Acilius, navali ad Massilium praelio, injecta in puppem hostium dextra, et abcissa, transiluit in navem, umbone obvios agens.* » (Suétone. *Vie de César*, liv. LXVIII.)

Digitized by Google

ignoré. Mieux valait mourir que de trahir un ordre; les lois et la discipline militaires de Rome ordonnaient au soldat de se laisser tuer sur place plutôt que de violer sa consigne ou d'abandonner sa faction.

Avec quelle force ne voit-on s'affirmer dans l'armée romaine l'obéissance à ces grands préceptes, obéissance passive, dédaigneuse des plus graves dangers, s'élevant souvent jusqu'à l'héroïsme! Pour n'en citer qu'un exemple, les fouilles récentes de Pompeï, n'ont-elles fait découvrir, au pied d'un rempart, le squelette d'un factionnaire romain entouré de ses armes? Martyr de la discipline militaire, il avait préféré la mort à la fuite; les colères du Vésuve l'avaient enseveli dans une tombe de cendres [1].

*
* *

Quelle vénération était celle dont les guerriers de Rome entouraient leurs emblêmes militaires! Jamais idoles ne furent l'objet d'un pareil culte! « La religion des Romains est toute guerrière, disait Tertullien; ils adorent des enseignes, jurent par elles et les placent à la tête de tous leurs dieux ». Depuis qu'elles symboli-

[1] De pareils traits de respect de la consigne sont enregistrés dans l'histoire des armées modernes. A Saint-Pétersbourg, au commencement de ce siècle, lors de l'incendie du Palais d'hiver, le tumulte avait fait oublier un soldat placé de faction dans un corridor. En vain le pressa-t-on de fuir; il refusa obstinément de quitter son poste avant d'avoir été relevé militairement. Le malheureux périt brûlé vif, victime d'une aveugle fidélité aux lois militaires.

Digitized by Google

sèrent la légion, les bannières et les aigles furent considérées comme sacrées. C'étaient les images de la patrie [1], les plus saintes des divinités tutélaires. Elles avaient droit aux honneurs et, les jours de victoires et de triomphes, on les décorait de couronnes de lauriers ou de guirlandes de fleurs.

On comprend les peines édictées par les lois martiales contre toute atteinte à l'inviolabilité du drapeau. On ne pouvait, dans les milices de Rome, rencontrer de crime plus grave, de sacrilège semblable au fait de le laisser tomber aux mains des ennemis [2]. L'exécration publique aurait accompagné jusqu'au lieu du supplice le soldat qui n'eût donné la dernière goutte de son sang pour défendre l'étendard ou pour laver l'insulte qui lui avait été faite.

C'est sous la protection des enseignes que se plaçait le légionnaire quand il se croyait injustement menacé de la canne du centurion. Et l'ennemi vaincu lui-même, celui-là pour lequel n'existait dans sa défaite ni clémence, ni pitié, pouvait, lorsque le fer du vainqueur était déjà suspendu sur sa tête, obtenir encore

[1] A toutes époques, de même qu'à Rome, le drapeau a personnifié la patrie. De là l'axiome : « *Là où est le drapeau, là est la nation.* »

[2] Quand le porte-étendard, l'aquilifère, voyait que la victoire allait tourner du côté des ennemis, il mettait en pièces le bois de sa lance et enfouissait l'aigle dans le sol. C'est probablement à cet usage qu'est due la découverte de la seule aigle de légion romaine que l'on connaisse. Le soc d'une charrue la mit à jour en Allemagne, et elle doit se trouver actuellement, si nos souvenirs sont exacts, dans le musée d'antiquités militaires de Berlin.

Digitized by Google

la vie sauve, s'il parvenait à embrasser la lance de l'aquilifère [1].

La belle chose que la religion du drapeau, le noble sentiment qu'une tache qui lui est faite est un déshonneur pour l'armée entière ! C'est là un des traits caractéristiques du militaire romain, le stimulant de tous ses actes, le premier mobile de son héroïsme.

L'amour du drapeau et le point d'honneur, voilà les deux admirables ressorts qui parvinrent à maîtriser cette indomptable race romaine et à la plier sous les lois de cette sévère discipline des armes qui lui valut la domination universelle.

VOL, ABUS DE CONFIANCE, VENTE D'ARMES ET D'EFFETS MILITAIRES.

Sparte ne comminait aucune peine contre les voleurs ; la législation y considérait le vol comme un jeu d'adresse par lequel il était permis aux enfants de s'exercer aux ruses de la guerre. Quelle différence avec Athènes ! La législation de Dracon punissait de mort le moindre larcin.

La loi des XII Tables permettait de tuer le voleur de

[1] Ce droit à la clémence, que les Romains attribuaient au seul contact du drapeau, s'est maintenu par tradition jusque dans nos armées modernes. Mirabeau raconte que, de son temps, en Allemagne et en Prusse, les condamnés militaires à gracier devaient se prosterner devant l'étendard et en porter la frange à leurs lèvres. Cet attouchement équivalait à un arrêt de réhabilitation et permettait aux soldats ainsi amnistiés de rentrer le front haut dans leurs régiments.

Digitized by Google

nuit [1]. Les Romains avaient emprunté aux Grecs ce texte pénal, de crainte que, dans les ténèbres, celui qui cherchait à défendre son bien, ne s'exposât à être tué, et en haine des dévaliseurs nocturnes et coupeurs de bourses que Plaute a appelés plus tard « *sectores zonarios* ». La même loi établit un tarif de pénalités diverses, suivant les circonstances, la condition et l'âge du coupable, dans les cas où le vol manifeste est commis le jour.

Mais lorsque la soustraction frauduleuse (*contrectatio fraudulosa*), n'était pas manifeste, c'est-à-dire, quand on ne surprenait pas le voleur en flagrant délit, on le condamnait simplement à restituer le double de la chose volée. « *Si adorat furto, quod nec manifestum escit, duplione decidito* [2] ».

*
* *

Au témoignage d'Aulu-Gelle, on obligeait les soldats de Rome, au moment où les tribuns les enrôlaient, à

[1] « *Si nox furtum facit, si in aliquis occisit, jure cæsus esto* ».

« Celui qui sera attaqué de nuit par un voleur, s'il le tue, qu'il n'encoure aucune peine. » (Ire loi, 2e table. Des vols.)

La IIe loi porte : « Si le vol se fait de jour, et si le voleur est pris sur le fait, qu'il soit fustigé et qu'il devienne l'esclave de celui qu'il aura volé. »

[2] La distinction consacrée par les jurisconsultes de Rome était irrationnelle et anti-juridique. Peut-on admettre qu'un voleur soit moins coupable arrêté le lendemain que surpris sur le fait ? La distinction admise par la législation répressive moderne, s'harmonise au contraire, avec le bon sens. Il y a deux espèces de vols : le vol *simple* et le vol *qualifié*, c'est-à-dire celui qui est accompagné de circonstances aggravantes déterminées.

Digitized by Google

jurer de ne pas voler. Ils devaient prêter le serment d'après une curieuse formule ainsi textuellement libellée : « A l'armée, sous les ordres des consuls, à dix mille pas à l'entour du camp, ni seul, ni avec des camarades, je ne volerai rien, de propos délibéré, dont la valeur excède un numme d'argent [1] ; chaque fois que, hors du camp, j'aurai trouvé et emporté un javelot, le bois d'un javelot, du bois, un navet, des aliments, une outre, un soufflet, une torche, ou quelqu'autre chose qui ne m'appartiendra pas et qui sera au dessus de la valeur d'un numme d'argent, je le rapporterai au consul ou à celui qui commandera à sa place. Je lui ferai connaître aussi, dans les trois premiers jours, tout ce que j'aurai trouvé et enlevé sans mauvais dessein [2] ».

Inexorable était la sévérité des lois à l'égard des militaires convaincus de vol, dès qu'ils avaient prêté ce serment. Aussi la probité des troupes romaines fut-elle toujours exemplaire. Sous le consulat de Marcus Scaurus, un pommier chargé de fruits s'élevait dans l'enceinte réservée du camp ; le lendemain, quand les légions entrèrent en campagne, l'arbre était intact; il n'y manquait pas une pomme [3].

L'empereur Pescennius-Niger commandait en personne l'armée, lorsqu'un jour on lui amena un soldat qui avait dérobé une poule à un malheureux paysan.

[1] Le numme d'argent, ou sesterce, valait deux sous et demi, soit environ 25 centimes.

[2] Aulu-Gelle. *Les Nuits attiques*, liv. XVI, chap. IV.

[3] Frontin. *Stratag.*, liv. IV, chap. III.

Digitized by Google

L'objet du larcin avait fait les frais d'un régal partagé dans le camp par neuf camarades. Il ne s'agissait ici que d'un léger délit de maraude, délit fréquemment relevé à charge des soldats en temps de guerre. Mais que fit l'empereur? Voleur et complices, il les condamna tous les dix à mort. Il fallut l'intercession de l'armée entière pour obtenir la grâce des coupables. Et encore, à quelles conditions? Ils durent donner chacun dix poules au paysan volé et recevoir dix coups de bâton en échange [1].

Le dol en matière de dépôt volontaire, c'est-à-dire l'abus de confiance, était puni de la même manière que le vol. On assimilait à ce délit le recel de n'importe quel objet trouvé, ou dont la possession était due au hasard.

Un délit militaire, que l'on frappait tantôt des peines de la désertion et tantôt de celles du vol manifeste, était la vente des armes et des effets de grand équipement, tels que le bouclier, le glaive, la cuirasse et le casque. Pour la vente des effets de petit équipement, par exemple la chaussure, on prononçait les châtiments destinés à punir les soustractions frauduleuses. Même procédé de répression : la saignée et les verges [2].

[1] Spartian. *Ad Pescennium.*
[2] *De Re Militari*, liv. III, § 17. Digest. XLIX, 16.

Digitized by Google

ASSASSINAT. — MEURTRE. — FAUX TÉMOIGNAGE. — COUPS ET BLESSURES. — SUICIDE.

Les Romains semblent ne pas s'être préoccupés d'établir une limite de démarcation juridique entre l'assassinat et le meurtre. Leurs lois en cette matière, applicables à tous citoyens faisant partie ou non de l'armée, atteignaient l'homicide volontaire, sans tenir compte de la circonstance aggravante de la préméditation ou du guet-apens. Par la loi des décemvirs, ou plutôt par celle de Numa qui fut reproduite dans les XII Tables : « tout homicide était puni de mort [1] ».

De même que les Codes décemviraux, la loi de Gracchus, qui réédita leurs dispositions relatives au meurtre, ne parle que des homicides dans le sens général du mot (*sicarii*). Sylla fit une législation rigoureuse répressive de tous genres d'homicide, contre toutes sortes de coupables, citoyens ou soldats, romains ou étrangers, hommes ou enfants, quelles que fussent les armes employées à le commettre [2]. Cette loi ne mettait aucune différence entre tuer un homme ou le faire tuer [3]; donner la mort ou l'occasionner d'une

[1] « Quiconque aura tué sciemment un homme, dit la dixième loi du code des XII Tables, ou se sera servi de paroles magiques pour nuire, ou aura préparé du poison; qu'il soit puni comme un homicide ».

[2] Sylla établit une juridiction permanente pour la recherche des crimes capitaux commis dans l'armée (v. *Plaidoyer de Cicéron contre Verrès*).

[3] « Un homme, entier ou mutilé », dit la loi.

Digitized by Google

manière quelconque. Il y a plus : un juge, un magistrat, militaire ou civil, se laissait-il corrompre pour porter une accusation capitale contre un accusé, ou autorisait-il un autre à la porter, on le dépouillait de ses biens et on le déportait dans une île.

La même peine était, dans des cas analogues, applicable aux faux témoins [1], à ceux qui reconnaissaient pour vrais de faux jugements et à ceux qui, sans avoir accompli l'homicide, l'avaient projeté et s'étaient armés dans le dessein de tuer ou de voler.

En ce qui concerne les meurtriers appartenant à l'armée, les châtiments revêtaient une grande variété de formes. Quelles étaient les peines ? Suivant les cas, l'interdiction de l'eau et du feu, la décapitation, le supplice de la fourche et de la croix. Généralement, sous l'empire, on jetait les assassins aux bêtes dans les amphithéâtres pour l'amusement du peuple.

*
* *

Les lois de Solon permettaient à chacun de venger la violence qui lui était faite. Toute blessure préméditée entraînait l'exil et la confiscation des biens. Celui qui avait arraché au borgne son œil se voyait condamné à perdre les deux yeux [2]. On conçoit

[1] Le faux témoin était assimilé au parjure, on le précipitait de la roche Tarpéïenne. Cicéron nous dit : « Que la peine du parjure, due aux dieux soit la mort ; que la peine due aux hommes soit l'infamie. « *Parjurii pœna divina, exitium, humana, dedecus esto* ».

[2] La loi du talion le voulait ainsi, car l'œil du borgne lui est aussi précieux que le sont les deux yeux à un autre.

Digitized by Google

que, dans l'intérêt de la discipline militaire, les législateurs romains aient modifié cette sorte de droit de se faire justice à soi-même emprunté par les décemvirs aux Tables de Solon.

Il était de règle qu'on se montrât plus sévère envers le soldat qui, dans une rixe, avait frappé un camarade à l'aide de ses armes, que s'il l'avait blessé au moyen d'un autre instrument. Si la perte d'un organe essentiel ou une mutilation rendant la victime impropre au service militaire, résultait de la blessure, on prononçait la peine capitale. Dans les cas moins graves, le coupable était chassé de l'armée[1].

La simple fracture d'un os, les violences légères, les injures verbales étaient cotées à très bas prix dans le tarif de la répression. A moins qu'un accord amiable n'intervint entre l'offensé et l'offenseur, la pénalité pour les voies de fait ne dépassait pas une amende de l'import maximum de 300 as[2]. Un soufflet se payait 25 as. Les amendes prononcées à charge d'un militaire, étaient prélevées sur sa solde, sur la part de butin qu'il recevait et, en cas d'insuffisance, sur ses biens personnels[3]. Des auteurs se sont moqués de la modicité de ces peines pécuniaires ; elles ne paraîtront plus si légères si on les considère en regard de la pauvreté romaine des premiers temps de la République.

[1] *De Re Militari*, liv. VI, § 3. Digest. XLIX, 16.

[2] L'as formait la menue monnaie romaine. Sa valeur a varié de huit à cinq centimes environ.

[3] Polybe, liv. VI. — Valère-Maxime, liv. II, ch. VII.

Digitized by Google

Qu'était la bagatelle de quelques sesterces, vers le déclin de l'Empire, lorsque les légions de Rome se furent gorgées des richesses du monde ! Les Codes sont sans force contre le cours naturel d'une dépravation générale. On rapporte qu'un nommé Nératius, homme aussi méchant que riche, se jouait des lois et des hommes au point de souffleter les passants qu'il rencontrait dans les rues. Aussitôt après, il leur faisait présenter 25 as par un esclave muni d'un sac d'argent, qu'il menait partout avec lui.

*
* *

A la différence des lois actuelles où le suicide échappe à toute action judiciaire, l'antiquité païenne, de même que, jusqu'à la fin du siècle dernier, le droit ecclésiastique, inspirateur de la législation séculière, anathémisait celui qui s'était tué volontairement; elle lui infligeait une série de pénalités posthumes. D'après les lois de Platon, l'homme coupable d'homicide envers celui qui lui est étroitement uni, c'est-à-dire lui-même, s'il a agi, non pour éviter le déshonneur, mais par peur de la souffrance ou par faiblesse d'âme, doit être puni. Le moyen-âge traînait sur la claie, traversé d'un pieu, jusqu'à la voirie, le cadavre des suicidés [1]. On faisait le procès au mort; sa mémoire

[1] « *La personne qui se déffait d'elle mesme*, dit une vieille coutume française, *le corps doict estre trahinez aux champs, le plus cruellement que se faire pouldra, pour monstrer l'expérience aux aultres, et le corps*

Digitized by Google

était vouée à une éternelle infamie, ses enfants étaient déshonorés, et l'on frappait de confiscation tous ses biens. Selon la doctrine des pères de l'Eglise, le suicide l'emportait même en gravité sur les autres homicides. Pouvaient-ils admettre qu'on hérità ici-bas d'un homme qui, enfoui sans la sépulture religieuse, ne pouvait par ce fait avoir droit lui-même à une part d'héritage au ciel ?

Imprégnée de l'austère philosophie des stoïciens, la loi romaine ne punissait pas le suicide. Rome l'envisageait comme un acte du légitime exercice de la liberté humaine. « Si votre père ou votre mère, n'étant accusé d'aucun crime, se tue, dit un édit de l'empereur Pie, par défaillance de caractère devant la douleur ou par dégoût de la vie, que son testament soit valable, ou que ses héritiers succèdent par *intestat* [1] ».

Et pourtant, chose singulière ! était-ce, à Rome, un militaire qui essayait de mettre fin à son existence, son action était assimilée à une forfaiture et à une trahison ; on le jugeait digne des gémonies. C'est que le

doibt etre afourchiz, (pendu) *et les pierres de dessoubs les issues des chaussées par où il faut qu'il passe, estre arachez, car il n'est pas digne de passer debsus* ».

L'ordonnance criminelle de Louis XIV (1670), renouvelait l'absurde barbarie de ces pratiques judiciaires. Le corps de tout militaire suicidé, était attaché à la queue d'un cheval, puis traîné dans la cour de la caserne, de manière à ce que la tête rebondît et se fracassât contre les pavés. Durant la procédure préalable dirigée contre le cadavre, pour mieux le conserver, on avait quelquefois recours à la salaison.

[1] Leg. I, code, lib. IX, titre L, « *De bonis eorum qui sibi mortem consciverunt.* »

Digitized by Google

soldat romain n'était plus censé s'appartenir à lui-même. De tous les services qu'il était susceptible de rendre, de chacun de ses jours, de sa vie entière, il devait à sa patrie un compte rigoureux. Son suicide n'était pas seulement un acte de lâcheté; c'était un vol qu'il commettait au préjudice de l'État. Ces idées se sont perpétuées jusqu'à notre siècle. On se rappelle un ordre du jour célèbre du général Bonaparte contre le suicide. Il débute en ces termes : « *tout soldat qui se tue est un soldat qui déserte* ».

A cette règle juridique des criminalistes romains, n'existait qu'une exception : quand le dévouement de la patrie inspirait le suicide, on l'entourait d'éloges au lieu de le réprimer judiciairement. Loin de condamner Marius Curtius, les Romains lui assignent rang parmi leurs hommes les plus illustres. Comment la légende raconte-t-elle le glorieux suicide de Curtius? Dans les premiers siècles, un large gouffre s'ouvre inopinément au milieu du Forum ; l'oracle déclare qu'il ne se refermera que lorsqu'on y aura jeté ce que la ville possède de plus précieux. A quoi Rome attache-t-elle plus de prix qu'au courage et aux armes? Curtius, jeune officier patricien, déjà célèbre par ses exploits, se présente l'épée à la main, monté sur son coursier de bataille, vêtu d'une cuirasse magnifique. Il se précipite à cheval dans les profondeurs de l'abîme [1].

[1] Athènes, eut son héros dont le dévouement égala celui de Curtius. Son dernier roi, Codrus, fils de Mélanthe, apprit par la Sybille, dans la guerre contre les Doriens, que le peuple, dont le chef aurait été tué,

Digitized by Google

Lorsque Métellus est battu à Thapse, Caton, surnommé d'Utique, qui commandait dans cette ville, ne s'occupe que d'assurer le salut de ses vaillants soldats qui se trouvent être les derniers champions des vieilles libertés romaines. Il se couche, glisse son glaive sous son chevet, dort paisiblement jusqu'à l'aube, après avoir lu le dialogue de Platon sur *l'immortalité de l'âme*, et intrépide devant le trépas comme il l'était devant l'ennemi, il se perce le cœur à son réveil. Pourrait-on dire que Caton fût un déserteur et qu'il ait manqué de courage?

Le relâchement progressif de la discipline modifia les sévérités de la législation militaire de Rome relative au suicide. Un rescrit d'Adrien excuse le suicide que provoquent la crainte du déshonneur, un trouble des facultés mentales ou un accablement considérable de douleur physique. Dans ces circonstances, l'officier ou le soldat qui avaient tenté de se donner la mort, étaient congédiés ignominieusement de l'armée. « *Ignominia mittatur* [1] ».

*
* *

Si, en droit, Rome envisageait autrement le suicide civil et le suicide militaire, elle établissait aussi une différence juridique entre l'assassinat ordinaire et l'assassinat politique. Les lois de Moïse ordonnaient aux Hébreux de massacrer leurs rois prévaricateurs ; les

serait le vainqueur. Que fait-il? il se jette en aveugle dans la mêlée et tombe volontairement sous le fer des ennemis.

[1] *De Re Militari*, liv. VI, § 7. Digest. XLIX, 16.

Digitized by Google

Athéniens juraient, au milieu de sacrifices solennels, de tuer quiconque, exerçant une charge dans leur cité, essaierait d'y renverser la démocratie. Est-il étonnant que les Romains se soient inspirés de ces exemples ! Si celui qu'ils avaient placé à la tête de leur état en lui conférant de hautes fonctions dans l'armée ou dans la vie civile, trahissait les lois ou attaquait les institutions, ils n'éprouvaient aucun scrupule à débarrasser violemment la patrie de sa personne. L'acte leur paraissait légitime et même méritoire.

Au sortir d'un festin dégénéré en orgie, le jeune Sextus-Tarquin commet sur Lucrèce un attentat infâme; le poignard de Junius-Brutus lave dans le sang du dernier roi de Rome cette atteinte à la pudeur et aux lois. Cet assassinat entraîne la déchéance de la royauté et détermine la fondation de la République. De même, la vengeance de l'humble centurion Virginius provoque la chute de l'omnipotence des décemvirs [1]. Insatiables de liberté, bouillants de sève, toujours en révolte contre l'injustice, ces énergiques citoyens qui formaient les milices républicaines, ne devaient-ils, dans la rudesse de leur morale primitive, conclure de ces faits que le premier droit naturel était de s'insurger par tous moyens, même à main armée et par l'homicide, contre le retour de la tyrannie.

[1] « Quand on fait un affront à un peuple, il ne sent que son malheur et il y ajoute tous les maux qui sont possibles. » *Grandeur et décadence*, ch. Ier.

Digitized by Google

De ces principes découlaient des conséquences qui sont intéressantes à analyser. Si passivement soumis, si obéissant aux ordres de ses supérieurs dans les limites du respect de la discipline militaire et du code, le soldat romain estimait cependant que le général d'armée qui viole la loi, fait par là abdication de sa propre autorité, puisqu'il a sapé et détruit lui-même l'unique fondement sur lequel elle repose [1]. Dès lors, il se considérait, non seulement comme dégagé vis-à-vis de lui de tout lien de subordination et affranchi de l'obéissance militaire, mais encore comme se trouvant en face d'un malfaiteur, d'un factieux. Son premier devoir, à lui citoyen avant d'être soldat, était donc de mettre, même par l'emploi de la violence, son supérieur hors d'état d'être nuisible.

En Grèce, après la mort des tyrans Hippias et Hipparque, dans les écoles, dans les camps, étudiants et soldats, chantaient l'hymne d'Harmodius et d'Aristogiton, qui devint comme la *Marseillaise* de tous les Hel-

[1] Si absolue, si passive que doive être la docilité des officiers et soldats devant les ordres de leurs chefs, cette obéissance ne peut jamais être absolument aveugle. De nos jours, comme à Rome, l'obéissance militaire est circonscrite par une limite qui est le respect des lois. Un colonel donnerait l'ordre à son régiment d'empoigner son général, de marcher sur le palais de la Nation et d'y arrêter ses représentants, faudrait-il que les bataillons obéissent? Une patrouille devrait-elle écouter le caporal qui lui enjoindrait de maltraiter une femme, d'enfoncer la porte d'un cabaret, ou de dévaliser un passant? Evidemment non. Il peut cependant se présenter, en fait, des nuances, des mesures dont l'illégalité ou la légitimité serait fort difficilement appréciable. Que faire? Dans ces cas, l'intelligence, la conscience des officiers et des soldats sont les seuls arbitres.

Digitized by Google

lènes [1]. Les soldats de Rome eussent, de même, maudit les tyrans et glorifié les tyrannicides. Le tribun Gracchus est accusé d'aspirer à la royauté; on le trouve assassiné dans son lit. Lorsque, quarante-huit ans avant notre ère, les haines vivaces qu'avaient allumées le despotisme et les usurpations de César, virent qu'il voulait se faire autoriser aussi à porter le titre de roi, elles ne reculèrent pas, dans l'intérêt de la patrie, devant le nom illustre que ses victoires lui avaient acquis. Au témoignage de Suétone, « les sénateurs le tuèrent pour ne pas être obligés de violer les lois [2] ». Le vainqueur des Gaules tomba percé de vingt-trois coups de poignard, dans l'enceinte même de la justice [3], en présence des centurions qui lui étaient les plus dévoués, assassiné par les plus nobles d'entre les Romains [4].

[1] Voici cet hymne national, qui devint le chant populaire de la Grèce et qui, au dire d'Hérodote, faisait, la veille de la bataille de Marathon, vibrer l'ardeur guerrière au cœur des Athéniens de Miltiade :

« Je porterai l'épée sous le rameau de myrte, comme le firent Harmodius et Aristogiton, lorsqu'ils tuèrent le tyran et rendirent Athènes à la liberté.

« Cher Harmodius, on dit que tu n'es point mort, mais que tu vis dans les îles des Bienheureux, auprès du rapide Achille et de Diomède, le fils de Tydée.

« Votre gloire durera toujours sur la terre, cher Harmodius, cher Aristogiton, parce que vous avez tué le tyran et rendu Athènes à la liberté. »

[2] « On annonçait qu'à la première assemblée du Sénat, le quindécemvir L. Cotta proposerait de décerner à César le titre de Roi. Les conjurés (parmi lesquels se trouvaient foule d'officiers), se hâtèrent d'exécuter leur complot pour ne pas être obligés de voter cette loi. » (Suétone, ch. LXXIX et LXXX).

[3] Florus, liv. IV, ch. II.

[4] Cicéron. *De Divinatione*, liv. II, ch. IX.

Digitized by Google

Dans notre droit actuel, l'inviolabilité de la vie humaine est toujours sacrée. Quels que puissent être es entreprises criminelles d'un chef d'Etat ou les actes inconstitutionnels d'un général d'armée, il n'appartient jamais à ses subordonnés de s'en défendre en versant son sang. L'assassinat, politique ou non, reste toujours un assassinat ; il n'y a pas deux catégories d'assassins : ceux qui assassinent pour la bonne cause et ceux qui assassinent pour la mauvaise. Si déjà on a dit de la loi à propos de la peine mort : « *quand elle tue, elle n'inflige pas un châtiment, elle commet un meurtre*[1] », de quel nom autre que meurtrier appellerait-on l'homme qui tue volontairement un autre homme? Sans doute, le jugement de l'histoire est loin de ranger sur la même ligne tous les assassinats dictés par des mobiles politiques. Au point de vue juridique pur, il n'existe pourtant aucune différence entre Charlotte Corday, qui expia sur l'échafaud l'assassinat de Marat, et cet infâme assassin de Guillaume-le-Taciturne, Balthazar Gérard, récompensé par des lettres patentes que lui conférèrent la noblesse héréditaire.

[1] *Pensées* de Lamennais.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII

PRATIQUES RELIGIEUSES DES ARMÉES ROMAINES. — SERMENT MILITAIRE.

> Rome était un vaisseau tenu par deux ancres dans la tempête : la religion et les mœurs.
>
> MONTESQUIEU.

Civilisés ou sauvages, tous les peuples anciens placèrent leurs lois civiles et criminelles sous le protectorat de la religion. A Rome, comme en Grèce, on attribuait aux lois une origine sainte ; l'idée qu'on se formait d'elles était trop empreinte d'élévation et de majesté pour qu'il fût permis de supposer qu'elles constituassent une œuvre humaine.

Les premiers rois, Romulus, Numa, Tullus-Hostitius, n'étaient que les chefs élus de bandes turbulentes ; ils firent preuve d'une habileté politique remarquable. Pour faire naître dans la nation armée une discipline ferme et la soumission aux lois, ils appelèrent les

Digitized by Google

dieux à leur aide [1]. Brider le peuple, contenir les soldats dans des principes de docilité, de morale et d'ordre, par l'appel en scène des divinités et la crainte des peines de l'enfer [2], telle fut la pensée dirigeante de ces législateurs préoccupés, par dessus toutes choses, d'édifier la grandeur militaire de leur patrie.

Intimement liées, inséparables l'une de l'autre, apparaissent à Rome la religion et la loi. Qui ignore les rites religieux n'est capable ni d'expliquer, ni d'appliquer les textes juridiques. L'investiture des fonctions sacerdotales réclame, d'autre part, la possession suffisante des lumières du droit [3]. Il en résulte que, chez les Romains, la qualité de pontife et la qualité de jurisconsulte sont synonymes. L'on voit même les consuls qui cumulent les attributions de chefs militaires, de prêtres et de juges. Aucun exposé de motifs ne précède d'ailleurs, dans les premiers siècles, la promulgation d'une loi soit criminelle, soit civile. A quoi eût-il servi? la foi se discute-t-elle? Pouvait-il être question de donner les raisons de tel ou tel article du code, puisqu'il était censé avoir été rédigé dans l'Olympe? Les hommes avaient foi dans les dieux. Naturellement ils s'inclinaient avec un respect aveugle devant l'autorité de leurs décisions.

[1] « *Obéir aux lois, c'est obéir aux dieux* » dit Platon, dans son beau livre : « *De la République* ».

[2] Polybe (liv. VI) assure qu'il faut retenir le peuple « par l'effroi des choses qu'il ne voit pas et un attirail de fictions terribles ».

[3] « *Pontificem neminem bonum esse nisi qui jus cognoscit* ». (Cicero. *De Legibus*, liv. II, ch. XIX.)

Digitized by Google

Dès les premiers temps, la croyance est intentionnellement répandue dans le peuple que la déesse Egérie, l'une des plus anciennes du Latium, a dicté elle-même les lois guerrières de Numa. Jusqu'aux décemvirs, elles figurent écrites, parmi des prières, dans le rituel des livres sacrés. La loi des XII Tables est proclamée sacro-sainte; gravée sur l'airain, les patriciens la confient, à titre d'inviolable dépôt, à la garde de la caste sacerdotale [1].

*
* *

La religion, qui jouait un grand rôle dans la direction des affaires publiques, donnait à Rome un utile concours aux lois et à la discipline militaires. Lors de la levée des milices, on implorait l'assistance des dieux. Si l'armée entrait en campagne, un cortège d'aruspices et de pullaires [2] l'y accompagnait. De même que, dans les nations catholiques modernes, les armées se plaisent, dans des *Te Deum* solennels, à appeler sur elles les bénédictions du dieu des batailles, le général, revêtu du manteau militaire, « *paludamentum* », faisait des sacrifices invocatoires aux divinités belliqueuses. Les légions étaient-elles devant l'ennemi, des augures

[1] Tout le code criminel et civil des Romains reposait sur la loi des XII Tables. Cicéron l'appelle « *Fons omnis publici privati que juris* ». (*De Oratore*, lib. II.)

[2] *Pullaire* (*pullarius*), gardien d'office des poulets sacrés qu'on tenait dans un endroit spécial du camp réservé aux auspices et appelé « *Augurale* ».

Digitized by Google

consultaient le vol des oiseaux[1] pour savoir s'il fallait livrer ou refuser le combat.

Superstitions ridicules, inexplicables chez un peuple aussi sage que les Romains, si le patriciat n'avait vu dans cette atteinte même portée aux lois de la raison un excellent moyen de tenir la plèbe sous sa dépendance! Quant aux chefs d'armée, en communiquant aux soldats des arrêts du ciel accommodés à leurs vues, ils ne pouvaient ignorer quels étaient, pour affermir la subordination parmi les troupes, les avantages à retirer de leur bénévole crédulité[2].

Est-il un seul instant admissible que ces conquérants éclairés subordonnassent à la manière plus ou moins vorace dont les poulets sacrés avalaient quelques grains de blé[3] ou à la disposition des entrailles d'un bœuf

[1] Les Romains croyaient qu'on pouvait connaître l'avenir par l'ornithomantie, c'est-à-dire en considérant le vol, les divers mouvements et les différents ramages des oiseaux. C'était, à leurs yeux, une sorte de langage mystérieux dont les augures seuls possédaient la clef. Les oiseaux passaient pour être les interprètes des dieux. On avait recours à ces oracles dans toutes les conjonctures hasardeuses.

[2] Les Romains, nous dit Polype, ont un avantage énorme sur les autres peuples : c'est la superstition.

[3] « Qu'un poulet ait refusé de manger, s'écrie Appius-Claudius, répondant à Licinius Stolo ; qu'il ne soit pas sorti assez promptement de sa cage ; qu'un oiseau ait chanté un peu plus faiblement, qu'importe! C'est pourtant, par ces billevesées, que Rome s'est rendue florissante ».

S'agissait-il de livrer bataille, on ouvrait la cage des poulets et on leur donnait de la pâture. Lorsque ces animaux mangeaient avec avidité, c'était un pronostic favorable ; si les volatiles refusaient la nourriture offerte, l'entreprise devait être funeste. Mais, d'ordinaire, le *Pullarius* servait les projets du général en supposant faussement un présage heureux de la part des poulets ; ou bien il usait de fraude en les laissant longtemps sans manger, de sorte qu'ils se jetaient avec avidité sur le grain qu'on leur présentait à la vue des soldats.

Digitized by Google

offert en holocauste aux divinités, l'exécution de leurs plans stratégiques, et qu'ils aient pu en faire dépendre la fortune de leur empire? Les hommes politiques de Rome savaient fort bien quelle était la valeur de ces simagrées et n'avaient pour but que d'agir par elles sur l'esprit des masses. Cicéron, se récriant contre les supercheries que pratiquaient les prêtres, dit que « les magistrats y avaient quotidiennement recours pour stimuler dans les légions la discipline ou l'ardeur [1] ». L'histoire rapporte que César riait de bon cœur des augures qui l'avertissaient de ne pas passer en Afrique avant l'hiver. Claudius Pulcher est sur le point de livrer un combat naval; « les poulets sacrés refusent de manger », lui dit-on. « *Eh bien! dans ce cas, qu'ils boivent* », repart-il, et il donne l'ordre immédiat de jeter ces volatiles à la mer [2].

*
* *

De tous les ressorts de la religion dont on utilisait, dans ces siècles de foi, la puissance mystérieuse, il n'en est aucun qui enchaînât davantage le soldat à l'accomplissement de ses devoirs que le serment. Mon-

[1] Cicero, lib. II. *De Divinatione.*

[2] « *Quia esse nolunt, bibant* ». (Valère Maxime, liv. I, ch. IV.)

Florus, imbu des idées superstitieuses des Romains, dit que le général Claudius fut vaincu moins par les ennemis, que par les dieux mêmes dont il avait méprisé les auspices. « Sa flotte, ajoute-t-il, fut submergée à l'endroit même où il avait fait noyer les poulets sacrés qui lui défendaient de combattre » (liv. II, ch. II.)

Digitized by Google

tesquieu fait remarquer que les Romains furent le peuple du monde qui observa le plus religieusement la foi jurée. « Le serment, nous dit-il, eut sur eux tant de force que rien ne les attacha plus aux lois ; il fut toujours le nerf de leur discipline militaire [1] ».

L'usage le plus reculé était de lever la main droite en jurant, parce que cette main était le symbole de la fidélité. « J'en jure la main devant le Seigneur », s'écrie Abraham.

Les Romains devaient suivre la même pratique, car Cicéron dit de Falcidius : « Personne ne le croirait quand même il jurerait la main droite levée sur l'autel. »

« *Is si arans tenens juraret, crederet nemo* [2]. »

Les serments revêtaient autant de formes qu'il y avait de divinités. On attestait les dieux et on les faisait garants de l'observation de la foi jurée. Les militaires juraient par Jupiter, Mars, Castor, Pollux et Hercule[3].

[1] *Esprit des lois*, liv. VIII, ch. XIII.

[2] Cicero. *Oratio pro Flacco.*

[3] De la même manière, les laboureurs juraient par Cérès, les vignerons par Bacchus, les dames romaines par Junon, les Vestales par Vesta, les amants par Vénus et par Cupidon.

Un des serments les plus solennels est celui que les militaires faisaient *per Jovem lapidem*, par Jupiter pierre. Ce serment particulier était-il une allusion à la statue de pierre qui, dans les premiers temps de Rome, dominait le Forum ? Etait-ce le souvenir mythologique de la pierre que Saturne avala croyant que c'était son fils nouveau-né ? Nous préférons croire que cette formule sacramentelle reposait plutôt sur la coutume de jurer en tenant dans la main une pierre qu'on lançait de toutes ses forces, suivant Festus, en disant : « *Si je manque à mes engagements que Jupiter me jette hors de Rome, comme je jette cette pierre loin de moi* ». Quoi qu'il en soit, la religion du serment était tenue en telle vénération chez les Romains, qu'ils avaient fait de la foi

Digitized by Google

« Ils juraient aussi par leur propre tête [1], par la terre, le ciel ou par le soleil [2] ».

Sous la République, de même que sous les rois, les jeunes gens appelés à porter les armes étaient convoqués au Champ de Mars. Là, après leur immatriculation dans les centuries, on leur faisait prêter le serment militaire. Cette formalité entraînait des effets à peu près analogues à ceux de la lecture des lois pénales de l'armée faite à nos recrues au moment de leur incorporation, lecture nécessaire pour qu'ils puissent être justiciables de la juridiction martiale. Il fallait que, dès le moment où il se rangeait sous le drapeau, le soldat fût soumis à l'obéissance passive, à une discipline rigoureuse.

*
* *

Les milices romaines connaissaient divers genres de serments. Le principal était reçu par le général lui-même, devant le front des légions, au seuil de la tente principale du camp. « *J'obéirai* », jurait le soldat, « *à mes chefs et aux lois ; jamais je ne me dessaisirai de mes armes ; jamais la peur ne me fera abandonner mon drapeau pour prendre la fuite et je ne sortirai des rangs que*

ou de la fidélité une déesse à laquelle ils assignaient une place d'honneur parmi leurs divinités. Le voile blanc, dont elle était couverte, désignait la vérité et la franchise. C'est ainsi que la représente Horace : « *Te spes et albo rara fides colit velata panno* ».

[1] Virgile. *Enéide*, liv. IX, vers 300.

[2] Virgile. *Enéide*, liv. XII, vers 176.

Digitized by Google

pour ramasser un javelot, sauver un citoyen, ou frapper un ennemi [1] ».

Pourrait-on ne pas admirer les termes de ce serment à la fois si sobres et si élevés? Dans certains cas, le serment militaire équivalait à une sorte d'engagement de famille contracté entre les mains des tribuns. Lorsque Valérius fait armer le peuple pour aller reprendre le Capitole, tous les soldats jurent qu'ils se rassembleront au premier ordre. « D'après ce serment sacré qui vous lie, s'écrie le général, nous vous sommons de vous trouver tous demain, avec vos armes, sur les bords du lac Rhégille [2] ».

Au début de chaque expédition, chacun des légionnaires faisait, du reste, le même serment « *d'être exacts au rendez-vous de guerre, de ne pas quitter sans autorisation le camp, de ne rien détourner du butin, etc.* ». Un soldat prononçait la formule à voix haute; toute l'armée la répétait, homme par homme, en ajoutant : « *idem in me* » « *de même pour moi* ». Le général jurait le dernier, et il appelait, sur celui qui enfreindrait cette solennelle promesse, la colère de Jupiter, de Mars et

[1] Polybe, liv. VI, ch. XXI.

[2] Tite-Live (liv. III, ch. XX). Un autre genre de serment était celui que prêtait le soldat provisoire, enrôlé en hâte au milieu de dangers pressants, au moment où il passait soldat définitif ayant rang dans les cadres.

Le « *tyro* », qui se transformait en « *miles sacratus* », devait jurer une seconde fois obéissance aux lois de l'armée. Nous avons parlé, au *chapitre V*, de la dégradation militaire (*exauctoratio*). En arrachant au condamné sa ceinture militaire, on le déliait du serment qu'il avait prêté.

Digitized by Google

de tous les autres dieux. « *Si fallat, Jovem patrem, gradivumque Martem, aliosque iratos invocat deos* [1]. »

Quelle impression profonde devaient produire sur le moral des troupes ces terribles imprécations ! L'antiquité romaine nous a laissé foule d'édifiants exemples de la fidélité qu'elles portaient au serment prêté.

Le centurion Virginius, après avoir poignardé sa fille menacée de la luxure du décemvir Appius Claudius [2], retourne au camp. Il presse ses collègues d'arracher les aigles de terre, d'emporter les drapeaux et de retourner à Rome. Tous partagent son ressentiment. Un seul scrupule les arrête : « Ils craignent, nous dit Frontin, de porter atteinte à la sainteté des serments militaires [3]. »

Quand l'armée romaine, abandonnant ses chefs, alla camper sur le mont Sacré, quand le peuple insurgé, las de la tyrannie patricienne, se retira au mont Aventin, les soldats se sentirent retenus par le serment, prêté devant les généraux de les suivre partout à la guerre [4]. Un moment, la pensée leur vint de mettre les consuls à mort ; on leur objecta que ce meurtre ne les

[1] Tite-Live, liv. II, ch. XLV.

[2] L'attentat d'Appius sur Virginie, fille de Virginius, avait soulevé Rome. La vue du cadavre sanglant de cette malheureuse jeune fille ralluma la haine du peuple contre les tyrans et fit tomber la puissance décemvirale. De même, nous avons vu que le crime commis sur Lucrèce mit fin à la royauté des Tarquins.

[3] Que l'on songe combien le serment militaire enchaînait le soldat romain, puisque, malgré leur légitime colère contre Appius, violateur de la pudeur et des lois, ils hésitent à se montrer parjures.

[4] Tite-Live, liv. II, ch. XXXII.

Digitized by Google

délierait pas de la foi jurée. « On peut juger de l'idée que les Romains avaient de la violation du serment par le crime qu'ils voulaient commettre [1] ».

*
* *

« Vaincre ou mourir », telle était, pour les Romains, la loi souveraine. L'armée se trouvait-elle dans un grave péril, les généraux faisaient souvent jurer aux soldats d'opter entre la victoire ou la mort. « *Qui aime la République fasse serment de me suivre* », voilà les paroles par lesquelles Scipion l'Africain enflamme le courage de ses soldats à Zama. Ces paroles ne valent-elles pas celles de Henri IV à la bataille d'Ivry : « *Suivez mon panache blanc, mes braves compagnons, vous le retrouverez toujours sur le chemin de l'honneur !* »

Après le désastre de Cannes, lorsque l'extrême nécessité porta à son comble la persévérance et l'énergie de Rome et enfanta des prodiges d'héroïsme parmi ses guerriers, le même Scipion avait fait jurer à tous les combattants qu'ils ne quitteraient pas les remparts [2]. La crainte de manquer à leur serment fut alors chez eux plus puissante que toute autre crainte.

Né d'un humble artisan, la bravoure, les capacités, les longs services militaires de Flavoléius l'avaient élevé au grade de premier centurion d'une légion

[1] Montesquieu. *Esprit des lois*, liv. VIII, ch. XIV.
[2] Tite-Live, liv. XXII, ch. LIII.

Digitized by Google

romaine. Aux approches d'un combat décisif, il voit ses soldats hésitants : « Camarades, leur dit-il, faites le même serment que moi ». A ces mots, il tire son épée et, la tenant levée vers le ciel, il s'écrie : « Grand Jupiter, toi Mars et toi Dieu, qui que tu sois, qui présides à la bonne foi, je vous atteste que je ne retournerai à Rome qu'après avoir vaincu ». Alors les consuls, les officiers, tous les soldats font le même serment avec joie ; des salves d'applaudissements acclament le nom de Flavoléius.

Qui ne connaît la rigidité proverbiale de Caton d'Utique, type de la valeur militaire, de l'âpreté romaine respectueuse des lois et mise au service de la vertu ? Pendant la guerre de Macédoine, le fils du farouche censeur servait dans une légion qui fut licenciée par le consul Pompilius. Brûlant de se signaler par une action d'éclat, le jeune officier refusait de quitter le camp avec les autres légionnaires. Sur le champ, Caton prescrivit à Pompilius de faire prêter un nouveau serment militaire à son fils, s'il voulait le garder sous ses ordres, parce qu'il était dégagé du premier. A son fils il écrivit dans le même sens, lui défendant de combattre avant d'avoir satisfait à ce devoir [1].

*
* *

Dans les anciennes civilisations basées sur la théo-

[1] Cicéron. *De Officiis*, 36 et 37.

Digitized by Google

cratie, rien n'était plus imposant, plus redoutable que le serment religieux.

Déjà, dans les armées hébraïques, l'invocation de Jéhovah était un moteur et un gage de discipline. Les soldats de Lacédémone et d'Athènes attestaient de même les divinités de leur attachement au devoir et de leur fidélité au drapeau.

Comment s'étonner de l'influence considérable que le serment exerça sur les destinées guerrières de Rome, quand on relit ces paroles de Cicéron : « Il n'est point, dans la République, de lien plus fort que le serment, témoin la loi des XII Tables, témoins les saintes formules que nous suivons pour engager notre foi, témoins la subordination des soldats et nos alliances où la foi jurée nous oblige, même envers nos ennemis [1] ».

Sous le régime impérial, s'altérèrent, se modifièrent, puis disparurent les anciennes formules des serments exigés des troupes. Comment en eût-il été autrement? Dès avant les Néron et les Caracalla, le patriotisme n'était déjà plus qu'un vain mot. A ce foyer éteint un acte quelconque aurait-il pu s'inspirer encore d'énergie, de dignité, de grandeur? Quel contraste, d'ailleurs, entre les serments d'alors et ceux des premiers Romains ! Si on astreignit pendant un

[1] Cicéron. *De Officiis*. Tous les auteurs latins, Aulu-Gelle, Lucain, Ovide, Tite-Live et Tacite font ressortir de même l'importance des serments militaires.

Digitized by Google

temps les gardes prétoriennes à des serments périodiques, c'est à la personne même des empereurs qu'ils étaient prêtés. On en vint bientôt à les leur acheter avec leurs votes. Mais l'empire lui-même n'était-il pas mis aux enchères publiques? Un vieillard, Didius-Julianus, ne s'en rendit-il un jour adjudicataire au prix de six mille drachmes par légionnaire?

« *Contentez les soldats,* avait dit Septime-Sèvère à son fils, *et ne vous inquiétez pas du reste* ». Les usurpateurs, qu'une série de révolutions militaires élevait, à tour de rôle, à l'empire, suivirent ce précepte.

Comme leur despotisme ne s'appuyait que sur la force, comme l'ère impériale ne respirait que l'égoïsme, la lâcheté, l'amour des jouissances effrénées, ils comblèrent les légions de leurs largesses au moment même où on les appelait à prêter le serment de fidélité.

Qu'advint-il? Elles obéirent, non plus à la patrie, mais à leur intérêt, non plus aux lois, mais aux caprices désordonnés d'une demi-douzaine de tyrans qui asservirent successivement l'univers [1].

[1] « C'est ici qu'il faut se donner le spectacle des choses humaines. Qu'on voie dans l'histoire de Rome tant de guerres entreprises, tant de sang répandu, tant de peuples détruits, tant de grandes actions, tant de triomphes, tant de politique, tant de sagesse, de prudence, de constance, de courage : ce projet d'envahir tout, si bien formé, si bien soutenu, si bien fini, à quoi aboutit-il? à assouvir le bonheur de cinq ou six monstres. » (Montesquieu. *Grandeur et décadence des Romains*, ch. xv.)

Digitized by Google

CHAPITRE IX

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE DANS LES ARMÉES ROMAINES.

A Rome le peuple règne ; c'est le magistrat qui gouverne.

CICÉRON.

Etudiée dans ses lois, dans ses mœurs, dans la discipline de ses citoyens et de ses soldats, Rome nous a révélé qu'elle leur devait la grandeur, la force, les victoires, les conquêtes, la gloire. Examinons maintenant dans quelles formes particulières elle administrait la justice au sein de ses armées :

Aux yeux des Romains, la justice était la première des vertus. « Il semble, nous dit Bossuet, qu'ils aient voulu eux-mêmes modérer leur humeur guerrière en la resserrant dans les bornes que prescrit l'équité [1] ».

Vu la bassesse de leur origine et la turbulence de

[1] Bossuet. *Discours sur l'histoire universelle.*

Digitized by Google

leur caractère, dût-il jamais y avoir des soldats moins disciplinés que les premiers compagnons de Romulus? Le roi législateur comprit que, sans lois sévères appliquées avec sagacité et énergie, il n'était pas de méthode de gouvernement capable de contenir les bandes d'aventuriers venus des quatre coins de l'Italie pour guerroyer sous ses ordres.

Rome n'était, dans ses commencements, qu'un camp fortifié. Quelle législation leur fallait-il à ces hommes incultes qui posèrent, sans le savoir, les premiers jalons de la Ville éternelle? Une législation qui répondit à leurs aspirations, c'est-à-dire qui fût exclusivement militaire. Mais Romulus, Numa et leurs successeurs n'étaient ni des jurisconsultes, ni des érudits; ils ne firent, en quelque sorte, que codifier, en les revêtant de la forme écrite, des lois et des coutumes guerrières antérieures pour la plupart à la fondation de Rome même, et qui formaient l'héritage des peuples du Latium. Telles étaient celles des Osques qui adoraient le dieu Mars sous la forme d'une lance.

Quand Rome augmente sa population en conférant le droit de bourgeoisie aux membres notables des cités latines qu'elle conquiert, une division de castes s'établit naturellement entre les vainqueurs et les vaincus; l'inégalité des conditions et des rangs ne tarde pas à se refléter dans l'administration de la justice. L'œuvre des premiers monarques, qui s'occupent de légiférer, est loin d'être parfaite; la plupart de leurs lois pénales

Digitized by Google

sont obscures ; or, là où la loi est peu claire, le uge est, sous les apparences de la légalité, omnipotent, ou plutôt il n'y a pas de légalité ; il n'y a que de l'arbitraire.

Ce qui nous reste des codes antiques nous fait voir que, non seulement chez les Romains, mais chez tous les peuples, une confusion complète régnait entre les prescriptions de la religion, de la loi civile et de la morale. La distinction ne s'opéra qu'au fur et à mesure du développement de la civilisation [1].

L'on sait les énergiques revendications, les persévérants efforts qu'il fallut à la plèbe romaine, qui était la vraie pépinière des légions, pour arracher au patriciat la promulgation du code décemviral. Du travail des décemvirs, compilateurs des lois de la Grèce, sortit la fameuse législation des XII Tables « *Fons omnis*

[1] Chez les nations à l'état primitif, le droit de punir n'appartenait et ne pouvait être exercé que par l'individu qui avait été offensé. D'après la loi romaine des XII Tables, le vol même, qui figurait en tête des dommages volontaires causés aux particuliers, n'était considéré que comme un *tort*. Nous avons vu qu'il ne pouvait donner ouverture qu'à une action en dommages-intérêts. Le même principe apparaît dans les vieilles lois germaniques. Elles prononçaient, à titre de compensation, une amende de telle somme pour avoir tué un homme libre et de telle autre somme pour l'avoir blessé plus ou moins grièvement. La somme variait selon le rang de la victime.

Ce n'est qu'à la longue, chez les Romains comme chez les autres peuples, que l'on reconnut les exigences de la solidarité unissant les uns aux autres tous les membres d'une même société. Dès ce moment, la société, être idéal, prit la place de l'offensé. Comprenant qu'elle se trouvait lésée elle-même par les meurtres, les vols et par tous les crimes, elle se substitua à l'individu dans l'exercice même de la répression, et les peines furent infligées au nom de la collectivité sociale.

Digitized by Google

publici privatique juris [1] ». Si elle laisse subsister en faveur des patriciens quelques privilèges en matière politique, l'on peut dire qu'elle place tous les guerriers romains sur un pied d'égalité complète devant la loi, et qu'elle fut l'embryon de toutes les lois qui proclamèrent si haut la liberté du citoyen et la dignité du soldat.

Depuis le droit pénal des XII Tables jusqu'à l'époque de l'entier épanouissement de la civilisation de Rome, cette ville put toujours se glorifier de la sagesse de ses législateurs. Elle lui assura les armées les plus valeureuses, les plus aguerries, les mieux inspirées des vrais sentiments patriotiques et les mieux disciplinées qui furent jamais.

Il serait difficile, embrassant une longue période de douze siècles, d'esquisser ici les évolutions successives du droit criminel appliqué au sein des légions romaines. Qu'il suffise de dire qu'à la notion primitive du droit de vengeance qui était l'antique fondement du droit de punir chez les anciens peuples, finit, sous l'influence des grands jurisconsultes de Rome, par se substituer l'idée théorique que le but de la justice répressive n'est que de corriger les coupables et de réfréner, par l'exemple du châtiment, les tendances qui pourraient acheminer vers le crime.

[1] Cicero (*De Oratore*, lib. II). D'après l'illustre orateur, la loi n'est que « *le précepte de faire le bien et la défense de faire le mal* » « *Lex est recti præceptio, pravique depulsio.* » Tout le code civil et criminel des Romains reposait sur la loi des XII Tables.

Digitized by Google

Est-il, au milieu de toutes les définitions qui nous ont été données jusqu'à ce jour, une formule plus simple, plus belle, que celle par laquelle le célèbre Ulpien dépeint la justice : « La ferme et perpétuelle volonté d'attribuer à chacun ce qui lui est dû ». « *Justitia est constans ac perpetua voluntas suum cuique tribuendi* [1] ».

*
* *

A l'origine, la juridiction militaire appartenait à la cité représentée par le roi. Il était à la fois, chef suprême de la religion, de la justice et de la guerre. L'*imperium*, dont il tirait la souveraineté politique et l'investiture du commandement des troupes, lui conférait sur celles-ci un droit de judicature analogue à celui du père de famille.

Aux jours fastes, « *fastis diebus* », le roi s'asseyait sur son siège de magistrat, « *Sella curalis* ». Des membres choisis parmi les *gentes* patriciennes formaient son conseil de guerre. L'audience se tenait en plein *Forum*. On plantait au sommet du Capitole un étendard rouge, et les légionnaires s'assemblaient en armes ; derrière les juges se tenaient les licteurs armés de faisceaux.

De la compétence de ce tribunal royal ressortissaient tous les procès militaires. Il jugeait les crimes,

[1] Digeste, liv. I, tit. I.

Digitized by Google

les délits, toutes les violations graves de la discipline. Ces attributions souveraines n'étaient limitées que par le recours de l'appel au peuple qui s'offrait comme privilège à tout condamné. En sa qualité de président, le roi dirigeait lui-même les débats, entendait les témoins et prononçait la sentence après s'être éclairé de l'avis de ses assesseurs [1]. Pour l'instruction des affaires de trahison, « *proditio* », et de rébellion, « *perduellio* », il se faisait représenter par deux commissaires, « *duoviri perduelliones* ».

D'autres magistrats spéciaux recherchaient, arrêtaient et emprisonnaient préventivement les assassins. C'étaient les questeurs du meurtre : « *Questores parricidii* [2] ».

Denys d'Halicarnasse, qui écrivait sous le règne de l'empereur Auguste, estime, en parlant des institutions originaires des Romains, « que la terreur qu'ils inspiraient par leurs armes, et le soin qu'ils apportaient à bien appliquer les lois furent les deux causes qui les rendirent invincibles [3] ».

[1] A la différence des juges de nos tribunaux modernes, les anciens juges de Rome ne délibéraient point entre eux avant de rendre un jugement. Chacun donnait sa décision. De la majorité des réponses affirmatives ou négatives dépendait le sort de l'accusé. La réponse se formulait ainsi : « *J'absous* » ou bien : « *Je condamne* ». Dans le cas de condamnation, le roi seul prononçait la peine à appliquer. S'il y avait doute, le magistrat disait : « *Il ne me paraît pas* ». C'était l'acquittement faute de preuves suffisantes.

[2] Le mot : *parricide*, est souvent employé comme synonyme de *meurtre* dans les lois romaines.

[3] Denys d'Halicarnasse. *Antiq. rom.*, liv. I, ch. II.

Digitized by Google

*
* *

Interrogez un peuple qui a chassé ses rois : demandez-lui quelle est la Constitution d'Etat qu'il juge préférable ? Il voudra la démocratie.

C'eût été folie, de la part des soldats qui formaient la nation romaine, de briser le trône des Tarquins pour se courber sous l'orgueilleuse domination de quelques familles nobles. Rome aurait donc dû logiquement être dotée, comme Athènes, d'un gouvernement démocratique.

Mais, dans une cité fondée sur la force des armes et organisée militairement, un tel gouvernement ne saurait naître viable. Les patriciens le comprirent. Leur résistance aux revendications des plébéiens sur le domaine politique alluma entre ces deux classes de citoyens d'ardentes querelles qu'apaisèrent successivement des lois sages et conciliatrices. Déjà, sous les rois, la puissance législative et judiciaire émanait du peuple. Si le pouvoir exécutif fut laissé aux sénateurs et aux consuls, la législation nouvelle inclina, par contre, à satisfaire les légitimes exigences de la plèbe.

Il en résulta qu'une sorte de transaction s'établit à la longue entre les deux ordres d'habitants de Rome ; elle fut scellée par la participation de tous à la confection et à l'application des lois pénales. Or, il est fort rare que la voix du peuple ne soit la manifestation de

Digitized by Google

l'équité, quand il est appelé à choisir ses juges ou à se faire juge lui-même [1].

Voilà, par quelles causes originaires, la justice criminelle, civile et militaire, fut si équitablement rendue sous la République.

*
* *

La royauté abolie, les consuls [2] furent investis de la plupart des prérogatives des souverains.

Chacun d'eux, à tour de rôle, devenait le généralissime des armées. Leur charge dominait toutes autres magistratures [3]. En leur qualité de mandataires généraux de la nation, ils centralisaient l'administration de la justice répressive, tant dans la ville que lorsque les légions étaient en campagne. S'agissait-il, dans les premiers temps, d'une infraction grave commise par un soldat, le consul pouvait, sans descendre de cheval, ordonner qu'il fût mis à mort. C'était lui,

[1] De même qu'à Rome, chez la plupart des peuples de l'antiquité, notamment chez les vieux Germains, nos ancêtres, la souveraineté judiciaire en matière criminelle appartenait à tous les hommes libres investis du droit de porter les armes (v. IIe partie, ch. II).

[2] Les consuls furent créés immédiatement après l'assassinat du dernier roi. Ils étaient les chefs du Sénat, des légions et du peuple; les attributs de leur dignité étaient la robe prétexte, un bâton d'ivoire et la chaise curule.

[3] « Quand on examine avec un peu d'attention le caractère du magistrat chez les anciens, on voit combien il ressemble peu aux chefs d'État des sociétés modernes. Sacerdoce, justice et commandement se confondent en sa personne... Un consul est plus qu'un homme; sa fortune est attachée à la fortune publique ; il est comme le génie tutélaire de la Cité » (Fustel de Coulanges. *La Cité antique*, ch. x).

Digitized by Google

lorsqu'un conseil de guerre avait prononcé contre un accusé la peine capitale, qui désignait le genre de supplice à lui infliger.

Quand les fils de Brutus, officiers dans l'armée romaine, conspirèrent pour la restauration de la monarchie, quel juge fut chargé de statuer sur leur sort? N'est-ce pas le consul, leur père [1]? Accusé par les tribuns devant le peuple d'avoir fait entre ses soldats un inégal partage du butin, le célèbre Coriolan se défend avec une arrogance insultante; il récuse la compétence des centuries; il soutient qu'il a le droit d'être jugé par les consuls seuls [2].

Dans la suite, la loi *Valeria* autorisa les citoyens condamnés à interjeter appel devant la nation de toutes décisions consulaires se prononçant sur leur vie. Les consuls ne purent donc plus faire exécuter une peine capitale à charge d'un soldat citoyen romain sans la ratification de la sentence par les compagnons d'armes du condamné [3].

A Rome, la magistrature consulaire était élective et annale. Les talents militaires, les capacités juridiques, le mérite personnel des officiers qui briguaient le con-

[1] Denys d'Halicarnasse, liv. v.

[2] Malgré l'appui des consuls, des sénateurs et du patriciat entier, Coriolan fut condamné à l'exil. Il se réfugia chez les Volsques qu'il arma contre sa patrie. On sait comment Rome fut sauvée par les larmes de Véturie et de Volumnie, la mère et l'épouse de ce farouche patricien.

[3] « *Quoniam de capite civis romani, injussu populi romani, non erat permissum consulibus jus dicere.* » (Dig. Pomponius, leg. 2, § 6. *De Orig. Jur.*).

Digitized by Google

sulat, déterminaient seuls le choix que l'on faisait de leur personne.

Pourquoi les consuls ne pouvaient-ils demeurer à la tête de la République que pendant un an? Sans doute, ces mutations périodiques des premiers magistrats devaient offrir pour la bonne marche de la justice certains inconvénients, une longue expérience étant, de même que l'indépendance et les lumières, la qualité indispensable d'un bon juge. Cela est vrai; mais les Romains évitaient par là le danger d'une concentration trop longue des pouvoirs à la fois administratifs, politiques et judiciaires dans les mêmes mains. Leur appréhension était fondée : les dictatures de Marius, Sylla, Pompée et César, qui devinrent plus tard les tyrans de leur patrie, en fournissent la preuve.

Qu'était-ce à Rome, sous le rapport de l'administration de la justice, que le dictateur [1]? Nommé par le Sénat et par le peuple, pour un terme de six mois, quand des calamités nationales, des dangers extérieurs pressants réclamaient l'action ferme d'une volonté unique, ce magistrat extraordinaire disposait, comme juge souverain, de pouvoirs exceptionnels.

Le caractère essentiel de la puissance dictatoriale était l'irresponsabilité. Un droit absolu de vie et de mort appartenait à celui qui en était investi, sur tous

[1] Le nom de *dictateur* vient de « *dicta* » ordres. « *Dictator appellatur, quod ejus dicto omnes audientes essent* » (Varron. *Lingua latina*).

Digitized by Google

les citoyens, qu'ils fissent ou non partie de l'armée. Comme Jupiter était censé s'exprimer par la bouche du dictateur, ses paroles équivalaient à des oracles. Ses jugements étaient exécutoires sur l'heure.

*
* *

Des magistrats spéciaux, d'un caractère plutôt civil que militaire, mais dont les attributions s'étendaient aussi sur l'armée, étaient les censeurs.

Au nombre de deux, ces magistrats avaient pour mission de réprimer les faits d'indélicatesse, d'immoralité, les excès, les abus qui ne tombaient pas sous l'application directe de la loi pénale. Ainsi, les censeurs, lors de la revue annuelle des chevaliers de l'ordre équestre, confisquaient le cheval de celui qui n'en avait pas pris soin [1]; ils rétrogradaient au rang de simple légionnaire l'officier qui avait compromis l'honneur de l'armée par les désordres de sa vie privée.

Le censeur Fabricius dégrada publiquement le consul Rufinus, ancien dictateur, parce qu'il avait fait figurer sur sa table de l'argenterie dont la valeur dépassait dix livres [2]. Le tribun Duronius fut puni de la même manière parce qu'il avait abrogé une loi promulguée contre le luxe des repas.

Florus cite un trait de la rigidité des censeurs Cas-

[1] Aulu-Gelle. *Nuits attiques.*
[2] Florus, liv. I, ch. XVIII.

Digitized by Google

sius Longinus et Cépion. Ils appelèrent à comparaître devant eux l'augure Emilius Lepidus, parce qu'il payait un loyer de six mille sesterces [1].

Les Romains savaient qu'il est de funestes exemples dont l'influence est quelquefois plus désastreuse encore que celle des crimes. C'est, pour ce motif, que les censeurs châtièrent sévèrement les soldats qui, faits prisonniers par Annibal, avaient manqué vis-à-vis de lui à leurs serments [2]. Ils cassèrent aussi de leur grade les chefs militaires qui, dans le conseil de guerre, tenu après la déroute de Cannes, avaient émis l'opinion qu'il fallait abandonner l'Italie.

Aux censeurs appartenait de procéder au dénombrement quinquennal des citoyens en vue de l'appel sous les drapeaux. Leur principale prérogative était de nommer les sénateurs et de surveiller leur conduite. Quand la rareté des mariages et la multiplicité des guerres eurent épuisé la République de citoyens, ce

[1] Florus, liv. II, ch. XI.

[2] Annibal avait renvoyé à Rome dix d'entre les Romains pris sur le champ de bataille, avec ordre de négocier l'échange des prisonniers. Avant leur départ, il leur fit faire le serment qu'ils reviendraient au camp des Carthaginois si l'échange n'était pas accepté. Le Sénat refusa. Sur les dix prisonniers, il y en eut deux qui demeurèrent à Rome, prétendant être délivrés de leur serment, parce que, disaient-ils, après être sortis du camp des ennemis, ils y étaient rentrés le même jour sous un prétexte imaginé à dessein. La mauvaise ruse de ces deux lâches soldats parut si indigne, qu'elle les rendit l'objet du mépris public. Les censeurs, pour les punir d'avoir violé leur serment, les condamnèrent à l'amende et les couvrirent de toutes les notes de flétrissure et d'ignominie destinées aux parjures (V. Aulu-Gelle, liv. VII, ch. XVIII). Cornélius Népos dit que ces deux misérables furent tellement abreuvés d'humiliations et d'aversion, qu'ils finirent par se donner la mort.

Digitized by Google

furent eux qui eurent à infliger aux célibataires l'amende, « *aes uxorium* », édictée par la loi *Julia et Papia Poppea* [1].

Les censeurs étaient, en quelque sorte, les inspecteurs-généraux des mœurs et de la discipline romaines.

*
* *

Cicéron attribue le salut de la République à la magistrature tribunitienne [2].

L'illustre orateur a ici en vue les tribuns du peuple. Les tribuns militaires ne rendirent pas moins de services ; comme eux, ils étaient les élus de la nation.

Si, à l'intérieur des camps, ces magistrats militaires avaient charge de veiller au maintien de la discipline [3] et de réprimer les fautes des soldats, ils savaient

[1] A l'époque du dénombrement quinquennal, le censeur devait demander à chaque citoyen, dans les termes suivants, s'il était marié : « *Et tu ex animi tui sententia uxorem habes, liberorum quærendorum causa* ». Tant pis pour celui qui n'avait pas de femme, il payait l'amende.

Jules César, désireux de remplir dans les légions romaines les vides creusés par les guerres, fut l'inspirateur de la loi *Julia et Papia Poppea* qui rendit le mariage obligatoire pour tous les citoyens de la République. Dès avant cette loi, les célibataires étaient déjà « *notés d'infamie* » par la censure. Il est curieux de rappeler ici, à titre de digression, l'oraison du censeur Metellus Numidicus pour exhorter au mariage; Aulu-Gelle nous l'a conservée dans ses *Nuits attiques*.

« Puisque », dit Metellus, « on ne peut ni vivre complètement heureux avec une femme, ni s'en passer tout à fait, mieux vaut, à mon humble avis, préférer la propagation des citoyens destinés à défendre la patrie et l'utilité publique, au repos des particuliers. »

[2] Cicéron, liv. III, *De legibus*, § 1.

[3] Tite-Live, liv. VII et V.

Digitized by Google

aussi défendre leurs intérêts et les protéger contre toutes injustices. Souvent ils refoulèrent des agitations politiques et ils empêchèrent maintes fois des séditions de se produire parmi les troupes.

Faire prêter le serment aux soldats, rendre la justice, veiller à la police et à la sûreté du camp, présider aux exercices, surveiller les rondes, réprimer les fraudes, poursuivre les délits et assister, en qualité de ministère public, aux conseils de guerre [1], telles étaient les principales attributions des tribuns militaires.

Des fonctions aussi importantes entouraient les tribuns d'une légitime considération et leur assignaient un rang qui dominait tous les officiers de la légion. Un costume spécial distinguait ces magistrats; en outre, ils portaient au côté l'épée appelée « *parazonium* » et avaient au doigt l'anneau d'or.

C'est à l'école du tribunat, en remplissant quotidiennement les fonctions alternées d'officier et de juge, que les plus illustres généraux romains firent l'apprentissage du commandement supérieur. L'on croyait à Rome qu'un général devait connaître les lois de la discipline à l'égal de celles de la stratégie et avoir appris comment l'on se commande à soi-même pour être jugé digne de commander aux autres.

La création des tribuns militaires remonte aux premiers temps de Rome. Ils furent d'abord au nombre de

[1] Jurisc. Maur, liv. XII, p. 3. *De Re Militari*. Digest. XLIX, 16.

Digitized by Google

trois [1]. Sous la République il y en eut six, puis vingt-quatre. Chaque légion en avait deux, et ils la commandaient successivement [2]. Leur personne était inviolable et sacrée. Ils étaient les représentants du peuple armé.

Quand ce peuple, que l'immortel chantre de l'*Enéide* appelle le « *peuple roi* », et qui, pendant de longs siècles, ne voulut recevoir des lois que de lui-même, eût abdiqué ses pouvoirs et sa liberté aux mains des Césars, les empereurs, qui cumulaient toutes les dignités et toutes les magistratures, se déclarèrent investis de la puissance des anciens tribuns militaires. C'est même, en cette qualité, qu'ils provoquèrent tant de condamnations capitales.

*
* *

De l'essence de toute procédure militaire étaient l'oralité et la publicité [3]. Aucune instruction préparatoire écrite ne précédait les débats. L'instruction se

[1] *Tribuni militum dicti, quod terni ex tribus tribubus olim ad exercitum mittebantur*. (Varron. *Lingua latina*, liv. IV. — Végèce, liv. II, 7.) C'étaient les tribuns qui nommaient les centurions et qui conféraient la plupart des grades militaires.

[2] Guischardt (*Mémoires critiques*, t. II, p. 223) dit que les tribuns militaires se relevaient tous les semestres.

[3] Toujours, à Rome, les procès criminels à charge des militaires furent jugés publiquement. De nombreux auteurs taxent d'arbitraire la puissance pénale dont étaient investis les généraux des armées romaines. La publicité des débats, qui est une inappréciable garantie contre l'injustice, est incompatible avec l'arbitraire du juge; elle l'empêche fatalement de se produire.

Digitized by Google

faisait à l'audience, qui se tenait au milieu du Forum ou dans l'enceinte du camp.

Trait caractéristique! Les premiers Romains, dans leur rudesse native, étaient déjà pénétrés de ce principe d'équité que la lutte entre l'accusation et la défense doit être empreinte de franchise et se produire à armes égales. La préoccupation constante de ces esprits droits était que, dans l'administration de la justice, c'est-à-dire dans la recherche et le châtiment des coupables, les chances d'erreur fussent rendues aussi minimes que possible et que les accusés se trouvassent entourés de toutes les garanties tutélaires auxquelles ont droit les citoyens d'une nation libre. Aussi l'on voit les chefs des légions romaines, jugeant au criminel, se comporter à peu près de la même manière que les jurés de nos cours d'assises.

Les instructions criminelles étaient donc orales. Jamais, sous la République, elles ne furent élaborées en secret, dans le mystère et dans l'ombre. On appelait les témoins au grand jour, en présence de l'accusé qui pouvait leur répondre, les interroger et même leur opposer un avocat.

Rien de noble, de correct, comme cette procédure! La loi considérait, jusqu'au moment du jugement, le prévenu comme innocent; elle accordait les mêmes facilités de preuves au ministère public et au défenseur. Généreuse et loyale, elle respirait la magnanimité romaine.

Digitized by Google

*
* *

Ce fut une maxime toujours suivie à Rome, que les jugements en matière criminelle devaient être rendus par jurés [1].

Un soldat avait-il commis un crime, on l'amenait devant le tribun militaire. Celui-ci l'interrogeait. Si ses dires n'étaient pas conformes aux dépositions des témoins, le tribun, armé d'un pouvoir discrétionnaire, se livrait à de promptes investigations pour découvrir la vérité.

Quand les lois ont été violées, ce qui contribue le plus au rétablissement du respect de leur majesté, c'est la promptitude dans le prononcé et dans l'exécution des peines qu'elles édictent. Dans les armées romaines, la répression de la plupart des infractions suivait presqu'immédiatement leur constatation [2]. Elle opérait aussi de telle sorte qu'une légion, au sein de laquelle un acte criminel avait été posé, contribuât à sa réparation et fût le témoin du châtiment.

[1] Chénier (*Guide des tribunaux militaires*) établit un parallèle assez exact entre les tribunaux militaires romains et les cours martiales que créèrent les lois révolutionnaires françaises des 29 octobre 1790 et 12 mai 1793.

[2] Juvénal, dans sa XVIe satire, rend à la justice militaire cet hommage :

« *Quod placitum est ipsis, prestatur tempus agendi,*
Nec res atteritur longo sufflamine litis. »

« La justice civile, en longs délais, nous mène !
Qu'un soldat, au contraire, ait le moindre procès ;
On prend son jour, son heure, et les juges sont prêts. »

Digitized by Google

Dès que le tribun se croyait suffisamment éclairé, il allait trouver le consul et lui faisait un rapport verbal sur l'affaire. Aussitôt les buccines sonnaient dans le camp ; l'ordre immédiat était donné aux légionnaires d'arborer leurs enseignes et de s'assembler en armes. On plantait, dans un endroit central au milieu des tentes, une lance (*hasta*) surmontée d'un drapeau rouge. C'était le signal de la convocation du conseil de guerre.

Quoi de plus imposant que le spectacle de ces solennelles assises! Le consul, vêtu de la robe blanche brodée de pourpre (robe prétexte), prenait place sur une estrade élevée, au milieu des officiers désignés comme assesseurs. Rangées en hémicycle autour du tribunal, les troupes devaient recueillir les émotions salutaires des débats et participer personnellement au jugement. L'accusé était introduit au milieu d'elles. En vertu d'une immunité accordée à tout citoyen romain, il comparaissait devant ses juges, les mains libres [1].

C'est à ce moment, que le tribun, dont les fonctions ressemblaient fort à celles confiées, dans notre pays, à l'auditeur militaire, prenait la parole. A la fois magistrat instructeur et ministère public, sa mission à l'audience consistait à exposer les faits, à résumer les témoignages et à requérir l'application de la loi.

[1] Jamais on ne chargeait de fers un accusé citoyen de Rome. Jusqu'au moment du jugement on se bornait à s'assurer de sa personne et à le mettre dans l'impossibilité de fuir.

Digitized by Google

Une allocution du consul succédait à la plaidoirie de l'avocat[1]. En quelques paroles chaleureuses adressées aux soldats, il réveillait dans leur esprit l'idée élevée de la justice et le sentiment de l'honneur, en leur montrant la honte réservée à ceux qui y manquent; puis, il leur parlait du grand devoir que la patrie attendait d'eux en leur demandant de se prononcer avec impartialité sur le sort de l'accusé. Pour finir, il posait la question de culpabilité : Si l'assistance interrogée demeurait muette, c'était l'acquittement. Si, au contraire, les soldats battaient leurs boucliers de leurs glaives, c'était la sentence de condamnation. Dans ce cas, le général, président du conseil de guerre, prononçait la peine[2]. Les licteurs appréhendaient le coupable. Il était immédiatement traîné au supplice.

Dans toute l'Europe moderne, les lois d'organisation judiciaire ont-elles jamais créé l'institution d'un jury offrant plus de garanties aux accusés, plus indépendant, plus impartial? Quelle méthode plus efficace peut-il y avoir d'arrêter net dans une armée la contagion pernicieuse d'un criminel exemple, que de confier à cette armée elle-même, en s'adressant à son

[1] L'avocat ou conseil qu'on accordait à tout accusé civil ou militaire, ne constituait pas un privilège aux yeux des Romains. Ils regardaient comme un droit naturel que celui qui n'était pas assez intelligent pour se défendre lui-même, pût emprunter le secours des lumières d'un défenseur de son choix.

[2] Dans toute affaire criminelle dirigée contre un militaire, les troupes assemblées jugeaient sur le fait, les chefs de l'armée statuaient sur le droit et indiquaient la nature du châtiment à infliger.

Digitized by Google

patriotisme et à son équité, l'exercice légal du droit de punir[1] ?

*
* *

Dès son avènement à l'empire, Auguste confia au préfet du prétoire l'administration supérieure de la justice répressive dans les armées. Les consuls, les tribuns, les censeurs, ne furent plus, dès lors, comme magistrats militaires, que des fantômes de juges investis d'un simulacre d'autorité.

C'est aux mains de quelques favoris du pouvoir promus aux dignités judiciaires les plus hautes, mais les plus éphémères, que vinrent aboutir toutes les affaires et toutes les procédures. Les empereurs ôtèrent au peuple la puissance de faire des lois, et, en même temps, ils enlevèrent aux armées le droit de juger les crimes commis dans leurs rangs.

A partir de cette époque, l'omnipotence juridique des généraux romains se trouva singulièrement restreinte. Ils ne purent plus statuer que sur les infractions ordinaires relevées à charge de légionnaires plé-

[1] S'agissait-il de délits ne portant pas à la discipline militaire une atteinte directe des plus graves, ou de contestations d'un caractère civil entre soldats, c'est aux tribuns de l'armée qu'il appartenait de les juger. Un conseil de centurions assistait le magistrat, mais les centurions n'avaient qu'à répondre à la question : « *Est-il coupable* » ou « *A-t-il raison?* » Seul, le tribun infligeait la peine ou prononçait la condamnation civile. Ses décisions étaient sans appel (v. Polybe, liv. VI et liv. XII, § 2. *De Re Militari*, Digest., XLIX, 16).

Digitized by Google

béiens, car Tibère et ses successeurs se réservèrent la connaissance personnelle de tous les crimes et délits imputés à des officiers [1]. On comprend l'atteinte funeste que cette limitation de pouvoir porta à la discipline militaire.

Dans les beaux siècles de Rome, de bonnes lois façonnaient les mœurs et assouplissaient devant la règle l'esprit des soldats. Sous les Caligula, les Néron, les Commode, les Héliogabale et une série de monstres semblables, les lois furent mauvaises et impuissantes d'ailleurs à arrêter la corruption qui descendait des hautes couches sociales dans l'armée y éteignant tout sentiment de justice et de discipline.

En pouvait-il être autrement? Des officiers obtenaient, comme lieutenants de provinces, la juridiction non seulement sur les militaires, mais sur les civils. Leur rôle principal était de statuer sur les questions de fiscalité, ce qui mit la fortune publique entre leurs mains [2].

Constantin fit passer les prérogatives de juger des préfets du prétoire aux maîtres de la milice, « *Magistri militiæ* ». Désormais, ces fonctionnaires furent investis du droit de juger en dernier ressort universellement

[1] Quand les légions étaient dans les provinces ou sur les frontières, au « *legatus* », ou commandant militaire, appartenait la répression des délits peu graves. Les présidents de provinces, « *prefecti* », statuaient sur les crimes.

[2] Salvien fait une éloquente peinture des odieuses exactions que les gouverneurs militaires exerçaient sur les citoyens de l'empire (*De Gubernat Dei*, liv V).

Digitized by Google

toutes les causes en matière de crimes, de délits ou de contestations pécuniaires [1]. Le maître de la milice, de même que les anciens préfets prétoriens, résidait à Rome. Il était à la fois ministre de la justice, de la guerre et chef suprême des armées dans tout l'empire d'Occident.

Quand s'ouvrira l'ère lumineuse des *Pandectes*, l'œuvre juridique la plus parfaite qui soit sortie du cerveau des anciens législateurs, l'on verra la pratique criminelle la plus souillée d'abus correspondre aux plus belles théories du droit; les citoyens et les soldats de Rome vivront dans la période des meilleures lois et des plus détestables gouvernements. En effet, toutes ces lois magnifiques [2], si empreintes du respect de la liberté et de la dignité humaines, demeureront sans force. Ce sera l'époque des inégalités flagrantes, des abus de pouvoirs, des pénalités arbitraires, des jugements iniques. Ne voit-on pas un tribunal présidé par Justinien lui-même, condamner le célèbre Bélisaire

[1] « *Magisteriæ potestati, inter militares viros, vel privatum actorem et reum militarem, etiam civilium quaestionum audiendi, concedimus facultatem* ». C. VI. C. *De jurisdictione*, liv. III, 13. — C. I. C. *De officiis magistri militum.*

[2] Justinien déclare expressément dans un édit public : « que la majesté impériale ne doit pas être décorée seulement par les armes, mais encore armée par les lois, pour bien gouverner les peuples, en temps de paix comme en temps de guerre » (*Epist ad cupidam legum juventutem*).

Le même empereur dit dans un autre texte : « *Scire leges, non hoc est verba earum tenere, sed vim ac potestatem* ». « Savoir les lois, ce n'est pas seulement entendre les mots dont elles sont composées, mais en pénétrer la force et la vertu ».

Digitized by Google

qui, à l'aide de quelques milliers de combattants indisciplinés, sût reconquérir l'Italie et l'Afrique, à avoir les yeux brûlés.

Voilà comment le despotisme impérial, s'appesantissant sur tous et ne protégeant ni officiers, ni soldats, entendait et pratiquait cette justice romaine si bien administrée dans les armées de la République.

Digitized by Google

CHAPITRE X

CAUSES DE L'AFFAIBLISSEMENT DE L'ESPRIT ET DE LA DISCIPLINE MILITAIRES A ROME.

> Avec l'obéissance aux lois, la discipline se perd dans les camps; on passe des veilles à la paresse, des armes aux voluptés, des travaux à la mollesse.
>
> VELLEÏUS PATERCULUS.

« Carthage détruite, a dit un savant écrivain, enveloppa sous ses ruines les vertus de ses vainqueurs[1] ».

La lutte entre ces deux fières rivales, Rome et Carthage, avait été homérique. Après avoir terrassé l'opiniâtre ennemie qui envoya l'armée d'Annibal camper à trois milles de ses murs, Rome victorieuse étend ses

[1] Turpin. *Histoire du gouvernement des anciennes républiques*, p. 374.

Tandis que Caton, le célèbre censeur, terminait chacune de ses harangues au Sénat par l'arrêt de sa haine inplacable contre Carthage, Scipion-Nasica estimait au contraire, qu'on ferait mieux de conserver cette ville, de peur que les armées romaines n'ayant plus à redouter d'adversaires dignes d'elles, s'abandonnassent à la mollesse. (Florus, liv. II, ch. v.)

Digitized by Google

conquêtes ; elle multiplie les guerres en Orient, en Afrique, en Espagne, dans les Gaules, avec une continuité non interrompue. Cette ville, dont la première pierre a été jetée, il y a quelques siècles, au milieu de malsains marécages, par une bande de pâtres et d'aventuriers, aspire à la domination universelle. De l'Ecosse aux déserts de la Lybie, de la Mauritanie espagnole jusqu'au golfe Persique, les Sylla, les Lépide, les Pompée, les César, transforment en provinces tributaires de la République une surface de territoire qui confond l'imagination, quand on la compare à la superficie de nos plus vastes empires actuels.

Invincible, entouré de gloire par la sagesse de son Sénat, le génie de ses généraux, la grandeur d'âme de ses citoyens et par ce sentiment si pur, si élevé de l'amour de la patrie que ses soldats ont souvent porté jusqu'à l'héroïsme, le peuple romain saura-t-il résister à la victoire ? Ne succombera-t-il pas, comme succombent tous les vainqueurs, par l'orgueil, l'enivrement du succès, la richesse, l'avarice, l'intrigue, l'oubli des devoirs et des lois ? Aux ennemis du dehors vont se substituer des dangers intérieurs non moins redoutables. Ce peuple guerrier pourra-t-il, alors que, dans sa pauvreté, il a tenu tête aux armées les plus formidables de l'ancien monde, se défendre de la corruption des mœurs qu'introduira chez lui l'opulence ?

A toutes les nations conquérantes est réservé le même sort fatal : leurs armées qu'elles promènent d'un

Digitized by Google

bout à l'autre de la terre, perdent dans ces pérégrinations lointaines le patriotisme, la virilité, l'esprit national, toutes les qualités morales qui ont fait leur force. Elles ramassent en échange des habitudes de vice, des exigences, des germes d'indiscipline qui provoquent leur ruine.

Le moment n'est pas loin où la bravoure sera moins considérée à Rome que l'éclat du luxe. Un jour prochain va venir où les trésors des provinces conquises détacheront les Romains de cette austérité de mœurs et de cette tempérance où s'est trempé leur génie guerrier ; où le général Crassus, après avoir dévalisé l'Asie possédera une fortune de plus de sept mille talents [1], et où l'officier et le légionnaire, mécontents d'une médiocrité honnête et enivrés d'ardentes convoitises, ne voudront plus s'exposer aux périls des batailles qu'à la condition d'en retirer des ressources pour leur plaisir. La faculté soudaine de s'enrichir excitera dans les armées de détestables appétits, des instincts progressifs de débauche, une funeste émulation de joies grossières et brutales.

[1] Pour donner une idée des fortunes énormes que certains généraux romains possédaient vers la fin de la République, rappelons que l'amphithéâtre de Pompée, qui pouvait contenir 40,000 spectateurs, avait été construit et payé au moyen des économies de son affranchi Démétrius. « *Quem non puduit locupletiorem esse Pompeio* », dit Sénèque (*De tranquillitate animi*, ch. VIII). Or, le même Sénèque, qui nous a laissé de si admirables traités de philosophie et de si nobles préceptes sur la pauvreté, possédait lui-même une fortune, évaluée à plus de sept millions, due principalement aux captations et à l'usure. Qu'on juge par là de la prompte transformation qui s'était opérée dans les mœurs romaines.

Digitized by Google

Pourrait-on citer dans l'antiquité un peuple dont la puissance militaire décline sans qu'il s'achemine à pas rapides vers la décadence [1] ? Quand une nation doit sa naissance et son développement à la force des armes, elle ne saurait se soutenir que par ses soldats ; quand la moralité et la discipline disparaissent des camps, il n'y a plus de soldats, il n'y a plus d'armées, et c'est le plus sûr indice que la nation se désagrége.

Voyons comment Montesquieu, — dont le lumineux génie s'est mû à travers les gouvernements et les hommes, — résume les destinées de Rome qui, après avoir dicté ses lois à l'univers, « *finit,* nous dit-il, *comme le Rhin qui n'est plus qu'un ruisseau lorsqu'il se perd dans l'Océan* [2] ».

« Les Romains parvinrent à commander à tous les peuples, non seulement par l'art de la guerre, mais aussi par leur prudence, leur sagesse, leur constance, leur amour pour la gloire et pour la patrie. Lorsque toutes ces vertus s'évanouirent, l'art militaire leur resta, avec lequel, malgré la faiblesse et la tyrannie de leurs

[1] « Les peuples, a écrit le docteur Lebon, ne progressent guères que quand leur puissance militaire progresse. Aussitôt que cette puissance reste stationnaire ou décroît, les nations restent elles-mêmes stationnaires ou décroissent... L'histoire nous montre qu'une lutte perpétuelle et toutes les misères qu'elle entraîne sont pour les nations une condition de progrès... Tant que Rome eût à lutter, elle fut obligée de se perfectionner constamment et resta maîtresse du monde. Aussitôt qu'elle n'eût plus qu'à jouir de son œuvre, elle tomba en décadence et devint incapable de résister au flot des envahisseurs jadis si méprisés et si facilement vaincus par elle ». (*L'homme et les sociétés*, IIIe partie, ch. v, § 2. Paris, 1881.)

[2] *Grandeur et décadence des Romains*, ch. XXIII.

Digitized by Google

princes, ils conservèrent ce qu'ils avaient acquis ; mais *lorsque la corruption se mit dans la milice même, ils devinrent la proie de tous les peuples* [1] ».

*
* *

Le nom seul du peuple romain réveille pour nous toutes les idées de force guerrière, de magnanimité et de gloire.

L'obligation pour tout citoyen d'être soldat, les listes d'enrôlement basées sur le paiement d'un cens assez élevé, l'exclusion des rangs de l'armée des prolétaires légalement suspects de ne pas posséder un intérêt suffisant à la conservation de la République, tels étaient les principes originaires de la constitution militaire des Romains [2].

Dans ses humbles commencements, quand Rome entre en guerre avec les tribus du Latium qui bordent son territoire, à quelle école se fait le soldat ? A la rude école de la pauvreté. Il bêche la terre qu'il

[1] *Grandeur et décadence des Romains*, ch. XVIII.

[2] La constitution de Rome était fondée sur ce principe, que ceux-là devaient être soldats qui avaient assez de bien pour répondre de leur conduite à la République. Les chevaliers, comme étant les plus riches, formaient la cavalerie des légions. (*Esprit des lois*, liv. XI, ch. XVIII.)

Vers la fin de la dernière guerre punique, tous les citoyens durent le service militaire, pendant 10 ans comme cavaliers, ou 16 ans comme fantassins. Ceux qui ne possédaient pas 400 drachmes (368 francs), étaient réservés pour servir dans la marine, « *quæ militia scilicet vilior et talis habita semper* », nous dit Juste-Lipse, dans son traité *De Militia romana*, p. 20.

Digitized by Google

arrose de ses sueurs aussi bien qu'il manie le javelot ou la pique ; son corps est bronzé par de continuels exercices et son cœur ne bat que pour la patrie. Dans quelle classe de citoyens les consuls recrutent-ils principalement les légions ? Parmi les travailleurs agricoles, la sève de la race, qui tous ont reçu de l'Etat un modeste lot de terre fixé à deux « *jugera* » soit un demi-hectare par tête [1].

Là est le secret qui créa la puissance de Rome, là réside la vraie source de la discipline et de la force de ses armées.

Tant que la domination de la République resta limitée à l'Italie, ses armées furent peu nombreuses. A l'issue de chaque campagne on les licenciait et les légionnaires retournaient dans leurs foyers. L'autorité du Sénat, les sévérités des magistrats militaires, l'œil vigilant des censeurs, maintenaient les troupes dans une soumission absolue vis-à-vis de leurs généraux, et ceux-ci dans un respect religieux vis-à-vis des lois de l'Etat.

« La maxime fondamentale de la République était de regarder la liberté comme inséparable du nom romain [2] ». Rien n'apparaissait plus sagement établi au sein des légions, comme au *forum*, que l'administration

[1] La réunion des deux *jugera* formaient l'*ager romanus*, le champ carré. « *Duo jugera juncta in unum quadratumagrum efficiunt* » (voir Frontin, *De limit.*). D'après Pline, lors de l'abolition de la royauté, chaque citoyen posséda sept *jugera* de terre. Le plus pauvre soldat de Rome était donc propriétaire foncier.

[2] Bossuet. *Discours sur l'Histoire universelle.*

Digitized by Google

de la justice. Au surplus les dépositaires du commandement dans l'armée jouissaient d'une autorité morale considérable dont ils n'usaient que pour entretenir la subordination et sauvegarder les vieilles habitudes militaires. « Les villes, du reste, n'étaient pas incommodées par les soldats, et la discipline ne leur permettait pas de se répandre dans les campagnes. Ainsi les armées romaines ne troublaient pas le commerce et le labourage ; elles faisaient de leur camp comme une espèce de ville, qui ne différait des autres que parce que les travaux y étaient continuels, la discipline plus sévère et le commandement plus ferme. Elles étaient toujours prêtes pour le moindre mouvement ; et c'était assez pour tenir les peuples dans le devoir que de leur montrer seulement dans le voisinage cette milice invincible [1] ».

Mais, dans les derniers temps avant l'avènement de l'empire, les guerres sur terre et sur mer se succédèrent incessantes ; elles furent de longue durée et eurent pour théâtre des régions éloignées. Qu'arriva-t-il quand les aigles romaines franchirent le Danube, quand elles s'arborèrent au Nord jusqu'au mur des Calédoniens et, dans le Levant jusqu'au mont Taurus ? Chez les soldats qu'on laissait parfois pendant plusieurs années à des centaines de lieues de la capitale, s'affaiblit, avec l'attachement à la mère-patrie, cet esprit de civisme qui était le premier ressort de leur discipline et de leur ardeur.

[1] Bossuet. *Discours sur l'Histoire universelle.*

Digitized by Google

Lasse des expéditions meurtrières, gorgée des dépouilles des peuples vaincus, amollie par les richesses spoliées aux orientaux qui se vengent de leurs vainqueurs en leur enseignant le secret de leurs débauches [1], Rome en vint à envisager le service militaire, non plus comme l'accomplissement d'un devoir sacré envers la patrie, mais comme un impôt aussi odieux que les autres. Foule de citoyens essayèrent par tous les moyens de s'y soustraire. Ce fut le prélude de la décomposition morale de ce grand peuple.

..... « *Saevior armis*
Luxuria incubuit victumque ulciscitur orbem [2] ».

*
* *

Chez les sociétés comme chez les individus, existent des principes morbides qui se manifestent dans l'épanouissement de la grandeur et de la force.

[1] La conquête de la Syrie corrompit d'abord Rome. Vint ensuite l'héritage du roi de Pergame : « *Syria prima nos victa corrupit, mox asiatica pergameni hereditas* » (Florus, liv. III, ch. XII). Attale, dont l'opulence fut célèbre dans l'antiquité, et qui avait été le compagnon d'armes (*commilitonis*) des Romains, légua à ce peuple tous ses trésors. Horace a écrit à ce propos ces beaux vers :

Gaudentem patrios findere sarculo
Agros, Attalicis conditionibus,
Nunquam dimoveas, etc., etc.
(Ode I, 1.)

[2] Plus cruelles que les armes, la mollesse et la débauche se chargent d'être les vengeresses de l'univers asservi (Juvénal, 6e satire, vers. 293 et seq.).

Digitized by Google

Antithèse singulière ! C'est précisément au moment où Rome porte au plus haut degré de développement l'organisation sociale, la législation, la philosophie, l'art militaire et la gloire des armes, c'est tandis qu'elle allume chez les peuples les plus reculés le flambeau de la civilisation antique, que ses légions, qui sont les maîtresses du monde, deviennent en quelque sorte les esclaves d'elles-mêmes.

Est-il une plus belle page dans l'histoire militaire de Rome que celle des cent dernières années de la période des guerres puniques? Ces guerres ont été pour les légions le siècle de la vertu, un siècle d'or. Brillantes de vigueur, admirablement disciplinées, accoutumées à vaincre, aucun obstacle ne saurait leur barrer la route de l'univers [1]. Aussi, par une étonnante destinée, ce peuple de soldats, qui a mis plus de cinq cents ans à s'acquérir comme frontières la Sicile et les Alpes, ne consacre qu'un temps trois fois moins long pour promener la guerre et la victoire dans l'Europe, l'Asie, l'Afrique et le monde entier [2].

On pourrait se demander par quel prodige la politique romaine qui embrassait tant de nations hétérogènes, parvint à les tenir dans l'obéissance et à comprimer leurs révoltes?

[1] Au témoignage de Pline, l'an 528 de Rome, lors de la guerre des Gaules, les consuls Régulus et Pappus mirent sur pied une armée de 700,000 légionnaires et de 80,000 cavaliers recrutés presqu'exclusivement dans la péninsule Italique.

[2] « *His ducentis annis qui sequuntur, Africam, Europam Asiam, totum denique orbem terratum bellis victoriisque peregravit* » (Florus, liv. II, ch. I).

Digitized by Google

Il y avait d'abord les colonies militaires. La coutume de distribuer, à titre de récompense, une partie des territoires conquis aux vétérans qui s'étaient le plus signalés dans les combats, établissait une ligne de défense naturelle à l'extrémité des provinces subjuguées [1]. Les droits de cité romaine, accordés aux habitants d'un grand nombre de villes, les identifiaient avec la capitale dans une communauté d'intérêts et d'aspirations.

De plus, les victoires des légions avaient laissé une si profonde empreinte dans les contrées parcourues par elles, qu'on en voyait les habitants réduits non seulement sous les armes du vainqueur, mais encore sous ses mœurs, ses institutions et ses codes. Rome s'était créé de la sorte des alliés par tout l'univers.

Par le gouvernement de la loi et la pratique de la liberté qui, dès l'origine, furent ses deux inspirateurs, la République avait produit des citoyens et des hommes de guerre dont la grandeur morale ne sera peut-être jamais surpassée. Jusqu'ici les armées s'étaient montrées nobles et grandes ; on n'avait pas vu encore les aigles romaines souillées par des actions honteuses ou

[1] *Olim romani, passim in extremis oris, frequentes militum manipulos constituerunt, qui limites imperii tuerentur.* On appellait les soldats préposés à la garde des frontières : « *limitanei milites* ».

César inaugura la coutume de fortifier des châteaux sur les frontières des pays conquis et de les garnir de troupes. Ayant fait construire quelques-unes de ces forteresses sur la rive gauche du Rhin pour protéger les Gaules contre les invasions des tribus germaines, il y installa des vétérans qui prirent le nom de « *Châtelains* ». Cette coutume subsista pendant l'empire et traversa le moyen-âge.

Digitized by Google

criminelles. De quels affreux excès ne vont-elles bientôt porter le stigmate?

Malgré sa renommée illustre, sa profonde politique, ses institutions admirables, la sagesse de ses législateurs et les talents militaires de ses généraux, la République recélait dans son sein un germe inévitable de ruine : c'était l'abandon des mœurs antiques; elles firent place à d'autres. Rome oublia l'austère éducation de l'enfance, qui n'était dirigée qu'en vue de la guerre, et à laquelle elle était aussi redevable de ses victoires qu'à la supériorité de sa tactique. Avec l'obéissance aux lois, la discipline se perdit dans les camps [1]. « Les soldats passèrent des veilles à la paresse, des armes aux voluptés, des rudes travaux militaires à l'oisiveté et à la débauche [2] ».

*
* *

Le premier Scipion avait frayé aux Romains la voie de la puissance; le second leur ouvrit celle de la corruption. Affranchis de la crainte que leur inspirait Carthage, crainte qui maintenait chez les légionnaires

[1] Le judicieux Polybe, homme de guerre, homme d'Etat, ami et précepteur de Scipion-l'Africain, et qui vivait à l'époque la plus florissante de la République, prévoyait déjà que l'ingérence directe des armées dans la politique et le relâchement de la discipline militaire seraient pour l'Etat romain le plus grand des malheurs. (Voir ses appréciations à cet égard dans son *Hist. rom.*, liv. V, ch. IV.)

[2] « *Vetus disciplina deserta, nova inducta; in somnum a vigiliis, ab armis ad voluptates, a negotiis in otium conversa civitas.* » (Velleius Paterculus, liv. II, ch. I.)

Digitized by Google

la simplicité primitive, la frugalité, la vie pastorale et laborieuse de leurs ancêtres, ce n'est point par degrés, mais sans transition, que se fit chez eux une transformation si complète [1].

En même temps que la philosophie d'Epicure [2] et les sophismes des rhéteurs grecs [3], la dépravation de l'Orient pénètre dans Rome. Là où régnait la liberté s'installent des dictatures militaires et s'offre le spectacle des plus honteuses licences; l'on trafique ouvertement de la justice; les brigues, la vénalité des magistratures et des charges, dépassent toutes les bornes. Des jalousies furieuses éclatent entre les divers ordres de l'Etat. Elles effacent ce pouvoir modérateur du Sénat qui servait de contrepoids aux bouillantes décisions de l'assemblée du peuple, et provoquent dans les armées les rivalités les plus funestes.

[1] « *Remoto Carthaginis metu, sublataque imperii æmula, non gradu, sed precipiti cursu, a virtute descitum, ad vitia transcursum.* » (Vell. Paterc., liv. II, ch. I.)

[2] Plutarque raconte que le philosophe Cynéas, ayant voulu convertir Pyrrhus aux théories épicuriennes, le consul Fabricius, s'écria « qu'il était à souhaiter que tous les ennemis de Rome embrassassent les principes de cette secte. » (*Vie de Pyrrhus.*)

[3] Un arrêté curieux est celui qui parut vers cette époque, pris par les censeurs Licinius Crassus et Démétrius Ænobarbus :

« Des hommes établissent un nouveau genre d'enseignement; la jeunesse fréquente leurs écoles; ils prennent le nom de rhéteurs; chez eux les jeunes gens vont passer la journée entière dans l'oisiveté. Nos ancêtres ont fixé les écoles que les enfants fréquenteraient et ce qu'ils y apprendraient. Ces nouveautés, contraires aux coutumes et aux usages séculaires, ne nous plaisent pas et ne nous paraissent pas bonnes. Voilà pourquoi nous avons cru devoir faire connaître notre sentiment et aux maîtres et aux disciples : cela nous déplaît. » (V. Aulu-Gelle, liv. XV, ch. II.)

Digitized by Google

En vain parle-t-on avec enthousiasme des guerres glorieuses contre Jugurtha, les Cimbres, Mithridate, les Parthes, les Gaulois et les Germains. A tant de hauts faits d'armes se mêlent les meurtres des Scipion, des Gracques et de Drusus, l'assassinat des consuls Quintus Pompée et Cinna au milieu de leurs troupes[1], le pillage par les soldats des biens des habitants libres, la violation sacrilège de toutes les lois.

Ces légions, dont la discipline avait fait la célébrité, se jettent, avec un aveuglement à peine croyable, dans les bras des chefs de partis. Egarés par des factieux, les soldats confondent la fidélité jurée au drapeau avec leurs devoirs de citoyen, et l'obéissance militaire passive avec la soumission aux lois fondamentales de l'Etat; ils s'attachent à la fortune personnelle de généraux ambitieux qui déflorent leur intégrité par des adulations et par des largesses. Jadis ils n'envisageaient en eux que les représentants de la nation et les dépositaires de l'autorité publique.

Quand Catilina forme l'horrible projet d'opprimer sa patrie, quand il veut poignarder les sénateurs, massacrer les consuls, semer l'incendie dans Rome, piller les finances et renverser la République [2], quels personnages découvre-t-on parmi les principaux conjurés? De jeunes officiers patriciens, avides de bouleverse-

[1] « *Sanguine consulis romani militis imbutæ manus sunt. Quippe Q Pompeius, ab exercitu Cn Pompei proconsulis, seditione, interfectus est* » (Velleius Paterculus, liv. II, ch. xx).

[2] Florus, liv. IV, ch. I.

Digitized by Google

ment, joueurs, débauchés, perdus de dettes, auxquels, selon l'ingénieuse expression de Pline, « *il ne reste de fonds que la guerre civile*[1] ».

Ne semble-t-il pas que rien désormais ne puisse arrêter la décadence des légions? S'il est vrai de dire que « tant vaut le général, tant vaut l'armée » « *Tanti esse exercitum, quanti imperatorem, vere proditum est*[2] », l'on ne voit plus apparaître que de loin en loin à Rome, ces capitaines d'élite qui, à l'exemple de Scipion devant Numance et de Metellus en Numidie, s'efforceront de rétablir la discipline dans les camps par de rudes exercices, des travaux continuels et des châtiments sévères[3].

Mais ce n'est pas assez. Qui donc pourra rendre au soldat les nobles sentiments de ses pères : l'amour de la patrie, les habitudes traditionnelles de respect et d'ordre, la vénération de la justice, les généreuses ambitions, la soif des grandes choses? Caton lui-même ne peut que gémir sur l'altération des mœurs publiques, au contact desquelles l'armée se démoralise. Quel est le réformateur de génie qui saura

[1] « *Qui nihil in censu habuerunt, præter discordiam principum.* » (Pline).

[2] Florus, liv. II, ch. XVIII.

[3] « Scipion, nous dit Florus, eut plus à combattre dans son propre camp que dans la plaine, avec ses soldats qu'avec les Numantins. Il dompta ses troupes par des travaux continus, excessifs et serviles, les forçant à porter des pieux pour construire des retranchements et à se salir de boue en attendant qu'ils se couvrissent du sang ennemi. Il chassa du camp les femmes perdues et les valets, et supprima dans le bagage tout ce qui n'était pas absolument nécessaire » (liv. II, ch. XVIII).

Digitized by Google

réveiller chez le légionnaire l'esprit de dévouement, d'abnégation individuelle et de sacrifice que comportait le rôle de chaque membre des anciennes milices romaines, rôle en apparence si modeste, en réalité si élevé !...

*
* *

La République s'acheminait vers les abîmes. « *Omnia erant precipitia in Republica* [1] ». Après la guerre sociale et la honte des guerres d'esclaves, « il ne restait plus, s'écrie Florus, pour combler les malheurs de l'Etat, que de voir les soldats faire des places publiques de la capitale une arène, où, armés les uns contre les autres, ils s'entr'égorgeraient comme des gladiateurs [2] ». Ce furent les plus illustres généraux, la gloire de leur siècle, qui plongèrent Rome dans toutes les horreurs des guerres civiles.

Guerres désastreuses ! La voix séditieuse des Gracques et d'autres tribuns réformateurs les avait allumées ; elles inondèrent de sang romain l'Italie. Est-il besoin de faire ressortir les tristes conséquences qu'elles amenèrent pour la justice et la discipline dans les armées [3] ? Jusqu'alors les conquêtes avaient offert

[1] Florus, liv. II, ch. XXII.

[2] *Hoc deerat in Urbe media ac Foro, quasi arena, cives cum civibus suis gladiatorio more concurrerent* (Florus, liv. III, ch. XXI).

[3] Montaigne, dans ses *Essais* (tome II, ch. XII), parle des guerres civiles en ces termes sévères : « Monstrueuse guerre ! les aultres agissent au dehors ; cette-cy encores contre soy, se ronge et se desfaict par

Digitized by Google

un aliment suffisant à l'activité remuante du peuple, et Rome avait su triompher des périls passagers enfantés par les discordes intestines. Pour la première fois, on vit les cohortes renverser du pouvoir les hommes que le jeu régulier des institutions y avait élevés. Déjà les légionnaires s'étaient enrichis des dépouilles de l'Asie [1]; Sylla leur distribua les terres, non des ennemis, mais des citoyens [2]. Par là, il excita l'avidité de la soldatesque; il ruina, du même coup, toutes les traditions de justice dont s'enorgueillissaient, depuis sept siècles, les armées romaines.

Qu'attendre encore des troupes quand les généraux, chargés de faire respecter les lois, semblent eux-mêmes devenir des garants d'impunité pour les crimes? Qu'attendre de la discipline intérieure dans les légions, quand la violence y étouffe le droit, quand le commandement appartient au plus fort ou au moins scrupuleux, quand le citoyen, appelé sous les drapeaux pour défendre la patrie, tourne le fer contre elle, et

son propre venin. Elle est de nature si maligne et ruyneuse, qu'elle se ruyne quand et quand le reste et se deschire et despece de rage... Toute discipline la fuyt : elle veult guarir la sédition, et elle en est pleine; veult chastier la désobeissance, et employée à la deffense des loix, faict sa part de rebellion à l'encontre des siennes propres ».

[1] « Les Romains avaient poussé si loin leurs exactions en Asie que les habitants, pour satisfaire à la contribution de guerre dont Sylla les avait frappés, « vendaient leurs femmes, vendaient leurs filles vierges, et finissaient par être vendus eux-mêmes » (Michelet. *Histoire romaine*, t. II, p. 193).

[2] On évalue à plus de 200,000 le nombre des héritages de citoyens que Sylla frappa de confiscation au profit de ses vétérans.

Digitized by Google

n'envisage plus dans le service militaire que l'intérêt personnel à en retirer ?

La mise en lumière des inégalités sociales n'avait fait à Rome, qu'envenimer le vieil antagonisme qui divisait l'aristocratie et le peuple. Entre la première, gâtée par l'opulence, et la multitude affamée, formée, pour grande part, d'anciens esclaves que l'affranchissement avait introduits dans la cité, il n'existait plus que des débris de la classe moyenne échappés aux guerres. Le plébéien Marius, qui n'obéit qu'à ses rancunes, brave en face la noblesse patricienne; le premier, il enrôle dans les milices les pauvres et les affranchis [1]; en leur ouvrant les droits des citoyens, il compte sur leurs voix pour se faire élire à un commandement militaire suprême.

Les violences appellent les représailles : Sylla, patricien de race et d'âme, et chef du parti opposé aux tendances démagogiques de l'exterminateur des Cim-

[1] *Ipse milites scribere non more majorum, neque ex classibus sed uti libido cujusque erat, capite censes plerosque.* (Salluste. *In Jugurtha.*)

Florus nous fait connaître que Marius ne se borna pas à enrôler les prolétaires et les affranchis, mais qu'il alla jusqu'à armer des esclaves échappés de leurs ergastules. « *Servitia proh nefas! et ergastula armantur, et facile invenit exercitum miser imperator* » (liv. III, ch. xx).

Ce qui nous fait douter de l'assertion de Florus, en ce qui concerne l'enrôlement des esclaves, c'est d'abord que Tite-Live n'en dit absolument rien. Puis, si bas que fussent déjà, à ces temps, tombés les Romains, eussent-ils osé, après l'expérience des guerres serviles, confier des armes à des hommes aussi dangereux ?

D'ailleurs, Tite-Live ne parle même pas de l'inscription sur les listes de recrutement, des *affranchis*, mais des *fils d'affranchis*. Il emploie le mot « *libertinos* » et non « *libertos* ».

« *Libertinos tunc primum militare cœpisse* » (liv. V, ch. LXXIII).

Digitized by Google

bres, harangue à Nôle les légions qu'il a ramenées victorieuses de l'Orient, se fait nommer par elles dictateur, et n'hésite pas à marcher à la tête de 50,000 de ses vétérans contre Rome [1]. Les soldats, ivres de sang, traitèrent cette ville, qui avait échappé aux Gaulois et aux Carthaginois, avec plus de barbarie qu'une cité de Celtibériens ou de Sarmates. Dans ces mêmes armées où, d'après la rigueur des codes militaires, le centurion qui faisait mal sa ronde nocturne, pouvait être puni de mort, l'on attacha publiquement une récompense au meurtre, et il arriva que la tête d'un citoyen fut payée plus cher que celle d'un ennemi [2].

*
* *

Jadis, les légionnaires de Rome étaient les défenseurs-nés du gouvernement, des institutions, des lois et de tous les intérêts sacrés de la patrie. Aujourd'hui ils ont acquis la conscience de leur force ; la pensée du devoir

[1] « *Fugatis Marii copiis, primus urbem Romam cum armis ingressus est* » (*Fragment de Jean d'Antioche*).

[2] « *Neque occisi hostis, quam civis, uberius foret præmium* » (Vell.-Pater., liv. II, ch. XXVIII). On ne saurait se faire une idée des excès auxquels se livrèrent les soldats. Florus (liv. III, ch. XXI) nous rapporte « qu'ils exposèrent le cadavre du consul Octavius sur un bouclier dans la tribune aux harangues, et qu'ils déchirèrent le corps du préteur Soranus comme des bêtes féroces ».

Les Romains ne reculaient devant aucune trahison. Le chef de légion Albinovanus invita un jour à un festin le général Norbanus, ses lieutenants et les principaux officiers de son parti. Dès que les convives furent appesantis par les fumées de l'ivresse, il donna un signal et les fit égorger tous. L'assassin et ses complices allèrent ensuite demander à Sylla le prix de leur crime (v. App. Alex., liv. I).

Digitized by Google

ne les inquiète plus [1]. Mais où est-il le devoir? Quels sont les soldats qui en ont gardé une notion exacte? Dans toutes les querelles politiques, on voit qu'ils interposent leur glaive comme arbitre. Le siège du pouvoir est changé. Désormais les ambitieux n'auront plus à se présenter au Forum; les suffrages des camps gouverneront le vieux monde romain.

D'ailleurs, les légions qui ont investi en armes le Sénat, ne se sont-elles pas violemment dégagées de tout lien d'obéissance à ses décrets? César, franchissant le Rubicon, ne prononce-t-il, quand il voit ses légions hésitantes, son fameux « *Alea jacta est* » qui n'est qu'une raillerie à l'adresse des sénatus-consultes les plus sacrés [2]? De quelle sanction resteront revêtues,

[1] Le poète Corneille met dans la bouche de Cinna une saisissante et énergique peinture des crimes qui souillèrent à cette époque les légions romaines :

Je leur fais les tableaux de ces tristes batailles
Où Rome par ses mains déchirait ses entrailles;
Où l'aigle abattait l'aigle, et de chaque côté
Nos légions s'armaient contre leur liberté;
Où les meilleurs soldats et les chefs les plus braves
Mettaient toute leur gloire à devenir esclaves;
Où, pour mieux assurer la honte de leurs fers,
Tous voulaient à leur chaîne attacher l'univers;
Et l'exécrable honneur de leur donner un maître
Faisant aimer à tous l'infâme nom de traître,
Romains contre Romains, parents contre parents,
Combattaient seulement pour le choix des tyrans.

(*Tragédie de Cinna*, acte I, scène III.)

[2] Suétone. (*Vie de César*, ch. XXXI et XXXII.) La harangue que César adressa à ses soldats avant de franchir le Rubicon, nous a été transmise par lui-même dans ses *Commentaires*. (*Guerre civile*, liv. I, ch. II.)

Lucain n'a rien de plus sublime, dans son beau poème de *Pharsale*, que le discours de la patrie à César, au moment où il s'apprête à

Digitized by Google

aux yeux des soldats, les vieilles lois constitutionnelles au milieu du plus affreux bouleversement social qui ait jamais existé? N'apparaissent-elles pas déjà absolument impuissantes à réprimer les compétitions et les désordres?

Il est dit dans l'Evangile « que toute maison divisée est à deux doigts de sa perte ». La banalité de cet enseignement n'en exclut pas la vérité profonde. De même que Carthage périt autant par ses dissensions intérieures, que par les flammes qui la consumèrent, l'on doit attribuer l'effondrement de la République romaine à l'indiscipline et à la fureur de ses propres armées s'entredéchirant dans son sein.

Ne serait-il superflu de parler des lois iniques auxquelles les soldats furent, à cette époque, tenus d'obéir? Indépendamment de la mise à l'encan de villes entières, et des plus florissantes de l'Italie [1], un décret ordonna l'exécution des otages de Sulmone, ville alliée de Rome; un autre dévoua à la mort deux mille citoyens choisis parmi les sénateurs et les chevaliers les plus éminents [2]. Qu'ajouter encore quand nous

franchir le ruisseau fatal et à violer le territoire sacré (liv. I, vers 195 et suivants).

Un célèbre sénatus-consulte, qui se lisait encore du temps de Montesquieu, gravé sur un marbre entre Rimini et Césenne, déclarait sacrilège, parricide et dévouait aux dieux infernaux quiconque, sans ordre supérieur, passerait le Rubicon avec une légion, une armée ou une cohorte.

[1] Ainsi périrent, saccagées par des soldats de la République, en vertu d'édits du Sénat, Spolette, Interamnium, Préneste, Florence et foule d'autres cités.

[2] Florus, liv. III, ch. XXI.

Digitized by Google

aurons dit que des magistrats militaires en vinrent à partager avec les délateurs, l'or que rapportait la capture des soldats proscrits !

Dans toute cette période profondément troublée qui ne finit qu'à l'empire, le patriotisme s'éteint, le nerf de l'ordre des anciennes milices se rompt, l'esprit guerrier disparaît, la justice se meurt. Cette belle discipline militaire qui caractérisait les Romains des premiers siècles, sombre dans le cataclysme général. Dans quel camp aurait-elle pu trouver un refuge au milieu des sanglantes discordes du triumvirat qui terminèrent l'agonie de la République [1] ?

*
* *

Il est de ces époques funestes qui semblent présager la fin de la vie d'un peuple, où la moralité publique se trouve profondément ébranlée, où la compression de la tyrannie étouffe dans son germe ou paralyse dans son essor toutes les aspirations généreuses ! A ces époques,

[1] A l'issue de la terrible guerre que suscita la distribution de terres faite par César à ses vétérans, Lepidus, Antoine et Octave se tendirent la main et signalèrent leur entrée dans le triumvirat par une suite d'effroyables crimes.

Le premier triumvir brûlait de satisfaire, dans le bouleversement de la République, sa soif de richesses, le second de sacrifier à son ressentiment les généraux qui l'avaient fait déclarer ennemi de l'Etat, le troisième de venger son père et d'immoler Cassius et Brutus aux mânes de César (v. Florus, liv. IV, ch. VI).

Digitized by Google

la passion aveugle de l'argent [1], mue par des goûts de luxe et de raffinements dépravés, semble se substituer à tous les autres mobiles de l'activité humaine.

Rome en était là ; on eût dit qu'elle n'envoyait plus ses armées en guerre que dans le but de faire main-basse sur ce qui restait à spolier aux autres nations.

Accablées d'impôts iniques, pressurées, tordues jusqu'aux moëlles, les provinces de la République faisaient affluer vers Rome un fleuve d'or. Tout cet or s'amassait aux mains de quelques familles consulaires, de généraux et de tribuns militaires rapaces ; les nouveaux enrichis cherchaient le bonheur dans la matérialité de jouissances excessives, violentes et toujours nouvelles, telles qu'il en fallait aux appétits blasés de ces maîtres de l'univers.

« O Mars, protecteur de nos murs ! s'écrie Juvénal, quel funeste génie alluma ces criminelles tendances dans le cœur des pasteurs latins. Qui donc souffla ces ardeurs détestables au sein de tes enfants [2] ? » Plus loin, le même poète fait entre les divers âges de l'histoire militaire de Rome, un parallèle que nous traduisons par les vers suivants :

[1] « L'argent, l'infâme argent, premier mobile de nos dérèglements, introduisit parmi nous des mœurs étrangères et les richesses corruptrices pervertirent, par un luxe honteux, les antiques vertus de Rome » (Juvénal, satire VI, vers 298 et suivants).

[2] « *O pater Urbis !*
Unde fas tantum Latiis pastoribus ? Unde
Haec tetigit, Gradive, tuos urtica, nepotes ? »
(Satire II ; vers 126 et seq.)

Digitized by Google

Jadis la pauvreté servait d'asile aux mœurs.
Dans les premiers temps, Rome eut des femmes pudiques;
Les veilles, les combats, de durs travaux rustiques,
Les soldats fer en main, debout sur les remparts,
Annibal, sous nos murs, plantant ses étendards,
Voilà ce qui d'un peuple endurci par les guerres
Défendait le grand cœur et les vertus austères;
Mais, aujourd'hui qu'au loin triomphent nos légions,
Que peut-on comparer au mal dont nous souffrons?
Le vice fond sur nous, et la luxure immonde
Tient en serfs, sous son joug, les conquérants du monde [1].

*
* *

Les soldats des six premiers siècles de Rome tiraient gloire de la modicité de leur fortune; la guerre finie, ils retournaient à leur métairie et à leur charrue, après s'être exposés à tous les périls pour l'enrichissement du trésor public.

L'on se rappelle ces magnanimes légionnaires qui, sous les consulats des Fabricius et des Cincinnatus, après avoir délivré la patrie des incursions redoutables de leurs turbulents voisins, rentraient triomphalement dans la ville, une botte de foin placée à la pointe de leur lance en manière d'enseigne, et chassant devant eux de maigres troupeaux!

Si les Romains de la décadence habitaient des palais de marbre, s'ils agrafaient à leurs habits des pierres précieuses, s'entouraient d'affranchis, de jeunes orientaux, d'eunuques, et, à l'exemple d'Hortensius et de Lucullus, faisaient figurer sur leurs tables des mets

[1] Juvénal, 6e satire.

Digitized by Google

dont le coût représentait une fortune, les chefs de l'armée introduisirent bientôt dans les camps ce luxe gigantesque.

Depuis longtemps les lois somptuaires[1] étaient tombées en désuétude. La corruption qui avait commencé par les généraux, s'était communiquée aux officiers, et de ceux-ci avait gagné les soldats. Devenue générale, elle débordait de la ville dans les légions comme d'un vase trop plein. Tandis que l'officier pauvre restait investi d'un commandement obscur, là bas, bien loin, sans chances d'avancement, sur les frontières, de jeunes chefs de cohortes, imitant la mollesse des citoyens de Sybaris et de Tarente, se couronnaient de pampres et de roses au cœur de l'hiver, et buvaient le Falerne dans des vases d'or. Ne voyait-on pas des troupes d'histrions et de musiciens, des milliers de valets et d'esclaves suivre les armées, comme une autre armée? Lentulus et ses aides-de-camp ne faisaient-ils planter par les soldats aux abords de leurs tentes des allées d'arbustes et des charmilles de lierre, afin de préserver leur teint de l'action brûlante du soleil?

Pour montrer jusqu'à quel degré d'abaissement était tombée la discipline dans les armées de Rome, faut-il rappeler ces courtisanes, ces ballerines que la jeunesse patricienne emmenait avec elle en guerre, et qu'elle conviait à de magnifiques festins, même

[1] C'étaient les lois qui avaient en vue d'opposer une barrière aux dépenses de luxe (v. les lois *Oppia*, *Phannia*, *Orchia*, etc., ch. II, p. 45.)

Digitized by Google

à la veille des jours de batailles[1]. Le grave philosophe Sénèque nous rapporte que des officiers de vingt ans, déjà décrépits et dont le bras ployait sous le poids du bouclier, passaient leur temps aux côtés de nonchalantes filles du Levant; qu'ils frisaient leur chevelure et s'oignaient de parfums comme elles; qu'ils allaient jusqu'à pasticher leur manière de parler et la lascivité de leur démarche[2] ». Rien ne les différenciait de ces femmes, si ce n'est qu'ils les surpassaient en lâcheté.

Aussi, quand, dans les plaines de Pharsale, Jules César lança ses rudes légions des Gaules et des guerres d'Afrique contre cette jeunesse efféminée de Rome qui s'était enrôlée sous les bannières de Pompée, se borna-t-il, pour toute harangue, à leur dire ces trois mots : « *Miles faciem feri*[3] » « *Soldats, frappez au*

[1] Tacite, faisant la description du camp de Pompée forcé par César dans la célèbre journée de Pharsale, nous montre les vaincus surpris au milieu d'infâmes débauches et rougissant de leur sang les tables de leurs somptueux festins. « *Alibi prœlia et vulnera, alibi propinæ, simul cruor et strues corporum, juxta scorta et scortis simile.* »

[2] « *Capillum frangere et ad muliebres blanditias vocem extenuare, mollitie corporis certare cum fœminis et immundissimis se excolere munditiis, nostrorum adolescentium specimen est* » (Sénèque. *Controverse*, I).

[3] L'histoire a recueilli les deux ordres du jour que César donna en parcourant à cheval les rangs de son armée à Pharsale : L'un était cruel, mais adroit et propre à assurer la victoire : *Soldats frappez au visage;* l'autre était destiné à en imposer par un faux air d'humanité : « *Épargnez les citoyens* ». « *Parce civibus* » ; et en même temps il les poursuivait lui-même (v. Florus, liv. IV, ch. I).

César dit lui-même, dans ses *Commentaires*, qu'il n'eût que deux cents hommes tués dans cette bataille décisive. Il estime le nombre des Pompéiens qui périrent à 15,000 et des prisonniers à 24,000 (*Guerre civile*, liv. III, ch. IX).

Digitized by Google

visage ». Il savait bien, ce capitaine illustre que la crainte d'être balafrés et défigurés serait pour ses adversaires l'épouvantail qui déterminerait le plus sûrement leur défaite.

Et c'étaient-là des guerriers romains, les petits-fils des Manlius-Torquatus et des Valerius-Corvus ! Que pouvaient devenir des armées composées de pareils soldats ?

Mais où sont-ils les vieux légionnaires de Rome ? Où sont-ils ces plébéiens superbes qui triomphaient des Volsques, des Samnites, des Gaulois et de tous les peuples les plus belliqueux ?

Ils dorment sous les tertres des champs de batailles. « *Des camps, des urnes, des voies éternelles, voilà tout ce qui reste d'eux*[1] ».

[1] Montesquieu. *Grandeur et Décadence.*

Digitized by Google

CHAPITRE XI

REMPLACEMENT MILITAIRE. — DÉCADENCE DE LA JUSTICE. — INDISCIPLINE DES SOLDATS ENTRAINANT LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN

D'où nous viennent tant de défaites? Pourquoi le soldat est-il indiscipliné? — C'est que la faveur et la fraude admettent dans les cadres de l'armée des hommes dont on ne veut plus pour valets.

VÉGÈCE.

Salvien a dit en parlant des empereurs romains : « *Le pouvoir d'un seul est la ruine du monde* ». « *Unius honor orbis excidium* [1] ».

Ils ont disparu ces temps héroïques où les « *pères conscripts* » du Sénat mettaient résolûment en vente le champ même sur lequel, aux portes de Rome, l'armée Carthaginoise avait planté ses tentes [2]. Les légions

[1] « *De Gubernat Dei*, IV ». *Œuvres* de Salvianus, traduites par Collumbet. Paris, 1834.

[2] *Parva res dictu, sed ad magnanimitatem populi romani probandam satis efficax; quod illis ipsis, quibus obsidebatur, diebus ager, quem Annibal castris obsiderat, venalis Romæ fuit, hastæque subjectus invenit emptorem* (Florus, liv. IV, ch. VI).

Digitized by Google

sont devenues une puissance. Si elles font et si elles défont les empereurs, c'est sans esprit national, sans respect de la justice, sans croyances sincères, sans foi militaire. La voix de l'honneur et du devoir ne vibre plus dans l'âme des armées. Aucun lien de solidarité ne les rattache plus à la patrie.

La journée d'Actium, en donnant un maître à l'univers, a fondé l'unité du despotisme. Elle a été la dernière bataille de la République, le dernier acte de l'indépendance romaine.

Sous le gouvernement des Césars, Rome épuise son principe de vie, qui n'était autre que le patriotisme de ses soldats, les vertus de ses citoyens, l'esprit de conquête, la mâle fierté guerrière. Le plus grand nombre de ceux, qui n'auraient pu vivre sans la liberté, sont morts avec elle [1]. Au milieu du débordement général des mœurs, les descendants dégénérés des Brutus, des Gracques et des Caton semblent avoir oublié que leurs pères ont donné leur sang pour la défense des vieilles institutions républicaines...

[1] En un seul jour, trois cents sénateurs et deux mille chevaliers avaient péri à Rome sous le poignard; un cri de supplication s'étant élevé, Octave avait répondu : qu'il ne cesserait de frapper que le jour où tout lui serait soumis et dévoué. Il faut rapprocher de ce fait ces beaux vers de Corneille.

... « *Toutes les cruautés,*
« *La perte de nos biens et de nos libertés,*
« *Le ravage des champs, le pillage des villes,*
« *Et les proscriptions, et les guerres civiles,*
« *Sont les degrés sanglants dont Auguste a fait choix*
« *Pour monter sur le trône et nous donner ses lois.* »

Tragédie de *Cinna.*

Digitized by Google

Sans doute, à ne jeter qu'un coup d'œil superficiel sur l'empire, rien ne manque à son éclat. Il a la puissance extérieure, la richesse, des armées considérables, de grands hommes de guerre et il réalise de vastes conquêtes militaires [1]. Ne voit-on pas :

« Jusqu'à Rome, à ces temps, par Auguste traînées,
« Toutes les nations à son char enchaînées,
« L'Arabe, le Gélon, le brûlant Africain,
« Et l'habitant glacé du Nord le plus lointain [2] ».

Un père de l'Eglise, Tertullien, qui vivait dans le deuxième siècle du christianisme, ne fait-il, de son côté, de l'empire romain ce pompeux tableau :

« Le monde devient de plus en plus notre tributaire. Est-il un de ses recoins resté inaccessible ? Tous sont connus, fréquentés ; tous sont le théâtre ou l'objet d'affaires. Qui redoute encore une île ? Qui frémit devant un écueil ? On est sûr de trouver partout nos navires, partout nos armées, partout notre vie. Nous écrasons le monde de notre poids : *Onorosi sumus mundo* ».

Malheureusement toute cette grandeur matérielle n'est qu'un trompeur mirage. Tertullien est un vieillard qui fait un panégyrique au bord d'une tombe. A peine a-t-il achevé son *Apologie*, que déjà on entend, dans le lointain, le pas des Vandales et des Scandinaves.

[1] D'anciens géographes ont calculé que l'empire romain, sous Auguste, représententait en étendue, du nord au sud et de l'est à l'ouest, environ cent et quatre-vingt mille lieues carrées.

[2] Racine fils. *Poème de la religion*, ch. IV.

Digitized by Google

Un incurable mal de langueur consume la nation romaine. Des deux anciennes classes d'habitants qui la formaient, l'une est riche, noble, privilégiée ; elle s'abrutit sous la tyrannie et s'en console par la débauche ; ce n'est pas dans son sein que naîtront les régénérateurs de la cité ; l'autre n'est plus qu'un assemblage de restes de citoyens, d'étrangers naturalisés, d'affranchis, une population qu'abâtardit l'infusion perpétuelle de sang servile. Saurait-on trouver encore dans cette société corrompue ou misérable fourvoyée dans le vice, dépouillée en même temps des traditions antiques, des hommes prêts à sacrifier leur repos, leur fortune, leur existence, à la grandeur idéale de leur patrie ? Aussi voyons-nous qu'à l'extension du territoire de Rome correspond une déperdition croissante de ses forces, et l'indiscipline des soldats qui fera crouler l'empire, augmente à mesure que celui-ci recule ses frontières.

Comme un vieil édifice, dont le ciment a disparu des murs, et dont on sape sans relâche les fondements vermoulus, Rome va s'effondrer. Elle succombe sous son propre poids. « *Ipsa nocet moles* [1] ».

L'âme de Rome était la *légion*.

Cette âme est éteinte.

*
* *

Salué du titre d'*imperator* par les vétérans de

[1] Lucain. *La Pharsale.*

Digitized by Google

Jules César, gagnés par ses libéralités [1], Octave avait décrété que les légions seraient permanentes, et créé, à titre de garde d'honneur, les cohortes prétoriennes ; par là même, il avait créé dans Rome, dont jusqu'à lui tous les citoyens étaient appelés à l'honneur de porter les armes, la séparation sociale des « *Pagani* [2] » « bourgeois » et des « *Milites* » « soldats ».

Fait digne de remarque ! L'établissement de cette permanence de l'armée, qui, au moyen-âge, sous Philippe-Auguste, fut le réveil des sentiments belliqueux de la nation française, et marqua chez elle un progrès notable dans la discipline militaire, ne servit à Rome qu'à faire constater la disparition de l'esprit guerrier. Existe-t-il encore, à dater de cette transformation, une armée nationale, une armée vraiment romaine ? Cajolés par les Césars, comblés par eux de faveurs et de privilèges [3], les soldats, qui leur apportent, ainsi qu'à leur

[1] « Je crois, dit Montesquieu, qu'Octave est le seul de tous les capitaines romains qui ait gagné l'affection des soldats en leur donnant sans cesse des marques d'une lâcheté naturelle. Dans ces temps-là, les soldats faisaient plus de cas de la libéralité de leur général que de son courage » (*Grandeur et Décadence*).

[2] Le mot « *paganus* » semble avoir servi d'étymologie au mot : *pékin*, appellation que les soldats donnent communément par dédain à ceux qui ne le sont pas.

Un jour Augereau et Talleyrand conversaient aux Tuileries. « Nous appelons « *pékin* », dit le général, « tout ce qui n'est pas militaire ». « Et nous », répartit le diplomate, « *nous appelons militaire tout ce qui n'est pas civil* ». Le « *miles* » fut considéré, à Rome, jusqu'à la fin de l'empire, comme l'opposé du « *paganus* ».

[3] « L'armée s'arroge le droit de nommer les empereurs ; ceux-ci ne savent qu'imaginer pour s'attirer les bonnes grâces, ils lui prodiguent leurs faveurs et leur multiplient leurs cajoleries ». (*Esprit des lois*, liv. XXVII, ch. I.)

Digitized by Google

dynastie, une obéissance absolue et un dévouement sans réserve, ne reconnaissent plus que l'autorité d'un seul homme, d'un chef souverain, qui est l'empereur. Ne prêtent-ils pas chaque année[1] le serment d'être fidèles à sa personne? La formule de ce serment militaire est caractéristique : « *Je jure de regarder le salut de l'empereur comme ma loi suprême et d'être toujours prêt à exécuter ses ordres*[2] ».

Si la condition essentielle de l'existence de toute armée est l'obéissance passive, il faut du moins que les chefs militaires soient pénalement responsables du mépris qu'ils pourraient afficher des lois de l'Etat dans les ordres qu'ils donnent. A Rome, sous la République, la responsabilité des généraux devant le Sénat et devant le peuple faisait un sage contrepoids à l'étendue de leur autorité. Auguste, qui concentra dans ses mains le pouvoir militaire et le pouvoir civil, commença par se déclarer irresponsable. L'article premier de son programme de gouvernement était de faire régner dans le peuple l'ordre, c'est-à-dire une servitude durable. Dans ce but, il éloigna des légions la bourgeoisie de Rome, dont il redoutait par dessus tout les

[1] Les troupes prêtaient ce serment tous les ans, le 1er janvier. On l'appellait le « *Solemne Calendarum januarium sacramentum* ». Suétone raconte (*Vie de Galba*, ch. XVI) que les légions de la haute Germanie, se voyant privées de récompenses après la guerre contre Vindex, refusèrent « *aux calendes de janvier* », de prêter le serment d'obéissance à l'empereur.

[2] V. Tacite. *Hist.*, liv. I, ch. LV.

Digitized by Google

turbulences et les séditions, et il la désarma[1]. Désormais on n'admit plus dans les milices romaines que ce que Mécène, au témoignage de Dion-Cassius, appelle « *la portion la plus vigoureuse et la plus forte de la nation* [2] ». De quels éléments était-elle constituée? Des levées de provinces en même temps que des indigents et des déclassés de la capitale.

Ces nouveaux venus remplaçaient sous les drapeaux le peuple de soldats qui formait la République disparue. Aux anciens légionnaires du service personnel et obligatoire, succédait l'écume de la populace des villes et des campagnes. Pouvaient-ils, ces mendiants, ces égarés dans les ornières de la vie, ne pas apporter partout avec eux leurs habitudes d'intempérance, de désordre, d'indiscipline, d'anarchie?

[1] La loi *Julia* interdisait aux citoyens de tenir dans leurs maisons d'autres armes que celles qui leur étaient nécessaires pour la chasse ou pour se protéger dans les voyages (*L. Leg.*, I, D, liv. XLVIII, tit. VI, *ad. leg. Jul.*). Les empereurs craignaient tellement que les habitants ne tournassent le fer contre l'oppression, qu'au témoignage de Priscus, ils ne leur permettaient même pas de s'armer pour repousser l'étranger. « ...*Per tyrannos minime licet arma, quibus unusquisque se tueatur, et a se vim repulset, gestare* ». Ce ne fut qu'en 440, dans les dernières années de l'empire, qu'un décret de Valentinien et de Théodose restitua aux citoyens le droit d'avoir des armes. (*Code Théodosien*, liv. I, tit. XX.)

[2] « Je propose, » disait Mécène, « que les citoyens les plus vigoureux et *les plus indigents* soient seuls enrôlés et exercés. Vaquant à cette seule occupation, ils combattront mieux. Les autres cultiveront plus facilement la terre et s'occuperont plus à l'aise de commerce et d'arts, quand ils ne seront plus forcés de se défendre et qu'ils auront des défenseurs pour les protéger. Ainsi la PORTION LA PLUS VIGOUREUSE ET LA PLUS FORTE, *celle qui autrement serait contrainte de vivre de brigandages, se trouvera à l'abri de la misère* » (Dion Cassius).

Digitized by Google

Faut-il s'étonner si, à la suite des modifications impériales, la carrière des armes ne provoque plus à Rome cet enthousiasme moral du sacrifice volontaire que l'on fait à sa patrie de sa liberté et de sa vie.

Si honoré dans les beaux siècles, le service militaire, jadis considéré comme la plus noble des professions, devint un métier, un métier dont il fut naturel de chercher à tirer tout le parti possible, en l'exerçant le plus commodément possible.

Astreint à accomplir un terme de vingt ans de service [1], c'est-à-dire « à vivre vingt années sous la tente et dans les camps retranchés, qui étaient les casernes des Romains [2] », le soldat se montra de plus en plus étranger à sa famille et à son pays ; tous les sentiments généreux qui enflammaient son courage disparurent ; une apathique indifférence prit chez lui la place de toutes les passions que met en mouvement l'exercice des droits de la vie civile.

Bientôt s'effaceront les derniers vestiges des qualités natives et des aptitudes professionnelles que les Romains possédaient pour la guerre. L'armée, composée du rebut de la population, ne sera plus qu'un

[1] « Pendant dix années de guerres civiles, le légionnaire n'avait pas quitté les armes; comment le renvoyer à sa charrue ou à sa sportule, sans préparer de nouvelles séditions? Le seul parti à prendre, c'était de le rattacher plus étroitement encore au drapeau, et de l'y garder, bien payé, bien nourri, jusqu'à l'expiration de sa vingtième année de service ». (Aug. Vitu. *Hist. civile de l'armée, ou des conditions du service militaire en France*, ch. I, § 3. *Recrutement romain.*)

[2] *Ibid.*

Digitized by Google

instrument de défense ; elle a oublié les traditions et les souvenirs glorieux du passé, ne connaît ni l'autorité du commandement, ni la fidélité aux lois. Tel est l'invincible dégoût que l'on professe à Rome pour la vie militaire, que Tacite s'écrie : « On ne trouve plus de soldats volontaires. S'il s'en trouve, ils n'ont plus le même courage et n'observent plus la même discipline qu'autrefois, parce que ce ne sont plus que les *misérables* et les *vagabonds* qui s'enrôlent [1] ».

A ces temps de décadence, les révoltes éclatent ouvertement dans les camps. Le même historien qui nous fait l'émouvant récit des grandes séditions militaires, qui, du fond de la Pannonie et de la Germanie, ébranlèrent l'empire romain à la mort d'Auguste, nous apprend que rien n'égalait l'indocilité des légions, sinon leur avarice [2]. La haute paie de campagne, les gratifications et les récompenses avaient seules encore le pouvoir de faire marcher les soldats à l'ennemi, à la voix de leurs généraux.

*
* *

« L'histoire de Rome », écrit le lieutenant-général Brialmont, « et celle de tous les Etats qui ont joué un grand rôle dans le monde, prouvent que la décadence des mœurs et l'abaissement des caractères ont toujours conduit à la décadence des institutions militaires, en

[1] Tacite. *Annales*, liv. I.
[2] Tacite. *Annales*, liv. I.

Digitized by Google

introduisant dans les armées des éléments impurs, des idées de lucre, des habitudes de désordre et des pratiques contraires aux devoirs et à l'honneur militaires. A son tour, la décadence des armées a toujours réagi sur le système politique, en ouvrant l'ère des troubles et des guerres civiles, qui aboutit nécessairement au despotisme, aux mouvements séditieux dans les camps, aux coups d'Etat militaires, en un mot, au règne des prétoriens [1]. »

Si Rome était destinée à sombrer sous la licence des hommes de guerre, c'étaient les prétoriens qui devaient lui ouvrir les yeux sur les périls et les maux qui causèrent sa ruine. Des postes leur avaient été assignés aux frontières; le tiers seulement d'entre eux résidait auprès de l'empereur. Que fait Tibère? A l'instigation de Séjan, il réunit dans la capitale leur corps entier qui s'élève à 10,000 hommes. « Démarche fatale! s'écrie l'historien de la décadence de Rome, elle décidait du sort de l'univers et devait faire disparaître jusqu'à l'ombre de la liberté. Des serviteurs si redoutables, toujours nécessaires au despotisme, lui seront particulièrement funestes [2] ».

Inséparablement liées aux turpitudes et aux infamies de l'Empire, apparaissent dès lors les cohortes prétoriennes. Il n'est pas de crimes que ne commettent tant les officiers que les soldats, pas de scandaleuses

[1] Brialmont. *Causes et effets de l'accroissement successif des armées permanentes*, ch. II, p. 40.
[2] Gibbon. *Décadence*, t. I, p. 63.

Digitized by Google

violations de lois dont ces défenseurs de la légalité ne prodiguent l'exemple [1]. Ne sont-ce pas des chefs de l'armée qui assument la complicité de toutes les dépravations impériales, que l'on retrouve mêlés à toutes les intrigues du palais et à toutes les vengeances des Césars?

A ces officiers indignes, les lieutenants du préfet du prétoire, se trouvait confiée l'administration de la justice non seulement militaire, mais civile; plus de cent millions d'hommes étaient asservis au despotisme dont ils se faisaient les instruments. Ecoutons Juvénal : « Aucun citoyen n'ose frapper un soldat; si c'est lui qui est frappé, qu'il se garde d'aller montrer au magistrat sa mâchoire froissée, sa figure meurtrie et ses yeux si maltraités que le médecin en désespère. Poursuit-il son agresseur, on lui donne un juge en casque et en bottes, un Illyrien, devenu centurion d'esclave qu'il était, et dont la haute stature a besoin d'un siège élevé [2] ».

Ainsi, les prétoriens se chargeaient de simplifier tous les rouages administratifs et judiciaires : Il ne

[1] Sous les drapeaux, l'émulation du crime succédait à l'émulation de toutes les vertus. « *Ubi semper virtutibus certatum erat, certabatur sceleribus, optimusque sibi videbatur, qui fuerat pessimus* » (Velléius Paterculus, liv. II, ch. XXVI).

[2] « *Si pulsetur, dissimulet, nec*
« *Audeat excussos prætori ostendere dentes,*
« *Et nigram in facie tumidis livoribus offam,*
« *Atque oculos, medico nil promittente, relictos,*
« *Bardaïcus judex datur hæc punire volenti*
« *Calceus, et grandes magna ad subsellia suræ.* »
(Juvénal, satire XVI. *Prérogatives de l'état militaire*).

Digitized by Google

fallait plus de justice militaire, plus de lois pénales, plus de conseils de guerre pour les appliquer. Sous le règne des Néron et des Commode, chaque jour des centaines d'exécutions capitales étaient faites « *manu militari* », sans jugement, sur le seul ordre du prince [1]. Croirait-on qu'il fût possible de descendre plus bas que ces tribuns militaires qui se dégradèrent, à ce que rapporte Tacite, jusqu'à manier publiquement la hache du bourreau ? Et pourtant il s'est trouvé dans l'armée romaine, des misérables plus abjects encore : Anicetus, amiral de l'escadre de Misène, équipe le navire destiné à donner le spectacle d'un naufrage pour la récréation cruelle d'Agrippine, et Junius Pollion, élevé au tribunat par la protection de Sénèque, accepte la mission d'empoisonner Britannicus. Suétone rapporte que dans le laboratoire de Locuste, cet officier présidait lui-même aux essais que l'odieuse magicienne expérimentait sur des esclaves [2].

[1] Lorsqu'on lit l'histoire des Césars, on se lasse de voir le nombre infini de gens dont ils ordonnèrent la mort pour confisquer leur fortune. Les prétextes d'accusation étaient aussi variés que la cruauté des princes : Tibère fit périr un patricien parce qu'il avait vendu sa maison sans en enlever la statue de l'empereur ; une femme fut vouée au supplice parce qu'elle s'était déshabillée devant le portrait de Domitien ; Caligula faisait exécuter militairement tous ceux qui ne lui plaisaient pas.

[2] Suétone (*Vie de César*) relate que le premier poison que Pollion avait fait préparer par Locuste pour Britannicus, étant demeuré sans résultat, Néron fit venir devant lui la célèbre empoisonneuse romaine et qu'il la battit cruellement. C'est sur l'ordre d'officiers de Claude, que Locuste prépara aussi le plat de champignons qui servit à empoisonner cet empereur.

Digitized by Google

L'empire ne devait pas tarder à recueillir le fruit de ces hontes : le jour était venu où les soldats voulaient régner par eux-mêmes, et ne plus considérer dans les empereurs que leurs mandataires révocables. On peut voir, par l'exemple que nous fournit alors Rome, combien cette subordination absolue des troupes qui, sous le nom de discipline, est pour un temps l'artisan de la grandeur des nations, devient le plus pernicieux des fléaux lorsqu'elle est, pour ceux qui la maintiennent, un moyen de s'élever et, pour ceux qui la pratiquent, une facilité de s'enrichir. Y avait-il encore pour le légionnaire, des lois ? Etait-il encore arrêté par des scrupules ? Connaissait-il une autre règle morale que la satisfaction de ses intérêts ? Ce furent les mêmes soldats qui traînèrent le cadavre de Néron aux gémonies, et qui appelèrent Galba à lui succéder sur le trône [1].

*
* *

Après le meurtre de Caligula, des soldats, ayant envahi le palais impérial pour le piller, trouvèrent, dans un cabinet obscur, caché derrière la tapisserie

[1] Galba fut lui-même assassiné au milieu de cette armée qui l'avait élevé à l'empire. Quand il vit des cavaliers s'avancer vers lui, le glaive à la main, il s'écria : « Que faites-vous camarades ? Je suis à vous comme vous êtes à moi », et il leur promit des gratifications. Rien ne put les arrêter. Pas un soldat romain ne vint à son secours, malgré ses appels désespérés. Seuls quelques soldats barbares essayèrent de lui sauver la vie (Suétone. *Vie de Galba*).

Digitized by Google

d'une porte, un neveu de Tibère qui tremblait de peur : c'était Claude. Tandis que, croyant mourir, il se précipitait à leurs genoux, ces soldats le saluèrent empereur [1].

L'élection de Claude prouve le peu de cas que l'armée romaine en était arrivée à faire de l'honneur et du courage, et en même temps combien la virilité des caractères avait déjà reçu une atteinte profonde [2]. Aussi y a-t-il lieu de s'étonner qu'on puisse encore compter, sous la domination de cet empereur et sous celle de ses successeurs, des expéditions militaires glorieuses.

Si le règne de Néron, l'incendiaire de Rome, ne fut qu'une traînée de sang, celui d'Héliogabale l'épopée d'un fou, celui de Vitellius une orgie immense, Vespasien soumit les tribus réputées indomptables de la barbarie, Titus, « *les délices du genre humain* [3] », ayant rasé les murs de Jérusalem, fit périr, en une seule campagne, les onze cent mille hommes qui formaient toute la nation juive et Aurélien ruina l'empire de la puissante reine de Palmyre, Zénobie, qui avait tenu en échec les forces coalisées de Rome et de l'Orient. L'on vit aussi quelques empereurs, tels que

[1] Suétone. *Vie de Claude*, ch. IX.

[2] Claude, au moment où il reçut les serments de l'armée, promit à chaque soldat quinze mille sesterces (296 fr. 94 c.) (Suétone. *Vie de Claude*, IX).

[3] Titus, appelé par Suétone, « *amor ac deliciæ generis humani* », avait été chargé par son père, avant d'être élu empereur, d'administrer la justice dans les armées en qualité de préfet du prétoire.

Digitized by Google

Trajan Dioclétien, élevés dans les camps, ayant conquis leurs grades le glaive à la main, et, revêtus par les soldats de la pourpre, savoir les contenir sous leurs règnes dans l'obéissance et dans l'ordre, par cet ascendant que l'exemple des vertus guerrières exerce sur les armées même les plus indociles. Pour ramener au sein des légions une discipline austère, ces grands capitaines prirent le parti de les assujettir à des travaux considérables pendant les intervalles que laissaient les guerres. Ce sont ces empereurs qui tracèrent la plupart de ces célèbres routes militaires dont les vestiges nous restent comme le plus beau titre d'orgueil de l'empire et dont l'une part des marais de l'Eburonie pour aboutir près des embouchures du Danube [1].

Un moment interrompue, l'œuvre de la décadence militaire apparaît bientôt irréparable. L'on ne respectait plus les lois ; de quels autres respects les soldats eussent-ils été susceptibles? Que de fois les généraux romains ne durent-ils se servir d'une armée pour réprimer les désordres, les excès et les crimes des autres armées! Sous Sévère, éclate, parmi les légionnaires campés aux portes de la capitale, une de

[1] L'on n'exécuta, à aucune époque, des travaux qui surpassèrent le travail gigantesque des grandes routes romaines dues pour la plupart au travail des légionnaires et dont quelques-unes avaient jusque quinze ou seize cents lieues de développement. C'étaient de véritables artères par où la vie et la civilisation se répandirent de la capitale jusqu'aux frontières les plus reculées de l'empire. (Lire l'intéressante conférence donnée sur les *Voies romaines* à l'Institut cartographique de Bruxelles, par le major Crousse, le 14 octobre 1879).

Digitized by Google

ces émeutes terribles dont les soldats semblaient avoir pris l'habitude ; l'empereur, pour châtier les rebelles, mande à Rome les légions d'Illyrie. Que font celles-ci? Elles profitent de la circonstance pour menacer de faire cause commune avec les insurgés, si on ne leur accorde d'onéreuses gratifications [1].

Mais déjà les légions romaines n'abritent plus qu'une infime minorité de Romains. D'un trait de plume, par un édit demeuré célèbre (211-217), Caracalla, autant pour suppléer à la pénurie des soldats que dans un but de fiscalité, avait donné le droit de cité à tous les hommes libres de l'empire [2]. Comme une dérision suprême, il avait prostitué à l'univers asservi le titre glorieux de citoyen romain. Ainsi l'Egyptien et le Grec, devenus citoyens de Rome comme l'habitant de l'Ibérie et de la Thrace, et compatriotes les uns des autres, étaient tenus au même titre de participer au recrutement des milices. Quel souffle de patriotisme, quel esprit de solidarité civique, quelles vertus militaires pouvait-on demander à des hommes de nationalités originaires si diverses, réunis par l'effet de la contrainte, sous un même drapeau?

[1] Au siège de la ville d'Atra en Arabie, le même empereur Sévère fut obligé de recourir aux légions syriennes par suite d'un soulèvement des légions venues d'Italie.

[2] Quelles modifications, dans le recrutement des armées, depuis les premiers siècles de la République! D'abord, les levées de soldats ne se faisaient qu'à Rome ; on les étendit à tous les peuples du Latium, puis à l'Italie, puis aux provinces, puis, à partir du décret d'Antonin Caracalla, à tout l'empire. Ulpien nous dit : « *In orbe romano qui sunt, ex constitutione imperatoris Antonini* (*Caracallæ*), *cives romani effecti sunt* » (liv. XVII. *Dig. de stat. hom.*).

Digitized by Google

Le premier pas était fait : il n'y avait plus loin à aller pour que Rome, devenue incapable de défendre elle-même ses provinces, payât aux peuples du Nord, qui déjà les envahissaient, des tributs énormes afin qu'ils se chargeassent d'en protéger les frontières [1].

A la sollicitation de Claude II, les Goths, les premiers, s'engagent, par corps entiers, sous les bannières romaines; Probus exige des Alemans un contingent annuel de seize mille recrues. D'autres empereurs appellent successivement à eux les Suèves, les Hérules et les Marcomans. Contraste étrange! la bravoure et la discipline qui caractériseront les guerriers empruntés à ces populations neuves, feront ressortir la dégénérescence des soldats que fournit l'Italie. Ces barbares rappelleront parfois les qualités héroïques et les fortes vertus des anciens légionnaires du temps des Scipions, et c'est aux caprices passagers de leur fidélité payée à prix d'or que l'empire sera redevable de ses dernières victoires.

*
* *

Est-il, dans l'histoire des nations, quelque chose de

[1] On avait divisé les troupes en *troupes des frontières : « limitanei milites »* et troupes *palatines*. « Ces dernières, nous dit Gibbon (t. III, ch. XVII), fières de la supériorité de leur solde et de leurs privilèges, passaient tranquillement leur vie au centre de l'empire, et les villes les plus florissantes gémissaient sous l'insupportable oppression des quartiers militaires. Les soldats prenaient tous les vices de l'oisiveté. Formidables pour leurs concitoyens, ils tremblaient à la vue des Barbares ». « *Ferox erat in suos miles et rapax, ignarus verò in hostes et fractus*, nous dit Ammien-Marcellin ».

Digitized by Google

plus triste, alors que l'on a vu le rôle glorieux joué par les milices romaines sur la scène du monde, que cette douloureuse exclamation échappée à Tacite : « Il n'y a rien de bon dans les armées que ce qui leur vient du dehors », « *Nihil est validum in exercitibus nisi quod externum* [1] ».

L'introduction du remplacement dans la cité vers le milieu du quatrième siècle, la dépréciation du sang romain par la multiplicité des naturalisations accordées à des étrangers, la disparition du patriotisme, l'abaissement des caractères, l'altération des mœurs, voilà les maladies intérieures qui ont attaqué à Rome, dans son essence, le principe de la vie militaire nationale. Mais à quelle cause principale faut-il rattacher particulièrement l'extinction de l'esprit de discipline dans les armées, si ce n'est à cette innovation funeste qui y amène des hommes qui se vendent ?

Dans l'antique ville des Horatius Coclès, des Scévola, des Curtius et des Cincinnatus, les marchands d'hommes apparaissent des personnages riches et importants. Le noble devoir de donner son sang pour la défense de la patrie s'est transformé en une prestation pécuniaire, en une sorte d'impôt financier. Le prix de la libération du service militaire varie d'ailleurs suivant les éventualités de guerres, la fortune et la condition particulière de celui qui veut être exonéré [2].

[1] Tacite. *Annales*, liv. I, III, ch. XL.

[2] « *Tironum præbitis in patrimoniorum viribus potius quam in personarum muneribus conlocetur* » (*Code Théodosien*, liv. VII, tit. XIII).

Digitized by Google

Ainsi, le citoyen propriétaire paie plus cher pour se faire remplacer que le fermier, et l'habitant des villes que le colon.

Les vieilles lois qui ont fait la puissance militaire de Rome étaient depuis longtemps tombées en désuétude ; les Romains avaient-ils seulement gardé la mémoire de ce principe fondamental de la loi des XII Tables : « *l'égalité de tous les citoyens devant la justice !* » Ils sont tellement avilis par les édits impériaux et l'ordre social qui a pesé sur eux qu'ils préfèrent mourir égorgés par les envahisseurs qu'en se défendant les armes à la main.

De nombreuses constitutions impériales, compilées méticuleusement au Digeste, réglementèrent la matière du remplacement militaire [1]. A quoi bon ? Etait-il possible que Rome se soutint encore à dater du jour où elle admit que ses citoyens pussent se faire tuer par procuration pour sa défense ? A la sublime formule par laquelle les anciens consuls appelaient les volontaires à combattre quand la patrie était en danger : « Que celui qui veut le salut de la République me suive » : « *Qui vult rempublicam salvam esse me sequatur* [2] », suc-

[1] On voit dans les édits des empereurs que l'Etat achetait des remplaçants au prix de 36 sols d'or, sous le règne de l'empereur Valens, et de 20 sols d'or sous celui d'Arcadius et d'Honorius (*Code Théod.*, liv. VII, tit. XIII).

[2] Tite-Live, liv. X, ch. v. On arborait au sommet du Capitole deux drapeaux : l'un, rouge, servait à rallier l'infanterie ; l'autre, bleu, ralliait la cavalerie. Tandis que les citoyens revêtaient le costume guerrier, les femmes, vêtues de deuil, se réunissaient dans les temples. Nous avons vu que les soldats, dès leur enrôlement, prêtaient le serment militaire.

Digitized by Google

cède un décret honteux de Gallien qui interdit aux membres du Sénat de servir sous les aigles romaines, et l'abâtardissement de l'aristocratie nobiliaire est tel, que, parmi tant de sénateurs, il ne s'en trouve pas un seul qui proteste contre une exclusion aussi dégradante.

*
* *

Quels soldats trouver encore dans ces belles contrées de l'Italie, théâtre de tant de hauts faits d'armes, jadis si populeuses, jadis si fécondes en héros[1] !

Les prévarications, les concussions, les détournements de deniers publics, avaient accumulé aux mains de quelques familles patriciennes d'immenses propriétés foncières (*latifundia*) équivalant à la superficie de provinces dont la prise de possession aurait valu les honneurs du triomphe aux généraux de la République qui en auraient fait la conquête[2]. Dans ces fertiles campagnes romaines, morcelées autrefois en autant d'héritages indépendants qu'il y avait de citoyens libres, et d'où des milliers de soldats cultivateurs se seraient levés prêts à arroser de leur sang le champ où ils dirigeaient la charrue, l'on ne voit plus

[1] La guerre sociale, à elle seule, avait coûté à l'Italie plus de 300,000 hommes, la fleur de la jeunesse guerrière.

[2] Pline rapporte que sous Néron six propriétaires de Rome possédaient la moitié de l'Afrique conquise. « *Sex domini semissem Africæ possidebant, cum interfecit eos Nero* » (Pline, *Hist. natur.*, liv. I, XVIII, ch. VII, § 3).

Digitized by Google

qu'une population morne de paysans opprimés aussi dépouillés de droits devant leurs maîtres qui leur enlèvent leurs dernières qualités morales, que les serfs du moyen-âge, dont ils sont les prédécesseurs. Ces malheureux ploient sous le fardeau des impositions les plus odieuses et les plus vexatoires [1]. Epuisés par les abominables exactions du fisc, ils prennent l'agriculture en dégoût et fuient dans les bois.

On juge des garanties que devaient offrir à l'Etat les recrues (*tirones*) que les propriétaires étaient tenus de fournir. Ils les raccolaient parmi leurs colons les plus débiles, les plus ignorants, et généralement parmi les plus impropres à tout autre emploi rémunérateur.

C'est à ces temps de décadence où vivait Végèce, que le célèbre écrivain militaire s'écrie : « Le soldat est négligent et indiscipliné, quoi d'étonnant! Tandis que les honnêtes gens s'adonnent aux fonctions civiles, des propriétaires livrent par fraude des esclaves rebutés pour libérer leurs fils de la dette de la conscription [2] ! »

Sans doute, les officiers recruteurs avaient pour

[1] Le citoyen romain n'était plus considéré que comme un débiteur public. L'impôt, destiné à alimenter le luxe scandaleux de la cour et à subvenir aux dépenses des guerres, enlevait toutes les ressources que la délation et la confiscation n'avaient pas absorbées. Si le contribuable n'obtempérait pas immédiatement aux réquisitions des gouverneurs militaires devenus les préposés généraux du fisc, on le traînait en prison, on le frappait de verges, on flagellait sa femme et on vendait ses enfants comme esclaves. Zosime dit que « des pères conduisaient leurs filles au *lupanar* pour se procurer les moyens de payer le fisc » (*Histor.*, II, 38).

[2] Végétius. *De Re Militari*, liv. I, ch. VII.

Digitized by Google

mission d'empêcher de tels abus, mais, en ces siècles de corruption générale, les riches achetaient la complicité de ces préposés du pouvoir de la même manière qu'ils achetaient les soldats qui devaient combattre à leur propre place [1].

Aussi, dans les dernières années de l'empire, les milices se recrutaient-elles principalement parmi les rouliers, les garçons de taverne, les cuisiniers [2] et les artisans exerçant les professions les plus viles, tels que les ouvriers des fabriques (*ergastula*). Dans la guerre contre les Quades, Marc-Aurèle, pour trouver des soldats, fait ouvrir les portes de toutes les prisons; ses successeurs en sont réduits à enrôler des bandits, des voleurs de grands chemins, voire même des esclaves échappés des bagnes; Stilicon ne parvient à réunir une armée de quelques mille hommes qu'en offrant « la liberté et deux pièces d'or à chaque esclave qui consentait à s'enrôler [3] ».

Insubordonnés, pillards, lâches devant l'ennemi, désertant au premier signal de guerre, il eût été impossible de réunir de plus mauvaises troupes. « Un

[1] Les officiers chargés du recrutement poussaient eux-mêmes la fraude jusqu'à enrôler des enfants qui, sans figurer sous les drapeaux, recevaient la solde et la ration militaires (Végèce, liv. I, ch. VII).

[2] Le mot latin *Coquus* (cuisinier, marmiton) a donné naissance au mot *Coquinus* (coquin, fripon). Les Romains méprisaient tellement les cuisiniers qu'ils considéraient leur nom seul comme synonyme d'une injure.

[3] Gibbon. *Décadence*, t. I, p. 717.

Honorius donna à chaque esclave qui prenait les armes la liberté et deux sols d'or à titre de gratification (loi du 15 avril 406. *Code Théod.*, liv. VII, tit. II).

Digitized by Google

fait suffit à caractériser cette tourbe immonde, c'est qu'on ne trouva pas de meilleur moyen, sinon d'arrêter, du moins de réprimer la désertion, que de marquer les soldats au front ou sur les mains, comme le plus vil bétail. Grâce à cette marque distinctive, disons ce stigmate d'infamie, le déserteur n'échappait pas longtemps à la rigueur des lois [1] ».

*
* *

« *L'univers se meurt à Rome* », disent les ambassadeurs de la Gaule à l'empereur Avitus ; « *tout l'Occident est à l'abandon* », s'écrie Bossuet [2].

Les derniers siècles de l'ère impériale ne sont, à proprement parler, qu'un long interrègne entre la civilisation antique et la domination des barbares qui, selon l'expression de Mme de Staël, « en détruisant l'Italie, obscurcissent l'univers entier [3] ».

Faut-il parler encore de respect des lois et de discipline au sein des armées ! Les soldats n'ont plus aucun sentiment romain ; ils ont perdu le souvenir de la liberté, méprisent les décrets du Sénat dont l'autorité est devenue absolument illusoire, et ne font que conspirer lorsqu'ils sont en paix, donner libre cours à leurs instincts de rapine lorsqu'ils sont en guerre. On les voit faire sonner plus haut leur titre de légionnaire

[1] Vitu. *Histoire civile de l'armée française*, ch. III, § 1.
[2] *Discours sur l'histoire universelle*, 3e partie, ch. VII.
[3] Mme de Staël. *Corinne*.

Digitized by Google

que leur qualité de citoyen, et affectionner davantage le général qui les enrichit que leur patrie ; leur seule idée d'ordre légitime est l'hérédité du pouvoir, parce qu'ils le confèrent eux-mêmes ; il n'y a plus chez eux aucun noble ressort stimulant aucune grande pensée. En revanche, leur indiscipline les rend presque toujours plus redoutables à leurs propres chefs que les ennemis.

Quant aux généraux, ils donnent eux-mêmes à leurs troupes l'exemple de l'oubli de tous les devoirs. Armés l'un contre l'autre par de criminelles rivalités, caressant le rêve d'être appelés à leur tour à porter le sceptre [1], ils se préoccupent plus d'assurer la réalisation de leurs vues ambitieuses que d'affermir le prestige du commandement, et, dans le but de plaire aux légions, ils acquiescent à toutes leurs exigences. Puis, ils ont à se faire pardonner à eux-mêmes tant de crimes qu'ils ferment naturellement les yeux sur les fautes.

Que pouvait-il arriver de pis ? Les armées romaines étaient les souveraines maîtresses de la fortune publique et elles livraient l'empire aux désordres et à l'anarchie alors qu'elles ne le mettaient pas aux enchères [2]. La soldatesque devenait de jour en jour plus

[1] Les récits des guerres civiles de Vitellius et de Vespasien nous montrent jusqu'à quel point étaient déchaînées dans Rome les ambitions des généraux. Des bandes de soldats en armes parcouraient perpétuellement les rues, semant la terreur parmi les bourgeois. On vit, à cette époque, tous les excès qu'engendre l'abus d'un gouvernement purement militaire.

[2] Nous avons vu que Didianus-Julianus acheta l'empire au prix de 6,000 drachmes par soldat. Foule de prétendants imitèrent cet exemple.

Digitized by Google

remuante et plus exigeante. Si quelque empereur voulait rénover l'esprit militaire, tentait de mettre un frein aux excès des troupes, et de rétablir l'ordre dans les camps, il était certain de mourir victime de son dévouement aux intérêts de l'Etat. C'est ainsi que périrent Alexandre Sévère, Maxime, Albin, Pertinax et foule d'autres. « Qu'était-ce qu'un empereur? — Le ministre d'un gouvernement violent, élu pour l'utilité particulière des soldats [1] ». L'illustre jurisconsulte Ulpien, préfet du prétoire, fut assassiné parce qu'il s'était montré observateur trop rigide des lois et des règlements militaires. Les légions disposaient des monarques selon leurs fantaisies; les dominateurs du monde étaient les humbles et obéissants serviteurs des mercenaires qu'ils tenaient à leur solde.

*
* *

En vain, Constantin-le-Grand, qui brisa, sous sa main de fer, les cohortes prétoriennes si célèbres par leurs mutineries, essaya-t-il, en forçant momentanément les légions à l'obéissance, de ranimer chez elles l'idée du devoir, l'amour de la règle [2].

L'armée romaine n'était plus qu'un corps sans âme; l'empire, comme un phare sur le point de s'éteindre, projetait sous le règne de ce premier

[1] Montesquieu. *Grandeur et décadence*, ch. XVI.

[2] Voir les réformes militaires de Constantin, dans sa célèbre constitution *De Re Militari*.

Digitized by Google

empereur chrétien ses expirantes clartés. Sous ses chétifs successeurs, les tribus nomades que Rome avait prises pour auxiliaires à ses gages, loin de se plier aux exigences du commandement, communiquèrent aux derniers défenseurs de cette ville ce mépris de toute autorité, ces habitudes d'intempérance et cette âpreté aux brigandages qui furent la cause déterminante de la régularité de leurs défaites. Qu'on lise dans Jornandès, les récits des guerres de Narsès et de Bélisaire, on verra des généraux qui ne parvenaient pas à se faire obéir par leurs officiers [1].

Guibert nous dit que « les légions vendaient l'empire au lieu de le défendre ». Rome ne put survivre à tant de corruption ; des essaims de Goths, de Huns, de Vandales attaquèrent l'empire ; ils vinrent avec le nombre et le courage, et on ne leur opposa ni le courage qui supplée quelquefois à la discipline, ni la discipline qui peut suppléer au courage.

La discipline militaire n'existait donc plus dans les armées de Rome. Les légions, appauvries, ayant un effectif réduit à moins de 6,000 hommes, avaient été retirées des frontières. Tous les efforts pour recruter l'armée étaient inutiles. S'agissait-il d'une attaque, il devenait impossible de déterminer les soldats à avancer.

Ils avaient abandonné jusqu'à leurs propres armes les jugeant trop lourdes pour leurs bras amollis ; on

[1] Jornandès. *De rebus geticis*, liv. V.

Digitized by Google

voit l'empereur Gratien les autoriser à quitter la cuirasse et ensuite le casque [1].

Retranchés d'ailleurs derrière d'énormes machines de guerre, les légionnaires eurent vite désappris la valeur personnelle que nécessitaient les combats corps à corps et à l'arme blanche d'autrefois. De pompeux tournois, de vaines parades au champ de Mars [2] remplacèrent ces rudes exercices guerriers qui trempaient les muscles, affermissaient les courages et façonnaient les esprits à la subordination militaire.

Quant au luxe des cantonnements des soldats romains dans certaines grandes villes, il dépassait certainement celui que l'histoire prête aux troupes d'Annibal à Capoue. Richement rétribués, recevant, comme don de joyeux avènement, des sommes énormes lors de l'élection de chaque nouvel empereur, on efféminait tellement les soldats qu'on allait jusqu'à leur distribuer des rations de parfums [3]. Aussi les troupes s'oubliaient, s'enivraient et s'endormaient dans les délices. Vivre sédentaire, s'enrichir et jouir, voilà quel était le *desideratum* de la carrière des armes.

Un édit de Théodore avait accordé au fils aîné de

[1] Végèce nous dit que de cette manière les soldats, exposés sans défense dans les combats aux coups des ennemis, n'eurent plus qu'une pensée qui était celle de fuir (*De Re Militari*, liv. I, ch. xx).

[2] Vers la fin de l'empire, on ne reconnaissait plus la milice romaine, les exercices de la cavalerie n'étaient que des tournois, et ceux de l'infanterie que des parades, dont les raffinements recherchés pouvaient bien amuser un spectateur oisif, mais n'étaient d'aucun usage dans les batailles » (Lebeau. *Mémoire sur la légion*).

[3] De la Barre-Duparcq. (*Histoire de l'art de la guerre*, t. I, p. 156).

Digitized by Google

succéder à son père dans le grade militaire qu'il occupait [1]. L'intrigue et la fraude devinrent dans les armées les dispensatrices de toutes les faveurs. « Tout fut perdu, sous le rapport militaire, dit Carrion Nisas, quand on aima mieux être domestique du prince que *primipile* ou tribun de cohorte, et tout fut bien plus perdu encore quand le moindre habitué du palais devint, à son gré et d'emblée, *primipile* ou tribun de cohorte, sans avoir jamais porté ni l'épée ni le bouclier [2] ».

*
* *

L'empire romain agonise environné des Barbares qu'il a placés à la garde des frontières, et qui veillent sur lui comme sur la proie qu'ils vont dévorer [3]. Il s'effondre graduellement dans le mépris atteint d'une incurable faiblesse, consumé par des plaies honteuses qui n'inspirent pas même la pitié.

[1] On appelait *Vacantes* ou *Vacantivi*, les fils de famille qui étaient titulaires de charges d'officiers même avant l'âge fixé pour le service militaire (*De filiis milit. code Théod.*, liv. VII, ch. XXII).

De même, à la fin du moyen-âge, les princes conféraient à titre de récompense, selon leur bon plaisir, des grades nominaux dans les armées à des jeunes gens de la *noblesse* qui ne paraissaient jamais dans les régiments. Des places de colonels étaient souvent le prix de services rendus, voire même d'inavouables complaisances. Ces abus subsistèrent en France tant que vécut l'ancien régime, c'est-à-dire jusqu'à la Révolution de 1789.

[2] *Histoire de l'art militaire*, t. Ier, p. 300 et 301.

[3] N'était-il naturel que les corps auxiliaires de Barbares dont Rome avait cru se faire un rempart, jugeassent préférable de se ruer sur l'empire pour s'en partager les richesses, que de continuer à s'entr'égorger pour le compte de leur plus cruel ennemi ?

Digitized by Google

La dernière victoire des légions est celle qu'Aétius remporte dans les champs Catalauniques sur Attila qui s'intitule « *le fléau de Dieu et des hommes* ». Plus tard ce même roi des Huns reçoit le titre et les appointements de généralissime des armées de Rome; l'empereur d'Orient lui paie au surplus un tribut annuel de deux cent mille livres d'or [1].

Quelques années misérables s'écoulent encore... Les Romains n'ont évidemment plus de raison d'exister puisqu'ils ne savent plus ce que c'est que la justice, puisqu'ils ne possèdent plus ni vertus civiques, ni vertus militaires.

Une déplorable insouciance, des habitudes de plaisir, l'indiscipline sous toutes ses formes, le dédain du devoir, le mépris de la justice, l'oubli de la patrie, tels sont les maux dans lesquels languissent les armées au milieu de toutes les calamités que traversent les derniers moments de l'empire. Les descendants de ces orgueilleux Romains, les héritiers de ces légionnaires si chargés de gloire autrefois acquise par tant de vertus, passent leur temps dans les concerts et dans les théâtres et applaudissent avec fureur à de futiles jeux de cirque tandis que les Barbares mettent à sac les villes dont la défense leur est confiée [2]. Qu'apparaisse le premier con-

[1] Salvien. *De Gubernat. Dei.*

[2] Trèves (*Augusta Trevirorum*), capitale de la préfecture des Gaules, fut ainsi surprise par les Germains, pendant que les officiers et les soldats, réunis dans l'amphithéâtre de la ville et la tête couronnée de guirlandes, y applaudissaient à des courses de chars.

Digitized by Google

quérant venu, Genséric ou Totila, Odoacre ou Radagaise, l'ancienne capitale du monde n'aura plus à leur opposer que des fantômes de soldats [1]. Des hordes d'aventuriers, raccolées parmi les Barbares de toutes les nations, promèneront le fer et la flamme dans cette ville glorieuse où, pendant près de treize cents ans, une longue suite de rois, de consuls, d'empereurs, se sont disputé l'honneur de commander les armées les plus belles et les mieux disciplinées de l'univers.

Ne dirait-on pas qu'il y ait à tirer de la chute même de l'empire de Rome une dernière leçon? Sortie des entrailles mêmes de la guerre, trempée par de longs siècles de luttes héroïques, ne parvenant pas, au faîte de sa puissance, à préserver ses soldats de la corruption, Rome s'élève, s'agrandit, décline et meurt, selon que, dans ses armées fleurit ou s'oublie la justice et que la discipline se fortifie, se relâche ou s'épuise. De toutes les époques de l'histoire des milices romaines se détachent pour nous de grands souvenirs et d'impérissables enseignements.

[1] Le fameux général Bélisaire ne parvint à mettre sur pied que 5,000 soldats pour sauver Rome de l'invasion des Vandales. Quand, plus tard, le bélier de Mahomet II ébranla les murs de Constantinople, où avait été transféré le siège de l'empire romain, on ne comptait plus sur les remparts qu'environ trois mille défenseurs.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

DE LA JUSTICE

ET

DE LA DISCIPLINE

DANS

LES ARMÉES

AU MOYEN-AGE

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE I

COUTUMES ET MŒURS GUERRIÈRES. — INSTITUTIONS MILITAIRES DES PEUPLES BARBARES.

Les chefs combattent pour la victoire et les compagnons pour leurs chefs.

TACITE.

Les Romains, fiers de leur civilisation, prodiguaient, avec un souverain mépris, le qualificatif de barbares à tous les peuples qui ne parlaient pas leur langue et dont les usages étaient différents des leurs [1].

[1] Le mot « *Barbare* », en latin « *barbarus* », dérive du grec « βαρβαρος », servant à désigner un être stupide et au langage inintelligible. Ovide, exilé en Thrace, écrivait : « *Barbarus ego sum quia non intelligor illis* » (A leurs yeux, je suis un barbare, parce que personne ne me comprend). Suétone appelle les Gaulois : *des demi-barbares*. « Quand le roy Pyrrhus passa en Italie », rapporte Montaigne, « après qu'il eut recogneu l'ordonnance de l'armée que les Romains lui envoyoient au devant : « Ie ne sçay, dict-il, quels *barbares* sont ceulx-cy (car les Grecs nommoient ainsi toutes les nations estrangières), mais la disposition de cette armée que je veois n'est aulcunement barbare ». (*Essais*, liv. I, ch. xxx.) (Plutarque, *Vie de Pyrrhus*, ch. VIII.)

Quant à nous, nous considérons presque toujours, — et bien à tort, — les mots « *barbare* » et « *sauvage* » comme synonymes.

Digitized by Google

Pour ces orgueilleux conquérants, les pays de la Barbarie étaient ceux de la servitude ; il y avait deux sortes d'hommes : Eux d'abord nés pour commander, puis les autres... faits pour être subjugués.

Et cependant les légions romaines qui soumirent en moins de deux ans la Bretagne et les Gaules, ne parvinrent jamais à dompter les Germains qui furent nos ancêtres. Tacite s'écrie : « Ni Sarmates, ni Carthaginois, ni Espagnols, ni Parthes, ne nous donnèrent plus d'alarmes, car il n'y a rien de plus inébranlable que la liberté germanique [1] ». Faut-il rappeler le magnifique témoignage de bravoure que César décerne aux Nerviens et aux Tréviriens [2] ? Aussi le vainqueur des Gaules dût-il recourir à l'extermination et à l'incendie, enfumer les habitants dans des cavernes, égorger les femmes, les enfants, les vieillards, pour réduire ce petit coin de terre qu'on nomme la Belgique. Apparaît-il, dans l'histoire, des hommes plus vaillants que le furent ces vieux Ménapiens, les pères de nos rudes paysans flamands ? Ils ne courbèrent jamais le front devant les dominateurs du monde.

La barbarie, c'est le mot fatal, le mot de réprobation. « Il semble, nous dit le savant auditeur général Gérard, que tout soit dit, quand on a dit : la barba-

[1] Tacite. (*De Moribus Germanorum*, ch. XXXVII.)

[2] *Equites Trevirii quorum inter Gallos virtutis opinio est singularis.* (César. *De Bello Gallico*, liv. II, ch. XXIV). L'on se rappelle que le même capitaine illustre, parlant de la valeur des guerriers belges, s'exprime, à leur égard, au début de ses *Commentaires*, en ces termes élogieux : « *Gallorum omnium fortissini sunt Belgae* » (liv. I, ch. I).

Digitized by Google

rie ! Qu'ont-ils fait pourtant, ces pauvres Barbares pour que personne jusqu'à ce jour n'ait osé parler en leur nom, pour que leurs descendants eux-mêmes semblent honteux de leurs œuvres ? Ils ont substitué une société forte jusqu'à la rudesse à une société énervée jusqu'à la dissolution ; ils ont introduit des mœurs simples, primitives, patriarcales, là où il n'y avait que perversité, corruption, dépravation ; ils ont mis l'esprit de famille, le goût des travaux agricoles, le respect de la propriété avec le courage de la défendre, à la place de la vie banale de l'oisiveté et du vol ; ils ont enfin dicté des lois qui, sans le disputer aux lois romaines pour la pureté du style, leur sont supérieures pour la moralité [1] ».

*
* *

Au cinquième siècle de notre ère, Clovis [2], fondateur de la monarchie franque, avait porté le dernier coup à la puissance romaine en abattant les aigles de Syagrius à Soissons (486). Tandis que la Rome des Césars sombrait au milieu d'un déluge de licence et voyait se perdre dans ses armées jusqu'à la mémoire des vertus qui avaient fait son antique grandeur, des

[1] *La barbarie franke et la civilisation romaine.* Gérard, p. 3.

[2] Clovis, ou Hlodwig, né en 465, mort en 511, fut reconnu pour roi et porté sur le pavois par tous les chefs francs établis dans la Gaule du Nord. A dater de son règne, les tribus guerrières qu'il habitua aux victoires, commencèrent à former une nation et un empire sur les débris de la puissance romaine, au milieu de la décadence des autres dominations barbares.

Digitized by Google

peuples, barbares si l'on veut, mais neufs, débordants de sève, entraînés par le goût de l'imprévu, du péril, des guerres, se ruaient sur l'empire pour s'en partager les dépouilles. Chez ces peuples, ce n'était plus ni la servilité, ni le vice, ni la décadence, ni la chute, c'étaient la jeunesse, la vitalité expansive, un vif besoin d'indépendance individuelle, la passion des destinées aventureuses.

Mais d'où venaient ces Barbares, et qu'était-ce qu'un Barbare? Né sous la tente [1], dans quelque recoin d'une forêt sombre de la Germanie [2], vivant de l'élevage de troupeaux, de gibier ou de butin, ayant pour occupation préférée la guerre, et après la guerre,

[1] La *loi Salique* nous apprend que les guerriers germains logeaient, avec leurs familles, sous des tentes couvertes de peaux de bêtes, ou dans de chétives cabanes construites en planches entremêlées d'osier. Ces tentes primitives s'appelaient « *screona* ». De vieilles gravures nous les montrent sans cheminées et sans fenêtres. On ne saurait mieux les comparer qu'à des ruches d'abeilles. Un bas-relief de la Colonne Trajane, à Rome, représente une de ces cabanes qui nous rappelle les huttes d'Esquimaux. Pour avoir une idée des habitations et des costumes de nos pères, représentons-nous, en quelque sorte, ceux des *Galibis* que l'on a pu voir récemment campés au Jardin des Plantes, à Paris.

[2] La plupart des historiens sont d'accord à dire que les Francs sont venus des régions situées entre le Rhin, le Mein, le Weser et l'Océan. Mais entendent-ils parler du lieu de leur origine, ou de leur dernière résidence avant qu'ils envahirent les Gaules?

Properce nous dit que les Francs habitaient les pays marécageux : « *Ille paludes memoret servire Sicambras* ».

Dans ses « *Etudes historiques sur les origines de la France* », Augustin Thierry nous apprend que « la nation, à laquelle il convient le mieux de fonder son histoire sur l'histoire des tribus franques de la Gaule, est plutôt celle qui habite la Belgique et la Hollande, que les habitants de la France proprement dite ». Nous pouvons conclure de cette appréciation que nous sommes, en notre qualité de Belges, les descendants les plus purs des anciens Francs.

Digitized by Google

la chasse, le Barbare était un soldat à la fois naïf et farouche, fier, intrépide, né pour le combat, et qui se sentait l'égal de n'importe quel être humain à titre d'homme libre. Quel droit reconnaissait-il? Le droit de la force. Devant quelle supériorité, devant quelle légitimité s'inclinait-il? Rien que vis-à-vis de celles dont le courage et le matérialisme de la force aveugle étaient la base. Le guerrier barbare ne connaissait d'autre lien de subordination hiérarchique que celui du patronage militaire qui, sans porter préjudice à la liberté de chacun, et sans altérer l'égalité, s'établissait, d'un accord réciproque, entre les hommes libres d'une même tribu.

De tous les Barbares, ceux qui se posaient depuis le plus longtemps en antagonistes de l'omnipotence de Rome étaient les Germains. Aussi ce sont eux que les écrivains latins et les travaux de l'érudition moderne nous ont le mieux fait connaître. Dépeintes par Tacite, leurs institutions militaires, politiques et judiciaires, nous donnent une idée de celles qui devaient régir la généralité des nations du Nord. L'on remarque d'ailleurs, chez tous les peuples, dans leur enfance, des mœurs à peu près similaires; les mobiles, les penchants, les aspirations qui les font agir, et dont le reflet se trouve dans leurs institutions et dans leur législation primitives, sont presque toujours et partout les mêmes [1].

[1] Il y a dans les romans de Fenimore Cooper (v. *Le dernier des Mohicans*, *Le Lac Ontario*, *Les Peaux Rouges*, etc.), où il nous initie

Digitized by Google

Chez les Barbares, tout homme est soldat; l'autorité appartient-elle à quelqu'un, c'est au plus brave. Mais à quelle méthode déterminée de commandement le guerrier barbare est-il susceptible d'obéir? Des goûts vivaces d'indépendance personnelle le dominent. Il éprouve le besoin impérieux de faire ce qu'il veut, de se jouer avec sa force au milieu des chances de la vie, de secouer tout joug, de mener une existence à sa guise, déployant sa liberté à tout hasard et sans s'inquiéter des lois.

Famille héroïque, d'un sang jeune et riche, telle apparaît la famille germaine; tous ses fils allieront à une abrupte énergie morale de naturelles tendances vers la guerre. Que vaudront-ils comme soldats? La discipline sous les armes, l'obéissance passive, le respect des codes, ces principes essentiels du gouvernement de l'ancienne Rome, ils les méconnaîtront toujours.

*
* *

« *Etre fidèle, ne pas mentir, n'avoir pas peur* », la mise en pratique des nobles vertus qui devinrent plus

aux mœurs pastorales et héroïques des tribus guerrières de l'Amérique du Nord et où il esquisse la physionomie de la race indienne aujourd'hui presque disparue, des passages qui rappellent singulièrement la description que nous fait Tacite de la manière de vivre des soldats de la Germanie au milieu de leurs bois. Sans doute un idéal poétique se détache des tableaux et des épisodes dramatisés sous la plume du Walter Scott américain; mais l'historien latin et le romancier de New-Jersey racontent tous les deux ce qu'ils ont vu, ce qu'ils ont observé, et le fond de leurs récits offre, à dix-sept siècles de distance, des analogies frappantes au point de vue des coutumes militaires qu'ils ont décrites.

Digitized by Google

tard la devise des preux chevaliers, faisait reconnaître le héros germain.

Aux yeux de cette race guerrière, le glaive est sacré, « *hic primus juventæ honos* [1] ». Qui le porte doit être vrai, dévoué et brave. Ne pas combattre, c'est ne pas être homme.

A l'origine, des instincts belliqueux à l'excès caractérisent les trois peuples de race germanique qui se rendirent maîtres de la Belgique, de l'Allemagne, des Gaules et qui sont les Visigoths, les Bourguignons et les Francs.

Personne, chez ces peuples, n'avait le droit d'avoir des armes, aucun homme libre n'était admis à l'honneur de les porter, si l'assemblée du peuple ne l'en avait jugé digne. Adopté comme apte à ceindre l'épée, le Germain ne la quittait plus; « il n'était point de réunion publique ou particulière à laquelle il assistât sans son glaive [2] »; c'est sur sa bannière et sur sa francisque que le guerrier prêtait les serments les plus solennels [3], notamment celui par lequel il contractait le service militaire [4].

[1] Tacite. (*De Mor. Germ.*, ch. XI). « *Scuto frameâque juvenem ornant* ». (*Ibid.*)

[2] « *Nihil neque publicae, neque privatæ rei, nisi armti agunt* ». (Tacite. *De Mor. Germ.*, ch. XIII.)

[3] Ammien-Marcellin, I, 17, ch. XII.

[4] *Hoc pactum sacramento quidem super arma* (*ut eis mos erat jurantibus*) *firmatum.*

Les lois des Allemands, des Bavarois et des Francs-Ripuaires maintinrent cet usage. (*Lex Alamannorum*, tit. LXXXIX. — *Bavar.*, tit. XVI. — *Rip.*, XXXIII, § 1.)

Digitized by Google

Cet attachement à ses armes, le soldat barbare le portait aussi haut que le légionnaire de la République ; il préférait perdre la vie que d'abandonner son bouclier dans le combat ; mourait-il sur le champ de bataille, on l'ensevelissait avec son cheval et ses armes [1].

« Dans la famille barbare, l'enfant ne comptait pas, la femme ne s'appartenait pas, le vieillard ne comptait plus [2] ». Cette famille n'existait que par l'homme dont le bras était armé, dont le rôle était de se battre pour nourrir et pour défendre les siens, parce qu'il était le plus fort. Cet homme était naturellement soldat : il prenait le vieillard, la femme, l'enfant sous sa protection ; il veillait à leur sécurité et à son honneur.

Saurait-on mieux mettre en lumière la vaillance proverbiale des anciens guerriers du Nord que par cet extrait de la loi des Bourguignons :

« Le guerrier pourra, sans encourir le reproche de lâcheté, se retirer devant quatre ennemis ; mais l'homme courageux attaquera toujours un adversaire seul ; il se défendra contre deux, et ne reculera pas devant trois [3]. »

Un fait donnera une idée du courage des Francs [4] primitifs : Probus avait fait déporter sur les bords du

[1] On a découvert en 1745, à Tournai, aux environs de l'église Saint-Brice, le tombeau du roi Chilpéric. A côté des restes du monarque, se trouvait le squelette d'un cheval et sa framée de bataille ; des débris d'armure enveloppaient les ossements du chef mérovingien.

[2] Mignet. *Mémoires historiques sur la Germanie.*

[3] *Lex Buhrgundorum*, VI.

L'appellation de *Franc* dérive de « *frech* », hardi, intrépide.

Digitized by Google

Pont-Euxin quelques centaines de prisonniers de guerre appartenant à cette nation. Un jour, s'étant emparés de quelques mauvaises barques, ils enflèrent leurs voiles, traversèrent le Bosphore, l'Archipel grec, la Méditerranée, tenant en échec des forces nombreuses. Après avoir ravagé les côtes de l'Italie, de l'Espagne et de l'Afrique, cette poignée de soldats s'en revint en Germanie par l'Océan, s'étant joué de la colère des tempêtes et de toute la puissance de l'empire romain.

*
* *

La religion originelle des Barbares consacrait elle-même l'adoration de la force, l'exaltation de l'héroïsme individuel, le culte de la bravoure. « *Combattre et festoyer* », voilà les plaisirs qu'Odin, le dieu guerrier de la mythologie scandinave [1], promet dans le Walhalla, ou paradis des héros, aux soldats qui meurent sur le champ des braves.

« Tous les jours, dit l'*Edda*, les élus d'Odin prenant

[1] Odin, ou Wodan, le dieu de la destruction et de la guerre, surnommé le terrible, l'incendiaire, le père des batailles et du carnage, le dépopulateur, le marqueur des morts, était l'objet d'une vénération particulière dans les armées des peuples du Nord. L'*Edda* le représente le front ceint d'un casque d'or, le corps protégé par une cuirasse d'un travail merveilleux. La résidence favorite d'Odin était le Walhalla, demeure des guerriers tués les armes à la main. D'après la légende mythologique, des boucliers soutenus par des piques formaient la toiture du palais d'Odin ; des aigles et des loups en étaient les gardiens.

Odin, connu aussi sous le nom de *Walcher*, était l'objet d'un culte spécial dans les Flandres et dans l'île de Walcheren à laquelle il a donné son nom.

Digitized by Google

leurs armes, entrent en lice et se taillent en pièces les uns les autres. Aussitôt que l'heure du repas approche, ils remontent tous à cheval sains et saufs pour se mettre à table afin de s'y gorger de chair de sanglier préparée par le cuisinier Andhymer et boire de la bière ou de l'hydromel que leur versent les *Walkyries*, vierges d'une incomparable beauté [1]. »

La description de ces jouissances célestes prouve que la frugalité et la tempérance n'étaient pas précisément les vertus dominantes des guerriers germains. Tacite dit qu'ils ne pouvaient se modérer à l'endroit de la soif : « *Adversus sitim non eadem temperantia* [2] ». S'ils s'enthousiasmaient pour la gloire que donne les batailles, ils aimaient aussi les bières fortes, goût qui s'est perpétué jusqu'à nos jours chez leurs descendants. Les festins des guerriers scandinaves rappellent ceux des combattants d'Homère. Dans le poème des *Niebelungen*, Rumolt, un des principaux chefs militaires, cumule les fonctions de professeur d'armes et de maître des cuisines ; il tient à honneur d'apporter lui-même les brocs et les ragoûts fumants à ses compagnons.

Il est intéressant d'étudier les vices comme les vertus, tant dans la paix que dans la guerre, des guerriers qui furent nos ancêtres.

[1] Nymphes belliqueuses, animées du souffle des combats, les *Walkyries* guidaient les guerriers, décidaient du sort des batailles, désignaient ceux qui devaient mourir, etc. Elles remplissaient le rôle des Hébé et des Ganymède auprès des serviteurs d'Odin. Les *Walkyries* ont servi de sujet à l'opéra de Wagner (1re partie de la trilogie des *Niebelungen*).

[2] Tac. *De Mor. Germ.*, ch. XXIII.

Digitized by Google

Les Germains avaient la passion du jeu et jouaient tout, jusqu'à leur personne. Tenant pour lâche de gagner à la sueur de son front ce que l'on pouvait acquérir avec son sang [1], telle était leur paresse habituelle qu'ils préféraient s'exposer aux blessures, affronter une mort certaine, que d'étudier les premiers rudiments de la poliorcétique et de la tactique [2]. Si redoutables la hache au poing et dans les combats corps à corps, ils s'engourdissaient pendant la paix dans une oisiveté absolue, abandonnant le soin de la famille, la culture, les travaux domestiques aux vieillards, aux femmes et aux serfs [3]. On voyait les plus vaillants, les plus intrépides aimer par dessus tout le lit et la table. Il leur arrivait souvent de boire de l'aube à la chute du jour, ce que personne ne considérait comme déshonorant. Souvent leurs repas, alors même

[1] Tac. *De Mor. Germ.*, ch. xv.

[2] Si profonde était l'ignorance des règles de l'art militaire chez les Barbares que, l'an 538, lors d'un siège de Rome, les Goths firent traîner à découvert leurs tours d'attaque par des bœufs. Ceux-ci, percés bientôt de javelots, mirent, en tombant, le désordre dans les rangs de toute l'armée gothe. (V. Labarc-Duparcq. *Histoire de l'art de la guerre*, p. 218.)

D'après César, les Gaulois et les Belges, quand ils attaquaient une ville fortifiée, se bornaient à jeter des quantités de pierres et de traits sur les remparts pour forcer à fuir ceux qui s'y trouvaient. (*De Bello Gallico*, liv. II, ch. vi.)

[3] Tac. (*De Mor. Germ.*, ch. xv). C'est ainsi que les loisirs des fiers seigneurs, descendants des anciens Germains, seront assurés, sous la féodalité, par les rudes labeurs imposés au servage. Cette situation se perpétuera pendant tout le moyen-âge, jusqu'à ce qu'un jour le travail lui-même, bouleversant toutes les idées reçues dans l'antiquité et opérant une bienfaisante révolution sociale, affranchisse à son tour ceux qu'il aura si longtemps tenus enchaînés.

Digitized by Google

qu'ils étaient, dans un camp, en face d'une armée ennemie, dégénéraient en orgies qui se terminaient par des rixes sanglantes et la mort de quelque convive [1].

Naissances, funérailles, élections de chefs militaires, assemblées nationales, séances de justice, *plaids* de guerres, batailles, victoires, traités de paix, chacun de ces événements était l'occasion d'agapes dignes du vorace compagnon de Panurge. Au sortir de table, les chefs entonnaient des chants belliqueux et les guerriers se livraient à des danses bruyantes dont la mesure se marquait en frappant de l'épée et de la lance sur les boucliers [2].

Dans les banquets solennels, l'honneur de boire le

[1] « Si on satisfait leur passion pour la boisson, on les subjugue aussi facilement par la débauche que par les armes ». (V. Tac. *De Mor. Germ.*, ch. XV, XXII, XXIII.)

[2] Dans la première partie de notre travail (ch. II, p. 51, note 1), nous avons reproduit l'hymne de guerre des anciens Germains.

Souvent leurs guerriers, pour s'habituer à l'adresse, s'amusaient à danser et à sauter nus au dessus d'épées et de framées menaçantes.

Croirait-on que ces exercices sauvages, ces danses au milieu d'un cercle d'épées, aient pu se perpétuer, dans quelques villages reculés de nos Flandres, jusque pendant la deuxième moitié du XVIIIe siècle?

Voici comment s'exécutaient ces divertissements dangereux :

Rangés en rond, les paysans tenaient chacun, d'une main la poignée d'un sabre et, de l'autre, la pointe du sabre de leur voisin. Au milieu des danseurs, un chef de danse, appelé le « *vlegeraere* », présidait à la fête ; il donnait le signal, et les danseurs commençaient alors à se démener comme des énergumènes, faisant des sauts et des bonds si violents qu'ils étaient bientôt forcés de s'arrêter, le corps en nage, pour reprendre haleine. La difficulté était de ne pas lâcher son arme, et d'éviter le risque perpétuel de se blesser. Pendant ces singuliers exercices, des jeunes paysannes chantaient, ou plutôt hurlaient des refrains bachiques, frappant la mesure avec des bâtons sur un escabeau. Ces danses ne furent défendues, dans la commune d'Hornebeck, par le bailli de ce bourg, qu'en l'année 1776.

Digitized by Google

premier appartenait au roi; après lui, buvaient ses compagnons les plus braves. Les crânes des ennemis tués dans les combats, tenaient lieu de coupes [1]. Longtemps cet usage se maintint. Après la défaite de Nicéphore Ier, en 810, Crum, roi des Bulgares, fit monter en forme d'amphore le crâne de l'empereur vaincu.

Enthousiastes de vie nomade comme le furent dans la suite les chevaliers errants, regardant les villes comme des prisons [2], la stérilité de leur territoire, l'amour inné du changement, un irrésistible désir de guerroyer poussaient les Germains à quitter leurs vieilles forêts, leur sol ingrat, leurs marais fangeux, pour se transporter dans des pays plus riches et sous un ciel plus clément. De là ces grandes émigrations de peuples armés qui vinrent frapper au cœur l'empire d'Occident se débattant dans sa lente agonie.

*
* *

Contraste singulier! Au milieu de leur grossièreté naturelle et de leurs excès, les Germains, à la différence des soldats de Rome chez lesquels ces vertus étaient depuis longtemps périmées, apparaissent d'une pureté de mœurs et d'une chasteté remarquables. « *Prope barbarorum solis uxoribus contenti* [3]. « C'était,

[1] « *Bibunt in ossibus capitum* ». (Florus, *Hist. rom.*, liv. III, ch. IV.)

[2] « *Nullas Germanorum populis urbes habitari satis notum est.* » (Tac. *De Mor. Germ.*, ch. XVI.)

[3] Tac. *De Mor. Germ.*, ch. XVIII.

Digitized by Google

nous dit César, une honte chez ce peuple guerrier qu'un jeune homme eût commerce avec une femme avant l'âge de vingt ans [1] ».

Plus noble, plus élevé que chez aucun peuple d'origine asiatique ou latine, apparaît chez les Barbares le rôle de la femme. Si, à la naissance d'un enfant mâle, le premier vœu de la mère était qu'il mourût le glaive à la main [2], la jeune fiancée barbare apportait en dot à son mari des armes comme gage qu'elle était prête à le suivre dans le choc tumultueux des combats [3].

Généralement les présents des fiançailles consistaient dans un cheval harnaché, un bouclier, un glaive, une framée. Ces symboles de l'hyménée familiarisaient la femme avec les pensées héroïques; l'idée constante des grands devoirs et des dangers qui attendaient son époux à la guerre emplissait son âme « *Ad matres et conjuges vulnera referunt.* » Sa mission soit dans la paix, soit dans les batailles, était d'oser et d'endurer autant que celui qu'elle s'était choisi. Voilà ce que lui apprenaient ce cheval équipé, ces armes qu'elle lui donnait et dont elle avait la garde. Elle devait savoir vivre, et, au besoin, savoir mourir comme son mari soldat.

Aussi les Romains rencontraient-ils souvent les femmes germaines sur les champs de bataille [4]. Elles

[1] Cesar. *De Bello Gallico*, I, liv. VI.
[2] « *Sic vivendum, sic pereundum* ». Tac. *De Mor. Germ.*, ch. XVIII.
[3] *Ibid. Loco citato.*
[4] Velleius-Paterculus. *Histoire romaine*, liv. IV.

Digitized by Google

excitaient les guerriers de la voix et du geste et combattaient aux côtés de leurs pères, de leurs frères, de leurs époux. Que de fois, quand les armées barbares étaient sur le point d'être mises en déroute, ne les vit-on prier, supplier, opposer aux fuyards leur sein nu, et leur montrer imminentes les horreurs de la captivité, chose qu'ils craignaient plus pour elles que pour eux-mêmes. Elles ranimaient ainsi l'ardeur dans les rangs et parvinrent souvent à modifier les caprices de la victoire.

L'on se souvient de l'héroïsme des femmes cimbres à la bataille d'Aix. S'étant fait un vaste retranchement de chariots, de là, comme montées sur des tours fortifiées, elles combattirent armées de lances et de bâtons ferrés. Leur mort fut aussi belle que leur défense [1]. Lorsque Marius leur eût fait connaître, qu'en vertu du droit de la guerre, il ne pouvait empêcher qu'elles ne devinssent la proie des soldats vainqueurs, elles étouffèrent pêle-mêle ou écrasèrent leurs enfants, puis, s'entretuèrent les unes les autres, ou, formant des liens de leurs longues chevelures blondes, se pendirent soit aux arbres voisins, soit aux timons de leurs chars [2].

[1] Florus. *Hist. rom.*, liv. III, ch. III.

[2] Plutarque dit « que la plupart de ces femmes héroïques se pendirent s'attachant par des nœuds coulants aux cornes des bœufs et les piquant ensuite de leurs armes pour se faire écraser sous leurs pieds » (*Vie de Marius*). Les molosses préposés à la garde des femmes cimbres défendirent leurs cadavres avec tant d'acharnement qu'il fallut les exterminer à coups de flèches. (Pline, liv. I, VIII, ch. XL.)

Digitized by Google

*
* *

Théodoric, roi des Visigoths, écrivait au roi des Hérules qu'il voulait adopter : « Rien n'est beau comme de pouvoir être adopté par les armes ; les hommes courageux sont les seuls qui méritent de devenir nos enfants [1] ».

L'adoption par le glaive, paternité d'héroïsme, se rattachait aux idées germaniques de vaillance et de dévouement personnel.

C'est le même monarque barbare qui disait en parlant des enfants de ses soldats : « Quand l'aiglon a des plumes, l'aigle cesse de lui donner la nourriture ; il la demande à son bec et à ses ongles [2] ».

Le javelot et l'épée, tels étaient les premiers jouets de l'enfant germain. « *Hi lusus infantiæ, hæc juvenum æmulatio* [3] ». Dès qu'il avait atteint l'âge de puberté, lorsque son corps se trouvait assez formé pour les combats [4], le jeune homme était présenté à l'assemblée des guerriers. Là on lui remettait solennellement le bouclier. C'était l'équivalent de la robe virile. « *Haec apud illos toga* ». Il lui était conféré, au nom de la communauté, par un chef militaire, le père, un proche parent ou quelqu'ancien de la tribu. L'épée lui était

[1] Cassiodore. Liv. IV, lettre 2.
[2] Cassiod. Liv. I, lettre 38.
[3] Tac. *De Mor. Germ.*, ch. XXXII.
[4] D'après les codes des Bourguignons et des Francs-Ripuaires, l'âge de la majorité, c'est-à-dire, celui auquel on accordait à l'enfant le droit de porter les armes, était fixé à quinze ans.

Digitized by Google

ceinte à la taille par son parrain d'armes qui l'en frappait préalablement de trois coups à l'épaule [1].

Par cette formalité, où se retrouve le cérémonial de l'investiture de la chevalerie au moyen-âge, l'adolescent entrait dans la famille et dans la nation. A dater de ce jour, il était soldat. Il comptait dans l'État parce qu'il avait reçu avec le droit de glaive la capacité politique. Dès lors, il pouvait se montrer la framée à la main sur les champs de bataille.

Le bouclier qu'on remettait au nouvel enrôlé était uni et généralement de couleur blanche. Le jeune soldat posait-il dans la suite une action d'éclat, on lui permettait de faire graver sur ses armes, les marques glorieuses de sa bravoure. C'était une distinction dont les guerriers illustres se montraient particulièrement jaloux. La transmission de ces boucliers ornés de symboles était héréditaire. Passant de père en fils, ils devinrent l'origine des *Armoiries de noblesse.*

*
* *

Une descendance de famille illustre, des actions d'éclat, personnelles ou posées par leurs pères, investissaient seules les guerriers des emplois et des dignités militaires. « *Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt* [2] ».

[1] Tac. *De Mor. Germ.*, ch. XIII.
[2] Tac. *Annales*, III, ch. XXI. *Ibid.*, *De Mor. Germ.*, ch. XII.

Digitized by Google

Les combattants avaient la coutume de choisir pour généraux les plus courageux, les plus intrépides. « *Fortissimus quisquis ac bellicosissimus* [1] ». Les Francs de la première période procédèrent de même; ils élurent toujours leurs monarques parmi les plus braves [2].

Il n'y avait pas de rois dans l'ancienne Germanie. Les plus fameux conquérants, les Alaric, les Attila, les Genséric, les Rhadagaise ne furent que des chefs d'agrégations de bandes; ils ne prirent le titre de souverain qu'après leurs conquêtes; Clovis fut sacré à Reims [3]. L'élection se faisait militairement. Les guerriers hissaient leur général sur un bouclier qu'ils soutenaient de leurs épées croisées [4]. On le promenait ainsi dans le camp, aux acclamations de la foule.

Chaque chef était entouré d'une troupe de soldats qui ne le quittaient jamais en temps de guerre. Défrayés par lui, recevant une part égale de butin, sous

[1] Tac. *De Mor. Germ.*, ch. xv.

[2] Dans l'ancienne Neustrie, le choix des maires du palais se fit également parmi les guerriers les plus vaillants. Le pouvoir royal dépendait tellement d'eux que, quand le roi était considéré comme incapable ou indigne de régner, ils le déclaraient déchu du trône.

[3] Charlemagne, couronné empereur l'an 800 par le pape Léon III, pendant qu'il priait dans une église à Rome, feignit la surprise pour ne pas froisser la susceptibilité de ses compagnons d'armes. On était déjà loin à cette époque de l'égalité qui régnait entre tous les guerriers dans la Germanie primitive; et pourtant, une ruse dut être concertée entre le pontife et le conquérant pour faire admettre par les antrustions et les leudes de ce dernier, que leur chef pût être élevé à la dignité impériale.

[4] « *Inter procinctuales gladios, more majorum scuto supposito* ». (*Cassiod.*, I, X, ch. xxiv.)

Digitized by Google

le nom de *compagnons*, de *leudes*, de *fidèles*, ils l'accompagnaient dans chacune de ses expéditions militaires.

C'est le prince qui distribuait entre ses meilleurs soldats les titres et les grades. Le titre d'*antrustion* [1], ou convive du roi, « *conviva regis* », était décerné aux plus vaillants, à ceux qui, par le prestige de leur nom, de leur courage ou de leur fortune, s'étaient entourés d'une grande réputation ou avaient su ranger, sous la bannière royale, le cortège le plus imposant de fidèles.

Toujours prêts à sacrifier leur vie pour sauver celle de leur chef, lui faisant, au milieu des périls, un rempart de leurs corps [2], mais liés uniquement à lui par une obligation morale, enchaînés seulement par l'honneur, les antrustions constituaient une escorte d'élite. « C'était l'orgueil de la nation, son ornement dans la paix, sa force dans la guerre [3] ».

« Quand on en vient aux mains, dit Tacite, une singulière émulation existe entre les généraux et les compagnons qui lui ont prêté le serment de fidélité. Il est honteux pour le chef de se laisser surpasser en

[1] Des étymologistes font dériver le mot « *antrustion* » du mot tudesque « *trewest* », *très fidèle;* d'autres le font dériver de *truste*, signifiant également *foi*, fidélité. L'*antrustion* était le guerrier revêtu de la confiance du prince, celui qui figurait « *in truste domini* ».

Gondebaud, roi des Bourguignons, s'écria devant les guerriers envoyés à lui par Clovis comme ambassadeurs : « *Qu'il vive longtemps le souverain qui a de pareils antrustions.* »

[2] Ambiorix, cerné par les troupes romaines, ne dut son salut qu'au dévouement qu'il rencontra dans l'entourage de ses antrustions. (César, *De Bello Gallico*, liv. VI, ch. xxx.)

[3] Tac. *De Mor. Germ.*, ch. xiv.

Digitized by Google

bravoure, honteux pour le guerrier de ne pas égaler la valeur du prince. Mais ce qui est infâme, ce qui couvre de honte toute la vie, c'est de sortir sain et sauf d'un combat ou le chef a péri. Le défendre, le tirer du danger, faire hommage à sa gloire de ses plus beaux exploits, tel est l'engagement sacré du compagnon [1] ».

*
* *

Le compagnonnage des Germains était une institution essentiellement militaire [2].

Un contrat volontaire d'association se formait entre les guerriers de naissance libre, entre les habitants mâles d'une même tribu. C'était une sorte de pacte d'attachement et de fidélité de l'individu à l'individu, une relation de solidarité entre un soldat et un autre soldat, chose qui était absolument inconnue dans la société et dans les armées romaines.

L'esprit de la bande guerrière, du « *Comitatus* » comme l'appelle Tacite, prévalait sur toutes choses chez les peuples du Nord. Au sein de la bande s'administrait la justice ; les liens du patronage libre tenaient lieu de tout pouvoir disciplinaire. Pouvait-on d'ailleurs rougir du rôle de compagnon ? Il a, dans sa bravoure, le moyen de conquérir ses grades, le chef en décide.

[1] Tac. *De Mor. Germ.*, ch. xv.

[2] L'institution du compagnonnage militaire remonte à la plus haute antiquité. Il est d'origine germanique, bien que les Gaulois aient eu de leur côté leurs *soldurii*, mais c'étaient des aventuriers à gages.

Digitized by Google

C'est, entre les princes, une rivalité à qui aura le plus de compagnons et les plus intrépides. Des armes, des chevaux, une part de butin proportionnée à son courage, la table du chef, abondante, chargée de mets grossiers et de boissons enivrantes, voilà sa solde.

Que l'on suive les divers peuples sortis de la Germanie dans leurs pérégrinations successives, dans leurs batailles, leurs conquêtes, jusqu'à leur prise de possession des terres ennemies et jusqu'à l'installation de leurs fiefs guerriers, l'on verra ce lien de dévouement personnel et de subordination toute volontaire entre les compagnons et leurs chefs, se resserrer, s'affermir chaque jour davantage; il sera l'origine des institutions politiques, sociales et militaires de la féodalité. La même fidélité, le même dévouement qui caractérisent les guerriers barbares, se retrouveront entre les écuyers et les barons, les vassaux et les seigneurs suzerains du moyen-âge [1].

[1] De l'accouplement du principe de la subordination personnelle, qui est d'origine germanique, et de la création des bénéfices militaires que les Francs organisèrent chez eux à l'imitation des Romains, sont sorties la plupart des institutions que consacrent Charlemagne et ses successeurs.

La loi Salique nous prouve l'existence de ce double germe du système féodal. Elle détaille la procédure à suivre contre le compagnon qui, ayant donné sa foi à un autre compagnon, méconnaît l'engagement qu'il a pris. Plus loin, la même loi ajoute : « Si le meurtrier ne peut payer la composition édictée, celui qui l'a « *en sa foi* » devra représenter le coupable ». « *Si quis ingenuus aut lidus alteri fidem fecerit, etc.* ».

L'article le plus important de la célèbre loi des Francs-Saliens concerne la terre salique, c'est-à-dire le *lod ou fief*, bénéfice militaire donné au guerrier lors du partage des conquêtes. Cette disposition s'explique

Digitized by Google

Au moment où il écrivait son livre admirable, Tacite, l'immortel apologiste des mœurs de la Germanie, était loin de se douter que ces mœurs qu'il dépeignait, deviendraient le fond d'une civilisation nouvelle devant laquelle s'effacerait celle de sa patrie. C'était à ses yeux une nouveauté étrange que ce dévouement spontané et à toute épreuve donné à un chef astreint de son côté à fournir à ses compagnons l'exemple de la bravoure, et qui n'était investi sur eux que d'une autorité purement morale.

Cette hiérarchie militaire, dont la base était le courage, a survécu après la conquête; elle est devenue la clef de voûte d'une organisation politique qui a subsisté pendant des siècles.

*
* *

Aux yeux des guerriers de la Germanie, un commandement militaire imposé eût paru un insupportable despotisme.

Chose digne de remarque! ces chefs d'armée que nommaient les compagnons et les leudes, ne devenaient pas leurs maîtres ; vis-à-vis d'eux ils n'étaient que des guides, des éducateurs, des protecteurs. Les officiers, les soldats qui n'exécutaient pas leurs ordres n'encouraient aucune peine. Le refus d'obéissance n'était pas un

par la nécessité de défendre les contrées conquises. Il fallait le bras d'un soldat pour repousser les agressions de la force et défendre les territoires dont les Germains s'étaient rendus maîtres par la force.

Digitized by Google

délit militaire. « *Primi, inter pares* [1] », « les premiers entre égaux », tels étaient les chefs, tels étaient les rois. Ambiorix, roi des Eburons, se disculpe de la révolte de ses compagons d'armes. « Ils l'ont voulu, s'écrie-t-il, je ne puis leur imposer ma volonté; leur pouvoir est égal au mien [2]. »

Si la guerre allumait l'enthousiasme des anciens Germains, il ne s'agissait pas de cette guerre étudiée, savante, nécessitant des connaissances stratégiques et des soldats disciplinés, comme la faisaient les Scipion et les Paul-Emile; ils aimaient celle qui consiste en expéditions à l'aventure, dirigées au loin, ayant pour mobile la gloire, le butin.

Rien n'égalait leur fierté, les dispositions frondeuses de leur esprit, leur orgueil. Aucune contrainte n'aurait pu les faire s'incliner devant un ordre qu'ils n'eussent préalablement discuté. Même sous le drapeau, ils répugnaient à l'idée d'abdiquer leur libre arbitre, de plier leur volonté devant celle d'autrui; il n'était point d'autorité devant laquelle ils courbassent le front. Aussi Grégoire de Tours raconte-t-il plaisamment que Clovis dut se sentir très humilié au moment où l'évêque Rémi lui ordonna de baisser la tête pour recevoir l'eau sainte du baptême [3].

[1] « *Nec regibus infinita aut libera potestas* ». (Tac. *De Mor. Germ.*, ch. VII.)

[2] César. *De Bello Gallico*, I, liv. V, ch. XXV.

[3] Clovis avait fait le vœu de se faire chrétien s'il remportait la victoire sur les Allemands à Tolbiac. Vainqueur, il se rendit dans la cathédrale de Reims où le pontife lui dit : « *Courbe la tête fier Sicambre,*

Digitized by Google

Cette arrogance se trouve chez la plupart des guerriers barbares. Sommé par les députés de Rome de se rendre auprès de César, Arioviste, dans son orgueil, répond : « Eh ! quel est ce César ? qu'il vienne, s'il le veut, lui-même. Que lui importent les affaires de notre Germanie ? Vais-je me mêler, moi, de celles des Romains ? [1] » On se rappelle les Normands, ces pirates hardis dont Charlemagne, à son lit de mort, voyait tristement les barques légères menacer les côtes de son vaste empire [2]. « Quand Charles-le-Simple céda la Normandie à leur premier duc Rollon ou Robert, celui-ci refusa de baiser les pieds du roi, ainsi que l'exigeait le cérémonial. Il fit avancer un de ses officiers pour le remplacer. Celui-ci s'inclinant sans ployer le genou, leva le pied royal pour le porter à ses lèvres si haut que Charles donna du dos en terre et que sa chute fut accompagnée d'une grande risée [3] ».

Faut-il parler ici des Huns dont les peuplades primitives plantaient leurs tentes entre le Volga et le Tanaïs ! Leur difformité naturelle était telle, qu'au dire de Jornandès, « ils mettaient en fuite, par la terreur qu'inspirait leur visage, ceux-là que leur

adore ce que tu as brûlé, brûle ce que tu as adoré. Mitis depone colla sicamber : adora quod incendisti, incende quod adorasti. » (Greg. Tur. I, II, ch. XXXIV). Plus de 3,000 guerriers francs reçurent le baptême le même jour.

[1] Florus. I. Liv. III. — César. *De Bello Gallico*, I. ch. XXIV.

[2] Chroniq. du moine de Saint-Gall. I. II. ch. XXII.

[3] Dumoulin. *Histoire de Normandie*, page 23.

Digitized by Google

bravoure n'avait pu vaincre [1]». Eh bien! malgré leur laideur repoussante, l'orgueil de ces belliqueux Barbares était sans bornes. Attila, de sa cabane couverte de peaux de bouc, faisait dire à Honorius, empereur d'Occident : « *Votre maître, Attila, vous ordonne de préparer à son intention un palais à Rome et de lui envoyer un lit d'or* ». On sait avec quel suprême mépris, ce même monarque accueillit les ambassadeurs que Théodose avait envoyés vers lui avec mission de l'assassiner.

Y a-t-il lieu de s'étonner, dès lors, que les soldats barbares apportassent jusque dans leurs camps, cette indépendance d'allures qui leur était naturelle, ces instincts d'existence libre et ces altières habitudes d'insoumission qu'ils tenaient par héritage de leurs pères ?

[1] « La couleur livide de la peau des Huns, ajoute Jornandès, dans son histoire des Goths (*De rebus Geticis*), avait quelque chose d'effrayant. Ce n'était pas un visage, mais une masse de chair difforme, où deux points noirs et louches tenaient la place des yeux. Ils tatouaient avec le fer les joues de leurs enfants et n'avaient aucun poil de barbe. Le corps ne semblait pas moins hideux que leur visage ». Ammien Marcellin nous dit « qu'ils étaient si laids qu'on ne les prenait point pour des hommes mais pour des bêtes relevées sur leurs pieds de derrière en dérision de notre espèce ». Plus loin, il les appelle « bêtes à deux pieds, des singes produits des génies infernaux, et des sorcières de la Scythie », ce qui semble indiquer chez ce grave historien des appréciations biologiques précédant la théorie de Darwin de près de quinze siècles.

Les Huns paraissaient, du reste, avoir tellement conscience de leur laideur physique qu'en vue de régénérer leur race, dans tous les traités avec les peuples vaincus, ils stipulaient qu'il leur serait fourni un tribut de jeunes filles, et des plus jolies.

Digitized by Google

*
* *

Quand les Barbares, dans les plaines d'Aix, vinrent provoquer Marius au combat singulier [1], le dictateur romain leva les épaules et sourit; il leur fit répondre que, s'ils étaient las de vie, ils n'avaient qu'à s'aller pendre ; comme le chef des Teutons insistait il lui envoya un gladiateur. C'est que la façon de combattre était toute différente à Rome et chez eux ; c'est que les Romains faisaient déjà la grande guerre et que l'héroïsme aveugle, trait dominant des soldats du Nord, ne trouvait pas place dans les légions de la République. A côté d'un indomptable courage, quelles étaient les autres qualités des guerriers germains? Le sentiment de l'honneur, la droiture, l'esprit de famille et par dessus tout une inviolable fidélité à la foi jurée [2].

Si Caton proposait un jour au Sénat de livrer César aux Barbares, afin qu'il ne pussent accuser la politique de Rome d'avoir trempé dans la violation de ses engagements et de s'être associés à ses perfidies vis-à-vis des Usipètes et des Teuchtres [3], l'on voit, par contre, foule d'empereurs romains recruter parmi les Germains le personnel de leur garde d'honneur. Que

[1] « *N'avez-vous pas de compliments à faire à vos femmes? Nous « serons bientôt à leurs côtés,* » s'écriaient les géants du Nord dans leur orgueilleux défi aux Romains.

[2] Tac. *De Mor. Germ.*, ch. XV.

[3] Suétone. *In Jul. Cæsare,* XXIV. — Dion Cassius, ch. XXXIX.

Digitized by Google

d'exemples ne pourrait-t-on citer à l'éloge des soldats barbares dans les annales de la décadence de l'empire ! Souvent ils demeurèrent fidèles aux maîtres qu'ils s'étaient choisis alors que ceux-ci se voyaient abandonnés par leurs propres troupes [1]. Suétone nous apprend que, quand les prétoriens voulurent mettre à mort Galba, seul un corps de cavaliers de la Germanie se porta au secours de ce monarque environné d'assassins [2].

Combien de fois Rome expirante ne fut-elle réduite à implorer l'assistance des armées barbares et ne leur dut-elle une éphémère prolongation d'existence ! Déjà le victorieux, le sage Probus avait été contraint de renforcer, à l'aide de nombreux contingents de soldats germains, les cadres affaiblis des légions romaines. Honorius appelle au secours de la Ville éternelle Alaric et ses Goths [3]. Sous Valentinien, le général thrace Aétius sauve, dans les champs Catalauniques, l'Italie et les Gaules. Ne voit-on pas le vandale Stilicon nommé généralissime des forces de Rome ? Sidoine Apollinaire nous représente le Hun Ataulfe, le frère et le successeur d'Attila, soutenant, à la tête des siens, l'empereur d'Occident qu'il venait de vaincre.

[1] Tacite. *Annales*, liv. XIII, ch. LIV.

[2] Suétone. *In Galba*, ch. XX.

[3] Alaric fut le fondateur de la monarchie militaire des Visigoths. Pendant le sac de Rome, il fit preuve d'une modération relative, puisqu'il accorda aux habitants la vie sauve. La mort le surprit à Cosenza en Calabre en 412. Tel était l'attachement qu'il avait su inspirer à ses soldats qu'ils détournèrent le lit d'une rivière pour l'ensevelir avec plus de solennité.

Digitized by Google

Sous le rapport spécial de la justice et de la discipline militaires, arrêtons-nous aux derniers temps de la période impériale. On parle toujours de la barbarie des envahisseurs du monde romain. Théodoric-le-Grand qui avait embrassé l'arianisme, envoya le pape Jean Ier à Constantinople réclamer la liberté de conscience tant pour ses coreligionnaires que pour les chrétiens orthodoxes. Est-ce là le fait d'un général à flétrir du nom de barbare? S'entourant des jurisconsultes les plus éclairés et des officiers les plus instruits, il fut le promulgateur du premier code des Goths. Qu'ajouter encore? Il releva les tribunaux, honora les magistrats et fit revivre parmi ses soldats, avec le respect des lois, la soumission aux ordres des chefs [1].

Quant à l'hérule Odoacre [2], dont les bandes formidables formaient une agglomération de guerriers de toutes les races, il refusa à ses soldats victorieux l'incendie de Rome, leur défendit le pillage, épargna les habitants et fit même grâce à Augustule, ce fantôme d'empereur. Ce conquérant s'efforça aussi de discipliner ses troupes autant que le permettait leur tempé-

[1] Si on en excepte les Antonins, jamais Rome ne fut gouvernée par un plus grand prince que Théodoric. C'est lui qui disait : « *On n'est pas digne de commander quand on ne fait pas régner la justice* ».

[2] Fils d'un officier d'Attila, Odoacre fut le premier Barbare qui régna sur l'Italie après la chute de l'empire romain. Il périt sous le fer d'un assassin en 493. Le hasard fit découvrir son tombeau, en 1854, aux environs de Ravenne. Le rude conquérant dort aujourd'hui, aux côtés du Dante, dans la silencieuse cité de l'Adriatique.

Digitized by Google

rament impétueux. Il supprima la dignité impériale, rétablit le consulat, choisit les juges parmi ses lieutenants les plus dignes, et leur donna pour premier précepte de respecter les lois, les mœurs et les usages des Italiens !

Etrange destinée de Rome ! Fondée par un chef de bandits, c'est le chef de hordes d'aventuriers qui préside à la destruction de sa puissance.

*
* *

Des Barbares !... On les appellera toujours ainsi ces guerriers que nous venons de dépeindre. Y a-t-il cependant une comparaison à faire entre eux et les soldats de cet empire romain qui s'affaisse dans un linceul de honte, qui tombe de lui-même en décrépitude ?...

Les premiers sont des hommes libres qui se rangent spontanément, de leur propre volonté, sous le drapeau d'un chef de leur choix et qui luttent par amour de la gloire ou pour défendre leur indépendance ; c'est dans un intérêt commun qu'ils s'unissent, à la recherche des larges aventures, pour châtier un ennemi insolent, ou pour chasser l'étranger de leurs frontières. Existe-t-il des soldats qui, moins que les Barbares, ressemblent à des mercenaires, puisqu'ils ne touchent même aucune solde ? S'ils ont l'instinct de la rapine, ils n'agissent pas, du moins, en valets

Digitized by Google

armés, en instruments de spoliation pour faire vivre la débauche des Césars du produit de leurs vols ; et s'ils font la guerre au dehors, c'est uniquement pour le plaisir de combattre, non pour exprimer la sueur des peuples vaincus, ni pour obéir à la soif de l'or [1]. L'or, le Barbare en général le dédaigne ; il veut des terres à cultiver, des terres qui puissent le nourrir ; il n'a que faire de troupeaux d'esclaves et des richesses de l'univers.

Si la lutte avec les hommes, avec la nature, la lutte héroïque, constitue le fond de la vie septentrionale, que sont, d'autre part, les derniers défenseurs de cette Rome impériale qui s'intitule la reine de la civilisation et le foyer des lumières ? Un amas confus de brigands indisciplinés, avides de pillage, comme le furent les premiers compagnons de Romulus, tourbe infime de gens sans aveu et de misérables raccolés aux quatre coins du monde asservi, ayant perdu tout vestige de subordination, sans esprit national, sans l'ombre des grandes qualités qui ont fait la gloire de leurs pères. Seul, l'espoir du pillage les anime. Dans la dernière période de l'empire, on voit des légions décimées parce

[1] Suétone fait le reproche à César d'avoir accompli la dévastation des Gaules uniquement par avarice personnelle. « *In Gallia fana templaque deum donis referta expilavit; Urbes diruit, saepius ob praedam quam ob delictum* ». (Suétone, *In Vita J. Caesaris.*)

Lactance (*De Persecutione*, ch. VII, 23), parlant des exactions de l'empereur Galerius dans les provinces romaines, dit : *Mendici supererant soli a quibus nihil exigi posset...* Le peuple roi s'était habitué à ne plus vivre qu'aux dépens des peuples sujets.

Digitized by Google

qu'elles n'ont pas rapporté suffisamment de butin après la victoire [1].

*
* *

Triste spectacle, sous le règne des Maximin, des Justinien et des Théodose, que les armées du monde civilisé offrent au monde barbare ! Elles s'entrecombattent, elles s'entredéchirent au service de convoitises sordides et d'inavouables ambitions. Quelle est l'arme principale des généraux? La trahison. La désobéissance constante, de vils appétits de lucre, la recherche du plaisir et de la débauche, le mépris des lois caractérisent les soldats ; ils ont perdu même le souvenir du courage.

« Rappelez-vous, disait Cicéron au Sénat, les mar-

[1] « Ce ne sont pas les Arabes et les Turcs qu'il faut regarder comme la cause première de la ruine des plus beaux pays de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique, mais les Romains et les Grecs du Bas-Empire dont les Turcs ne firent que continuer la mission dévastatrice. Jamais deux peuples, deux empires, ne se ressemblèrent entre eux, tant au physique qu'au moral, comme les peuples et les empires turcs et romains : même despotisme, même passion pour les guerres et les conquêtes, même esprit de rapine et de tyrannie chez les souverains comme chez les officiers chargés de l'administration des provinces des deux empires ; même indiscipline et même insubordination dans les armées romaines et turques ; même esprit de révolte et même désir de s'affranchir d'un joug insupportable, parmi les populations soumises à la domination des Romains, comme à celle des Ottomans. Dans notre opinion, nous ne considérons les derniers Romains que comme un peuple couvert d'un masque et d'un vernis de civilisation, mais n'étant guère placé, en réalité, à un degré de civilisation plus avancé que les Turcs, et ne différant de ces derniers que par une plus grande corruption de mœurs, par un luxe effréné et par un caractère plus astucieux, moins humain et moins hospitalier ». (Schayes, *Les Pays-Bas avant et durant la domination romaine*, t. II, p. 47.)

Digitized by Google

ches de vos armées à travers les terres et les villes des citoyens romains en Italie ; jugez par cela de ce qu'ont dû en souffrir les peuples étrangers. En vérité, sait-on s'il y a eu plus de cités ennemies détruites par vos armes, que de celles de vos alliés qui l'ont été grâce à l'indiscipline de vos soldats[1] ? »

Les lugubres exploits par lesquels se signalent ces armées dégénérées ! Elles mettent la péninsule italique et plusieurs fois la capitale des capitales à feu et à sang[2]. Qu'Attila, « *fléau de Dieu et des hommes* », ou que Genséric, son digne émule, les conduise, les hordes les plus féroces de Marcomans et de Vandales s'avançant, le glaive d'une main et la torche de l'autre, à travers l'Europe, commirent-elles plus d'abominations que les légions de Constantin-le-Grand, le premier empereur chrétien, dans la Batavie et dans le pays des Bructères ? Partout des ruisseaux de sang, des amoncellements de ruines marquent le passage des aigles romaines. « *Ubi solitudinem faciunt, pacem appellant*[3] ».

Doit-on ajouter tous les droits, et tous les sentiments de la nature impitoyablement froissés, mutilés, violés par les soldats romains, et cette corruption

[1] Cicero. *Pro Fonteio*, ch. XIII.

[2] Dans la guerre civile allumée par Galère et Maxime, l'Italie fut mise à feu et à flamme et complètement saccagée. Sous l'empereur Albin, les prétoriens livrèrent Rome aux horreurs du pillage. Ces épouvantables excès se renouvelèrent à maintes reprises aux dernières époques de l'empire.

[3] « *Auferre, trucidare, rapere, falsis nominibus imperium, etc.* ». (Tacite. *Annales*.)

Digitized by Google

immonde et cette justice devenue une dérision suprême, et ces exécutions atroces, et tout ce cortège de cruautés sans nom? Le chef franc Ascaric que l'on traîne, à demi écorché vif, dans une cage en fer et qu'on fait déchirer par les fauves; l'égorgement général des populations [1], du bétail, de tout être vivant; les captifs de distinction réservés pour l'amusement des soldats dans les arènes, voilà la peinture que nous font les historiens.

Ne sont-ce pas ces épouvantables excès qui ont fait dire au grand Corneille :

« *Je rends grâces aux Dieux de n'être pas Romain*
« *Pour conserver encor quelque chose d'humain* [2]. »

Vint-il jamais à l'esprit des guerriers barbares, quelles que fussent la rudesse de leur nature et leurs tendances instinctives vers la violence, l'horrible pensée de livrer, pour leur récréation cruelle, à la dent des bêtes féroces dans les amphithéâtres, non seulement des criminels convaincus, mais de malheureux prisonniers de guerre tombés les armes à la main en défendant avec héroïsme leurs foyers contre les agressions les plus iniques? Doit-on rappeler que Juste-Lipse évalue à plus d'un million les captifs et les esclaves qui furent dévorés par les lions et les tigres

[1] « *Déchirez, égorgez, mettez en pièces* », écrivait le tyran Gallus au préfet Verianus qui saccageait l'Illyrie. « Que quiconque a mal parlé de moi soit mis à mort sans merci. »

[2] Corneille. Tragédie de *Cinna*.

Digitized by Google

des cirques romains [1]. Triomphateur des Daces, Trajan donne à ses troupes le spectacle de combats de gladiateurs qui se prolongent pendant cent et vingt-trois jours [2].

C'était là le passe-temps de prédilection des soldats de l'empire se délassant des fatigues de la guerre. « *Jugulantur homines ne nihil agatur* [3] ».

Et dire que la souveraine jouissance des vainqueurs était de se repaître des angoisses des suppliciés, de mêler la raillerie, l'outrage, aux affreuses souffrances des vaincus expirants [4].

[1] Justus-Lipsius. *De Amphitheatris.* — D'après les calculs de Juste-Lipse, ces boucheries sanglantes dévoraient en moyenne, sous certains empereurs, de trente à quarante mille hommes dans l'espace d'un mois.

[2] « Je ne crois pas, dit Cicéron, qu'aucune réunion du peuple, aucune assemblée, aucun comice, attire une affluence de spectateurs plus considérable que les combats des prisonniers de guerre comme gladiateurs ». (Cicero. *Pro sexto*, liv. LIX.)

[3] Seneca. *Epistola VII.*

[4] Nous n'exagérons rien. Senèque rapporte que les captifs et les criminels qui avaient échappé le matin à l'épée des gladiateurs ou à la griffe des bêtes, étaient ramenés l'après-midi dans le cirque pour combattre sans aucune arme défensive. Valets des bourreaux, l'on voyait des soldats armés de fers ardents ou de lanières de cuir, contraindre à s'entretuer des malheureux qui tremblaient de peur. A ces atrocités du meurtre se mêlaient tous les raffinements du luxe, de la volupté et de la débauche. Des musiciens, dissimulés sous un rideau de plantes exotiques et de fleurs, étouffaient sous les accords d'un orchestre harmonieux les râles des moribonds. Des voiles de gaze et de pourpre protégeaient les spectateurs contre les ardeurs du soleil. Des fontaines odoriférantes embaumaient l'atmosphère. Partout des reflets d'or, des mosaïques précieuses, des statues de bronze et de marbre émerveillaient les yeux. Enfin, sous les gradins de l'amphithéâtre, se dressaient des tables somptueusement servies, et, dans une partie de l'édifice, s'ouvrait, à proximité de l'arène ruisselante de sang et du *spoliaire* encombré de cadavres, le boudoir des prostituées. (Voir, à ce sujet, les détails que donne Franz de Champagny dans son *Histoire des Césars.*)

Digitized by Google

Ce parallèle fait, que l'on réponde : quelles sont les armées qui, dans les plis de leur drapeau sanglant, apportaient à l'univers les germes de la civilisation et quelles autres, les éléments de la barbarie?

Digitized by Google

CHAPITRE II

JUSTICE CRIMINELLE DANS LES ARMÉES DEPUIS LES INVASIONS BARBARES JUSQU'A CHARLEMAGNE.

> La justice a commencé comme l'ordre, par la force.
>
> PROUDHON.

Semblables à des éruptions volcaniques, se succèdent sans interruption, déchaînées sur l'Occident et sur l'Orient, les invasions dévastatrices des Goths, des Bourguignons, des Francs, des Huns, des Vandales [1].

Nous les avons dépeints, les Barbares : les voilà en

[1] Déjà les Cimbres et les Teutons avaient été exterminés par Marius à Verceil, un siècle avant Jésus-Christ. On connaît les expéditions de Trajan et de Marc-Aurèle contre les Daces et les Marcomans. Les Vandales, les Hérules, les Bourguignons émigrent en Espagne, en Italie et dans les contrées arrosées par le Rhône, au commencement du ve siècle de notre ère. Honorius donne l'Aquitaine aux Visigoths en 418. Vingt ans plus tard, Clodion conduit les tribus franques dans la Gaule et les installe dans les pays entre le Rhin et la Somme. Attila déchaîne ses Huns à travers l'Europe en 451. Les invasions des Hongrois, des Sarrasins, des Saxons, des Normands se produisent dans les siècles qui suivent.

Digitized by Google

lutte ouverte avec ces Romains que la servitude énerve, avec ces soldats mercenaires atteints d'une dégénérescence physique et morale qui n'inspire plus que le mépris, avec ces empereurs environnés d'une grandeur dont ne s'échappe qu'un triste aveu d'impuissance.

L'élément germanique et l'élément romain sont aux prises : race neuve d'un côté, décrépite de l'autre, l'antagonisme est dans le sang, dans les mœurs, dans les institutions, dans les lois.

De tous temps, l'animosité des Barbares a fermenté contre cette Rome qui, aujourd'hui, s'ensevelit elle-même dans la fange. D'abord, victimes obscures du droit de la guerre, les anciens consuls et les premiers Césars les immolaient lorsqu'ils les faisaient prisonniers dans les combats. Quand la discipline des légions romaines se perd, quand l'esprit guerrier s'y épuise, les Galba et les Claude recherchent l'amitié des Germains ; ils les prennent pour auxiliaires et leur ouvrent l'accès de leurs armées. Plus tard, les Gallien, les Théodose, les Justinien contractent avec les Goths, les Alains, les Suèves, etc., des traités d'alliance. D'alliés, ces peuples guerriers deviendront bientôt les vainqueurs et les maîtres de l'empire qui râle l'agonie.

Les Barbares paraissent : ils quittent les ténébreuses forêts de la Germanie et les plaines déshéritées de la Scythie. Ils se lèvent comme un seul homme et se ruent en flots épais, comme un torrent qui rompt ses

Digitized by Google

digues, sur les contrées les plus riches du centre et du midi de l'Europe, sur les provinces les plus fertiles de l'Asie-Mineure et de l'Afrique[1]. L'inclémence de leur climat, l'aridité de leur sol les incitent à dépenser l'excédent de leur population dans des expéditions aventureuses. A travers les vallées du Danube, ils se fraient le chemin de Byzance, ils franchissent le Rhône et la Loire, escaladent les Vosges, les Cévennes, les Pyrénées, les Alpes, se répandent dans l'Allemagne, les Gaules, l'Espagne, l'Italie et vont jusqu'à planter leurs tentes sous les murs de Rome.

Vengeurs des peuples assujettis à l'oppression ou réduits à l'esclavage, instruments manifestes de la justice providentielle qui semble se réveiller pour l'humanité d'un engourdissement séculaire, partout les Barbares répandent des torrents de sang sur leur route. Qu'apportent-ils en échange? Ils rajeunissent par leur propre sang la sève appauvrie de la vieille Europe qui leur doit le bienfait d'une exubérance nouvelle de force, d'activité, de vie[2].

[1] Il y a à distinguer dans les invasions deux grandes périodes : celle des conquérants aventureux qui descendent du Septentrion au Midi et qui sur leur route culbutent l'empire romain; puis celle des pirates scandinaves, les vieux forbans du Nord, effrénés, ivres de pillage et de sang, qui, plus tard, quittent les rives de la Baltique pour descendre, dans leurs légères nacelles, ravager l'Angleterre, la France et l'Espagne.

[2] « Chose étonnante, s'écrie Schayes, vérité qui semble le plus étrange des paradoxes. C'est aux conquêtes de ces barbares qui renversèrent l'empire des Césars que l'Europe est redevable d'une civilisation et d'une prospérité qu'elle eût été loin d'atteindre jamais sous le gouvernement romain.

« La domination des Germains dans les Gaules, des Germains qui

Digitized by Google

L'idée de la guerre enveloppait, dominait et régissait toutes les facultés des guerriers barbares. A quoi se passait leur vie? A rêver la gloire, à réaliser des conquêtes. Quelle plus charmante fête connaissaient-ils que le tumulte des batailles! Prenaient-ils possession d'une région conquise, comme l'aigle et l'épervier, ils s'y abritaient dans d'inexpugnables forteresses, au fond des bois, au sommet des montagnes, dans l'escarpement des rochers. Sur les rives du Rhin et dans nos Ardennes, ne voit-on, encore de nos jours, de vieux pans de murailles qui témoignent de la résidence des anciens chefs germains [1]? Ils s'établissaient avec leurs femmes, leurs enfants et les hommes libres attachés à leur personne, dans un coin de terre isolé d'où ils rayonnaient dans les pays circonvoisins. Leur existence n'était, à vrai dire, qu'un perpétuel campement militaire.

avaient le séjour des villes en horreur, les invasions de ces terribles Normands qui pendant plus d'un siècle couvrirent la Belgique de cendres et de cadavres, ont donné l'origine à un grand nombre de villes qui ornent le sol de cette contrée. C'est au système féodal introduit par les Germains, race guerrière, nomade et ennemie de l'agriculture, que la France et les Pays-Bas, doivent en partie le défrichement de leurs terres stériles et incultes, la disparition de ces immenses forêts qui occupaient les trois quarts de leur surface ». (*Les Pays-Bas avant et durant la domination romaine*, t. II, p. 416.)

[1] Le château fortifié de La Roche, dont les ruines empreintes d'une majesté grandiose dominent encore cette ville pittoresque, était un ancien *burg* germain dont l'origine remonte au ve ou au vi^e^ siècle. Agrandi et restauré sous Pepin-le-Bref, il servit de rendez-vous de chasse aux rois carlovingiens. A ces mêmes temps lointains remonte la construction de l'antique citadelle de Bouillon, sur la Semoys, édifiée dans une gorge inaccesible et qui appartint au comte Godefroi, chef de la première croisade.

Digitized by Google

L'Europe n'offrait-elle, à ces temps troublés, l'image d'une sorte de vaste camp retranché où l'on n'entendait qu'un cliquetis de glaives et où les farouches guerriers, que déversait le Nord, vivaient au contact des populations de sang latin, comme au milieu de peuples ennemis?

*
* *

« Que ton Achille, s'écrie Horace à son jeune poète, ne connaisse pour loi et pour droit que les armes », « *Jura neget sibi nata, nihil non arroget armis* [1] ». Les Barbares règnent l'épée au poing, comme par application de ce précepte. A l'instar des héros de l'*Iliade*, ils n'exaltent que le droit de la guerre dont la formule se résume, à leurs yeux, dans la conquête et dans le pillage.

Chez ces peuples primitifs, point d'état politique, point d'état social, point de hiérarchie administrative, point de tribunaux permanents, point d'armées régulières. Les soldats qui ne savent pas ce que c'est que le respect du commandement, ne possèdent pas davantage des notions exactes du droit public ou privé. Comment définissent-ils le *droit?* La *raison du plus fort*. C'est, de cette définition brutale, que découle l'inspiration de tous leurs actes [2]. Clovis est élevé aux hon-

[1] V. *Odes* d'Horace.

[2] Quelle différence éclate ici entre les soldats barbares et les soldats de la république romaine! Les rudes légionnaires de Rome étaient profondément imprégnés de l'idée de la justice. Qu'étaient-ce que leurs

Digitized by Google

neurs du pavois par ses compagnons d'armes. Pourquoi? Parce qu'il est, entre eux tous, le plus vaillant, le plus redouté, c'est-à-dire, à leurs yeux, le représentant naturel du droit. Quand Pepin arrache la couronne aux rois fainéants qui la laissent tomber en quenouille, que répond le pape Zacharie consulté sur la validité de cette usurpation? Que la royauté est la prérogative appartenant naturellement au plus fort, attendu que la royauté c'est la force, base nécessaire du droit divin.

A l'époque de l'invasion, dans les premiers rudiments de la société nouvelle qui fermente et qui se forme au sein des armées, aucun code criminel ne régit les guerriers barbares; l'on ne retrouve, comme leur ayant été applicables, que des vestiges incertains de lois confuses, des règlements répressifs de hasard et de circonstance, mal élaborés, mal compris et encore plus mal obéis. C'est que si les poumons de ces hommes robustes avaient besoin de larges bouffées d'air, ils eussent respiré mal à l'aise, au moral, dans une atmosphère de lois restrictives. D'humeur turbulente, naïfs dans leurs mœurs grossières, parés comme les dépeint Châteaubriand, de la dépouille des ours, des veaux marins, des aurochs et des sangliers [1], ils foulaient aux pieds avec un indicible dégoût les débris de la civilisa-

consuls, leurs prêteurs et leurs dictateurs? Ne leur dictaient-ils pas le *droit?* « *dictabant jus* ». Tandis que le Germain, avant la bataille, rêvait aux récompenses du *Walhalla*, le légionnaire ne mettait-il ordre à son droit, en rédigeant son testament?

[1] Châteaubriand. *Les Martyrs*.

Digitized by Google

tion antique. Comment ne l'eussent-ils pas envisagée avec horreur? Rome qui affectait de ne parler que le droit avec ses sujets, ses soldats, ses alliés, ses ennemis même, dévalisait les temples, accaparait les terres, martyrisait les vaincus et se souillait de toutes les perfidies. Les Barbares, du moins, ne tuaient ni ne détruisaient rien de ce qui méritait de vivre ou de ce qui était digne d'échapper à la destruction.

Indiscipline, insubordination, dédain profond de toute supériorité autre que celle des armes, ignorance des arts, des sciences, des lettres [1], le tout doublé d'un entraînement irrésistible vers la rapine, telle était la contre partie de l'impétueux courage, de la fidélité au devoir, de la constance et des autres qualités du soldat barbare.

Quelle organisation attendre dans des armées recrutées sans formes, commandées par des généraux improvisés, composées de soldats impétueux et irascibles qui, comme nous le montre la fameuse histoire du vase de Clovis à Soissons [2], entraient en fureur à la

[1] « *Litterarum secreta viri pariter ac fœminæ ignorant.* » (Tac. *De Mor. Germ.*, ch. XIX).

Aussi incultes se montreront leurs petits-fils sous la chevalerie, et ils se feront gloire de leur ignorance. Charlemagne savait à peine écrire. D'habitude, il se bornait à signer son nom avec la pointe de son épée.

[2] « C'estoit une loy parmy les François que tout le butin estoit apporté en commun, et partagé entre les gens de guerre. Il avait esté pris un vase prétieux dans une église par les troupes, Clovis demanda par grâce qu'on le mist à part pour le rendre à l'Évesque qui l'en suppliait; un gendarme insolent s'y opposa et donna un coup de hache dessus, disant qu'il en vouloit avoir sa part. Clovis dissimula sur l'heure, mais un an après, à une revüe générale, il luy fit querelle sur

Digitized by Google

seule idée de devoir plier leur volonté devant celle d'un chef! Etaient-elles susceptibles d'obéir à des méthodes déterminées de gouvernement et à des préceptes réfléchis de subordination, ces hordes nomades, diverses d'origine, de langage, de mœurs et de destinée, tumultueuses comme des essaims d'abeilles, mouvantes comme les flots de la mer?

*
* *

« Je vous conduirai, disait Theudoric à ses leudes, dans une contrée où vous ramasserez l'argent à pleines mains, où vous prendrez, tant que vous pourrez en désirer, des troupeaux, des esclaves et des vêtements [1] ».

Ces paroles semblent nous donner la formule de la guerre dans la société barbare. Au premier aspect, c'est la violence, la seule foi dans la force, le mépris du droit qui caractérisent les armées germaines.

L'on se rappelle cette vie toute de banquets, de festivités, de plaisirs sanglants que menaient les guerriers avant l'invasion. Partout les bandes victorieuses continuent à révéler le spectacle de la brutalité de leurs coutumes; partout y éclatent le désordre des volontés

ce que ses armes n'estoient pas en bon ordre, et luy fendit la teste de sa hache; coup bien hardy, et qui le fit plus redouter des François. » (Mezeray. *Hist. des Rois de France*, p. 28). (V. Grég. de Tours, I, II, ch. XXVIII).

[1] « *Ubi aurum et argentum accipiatis, quantum vestra potest desiderare cupiditas, de qua pecora, etc.* » (Greg. Tur. I, III, ch. II).

Digitized by Google

et des forces individuelles. Qu'était-ce que la bande? Une agglomération de soldats libres, une société errante que formait et que réunissait l'ascendant d'un chef, en vue de chercher fortune dans des expéditions aventureuses [1].

Une bande sortait des forêts du Nord, puis d'autres plus nombreuses; les plus aguerries fondaient des royaumes. Clovis n'avait à Tolbiac que cinq ou six mille Francs; une bande d'une cinquantaine de mille soldats formait toute la nation bourguignonne. C'étaient les guerriers qui à leur gré, faisaient et défaisaient les monarques. Quoi de surprenant qu'on constate chez ces guerriers, l'esprit de résistance à l'autorité, une virile impatience du joug, l'absence de toute discipline militaire.

Transportons-nous à la suite des armées germaines établies sur le territoire gallo-romain, nous verrons leur situation intérieure se modifier naturellement tant sous l'effort de leurs premiers rois que sous l'influence de la législation et des habitudes nouvelles. Singulier contraste! Bien que la période qui s'étend du VIe au Xe siècle soit une des plus brutales de l'histoire, une de celles où les crimes, les violences abondent, où règne cette sorte de confusion univer-

[1] « La tribu où ils sont nés s'engourdit-elle dans une paix oisive, les principaux d'entre les jeunes hommes s'en vont chez les peuples qui font quelque guerre; car, à cette race, le repos est importun; les guerriers ne s'illustrent qu'au sein des périls; et c'est seulement par la guerre, par les entreprises, qu'on peut mettre sur pied une bande imposante de compagnons. » (Tac. *De Mor. Germ.*, ch. XIV.)

Digitized by Google

selle que provoque un état permanent de guerre, l'on rencontre cependant chez les hommes d'armes des instincts nobles, des penchants naturels vers l'équité, la générosité, la loyauté, de sincères aspirations vers la justice [1].

Dès avant leur établissement territorial, il semblait déjà que l'on ne pouvait méconnaître à ces conquérants, au milieu même de leur vie de courses et d'aventures, ces goûts chevaleresques, ces idées généreuses, ces désirs élevés qui forment chez leurs descendants l'apanage glorieux des milices féodales. Un legs impérissable que nous tenons d'eux, ne consiste-t-il pas dans le sentiment de la liberté personnelle et dans le sentiment de l'honneur [2]?

Ne l'oublions pas, ces beaux sentiments parvenus jusqu'à notre siècle, sont d'importation toute ger-

[1] Une sorte de prologue, datant du VIe siècle et faisant l'historique de la loi *salique* débuta en ces termes : « La nation des Francs, illustre, ayant Dieu pour fondateur, forte sous les armes, ferme dans les traités de paix, noble et saine de corps, d'une blancheur et d'une beauté singulière, hardie, agile et rude au combat, *désirant la justice*... reçut cette loi de ses chefs militaires. » Plus loin le même exposé ajoute : « *Les lois sont faites afin que la milice humaine soit contenue par la crainte, que l'innocence soit à l'abri de tout péril au milieu des méchants, que les méchants redoutent les supplices et qu'ils mettent un frein à leur envie de nuire.* » Or, la loi *salique* était déjà rédigée avant l'invasion.

[2] « Les Germains nous ont donné l'esprit de liberté, de la liberté telle que nous la concevons et la connaissons aujourd'hui, comme le droit et le bien de chaque individu, maître de lui-même et de ses actions et de son sort, tant qu'il ne nuit à aucun autre... C'est aux mœurs germaines que remonte ce caractère distinctif de notre civilisation. L'idée fondamentale de la liberté, dans l'Europe moderne, lui vient de ses conquérants. » (Guizot. *Cours d'histoire de la civilisation en France*. Septième leçon.)

Digitized by Google

maine ; les Romains de la décadence les ignoraient par la raison que toute noblesse d'âme est incompatible avec la tyrannie et le despotisme.

La dignité humaine, la liberté, l'honneur ! Voilà ce qui faisait défaut à Rome et à l'univers depuis les perfidies d'Auguste, depuis les exécutions sanglantes de Tibère ; voilà ce dont nous sommes redevables à nos ancêtres, les Barbares.

Sur cette scène du monde où tout change, ce seront les guerriers barbares, indisciplinés, mais moraux d'instinct, se faisant un amusement d'égorger des milliers d'hommes dans les combats, mais humains devant les faibles, respectant la femme et sachant résister à l'impure contagion des débauches dont l'exemple part du palais des Césars [1], ce seront ces guerriers fiers, énergiques, débordants de virilité, qui apparaîtront les régénérateurs de la vieille société romaine gangrénée par tous les raffinements de la corruption.

*
* *

Ce qui est intéressant à étudier chez les Barbares, ce ne sont pas seulement leurs invasions, leurs débordements, la gloire, les excès et les abus de leurs conquêtes ; c'est leur œuvre morale, ce sont leurs lois. Ne peut-on considérer la première législation pénale d'un

[1] Salvien nous dit que « la pudeur des Barbares purifia la terre toute souillée des débauches de Rome » (*De Gubernat Dei*, ch. v, § 2.)

Digitized by Google

peuple comme la première étape qu'il fait hors des ténèbres de la barbarie? Par l'étude des lois qui régissaient les guerriers germains, on arrive à l'explication naturelle du nouvel état social que l'introduction de leurs mœurs et de leurs institutions amena au milieu des peuples qu'ils subjuguèrent.

La confection de codes repressifs est le premier fait saillant qui s'offre dans l'enfance de la vie des peuples. Peuvent-ils songer, à leur berceau, à s'occuper de droit administratif et à discourir sur le droit politique? Ne sont-ce pas des lois pénales que Moïse élabora d'abord pour les Hébreux, Lycurgue pour les Lacédemoniens et Numa-Pompilius pour les Romains?

A travers les nuages amoncelés sur les vieilles et confuses législations des Barbares, elles nous offrent, au point de vue spécial de l'administration de la justice dans les armées, de curieux enseignements.

Mais pour se reconnaître dans le chaos de ces lois répressives applicables à tant de peuples d'origine différente, que de laborieuses et patientes recherches sont nécessaires! Les législateurs primitifs des Germains apparaissant dans les Gaules, ne se trouvaient-ils pas eux-mêmes entre un amas de ruines et de constructions naissantes?

Il y a là devant nous un labyrinthe obscur. Comment nous y engager? Les récits de deux des plus illustres écrivains militaires de Rome, César et Tacite, nous mettent les premiers en main un fil conducteur.

Digitized by Google

César nous apprend que, chez les Germains, lorsqu'un chef formait le projet de quelque expédition guerrière, tous les hommes libres qui approuvaient son entreprise, se levaient et offraient leur concours. La foule les comblait d'éloges. C'était l'élite des guerriers qui prenait les armes, séduits par l'appât du butin de guerre et la perspective des aventures héroïques. Une fois leur aquiescement manifesté, s'ils ne remplissaient pas leurs engagements, *on les punissait comme déserteurs* [1].

Une invasion d'ennemis était-elle à craindre, aussitôt on convoquait militairement les habitants de bourg en bourg. Un rendez-vous de guerre était fixé pour tous les soldats dispersés sur le sol de la patrie. Dans un délai de deux, quatre ou huit jours, les guerriers devaient s'armer, s'équiper, se munir de vivres et se rendre dans la plaine ou dans la vallée, *sous peine de voir incendier leurs habitations.*

« *Arrivez sous les armes, ou je brûlerai vos maisons,* » telle était, en temps de guerre, la brève et impérative formule de l'enrôlement sous les drapeaux. Le jeune Arverne Vercingétorix appelle aux armes devant Alise jusqu'aux serfs des campagnes ; il déclare que les lâches seront brûlés vifs et que l'amputation des oreilles, la perte des yeux seront le châtiment des fautes moins graves [2]. Lorsqu'Induciomare convoque

[1] César. *De Bello Gallico*, liv. VI, ch. XXII.
[2] César. *De Bello Gallico*, I, VII, ch. III.

Digitized by Google

les Nerviens et les Atuatiques à marcher contre les Romains envahisseurs de leur patrie, tous les hommes en âge de porter les armes doivent se trouver présents au rendez-vous de guerre.

Un usage cruel existait chez les Gaulois : le guerrier qui arrivait le dernier à l'endroit désigné était abreuvé d'outrages par ses compagnons ; ils se faisaient un jeu féroce de le maltraiter et de l'accabler de tortures ; puis, en présence de l'armée entière, ils le mettaient inhumainement à mort [1].

Que craignaient-ils les Barbares ? Non pas le châtiment, mais la honte. « *Opprobrium non damnun barbarus horrens* ». A leurs yeux, le comble du déshonneur était d'abandonner dans les combats cette framée, « *victorieuse et sanglante* » selon l'expression de Tacite, qu'ils avaient reçue de leurs chefs comme symbole de leur qualité militaire. Convaincu d'une semblable infamie, le soldat n'avait plus le droit d'assister aux sacrifices ; l'accès des assemblées du peuple lui était interdit. Pouvait-il y avoir un châtiment plus terrible que ce mépris de toute une nation ? Souvent des soldats frappés d'un tel opprobre abrégeaient leur honte par un trépas volontaire [2].

La force des armes et les chances de la guerre fondèrent-elles, seules, la puissance germanique qui s'élève et qui est appelée à révolutionner l'univers ? De

[1] César. *De Bello Gallico*, I, titre V.
[2] Tacite. *De Mor. Germ.*, ch. VI.

Digitized by Google

quelle source émane cette puissance? L'on ne pourrait dénier qu'il y eût, dans la race des guerriers du Nord, une incontestable supériorité sur celle des populations qu'ils anéantirent. La voix de l'honneur, l'appel au devoir, le culte de la patrie provoquaient-ils encore, dans les autres armées, quelque écho? Toutes les victoires des guerriers seraient restées stériles, s'il n'y avait eu dans l'âme de ces farouches conquérants, des sentiments imprégnés d'élévation et de noblesse.

*
* *

Les Germains, d'après Tacite, ne connaissaient que deux crimes capitaux : la trahison et la lâcheté. Ils pendaient les traitres et ils noyaient les poltrons [1].

La pendaison [2] était le supplice habituel réservé aux transfuges, aux déserteurs à l'ennemi, aux espions [3].

[1] Tacite. *De Mor. Germ.*, ch. XII.

[2] Aucun instrument de mort ne fut employé plus communément par nos ancêtres que le gibet. Ils appelaient ce genre de trépas : « *Vouer le criminel aux oiseaux;* » « *le confier à l'air* » et aussi « *chevaucher l'arbre sec* ». « Que le traitre condamné à être pendu soit mené à un arbre vert; qu'on l'attache par le milieu de son cou, de sorte que le vent batte dessus et dessous; que trois jours durant le soleil et le jour l'y aperçoivent; qu'alors on le détache et puis qu'on l'enterre ». Ainsi s'exprimait l'assemblée des guerriers à l'égard des criminels convaincus d'avoir trahi la patrie.

[3] La coutume des Germains de pendre des soldats coupables de trahison a été maintenue dans la loi Salique (titre LXIX).

De même, la loi des Lombards punit de mort « les traîtres qui livrent le territoire à l'ennemi, recèlent des espions, ou soulèvent l'armée. » (*Lex Langobardorum*, I, 3, 4, 5 et 6.)

Digitized by Google

« Y a-t-il parmi les guerriers quelqu'un qui ait peur? », dit le *Deuteronome*, « qu'il s'en aille, qu'il retourne en sa maison pour ne pas jeter l'épouvante au cœur de ses frères [1] ». On est frappé de la similitude qu'offrent avec les lois hébraïques certaines coutumes relatives au service militaire, dans la Germanie. Ainsi, sauf les cas d'invasion du territoire, chaque guerrier était maître de rester chez lui; les Germains ne connaissaient pas le service obligatoire. Mais dès qu'un homme libre s'était enrôlé volontairement sous le drapeau, malheur à lui s'il désertait ou s'il posait un acte quelconque de lâcheté. Il encourait l'exécration publique. Nulle pitié pour lui. On le vouait à d'épouvantables supplices [2].

Juges froidement cruels, réprimant les crimes par la terreur, impitoyables dans l'exécution des condamnations capitales, tels nous avons vu les Romains. Ce peuple sans entrailles mettait sa joie dans le bruissement du sang, dans la vue des affreuses angoisses des condamnés, dans le râle de la mort. Jusqu'où était allé l'esprit inventif de leurs législateurs? Ils avaient imaginé de faire jeter à l'eau, cousus dans des sacs, les parricides et les assassins, en compagnie des plus vils animaux [3]; quant aux soldats criminels, ils les jetaient

[1] *Deuteronome*, ch. xx.

[2] Tacite (*De Mor. Germ.*, ch. vi). Nous verrons que la loi Salique voue à une éternelle exécration le guerrier lâche. (*Lex Salica*, XXXII, § 6.) D'après la loi militaire des Lombards, le guerrier qui, dans une bataille, abandonnait son compagnon entouré d'ennemis, était inexorablement puni de mort. (*Lex Langobardorum*, I, 1, 6.)

[3] Cicero. *Pro Roscio*.

Digitized by Google

dans une rivière avec des pierres entassées sur le corps, pour qu'ils n'eussent aucun espoir de salut [1].

C'est probablement dans la même pensée d'enlever au soldat devenu indigne de ce nom par sa lâcheté tout contact avec les éléments qu'il aurait souillés de sa présence, que les lois germaniques avaient fait l'emprunt de cette pénalité romaine. « Les guerriers lâches, nous dit Tacite, les caractères faibles, les débauchés, ceux-là, on les plonge dans la fange; on les recouvre de boue et on jette une claie par dessus leurs corps [2] ».

L'usage de noyer les criminels s'est perpétué durant des siècles dans les armées, en Angleterre, en Allemagne, en Italie et en France. Les ordonnances de Richard-Cœur-de-Lion pour le maintien de la discipline et de l'ordre parmi les soldats de sa flotte, statuent qu'au cas de meurtre, si le crime a été commis à bord des vaisseaux, le coupable doit être attaché au cadavre de sa victime et précipité dans la mer [3].

Et ce ne sont pas seulement les criminels que l'on exécutait ainsi sommairement; on recourait fréquemment à la noyade pour purger les armées des marau-

[1] V. 1re partie, ch. v, p. 116 et seq.

[2] Tacite. *De Mor. Germ.*, ch. XII.

[3] Les mêmes règlements militaires de Richard-Cœur-de-Lion édictent que, si l'assassinat a été commis à terre, l'assassin doit être brûlé... On amputait le poing à celui qui dans une querelle avait tiré le couteau et frappé. Si une blessure n'avait pas entraîné d'effusion de sang, le coupable était plongé, à trois reprises, dans la mer. Quant aux soldats voleurs, comment les punissait-on? La tête rasée, on leur versait de la poix bouillante sur le crâne; puis, le corps enduit de goudron, couverts de plumes, on les déposait ainsi sur un rivage désert. (V. Rymer, I, 65.)

Digitized by Google

deurs, des pillards et des femmes de mauvaise vie qui les encombraient.

Vers le milieu du xve siècle, Strozzi, voulant écumer les quartiers galants de son camp, et ne sachant comment se débarrasser autrement des ... ribaudes, « *meretrices* », qui infestaient ses compagnies de Francs-Routiers, prit un jour le parti d'en faire jeter huit cents, enfermées dans de vieilles futailles, du haut d'un pont dans la Cée [1]. Il est vrai que, depuis les Croisades, le pernicieux fléau de la *ribaudie* attaquait les armées comme une nuée de rongeurs.

De quelle manière, en 1438, le duc de Bourgogne délivre-t-il la France des bandes d'aventuriers, connus sous le nom « *d'escorcheurs* » qui, sous le commandement des anciens compagnons de la Pucelle, La Hire et Xaintrailles, s'étaient signalés par les atrocités les plus horribles? Il n'hésite pas à les faire noyer par milliers. Olivier de la Marche raconte : « que la rivière de Sosne et le Doux estoyent si pleins de corps et de charognes d'iceux escorcheurs que maintefois les

[1] Pierre Strozzi, tacticien des plus habiles, après une série de campagnes heureuses en Italie, fut élevé à la charge de maréchal de France. « C'estoit », dit Brantôme, « l'homme du monde qui arrangeoit et ordonnoit mieux les batailles et bataillons en toutes formes et qui savoit mieux éduquer et loger les soldats à son avantage ». Ses procédés sommaires de justicier nous font penser qu'il était meilleur général que criminaliste. Ce même Strozzi qui noyait les gens sans formes de procès, fut un des bons littérateurs de l'époque. Poète, il courtisait la muse dans les loisirs de la vie des camps. Il s'inspirait de Tibulle, de Théocrite et rimait aussi de plaintives élégies. Quel dommage qu'il n'ait fait en vers le tableau de l'exécution de la noyade ordonnée par lui au pont de Cée ! C'était là un sujet superbe.

Digitized by Google

pescheurs les tiroyent au lieu de poisson, deux à deux, trois à trois corps, liés et accouplés de cordes ensemble[1] ».

Plus tard, sous la dynastie des Valois, quoi de plus fréquent que ces exécutions de condamnés militaires et civils qu'on jetait à l'eau cousus dans des sacs ! Faut-il rappeler les affreuses noyades de la Saint-Barthélemy ? L'on se souvient de ces braves compagnons de l'amiral Coligny, qu'on précipitait, armés et cuirassés, des fenêtres du palais du Louvre, dans la Seine.

« *Laissez passer la justice du roi* », s'écriait le peuple.

*
* *

Que l'on jette un coup d'œil sur les armées des races germaniques dans les premiers siècles de notre ère, on est frappé de certaines analogies qui règnent entre elles et les armées de Rome, quant aux pénalités applicables en matière de crimes. Après Tite-Live, parcourt-on Grégoire de Tours et Mezeray, on voit qu'on lapidait, qu'on écartelait les soldats criminels dans les forêts éburonniennes et dans les champs de la Neustrie, de la même manière que les conseils de guerre, sous la République, les faisaient lapider ou écarteler au *Forum*.

Il n'est cependant aucun joug que les peuples du Nord supportassent avec plus d'aigreur que celui des

[1] Olivier de la Marche. *Mémoires*. (Coll. Michaud et Poujoulet, t. III, p. 370.)

Digitized by Google

lois et de la justice romaines [1]. Le chef d'une des peuplades domptées par Drusus, ayant péri assassiné par un soldat, Justinien établit dans leur pays un tribunal dans le but de rechercher le meurtrier et cela leur sembla une abomination monstrueuse.

Florus nous révèle que les Germains étaient si attachés à leurs usages, que les jugements rendus par Varus leur parurent plus cruels que ses armes et qu'ils furent la cause de l'insurrection générale allumée par Arminius [2].

A l'origine, à la différence des Romains, ces guerriers, en dehors du champ de bataille, n'accordaient qu'un prestige illusoire à l'autorité de leurs princes et de leurs chefs militaires. Aussi ces chefs les guidaient-ils plutôt par l'ascendant de l'exemple que par des ordres. Ils ne disposaient d'ailleurs d'aucun moyen régulier de répression pour maintenir l'ordre et la police dans leurs armées. Les généraux, les officiers, ne pouvaient même pas infliger d'eux-mêmes des châtiments aux soldats coupables car, pour les délits ordinaires, les prêtres qui accompagnaient les armées, monopolisaient l'exercice de la justice répressive [3].

Si aux pontifes exclusivement appartenait, en campagne, le droit de châtier les coupables, « ce n'était pas,

[1] Florus, *Hist. rom.*, liv. IV, ch. XI. — Velleius-Paterculus, liv. II, ch. CXVII et CXVIII.

[2] Florus, *Hist. rom.*, liv. IV, ch. XI.

[3] Les prêtres étaient aussi chargés de la garde des enseignes guerrières.

Digitized by Google

nous dit Montesquieu, par ordre du prince, ni pour infliger une peine, mais comme par une sorte d'inspiration de la divinité toujours présente à ceux qui faisaient la guerre[1] ».

Les crimes seuls étaient jugés par l'assemblée publique des hommes libres, c'est-à-dire par une cour martiale composée de tous les guerriers. « *Licet apud consilium accusare discrimen capitis intendere*[2] ».

Ce n'est que deux ou trois siècles après qu'ils eurent pris possession des Gaules, que les principaux parmi les guerriers francs choisirent dans leurs rangs une espèce de tribun appelé « *Mord-dom* », juge du meurtre. C'était le maire, le majordome du palais, « *major domus* », l'homme de confiance, le premier officier du roi. Il avait la charge de conduire les leudes dans la guerre, de leur rendre la justice dans la paix[3]. Or, à ces époques de guerres continuelles où la prépondérance de la profession des armes s'affirmait chaque jour, où l'élite des hommes libres figurait à l'armée et où cette armée s'offrait comme la représentation de la nation, l'on peut dire que le juge des leudes était en même temps le juge de tout le peuple.

[1] Montesquieu traduit ici littéralement une appréciation de Tacite : « *Cœterum, neque verberare quidem nisi sacerdotibus permissum, nec ducis jussu, sed velut deo imperanti quem adesse bellantibus credunt* ». (*De Mor. Germ.*, ch. XVII.)

[2] Tacite. *De Mor. Germ.*, ch. XII.

[3] Sous le règne de Charlemagne, les attributions si élevées des maires du palais, avaient déjà perdu presque toutes leur importance. Ce n'étaient plus que des intendants subalternes. La haute justice sur les serfs leur incombait seule. Ils étaient également chargés de les conduire à la guerre.

Digitized by Google

*
* *

L'historien de la vieille Germanie, qui semble avoir voulu faire la satire de Rome en peignant les mœurs de la période impériale à titre de contraste avec celles des Barbares [1], nous fait voir dans le gouvernement de ces peuples, une démocratie militaire que tempérait le pouvoir du prince et des dignitaires de la nation. Il est à remarquer, en effet, qu'à l'exemple de leurs ancêtres, les premiers rois Mérovingiens (*Merewings*) n'édictaient aucune loi pénale, ne donnaient aucun ordre militaire, sans s'être entourés de l'assentiment préalable de leurs plus fidèles guerriers. « *Una cum nostris optimatibus fidelibus pertractavimus ; De consensu fidelium nostrorum, etc.* [2] ».

« Lorsqu'une nation chez les Germains est en guerre, nous dit César, elle élit des chefs pour la conduire et leur attribue, uniquement en matière de crimes, le pouvoir de vie et de mort. En temps de paix, ils n'ont pas de magistrat général, « *In pace nullus est communis magistratus* », mais les notables,

[1] Tacite dit lui-même avoir écrit son livre sans prétention ni haine « *sine ira et studio* ». Mettant en regard l'obséquiosité des Romains sous l'empire et l'indépendance fière des Germains, il s'écrie : « *Nobis obsequii gloria relicta est* » « La seule gloire qui nous reste est celle d'obéir ». (*Annales*, liv. IV.)

[2] V. *Anciennes ordonnances frankes, recueil de Dom. Bouquet.* La loi Salique, remaniée sous Childebert, porte, dans sa préface, qu'elle a été décrétée « par le roi, les chefs et les hommes d'armes du royaume des Mérovingiens ».

Digitized by Google

chacun dans leur province, ou dans leur tribu, rendent la justice criminelle [1] ».

C'est au père qu'appartenait le droit de punir les crimes commis au sein de sa famille. Se trouvait-il sous le drapeau, avec ses fils ayant des différends entre eux, coupables de quelque méfait l'un vis-à-vis de l'autre, c'est lui qui devenait leur souverain juge. Généralement, il ne prononçait la pénalité qu'après en avoir délibéré avec ses parents les plus proches.

Les guerriers des tribus qui occupèrent les Pays-Bas et la grande partie des pays d'Oster, se réunissaient à jour fixe pour statuer sur les crimes et sur les délits. Ils élisaient un magistrat spécial, choisi d'habitude parmi leurs chefs militaires, mais qui ne participait pas au prononcé du jugement. La présidence de l'assemblée lui était dévolue et il avait pour rôle de faire exécuter ses décisions. Cette institution si simple a vécu de longs siècles et se retrouve encore longtemps après le moyen-âge [2].

Vers le déclin de l'empire romain, Ammien-Marcelin appliquait aux généraux germains la dénomination

[1] Cæsar. (*De Bello Gallico*, liv. VI, ch. XXII.) Chez les Bavarois et les Allemands, le chef de la tribu était habituellement le chef de l'armée. Ses principaux devoirs consistaient à *discuter le droit*, *administrer la justice*, commander les troupes. Il devait savoir, au surplus, bien monter à cheval et manier les armes avec dextérité. (*Lex Alammannorum*, tit. XXXV.)

[2] Jusqu'à la Révolution française de 1793, les hommes libres (*goede mannen*) de certaines bourgades belges nommaient leurs hommes de loi (*wethouderen*), magistrats librement élus, chargés de rendre la justice sous la direction de l'officier du prince auquel incombait le soin de faire exécuter les jugements.

Digitized by Google

de juges [1]. On s'est appuyé à tort sur cette assertion pour inférer que les chefs militaires étaient investis chez les Barbares, en toute matière répressive, d'un droit de judicature suprême.

*
* *

Conquérants de l'ancien monde, dans les intermèdes des batailles, les barbares élaborèrent leurs codes. Les principaux furent ceux des Francs-Saliens, des Francs-Ripuaires, des Bourguignons, des Visigoths, des Anglo-Saxons, des Bavarois, des Frisons [2].

Il est regrettable que quelque Ulpien ou quelque Tribonien germanique n'ait assumé la tâche de réunir en faisceau, dans un ordre méthodique et chronologique, les dispositions pénales les plus importantes de ces lois barbares. Si déjà l'on ne rencontre qu'incertitude, lorsque l'on veut pénétrer au milieu des races, démêler leur origine, analyser leur type distinctif, comment déterminer avec fidélité les principes de justice, les règles particulières de discipline applicables aux guerriers de ces nations diverses dont la plupart

[1] Ammien-Marcelin, XVII, ch. XIII.

[2] L'on pourrait ajouter le code des Thuringiens qui occupèrent une grande partie de l'Allemagne, et celui des Lombards dont le nom est resté encore aujourd'hui à la Lombardie où ils se fixèrent. La loi des Francs-Ripuaires fut promulguée sous Thierry Ier; celle des Burgundes (Bourguignons), connue sous le nom de *loi Gombette*, est due à Gondebaud. Son fils Sigismond l'acheva en 517. Le premier législateur des Visigoths fut le roi Euric. Théodoric et d'autres perfectionnèrent son œuvre. Le concile de Tolède, en 618, rendit cette législation applicable aux Espagnols. Tous ces codes sont à la fois civils et criminels. Ils régissaient les citoyens et les militaires.

Digitized by Google

n'eurent qu'une existence éphémère. Est-il quelque chose de plus mobile, de plus insaisissable, que le caractère des luttes de la force? Pour esquisser un aperçu exact de la législation militaire à ces temps lointains, il faudrait en quelque sorte embrasser l'histoire générale des conquêtes faites pendant la barbarie et pendant le moyen-âge. Ne voit-on, en effet, tous ces peuples transporter partout avec eux, dans leurs migrations sanglantes à travers l'Europe, leurs codes et leurs usages particuliers, comme ces soldats d'Enée, qui, fuyant les décombres fumants de Troie, emportaient à l'aventure les autels de leurs dieux.

A ces temps, dans la plupart des armées, un principe domine : n'importe le drapeau sous lequel il sert, le guerrier reste soumis à la loi de son statut personnel; les lois et les coutumes de la race dont il est originaire, le suivent partout; la loi territoriale lui est étrangère [1]. Voyons-nous, dans la période mérovingienne, le code Salique gouverner les Francs, les codes de Théodose et de Justinien étaient maintenus en vigueur pour les soldats d'origine romaine et gauloise ; les hommes de guerre de la race saxonne ou lombarde gardaient le droit d'invoquer chacun leur législation répressive spéciale quoiqu'ils fussent réunis sous un même gouverne-

[1] Sous Charlemagne, les lois pénales étaient encore personnelles et non territoriales; chaque guerrier suivait celle de sa race. Cette absence d'unité de législation, tant en ce qui concernait les hommes d'armes que les citoyens, marquait une absence d'unité sociale. On peut puiser dans ce fait l'une des principales causes de la prompte dislocation de l'empire carlovingien.

Digitized by Google

ment et qu'ils appartinssent à la même armée. Il en résultait que tel guerrier était déclaré sujet de telle loi, tandis que tel autre enrôlé sous la même bannière et combattant à ses côtés, était justiciable d'une loi différente.

On imagine l'imbroglio judiciaire qu'amenait cet état de choses.

Quelles différences se relèvent dans les châtiments édictés par les divers codes criminels des Barbares! Les anciens Germains se bornaient à pendre le guerrier félon. « Nous défendons de tuer, ou d'accrocher au gibet, le criminel quel qu'il soit, dit une loi saxonne; mais qu'on lui arrache les yeux, qu'on lui ampute les pieds, les mains ou les testicules, afin qu'il ne reste plus de lui qu'un tronc vivant perpétuant la mémoire de son crime [1] ».

A Rome, les lois pénales comminaient à charge des assassins la peine de mort. « Chez les Francs, nous apprend Augustin Thierry, et en général chez tous les peuples de sang germanique, dès qu'un meurtre avait été commis, le plus proche parent du mort assignait un rendez-vous à tous ses parents ou alliés, les sommant sur leur honneur d'y venir en armes, car l'état de guerre existait, à partir de ce moment, entre le meurtrier et quiconque tenait à la victime par le moindre lien de parenté [2] ».

[1] Les lois criminelles de Guillaume, roi d'Angleterre (art. 67) reproduisent ces mêmes atroces pénalités.

[2] A. Thierry. *Récits des temps mérovingiens*, t. II, 2e racc. Années 568 à 575.

Digitized by Google

Signalait-on un homicide parmi l'une ou l'autre des peuplades guerrières de la Frise, les plaignants tiraient leurs épées et, à trois reprises, criaient : « *Aux armes* ». Au moment des funérailles, lorsque les compagnons de combat du défunt se rangeaient autour de la tombe ouverte, l'un des proches frappait trois fois le cadavre de son épée nue, en criant trois fois : « *Vraeck, vraeck, vraeck,* » vengeance, vengeance, vengeance [1].

*
* *

On l'a dit avec raison : « La justice est la vengeance de l'homme civilisé, tandis que la vengeance est la justice du barbare ».

La vengeance, individuelle ou collective, voilà, à l'origine, chez les Barbares, de même que chez les Romains, l'unique base du droit répressif. Vis-à-vis du meurtrier, la vengeance est plus qu'un droit ; c'est un devoir, c'est presqu'une obligation légale.

Dans la nation franque, l'homme libre, le guerrier, qui peut être comparé à l'ancien « *civis romanus optimo jure* », était propriétaire ou seigneur d'une portion de territoire, chef de sa maison, de son château, de son *burg* et, chez les Saliens, de sa « *Sala* ». Tous les membres non émancipés de sa famille vivaient sous sa

[1] La loi Salique (titre 69, § 2), défendait de détacher du pieu sur lequel on l'avait enfoncée la tête d'un ennemi immolé à la vengeance. Pendant trois jours ce cruel trophée devait rester offert en spectacle au peuple.

Digitized by Google

mainbournie (*mundeburnium*). Les parents, de même que les serfs et le sol même, étaient sous le protectorat de la *gewere* du maître, qui, en cas d'insulte, devait les défendre, les venger, soit par les armes, soit en s'adressant au tribunal du « *pagus* [1] ». Tout homme libre avait droit de se protéger lui-même et de protéger les siens. Ce droit, comment l'exerçait-il ? par la *faida* [2], par la guerre privée.

L'alternative entre la guerre privée et le jugement public appartenait de droit à l'offensé, mais dès qu'une décision judiciaire avait été invoquée, la guerre cessait d'être légitime.

En vue de faire disparaître les guerres privées, ou tout au moins de diminuer leur nombre, on en vint bientôt à admettre que tout outrage pourrait se laver par une compensation pécuniaire. Une fois payée à l'offensé ou aux parents de la victime, elle affranchissait le coupable des poursuites répressives et le mettait à l'abri de tout acte de vengeance. Il s'agissait de payer une amende qui s'appelle en langue tudesque, « *wer-gheld* » [3] taxe, sauvegarde, et, en latin « COM-

[1] *Pagus* veut dire à proprement parler *bourg*. Au moyen-âge, on employait ce mot pour désigner une contrée habitée par un peuple particulier.

[2] Le mot « *faida* » ou « *feyda* » qu'on rencontre souvent dans les codes germains, signifie : *le droit de vengeance privée*.

[3] Le « *wer-gheld* » ou *werigild* (*werigildum*) devait être payé, à titre de réparation, à la partie lésée. Indépendamment de cette composition, la loi édictait une amende spéciale appelée « *fredum* », de *fried*, paix, qui généralement s'élevait au tiers de l'import du *wergheld*. Le « *fredum* » se payait aux juges qui avaient eu à statuer sur la cause.

Digitized by Google

POSITIO [1] », *composition, transaction*, parce qu'elle mettait fin à la guerre entre l'offenseur et l'offensé.

« Les particuliers, dit Mezeray, pouvoient poursuivre leurs réparations par les armes, et se faisoient justice eux-mêmes, d'où s'ensuivoit de grandes tueries, si le Roy n'y mettait la main. Les meurtres se rachetoient pour de l'argent, et la punition des crimes, *hormis des crimes d'Estat* [2], estoit pécuniaire et déterminée par la loy [3] ».

On le voit, s'il était indispensable d'épouser les haines d'un père, d'un frère, d'un ami, la vengeance n'était pas nécessairement implacable. On rachetait jusqu'à l'homicide, moyennant, à l'origine, autant de bœufs, autant de moutons, autant de chèvres [4] et plus tard, moyennant une somme déterminée, à la condition que la famille de la victime acceptât cette réparation.

*
* *

La composition est généralement considérée comme d'origine toute germanique. « *Qui a poings peut frapper; qui a bien et argent peut payer* », dit un vieux proverbe saxon.

[1] « *Componere de vita* » dit la *loi Salique*, titres XXX, XXXI, XXXIV, XLIV, XLV, LXV, LXVI, etc.

[2] La désertion devant l'ennemi et la plupart des crimes commis par les soldats en temps de guerre, étaient assimilés aux crimes d'Etat.

[3] Mezeray. *Histoire de France. Vie de Clotaire II*, tome I, p. 119.

[4] Les richesses dans la Germanie consistaient principalement en troupeaux, le numéraire y était rare. Voilà la cause de ces prestations primitives de têtes de bétail en guise de pénalité.

Digitized by Google

On trouve cependant, dans les temps lointains, des exemples de *composition* chez les Grecs. Homère en parle en ces termes : « A l'Agora, une grande foule est rassemblée. De violents débats s'élèvent. Il s'agit du *rachat d'un meurtre*. L'un des plaideurs affirme avoir entièrement payé le prix, et le déclare aux citoyens; l'autre nie l'avoir reçu. Tous deux désirent que les juges en décident[1] ».

Cette composition des Germains apparaît comme le premier pas de la législation criminelle de nos pères hors du régime des vengeances privées, car elle substitue l'embryon de la légalité à un état permanent de guerre.

Quels que fussent les actes criminels dont un militaire s'était rendu coupable, le *wer-gheld* l'autorisait à les racheter. Depuis le meurtre aggravé par la préméditation jusqu'à l'injure la plus légère, toute peine était susceptible de s'effacer devant un dédommagement pécuniaire. Le paiement d'une certaine somme rédimait le coupable du châtiment mérité. Une seule condition était nécessaire : il fallait que l'offensé, ses parents ou les chefs militaires y consentissent[2].

Plus ou moins élevée était la réparation civile. Elle

[1] *Iliade*, chant XVIII. Vers 489 et seq.

[2] La *composition* constituait une sorte de contrat transactionnel entre l'offenseur et l'offensé. L'offensé pouvait refuser la satisfaction offerte. Il arrivait qu'un fier guerrier s'écriait : « Je me refuse, moi, à porter dans ma bourse, mon père, mon frère assassiné; le prix de leur sang me brûlerait les doigts ». Qu'arrivait-il alors? Les parents de la victime poursuivaient dans ce cas leur vengeance par les armes.

Digitized by Google

se proportionnait à la nature de l'offense, à la qualité, à la fortune, au rang hiérarchique de celui qui avait été offensé dans sa famille, dans son honneur, dans ses biens.

Aug. Thierry dit qu'on ne pouvait se faire absoudre par le *wer-gheld* du meurtre d'un membre d'une famille royale. La raison en est que, « dans le tarif de la vie humaine, ces familles se trouvaient placées en dehors et au dessus de toute estimation légale [1] ».

Ici le savant historien nous paraît avoir émis une appréciation erronée. Souvent des transactions pécuniaires intervinrent au sujet d'attentats criminels de ce genre. Grégoire de Tours en cite un singulier exemple :

« Alaric, roi des Visigoths, et Clovis, roi des Francs, voulaient conclure un traité de paix. On convint d'une conférence. Les délégués des Goths y arrivèrent avec des armes cachées sous leurs vêtements. L'ambassadeur des Francs, Paternus, vit en cela un complot tramé contre la vie de Clovis. Il se plaignit. Théodoric, roi des Ostrogoths, fut choisi comme arbitre ; et voici quelle fut sa sentence : un guerrier franc devait se présenter à cheval, tenant horizontalement la lance, devant le palais d'Alaric. Ce prince et ses soldats devaient jeter alors sur le cavalier des pièces d'argent tant qu'ils l'eussent couvert jusqu'à la hauteur de sa lance [2].

[1] *Récits des temps Mérovingiens*, tome II.
[2] Greg. Tur., I. II.

Digitized by Google

*
* *

La conquête réalisée par les Francs inaugure une nouvelle époque dans l'histoire. La grandeur des Mérovingiens se manifeste surtout par leurs armes. Que faut-il pour que des hommes puissent fonder une société plus ou moins régulière et durable? Il leur faut des lois. Quelles lois les fils de Clovis apportèrent-ils sur le territoire conquis, au milieu des grands débris de la législation romaine?

La loi Salique (*lex salica*) est le seul monument qui nous reste des premières institutions juridiques des Francs-Saliens [1]. C'est un étrange assemblage des cou-

[1] On ignore si la loi Salique fut promulguée ou non dans la langue germanique. Sa rédaction est cependant antérieure au règne de Clovis et à la conversion des Francs au christianisme. Revue, amendée, mise en latin par Clovis, Thierry Ier, Childebert, Clotaire Ier et Dagobert, refondue complètement par Charlemagne, plusieurs articles de ce code ont gardé force légale pendant une notable partie du moyen-âge.

Voici comment un vieux manuscrit du VIe siècle raconte l'histoire de la *loi Salique:*

« On choisit, entre plusieurs, quatre hommes, savoir : Wisogast, Bodogast, Salogast et Windogast. Ils se réunirent dans trois *mâls*, discutèrent avec soin les causes de procédure, traitèrent de chacune en particulier et décrétèrent leur jugement de la manière qui est dans la loi. Puis, lorsque, avec l'aide de Dieu, Khlodwig le chevelu, le beau, l'illustre roi des Francs, eut reçu le premier baptême catholique, tout ce qui, dans ce pacte, était jugé peu convenable, fut amendé par les illustres rois ses successeurs. »

« Vive le Christ! qui aime les Francs! Qu'il garde leur royaume et remplisse leurs chefs de la lumière de sa grâce! Qu'il protège l'armée, qu'il leur accorde des signes qui attestent leur foi, la joie et la félicité! Que le Seigneur Jésus-Christ dirige ses rois! car cette nation est celle qui, petite en nombre, mais brave, belliqueuse et forte, secoua de sa tête le dur joug des Romains. »

Digitized by Google

tumes confuses. Prendrait-on au hasard des articles de loi, les réunirait-on pêle-mêle dans une urne pour les en retirer l'un après l'autre, on se ferait une idée assez juste du manque d'agencement, du gâchis qui y règnent. Rédigé en latin mêlé de mots barbares, ce code contient 343 articles rien qu'en matière pénale. Il était applicable à tous les hommes d'armes de la nation.

A l'époque de la fondation de leur première monarchie, les Francs, nous l'avons vu, pareils en cela aux autres Barbares, n'admettaient pas la nécessité de l'obéissance militaire et de la subordination des soldats à leur général.

Quel était l'élément de la formation des armées? Des bandes d'enrôlés volontaires, ou *Ahrimanies*. Ces hommes ne voyaient dans la guerre qu'un prétexte de plaisir et une occasion de pillage[1]. Accoutumés à mener une existence vagabonde et irresponsable, liés par les seules chaînes d'un dévouement tout spontané, au drapeau de leur chef, considérant ce dernier, non comme une autorité, un pouvoir, mais comme un égal, ces antrustions et ces *ahrimans* se croyaient libres de faire tout ce qui leur plaisait. Que voulaient-ils? Vivre à leur guise, exempts du frein des lois.

Combien grande était l'indépendance des guerriers, même vis-à-vis de leurs rois! Les leudes de Théodoric

[1] Grégoire de Tours fait une désolante peinture des maux et des désordres qu'entraînaient les guerres, sous les premiers rois francs. (*Chroniq.*, liv. VIII, ch. xxx, liv. X, ch. III.)

Digitized by Google

lui signifient qu'ils l'abandonneront s'il refuse de guerroyer contre les Bourguignons et le roi est obligé de leur proposer d'aller en Auvergne où la moisson de butin sera plus abondante.

Quand Clotaire passe le Rhin pour pacifier les Saxons révoltés, (l'an 555), le prince se dispose à accepter les conditions de paix qu'ils présentent. Les soldats ne veulent rien entendre. Clotaire insiste. Alors, ils se précipitent sur lui, mettent sa tente en pièces et le contraignent, sous menace de mort, à les conduire à l'ennemi [1].

Des limites légales durent être assignées à l'incroyable audace des hommes d'armes. Il fallut, après la conquête, que l'ordre, la discipline, la soumission au commandement, le respect des personnes et des propriétés commençassent à régner parmi les guerriers [2].

Telles furent les considérations primordiales qui dictèrent la *loi Salique* [3] et les autres codes criminels de ces temps.

*
* *

Interrogeons les codes des barbares : l'égalité de tous les hommes libres, de tous les guerriers devant la

[1] Grég. de Tours, liv. III, ch. II, liv. IV, ch. XIV.

[2] Montesquieu dit, qu'à ces mêmes temps, il n'y avait aucune discipline dans les armées et que les soldats ne savaient pas obéir. (*Esprit des lois*, liv. XXXI, ch. V.)

[3] « La loi, dit la préface de la *loi Salique*, est tout ce qui est établi déjà par la raison et qui convient à amener partout une *bonne discipline*. »

Digitized by Google

loi, principe de nos constitutions modernes, dont la source remonte à la loi romaine des XII Tables, n'existait pas dans ces législations basées exclusivement sur le droit de la force.

Les hommes d'armes avaient chacun, selon leur situation personnelle, par rapport aux crimes dont ils pouvaient essuyer préjudice, une valeur déterminée. Le soldat franc, le soldat romain, le leude, etc., n'étaient pas estimés sur le même pied ; il y avait une tarification différentielle du prix de leurs vies. Quand on regarde à quel prix notamment la loi évaluait le sang versé, l'on voit une curieuse hiérarchie sociale établie à ce sujet entre les justiciables.

Chez les Francs-Saliens, le taux légal fixé pour le rachat du meurtre commis en temps de paix sur un barbare libre, sur un guerrier vivant sous le régime du code Salique, était de deux cents sous d'or. Pour l'homicide d'un Romain tributaire, la compensation n'était que du tiers. Par contre, l'assassinat d'un antrustion, d'un convive du roi, dignitaire de l'armée, élevait la peine pécuniaire à six cents sous d'or [1].

En temps de guerre, réapparaissait l'ancien principe germanique que tous les guerriers étaient égaux.

[1] *Loi Salique*, tit. LXVI, 1 et 2. « *De homine in hoste occiso* ». *Loi des Ripuaires*, tit. LXIII, 1.

D'après la législation des Lombards (liv. I, tit. VII), les peines pécuniaires étaient beaucoup plus élevées chez eux que chez les Francs.

La tarification différentielle du prix du sang selon les personnes, donne une idée du peu d'estime que la loi barbare avait pour la vie humaine.

Digitized by Google

L'officier de haut rang et le simple soldat étaient placés sur la même ligne, le *wer-gheld* était le même.

S'agissait-il de coups et blessures, la loi pénale s'enfonçait dans un inextricable dédale d'hypothèses : Si les os sortaient de la tête du blessé, il fallait payer trente sous ; si le crâne avait été mis à nu de manière que trois os s'en échappassent, la pénalité s'élevait à quarante-cinq sous, etc., etc. Quant aux mutilations qui rendaient un soldat impropre au service militaire, la loi des Ripuaires les côtait trente-six sous [1].

Pourrait-on imaginer pour les voleurs un châtiment à la fois plus cruel et plus bizarre que celui qui était en usage chez les Bourguignons :

« Si quelqu'un a tenté de s'emparer du faucon ou de l'épervier d'autrui, l'oiseau lui mangera six onces de chair sur le sein, si mieux n'aime le voleur payer six sols d'or au propriétaire du faucon [2]. »

[1] « *Si secundus digitus unde sagittetur, excussus fuerit triguita sex solidis componatur.* » (*Lex Ripuar.* VII.)

[2] « *Si quis acceptorem alienum inviolare præsumscrit aut sex uncias carnis acceptor ipse super testones comedat, ant certe si voluerit, sex solidos illi cui acceptor est, cogatur exsolvere.* » (*Lex Burgund*, tit. XI.)

Grossières, révoltantes même, sont, pour grand nombre, les pénalités que les codes germaniques comminent à charge des voleurs. S'agit-il du vol d'un chien de chasse, fait que la loi Salique punit également d'une peine pécuniaire, le législateur des Bourguignons édicte :

« Nous ordonnons que le coupable paie une amende de sept sols et qu'en présence du peuple... Ne traduisons pas davantage. Voici, du reste, le texte en latin, langage qui permet de braver l'honnêteté : « *Jubemus ut convictus, coram omni populo, posteriora ipsius* (*canis*) *osculetur.* » (*Lex Burg.*, I, tit. X).

D'après la loi des Frisons, « celui qui a volé avec effraction dans un temple doit avoir les oreilles fendues, être châtré et ensuite être immolé aux dieux ».

Digitized by Google

Aussi singulière est la loi *des Allemands* en matière de délit d'outrage à la pudeur : il y a autant de sols d'amende à payer si l'on découvre une femme à la tête ; autant si c'est à la jambe jusqu'au genou ; le double depuis le genou. « Il semble, nous dit Montesquieu, que la loi mesurait la grandeur des outrages faits aux femmes, comme on mesure une figure de géométrie [1] ».

Les Barbares graduaient de la même manière les peines pécuniaires pour les extorsions, les tromperies, les injures, etc. Chaque délit particulier avait sa composition spéciale correspondante.

Un édit criminel publié sous Childebert et inspiré par la reine Brunehaut, bouleversa tout le système des anciennes pénalités rachetables à prix d'argent. Les châtiments des lois romaines furent applicables aux voleurs et aux assassins. Tout meurtrier volontaire, qu'il appartint ou non à l'armée, encourait la peine capitale sans pouvoir échapper au supplice en déliant sa bourse.

Cette constitution, promulguée en 595, tomba bientôt en désuétude.

[1] Montesquieu. (*Esprit des lois*, liv. XIV, ch. XIV.)

Les lois barbares protégèrent toujours avec attention le sexe faible contre les entreprises du sexe fort. Chez les Bourguignons, la séduction d'une jeune fille était réprimée par la perte de la vue et la castration ; chez les Saxons, le complice de la femme adultère était pendu sur le tombeau de celle-ci étranglée, tuée à coups de couteau et brûlée vive par son mari. On voit qu'il ne s'agissait pas chez ces peuples réputés barbares, de plaisanter avec le vice. Tacite, parlant des Germains, s'exprime ainsi : « *Nec corrumpere nec corrumpi sæculum vocatur* ». « Corrompre, se laisser corrompre, cela n'entre pas, à leurs yeux, dans la mode du siècle ». (*De Mor. Germ.*, ch. IX.)

Digitized by Google

*
* *

Désireux de servir comme soldat, un homme libre se présentait-il à l'armée, le chef lui remettait solennellement le bouclier, lui ceignait la framée à la taille et, lui donnant de la main un soufflet suivant l'antique usage [1], lui conférait ainsi la qualité militaire.

Ces armes dont le port seul équivalait à un honneur, l'ancien Germain les considérait comme sacrées. Parmi les principales obligations du soldat, figurait celle de veiller sur elles, de les avoir toujours bien tenues. Avant chaque expédition, le général ou le prince les examinait lui-même. L'on voit par la punition que Clovis infligea à l'un de ses guerriers dont il fendit le crâne au milieu d'une revue, qu'il y allait de la vie à avoir ses objets d'armement mal en ordre [2].

L'amour du butin restait la passion dominante des guerriers francs ; leurs tendances à la spoliation paraissaient indéracinables. En vue de réfréner l'avidité des

[1] V. Tacite. *De Mor. Germ.*, ch. XIII.

[2] « Il n'est pas un seul de vos compagnons », lui dit sévèrement Clovis, après l'avoir fait sortir des rangs, « qui ait ses armes tenues comme les vôtres; ni votre hache qui est ébréchée, ni votre javelot émoussé, ni votre épée rouillée ne sont en état de vous servir »; et d'un coup de sa francisque, il l'étendit mort à ses pieds. (*Chroniq.* de Grég. de Tours. I. II, ch. XXVIII.

La hache de Clovis, en admettant la vérité du fait qu'on lui prête, est restée célèbre. La décapitation par la hache devait être un supplice fréquent dans les anciennes armées, car on remarque, dans le vieux français, que les mots « *haschée* » et « *hasquie* » sont employés à peu près comme synonymes de peine de mort.

Digitized by Google

troupes et de réprimer les vols de grands chemins qu'elles renouvelaient avec une déplorable fréquence, un édit du même Clovis avait défendu aux soldats de rien prendre à l'habitant sans en acquitter le prix, à l'exception de l'eau et de l'herbe. Un jour que l'armée traversait des propriétés dépendantes de l'abbaye de Saint-Martin, un gendarme enleva de force quelques bottes de foin à un paysan. Raillant le volé, il lui disait : « Du foin, c'est la même chose que l'herbe ». Le campagnard porta plainte. Que fit le roi? Séance tenante, il condamna le voleur à mort. L'armée entière assista à l'exécution [1].

Cet exemple n'est pas isolé. D'Oudegherst rapporte un trait de justice militaire qui rappelle l'acte de barbarie des consuls romains Brutus et Manlius-Torquatus. Il fut posé dans la deuxième moitié du VIe siècle, par le comte Lyderic, seigneur forestier des Flandres. Ce prince fit trancher la tête de son fils aîné Jozaram, chef d'un corps expéditionnaire, pour « avoir osté de force à une pouvre femme à Tournay une mandelette (*panier*) de pommes sans la payer [2] ».

Laissons s'écouler quelques siècles : la justice mili-

[1] Greg. Tur., I. II, ch. XXXVII.

[2] D'Oudegherst. (*Annales des Flandres*, I, p. 76.) « Et combien, ajoute l'historien, que de primevue, ceste exécution semble avoir excédé les termes de raison et esté trop plus rigoureuse que le méfus (*la faute*), en soy petit, ne requérait : si est-ce que prendant pied (*ayant égard*) à la qualité des temps d'alors et aux sévères institutions et lois que le prince Lydéric avait establyes pour extirper dudict paiis et anéantir les félonnies, larcins et violences, estoit expédient et même nécessaire que

Digitized by Google

taire administrée par les seigneurs flamands inspirera partout la terreur. Baudouin VII, dit à la hache, ordonne que « tous soldats manifestes voleurs soient pendus aux hauts arbres, sur le loing des bois, ou bien sur les chemins auxquels le délict a été commis [1] ».

A Bruges, un guerrier noble, fils du seigneur d'Oostcamp, avait volé deux vaches à une pauvre femme et, malgré ses cris, les conduisait au marché pour les vendre. Le comte Baudouin l'apprend. Aussitôt le voleur enlevé de dessus son cheval, est, sans autre forme de procès, jeté « tout vestu, houzé (botté), espéronné et l'épée encore ceinte, avec deux faux monnayeurs, en plein marché et en présence du peuple, dans la chaudière d'eau bouillante d'un teinturier [2] ».

l'observation de la loi demeura stable et inviolable mesmes aux dépens de la teste du propre filz de cesluy qui avait esté le législateur ».

Le savant professeur Lesbroussart fait au sujet de cette exécution la réflexion suivante : « La justice exigeait sans doute que le jeune Jozaram réparât le tort qu'il avait fait ; mais sa faute exigeait-elle qu'il perdit la tête par les ordres même de son père. Brutus nous révolte lorsqu'on le voit sacrifier son propre fils à la liberté de son pays. Il ne s'agit ici que d'une étourderie que l'âge rendait excusable. La justice, poussée à l'excès dans un cas pareil, dégénère en une barbarie atroce ».

[1] D'Oudegherst. *Annales des Flandres*, t. I, p. 344.

[2] *Hist. des comtes de Flandre*, par Edward le Gay, p. 81. — Baudouin à la hache, fils de Robert de Flandre, fut appelé *Hapkin* ou *Hapicule*, « car en son temps, et plusieurs ans après, les exécutions, qui de présent se font de l'épée, il les faisait lui-même à *douloire* ou *hapkin* ».

Baudouin condamna un jour à mort et fit exécuter en sa présence dix chevaliers de grand nom, « entre lesquels estoit messire Henry de Carloos qu'il fit pendre et estrangler pour autant qu'ils avoyent destroussé aucuns marchands près de Thoroult. Semblablement il rua jus (*détruisit*) et fit desmollir plusieurs chateaux et forteresses desquels aulcuns gentilshommes soulloyent faire leurs sallies (*sorties*) et surprendre les pouvres gens ». (D'Oudegherst, t. I, p. 345.)

Digitized by Google

*
* *

Un sombre reflet des traditions de la justice criminelle de Rome devait bientôt pénétrer les armées des peuples issus de sang germain.

Parmi les pénalités militaires en usage chez les Gallo-Romains et que s'approprièrent les Francs, l'une des plus cruelles était la lapidation ; on l'appliquait à la sédition et à la révolte.

Au moment où Sighebert allait forcer dans son camp l'armée du roi Chilpéric, son frère, celui-ci sollicita la paix qui fut accordée. Mais quel était l'espoir des troupes venues de Germanie? Piller le camp de Chilpéric. Une révolte éclate. Sighebert monte aussitôt à cheval, se porte droit devant les mutins, fait arrêter les plus insolents et ordonne qu'ils soient lapidés par leurs compagnons d'armes [1]. Au siège de Pavie, le même roi fait périr d'une mort semblable le leude Hunald [2].

Le code Salique mettait les guerriers à l'abri des peines corporelles et de la torture; mais cette protection n'était que purement nominale. Childéric II, roi d'Austrasie, n'hésita pas à faire battre de verges l'un de ses officiers appelé Bodilon, comme un simple

[1] Greg. Tur., I. II, ch. L.

[2] « *Ibique non multo post lapidibus obrutus malè perlit* ». (*Sigeberti chronic.* ap. scr. fr. v. 376).

Digitized by Google

esclave [1]. Il est vrai que cet outrage lui coûta la vie : Bodilon l'assassina dans la forêt de Chelles.

Du temps de Clotaire II, les comtes et les ducs accusés de crimes étaient jugés militairement par leurs pairs. L'exécution se faisait par l'épée ou par la hache d'armes. Quant aux guerriers « *de moindre estoffe* », comme dit Mezeray, on les attachait à un tronc d'arbre et là on les faisait étrangler ou fustiger ; souvent on les hissait à des gibets, ou bien on les « *branchait* » aux chênes des forêts. Pour les infractions moins graves, on condamnait les soldats à tourner la meule, à bêcher la vigne, à travailler dans les carrières. Quelquefois on les marquait à l'épaule à l'aide d'un fer ardent. Un homme appartenant à l'armée était-il accusé de crime d'Etat, on le dépouillait de sa ceinture militaire et de ses habits, et on le revêtait de haillons [2].

Ce fut une cour martiale qui jugea la reine Brunehaut. L'assassinat de dix rois et foule d'autres meurtres pesaient à sa charge ; Clotaire lui-même se fit son accusateur. Il assembla ses vaillants hommes d'armes et leur représenta tous les crimes commis par cette misérable. Tous crièrent qu'elle avait mérité la mort. Jamais fille de rois ne périt de manière plus affreuse : abandonnée dans le camp, pendant trois jours, aux insultes de la soldatesque, elle fut, en exécution du

[1] « *Childericus rex unum Franconem nobilem, nomine Bodilonem, ad stipem tonsum cædere,* CONTRA LEGEM *præcepit.* » (Fredeg., *Chron.*, ch. XCV.)

[2] Mezeray. *Hist. de France*, t. I, p. 119.

Digitized by Google

jugement, liée par les cheveux, par les pieds et par les poignets à la queue d'un cheval sauvage qui, dans sa course furieuse, la déchira en lambeaux contre les pierres des chemins, à travers les buissons et les taillis [1]. Les flammes consumèrent les restes de son cadavre.

Les officiers, complices de la reine, ne furent pas traités avec moins de rigueur : « étendus sur les ornières des routes, et des pieux étant fixés en terre, on fit passer dessus des chariots chargés de pierres et leur ayant brisé les os, on donna les corps de ces rebelles en pâture aux oiseaux et aux chiens [2]. »

*
* *

Les Germains, nous dit Tacite, se réunissent pour rendre la justice au haut d'une colline ou dans des forêts consacrées par les pontifes de la nation; leurs assemblées se tiennent le jour de la nouvelle ou de la pleine lune [3]. D'après la loi Salique, un bouclier attaché à un arbre devant les juges au milieu du camp, était le signe de la tenue d'un conseil de guerre [4].

[1] L'historien Mezeray dépeint en ces termes le supplice de la reine Brunehaut : « On la gesna trois jours durant; puis, on la promena sur un chameau dans tout le camp; puis, on l'attacha à la queuë d'une cavalle indomptée qui luy cassa la teste et la traisnant sur les cailloux et les halliers, la deschira en pièces ». (*Hist. de France*, t. I, p. 106.)

[2] Grég. Tur., III.

[3] Tac. *De Moribus Germanorum*.

[4] « Le dixenier ou le centenier indiquera le lieu du jugement

Digitized by Google

... Sans distinction de rang, les hommes d'armes entrent en séance, le glaive à la main ; les prêtres chargés de réprimer les désordres, imposent silence ; ensuite le roi ou le chef, et chacun suivant son âge, son grade et sa réputation de courage, se lève et donne son avis. Ce n'est pas le droit de commander qui prévaut ; la persuasion est la seule source de l'autorité ; les guerriers entrechoquent leurs glaives contre les boucliers et indiquent par là si l'accusé doit être condamné ou absous [1].

Cet usage des hommes de guerre d'assister en armes au jugement, était celui des Quirites [2] de Rome sous les premiers rois et des anciens Celtes. Il se retrouve dans tous les temps, dans la plupart des armées, tant chez les peuples civilisés que sauvages. En Saxe, sous la féodalité, les juges militaires se rendaient au lieu fixé pour les séances criminelles, armés de leurs longs couteaux de combat et ils les plantaient en terre autour d'eux. Qu'entendaient-ils par là ? Voulaient-ils montrer qu'ils considéraient la mise en jugement comme une guerre déclarée au coupable ? Essayaient-ils de

Mallum ; dans l'assemblée devra figurer un bouclier. (*Lex Salica*, tit. XLVII, § 1, tit. XLIX, § 1.)

« On ne sçavoit ce que c'estoit que gens de robbe, tous les François faisoient profession de porter les armes. La justice se rendoit par des gens armez, *leur hache et bouclier pendus à un poteau au milieu du* MALLE. » (Mezeray. *Vie de Clotaire. Hist. de France*, t. I, p. 117.)

[1] Tac. *De Mor. Germ.*, ch. XIX.

[2] L'appellation de « *Quirites* », citoyens, vient de « *Quir* », lance. A l'origine, tous les habitants de Rome étaient soldats.

Digitized by Google

figurer la stabilité que doivent avoir les décisions judiciaires?

L'assemblée de justice s'appelait « *Mâl* » en latin « *Mallum* » tribunal, conseil, et l'endroit où elle se rendait le « *Malberg* [1] ». A l'instar des anciens juges gaulois qui continuaient à siéger devant des tables formées de pierres druidiques [2], partout où la religion du Christ ne les avait pas abolies, les *Ahrimans* germains se rangeaient en hémicycle sur des bancs de granit ; on introduisait les accusés au milieu. Cette habitude était renouvelée des anciens Grecs : Homère dépeint les vieillards choisis parmi des guerriers devant Troie, assis en cercle dans l'enceinte sacrée sur des *pierres polies* et s'appuyant pour rendre leurs jugements sur le sceptre des hérauts d'armes [3].

Une tradition suivie parmi les Francs, était que les assises criminelles devaient toujours être solennellement tenues et à ciel ouvert. Quelquefois, on prononçait les jugements sur le perron du palais royal. C'est probablement dans ce sens que la loi des Ripuaires se sert de l'expression « *staplus regis* [4] » escalier du roi.

Au fond des vieilles forêts germaines, le prêtre et le

[1] *Malberg* se traduit par « *la montagne du conseil.* » Dans la Frise, on nommait le mont de la loi le « *Loegberg* ».

[2] Les Druides, anciens prêtres des Gaules, avaient la coutume d'arroser ces pierres, avant chacune de leurs séances, du sang de victimes humaines. La pierre druidique la plus célèbre de notre pays, connue sous le nom de *pierre Brunehaut*, se voit encore à trois lieues de Tournai, en plein champ, sur le territoire de la commune de Bruyelles,

[3] *Iliade.* Chant XVIII. Vers 503 et suiv.

[4] *Lex Ripuar.*

Digitized by Google

guerrier étaient, au même titre, des juges; les nouveaux conquérants de la Gaule, avaient dans leurs villages (*pagi*) les centeniers, et dans leurs armées, les comtes et les ducs [1], qui prononçaient sans plaidoyers et sans écritures. On les appelait « *Iuges et senieurs* [2] ».

Publique et orale était la procédure. Chaque accusé présentait lui-même sa défense aussi large qu'il l'entendait. Les peuples originaires de la Germanie n'imitaient pas les Athéniens qui mesuraient au sablier le temps strict pendant lequel il était permis aux prévenus de s'expliquer. Ce n'est pas à dire cependant que les Germains aimassent les avocats. Plusieurs membres du barreau de Rome ayant été faits prisonniers dans l'embuscade où périt Varus, les soldats d'Arminius crevèrent les yeux aux uns et amputèrent les mains aux autres. Ils allèrent jusqu'à coudre la bouche du plus éloquent d'entre eux, après lui avoir arraché la langue, en disant : « *Tandem vipera sibilare desiste* » « Vipère cesse enfin de siffler [3]. »

*
* *

Le jugement et la guerre revêtaient primitivement

[1] Investis d'un droit souverain de justice en temps de guerre, les ducs et les comtes se faisaient aider par des *viguiers* ou lieutenants généraux des armées et par des assesseurs choisis parmi les guerriers d'élite. Ces derniers étaient connus sous le nom de « *rachimburgi* », *Rachimbourgs*.

[2] Mezeray. *Hist. de France*, t. I, p. 117.

[3] Florus. *Hist. Rom.*, liv. IV, ch. XII.

Digitized by Google

les mêmes formes. Les *Champs de Mai*, « *placita generalia* », désignaient à la fois les rendez-vous d'armes et les réunions de justice. Le soldat barbare accusé jurait par son glaive devant les magistrats et se servait de ce même glaive vis-à-vis de ceux qui eussent douté de la véracité de sa parole.

Appelé à répondre d'un crime ou d'un délit, le Westphalien prenait une épée, la plaçait nue devant lui, mettait dessus deux doigts de la main droite et s'écriait : « Seigneurs francs-comtes, je suis innocent : *Ainsi me soient en aide Dieu et ses saints !* Ce serment exigé des accusés semble bizarre à notre époque. Qu'on lise certaines dispositions de notre code de procédure militaire, l'on verra qu'il est des promesses qui peuvent encore être imposées sous la foi du serment, à des prévenus [1]

Chez les Saxons, comme au temps de la chevalerie, le guerrier mécontent de la sentence judiciaire qui le frappait, avait le droit de provoquer en combat singulier chacun des jurés qui avaient opiné contre lui. Diverses lois féodales réservent expressément ce mode d'appel à tout condamné de naissance noble.

[1] L'article 59 du code de procédure militaire hollandais du 20 juillet 1814, applicable de nos jours aux troupes belges est ainsi conçu : « Lorsqu'un accusé qui n'a point été arrêté, obtient à l'issue de la première audience la liberté de partir, il promettra *sous la foi du serment* de se présenter en personne, toutes les fois qu'il en sera requis devant les commissaires où le conseil de guerre, *sous peine, s'il y manque, d'être tenu avoir confessé le crime qu'on lui impute, ou en être convaincu* ».

Digitized by Google

Glacer le criminel d'épouvante, tel était le but de la justice pénale. « Que le juge soit assis sur son siège comme un lion en courroux, « *gris grimmender lœwe* », dit une vieille loi du Nord ; qu'il tourne son visage du côté du soleil levant et qu'il jette violemment la jambe droite sur la gauche ». Si les codes interdisaient au magistrat de s'enivrer avant le jugement [1], c'était afin qu'il apparût plus menaçant, plus terrible. Le plaignant s'avançait à la barre du tribunal armé jusqu'aux dents. Dans certains pays, on plaçait devant les juges des épées, un gantelet de fer, un marteau, un paquet de cordes et une hache. Ces instruments de torture et de mort étaient les symboles de l'omnipotence judiciaire.

Le métier de bourreau était-il connu des Barbares ? La simplicité de leurs mœurs primitives excluait la nécessité d'un fonctionnaire ayant pour attributions de flageller, pendre, décapiter, rouer ou brûler au nom de la loi. Les guerriers germains exécutaient eux-mêmes leurs sentences capitales [2]. Ne voit-on pas, aujourd'hui encore, nos codes militaires édicter que les soldats condamnés à mort seront passés par les armes ? N'étaient-ce des sergents ou des caporaux qui,

[1] Le juge ne peut siéger étant ivre « *Nisi ac jejunus* » dit le *Miroir de Saxe*. Les *Capitulaires* contiennent la même interdiction. (An 803. V. Baluze, t. I, col. 393.)

[2] Souvent, les coupables étaient contraints d'exécuter mutuellement l'un sur l'autre, les condamnations prononcées à leur charge. On lit, dans un des premiers capitulaires mérovingiens, « *Qu'ils s'arrachent le nez, qu'ils se tondent l'un l'autre* ».

Digitized by Google

naguères, devant le front des régiments, appliquaient aux délinquants des armées, la peine dégradante de la bastonnade? Au commencement du XIIIe siècle remonte seulement la création des exécuteurs des décisions de la haute justice. Le bourreau était d'habitude choisi parmi d'anciens soldats. On exigeait du tourmenteur juré un long apprentissage et des aptitudes professionnelles spéciales [1].

Ce n'est que sous Charlemagne que l'ébauche de la justice répressive prend un corps; son action se régularise; les tribunaux deviennent permanents. Cet empereur ordonne à chaque comte « d'avoir dans son comté des prisons et de posséder un nombre suffisant de potences ». Il prescrit aussi « d'édifier des locaux convenables ou puissent se tenir, en hiver comme en été, de samedi en samedi, de sept en sept nuits, les assemblées criminelles (*placita*) [2] ».

Mais que d'étrangetés subsistent! Si le soldat condamné possède un cheval, une cuirasse, un casque, c'est le juge militaire qui en hérite. Laisse-t-il des

[1] Il fallait que le bourreau sût faire son office par l'épée, le fouet, l'écartelage, l'estrapade, la roue, le feu, le gibet, « pour couper oreilles, démembrer, fustiger, par le pillory ou eschafaud, par le carcan et par telles autres peines semblables, selon la coutume, mœurs ou usages du pays, lesquels la loy ordonne pour la crainte des malfaiteurs ». L'on voit, au moyen-âge, dans certains pays, des lettres patentes d'anoblissement conférées aux bourreaux qui ont abattu le plus de têtes.

[2] Nous ordonnons que le comte fasse ériger une maison avec un toit à l'endroit où doit se tenir la grande assemblée (*mallum*) de façon à ce que ni pluie ni soleil n'entravent les cours de la justice. (Capit. II, ann. 809.) — (Loi des Allem., tit. XXXVI, ch. II.)

Digitized by Google

armes, une francisque, un glaive, elles deviennent le lot du compagnon qui a été chargé d'exécuter l'arrêt de mort.

Faut-il ajouter après cela que chez certains peuples barbares, le plaignant était tenu d'apporter au magistrat, à la barre du tribunal, un gobelet de vin rouge pour lui et une ration d'avoine pour sa monture. Tous juges militaires sont passibles de pénalités pécuniaires quand ils ne comparaissent pas aux assemblées du « *Malberg* », ou qu'ils arrivent en retard à l'audience [1]. Les amendes, du reste, se boivent et se mangent. Souvent, pour les menus méfaits, l'amende est d'un tonneau de bière que les jurés et les guerriers assistants défoncent ensemble après la séance. D'après les anciennes coutumes germaines, dès que le jugement est rendu on procède aux préparatifs d'un festin réservé aux juges, tandis que s'organisent les apprêts du supplice pour le criminel condamné.

Quelques siècles plus tard, des jurisconsultes imbéciles discuteront la question de savoir si un vassal peut, sans poser un acte délictueux, tousser ou éternuer en présence de son seigneur [2] ?

[1] « Si quelque homme libre néglige de venir au *mâl*, ou y vient trop tard, qu'il soit condamné à payer quinze *solidi* », dit la loi des *Allem.* (tit. XXXVI, ch. IV). — La *loi Salique* (tit. I, ch. I, 16) édicte la même peine.

[2] Le *Jus Alemanicum* n'ose trancher cette ridicule controverse. Des jurisconsultes vont jusqu'à se demander aussi si le vassal doit trembler des mains quand il fait acte d'hommage devant son seigneur ?

Digitized by Google

CHAPITRE III

PÉNALITÉS MILITAIRES SOUS LE RÈGNE DE CHARLEMAGNE. LES CAPITULAIRES.

> En recevant la couronne impériale, Charlemagne adoptait en quelque sorte les souvenirs de Rome et de l'empire. Il se déclarait le représentant de la civilisation antique, de l'ordre social, de l'autorité légitime, au lieu d'être plus longtemps celui des conquérants barbares qui fondaient le droit sur leurs épées.
>
> DE SISMONDI.

De même que l'empire du monde avait passé des Asiatiques aux Grecs et des Grecs aux Romains, ainsi la victoire passe des armées impériales de Rome aux hordes guerrières des peuples du Nord.

Fondateurs de royaumes nouveaux, vainqueurs et maîtres de l'univers civilisé, les Goths, les Bourguignons, les Francs imposèrent-ils aux vaincus, leurs mœurs, leurs institutions, les lois qui les avaient régis au sein de leurs tribus primitives? Terrassés sous la force de leurs armes, ces soldats des Césars qu'ils

Digitized by Google

haïssaient d'instinct parce qu'ils les voyaient souillés de toutes les perfidies, étaient cependant à leur merci. Ils avaient le choix soit de les exterminer, soit de les contraindre à vivre à leur mode; mais les Barbares n'étaient pas des destructeurs systématiques; ils ne firent ni l'un ni l'autre. L'histoire du droit nous apprend que l'esprit des lois personnelles qui était chez les Germains très vivace, survécut dans les rangs de leurs guerriers, aux bouleversements de la conquête. Les conquérants laissèrent aux habitants des territoires conquis les usages qui leur étaient propres, leur droit civil et la législation pénale de leurs pères.

Quelle cause Montesquieu assigne-t-il à cette large tolérance? Un amour excessif d'indépendance et de liberté [1]. Tel était l'orgueil que les Germains tiraient de la conscience d'être eux-mêmes absolument libres, qu'ils respectaient la liberté chez les autres.

*
* *

L'Europe appartient-elle aux armées germaines victorieuses, ce sont les fils des Mérovée, des Charles-Martel et des Pepins, qui deviennent les arbitres de ses destinées.

Mais que pouvait-on appeler la nation franque? Michelet compare le peuple des Francs à l'époque de Charlemagne, au vaisseau de Thésée [2]. Renouvelé

[1] *Esprit des lois*, t. I, XXVIII, ch. II.
[2] Michelet. *Histoire de France* (liv. II, p. 129).

Digitized by Google

pièce à pièce, il n'avait déjà presque plus rien de lui-même. Le grand empereur ne recrutait-il pas ses soldats dans la Frise, dans la Saxe, dans toute l'Allemagne, aussi bien qu'en Austrasie et en Neustrie?

Le long règne de Charlemagne présente le tableau d'une série non interrompue d'expéditions aventureuses où il promène ses drapeaux triomphants des embouchures de l'Elbe jusqu'au Tage, et dont la plupart, suivies de l'institution de tribunaux inexorables et d'exécutions terribles, revêtent en quelque sorte le caractère de vastes répressions militaires. L'occupation la plus absorbante du souverain n'est-elle pas de réduire les Lombards sous le joug de ses armes, de pacifier les rebelles de la Septimanie, de châtier Witikind et ses Saxons en perpétuel état de révolte [1]? A ces temps, du reste, les soulèvements collectifs et les trahisons individuelles se succèdent sans trève. L'on retrouve dans les vieilles ordonnances Carlovingiennes, les traces de vastes conspirations armées fomentées chez les serfs brabançons et les serfs du pays des Flandres. Elles devaient être graves puisque l'empereur juge utile de les déconcerter par de rigoureux supplices [2]. D'autre part, le poétique chant de

[1] Dans la dernière guerre contre le célèbre rebelle Witikind, Charlemagne fait périr en un seul jour, sous la hache de ses soldats, 4,500 Saxons révoltés.

[2] *De conjurationibus quæ fiant in Flandris, et in mempisco et in caeteris* maritimis locis, *volumus, etc.* (*Capit.* liv. IV, VII, Baluz, t. 1, coll. 775). « Ce sont, nous dit M. Alph. Vandenpeereboom, dans ses savantes études historiques sur Ypres, des « conjurations de serfs »

Digitized by Google

Roland à Roncevaux, ne nous dépeint-il le traître capitaine Ganelon livrant aux Sarrasins, dans les gorges abruptes des Pyrénées, la fleur des paladins de l'armée française [1].

Cinquante années de guerres meurtrières, des transplantations de tribus, des massacres, la vente comme esclaves de milliers de prisonniers faits dans les combats, une impulsion inconnue donnée aux beaux-arts et aux lettres, le rétablissement de la justice, de la lumière et de l'ordre, voilà l'œuvre de Charlemagne. Il faut y ajouter la réunion des fonctions judiciaires et du commandement militaire dans les mêmes mains, la résurrection des formes de l'administration, de foule de lois et de traditions romaines.

filles de la gilde germanique et constituées dans les lieux voisins de la mer, *in maritimis locis*, — sur le rivage saxon des Gaules, — que proscrivirent les Capitulaires de rois francs si souvent cités dans nos annales, dès le IXe siècle. Ces persécutions furent longues et implacables; les arrêts de proscription les plus impitoyables furent lancés contre les associations de serfs, coupables de s'unir pour mieux pouvoir se défendre. » (YPRIANA. *Notices, études et documents sur Ypres*, t. III, p. 134.)

[1] Le criminel Ganelon fut jugé solennellement par les guerriers Francs, au champ de Mai. Il demanda le jugement de Dieu. Mais son champion fut vaincu en combat singulier par celui de Roland. Ganelon fut condamné à être écartelé et toute sa famille fut pendue. *La chanson de Roland*, poème de Thouroulde, nous fait, en ces termes, la description de son supplice :

« L'on fait avancer quatre destriers, puis on lie Ganelon et des pieds et des mains; les coursiers sont farouches, pleins de feu; quatre valets les chassent devers une cavale attachée au milieu d'un champ. Les nerfs du martyrisé d'abord se vont tous allongeant; puis de son corps, les membres se deschirent : sur l'herbe verte en rayonne le sang. Gane est mort en félon avéré. Qui trahit son prochain, c'est droit qu'il ne s'en vante ». Pour les autres, c'est-à-dire les parents de Ganelon : « Trente ils estoyent, les trente sont pendus. De tels félons soit l'engeance destruite ! » (*Chans. de Roland*, chant V.)

Digitized by Google

Sous le sceptre énergiqne de ce prince illustre, l'aspect de la société change. Une révolution est provoquée dans l'administration de la justice, par les *Capitulaires* [1]. Ces ordonnances fameuses et les récits des historiens témoignent de l'énergie et de la multiplicité des efforts de Charlemagne en vue de raffermir la discipline, de resserrer le respect de l'autorité et des lois, au sein des éléments hétérogènes dont se composent ses armées.

Le grand monarque s'inspire comme législateur, de nombreuses décisions des Conciles. Il l'a triomphalement inaugurée d'ailleurs, par les abjurations forcées qu'il provoque, par le baptême imposé le glaive à la main, aux païens vaincus, l'ère des luttes séculaires du christianisme contre l'idolâtrie barbare. Vis-à-vis de lui l'Eglise a une dette de reconnaissance; la triple couronne d'Allemagne, de France et de Lombardie [2], ceinte à son front par le pape Léon, tandis qu'agenouillé dans une chapelle de Rome, il feint la prière, symbolise la restauration de l'empire d'Occident.

*
* *

Les *Capitulaires* sont restés célèbres. C'est peut-être, l'œuvre capitale du grand monarque qu'on a

[1] Les *Capitulaires*, de « *Caput* » tête, chapitre, sont les chartes, règlements et décrets publiés sous les rois Francs de la deuxième race.

[2] « *Rex Francorum et Langobardorum* », tel est l'exergue que l'on retrouve en tête des chartes principales de Charlemagne.

Digitized by Google

appelé « *le Salomon des Francs* ». Leur partie législative reproduit la plupart des ordonnances criminelles applicables aux soldats, qui furent édictées sous les rois de la première race.

Il est indéniable que parmi les Capitulaires attribués à Charlemagne, s'en trouvent plusieurs qui remontent à l'époque des Pepins, de Clotaire II, de Brunehaut et de Frédégonde. Eginhard nous dit que « dès que Charles prit le nom d'empereur, il eut l'idée de remplir les lacunes que présentaient les lois, de les corriger et d'y mettre de l'accord et de l'harmonie [1] ».

Aucun texte des Capitulaires ne détermine d'une manière positive les conditions du service militaire dans la période carlovingienne. Y avait-il sous le règne glorieux de l'empereur barbare des armées permanentes? Les historiens ne sont pas fixés sur ce point. Une règle était universellement admise : de la propriété territoriale découlait l'obligation de prendre les armes. La durée du service était inégale, mais toujours limitée. Généralement le service n'était exigé que pour trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours [2].

[1] « *Post susceptum imperiale nomen, cùm adverteret multa legibus populi sui deesse (nam Franci duas habent leges plurimis in locis valdè diversas), cogitavit quæ deerant addere, et discrepantia unire, prava quoque ac perperàm prolata corrigere* ». (Eginhard. *In Karolo Magno*, ch. XXIX.)

[2] « Que le comte force les hommes de son comté à se rendre armés au lieu indiqué pour le *plaid* de guerre ; qu'ils veillent à ce qu'ils aient chacun une épée, un arc, douze flèches et des vivres pour *trente* jours. » (*Capitulaire*, an 807, I.)

D'après Mezeray, « chaque soldat estoit obligé de porter des vivres

Digitized by Google

En vertu des Capitulaires des années 807 et 810, tout homme libre, propriétaire de trois à cinq manses de terre, régulièrement convoqué à l'ost de guerre, devait marcher à l'ennemi avec son seigneur. Sommé de se rendre sous les drapeaux, l'homme libre qui désobéissait au ban impérial, encourait une amende nommée *hériban* « *heribanum* » ou « *aribanum* ». La loi des Francs-Ripuaires fixait cette amende à soixante sols d'or [1]. Trop pauvre pour payer cette somme, le réfractaire était tenu de se mettre en gage au service du prince. Il devenait serf jusqu'à ce qu'avec le temps, il eût pu acquitter sa dette ; alors seulement la liberté lui était rendue [2].

Une telle loi exécutée à la lettre, aurait créé bientôt, vu la rareté du numéraire à ces époques, des vides énormes dans la classe des citoyens libres. Aussi un tempérament y avait-il été apporté : on ne saisissait pas la propriété du malheureux qui avait été incapable de payer l'*hériban* ; mourait-il avant de s'être libéré, ses enfants n'étaient point enchaînés à la glèbe [3].

Juste-Lipse cite un fragment de Polybe d'où il infère que les Romains appliquaient de la même manière la peine de la servitude à leurs soldats réfractaires [4].

pour *trois* mois, des armes et des habits pour *six*, à compter du jour qu'ils passoient la marche, ou limite de leur païs. » (*Hist. de France. Vie de Charlemagne*, t. I, p. 280.)

[1] *Lex Ripuar.*, tit. LXV, 1 et 2.

[2] *Capitul. Kar. Mag.* Ann. 801-810.

[3] *Capit.* 812, I, 67.

[4] *Justus-Lipsius. De Militia Romana*, ch. v.

Digitized by Google

Les motifs et les effets de la pénalité étaient différents. Rome en faisant des esclaves de ceux qui refusaient de s'enrôler dans les centuries, n'avait garde de les admettre encore dans ses légions. Elle jugeait que les hommes non susceptibles de défendre leur liberté au prix de leur sang, n'étaient plus dignes d'être libres et que la République n'en avait que faire. Voilà pourquoi les lois *Valériennes* ordonnaient qu'ils fussent vendus comme esclaves [1].

*
* *

A ses peuples, à ses guerriers, Charlemagne ne donne point une législation répressive nouvelle. Laissant à chacun sous le drapeau le droit d'être jugé conformément aux lois de sa nation, il maintient en vigueur, en les corrigeant et en les complétant, les codes des Francs-Saliens, des Francs-Ripuaires, des Lombards et des autres nations qu'il réduit sous son sceptre.

C'est pour nous un spectacle curieux de voir, dans une même armée, cette opposition des lois personnelles qui régissaient certains guerriers et du droit territorial qui était applicable aux autres. Dans l'état actuel de nos législations modernes, un principe domine : de même que de la juridiction des tribunaux répressifs ordinaires, sont justiciables tous les individus non

[1] *Capit. Kar. Mag.* Ann. 812, III.

Digitized by Google

militaires qui habitent le territoire d'une nation [1], la compétence des cours martiales s'étend pour juger les infractions, à chacun des soldats qu'un état arme pour sa défense, quelle que soit la nationalité de ces soldats; l'étranger soumet à la décision des juges du pays où il se trouve, sa personne, ses biens, son honneur et sa vie; aucune distinction n'est admise entre lui et le régnicole; la question de son origine ou du lieu de sa naissance ne saurait exercer sur la répression aucune influence. Il n'en était pas ainsi sous Charlemagne et dans le haut moyen-âge : « L'homme, le guerrier, se classait, se jugeait d'après la loi propre à sa race, salique ou bavaroise, bourguignonne, lombarde ou gothique [2] ».

Nos belliqueux ancêtres suivaient généralement cette pratique judiciaire. Ce sont même eux, — si enthousiastes de liberté, — qui en ont été les inspirateurs, « Nous ne devons pas oublier, nous dit M. le Procureur général Faider, dans ses savantes études sur le droit coutumier, que Clovis, que Charles-Martel, que Pepin, que Charlemagne nous appartiennent et que la loi Salique fut publiée la première fois en Belgique, entre le Wahal et l'Escaut [3] ».

[1] « Aujourd'hui l'homme s'est fait terre, la loi est territoriale. La jurisprudence devient une affaire de géographie ». (Michelet, *Histoire de France*, liv. II. *Les Allemands*, p. 156.)

[2] « *Qui professus sum langobardica aut lege salica, aut lege Alamannarum vivere* ». Capit. (V. Baluze, t. I.)

[3] Charles Faider. *De l'étude du droit coutumier en Belgique.* (*Revue des revues de droit*, t. IX, p. 48.)

Digitized by Google

Mais que d'inégalités, de sentences contradictoires, de conflits de jurisprudence devraient être la conséquence d'un semblable usage! Pendant des siècles l'absence d'unité de législation se prolonge. L'évêque Agobard écrit à Louis-le-Débonnaire : « *Prenez cinq hommes dans une armée, il n'y en aura pas deux qui seront tenus d'obéir à la même loi* ».

Les institutions et le droit criminel de Rome sombrèrent-ils absolument dans le choc brutal de l'invasion, au contact des coutumes et des institutions barbares? Ce serait une erreur de le croire. Répandus dans une vaste monarchie, les Francs ne tardèrent pas à voir s'affaiblir chez eux, l'esprit, les traditions, les souvenirs de leurs lois primitives. Le bréviaire d'Alaric « *breviarium Alaricum* » qui renferme la législation pénale des Visigoths, atteste de nombreuses réminiscences des recueils justinianéens et la charte de Gondebaud, roi des Bourguignons, réédite également différentes dispositions des codes romains. Bientôt prendra naissance le droit féodal. Où découvre-t-on ses racines? Dans la combinaison du droit germanique et du droit latin.

L'empire des Césars sans les Barbares, c'était la dégénérescence morale et la corruption; les Barbares sans les lois romaines, c'était le chaos. Charlemagne poursuit le mélange des races conquérantes et subjuguées, en même temps qu'il s'efforce de fusionner leurs législations. Il rêve l'unification de l'Europe.

Digitized by Google

*
* *

Grand homme politique, conquérant, réformateur, Charlemagne, comme législateur, se signale par une innovation importante : l'institution des députés, des juges impériaux « *Missi dominici* [1] ».

Chez les Germains, et à l'origine sous les rois de la première race, les soldats formaient la nation. Seuls, ils avaient toute la puissance, tous les droits. Quelle était la base de la constitution politique? La division des habitants en tribus et du territoire en districts (*gaus*). Chaque tribu formait une bande guerrière, chaque district était le siège d'une association locale, où les chefs librement élus présidaient les assemblées souveraines d'où ils conduisaient leurs compagnons d'armes dans les guerres nationales. C'étaient alors les soldats eux-mêmes qui étaient les juges ; c'étaient eux qui appliquaient le droit et qui assuraient la répression des crimes et des délits. Charlemagne modifie cet état de choses : de ses officiers les plus dignes, les plus instruits, il fait ses représentants, ses ministres. Chargés de l'organisation des armées en temps de guerre, de l'inspection des troupes, du contrôle des décisions judiciaires [2], ces hauts personnages apparaissent, dès lors, investis d'une autorité considérable.

[1] *Missus dominicus* (envoyé du maître).
[2] *Capit. Kar. Magni*, 801, III, 1, 810, XII, et 812, IV.

Digitized by Google

Hommes libres ou serfs, tous ceux qui se trouvent sous la puissance militaire d'un leude royal « *graff* », d'un duc « *Herzog* » ou même d'un évêque, sont en même temps soumis à sa juridiction répressive. Les envoyés du roi statuent au degré d'appel. Ils ont la haute main sur tous les jugements [1].

Immédiatement au dessous de la juridiction des *Missi*, se place celle des chefs militaires proprement dits. Pour appliquer les lois martiales dans les camps, ils se faisaient assister des « *boni homines* » et des « *scabini* ». D'autres juridictions inférieures se remarquent encore sous le titre de vigueries, « *vicariæ* » et même de sous-vigueries. Viguiers, centeniers et baillis, à titre de commandants des feudataires subalternes et des vassaux inférieurs, s'offrent également à nous comme chefs et comme juges militaires. Nous les appelons chefs, attendu que leurs subordonnés devaient se rassembler en corps d'armée, à leur premier signal. Le droit de justice de ces magistrats qui étaient nommés directement par l'empereur, s'étendait à la majeure partie des habitants. Or, le peuple, c'était l'armée.

Ne semble-t-il pas qu'ils soient à regretter ces temps où, dans les profondeurs de bois impénétrables, au sommet de collines élevées, les vieux *Ahrimans*

[1] Une ordonnance de Charlemagne confère à chaque *Missus* chargé du contrôle de l'administration de la justice des seigneurs, un droit singulier : il leur était permis de s'installer sous le toit de ces seigneurs et d'y vivre confortablement à leurs dépens, jusqu'à ce qu'ils se décidassent à bien juger leurs subordonnés.

Digitized by Google

germains jugeaient leurs pairs dans des *plaids* solennels [1]? A l'image de la Rome impériale, des agents de la couronne président et dirigent les débats judiciaires [2]. Le rôle des guerriers libres se réduit à peu près à celui des anciens décurions subalternes. Ils ne peuvent rien sans l'assentiment des préposés de l'empereur.

Mais, si les *Missi* et leurs subordonnés rendent des jugements souverains tant dans la paix que dans la guerre, les évêques appelés à marcher personnellement sous les drapeaux et qui se montrent comme la plus forte colonne du trône, sont, eux aussi, des juges. Leur juridiction est à la fois sacerdotale et militaire. A quoi les voit-on principalement occupés? A condamner au feu les hérétiques et les relaps qui pullulent dans les armées.

C'est au temps de Charlemagne, que des écrivains illustres font remonter l'origine des fameuses cours ecclésiastiques de la *Sainte-Vehme* [3], d'où dérivèrent les tribunaux de l'Inquisition. En réalité, elles ne firent leur lugubre apparition que vers le XIVe siècle.

[1] « *Eliguntur in iisdem consiliis et principes qui jura per pagos reddunt. Centeni singulis ex plebe comites consilium simul et auctoritas adsunt.* » (Tacite. *De Moribus Germanorum*, ch. XII.)

[2] Les *Missi dominici* présidaient, une fois tous les trimestres, les assemblées nationales où se jugeaient les criminels.

[3] « Croirait-on, nous dit Voltaire, qu'il y ait eu autrefois un tribunal suprême plus horrible que l'Inquisition, et que ce tribunal ait été établi par Charlemagne? C'était le jugement de Westphalie, autrement appelé la *Cour Vémique*. La sévérité, ou plutôt la cruauté de cette cour, allait jusqu'à punir de mort tout Saxon qui avait rompu le jeûne en carême ». *Commentaire sur le livre « Des délits et des peines »*, § 14.)

Digitized by Google

*
* *

Depuis Clovis, l'autorité royale avait accompli des progrès sensibles. On était loin de l'époque où les guerriers de Clotaire, mécontents de ne pouvoir piller à leur aise, voulaient massacrer leur souverain [1]. L'effort du nouvel empereur d'Occident se dirige principalement vers le but de faire régner partout dans ses vastes états l'ordre et la justice [2]. Il veut, à l'imitation des anciens Romains, introduire dans ses armées, une discipline ferme.

Jusqu'à Charlemagne, les soldats savaient à peine ce que c'était qu'obéir ; la licence des guerres les avait nourris, pour la plupart, de vols et de rapines ; « la plus grande peine qu'avaient les juges était de réprimer leurs désordres [3] ». Qu'était-ce que la guerre? Des bandes turbulentes qui ravageaient des districts, saccageaient des villes, se retiraient chargées de butin, et s'établissaient d'ici et de là, préoccupées du seul souci de ne pas se disperser. Des chaumières incendiées, des champs dévastés, des récoltes détruites, l'égorgement des ennemis ou leur envoi en captivité et, après tout ce mal, la rentrée bruyante des troupes dans un

[1] Grég. de Tours, III, 2, IV, 14.

[2] « Si quelqu'un, dit Charlemagne dans un de ses Capitulaires mémorables, soutient que le jugement porté contre lui est injuste, qu'il vienne s'expliquer en notre présence; la justice lui sera rendue ».

[3] Mezeray. *Hist. de France. Vie de Charlemagne*, tome I, p. 278.

Digitized by Google

camp où elles se livraient à tous les excès, telle était la vie militaire dans les Gaules et en Allemagne. Les soldats n'avaient pour solde que le pillage en pays conquis, les rançons et surtout la valeur vénale des vaincus dont ils se faisaient des esclaves ?

L'administration de la justice au sein des armées, n'offrait pas un tableau moins triste : chaque guerrier pouvait venger à son gré l'injure qui lui était faite, s'il n'aimait mieux accepter de l'argent suivant la réparation taxée par la loi. On imagine les scènes de violence, les rixes brutales, les agressions armées, les assassinats qui devaient ensanglanter les drapeaux. Les *Missi dominici,* qui étaient en quelque sorte des magistrats ambulants en même temps juges civils et juges militaires, reçurent la mission de se transporter à la suite des troupes, sur tous les points de l'empire; leur rôle principal, une fois accrédités auprès des corps d'armée, fut de réprimer les abus, d'où qu'ils vinssent [1]. Charlemagne leur commande « de travailler soigneusement à accommoder ceux qui avaient querelle et, s'il en estoit quelques uns de trop opiniastres, de les amener par force devant luy [2] ».

Quelles réformes judiciaires réalisa encore le monarque chrétien? Lui, fils dévoué de l'Eglise, il répudie la procédure sacerdotale qui déjà appelait à elle les

[1] En vertu d'un Capitulaire daté d'Aix-la-Chapelle, chaque *Missus* devait aussi tenir un registre spécial contenant les noms de tous les propriétaires tenus de participer à la charge du service militaire.

[2] Mezeray. *Hist. de France*, tome I. *Vie de Charlemagne.*

Digitized by Google

enquêtes secrètes, le serment sur la croix et la torture. Deux moyens de preuves restèrent pour établir la culpabilité des accusés : les serments et le combat judiciaire ou jugement de Dieu.

*
* *

Singulière pénalité que celle édictée par la législation des Capitulaires, contre l'officier ou le leude bénéficiaire de terres accordées à titre de récompense, qui ne répondait pas à l'appel de son nom sous les drapeaux ! On le condamnait à s'abstenir de viande et de vin pendant autant de jours qu'avait duré son absence [1].

L'usage d'imposer l'abstinence, à titre de punition, à des guerriers coupables, tirait son origine du droit canon. Les décisions de l'Eglise faisaient du jeûne une pénitence publique très sévère. Quelle était la sanction de l'inobservation de cette pénalité ? On arrachait les dents à celui qui était convaincu de l'avoir violée.

Quant au soldat qui lâchait pied ou qui montrait peu de bravoure sur le champ de bataille, il était frappé d'indignité politique, déclaré infâme. Il ne pouvait plus apporter son témoignage devant la justice. Si c'était un guerrier noble, un dignitaire de la maison du prince, il perdait sa charge et ses bénéfices.

« Quiconque désertait l'armée sans congé, même en

[1] *Capit. Kar. Mag.* Ann. 812, III.

Digitized by Google

temps de paix, était puni de la peine capitale[1] ». Les Capitulaires confirmèrent les peines de la loi des Francs-Saliens qui assimilaient la trahison et la défection devant l'ennemi (*herisliz*) au crime de lèse-majesté. Quand l'armée était en campagne, le déserteur, quel que fût son rang, était voué à d'affreux supplices ; ses biens étaient au surplus frappés de confiscation[2].

Les ordonnances impériales relatives au délit de désertion, contiennent une disposition qui mérite d'être rapportée parce qu'elle prouve en quel degré d'estime l'on tenait la qualité de soldat.

« Qu'aucun guerrier, prescrit Charlemagne en 813, ne quitte son seigneur à moins que celui-ci n'ait voulu le tuer ou le frapper avec un bâton, ou déshonorer sa femme ou sa fille, ou lui ravir son héritage[3] »

A la règle du service militaire obligatoire n'existaient que deux exceptions. En étaient exempts :

1° Les nouveaux mariés auxquels on accordait des vacances d'un an pour leur permettre de passer cette année dans la joie auprès de leurs épouses[4].

[1] Mezeray. *Hist. de France*, t. I, p. 280. — La féodalité a presque toujours admis le rachat à prix d'argent du service militaire. Les femmes et les vieillards de soixante ans étaient exemptés du service, mais, s'ils possédaient des fiefs, ils devaient se faire remplacer à l'armée.

[2] *Capit. Kar. Mag.* Ann. 801, tit. I.

[3] *Capit. Kar. Mag.* Ann. 813. *Ap.* Baluz. II, p. 510.

[4] « *Cum acceperit homo uxorem, non accedat ad bellum nisi ei ullæ injurgantur necessitates publicæ, sed vacabit absque culpa domui suæ, et ut uno anno laetetur cum uxore sua* ». (*Capit*, liv. VI, LII.)

Cette disposition est une réminiscence des lois hébraïques. Le *Deutéronome* (liv. V, ch. XXIV), exonère les nouveaux mariés de l'obligation de combattre en même temps que de toutes charges publiques, afin

Digitized by Google

2° Les pécheurs ayant embrassé la vie monastique en vue de faire pénitence [1].

Un Capitulaire interdit aux seigneurs et aux évêques de vendre ou de donner des armes aux Saxons et à tous autres guerriers que leurs vassaux. Celui qui vendait des épées, des cuirasses ou des boucliers à l'ennemi était puni de mort [2].

Au témoignage de Mezeray, sous le règne de Charlemagne, des peines cruelles réprimaient le vol lorsque les armées étaient en campagne. Au voleur et à celui qui logeait un voleur chez lui, on infligeait un châtiment identique. C'était la perte d'un œil pour le premier larcin, la perte du nez pour le second et la mort pour le troisième [3].

Le *Wer-gheld* pour la réparation des meurtres et de tous délits ordinaires commis en temps de guerre, fut porté au triple. On considérait le fait d'attacher un guerrier franc sans qu'il fût criminel ou de le frapper à la figure, comme un mortel outrage [4]. L'une des injures les plus graves consistait dans l'appellation de « *Lièvre* ». Il y avait là une insulte faite au courage. Cette épithète valait six sous d'or d'amende [5].

L'ivrognerie est la plaie des armées. Ce vice devait

qu'ils puissent, dit le texte, « installer leur maison et se réjouir avec leurs épouses ».

[1] *Capit.*, liv. VI, 338.

[2] *Capit.* Ann. 801.

[3] Mezeray. *Hist. de France*, tome I, p. 279.

[4] Montesquieu. *Esprit des lois*, liv. XIII à XV.

[5] Lex Salica, tit. XXXII. *De Conviciis*.

Digitized by Google

être bien enraciné dans celles de Charlemagne puisqu'on voit cet empereur interdire à ses officiers de siéger dans les conseils de guerre s'ils ne sont à jeûn. De même il défend à tout leude d'inviter n'importe qui à boire, serait-ce son père [1]. L'ivrogne était condamné à ne boire que de l'eau [2]; parfois on l'excommuniait.

Chaque duc, chaque comte, chaque margrave avait charge de réprimer les excès commis par les troupes placées sous ses ordres. Le chef militaire qui tolérait les déprédations et les rapines était tenu de réparer les dommages causés aux nationaux. Apparaissait-il impuissant à faire respecter la discipline parmi ses subordonnés, on le privait de son grade [3].

Mezeray dit « qu'il n'estoit point permis aux soldats de rien prendre que sur païs ennemi. Les seigneurs qui les conduisoient, estoient responsables de leurs picorées; et *on les cassoit sur le champ s'ils ne les chastioient* [4] ».

L'arme honorifique était la lance. C'était un privilège pour les nobles et pour les guerriers d'élite que de la porter. La noblesse combattait à cheval, cuirassée, bardée de fer, armée de la lance. Trouvait-on un soldat de naissance obscure indûment porteur de cette arme, on la lui brisait sur le dos [5], châtiment qui entraînait le plus souvent la mort du coupable.

[1] *Capit.*, liv. I, t. II, p. 72. *De non cogendo bibere in hoste.*

[2] La loi visigothe prononce la même peine. (*Lex Wisigothorum*, I, 2, tit. I, 4.)

[3] *Capit.*, liv. II, 5.

[4] Mezeray. *Hist. de France. Vie de Charlemagne*, I, p. 281.

[5] « *Ut servi lanceas non portent. Qui inventus fuerit post bannum, hasta frangatur in dorso ejus.* » (*Capit.*, liv. V, 147.)

Digitized by Google

*
* *

Vainqueur des Sarrasins à Poitiers, Charles Martel avait jeté, dès 739, les bases d'un système militaire nouveau en concédant à ses guerriers en viager, à titre de récompense de leur valeur, des bénéfices territoriaux. La concession leur en était faite sous la condition stipulée qu'ils s'obligeassent au service militaire envers la personne royale; ces bénéfices étaient essentiellement révocables.

Comment se faisait sous ce régime la levée d'une armée? Le roi convoquait militairement ses grands vassaux qui, de leur côté, sommaient tous les hommes libres sous leur juridiction, de se trouver présents au rendez-vous d'armes. Fièrement arboré au sommet de la tour du château royal, se balançait au vent l'étendard des batailles. A ce signe, gendarmes, chevaliers, bannerets, barons, comtes et ducs, tous les combattants, toute la hiérarchie guerrière depuis le dernier échelon jusqu'au faîte, se mettait en branle au service du roi. Ainsi s'assemblait le ban de guerre [1].

L'obligation du service dans l'armée était donc personnelle; c'était la condition résolutoire imposée à l'octroi des fiefs et des bénéfices militaires. Ayant

[1] Il y avait le ban et l'arrière-ban pour la prise d'armes. Tous ceux qui possédaient des fiefs, relevant immédiatement du roi, formaient le ban. Les arrière-vassaux constituaient l'arrière-ban. C'étaient les seigneurs fieffés qui les convoquaient.

Digitized by Google

prêté foi et hommage à leur souverain, les seigneurs, les leudes, les hauts barons devaient prendre les armes à son premier appel, sous peine de se voir retirer les donations faites [1]. Celles-ci n'étaient accordées qu'à titre d'usufruit, pour la vie, et sous la réserve expresse que le bénéficier *demeurât fidèle au donateur*

Un fait devait fatalement se produire : loin de constituer un lien social, les récompenses militaires consistant en bénéfices ou fiefs [2], servirent à déchirer tous les liens de la société.

Le cours naturel des choses fit que, chez les guerriers dotés de rémunérations ayant pour objet des terres, l'amour de la propriété et l'esprit de famille succédèrent bientôt aux sentiments qui inspiraient le compagnonnage volontaire des Germains errants.

Qu'en résulta-t-il? Possesseurs de domaines à titre viager ou temporaire, usufruitiers conditionnels et révocables, les feudataires aspirèrent à devenir des propriétaires absolus et définitifs. Enchaînés à des

[1] Les ecclésiastiques eux-mêmes, évêques et prêtres, possesseurs de domaines émanant du roi, étaient astreints au service militaire personnel. Ils devaient aussi fournir un contingent déterminé de soldats. Telle était dans notre pays, en 783 (il y a de cela précisément onze siècles), la loi militaire sous le gouvernement théocratique du pieux Charlemagne, le défenseur ardent des droits de l'Eglise. Jusqu'à Philippe-Auguste, les abbés continuèrent à marcher en guerre.

[2] A l'origine, vers l'époque où les Francs firent la conquête des Gaules, les dons des chefs, à titre de récompense à leurs vaillants antrustions, consistaient encore en armes et en chevaux. Bientôt ils y ajoutèrent des lots de terres conquises. Ces terres s'appelaient *bénéfices* suivant l'expression romaine. Les modernes leur ont donné le nom de *fiefs*.

Digitized by Google

obligations dérivant de leur usufruit [1], ils voulurent s'en affranchir vis-à-vis des souverains qui, de leur côté, s'efforcèrent de reprendre leurs concessions. Leurs efforts tendirent à reconquérir une indépendance illimitée et à transmettre leurs bénéfices à leurs descendants.

De là, entre les bénéficiers et les donateurs, des luttes incessantes, des hostilités intestines presque continues; de là ces usurpations réciproques et cet état permanent de spoliations et de violences qui amène l'anarchie féodale.

*
* *

La main de fer de Charlemagne avait comprimé les révoltes individuelles et les soulèvements des peuples. Quand l'empereur d'Occident descend au tombeau, une longue nuit enveloppe le monde, la paix publique en disparaît; l'autorité des lois, le respect du commandement, toutes notions de justice, de discipline, de police s'obscurcissent et s'effacent. Deux principes continuent seuls à régner, la terre et le glaive, la richesse et la force. Le donjon fortifié

[1] Le service militaire, condition mise à l'octroi des fiefs, était non seulement une charge personnelle pour le seigneur, mais le plus lourd des impôts fonciers. La possession d'une grande étendue de terres, entraînait l'obligation d'armer, d'équiper et de nourrir une quantité considérable de gens d'armes. En d'autres termes, le nombre de soldats à fournir par le vassal en temps de guerre était proportionnel à l'importance de son fief.

Digitized by Google

devient à la fois le symbole et le fondement du régime politique nouveau[1].

Aussi voit-on Louis-le-Débonnaire et ses débiles successeurs impuissants à réprimer les convoitises ambitieuses et les revendications exercées à main armée par les grands vassaux. C'est l'œuvre de dissolution sociale qui s'opère.

Dans l'indiscipline des guerriers, réside l'une des principales causes de la prompte dislocation de l'édifice de Charlemagne. Pourquoi cet ordre, cette unité que le grand monarque avait si péniblement établis, ont-ils eu si peu de durée? Parce qu'ils n'offraient qu'une apparence de solidité toute extérieure et qu'ils ne reposaient que sur des bases purement matérielles. Les institutions impériales avaient-elles cherché à stimuler au cœur des soldats le patriotisme, le sentiment national, l'émulation au devoir? L'empire barbare ne recélait-il pas le désordre dans le gouvernement civil, dans le commandement des armées et même dans l'administration de la justice? Tous ces guerriers

[1] Les invasions successives des Normands facilitèrent à ces temps l'avènement du nouveau régime. Les continuelles incursions de ces farouches pirates chassaient les habitants des villes qu'ils dévastaient et brûlaient; le séjour des campagnes n'était guère plus sûr. Seuls, les châteaux-forts bâtis au haut des rochers, les citadelles inexpugnables des vassaux et des seigneurs servaient aux populations de refuge et d'abri. Chaque guerrier noble, bénéficiaire de quelques arpents de terre, se prit à ériger, à l'aide du travail des fugitifs et des serfs, des donjons qu'il entoura de hautes murailles et de ponts-levis. De protecteurs des habitants devenus leurs maîtres ces seigneurs se montreront bientôt tyrans exécrables.

Digitized by Google

qui appartenaient à des races diverses et qui apparaissent les uns vis-à-vis des autres, antipathiques d'instinct, de sang, de coutumes, de législation et de mœurs, se sentaient retenus par la contrainte, bridés par le seul effroi des châtiments. C'était un perpétuel supplice que cet accouplement par la force de nations ennemies. On peut en juger par la promptitude avec laquelle les vasseaux de la couronne, à tous les degrés de l'échelle hiérarchique, se dégagent des liens de l'obéissance et par leur violence à arracher concessions sur concessions à leurs souverains.

De tous les Capitulaires, le plus célèbre, celui qui clôt tristement leur nomenclature, fut signé, en 877, par Charles-le-Chauve, à Kierzy-sur-Oise. On peut envisager ce décret fameux dans lequel l'hérédité des comtés est définitivement reconnue, comme l'acte mortuaire de la monarchie. Il enregistre, en forme authentique, le démembrement de l'empire des Carlovingiens [1].

[1] « Le Capitulaire de Kierzy, nous dit Henri Martin, peut être considéré comme l'acte d'abdication de la royauté franque; la grande lutte avec la conquête elle-même était terminée, la royauté vaincue sanctionnait sa défaite et l'hérédité des offices et des bénéfices presque partout triomphante en fait, était solennellement érigée en droit; l'ère féodale était ouverte et une société nouvelle, avec un nouveau droit politique, allait sortir du chaos où l'Occident se débattait depuis la chute de la société romaine. » (*Hist. de France.*)

Digitized by Google

CHAPITRE IV

FÉODALITÉ MILITAIRE. — HAUTE ET BASSE JUSTICE SUR LES HOMMES DE GUERRE

> Les nobles se faisaient la guerre entre eux, les vassaux imitaient leurs seigneurs; tout le monde se battait; le pays était livré aux meurtres et à la dévastation; la justice était impuissante.
>
> DE GERLACHE.

La révolution féodale s'ouvre au IXe siècle. Elle se développe au Xe siècle et achève son œuvre dans les deux ou trois siècles qui suivent. Née au milieu des désordres qui succèdent à l'abaissement du pouvoir royal, la féodalité [1] brille dans tout son éclat aux croisades et meurt avec la chevalerie, frappée au cœur

[1] La féodalité (dont l'étymologie dérive suivant, les uns, du vieux mot *fé* (roi) qui a produit l'adjectif *féal* fidèle et, suivant les autres, de l'allemand *feld* (champ ou campagne), existait déjà en germe, — nous l'avons vu, — dans les institutions et à l'époque des invasions des Barbares. L'un des éléments fondamentaux de la société germanique était la *truste*, association volontaire de guerriers compagnons rangés sous la bannière d'un chef de leur choix. Dans ce compagnonnage primitif de capitaines escortés d'un état major d'antrustions, de barons, de féaux, de leudes qui tous se partagèrent en lots, à l'imitation des Romains, les territoires conquis, se retrouve, d'après la plupart des auteurs, l'embryon de la féodalité.

Digitized by Google

à Courtrai et à Crécy, écrasée sous le maillet des tisserands, sous le fer manié par les mains calleuses des porchers de l'Irlande, sombrant dans l'insurrection glorieuse des communes en armes.

Quelle peinture faire de la justice militaire sous le régime féodal! Et d'abord, cette féodalité si tyrannique, restée jusqu'à nos jours l'objet de l'exécration du peuple, sous quelles couleurs la définir? N'est-elle pas un chaos de pouvoirs perpétuellement en luttes et en guerres? Reconnaît-elle un gouvernement centralisateur? Dispose-t-elle d'une autorité supérieure capable de maintenir la discipline, d'assurer l'ordre social? Il n'est plus nulle part de lien, plus d'obéissance. Pendant trois siècles, des hordes de brigands assassinent, brûlent, dévastent; l'Europe est à feu et à sang; toute unité politique, toute civilisation en disparaissent [1]. Elle offre l'image d'une vaste arène où le plus fort exploite sans pitié le plus faible, et où le droit impérissable subit tous les outrages de la violence passagère. Comme le voyageur qui expire sous l'étreinte d'un bandit armé, partout la justice est étranglée; elle agonise languissante, inerte, piétinée sous la botte du soldat heureux [2].

[1] Depuis l'avènement des Capets en France et des Plantagenets en Angleterre, la féodalité apparaît surtout dénuée de tout lien central. C'est un agrégat d'administrations particulières et indépendantes. Tandis que les hommes d'armes, retranchés dans les châteaux-forts, brident les routes et désolent les habitants, chaque seigneurie a son armée, sa cour, sa noblesse et ses justiciers.

[2] Sous Louis VI, les seigneurs de Montfort de Garlande, de Coucy, de Puiset, etc., occupaient militairement les abords de leurs forte-

Digitized by Google

L'idée de la justice est le lien commun de toute société [1]. Faut-il à la fois stimuler et contenir les éléments essentiellement mobiles qui forment une armée, cette idée s'impose. Elle est le nerf de la discipline militaire, parce qu'elle résume l'ensemble des droits et des devoirs du guerrier. Où trouver dans l'histoire une époque où la notion du droit se resserre et s'abaisse comme au temps de la féodalité, une époque où les hommes d'armes subalternes doivent avoir maudit davantage l'absolutisme cruel de leurs chefs? Comment y aurait-il pu y avoir dans leurs esprits quelque respect de la justice alors qu'ils voyaient sous le drapeau, qu'on eût dû leur représenter comme le pavillon de l'honneur, les vices, les crimes, le sang humain être l'objet d'un trafic honteux, et afficher en tous lieux, dans la paix comme dans la guerre, la prépondérance de la force, le mépris de l'homme, de sa vie et de ses droits? Les biens vacants par déshérence, l'héritage que laissait le soldat bâtard tombé sur le champ de bataille, n'appartenaient-ils pas juridiquement à son

resses; la France et l'Allemagne étaient infestées de brigandages. On pouvait encore aller avec quelque sûreté de Paris à Saint-Denis. Au delà, nous dit Michelet, on ne chevauchait plus que la lance sur la cuisse.

[1] L'homme à l'état sauvage n'a d'autre loi que la satisfaction de ses appétits. La première notion de la justice s'éveille en lui, informe, avec l'instinct de la sociabilité. Elle se développe et s'épure avec l'adoucissement graduel des mœurs et les progrès successifs de la science sociale. Une des meilleures définitions qui aient été données de la justice dans un sens général, n'est-elle « pas qu'elle constitue l'accord parfait des intérêts tant individuels que nationaux avec les intérêts de l'humanité »?

Digitized by Google

seigneur? N'accordait-on pas l'impunité au meurtre moyennant le rachat à taux variable, suivant le rang de la victime? Tout était distinction entre les puissants et les humbles. La haine et la cupidité n'avaient pas d'obstacle. L'or purifiait les consciences.

De même qu'à Rome sous l'abjection dernière de l'empire, alors que, selon l'énergique expression de Bacon, « *on torturait les lois afin de mieux torturer les hommes*, [1] » le droit criminel primitif des anciens Germains, si large, si tutélaire, si libéral, n'est plus au moyen-âge qu'une chimère et une dérision. La féodalité a confisqué toutes les franchises et supplanté toutes les libertés barbares.

Le mot de « *justice* » implique nécessairement la pensée de lois; or il est impossible d'accorder ce nom à l'assemblage de formes inhumaines dont on la voit alors entourée. En matière juridique, prévaut seul l'axiome favori des Césars : « *Quidquid principi placuerit, legis habet vigorem* [2] ». C'est l'anéantissement de toute idée morale. Le code des seigneurs, c'est leur volonté, c'est leur bon plaisir.

*
* *

Mais qui sont ces seigneurs altiers? D'où viennent-

[1] Bacon. *De justitia universali sive de fontibus juris.*

[2] En 1158, Frédéric Barberousse s'entoure de jurisconsultes à la Diète de Roncaglia. Ce sont eux qui disent alors à l'empereur par la bouche de l'archevêque de Milan « *Scias itaque omne jus populi in condendis legibus tibi concessum*, TUA VOLUNTAS JUS EST. QUOD PRINCIPI PLACUIT, LEGIS HABET VIGOREM. » Radevicus II, ch. 4, ap. Giesler.)

Digitized by Google

ils ? Comment leur est venu cet incommensurable orgueil de ne reconnaître au dessus d'eux « *aucun juge fors Dieu?* »

Depuis Charlemagne, les chefs des guerriers réunis jusqu'alors en bandes turbulentes et voyageuses, s'étaient fixés dans les domaines qu'ils avaient reçus à titre de récompense de leur valeur, à la suite des guerres. Les successeurs de Charles Martel avaient accordé d'innombrables dotations de terres à leurs officiers[1] ; chaque duc, chaque comte, chaque chef d'*Ahrimans* se trouve placé à la tête d'un fief. Ce fief, ils ne se bornent plus à le posséder en usufruit, mais ils le transmettent en héritage à leurs descendants ; ils y plantent carrément les pieds entourés des compagnons de combat restés fidèles à leur fortune. Le sol se hérisse de murailles menaçantes; le territoire se morcelle en autant de propriétés distinctes qu'il y a de rudes capitaines, d'aventuriers hardis, de moines belliqueux[2], de bandits ayant prospéré dans la rapine.

[1] Les chefs militaires s'étant réservé une partie des terres enlevées aux vaincus, distribuèrent le surplus à leurs officiers à la charge du service militaire. Les officiers firent de leur côté des concessions analogues à des officiers subalternes qui, à leur tour, en firent de semblables à des soldats. C'est à cette gradation de concessions qu'est due la constitution des fiefs et des arrière-fiefs.

[2] Un Capitulaire de Charles-le-Chauve, daté de 865, obligeait au service militaire les abbés et les évêques « *Unusquisque episcopus vel abbas seu abatissa, cum omni necessario hostili apparatu suos homines transmiserit cum guntfanonario.* »

Il est à remarquer que déjà, antérieurement à ce règne, la plupart des dignitaires de l'Église, dotés de riches abbayes par la munificence des rois, réunissaient les qualités et le tempérament du soldat. On connaît

Digitized by Google

Une certaine hiérarchie, des règles précises de subordination militaire existent-elles entre ces nouveaux seigneurs, c'est le droit du plus fort, c'est la décision des armes qui les détermine. Le seigneur doit défendre son vassal par l'épée, le vassal a la même obligation envers son seigneur [1]; là s'arrête la chaîne de leurs devoirs réciproques. Aussi, de toutes parts, s'élève une multitude de petits états incohérents, isolés, obscurs, gouvernés par une infinité de petits tyrans dont l'occupation principale est de guerroyer les uns vis-à-vis des autres. Tous ces principicules aspirent à l'indépendance et aux prérogatives des souverains [2]. Ils regardent

les expéditions guerrières des abbés de Cluny; l'évêque Gozlin se couvre de gloire sur les remparts de Paris assiégé par les Normands. Voici, à propos de cette humeur belliqueuse, une intéressante anecdote que raconte le moine de Saint-Gall :

« Un prélat étant mort, Charles lui donna pour successeur un certain jeune homme. Celui-ci tout content se préparait à partir. Ses serviteurs lui amenèrent, comme il convenait à la gravité épiscopale, un cheval qui n'avait rien de fringant. Indigné qu'on le traitât comme un infirme, il s'élança de terre si vivement qu'il eut grande peine à se tenir et à ne pas tomber de l'autre côté. Le roi qui vit se qui se passait de la balustrade du palais fit appeler cet homme et lui dit : « Mon brave, tu es agile, prompt et tu as un bon pied : la tranquillité de notre empire est, tu le sais, sans cesse troublée par une multitude de guerres; nous avons besoin dans notre suite, d'un clerc tel que toi : reste donc pour être le compagnon de nos fatigues puisque tu peux monter si lestement ton cheval. » (*Faits et gestes de Charles-le-Grand*, par un moine de Saint-Gall : Coll. Guizot, t. III, p. 181.)

[1] La condition principale de l'octroi du fief, c'était l'obligation du service militaire. Ce principe constituait un emprunt fait au droit romain dans ce qu'il avait d'applicable aux domaines concédés dans les provinces impériales ; la concession que faisait Rome, impliquait pour les possesseurs, la condition de s'armer au premier ordre.

[2] « Noble comtesse, disait à son épouse, Bouchard, comte de Corbeil, donnez-moi ma brillante épée et celui qui la reçoit aujourd'hui

Digitized by Google

d'un œil plein de morgue, le spectacle de l'effondrement de la royauté.

« Le royaume de France si bien uni, dit un auteur du temps, est divisé maintenant. Il n'y a plus personne qu'on puisse considérer comme empereur. Au lieu de roi, on voit des roitelets [1], et au lieu d'un royaume, des morceaux de royaume [2] ».

Cette même division du territoire, cette superposition de fiefs que les arrière-neveux de Clovis élèvent dans les Gaules du dernier lance-noble jusqu'aux grands-ducs, les Franco-Normands de Guillaume-le-Bâtard l'introduisent en Angleterre et en Ecosse après Hastings [3], les Visigoths en Allemagne, les Lombards dans la Lombardie et les aventuriers de Robert Guiscard dans le sud de la péninsule Italique.

comme comte, vous la rapportera *comme roi* ». L'ambitieux Bouchard fut tué le même jour, dans une première escarmouche. (L'abbé Suger. *Vie de Louis-le-Gros*, t. VIII, p. 86.)

[1] Une chronique d'Anjou de l'an 959, nous montre l'état d'avilissement où était tombée la puissance royale :

« Cette année mourut le duc Hughes, abbé de Saint-Martin, fils de Robert, le pseudo-roi, et père de cet autre Hughes qui, dans la suite, fut fait roi lui-même avec son fils Robert que, nous même, avons vu régner dans une mollesse honteuse, et de l'apathie duquel n'a pas dégénéré son fils Henri, aujourd'hui *roitelet*. (*Recueil des hist. de France*, t. VIII, p. 252.)

[2] *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. II, p. 302.

[3] Augustin Thierry, nous apprend que Guillaume-le-Conquérant, raccola ses guerriers dans la Normandie, la Bourgogne, le Piémont, le pays des Flandres et l'Allemagne, offrant forte solde et le pillage de l'Angleterre à tout soldat robuste et expert aux armes qui se rangerait sous sa bannière. Il accueillit les vilains et les nobles et promit même à un moine de Fécamp, un évêché pour un navire et vingt hommes d'armes. Tel qui était laboureur dans son pays, dit l'historien, fut pourvu d'un fief et devint en Angleterre, un *riche et puissant chevalier*. *Hist. de la conquête de l'Angleterre par les Normands*, t. I.)

Digitized by Google

Telle est la situation de la société nouvelle, telle est la féodalité militaire qui surgit du sein de la Barbarie et qui s'implante sur les débris du vieux régime municipal de Rome.

*
* *

La dissolution de l'Etat a suscité une génération nerveuse, pleine d'énergie et d'audace, animée d'un souffle exclusivement belliqueux.

Conçus dans les intermèdes des batailles, nés des gouttes ardentes d'un sang qui avait rougi le monde, ayant eu quelque vieille armure pour berceau, une francisque ébréchée comme instrument de leurs jeux d'enfance, les seigneurs, fils des Barbares farouches, respirent à la fois l'orgueil du maître et la brutalité du conquérant. Nés au sein de la guerre, ces hommes, vêtus d'acier et de buffle, subordonnent tous leurs goûts, tous leurs sentiments à la guerre. Leur château-fort n'est qu'une salle d'armes. Ils se jettent en enfants perdus sur la frontière, perchent comme l'aigle sur la crête des rocs, ou se retranchent derrière le torrent [1]. Dès l'âge de quinze ans, ils vont en campagne.

[1] La vie d'aventures, de courses, de pillage perpétuait ses traditions chez la plupart des hommes d'armes. « Il leur fallait, dit Guizot, un repaire où ils pussent s'enfermer après quelque expédition, repousser les vengeances de leurs adversaires et résister aux magistrats qui essayaient de maintenir quelque ordre dans le pays. Tel fut le but qui fit construire dans l'origine un grand nombre de châteaux ». (*Hist. de la civilisation en France*, t. IV, p. 134.)

Digitized by Google

Ils essaient leurs muscles dans les tournois et, de leur rude main gantée de fer, font eux-mêmes la police parmi leurs soldats. Leur existence a-t-elle un but? C'est combattre : après le combat, les chansons à boire et l'orgie. Issus du contact prématuré des races germaniques avec les populations méridionales qu'elles ont vaincues, il y a chez eux un mélange de vigueur et de corruption.

Au moyen-âge, le noble, celui qui est appelé à exercer la supériorité sur les autres, à les commander et à les juger, c'est le plus brave. A quoi servirait-il de rechercher ses ancêtres? Hugues Capet est le descendant d'un abatteur de bétail ; il fonde une dynastie de rois de France. Connaît-on la généalogie de Rollon [1], premier duc de Normandie? L'aventurier Bohémond, bâtard de Robert l'avisé et aussi rusé que son père, ne recueille-t-il pas la meilleure part de la première croisade en se créant lui-même empereur d'Antioche? [2] C'est l'épée seule qui distribue les grades et les titres. Un bras vigoureux, de brillants faits d'armes, l'héroïsme individuel, parfois aussi l'artifice et la ruse confèrent

[1] On n'est pas même fixé sur le vrai nom du premier duc normand qui fit acte de vassalité envers le roi de France. Les chroniqueurs l'appellent tantôt *Rollon*, tantôt *Roll' Roû* ou *Robert*. L'origine du chef guerrier anglo-saxon Tertulle, qui fut la souche des Plantagenets, se perd dans la même obscurité.

[2] Trompés par les artifices de Bohémond, qui s'était ménagé des intelligences dans la place, les croisés virent un matin, à leur grand étonnement, se dérouler, au haut des murailles d'Antioche, les bannières écarlates des Normands. « *Et viderunt vexillum Boamundi rubicundum* ». (*Gesta Francorum*, ch. v.)

Digitized by Google

les trônes, les commandements militaires, la juridiction féodale et la noblesse héréditaire.

A ces siècles d'anarchie, d'interminables désordres et de tyrannie tantôt perfide tantôt sanglante qui suivent le partage des vastes états de Charlemagne, la vie de l'homme d'armes est à la discrétion absolue des seigneurs qui le mènent en guerre ; ils le jugent à leur gré, le plus souvent pas du tout. Rien n'égalait, du reste, l'ignorance du juge, sinon sa mauvaise volonté. Qu'on y ajoute l'insuffisance, les complications et l'obscurité de la loi pénale. Puis ce n'était pas une facile besogne que d'assurer une répression judiciaire efficace dans les rangs d'une soldatesque qu'on nous représente recrutée « parmi des *gardeurs de pourceaux*, mal disciplinée, dépourvue de toute instruction militaire [1] ».

Daignaient-ils, au surplus, se soucier ces seigneurs, des exactions, des cruautés commises par les valets de leurs armées ? Que leur importait la manière criminelle dont les goujats assommaient les blessés sur les champs de bataille et rançonnaient les pauvres des campagnes ! Des chefs de bandits n'ont ni le temps ni la volonté de peser dans de justes balances ce qu'ils ont permis de faire ou de ne pas faire aux satellites qui sont à leurs gages. Sont-ils tenus, d'ailleurs, ces descendants indomptés des Arminius et des Ambiorix d'avoir des

[1] Vitu. *Histoire civile de l'armée française.* (Service militaire de l'arrière-ban roturier, p. 284.)

Digitized by Google

notions plus précises du juste et de l'injuste que les prétoriens du temps de Gaïus et les légionnaires rompus à toutes les scélératesses, du siècle de Justinien. D'où leur seraient venues ces notions; qui les leur aurait apprises? Des professeurs de droit leur ont-ils donné une définition exacte de la propriété? Leur ont-ils enseigné l'inviolabilité de la vie humaine? L'ère des *Capitulaires* n'avait produit qu'une piètre école de criminalistes.

« *Justice ploye, le soldat guerroye, l'église noye, le commun devoie, Sathan quyert sa proie* », dit un vieux proverbe du moyen-âge [1].

*
* *

La féodalité est l'époque barbare de l'histoire du droit criminel. Qu'y voyons-nous : L'oligarchie militaire, fille de l'usurpation et de la violence. Celle-ci ne devait-elle fatalement conduire à la contagion des intérêts égoïstes, à la prépondérance de l'utile sur l'honnête, à l'insolence des forts, à l'écrasement du faible? Au sein des armées, c'était la négation de la justice.

Maîtres du territoire par la loi de la conquête, les guerriers, propriétaires et souverains, s'intitulent comtes ou ducs par la grâce de Dieu. — Qui t'a fait comte? Qui t'a fait duc? — Le meilleur droit, celui que nous

[1] Leroux de Lincy. (*Proverbes*, t. I, p. 133.)

Digitized by Google

tenons de notre glaive, parbleu ! En vertu de ce même droit, le champ autour duquel ils peuvent tracer un cercle de leur épée, est inféodé à leurs champs. Mais tout n'est-il pas à eux, la terre et l'homme, l'oiseau dans l'air, le poisson dans l'eau, le gibier dans la forêt [1]. Guillaume-le-Conquérant ne promulgue-t-il pas des lois portant que le soldat, qui tuera un cerf ou une biche dans les forêts royales (*deer-friths*) [2], aura les yeux arrachés [3]. Par une fiction odieuse, le serf attaché à la glèbe est, pour la charge du service militaire, considéré comme l'accessoire du sol que fécondent ses sueurs.

[1] *Quid regum est? Aether, flumina, terra, fretum?* Le seigneur a droit « sur le *feux*, le *chèche* (chasse), *le sons de la klock*, *losiaux alle aer et le peschon sur graviet* ». (Record de Malmédy.)

Quelle tristesse navrante se mêle à l'ironie des complaintes que l'extension des juridictions seigneuriales éveille, dès le XIIe siècle, dans l'imagination des serfs opprimés ! Ecoutez l'une d'elles.

« Les princes saisissent violemment champs et rochers, eaux et forêts, bêtes fauves et bêtes domestiques ; ils nous prendraient volontiers l'air, la commune propriété ; ils voudraient nous ôter le soleil, même le vent et la pluie. »

[2] Dans les « *Deer-Friths* » le gros gibier était placé sous la protection du souverain, sous le *frith* du roi. On lit dans l'histoire d'Angleterre que Guillaume-le-Conquérant fit incendier les chaumières et expulser par ses soldats les habitants sur un territoire énorme, de Salisbury à la mer, afin d'y créer une forêt spéciale pour ses chasses aux bêtes fauves.

[3] Sous Louis IX, le seigneur Euguerrand de Coucy trouve trois jeunes guerriers qui braconnent dans ses bois. Séance tenante il les fait pendre au premier hêtre de la route. On sait d'ailleurs la différence entre le pigeon noble et le pigeon roturier relativement à la répression du braconnage. Ce cruel despotisme remontait à vieille date. Merlin rapporte que Gontran, roi des Bourguignons, fit lapider sans forme de procès, un des officiers de sa cour pour avoir tué un buffle dans les forêts de la couronne. (*Répert. de Jurisprudence.*)

Digitized by Google

Ces serfs ou vilains, ces hommes du corps « *taillables et corvéables de haut en bas* », chaque petit prince les enrôle comme il lui plaît et les entraîne en campagne à sa merci. Dès que l'étendard des batailles flotte à la tour du château royal, aussitôt que le tabourin du héraut d'armes a battu le ban, le pauvre vilain doit détacher « *son vieil écu à la paroi pendu, sa lance enfumée, son épée enrouillée, son arc et son coterel* (coutelas) [1] pour suivre son seigneur à l'ennemi. Si des larmes jaillissent de ses yeux en embrassant sa femme et ses enfants dont il va vraisemblablement faire une veuve et des orphelins, si une pensée d'hésitation traverse son esprit, car dans le combat il apparaît plus fréquemment armé de bâtons que d'arcs et de javelots, il ne possède ni armure d'acier ni cotte de mailles, et son gambeson en peau de cerf ne le garantit guère des flèches et des pieds des chevaux [2], si donc le malheureux hésite, s'il arrive d'un jour en retard au rendez-vous d'armes, il est immédiatement traduit devant le conseil de guerre que forme, à lui seul, son seigneur et maître.

Se représenterait-on, de nos jours, un chef d'escadron entouré de deux ou trois gendarmes, siégeant dans le souterrain d'une forteresse, en face de pâles

[1] *Vieille chanson manuscrite du* XII*e siècle.*

[2] « Autant, nous dit M. Vitu, on accordait de confiance au noble homme, au chevalier de haubert qui vouait sa vie entière à la profession des armes et qui combattait couvert de fer sur un ronsin bardé de fer comme lui, autant déversait-on le mépris sur l'ignoble, bourgeois ou vilain, qui, cinquante contre un, n'aurait pas tenu tête à un seul des redoutables gendarmes de la féodalité. » (*Hist. civile de l'armée française*, p. 284.)

Digitized by Google

accusés, les mains garottées et qui tremblent d'effroi : il statue en premier et dernier ressort, à huis clos, sans défenseur devant lui, sans recours possible, et il prononce des arrêts de mort.

C'était là pourtant la justice militaire féodale... Elle était dépouillée de toutes garanties. Alliant à l'arbitraire des peines un draconisme atroce, l'un de ses abus les plus criants n'était-il pas de rendre impossible la réparation de grossières erreurs et de monstrueux excès de pouvoir ?

La puissance justicière apparaît du reste inhérente au fief. « Il n'y avait pas de fief sans justice, ni de justice sans fief [1] ». Les fiefs étant devenus patrimoniaux et héréditaires, le pouvoir judiciaire passait de père en fils. On l'achetait comme on achète une métairie. De même que le service militaire était la charge de la propriété territoriale, la justice sur les hommes d'armes en était le droit lucratif car les seigneurs, en condamnant un homme à mort, prononçaient toujours à leur profit la confiscation de ses biens [2].

Sur tous manants « *sub manentes* » qui appartiennent de naissance à son fief, sur tous soldats qui desservent la garnison de son castel ou qu'il emmène

[1] *Institutes de Loisel*, liv. IV, tit. III. D'après le droit féodal, tout seigneur de terre avait, *nemine contradicente*, l'administration de la haute, moyenne et basse justice dans toute l'étendue de ses possessions.

[2] Robertson nous apprend que les amendes judiciaires, constituant un revenu considérable pour les seigneurs, ils ne permettaient pas de transiger sur les affaires litigieuses, afin de ne pas perdre leurs droits. (*Introd. Hist. de Charles V*).

Digitized by Google

sous sa bannière, le droit de haute et basse justice était dévolu au seigneur. Il avait pouvoir de connaître de tous crimes et délits commis par ses subordonnés.

Inutile de tracer un plus long tableau de cette justice; le plus souvent il a vécu lui-même d'assassinats et de vols, celui qui la rend! N'importe, le droit de glaive « *jus gladii* » lui confère le pouvoir de punir jusqu'à la mort, la mort dans les supplices les plus affreux [1]. Tenu comme légalement irresponsable dans son fief indépendant, de ses propres crimes, le guerrier nanti d'un fief est souverain, c'est-à-dire apte à rendre des décisions sans appel. Comme tel, il est le dépositaire de la force publique. C'est également à lui qu'il appartient de faire exécuter les sentences capitales. Le gibet qui se dresse en permanence derrière le pont-levis, à hauteur des premiers machicoulis du donjon, est l'emblème redouté de son omnipotence judiciaire.

Balançant au vent des cadavres défigurés et noircis, les fourches patibulaires comptent deux piliers si c'est un justicier noble; elles en ont trois, si c'est un baron; quatre ou davantage, si c'est un comte ou un duc [2]. On dirait qu'à ces temps, la grandeur de l'homme

[1] De Facqz. *Ancien droit Belgique.* Une *Charte générale du Hainaut* (ch. CXXX, art. 1er), énumère les droits du seigneur haut justicier: il pouvait « emprisonner, piloriser, échafauder, pendre, décapiter, rouer vivant, bouillir, ardoir, enfouir, flastrir, exoriller, amputer poing, bannir, fustiger, torturer ».

[2] On voyait souvent les armoiries des familles nobles gravées au sommet des fourches patibulaires. Il faut avouer que ces puissants seigneurs logeaient leur honneur à funèbre enseigne.

Digitized by Google

se mesurait à la dimension de la potence qu'il avait le droit d'ériger.

Dans tout le moyen-âge, la potence est le principal meuble que semble nécessiter l'administration de la justice parmi les hommes d'armes.

*
* *

« Avec le gouvernement féodal commence la décadence de toutes choses[1] », a écrit Voltaire. Cette appréciation est incontestablement plus exacte que le pompeux dithyrambe entonné par Montesquieu, baron de la Brède et marquis de Secondat, en l'honneur de la féodalité, dans les termes suivants :

« C'est un beau spectacle que celui des lois féodales : un chêne antique s'élève, l'œil en voit de loin les feuillages ; il approche, il en voit la tige, mais il n'en aperçoit point les racines ; il faut percer la terre pour les trouver[2]. »

Mieux eût valu ne pas les exhumer ces lois incohérentes ou monstrueuses que de les faire connaître aussi mal. A quelle source eût-on pu, à ces époques cruelles, puiser l'esprit de lois sages et justes ? Partout on ne voit que violences, usurpations, éludations des serments[3], spoliations et perfidies. Sur les côtes de la

[1] Voltaire. *Annales de l'empereur Charles-le-Chauve.*

[2] Montesquieu. *Esprit des lois*, ch. xxx, 1.

[3] Les frères d'Harold l'engagent à ne pas combattre *de sa personne*, puisque après tout, disent-ils, il a juré. (Michelet. *Histoire de France*, II, p. 199.)

Digitized by Google

Bretagne, les seigneurs, pour attirer les pauvres navires sur les écueils, attachent une lumière rouge à la corne des bœufs; ils pillent et égorgent les malheureux naufragés [1]. Au XIe siècle, le vaisseau d'Harold, fils du roi d'Angleterre, s'ensable dans les falaises normandes, le comte de Ponthieu retient Harold et ses compagnons d'armes dans les fers [2]. Tout ce que la mer jette sur ses rochers appartient au seigneur riverain, tel est un principe du droit féodal. Des empereurs, des rois, des princes font des traités de paix et avec préméditation, ils les violent [3]. Accorde-t-on des chartes, dès le lendemain, on les retire; conclut-on des trêves, c'est afin de trouver dans les pourparlers, de favorables occasions d'assassinats. Le 3 avril 1203, Jean-sans-Terre étrangle de sa propre main, dans la

Froissart (IX, p. 256), nous rapporte de même, qu'au siège de Cassières, le comte de Foix avait juré que les assiégés ne quitteraient pas la ville par les portes. Quand ils furent pris, on fit un trou au mur, par où ils sortirent un à un.

[1] Une charte de Lewellyn, prince des Gallois du Nord, accorde à ses fidèles et aux moines le droit d'user et de jouir (*gaudere et uti*) de tous les naufrages sur les rivages qui bordent leurs domaines. (Ducange. IV, 22.)

[2] Charles d'Anjou s'empara de la même manière, en invoquant le droit féodal, des vaisseaux croisés brisés par la tempête sur les côtes de la Sicile au retour de la deuxième croisade de saint Louis. (Voir Tillemont. *Vie de saint Louis*, t. II, p. 219.)

[3] Dans le traité d'alliance conclu entre Philippe-Auguste et le roi d'Angleterre, chaque monarque est tenu de donner à titre d'otages cent guerriers d'élite comme garantie de l'observation de sa parole.

Vers la même époque, les Flamands « pillèrent plusieurs navires marchandes de France, disants que par le traité, qu'ils n'estoyent obligés de tenir la paix, que par terre ». (D'Oudegherst. *Annales des Flandres*, p. 241.)

Digitized by Google

tour de Rouen, le duc de Bretagne Arthur, son neveu, vassal de Philippe-Auguste auquel il vient lui-même de prêter hommage [1]. Deux siècles plus tard, le poignard de Tanneguy Duchâtel débarrassera de la même manière le dauphin de France du duc bourguignon Jean-sans-Peur assassiné au milieu d'une conférence royale à Montereau sur le pont de l'Yonne [2].

Non ! chez les seigneurs comme chez les rois, n'existent plus ni justice, ni pitié, ni respect de la foi jurée, ni reconnaissance ! Le noble comte Robert, seigneur de Melle, incarcéré au château de Vendôme, reçoit la liberté moyennant promesse de combattre pour le roi Richard et il signe le pacte de trahison [3]; vingt mille soldats gallois amenés en France par Edouard III désertent avec armes et bagages les drapeaux anglais [4]. Henri II, roi d'Angleterre, renvoie inexorablement du camp à la charrue, pour redevenir serfs, les guerriers brabançons qui ont le plus puissamment contribué à l'asseoir sur le trône [5].

[1] A la suite de cet assassinat, Philippe-Auguste fit sommer judiciairement Jean-sans-Terre, comme étant son vassal, de venir se justifier devant la cour des barons de France. Mathieu Pâris donne un récit curieux de la procédure criminelle qui fut suivie à cette occasion.

[2] Le duc de Bourgogne avait été attiré à l'entrevue royale du pont de Montereau par le dauphin Charles, sous le prétexte trompeur de délibérer sur les affaires du royaume. L'histoire ne met pas en doute, la complicité du prince dans l'horrible guet-apens où tomba Jean-sans-Peur.

[3] *Philippide*. Coll. Guizot, t. XII.

[4] *Chronique de Froissart*, t. I, ch. CLXXVIII, p. 206.

[5] « *A castris ad aratra, a teutoriis ad ergasteria... revocabantur* ». (*Imag. hist. apud Hist. angl. script.*, t. I.)

Digitized by Google

Marqué par toutes les atrocités des guerres, les brigandages des chefs de bandes, les excès non réprimés des troupes, le pillage des villes, la ruine de l'agriculture, la dépopulation, l'oisiveté, l'ignorance, le régime féodal équivaut à un renversement du principe de l'autorité [1]. Celle-ci fait place à la concentration vicieuse du pouvoir aux mains des comtes, des gentilshommes, des lance-nobles et des hommes d'armes. Résultat de l'abdication de la force publique dont les rois se sont montrés impuissants à maintenir les rênes, elle donne naturellement naissance à toutes les iniquités qu'amène la satisfaction de mœurs et d'appétits grossiers ayant à leur service la force brutale.

Quelle répression les seigneurs avaient-ils à craindre? Ne se trouvaient-ils pas à l'abri de toute vindicte légale? Ne représentaient-ils pas eux-mêmes la justice?

*
* *

On peut comparer le haut moyen-âge aux temps

[1] L'on voit dans la *Vie de Louis-le-Gros* par Suger, ce monarque occupé pendant la plus grande partie de son règne, à guerroyer contre les grands vassaux en état de rébellion ouverte vis-à-vis de la couronne. Que de fois, pour réprimer les désobéissances de ses barons, ne doit-il pas aller les assiéger lui-même, dans leurs forteresses! De Charles-le-Chauve, qui ordonne la destruction des châteaux-forts érigés sans son assentiment, jusqu'à Philippe-Auguste, tous les rois s'efforcent en vain de rabattre l'orgueil et de réfréner les usurpations progressives des seigneurs; ils ne parviennent pas à y réussir. Seul, le génie de Richelieu devait avoir raison des résistances obstinées de la haute noblesse et écraser les derniers restes de l'aristocratie féodale.

Digitized by Google

de l'*Iliade* : l'esprit chevaleresque fait défaut à la guerre antique; mais la féodalité ressuscite les mêmes caractères, les mêmes prouesses héroïques, les mêmes félonies. On y trouve des guerriers bouillants comme Diomède [1] et indociles comme les Ajax, des rois comme Agamemnon, gourmandant en vain leurs subordonnés rebelles, des capitaines de grands chemins en quête d'aventures et tirant profit de l'épée, comme Ulysse. A l'exemple de ce roi d'Ithaque qui vole les chevaux de Rhésus, les seigneurs ne se gênent pas pour détrousser les passants dans le voisinage de leurs châteaux-forts. Tuer un homme, ravir une femme, rouer de coups le paysan qui résiste si cette femme est la sienne,... tout cela ne paraît pas à leurs yeux des crimes bien graves.

Et cependant, en regard de tous les épouvantables abus qu'elle a enfantés, la féodalité offre des pages glorieuses.

Laissons les brillants exploits des croisades qui font d'un duc de Lorraine un roi de Jérusalem, d'un comte flamand un roi de Constantinople et qui transforment en fief, pour un maréchal de Champagne, la ville de Lycurgue... Ces forteresses inexpugnables au pied desquelles, dans l'enceinte emmuraillée, le serf trou-

[1] Diomède est le type du combattant d'Homère, l'idéal du brave. Comme le guerrier bardé de fer de la féodalité, le poète nous le représente l'œil en feu, frappant à tort et à travers dans la bataille. Ses prouesses sont d'affreux massacres et ses combats des scènes de carnage. Le sang ruisselle à hauteur de ses genoux et les roues de son char font craquer les os des cadavres. (*Iliade*, chant V.)

Digitized by Google

vait en cas de danger un refuge pour lui, pour sa famille [1], pour son bétail et pour ses récoltes, étaient une nécessité des temps; ils répondaient à l'esprit du siècle ces fiers seigneurs barrant aux ennemis, du haut de leur tour, l'entrée du ravin ou le passage du gué; dont le peuple racontait avec orgueil les grands coups d'épée, et qui apparaissent de père en fils, comme autant de gendarmes, placés en vedette pour défendre le territoire. N'avaient-ils chacun leur grade, leur poste de combat, leur consigne locale et leur paie de guerre en biens-fonds? L'Europe prête à périr, menacée à la fois par les débordements de l'islamisme et les flottilles des pirates danois qui déjà saccageaient les côtes, trouva dans leur vaillance l'ancre de salut. Que serait-il advenu de nos plus belles contrées, sans ces rudes guerriers, prêts à toute heure à la bataille, qui sommeillaient le poing sur la lance et qui, selon l'expression du chroniqueur, « *tenaient leurs chevaux sellés dans la chambre basse où ils couchaient avec leurs femmes* [2]? » Les populations eussent-elles été capables

[1] Il est certain que, si les seigneurs apparaissent armés de droits exorbitants et odieux, des obligations diverses leur incombaient vis-à-vis des malheureux soumis à leur juridiction : ils devaient notamment défendre et protéger la veuve et l'orphelin, le pauvre menacé, l'homme d'armes « *qui n'avait qu'une lance rouillée* », comme aussi tous les opprimés du pays. L'habitude que prirent les populations de race servile, les non-nobles « *ignobiles* », de se réfugier avec femmes et enfants, en temps de guerres publiques ou privées, à l'intérieur des châteaux fortifiés, remonte à l'époque où les incursions dévastatrices des Normands et des Scandinaves étaient pour elles un sujet de perpétuelle terreur.

[2] *Chronique générale d'Espagne.*

Digitized by Google

de se défendre seules contre les flots nouveaux des barbares du Nord, les insultes des Sarrasins, l'invasion incessante des tribus nomades de l'Asie?

Qui pourrait dénier d'autre part que le haut moyen-âge, témoin de tant de tyrannies, ait préparé les esprits au premier essor de la liberté? Ce fut une grande pensée, et ce sera l'éternel honneur de Louis XI, d'avoir organisé les corporations dans un but d'ordre, de discipline et de probité. En habituant les travailleurs des petits métiers à la patience, à l'exactitude, à l'obéissance envers leurs chefs et au maniement des armes, les *gildes glorieuses* [1] n'ont-elles pas préparé les souches de ces héroïques communiers qui ne se lassèrent jamais de lutter contre l'oppression et qui se couvrirent de gloire à Woeringen et dans la mémorable journée des *Éperons d'or* [2]? La féodalité n'a-t-elle

[1] « Dans l'esprit d'association germanique, dont la *gilde* fut l'incarnation vivante, se retrouvent les origines, puis les premiers développements de nos communes flamandes... »

« Quand appelé par la commune à prendre les armes, un métier supérieur se mettait en *waepenynghe*, c'est sous la bannière de cette *gilde* que les membres des petits métiers étaient tenus de combattre, comme les vassaux combattaient sous le drapeau de leurs seigneurs ». (Alphonse Vandenpeereboom. YPRIANA. *Notices, études, notes et documents sur Ypres*, t. III, p. 145.)

[2] Le gouverneur français de Bruges, Jacques de Chatillon, comte de Saint-Pol, avait tyranniquement fait incarcérer trente chefs de métiers et corporations. Poussés à bout, vingt mille Flamands se soulevèrent. Avant la bataille qui eut lieu dans les plaines de Courtrai, le 11 juillet 1302, les artisans armés firent venir un prêtre et, en guise de communion, chacun des combattants porta à sa bouche un peu de terre, jurant qu'il affranchirait cette terre natale ou bien qu'il y trouverait un tombeau. Cette journée célèbre immortalisa la témérité, l'indiscipline et la ridicule fierté de la chevalerie. « Jamais, dit Henri Martin, pareil

Digitized by Google

fait revivre également au sein des classes dirigeantes, parmi ces nobles qui ne connaissaient d'autre loi que leur glaive, des instincts élevés, des aspirations viriles, généreuses, et la conscience profonde de la dignité de l'homme à une époque où la dignité humaine semblait partout ailleurs sur le point de s'éteindre[1] ?

*
* *

Le moyen-âge nous montre, parmi ses guerriers, des scélérats et des misérables, en plus grand nombre peut-être que n'importe quelle autre période ; il a eu ses vices et ses crimes, nombreux et atroces ; sous le rapport de l'administration de la justice dans les armées, cette période se distingue par l'arbitraire de la répression, l'absence de lois pénales fixes, la multiplicité et l'atrocité des peines.

Mais ce qui éclate en revanche sous les drapeaux, c'est la forte trempe des âmes, le goût des larges aven-

désastre n'avait frappé la noblesse française ». On appela cette bataille celle « *des Eperons d'or* » parce que les vainqueurs remplirent des sacs entiers avec les éperons des chevaliers massacrés.

[1] Voici un exemple qui prouve combien les guerriers nobles s'exagéraient même parfois la fierté qu'ils tiraient du sentiment de leur indépendance individuelle : Un jour, le puissant empereur Barberousse chevauchait, escorté des brillants seigneurs de sa cour, à travers les campagnes ; il voit, assis au bord d'une route, un homme portant casque et cuirasse, qui ne se dérange même pas pour le saluer. — Quel est cet insolent ? s'écrie-t-il. — On lui répond que c'est un guerrier noble, un baron indépendant, qui n'est assujetti à aucun lien de vassalité, qui ne relève de personne, ni des princes ni de la puissance impériale... « Imposante figure de la propriété libre, nous dit Michelet, restée là sur le chemin pour voir passer l'orgueil éphémère du fief ».

Digitized by Google

tures, la fierté mâle, le mépris profond de toute faiblesse et de toute bassesse. L'on ne contredira pas que jamais époque ait donné naissance à tant d'héroïsmes. A chaque page des annales de la féodalité, se dresse quelque monument de vaillance guerrière ou de chevaleresque générosité.

Au même rang que les héros les plus fameux de la Grèce et de Rome, on peut placer ce brave capitaine hollandais, Jean Schaffelaer, qui se précipita sur le fer des lances ennemies, du haut des remparts de la citadelle de Barnevelt, pour sauver la vie de ses compagnons d'armes [1]. Est-il, d'autre part, rien de plus émouvant, de plus pathétique dans sa touchante simplicité que le récit par Guillaume-le-Breton du dévouement et de l'énergique abnégation dont fit preuve la vaillante garnison de la tour d'Evreux? Réduits à une poignée, ayant traversé les horreurs de la famine et toutes les affreuses désolations d'un long siège, ces magnanimes soldats, à l'ordre du comte Simon de Montfort, leur chef, placent eux-mêmes sur les murailles « *aux garites tous armés* » les cadavres des leurs qui sont morts de

[1] Ayant opposé une résistance obstinée, à bout de ressources, Jean Schaffelaer, commandant la tour de Barnevelt, fut obligé d'entrer en capitulation. La première condition des assiégeants fut qu'on jetât le capitaine du haut d'un donjon. Les assiégés, indignés de cette abominable proposition, jurèrent de se faire tuer jusqu'au dernier plutôt que de l'accepter. Que fit alors Schaffelaer? « Amis, s'écria-t-il, jamais ne s'offrira pour moi une occasion de mourir plus glorieuse »; et il se précipita lui-même du sommet des remparts.

Digitized by Google

faim, pour faire croire que le castel est encore abondamment fourni de défenseurs [1].

Que de noms immortels inscrits dans les fastes militaires de ces temps abrupts! Combien pourrait-on en énumérer de capitaines illustres depuis Godefroid-de-Bouillon jusqu'au Woivode de Transylvanie, Jean Hunyade [2]; depuis saint Louis jusqu'au preux chevalier Bayard sans peur et sans reproche! Plusieurs unissent à la bonté naturelle, à l'amour inné de la justice, à la grandeur d'âme, un esprit de sacrifice et un détachement de soi-même qui font contraste avec la férocité des mœurs et des guerres. Qu'on étudie la vie de ces hommes; qu'on dissèque leurs muscles, leurs cœurs et leurs actes; l'on y découvrira la sève, l'énergie, la passion du bien, l'instinct de l'honneur : c'étaient de grands caractères et de grands individus.

A l'exemple du comte flamand Baudouin-à-la-Hache, ce sont les princes les plus soucieux d'assurer, par la sévérité des châtiments, l'ordre et la subordination dans leurs camps, qui se montrent les plus impartiaux et les plus équitables. N'est-ce surtout par ses nobles

[1] Guillaume-le-Breton. *Philippide*, chant III. (Coll. Guizot, t. XII, p. 79.)

[2] Fils naturel de l'empereur Sigismond, Jean Corvin, seigneur de Hunyade, se signala vers la fin du XIVe siècle par une série d'éclatantes victoires sur les Turcs. Général en chef des armées hongroises, il arrêta, avec le capitaine épirote Scanderberg, les débordements des musulmans en Europe. Par un triste retour des gloires d'ici-bas, le souvenir de ce héros illustre n'est plus guère connu, de nos jours, que par son portrait qui sert d'étiquette aux bouteilles « d'*Hunyadi janos* » dans l'officine des apothicaires.

Digitized by Google

vertus, non comme législateur, mais comme justicier, qu'elle restera pure et impérissable la mémoire du saint roi qui, sous le chêne de Vincennes, rendait lui-même « *droiture et raison* » à ses hommes d'armes et à ses sujets[1] ?

Un fait prouve l'élévation des sentiments qui inspiraient le pieux monarque : En 1242, un long siège l'avait rendu maître de la forteresse de Fontenay en Poitou. Le commandant, un bâtard du comte de la Marche, « quarante-un chevaliers, quatre-vingt sergeans (*servientes*) et aultre menuaille qui avec eux estoit à moult grant foison », étaient tombés captifs dans ses mains. Les capitaines du roi l'exhortaient à punir de mort les prisonniers à raison de l'opiniâtreté de leur rébellion et des pertes cruelles que leur insubordination avait infligées à l'armée royale : « Non, répondit-il, je refuse ; l'un n'a pu se rendre coupable en obéissant à son père, ni les autres en servant leur seigneur ».

« Il y a dans ces paroles, nous dit Guizot, plus qu'un mouvement de générosité ; il y a, ce qui est bien plus rare, l'aveu formel du droit de ses ennemis. En se refu-

[1] « Maintes fois avint que en esté, il aloit seoir au bois de Vinciennes après sa messe, et se acostoioit à un chesne... Vétu d'un seurcot de tyreteinne, un chapel de paon blanc sur la teste, il fesoit estendre tapis pour nous seoir entour li. » C'est dans cette simplicité que le pieux roi rendait la justice civile et criminelle. Il voulait « que justice fut fête des malfèteurs partout son roïaume, en apert et devant le pueple et que nule justice ne fut fête en report secret ». (Joinville. *Vie de saint Loys*, p. 73.)

Digitized by Google

sant à les punir, saint Louis croyait faire acte, non de clémence, mais de justice[1] .»

*
* *

Les législateurs militaires n'abondent pas au moyen-âge. De Charlemagne à Philippe-Auguste, à peine rencontre-t-on les traces de deux ou trois ordonnances relatives à l'administration de la justice parmi les hommes d'armes.

Les rois de la première race faisaient jurer fidélité et hommage aux comtes, aux barons, aux leudes, à tous les *ahrimans* nobles dont ils s'entouraient[2]. Cet usage fut continué sous les souverains de la dynastie capétienne. Le même serment était prêté par les guerriers sous les bannières allemandes et anglaises.

En 1195, apparaît en France un édit intéressant : il porte que les soldats, convoqués à l'*arrière-ban*, seront affranchis de toutes poursuites judiciaires à raison des infractions qu'ils auraient commises antérieurement à leur appel sous les drapeaux.

[1] Guizot. *Histoire de la civilisation en France*, t. V, p. 45.

[2] Le serment de fidélité que prêtait le duc ou le comte et l'investiture qui lui était faite du fief, établissaient, en quelque sorte, l'adhésion réciproque du suzerain et du vassal à un même contrat synallagmatique. Cet accord formait le lien féodal.

Quant au guerrier subalterne qui demandait à son seigneur « *d'être receu à foy et hommage* », il devait avoir « la teste nue, desceindre sa ceinture, s'il en avoit, oster son espée et baston, et soi mettre à un genouil »; puis il prêtait ce serment: « Jeo deveigne vostre homme de cest jour en avant de vie et de membres, et foy à vous porterai destennements que jeo claime de tenir de vous ». (*Coutume de la Marche*, art. 189. Voy. Ducange.)

Digitized by Google

Singulière méthode de recruter une armée que d'en ouvrir l'accès aux criminels fugitifs ou contumaces! On juge de la discipline et du respect de la légalité qui devait régner chez de pareils hommes. Mais comment se formaient, sous la féodalité, les armées royales?

A l'instar de Rome qui, voyant les armées de Brennus et d'Annibal à ses portes, convoquait extraordinairement au Champ-de-Mars tous ses citoyens aptes à porter les armes en proclamant le *tumultus* [1], le moyen-âge connaissait aussi la levée en masse. L'ennemi menaçait-il d'une invasion, une guerre nationale était-elle imminente, les rois ordonnaient que les possesseurs de fiefs (*vassaux*) et d'arrière-fiefs (*arrière-vassaux*) s'armassent, ainsi que tous leurs subordonnés, pour la guerre. C'était la convocation du *ban* et de l'*arrière-ban*.

En apparence, il n'est rien de plus grandiose, de plus imposant que la constitution d'une armée féodale : Le roi, qui appuie son sceptre sur les têtes les plus orgueilleuses, a la juridiction suprême et le commandement militaire sur tous ses sujets depuis le plus puissant tenancier jusqu'au dernier archer des milices.

Déjà, en 793, un Capitulaire de Pepin, roi d'Italie, avait appelé tous les hommes d'armes à marcher en

[1] Quand le tumulte « *tumultus* » avait été déclaré, tous les citoyens en état de participer à la défense de la patrie, prenaient l'habit de guerre « *sagum* » ou « *sagulum* ». C'étaient les consuls qui faisaient la levée en masse, la *levée tumultueuse*.

Digitized by Google

guerre. « *Ut omnes se præparant ad Bellum* [1] ». Louis-le-Pieux, dans une proclamation générale à son peuple, mande de même tous les guerriers sous sa bannière. « Nous avons décidé, s'écrie-t-il, que tous ceux, qui sont astreints à l'obligation du service dans notre armée, se tiennent prêts avec chevaux, armes, vêtements, bagages et victuailles, afin que, sans retard, ils se rendent là où il leur sera ordonné d'aller, et qu'ils y restent tant que leur vaillance sera nécessaire [2] ».

A l'appel du souverain, la nation s'ébranle : chaque guerrier a sa place marquée sous l'étendard de son chef immédiat. Le petit seigneur équipe ses subalternes, le baron enrôle les seigneurs, les comtes et les ducs se font suivre des barons. Dès la convocation du ban royal [3], toute la hiérarchie militaire, depuis le dernier échelon jusqu'au faîte, doit se mettre en mouvement à la suite du roi.

Chaque duc, chaque margrave, chaque seigneur lève lui-même ses troupes comme il lui plaît. L'obliga-

[1] Extrait d'un Capitulaire de Pepin concernant le service militaire et dont il n'existe plus que des fragments.

[2] « *Jubemus ut omnes homines per totum regnum nostrum, qui exercitalis itineris debitores sunt, bene sint preparati cum equis, armis, vestimentis carris ac victualibus ut sine ulla more exire possint, etc.* » (*Capit. Anni* 828.)

[3] Le déploiement de l'étendard de guerre est le signal de la proclamation du ban.

Le mot *ban* dérive lui-même probablement du bas-latin « *banderia* », « *banneria* », bannière. « *Bandum signum dicitur militare* ». (Procope.)

Digitized by Google

tion et la durée du service varient de contrée à contrée, de château à château. Ici le service militaire est de soixante jours, là de quarante, ailleurs de vingt. Tantôt le vassal doit suivre son seigneur seul, tantôt avec tel nombre de chevaliers, d'arbalétriers ou d'archers [1].

A un décret de Charles-le-Gros, rendu à Worms en 880, d'après de Boulainvilliers [2] et, suivant d'autres auteurs, à une ordonnance publiée deux siècles plus tard par l'empereur d'Allemagne Conrad II, remontent les premières règles qui déterminent les détails du service militaire dû par les vassaux à leur suzerain. Ces dispositions légales traitent avec minutie de l'équipement, de l'armement des soldats, du nombre d'hommes à mener dans les batailles et des quantités de provisions de bouche à fournir ; mais elles sont absolument muettes quant aux peines qu'encourent les seigneurs qui les méconnaissent.

Les *Etablissements de Saint-Louis* fixent à quarante jours et à quarante nuits la durée du service militaire à l'intérieur du royaume [3]. Un guerrier qui quittait l'armée après être resté sous les drapeaux pendant la durée de ce délai, ne pouvait être considéré comme

[1] Les *Etablissements de Saint-Louis* (1270) (ch. LXI) nous fournissent la preuve que les nobles étaient astreints à l'obligation du service militaire personnel : « *Et ainsi li baron et li hons doivènt le roy suivre en son ost, quand il les en semondra et le doivent servir quarante jours et quarante nuits, otant de chevaliers, comme châcun li doit, et ses services il li doivent quand il les en semont et il en est mestiers.* »

[2] *Lettres sur les anciens parlements de France*, t. I, pp. 108 à 113.

[3] *Etabliss. de Saint-Louis*, ch. LXI.

Digitized by Google

déserteur. Au siège d'Avignon, en 1226, le comte de Champagne ayant accompli le temps légal qu'il devait passer sous les armes, fait plier bagage à ses soldats et va présenter ses adieux à Louis VIII. Le roi, outré de colère, lui défend de sortir du camp. Fort de son droit, le comte passe outre et reprend le chemin de ses foyers.

*
* *

« Quiconque, édicte Charlemagne, convoqué régulièrement à l'ost de guerre, n'y vient pas, sera dépouillé de ses honneurs et de son bénéfice [1] ».

Tel est le principe qui est aussi universellement suivi dans l'âge féodal. Le seigneur, titulaire d'un fief, qui manque au premier, au plus important de ses devoirs en ne s'armant pas et en ne se rangeant pas sous les drapeaux à l'appel du roi, encourt la mise hors la loi, la déchéance. Si la féodalité eut possédé un Code pénal militaire, c'eût été là son principal article.

Des ordonnances royales, publiées vers le XIIe siècle, donnent le nom de félonie à tout refus de service et à toute désobéissance au ban de guerre [2]. Le crime est

[1] *Cap. Kar. Mag.* 812. Le décret de Charlemagne s'appliquait aux *Missi*, aux comtes, à tous les vassaux, même aux évêques et aux abbés. Du temps de Louis-le-Pieux, ces derniers, quand ils n'envoyaient pas à l'armée les hommes sous leur juridiction tenus à servir, étaient dépouillés de leurs abbayes et de leurs prébendes.

[2] Jean Ier établit le premier une distinction juridique entre les guerriers qui manquent au ban et à l'arrière-ban. Il reconnaît aussi que la proclamation de l'arrière-ban ne doit être faite qu' « *à bonne et juste cause* », sur l'avis conforme des Etats de France, et « *sans feintise* ». (*Ordon.* août 1382.)

Digitized by Google

assimilé à la désertion. C'est la forfaiture « *foris factura* » ; il y a rupture violente du contrat formé entre le vassal et son suzerain.

Jetons les yeux sur l'usage établi en Allemagne, en Angleterre et en France : les peines atteignant ceux qui se dérobent au ban de guerre, sont partout à peu près similaires. Pour les nobles fieffés, c'est la confiscation, la perte du fief. S'agit-il d'un gentilhomme sans terres au soleil, qui ne possède que sa cape et que son épée, d'habitude c'est le bannissement ou la condamnation au servage.

Mais l'énormité de la peine consistant dans la privation du fief, rendait son application en général difficile et souvent impossible. De même qu'il n'y avait pas dans la société féodale une classe d'hommes investis de la mission spéciale de juger, on ignorait absolument ce que c'étaient que les officiers de police et les agents dépositaires de la force publique qui, dans l'organisation de nos tribunaux modernes, sont chargés de l'exécution des jugements. Qu'arrivait-il quand le condamné refusait de se soumettre, lorsque surtout il s'agissait d'un puissant seigneur qui, entouré d'un redoutable bataillon d'hommes d'armes, se cantonnait dans un château-fort bâti sur la cime d'un rocher presque inaccessible ? Comment le déloger de ce repaire, sinon par la force ? Il ne restait qu'une seule voie ouverte : la guerre. Le recours aux armes s'offrait donc comme l'unique moyen à employer pour faire respecter et exécuter les décisions de la justice.

Digitized by Google

Aussi, dans la période de l'histoire de France qui s'étend de Hugues Capet à Philippe-le-Bel, les monarques ne discontinuent-ils pas de guerroyer contre les vassaux normands, poitevins, tourengeaux ou aquitains, rebelles à l'obligation du service militaire [1].

C'est probablement par suite des difficultés que rencontraient les rois à exécuter leurs sentences criminelles, qu'on en vint à substituer à la confiscation des domaines par autorité de justice une variété de pénalités pécuniaires ; on les proportionnait à la fortune des délinquants et à l'importance des services qu'ils auraient pu rendre dans la guerre. Cette indulgence devait amener la ruine du système militaire féodal [2].

Les souverains, en s'arrogeant le droit de saisir à leur profit les domaines des guerriers qui refusaient de les suivre en campagne, et, plus tard, en remplaçant les saisies légales par des amendes, se ménageaient par là une source abondante de revenus. Juges et parties, leur avarice et leur cupidité tendirent à mul-

[1] Il y avait à cette époque en France, nous dit Guizot, un roi et mille suzerains. Indépendamment des grands vassaux, d'humeur généralement fort turbulente vis-à-vis de la royauté, les monarques avaient à faire face à une lutte perpétuelle vis-à-vis de seigneurs de moindre importance, tels que les Montmorency, les Montfort, les Coucy, etc., qui préféraient combattre à leur propre profit qu'à celui de la couronne.

[2] C'était la substitution de prestations pécuniaires au principe fondamental du service militaire personnel. L'enrôlement à prix d'argent devait être la conséquence de la voie où l'on entrait permettant au réfractaire de se rédimer de tous autres châtiments en payant des amendes plus ou moins fortes.

Digitized by Google

tiplier les poursuites et à prodiguer les peines souvent au mépris de toute équité. Dès le XIIIe siècle on voit les baillis qui étaient des lieutenants de justice civile et militaire [1], tenir les registres criminels « où étaient inscrites les *forfaitures qui devaient écheoir à la royauté* [2] ».

En 1213, Philippe-Auguste enjoint à tous les feudataires de se ranger à sa première réquisition sous les bannières royales sous peine de crime de lèse-majesté. Cette ordonnance sanctionne-t-elle, sous le rapport de la législation militaire, un usage généralement établi, ou bien ne doit-on y voir qu'une prescription transitoire déterminée par des circonstances passagères? L'historien Mathieu Pâris penche à croire que ce fut un décret exceptionnel motivé par des raisons politiques d'une haute gravité : une formidable ligue offensive et défensive venait en effet d'être conclue contre la France entre Othon, empereur d'Allemagne, le roi d'Angleterre et le comte de Flandre Ferrand.

La glorieuse journée de Bouvines devait, l'année suivante, dissiper les craintes des Français [3].

[1] Les baillis fixaient chaque mois un jour, dit jour d'assises, pour rendre la justice civile et criminelle tant aux hommes d'armes qu'aux habitants. Ils ne pouvaient être dépossédés de leur charge que pour assassinat, rapt, meurtre ou trahison.

[2] Voir l'important décret rendu par Philippe-Auguste avant son départ pour la Palestine. (*Recueil des anciennes ordonnances des rois de France.*)

[3] L'allégresse que la nouvelle de la grande victoire remportée à Bouvines provoqua en France, fut générale. Guillaume-le-Breton en fait une peinture imagée dont nous détachons le passage suivant : « Suspendant

Digitized by Google

*
* *

En ces siècles de mœurs brutales, de passions déchaînées, de banditisme, d'insurrection ouverte et d'anarchie générale, à quoi se résument les garanties judiciaires qui sont offertes à l'homme d'armes ?

Il n'existe, dans la société féodale, nul code positif déterminant les crimes et les délits, nulles règles de législation uniformes, nul état légal. La justice s'exerce par la guerre privée, c'est-à-dire par la satisfaction que l'offensé tire lui-même de son offenseur, et par le combat du jugement [1].

Le seigneur est privilégié ; à l'armée comme à son château, il est affranchi de toute responsabilité pénale quant aux actes illégaux qu'il pose vis-à-vis de ses subalternes. Montesquieu cherche même à démontrer que si le noble refuse de prendre les armes à l'appel du souverain ou s'il abandonne son drapeau, il ne peut être poursuivi du chef de désertion [2]. Nous avons vu

à leur cou leurs faulx, leurs hoyaux et leurs trubles, paysans et moissonneurs se précipitaient en foule vers les chemins pour voir dans les fers ce Ferrand dont naguère ils redoutaient tant les armes ». (Guillaume-le-Breton, *Vie de Philippe-Auguste*, t. XI, p. 301.)

[1] « Si quelqu'un a contre un autre une haine mortelle... s'il le tue ou s'il lui coupe quelque membre, et qu'il soit assigné pour cause de poursuite ou d'embûches, qu'il se justifie par le jugement de Dieu ». (Voy. la charte de l'Etablissement de la paix octroyée par Louis-le-Gros à la commune de Laon en 1128). Le duel judiciaire fera l'objet d'un chapitre spécial dans le cadre de notre travail.

[2] Bien que les devoirs de la noblesse fussent encore assez peu délimités de son temps, Montesquieu verse ici dans une grave erreur. La

Digitized by Google

les Capitulaires et d'anciennes ordonnances royales édicter à cet égard des pénalités sévères.

L'insubordination et la révolte des grands vassaux sont aussi punies par des châtiments rigoureux. Battu à Furnes, en 1297, le comte de Flandre, Guy de Dampierre, qui avait suivi saint Louis en Afrique, est jeté en prison et chargé de fers par Philippe-le-Bel, à raison de ses rébellions continuelles. Là ne se borne pas la répression : « En sa qualité de suzerain, le roi de France confisque pour crime de félonie, c'est-à-dire pour offenses et faits graves, « *ex offensis et culpis gravibus* », non seulement tous les biens des échevins de la communauté d'Ypres, mais aussi leurs privilèges, lois et franchises, leur droit de commune[1] ».

Dans la généralité des armées, le droit de juger la basse-classe des gens de guerre appartenait aux sénéchaux, connétables, baillis, prévôts, etc.... Investis d'un pouvoir discrétionnaire, ils distribuaient les pénalités à leur fantaisie. En règle constante, l'abandon du drapeau, de la brèche ou de la faction entraînait la mort.

justice militaire est, du reste, la branche de législation dont l'illustre écrivain semble s'être le moins occupé. Est-il croyable, du reste, qu'un génie aussi droit, aussi lumineux, ait pu écrire la réflexion suivante :

« C'est bien dans les anciennes lois françaises que l'on trouve l'esprit de la monarchie. Dans les cas où il s'agit de peines pécuniaires, les non-nobles sont moins punis que les nobles. *C'est tout le contraire dans les crimes; le noble perd l'honneur et réponse en cour, pendant que le vilain*, QUI N'A POINT D'HONNEUR, *est puni en son corps* ». (*Esprit des lois*, liv. VI, ch. x.)

[1] Alph. Vandenpeereboom. YPRIANA. *Notices, études, notes et documents sur Ypres*, t. III, p. 192.

Digitized by Google

Dès l'année 595, une ordonnance de Clotaire II avait institué un guet dans les camps pour la recherche et l'arrestation des voleurs de nuit [1]. Les légères infractions au service de garnison dans les villes étaient assimilées aux violations du service militaire en campagne. A l'origine, on les réprimait par une amende de quatre sous [2]. Plus tard arrivèrent les peines corporelles.

Les hommes d'armes devaient prêter serment de ne point s'écarter de l'armée sans autorisation du capitaine. De leur côté, les capitaines juraient de maintenir la discipline dans les rangs de leurs subordonnés et de porter à la connaissance du connétable ou du juge militaire compétent, les infractions qu'ils pourraient commettre.

La formule du serment que prêtaient les chefs de corps dans les anciennes milices françaises, lors de leur entrée en fonctions, est caractéristique :

« Je promets, je jure à Dieu et à Notre-Dame, s'écriaient-ils, que je garderay et feray garder justice, ne souffriray pillerye et pugniray celui qui aura failly [3] ».

[1] « *Decretum est ut quia in vigilias constitutas nocturnos fures non caperent...* ». (Chloth. II, an. 595.)

[2] « *Si quis wactam aut wardam demiserit, quando ille comes ei cognitum fecerit, in fredo dominico solidos quatuor componere faciat* ». (Capit., III, 813.)

[3] Daniel. *Histoire des milices françaises.*

Digitized by Google

*
* *

Si on voulait retracer l'histoire des châtiments infligés tant dans les armées royales qu'au sein des bandes éparses de la féodalité, elle serait longue peut-être, mais facile à faire ; il n'y aurait qu'à compulser les chroniques et les récits des guerres. D'un raffinement ingénieux dans le choix des peines, ces seigneurs, qui ordonnaient que le soldat blasphémateur eût la lèvre fendue, foulaient eux-mêmes aux pieds toutes les lois divines et humaines. L'ancienne magistrature de l'Orient avait inventé la castration pour les hommes et exposait nues, dans les places publiques, les femmes criminelles [1]. Que de fois, en punition de simples délits, les justiciers du moyen-âge n'outragèrent-ils pas, dans leurs jugements, la morale et ne firent-ils frémir la pudeur !

Bornons-nous à un seul exemple rapporté par un bon moine du temps : nous l'empruntons au beau livre de Frédéric Morin sur les *Origines de la démocratie.*

Vers la fin du xe siècle, Emmeline, fille du seigneur de Blois, comtesse de Poitiers, s'occupait d'ériger un cloître tandis que son noble époux guerroyait en Bretagne. On l'informe que celui-ci la trompe avec la châtelaine de Thouars. Aussitôt l'épouse outragée équipe ses hommes d'armes, entre en cam-

[1] Montesquieu. *Esprit des lois*, liv. XII, ch. XIV.

Digitized by Google

pagne contre sa rivale, la surprend dans une embuscade, la ramène prisonnière, et la fait comparaître devant elle à la barre du tribunal de son château. Mise à la torture, la malheureuse avoue l'adultère. Quel est le châtiment que la pieuse comtesse prononce contre la coupable ? Toute une nuit, elle la livre à la lubricité de ses soldats ; elle invente contre son ennemie le supplice du viol successif [1].

Qui ne se souvient des oubliettes et des *in pace* du moyen-âge [2] ? Un gendarme manquait-il de respect à son seigneur et maître, on le condamnait solennellement à agoniser à perpétuité dans un réduit infect, large comme un cercueil, creusé dans le roc, humide, privé de lumière et d'air. On voit encore dans les souterrains des vieilles forteresses [3] de funèbres dalles que

[1] Frédéric Morin. *Origines de la démocratie.* L'auteur ajoute que, quand le comte de Poitiers accourut, outré de colère, à la nouvelle du supplice de la dame de Thouars, la comtesse s'empressa de chercher refuge au château de Chinon. D'excellents religieux s'interposèrent entre les époux : fallait-il tant se courroucer pour une faute aussi légère ? La paix fut rétablie dans le ménage, et la sainte comtesse acheva tranquillement d'édifier le couvent de Maillezair.

[2] Une charte du comte de Bigorrie de l'an 1238, porte que « *le meurtrier sera enterré vif, dans une tombe de pierre, sous l'homme qu'il a tué.* » On faisait mourir, du reste, de cette manière, non seulement les assassins, mais toute espèce de coupables.

Le texte suivant le prouve : « Les aucuns d'iceulx malfaicteurs furent pris et pendus à Baïeux, les autres mis en *oubliete*, et ils moururent pour leurs démérites ». (V. Ducange au mot *oblivium*.)

[3] A travers les ruines de la plupart des châteaux-forts de la féodalité, se retrouvent encore ces cachots horribles où l'on enfermait des malheureux, moins chargés de crimes que leurs juges, condamnés à être mis en oubliette au pain et à l'eau. Le plus souvent ils mouraient là, ignorés dans leur désespoir, sans que le bruit de leurs derniers râles

Digitized by Google

ces désespérés ont usées de leurs genoux et des murailles qu'ils ont écornées de leurs ongles. Et dire que ce supplice, qui durait des années, était quotidiennement prodigué avec autant de facilité que l'écartèlement, le bûcher et les fourches patibulaires.

Nos musées d'antiquité conservent, à titre de lugubres reliques, une terrifiante variété d'engins d'extermination et de torture qui jadis ornaient le prétoire des tribunaux seigneuriaux. L'œil s'y effare au fourmillement des haches, des glaives, des billots, des claies, des colliers garnis de pointes de fer, des chevalets, des gibets, etc., utilisés pour le supplice des condamnés civils et militaires. La guillotine, elle même, généralement considérée comme une invention moderne, était connue dès avant le quinzième siècle [1].

Sortons de cet enfer... On le voit, sous le rapport de la cruauté, les seigneurs, dépositaires de la justice criminelle au moyen-âge, n'avaient rien à envier à ces césars de la Rome impériale que Bossuet appelle les monstres du genre humain.

pût jamais frapper une oreille humaine. Rien n'indiquait d'ailleurs, aux générations nouvelles leurs noms, les crimes qu'ils avaient commis, la date à laquelle ils avaient été emmurés, ni celle de leur mort.

[1] Voici la description du supplice infligé à la fin du xve siècle à un noble capitaine Génois fait prisonnier les armes à la main et déclaré coupable de rébellion : « Le bourreau luy estendit le col sur le chappus, print une corde à laquelle tenoit attaché un gros bloc, à tout une doulouère trenchante, hantée dedans, venant d'amont entre deux poteaux et tira ladite corde en manière que le bloc trenchent à celuy Genois tomba entre la teste et les épaules, si que la teste s'en alla d'un costé et le corps tomba de l'autre. » (Jean d'Auton, p. 230. Ed. Lacroix).

Digitized by Google

CHAPITRE V

ÉPREUVES JUDICIAIRES. — COMBAT DU JUGEMENT.

> Le duel judiciaire était un débat atroce où la barbarie et l'ignorance croyaient voir le doigt de Dieu.
>
> BARDIN.

Sous la féodalité comme aux temps de la Barbarie, outre d'atroces supplices, la procédure criminelle dans les armées offrait un autre genre de spectacles tout aussi dénués de bon sens et non moins cruels. C'étaient les épreuves judiciaires [1].

Pendant de longs siècles d'ignorance, la société, placée en face de l'exigence de réprimer les désordres, avait dû s'avouer impuissante : elle était intervenue pour pacifier les individus, non pour les punir. Médiatrice entre des soldats de même race s'échauffant au

[1] Il est hors de doute que les épreuves judiciaires aient été connues de la plupart des peuples de l'antiquité et notamment des Grecs.

Sophocle fait dire à l'un de ses personnages dans sa tragédie d'*Antigone :* « Nous eussions, s'il l'eût fallu, saisi des fers rouges, nous étions prêts à traverser les flammes et à attester les dieux que nous n'avions pas commis le crime et que nous n'en étions point complices ».

Digitized by Google

milieu des querelles des camps, ayant toujours les armes à la main et les tournant sans cesse les uns vis-à-vis des autres, son rôle s'était borné à considérer les crimes comme des faits de guerre. Violente et grossière dans sa justice, elle ne connaissait pas la vindicte publique et elle avait admis la vengeance privée.

Aussitôt que l'on élabora des lois criminelles et qu'on admit la nécessité d'une justice plus ou moins régulière, les législateurs comprirent que pour condamner ou absoudre, il fallait des preuves.

Mais où les chercher ces preuves?

De nos jours, la décision sur le sort de l'accusé dépend de témoignages irrécusables, de l'instruction des charges recueillies, de l'interrogatoire public, de l'examen éclairé des faits et de la conscience du juge.

A ce mode de procédure qui paraît si simple, à ces luttes à armes égales, courtoises, livrées au grand jour entre l'accusation et la défense, et qui accordent à cette dernière les garanties tutélaires les plus larges, nos ancêtres préféraient l'emploi de formalités cruelles, compliquées et le plus souvent absurdes.

Superstitieux et cruels, tels nous apparaissent les peuples de l'antiquité. Les généraux romains entretenaient des poulets sacrés qui leur enseignaient s'ils remporteraient ou non la victoire [1]. Dans d'affreux

[1] Valère-Maxime, liv. I, ch. IV. — Florus. *Histoire romaine*, liv. II, ch. II. — V. 1re *partie*, ch. VIII, pp. 209 et 210.

Digitized by Google

sacrifices aux divinités belliqueuses, les druidesses des Gaules éventraient les captifs au bord de citernes consacrées, afin de lire dans les entrailles fumantes de ces malheureux les plans de campagne que devaient former les guerriers.

De ce que l'on s'adressait aux oracles et aux épreuves pour connaître l'avenir, on en arriva aisément à des moyens aussi ridicules et aussi atroces pour être éclairé sur le passé en vue de s'assurer de la vérité ou de la fausseté des accusations criminelles. C'est ainsi que, dans les procès douteux, les juges appelèrent à leur aide ces épreuves solennelles de justice connues sous le nom d'*ordalies*[1].

Les ordalies sont restées célèbres : les plus mémorables d'entre elles furent le serment sur la croix ou sur les reliques, l'épreuve du feu, des fers ardents, de l'anneau bénit, de l'eau bouillante, de l'eau froide[2], et le duel judiciaire. Si tous plaignants, capitaines ou soldats, nobles ou manants, pouvaient y recourir, elles durent forcément être étendues à la défense. De là, l'usage de les imposer tant à l'accusateur qu'à l'accusé.

Une dissertation historique et juridique sur les diverses épreuves ordonnées devant les tribunaux mili-

[1] Le mot *Ordalie* vient, suivant Ducange, du latin barbare « *Ordalium* ». D'autres lui attribuent pour étymologie le saxon « *Ordela* », « *Ordeel* », qui signifie *jugement*.

[2] « L'espreuve par le cuivre ou par le fer chaud, celle par l'eau bouillante ou froide, et celle encore de se présenter devant la croix, estoit en usage, même de l'adveu des évêques ». (Mezeray. *Hist. de France*, t. I, p. 119.)

Digitized by Google

taires, nous entraînerait loin. Bornons-nous à dire que l'épreuve de la croix « *judicium crucis* », consistait d'habitude à faire prêter aux accusés serment d'innocence sur une relique de l'arbre du Golgotha [1]. Pour l'ordalie par le feu, « *judicium ferri caudentis* », les juges faisaient allumer un brasier et chauffer plus ou moins, rougir même parfois, un morceau de fer selon la gravité du crime et les présomptions de culpabilité. L'accusé devait placer la main au dessus du brasier ou bien y tenir le fer ardent pendant un certain temps et à une hauteur déterminée ; puis on scellait la main dans un sac. Si trois jours après, il y avait trace de brûlure, c'était la condamnation ; dans le cas contraire, l'accusé était absous [2].

On comprend que les magistrats avaient beau jeu, sous de pareilles coutumes, pour faire à volonté des coupables ou des innocents [3].

[1] Parfois pendant que le prêtre disait la messe, l'accusé devait s'agenouiller devant un crucifix, les bras tendus vers le ciel ; l'accusateur était astreint à la même épreuve. Le premier dont le bras fléchissait, était reputé soit coupable, soit calomniateur.

Charlemagne affectionnait particulièrement l'épreuve de la croix. Un de ses Capitulaires porte : « *Volumus ut ad declarationem rei dubiæ judicio crucis, Dei voluntas et rei veritas inquiratur* ».

[2] « Qui ne voit, s'écrie Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. XXVIII, ch. XVII), que chez un peuple exercé à manier les armes, la peau rude et calleuse ne devait pas recevoir l'impression du fer chaud... *Nos paysans avec leurs mains calleuses, manient le fer chaud comme ils le veulent* ».

Quelqu'un a-t-il songé à demander à l'illustre écrivain dans quel pays il a vu des soldats capables de manier du fer rouge sans se carboniser les mains et pouvant enfoncer, sans se brûler les chairs, le bras dans de l'huile bouillante ?

[3] La justice admettait des distinctions et des privilèges parmi les

Digitized by Google

Parfois, l'accusé devait retirer d'une cuvelle d'eau ou d'huile placée sur un foyer, un anneau bénit[1]. Dans l'épreuve du feu, tantôt il devait marcher, pieds nus, sur des braises allumées, tantôt il lui fallait, vêtu d'une chemise enduite de poix, traverser les flammes d'un bûcher... Ces épreuves-là étaient les plus cruelles.

Grégoire de Tours rapporte qu'il arrivait aussi qu'on jetât l'accusé dans une grande cuve pleine d'eau froide. Préalablement on liait le soldat la main droite au pied gauche et la main gauche au pied droit. S'il enfonçait, son innocence était proclamée; surnageait-il, on le déclarait coupable.

Ne devons-nous apprécier les bienfaits de la civilisation moderne en réfléchissant qu'il s'est trouvé autrefois des criminalistes, des capitaines, d'illustres monarques réputés amis des lumières, comme Charlemagne, qui, de bonne foi, aient pu concevoir et admettre de semblables aberrations! Que dis-je : ce sont eux qui les ont revêtues d'une force légale.

guerriers. Tandis que, seuls, les accusés de naissance noble avaient le droit de réclamer l'épreuve du fer rouge, celle de l'eau bouillante était au moyen-âge généralement réservée au soldat roturier.

[1] Pour l'épreuve de l'eau bouillante comme pour la plupart des autres, quand l'accusé tirait, ayant la main intacte, l'anneau bénit de la cuve en ébullition et qu'on le déclarait innocent, la contre-épreuve était imposée à l'accusateur.

La loi Salique autorisait le rachat de la main de l'accusé moyennant une composition déterminée. L'accusateur se contentait alors du serment d'innocence prêté par celui qu'il avait dénoncé, serment corroboré par celui de plusieurs *conjuratores*.

Digitized by Google

*
* *

« On sera étonné, nous dit Montesquieu, de voir que nos pères fissent ainsi défendre l'honneur, la fortune, la vie des citoyens, de choses qui étaient moins du ressort de la raison que du hasard, qu'ils employassent sans cesse des preuves qui ne prouvaient point, et qui n'étaient liées ni avec l'innocence ni avec le crime [1]. »

Doit-on n'envisager dans ces institutions cruelles que des déviations de l'esprit humain ; ou bien est-il possible d'assigner à leur existence une explication rationnelle ?

« Pour saisir le sens et l'esprit des ordalies, répond le savant professeur Weber, il faut bien se pénétrer des mœurs de nos ancêtres. Ces guerriers nourris dans la simplicité et l'indépendance, avaient besoin d'institutions qui se pliassent à leur caractère ; car, fiers d'une liberté sans bornes, ils se seraient révoltés à l'idée d'une législation qui eût contrarié leurs opinions ou leurs habitudes. Cette fierté, qui les élevait à leurs propres yeux et leur apprenait à ne rien craindre de leurs semblables, leur avait inspiré une franchise inaltérable ; la fourberie et le mensonge étaient pour eux des choses aussi étranges que honteuses [2]. »

[1] *Esprit des lois*, liv. XXVIII, ch. XVII.
[2] Weber. *Essais sur les ordalies*. THEMIS, t. V, p. XLVII.

Digitized by Google

Mais si nos ancêtres craignaient la fourberie, leurs épreuves judiciaires témoignent de leur ignorance et de leur crédulité. Est-ce parce qu'un guerrier accusé avait marché les pieds nus, sur une barre de fer chauffée, étant à jeûn et, sans avoir visité son épouse la nuit précédente, — comme le prescrit une loi anglo-saxonne de l'an 928, — qu'il avait prouvé n'être pas coupable ? Devait-il être permis à un homme de fouler aux pieds toute pudeur, toute morale, toutes les lois divines et humaines, à la condition de savoir manipuler une lame de sabre rougie ? Et ce serment prêté sur la croix, sur les saints Evangiles, sur l'épaule de saint Colomban, l'orteil de saint Martin ou la mâchoire de saint Rémacle, ajoutait-il quelque chose aux protestations de l'innocence !

L'on croit rêver quand on songe que cinq ou six siècles seulement nous séparent de l'époque où de telles inepties étaient ordonnées par des tribunaux civils et militaires [1]. Ainsi donc un soldat pouvait impunément égorger son capitaine, assassiner son père et sa mère, voler ses camarades, déshonorer son drapeau et trahir son pays, si, en dépit de nombreux témoignages accusateurs, à l'aide d'un procédé chimique ou d'une supercherie quelconque, il avait la chance ou l'adresse de retirer sans se brûler, un anneau bénit d'une chaudière en ébullition !

[1] Blackstone, qui écrivait en 1780, cite des exemples d'épreuves et de combats judiciaires en Angleterre au XVIe et au XVIIe siècles.

Digitized by Google

*
* *

Dans la haute antiquité, quel était le type primitif de la justice? La confiance absolue, entière, donnée à la parole de l'homme et surtout à celle du guerrier. Plus tard la probité s'altère ; la société ne se contente plus ni de l'allégation, ni du serment de l'accusé ; la justice exige le serment solennel de ses parents et de ses amis et, s'il est soldat, de ses camarades. Ce sont là les « *conjuratores* ».

Pourquoi le *conjurator* qui comparaît devant le magistrat, doit-il être « en chemise, nu-tête, pieds et jambes nus, sans fer ni acier, sans ceinture ni couteau [1] »? Est-ce pour prouver la déférence du soldat devant la justice? Ainsi le veut la loi.

Mais le plus souvent, aux yeux des guerriers, les ordalies par le feu et l'eau apparaissaient suspectes : l'homme d'armes qui avait porté contre un de ses compagnons l'accusation d'un crime, préférait assouvir sa vengeance dans le sang de son ennemi ; cela répondait mieux aux mœurs du temps qui ne réflétaient que luttes sanguinaires. Pour ces hommes rudes et incultes, celui qui hésitait ou qui succombait sur le terrain devait être un lâche. Or, y avait-il à leurs yeux un plus grand criminel que le poltron? Connaissaient-ils un crime plus odieux et plus punissable que la lâcheté?

[1] Michelet. *Origines du droit français.*

Digitized by Google

Durant tout le moyen-âge, la jurisprudence flotte, incertaine, irrésolue, entre le duel et les autres épreuves : chez les peuples imprégnés des principes du droit ecclésiastique, comme le sont les descendants des Visigoths, on rencontre principalement les ordalies de la croix et du feu ; là où l'esprit militaire prédomine, les duellistes sont nombreux [1]. Les peuples vraiment guerriers, élevés au bruit des batailles, au dessus de la raison placent leur épée ; ils n'admettent que le jugement de Dieu par les armes.

*
* *

D'où est venu le duel judiciaire ? Que l'esprit curieux de rechercher ses origines, se transporte dans les vieilles forêts scandinaves et germaines. L'imagination y contemplera un étrange tableau.

Au fond de quelque verdoyante clairière, dans une enceinte fermée par une corde qui tient en respect la foule des hommes d'armes, deux combattants auxquels des arbitres mesurent équitablement l'espace, le vent et le soleil, prennent place armés du bouclier et de la framée. D'abord l'assistance procède à des cérémonies religieuses ; puis l'accusateur déclare à voix haute que son adversaire s'est rendu coupable de tel

[1] Par une Constitution de l'an 969, l'empereur Othon II donna gain de cause à la noblesse militaire d'Allemagne qui réclamait le duel judiciaire. (V. *Lex Langobardorum*, liv. II, tit. LV, cap. XXXIV.)

Digitized by Google

crime ou de tel méfait. Celui-ci lui inflige un démenti public. Sur cela, les juges ordonnent le combat [1].

Les sociétés antiques ne connaissaient pas le véritable duel. Ni l'histoire des Romains, ni celle des Grecs n'en fournissent d'exemple. Les combats singuliers que l'on retrouve chez ces peuples, doivent être regardés comme des faits d'armes épisodiques appartenant au domaine des guerres. Les Horaces et les Curiaces, Etéocle et Polynice disputant le glaive à la main, les premiers la prépondérance entre Rome et Albe, les seconds la conquête de Thèbes aux cent portes, combattaient au nom de la patrie, devant le front d'armées de citoyens qui applaudissaient à leur vaillance [2]. Ces héroïques luttes n'étaient pas soumises à des règles juridiques déterminées. Voit-on apparaître des formes régulières de combat dans ces rencontres fameuses entre le pâtre David et le Philistin Goliath, entre Manlius-Torquatus et le chef gaulois, entre le second Africain et le géant espagnol ? Comme le vieil Horace s'esquivant d'abord et faisant bientôt volte-face pour revenir égorger isolément ses adversaires, les combattants de l'antiquité ne reculent devant aucune feinte ; à défaut de force, ils recourent à l'adresse et à

[1] Voy. Beaumanoir, chap. LXIV, p. 329.

[2] Que d'exemples analogues sont connus de tous ! La sanglante lutte devant Troie entre Achille et Hector, les héros de l'*Iliade*, celle entre Turnus et Enée que dépeint Virgile, ne sont pas ce qu'on appelle, à proprement parler des duels, et encore moins des combats judiciaires.

Digitized by Google

la ruse[1]. Qu'appréciait-on par dessus tout? La victoire. Il n'y avait de déshonneur que dans la défaite.

Le duel a pour causes originaires le tempérament belliqueux des hommes du nord et l'insuffisance de leurs lois. Réduite à un triste aveu d'impuissance lorsqu'il s'agissait de dégager la vérité de l'erreur, la justice humaine recourait à l'intervention miraculeuse de Dieu pour arriver à la découverte des coupables. Les Germains s'en référaient au jugement de la divinité toujours présente à ceux qui faisaient la guerre « *Deo imperante quem adesse bellantibus credunt*[2] ».

Les Barbares ne respiraient que les batailles ; ils créaient leurs rois en les portant sur un bouclier. Ce même bouclier, pendu à une porte, était l'attribut de la juridiction et de l'autorité souveraines.

Chefs militaires et juges n'étaient élus qu'après s'être distingués par des faits d'armes. Qu'attendaient d'eux leurs compagnons? N'étaient-ce plutôt des occasions de guerres, des gains de victoires, des prétextes pour être conduits à ravager les terres de leurs ennemis, que l'élaboration de lois et des aptitudes de jurisconsultes?

[1] Pittacus, l'un des sept sages de la Grèce, cache sous son bouclier un filet dont il enlace à l'improviste, au milieu du combat, la tête du général athénien, son adversaire. Par ce moyen, il remporte un facile triomphe. (Voy. Colombey. *Histoire anecdotique du duel.*)

[2] Tacite. *De Moribus Germanorum.* — D'après les légendes de *l'Edda,* SIGURD, type mythologique du héros des races scandinaves, a toujours devant les yeux, au milieu des périls qu'il traverse, la pensée d'Odin, le dieu des guerriers, et la tendre image de la Walkyrie Brunehilde.

Digitized by Google

Aussi ne doit-on pas s'étonner si Velleïus Paterculus rapporte que, déjà à l'époque de Varus, les Germains avaient la coutume de trancher tous leurs différends par la glaive [1].

*
* *

A l'exception des lâches, des traîtres parmi lesquels on rangeait les déserteurs à l'ennemi, et des impudiques, jamais, dans l'ancienne Germanie, la licence des hommes d'armes n'avait été l'objet d'une sérieuse répression légale.

Les soldats s'étaient habitués à la violence, à la spoliation, à la rapine [2]. Des querelles surgissaient-elles entre eux, ils les vidaient à leur fantaisie, le plus souvent la francisque au poing. Leurs familles se faisaient la guerre pour venger les meurtres, les vols, les outrages, guerre féroce se transmettant de génération en génération, comme les *vendettas* de la Corse [3].

[1] Velleïus Paterculus. *Histoire romaine*, liv. II, ch. CXVIII.

[2] Souvent les armées barbares étaient chargées de dépouilles avant d'arriver chez les ennemis. (*Esprit des lois*, liv. XXXI, ch. V.)

[3] Dans les recoins reculés de la Corse, de nos jours encore, la chemise, maculée de sang, de l'homme mort de la mâle mort (*assassiné*) se conserve dans sa famille à titre de souvenir de vengeance. Dès que les fils ont atteint l'âge d'homme, on la leur remet comme un héritage de haine qu'ils ne sauraient répudier sans encourir une ineffaçable infamie. A défaut de fils, aux plus proches parents, aux filles même de la victime, appartient le devoir de satisfaire la *vendetta* en punissant le meurtrier.

Lire, sur ce sujet, l'intéressante nouvelle de P. Mérimée, intitulée *Colomba :* la sœur d'Antonio a ramené son frère aux antiques traditions de vengeance de son pays ; fière et triomphante, elle chante la ballade

Digitized by Google

On avait eu recours à la composition pour l'homicide. Dans le but d'obtenir la paix, on l'avait étendue aux moindres méfaits. Etait-ce là une barrière suffisante pour arrêter des hommes repoussant l'arbitrage de la société, qui juraient, comme les gens d'armes de Chilpéric, de venger le meurtre jusqu'à la neuvième génération et qui voulaient exercer par eux-mêmes le droit de justice? On en vint à réglementer, à placer sous l'égide de la loi, ces guerres particulières auxquelles il apparaissait impossible de mettre un terme. De là l'institution des combats judiciaires.

Le *combat judiciaire* entre l'offenseur et l'offensé ou le parent qui se portait plaignant, avait lieu par l'ordre et sous l'œil même du juge. Les Germains considéraient l'événement de la victoire remportée par l'un des champions comme étant la manifestation de la justice de sa cause, le *jugement de Dieu*. Les décrets de la Providence étaient infaillibles. Dieu juste ne pouvait laisser le criminel impuni.

Que voulurent les lois qui consacrèrent le combat du jugement? Restreindre la fréquence des guerres privées et l'exercice de la vengeance individuelle en les soumettant à certaines formes, à certaines règles juridiques déterminées.

qu'elle a composée devant le cadavre de son père : « *A mon fils, mon fils en contrée lointaine. — Gardez ma croix et ma chemise sanglante. — Il y verra deux trous — pour chaque trou, un trou dans une autre chemise. — Mais la vengeance sera-t-elle satisfaite alors? — Non. Il me faut la main qui a tiré, l'œil qui a visé, le cœur qui a pensé* ».

Digitized by Google

Gondebaud, roi des Bourguignons, dans une sorte d'*exposé des motifs* de la loi connue sous le nom de *Gombette*, dont il est l'auteur, explique ainsi la nécessité du duel judiciaire : « C'est pour que nos soldats ne prêtent plus de serments sans preuves et ne soient plus parjures à la vérité contre l'évidence [1] ».

*
* *

Si Gondebaud, le premier, règle comme législateur la matière du combat judiciaire, déjà par une loi antérieure le roi scandinave Frothon III avait déclaré « qu'il valait mieux terminer les procès entre les guerriers par les armes que par la raison et par les coups que par les paroles [2] ».

De quelles réflexions accompagner des lois qui préféraient le sort incertain et violent des combats aux décisions de la justice ! Dans une lutte corps à corps la brutalité, l'adresse, le hasard n'ont-ils pas autant de chance de l'emporter que l'équité? Comment admettre que la vengeance individuelle puisse usurper la place

[1] « Nous avons reconnu avec peine dit Gondebaud (*Lex Burgundorum*, anno 501), que l'opiniâtreté des plaideurs et un condamnable instinct de cupidité ont corrompu parmi nos sujets, l'administration de la justice... On offre le serment sur des choses que l'on ignore et l'on se parjure. Voulant détruire cette criminelle habitude, nous ordonnons que, si la partie à laquelle le serment a été offert le refuse, son adversaire puisse être convaincu par les armes, et que les juges ne dénient pas le combat ».

[2] Vieille loi scandinave rapportée par l'abbé Dubos. (Voy. *Etablissement de la monarchie française.*)

Digitized by Google

du droit et que chacun puisse se constituer à son gré, dans sa propre cause, législateur, juge, exécuteur et voire même bourreau?

De tels principes, consécrateurs du droit exclusif de la force, prévalent cependant en Suède, en Danemarck, dans toute l'Allemagne, et se perpétuent pendant des siècles au sein de la généralité des bandes guerrières qui sillonnent les pays du nord.

A ces temps, dans toute l'Europe, les villes étaient rares. Quel était le domicile habituel des habitants? le camp. Dès qu'une contestation s'élevait entre des seigneurs, ils assemblaient leurs vassaux afin de se faire la guerre. A l'imitation des seigneurs, chaque vassal, chaque soldat, habitué à combattre, appelait son adversaire en champ clos.

Trois cents ans après la promulgation de la *loi Gombette*, Charlemagne, loin de prêcher l'abolition du duel judiciaire, en affermit l'usage parmi ses hommes d'armes. D'après cet empereur, « c'est le seul moyen propre à faire décider des causes incertaines ». « N'est-il préférable, ajoute-t-il, de recourir au combat singulier que de laisser accomplir secrètement le parjure [1] ».

Envahisseurs des Gaules, les Germains y avaient implanté le duel du jugement. Dès le IXe siècle, il se

[1] Plus tard, Charlemagne ordonne cependant à ses officiers de faire ce qui dépend d'eux pour arrêter le déchaînement de haines qui décident ses soldats. (*Capit. Kar. Magn.* Anno, 805.)

Digitized by Google

généralise en France [1]. Répandu de même chez les Normands et chez les Saxons, les souverains sont les premiers à en donner l'exemple aux hommes d'armes.

Les temps barbares n'enregistrent pas de combat judiciaire plus fameux que celui du prince anglais Edmond avec Canut, le chef des Danois. Sept ou huit batailles meurtrières n'avaient amené aucun résultat décisif : les deux prétendants invoquaient des droits égaux à régner. On convint qu'un combat singulier, en faisant éclater la volonté de Dieu, déciderait de l'ambition des monarques et du sort du peuple. Edmond et Canut, à ce que rapportent les légendes, se battirent depuis l'aube. Au déclin du jour Canut fatigué abaissa son épée proposant le partage du royaume, ce qui fut accepté par les Anglais et par les Danois. Ce duel n'autorise-t-il pas à conclure que déjà, antérieurement à la conquête normande, le combat était considéré en Angleterre comme la manifestation de la justice.

Guillaume-le-Bâtard adresse de la même manière un cartel à Harold qu'il a créé de sa propre main chevalier et auquel il dispute la couronne [2].

[1] Voici un exemple de duel judiciaire en France, dans le IXe siècle : On avait accusé le comte Bernard, pendant sa régence, de relations adultérines avec l'impératrice Judith. Revenu à la cour, après avoir été banni par les enfants de Louis-le-Débonnaire révoltés contre leur père, Bernard demande à se battre en duel *pour se purger de tous les crimes dont on l'accuse*. Il invoque la coutume reçue par les Français pour obtenir l'autorisation royale qu'il sollicite.

[2] Une tempête avait fait échouer le navire d'Harold sur les terres du comte de Ponthien, vassal de Guillaume de Normandie. Celui-ci éleva son prisonnier à la dignité de chevalier et exigea de lui le serment sur

Digitized by Google

*
* *

On a écrit des volumes sur le duel judiciaire. Au moyen-âge, il était en grand honneur en matière civile et criminelle, parmi les seigneurs et les hommes d'armes.

« Le gage de bataille était une forme de procédure ouverte aux plaideurs de tous rangs. Vilains et chevaliers, bourgeois et nobles pouvaient être admis à se battre en champ clos [1] ».

Les nobles combattaient à cheval armés de l'épée, le vilain avec le bâton « *Cum baculo et scuto* ». Le gentilhomme qui appelait au combat judiciaire un roturier, devait se présenter à pied n'ayant comme lui que l'écu et un manche à balai. Venait-il avec le glaive et la cuirasse, on les lui confisquait; il restait en chemise et se voyait en ce piteux état obligé quand même à se battre.

Mais les femmes, les enfants, les vieillards, les estropiés, étaient incapables d'entrer en lice. Le législateur y avait pourvu par une disposition d'une extravagance monstrueuse. On pouvait subir l'épreuve du combat du jugement par des intermédiaires et se faire

les saintes reliques qu'il l'aiderait à conquérir l'Angleterre après la mort d'Edouard. Harold, d'après les lois du moyen-âge, s'était donc fait l'*homme* de Guillaume. De là, les droits au trône d'Angleterre que le prince normand invoquait les armes à la main. Il offrit le jugement de Dieu à son adversaire qui le refusa.

[1] Cauchy. *Du duel considéré dans ses origines*, t. I, p. 96.

Digitized by Google

représenter par des champions salariés[1]. Descendre en champ clos devint donc un métier lucratif et qu'on entourait même d'une certaine considération parce que le peuple est ainsi fait qu'il admire toujours celui qui affronte vaillamment un danger.

Il y eut donc une institution nouvelle : comme ces gladiateurs gaulois qu'Annibal fit battre au pied des Alpes pour familiariser ses troupes avec la vue du sang, des spadassins à gages se tenaient à la disposition de la justice. Ils étaient toujours prêts à se couper la gorge pour prouver l'innocence d'un ami ou la culpabilité d'un ennemi.

Qui sait si l'on ne pourrait retrouver dans cette confrérie de bretteurs de profession dont l'existence remonte à une date antérieure au règne de Charlemagne, l'origine de la chevalerie errante, si idéalisée dans les poésies du moyen-âge! A l'égal de Don Quichotte, le légendaire héros de la Manche, ces chevaliers s'en allaient devant eux, tant que la terre s'étendait, la lance au vent, provoquant le premier seigneur venu, courant le monde plein de forteresses et de brigands, sous le prétexte de punir les actes injustes et de défendre la faiblesse [2]. Les trouvères et les ménestrels ont à l'envi chanté leurs exploits où le ridicule le dispute souvent à l'héroïsme.

[1] C'étaient d'habitude des hommes exercés au maniement des armes, des guerriers, qui s'offraient devant les juges comme champions pour soutenir le combat du jugement.

[2] Voy. *Esprit des lois*, liv. XXVIII, ch. XXII.

Digitized by Google

L'époque des croisades amène une recrudescence dans les *plaids* de l'épée. Divers conciles font de la révélation de la volonté de Dieu dans l'issue des combats ordonnés par les juges, un article de doctrine religieuse [1]. D'ordinaire le clergé assistait à ces solennités judiciaires en grande pompe.

On ne recourait du reste au combat judiciaire qu'après des invocations réitérées au Dieu de justice qui protège les armes.

Le pieux duc Godefroid, qui, lors de la prise de la ville sainte, croyait dans son aveugle fanatisme « frapper un bourreau de Jésus-Christ dans chaque infidèle qu'il abattait à ses pieds [2], » devait naturellement s'imaginer que l'oreille divine était attentive au fracas des armes et que le bon droit se trouvait infailliblement du côté de la force des muscles. Il n'est rien d'aussi ridicule que les dispositions par lesquelles il réglemente pour la chevalerie le duel du jugement, dans ses « *Assises et bons usages du royaume de Jérusalem* ».

Qu'on en juge :

« Les chevaliers qui se combattent pour meurtre ou pour homicide, se doivent combattre à pied et sans coiffe et estre roignés à la réonde (*avoir les cheveux*

[1] Les conciles de Narbonne (902) et de Tours (925), ordonnent le duel judiciaire pour se purger, dans certains cas, des accusations criminelles. Les ecclésiastiques, eux-mêmes, ne reculaient pas devant cette épreuve. Au XIe siècle, Chesnes, clerc de l'évêque de Saintes, se bat contre Guillaume, moine du couvent de l'abbé de Vendôme.

[2] Voir la complainte désolée du poète sarrasin Abirardi. (*Bibliothèque des Croisades*. Extraits des auteurs arabes, par Reinaux.)

Digitized by Google

coupés en rond), et estre vestus de cottes vermeilles et chausses vermeilles de drap, et avoir une targue que l'on appelle harasse ».

Ainsi le costume de drap couleur de sang est de rigueur. Le législateur se plaît à régler davantage la question de la coupe des cheveux et de la nuance de l'habit que celle des armes des combattants et de la justice de leur cause.

La même charte ajoute :

« Celui qui veaut la court fausser (*qui veut appeler d'une sentence en se battant contre les juges*), il convient que il se deffende et que il combatte à tous céaux de la court, ou que il aist la teste coupée se il ne s'en veaut à tous combattre l'ung après l'autre ; et se il s'en combat et que il ne vainque tous, il sera pendu par la goule (*par la gorge*)[1] ».

Il n'est, au moyen-âge, aucune institution se rattachant à l'administration de la justice, dont la rapacité des juges n'ait tiré profit. Les chefs de corps qui donnaient leur adhésion au combat du jugement entre deux hommes d'armes, exigeaient des contendants

[1] De quoi s'étonner? Les *Assises de Jérusalem* eurent pour rédacteurs légistes des seigneurs qui s'étaient illustrés plus dans les batailles que par l'étude approfondie du droit. C'étaient Philippe de Navarre, le sire de Sidon, Jean Hibelin, comte de Jaffa, Raoul de Tibériade, etc. Ils élaborèrent ensemble, sous la présidence de leur chef Godefroid que la victoire avait élevé au sceptre, le plus ancien code féodal qui soit connu.

Recueil de lois, de coutumes et de règlements à l'usage des guerriers croisés des royaumes de Jérusalem et de Chypre, ces *Assises* célèbres reflètent les mœurs militaires et les éléments de la législation pénale suivie à la fin du XIe siècle en Europe, notamment dans le duché de Brabant d'où Godefroid de Bouillon était originaire.

Digitized by Google

le dépôt préalable d'une caution qui répondît du paiement de l'amende de soixante sous à percevoir du soldat roturier succombant dans l'épreuve. A défaut, ils s'emparaient des armes et des habits du vaincu : ils allèrent même jusqu'à revendre chèrement à la famille le cadavre du mort.

*
* *

Tout le monde a lu la description d'un combat judiciaire. Précédés de hérauts d'armes porteurs d'étendards où étaient peintes les images de Jésus-Christ, de la Vierge et des apôtres, les combattants entraient dans l'arène : l'accusateur, dès que la trompette avait sonné l'arrivée du juge, jetait son gant à terre comme gage de bataille ; l'accusé lui donnait un démenti public et ramassait le gant. Tous deux prêtaient une série de bizarres serments. Un prêtre leur donnait l'Eucharistie et l'absolution. Après cela, ils s'entr'égorgeaient.

Mais rien n'est curieux comme les formalités de la réception des champions avant le combat et les serments qu'ils devaient prêter ! Une vieille ordonnance insérée dans les *Annales du comité flamand de France* en donne l'énumération. Cette charte est relative à un duel judiciaire qui eut lieu à Cassel en 1396 [1].

[1] « C'est l'ordinance comment on doit recepvoir les campions à l'entrée du camp et les serments sur ce appartenans ».

Une pièce tout aussi curieuse est la proclamation que l'on publia le matin avant le combat judiciaire qui se fit à Cassel.

« Ecoutez! écoutez! écoutez! etc. De la part de mon redouté

Digitized by Google

Comme elle est fort longue, en voici le résumé :

« L'appelant se présente à l'entrée du champ clos. Un héraut lui demande qui il est, ce qu'il veut ? Celui qui lui sert de témoin, donne son nom, son prénom. Il ajoute qu'il appelle un tel et que c'est aujourd'hui le jour fixé par le seigneur; l'accusateur vient en temps et lieu pour faire son devoir; il affirme qu'il a dans le champ clos pain et vin, fil et aiguilles, et qu'il est prêt à mettre la lance au poing.

« — Entrez, lui dit le héraut. L'appelant entre et se présente au seigneur le bouclier d'une main, l'écu de l'autre.

« L'appelé arrive ensuite, on répète le même céré-

seigneur Mgr le duc de Bar, seigneur de Cassel, il est défendu à tout homme, soit noble, soit non noble, de porter au château ou dans l'intérieur de la ville de Cassel des armes, telles que poignards, épées, haches, glaives, flèches, marteaux ou massues, à peine de confiscation des dites armes et d'une amende de X livres ».

« Que tout homme, noble ou non noble, se garde d'exciter quelque trouble dans la dite ville ou au château, à peine de LX livres parisis ; si quelqu'un se rendait coupable de blessures, la peine serait le poing coupé ; s'il en résultait ou s'il s'ensuivait mutilation ou mort, la peine serait la peine capitale ».

« Aucune femme, quelle qu'elle soit, ne peut entrer au château pendant le temps que les champions y sont ».

« *Item*, il est défendu à qui que ce soit de s'interposer entre ceux qui ont été armés par le seigneur, à moins qu'il n'ait un champion ; celui qui le ferait, serait passible d'une amende de III livres parisis ».

Voici l'ordonnance qui sera proclamée lorsque les champions seront dans le champ clos :

« Pendant que les champions seront dans le champ clos, il est défendu à tout homme, soit noble, soit non noble, de faire aucun signe soit des mains, soit de la tête, de la bouche ou de quelque manière que ce soit, à peine de perdre le poing ».

Tels étaient les ordres donnés par les commissaires du combat.

Digitized by Google

monial, les mêmes formules. Tous deux vont s'asseoir à l'endroit où on leur ordonne de le faire.

« Sous la tribune du seigneur, se dressent un banc et une table. On y étale un missel. L'accusateur jure sur les saints Evangiles, les saintes huiles, etc., qu'il a appelé et qu'il appelle au duel à bon droit. L'appelé met également la main sur le livre. Il jure de même que sa cause est juste.

« Sauf dispense du seigneur, le serment se renouvelle une seconde fois, puis une troisième. Les champions marchent ensemble l'un vers l'autre. Chacun d'eux met la main gauche nue dans celle de son adversaire et la main droite sur le livre. On leur défend, à péril de la vie, de profiter de cette étreinte pour exercer mutuellement quelque contrainte ou se faire quelque blessure à la main.

« Puis l'appelant dit : Je jure ici sur les Evangiles de Dieu, contenus dans ce livre, sur les saintes huiles, sur le baptême que j'ai reçu, sur les fonts, sur la sainte Trinité, que c'est à bon droit que j'ai appelé celui que je tiens par la main et que c'est à tort qu'il se défend. S'il n'en est pas ainsi je rénonce à la toute-puissance de Dieu, de la chaste vierge Marie, de tous les saints, de toutes les saintes et au royaume du paradis. Mêmes affirmations, même renonciation de la part du défendeur.

« Tous deux retirent ensemble la main du livre. L'accusateur baise le livre du côté où il a fait son ser-

Digitized by Google

ment, on tourne ensuite le feuillet que l'accusé baise à son tour...

« Est-ce assez de serments? Pas encore. On leur fait jurer à chacun, à tour de rôle, de la part du seigneur, qu'ils n'ont employé ni fait employer aucun sortilège ou maléfice pour faire tort à l'autre; qu'ils n'ont sur le corps ni amulettes, ni écrits, pierres ou autres choses en lesquelles ils aient plus de confiance qu'en Dieu.

« Ces cérémonies faites, ils retournent à leur siège jusqu'à ce qu'on vienne leur dire qu'ils ont à faire leur devoir[1]. »

Les formalités, préalables au combat judiciaire, différaient d'ailleurs dans tous les pays. En Allemagne on plaçait un cercueil au milieu du champ clos; avant le duel, les champions s'y agenouillaient l'un à la tête, l'autre au pied.

Partout le vaincu était regardé comme condamné par Dieu lui même; s'il était tué, son cadavre était, selon la coutume de France, livré au maréchal du camp; le plus souvent on le faisait attacher au gibet par les genoux. Le malheureux survivait-il à ses blessures, on lui brisait sa cuirasse, on lui arrachait ses armes et on le laissait là, sur le sol, tant que le roi eût décidé s'il fallait ou non le traîner au supplice.

Dans le combat des trente chevaliers bretons contre les trente chevaliers anglais, les mourants sollicitent

[1] *Annales du comité flamand de France*, t. XII, p. 191 et seq.

Digitized by Google

en grâce un peu d'eau. « *Qu'ils boivent leur sang* » s'écrie l'assistance [1].

*
* *

Le roi barbare Théodoric avait regretté de s'être trouvé impuissant à abolir la coutume du duel qui décimait ses compagnons d'armes.

En réponse aux objurgations du concile de Valence [2], Lothaire ordonne que l'on recoure dans ses armées à ce mode de preuve pour la répression de tous outrages. Depuis cet empereur jusqu'à l'institution des tribunaux d'honneur dont le germe n'apparaît qu'au seizième siècle, le combat judiciaire est si enraciné dans les mœurs, qu'il résiste à toutes les ordonnances qui sont prises contre lui.

En vain saint Louis « *deffend les batailles dans ses domaines et establit en leur place, la preuve par témoins* [3] » ; Philippe-le-Bel se fonde sur l'impunité dont jouissent

[1] L'an 1350, en Bretagne, dans une conférence pour conclure la paix, on vit combattre en champ clos trente couples d'assaillants et de tenants qui s'égorgèrent pour savoir qui des Bretons, ou des Anglais, avaient les plus belles maîtresses. C'est là qu'au témoignage de Villaret, les camarades d'un mourant qui implorait par tous les saints du paradis qu'on lui apportât un peu d'eau, répondirent : « *Qui t'empêche de boire ton sang ?* »

[2] « Nous ordonnons, disent les évêques au concile de Valence, que quiconque se sera rendu coupable, dans un combat à main armée, d'homicide ou de blessures graves, soit banni comme un perfide assassin de l'assemblée des fidèles, jusqu'à ce qu'il ait expié son crime par une juste pénitence. »

[3] *Etabl. de Saint-Louis*, liv. I, ch. II.

Digitized by Google

les malfaiteurs, pour rétablir le jugement de Dieu [1].

Dans la plupart des pays, les rois président aux joûtes du combat judiciaire [2]. Jettent-ils leur sceptre dans la lice, la lutte s'arrête. « Ce jettement du bâton, dit Brantôme, que Leurs Majestés tenaient en la main, portait telle loi en soi si rigoureuse, qu'il ne fallait sur la vie que pas un des combattants passât plus outre, ains qu'il cessât et retirât aussitôt son coup, quand bien il l'aurait tout prêt de le faire ; et puis soudain les juges, maréchaux et gardes du camp survenaient qui séparaient le tout [3]. »

L'an 1405, deux capitaines nobles nommés Bornette et Sohier, — l'un hainuyer, l'autre flamand, — se battirent à cheval, en champ clos, dans la ville du Quesnoy. Bornette accusait son adversaire d'avoir lâchement assassiné un sien parent. Après la lance on en vint à l'épée. Sohier vaincu confessa son crime. Il eut la tête tranchée et son cadavre fut traîné sur une claie jusqu'à la potence [4].

Faut-il multiplier les exemples ! En voici un qui fut ordonné au sujet d'un grave délit militaire, l'insulte au courage : l'an 1538, un gentilhomme en

[1] Philippe-le-Bel, dans sa charte rétablissant le duel judiciaire, dit « que les procédures criminelles contre les assassins, les félons, les voleurs, etc., ne sauraient aboutir par la preuve testimoniale. »

[2] Voy. les *Lois militaires sur le duel*, par Scipion Dupleix.

[3] Brantôme. *Vie des hommes illustres et des grands capitaines français.*

[4] Le duc Guillaume, comte de Hainaut, assista au combat qui fut livré à ses frais. « Bornette, nous dit Monstrelet, confessa le cas et fut décapité ». (T. I, p. 153.)

Digitized by Google

avait accusé publiquement un autre d'avoir déserté à la bataille de Pavie. Il s'agissait de savoir si l'accusation était fondée ou calomnieuse. Le roi ordonna un duel en grande pompe et l'honora de sa présence.

On se souvient du duel judiciaire célèbre ordonné en 1371 entre le chien de Montargis et le félon chevalier Malchaire, assassin d'Aubry de Montdidier ; ce fut un des derniers du moyen-âge [1]. Terrassé par le fidèle animal, le vaincu fut jugé coupable et exécuté en Grève.

Aux combats judiciaires à main armée qui se livraient par autorité de justice, succèdent les duels proprement dits. En dépit des *trèves de Dieu* et d'une longue série de sévères ordonnances criminelles, ils deviennent dans les camps un fléau. Sous François Ier, les guerriers nobles pouvaient seuls, dans certains cas, descendre en champ clos [2]. L'on voit cependant dans

[1] Voici quelques détails sur la criminelle aventure qui provoqua ce duel mémorable ordonné publiquement le 8 octobre 1371, par le roi Charles V : Par une nuit sombre, dans la forêt de Bondy devenue depuis synonyme de coupe-gorge et de refuge de voleurs, passant, seul, chargé d'argent, accompagné de son lévrier fidèle, Aubry de Montdidier avait été assassiné par un inconnu. Le chien fit retrouver le cadavre de son maître enterré au pied d'un arbre. Quelques jours après, ayant rencontré le chevalier Malchaire que déjà divers soupçons désignaient comme l'auteur du crime, le chien se jeta sur lui et le mordit cruellement. Charles V, ayant ouï parler du fait, jugea qu'il échéait à *gage de bataille*, entre l'accusateur et l'accusé, c'est-à-dire entre le lévrier et Malchaire. Le combat eut lieu publiquement en champ clos à l'île Saint-Louis; l'homme était armé d'un bâton, le chien avait au cou un collier garni de pointes de fer. Le fidèle animal, malgré les coups qui pleuvaient sur lui, se jeta résolument à la gorge de son adversaire et le renversa.

[2] Etienne Pasquier. *Recherches sur l'histoire de France*, liv. IV, ch. xv.

Digitized by Google

les siècles qui suivent, des compagnies de gendarmes où l'on ne reçoit personne *qui ne se soit battu en duel au moins une fois, ou qui ne jure de se battre dans l'année.*

Digitized by Google

CHAPITRE VI

LA CHEVALERIE. — CHATIMENTS DES GUERRIERS NOBLES. LES CROISADES.

L'homme d'armes était sans obligations morales ; la chevalerie lui en impose.

LIBERT.

L'origine de la chevalerie remonte à la fin du règne de Charlemagne. Les *Capitulaires* nous parlent d'hommes d'armes d'élite « *caballerii* [1] » qui étaient ceints du glaive, se paraient d'une écharpe et possédaient un cheval de bataille.

A mesure que se développent les institutions libres et fières des races germaniques, le rôle du guerrier grandit. Le terme de soldat « *Miles* », glorieux sous les citoyens armés de la république romaine, tombé dans le mépris quand il s'applique aux mercenaires

[1] Hallam nous dit que le *cabellarius* était le chevalier propriétaire d'un fief. Les mots latins « *milites* », « *cabellarii* » et les vieilles expressions *cevalier* et *quevalier* étaient à peu près synonymes. C'est à tort qu'on a considéré les anciens antrustions « *milites regis* » comme des chevaliers.

Digitized by Google

des armées impériales, est relevé par le prestige de la vaillance des barbares. Au moyen-âge, le mot de *miles* n'a plus qu'une acception restreinte[1] : le soldat, c'est le chevalier des temps féodaux.

Dans le cours des VIIe, VIIIe et IXe siècles, une sorte de révolution sociale s'était accomplie : Des goûts de stabilité, un besoin de vie sédentaire, l'ambition de la propriété territoriale avaient pris racine au cœur des guerriers ; ils étaient las de conquêtes, fatigués de courses aventureuses et de promenades sanglantes d'un bout à l'autre de l'Europe. Des fils de ces anciens compagnons de Théodoric et de Gondebaud, qui ne rêvaient que batailles sous la bannière du chef de leur choix, les uns se sont détachés de leurs capitaines pour aller vivre isolément dans leurs fiefs, les autres sont tombés graduellement dans la condition subalterne d'hommes d'armes gagistes à la solde des seigneurs qui les emploient. Vivant sur leurs terres qu'ils cultivent, ils forment pour eux un cortège de défenseurs dans la guerre et redeviennent les serviteurs de leurs châtellenies dans la paix.

La chevalerie s'offre comme une institution sacrée ; dans les armées, elle constitue le premier jalon de l'honneur. Où se recrute-t-elle ? Parmi les propriétaires des fiefs et dans les rangs des combattants qui se sont distingués par des actions d'éclat. Pour étaler

[1] « Les uns se disent gens d'armes, les autres archers ; mais peu sont soldats » (Lanoue, 171.)

Digitized by Google

des armoiries, que faut-il ? Avoir fourni, les armes à la main, des preuves de noblesse.

« *Qui fieri miles, origine dignus et actu*[1] »

Voici en quels termes de Sismondi dans son *Histoire des Français*, dépeint à la fois les origines et le rôle de la chevalerie au moyen-âge :

«..... La noblesse châtelaine avait continué à multiplier ; l'art de la construction des châteaux avait fait des progrès ; les murailles étaient plus épaisses, les tours plus élevées, les fosses plus profondes. L'art de forger des armes défensives avait de son côté progressé ; le guerrier était tout entier revêtu de fer et de bronze ; son armure ne laissait plus d'entrée au fer ennemi..... Il ne pouvait presque plus concevoir de crainte pour lui-même. Mais plus il était hors d'atteinte, plus il devait sentir de pitié pour ceux que la faiblesse de leur âge ou de leur sexe rendait incapables de se défendre eux-mêmes, car ces malheureux ne trouvaient aucune protection !... *La consécration des armes de la noblesse devenne la seule force publique, semble avoir été l'idée fondamentale de la chevalerie*[2]. »

Née de l'alliance des vieux usages germaniques avec la nouvelle vie féodale, la chevalerie revendique à honneur de protéger les faibles contre l'insolence des forts, et de défendre l'opprimé contre l'oppresseur.

[1] « *Par la race et le cœur digne de l'accolade* ». Guillaume-le-Breton. *La Philippide.*

[2] De Sismondi. *Histoire des Français*, t. IV, p. 199 et seq.

Digitized by Google

Redresser tous torts, punir par le glaive tous actes criminels, usurpateurs ou injustes, telle est sa mission : sa place est donc marquée dans notre travail sur la justice et la discipline dans les armées.

*
* *

Apparition étrange ! C'est dans une société bouleversée par la conquête, déchirée par tous les excès des guerres, fondée sur le droit abusif de la violence, c'est au milieu du déchaînement de la brutalité, de la grossièreté et de la licence, que la chevalerie entre en scène [1].

Dans la chapelle du château féodal, vêtu d'une robe blanche, symbole de purification, au bas des marches de l'autel, un jeune écuyer se recueille à genoux. Dès l'aube, on l'a mis au bain ; il est sanctifié par la communion et le jeûne ; il a passé la nuit à prier. A ses côtés se tiennent un altier seigneur à l'armure étincelante et un prêtre. Dans quel but ce serment qu'il prête de n'épargner ni ses biens ni sa vie pour la défense de la religion, de courir sus à l'infidèle, de protéger la veuve et l'orphelin. Pourquoi ce heaume

[1] Pour apprécier le bienfait de l'institution de la chevalerie, il faut se représenter le déplorable état de la société du XIe au XVIe siècle : d'un côté dans les familles seigneuriales règnent la brutalité des instincts cruels, l'égoïsme, d'âpres appétits; de l'autre, la misère, les périls, l'habitude des spoliations et des vexations, de perpétuelles angoisses frappent de malheureuses populations qui grouillent au pied de la dernière palissade des châteaux-forts.

Digitized by Google

en acier poli dont on le coiffe, cet écu qu'on lui remet, cette épée qu'on lui ceint à la taille et cette accolade qu'on lui donne ? Que signifient ces démonstrations religieuses [1] mêlées à une cérémonie militaire que rehausse la présence des plus nobles dames, parant chacune le récipiendaire des voyantes couleurs de leurs écharpes ?

Ce pieux jeune homme est un soldat au bras vigoureux, à l'âme fière : « Au nom de Dieu, de saint Michel et de saint Georges », on l'arme solennellement chevalier.

« *Sois preux, sois loyal, sois hardi* », voilà la formule brève et simple de l'allocution que le parrain d'armes adresse à l'*adoubé*, c'est-à-dire au nouvel élu dans la chevalerie. En même temps, il lui donne l'*accolée* en lui appliquant trois petits coups de plat d'épée sur la nuque, ou la *paulmée* en le frappant légèrement de la paume de la main sur la joue [2].

L'investiture de la chevalerie a-t-elle lieu en temps de guerre, la réception et les cérémonies s'abrègent : la veille des armes se passe d'ordinaire dans la tranchée si l'on fait le siège d'une place forte, ou dans une

[1] « Il est difficile de concevoir, nous dit Hallam, la nécessité d'une cérémonie religieuse dans une investiture d'armes destinées à égorger des hommes ».

[2] Nous avons vu (IIe partie, ch. I, pp. 307 et 316) que, chez les Germains, aucun guerrier ne pouvait prendre les armes avant que la tribu ne l'en eût jugé digne, et que c'était le père, un parent ou l'un des chefs, qui revêtait le jeune homme de l'écu ou de la framée. Suivant l'antique usage, le chef, en administrant de la main un léger soufflet au soldat, lui conférait ainsi la qualité militaire.

Digitized by Google

tente isolée du camp si la bataille doit avoir lieu en rase campagne [1].

Les termes habituels du serment que l'on exige du récipiendaire méritent d'être rapportés : Il s'engage à servir avec fidélité son prince, à combattre valeureusement pour la patrie, à se faire le champion de la justice, à être le scrupuleux observateur de sa parole, à protéger et à servir toutes dames ou damoiselles, sans leur faire jamais violence, encore *qu'il les eut gagnées par les armes*. Au point de vue militaire, il jure d'obéir à tous ordres de ses capitaines et de ses généraux ; de ne point se mettre à la solde des princes étrangers, de payer la rançon promise s'il est fait prisonnier et, s'il commande des troupes de gendarmerie, de faire respecter dans les rangs la discipline autant qu'il sera possible [2].

[1] V. Froissart, ch. XLIII.

Brantôme nous apprend pourquoi on armait plutôt chevalier la veille des batailles que le lendemain, ce qui nous semble une inexplicable bizarrerie en matière de récompenses militaires.

« Aujourd'huy, ajoute-t-il, pour montrer la modification survenue à cet égard dans les idées, cette petite usance de cérémonie d'ambition ne se pratique guères plus : car, ou mourant vaillamment là, ou survivant ayant très bien fait, l'on est aussi honorablement créé comme si cette cérémonie s'y fust solemnisée et possible encore mieux. » (*Vie des hommes illustres et des grands capitaines français.*)

Du temps de Brantôme, c'est toujours après le combat que se conférait la chevalerie. François Ier n'avait-il pas été armé chevalier, par Bayard, le soir de la bataille de Pavie?

[2] Les dispositions diverses de serment qui viennent d'être énumérées, ne constituaient point une formule unique. Nous venons d'exposer le résumé succinct des diverses espèces d'engagements par lesquels se liaient habituellement les chevaliers sous la féodalité. Les formules varièrent selon les pays, les mœurs et les temps. Au fond, les obliga-

Digitized by Google

En 1248, lorsque le roi de Bohême présente Guillaume, comte de Hollande et empereur d'Allemagne, à l'envoyé du pape Capuccio pour être créé chevalier, le cardinal légat lui lit les statuts de l'ordre de la chevalerie qui prescrivent notamment de se battre en duel pour la défense de tous innocents.

Dès que le serment est prêté, on amène à l'adoubé un cheval richement harnaché. Il saute allègrement en selle et brandit son glaive en faisant caracoler son fringant coursier. A partir de ce moment, pour employer une pittoresque expression du temps, le chevalier doit « *férir haut et parler bas* ».

*
* *

Un spectacle nouveau s'offre au monde : la chevalerie introduit dans les aspirations, dans les sentiments, dans les idées de ses affiliés, un perfectionnement incontestable.

A quelle cause faut-il attribuer ce progrès? C'est que, greffé sur les mœurs des Barbares, l'esprit du christianisme a tout imprégné, les institutions, les lois, jusqu'au caractère de la guerre antique. Il a, notamment, dans le code du combat singulier, modifié jusqu'aux formes de ces rencontres de deux hommes qui, l'épée au poing, se disputent la vie l'un de l'autre.

tions morales que la chevalerie imposa aux hommes d'armes, furent partout à peu près les mêmes.

Digitized by Google

Dans la vieille énergie germaine se retrouve la source de cette virile émulation au courage qui est la vertu militaire par excellence des chevaliers. La charité chrétienne leur inspire, au surplus, le culte des dévouements enthousiastes. Elle leur fait une loi de ne pas épuiser le droit de la guerre, d'avoir compassion de la faiblesse et d'accorder le pardon après la victoire [1].

[1] Vous qui voulez l'ordre de chevalier,
Il vous convient mener nouvelle vie;
Dévotement en oraison veillier,
Pechié fuir, orgueil et villenie :
L'Eglise devez deffendre;
La vefve, aussi l'orphenin entreprendre;
Estre hardis et le peuple garder;
Prodoms, loyaulx sans rien de l'autruy prendre.
Ainsi se doit chevalier gouverner.

Humble cuer ait; toudis doit travailler
Et poursuir faitz de chevalerie;
Guere loyal, estre grand voyagier,
Tournoiz suir et jouster pour sa mie.
Il doit à tout honneur tendre,
Si c'om ne puist de lui blasme repandre,
Ne lascheté en ses œuvres trouver;
Et entre touz se doit tenir le mendre;
Ainsi se doit gouverner chevalier.

Il doit amer son seigneur droiturier,
Et dessus touz garder sa seigneurie;
Largesse avoir, estre vrai justicier;
Des prodomes suir la compaignie,
Leurs diz oir et aprendre,
Et des vaillands les prouesses comprandre,
Afin qu'ils puist les grands faitz achever,
Comme jadis fist le roy Alexandre,
Ainsi se doit chevalier gouverner.

(*Poésies manuscrites* d'Eustache Deschamps.)

Digitized by Google

Il est hors de doute que les actes posés par les chevaliers au moyen-âge n'apparaissent pas toujours à l'unisson de leurs principes généreux, de leurs sentiments purs et des principes de justice qu'ils préconisaient. Si partout la pensée morale des guerriers se développe et s'élève, le prestige de la force musculaire reste toujours aussi prépondérant à leurs yeux que l'influence des plus belles vertus. Godefroid de Bouillon ne dut-il en partie l'ascendant qu'il exerça sur les croisés à ce qu'un jour, devant Jérusalem, il fendit un cavalier turc de la tête à la selle, d'un seul coup de sa lourde épée [1].

Si la *Durandal* du preux Roland, type du héros le plus accompli d'après la poésie populaire et chevaleresque, a laissé sa large empreinte sur la brèche des Pyrénées, les chroniques exaltent ce preux comte Roger qui, à la tête de 130 chevaliers, résista à 50,000 Sarrasins dans la Sicile; mais voit-on les historiens flétrir les excès de toute nature qu'il y commit? Quand, à la première croisade, le comte de Toulouse fait arracher les yeux, couper les pieds, les mains, le nez et les oreilles à ses prisonniers, Guibert estime que « c'est là chez le vainqueur une preuve de sagesse [2] ».

[1] « *Turcus duo factus est Turci : ut inferior in urbem equitaret, alter arcitenens in flumine nataret* » (Guibert, nov. I, VII, ch. XI et XII). Une autre fois du fil de son glaive, le duc Godefroid décapita de suite deux chameaux aux yeux des Arabes pénétrés de respect devant une force aussi prodigieuse.

[2] « *Quantâ ibi fortitudine et consiliis comes claruerit, non facile referendum est* » (Guibert, t. III, ch. LIII.)

Digitized by Google

*
* *

Bientôt, à la suite de la chevalerie féodale, apparaissent les ordres militaires religieux, les Templiers, les chevaliers de saint Jean de Jérusalem, les chevaliers Teutoniques, les hospitaliers et les *cavalieri gaudenti* de la congrégation de saint Dominique.

Mais que sont ces chevaliers errants et ces héros légendaires de la *Table ronde*? D'où viennent-ils? Quel est leur rôle? A la fois guerriers et justiciers, ils se considèrent comme investis d'une sorte de mandat universel de discipline et de police. A ce titre il est nécessaire de les dépeindre.

Apôtres voyageurs, imprégnés de notions de vertu, de sentiments naturels d'équité qui font contraste avec les désordres et les crimes de l'époque, ces preux paladins s'intitulent les vengeurs de l'oppression et les extirpateurs du brigandage. Ils s'en vont la lance au poing, à l'aventure devant eux, de pays en pays, toujours prêts à guerroyer pour la cause de la justice. Leur aïeul est le romanesque Henri III qui jure sur le faucon de conquérir la France; souvent un grain de folie se mêle à leur héroïsme, et Cervantès, dans son immortel *Don Quichotte*, raille très spirituellement les travers de ces pourfendeurs d'abus. On en rencontre, de par le monde qui, par suite d'un vœu fait à leur mie, combattent avec un œil couvert d'un morceau

Digitized by Google

d'étoffe écarlate [1]. Riches le plus souvent, d'une épée de famille, d'un nom sonore et d'une cuirasse bossuée, ils accomplissent partout de brillants exploits. Froissart nous lègue le récit de leurs mémorables apertises d'armes et l'on peut voir encore dans nos musées leurs casques à plumets et leurs pesantes armures qui écraseraient nos débiles poitrines.

Qu'on se représente l'état de la société d'alors... Elle règne, la féodalité, dans toute sa sauvage et abrupte énergie. Les guerres privées désolent les royaumes; partout des chateaux-forts brident les routes; aucune trace d'ordonnance de police; nulle autorité assez forte pour faire respecter l'ordre. Les seigneurs battent monnaie, écrasent leurs vassaux de taxes, dévalisent les voyageurs et saisissent la bourse des passants. Avant le règne de saint Louis, on ne peut, dit un historien, chevaucher de Paris à Saint-Denis que la lance sur la cuisse de peur des gens de guerre. Plus loin est la fameuse tour de Monthléri où l'on écorche vifs les riches marchands. Tandis que le seigneur de Coucy accroche de sa propre main aux créneaux de son donjon les colporteurs qu'il détrousse [2], un sire Raoul de Pressigny fait vœu de ne laisser traverser ses terres par une âme vivante sans payer rançon, sous peine si c'est une femme d'avoir un œil crevé, et si c'est un homme d'avoir la barbe arrachée.

[1] *Chronique de Froissart*, t. I, p. 180.
[2] « *Testiculis appendebat propriâ aliquotiens manû.* »

Digitized by Google

C'est dans une société ainsi troublée par l'abus permanent de la violence, qu'enthousiastes d'indépendance et débordants d'aspirations généreuses, les chevaliers errants viennent rappeler, tant aux nobles seigneurs qu'aux hommes d'armes, l'idée oubliée de la justice et du droit.

Rien d'intéressant comme la lecture des vertigineuses aventures de cape et d'épée de ces intrépides redresseurs de torts ! Qu'on lise le *Roman de Brut* [1], et même la scabreuse chronique du petit *Jehan de Saintré :* on y verra que, lorsque ces généreux champions des faibles et des opprimés punissaient quelque scélérat, c'était parce qu'ils avaient toujours présente à l'esprit la pensée de quelque jolie châtelaine du nom de Yolande, d'Eléonore ou d'Yseult qui, avant leur départ, avait daigné attacher un bout de la frange de son écharpe au fer de leur lance.

D'où dérive cet empire délicat qu'exerce la femme sur de rudes guerriers habitués à verser le sang, vivant dans une atmosphère de désordres et de crimes ? Comment expliquer qu'elle se fait en quelque sorte leur

[1] Le *Roman de Brut*, par Robert Wace, nous donne une idée assez exacte des mœurs de la chevalerie. C'est un des monuments les plus curieux de la vieille poésie des troubadours. Le principal héros de cette épopée est le célèbre roi de Bretagne, Artus ou Arthur, qui vivait au milieu du XIIe siècle. Les ballades prétendent que c'est ce monarque qui institua, le premier, l'ordre célèbre des chevaliers de la Table-Ronde. Traduit en diverses langues le *Roman de Brut* eut une vogue sans précédent : il excitait l'enthousiasme des souverains et des guerriers et divinisait en quelque sorte le rôle de la femme aux yeux de la chevalerie.

Digitized by Google

juge pour flétrir la violence injuste, la déloyauté et la perfidie ? Sans doute, ils se ressouviennent ces Lancelot, ces Tristan, ces Perceval-le-Gallois, tous ces héros que chantent les ménestrels du moyen-âge, de leurs belliqueux ancêtres, les vieux Germains, qui, dans leurs forêts impénétrables, s'agenouillaient aux pieds de leurs prophétesses comme devant des idoles et qui reconnaissaient volontiers quelque chose de saint et de sacré à la femme[1]. C'est, pénétrés de ces poétiques traditions, que les chevaliers lui restituent le doux privilège d'embellir leur vie et de leur imposer ses volontés au nom de l'amour.

*
* *

La chevalerie occupe dans l'histoire de notre civilisation une large place. Apparue comme une transition mémorable entre la Barbarie et l'ère militaire moderne, elle a exercé une grande influence non seulement sur la science des armes, mais sur le développement des idées de morale et de justice parmi les hommes de guerre[2].

[1] Tacite. *De Moribus Germanorum.*

[2] L'admission dans l'ordre de la chevalerie constituait au moyen-âge la récompense militaire la plus noble, la plus honorable et la plus ambitionnée.

« Par un simple baiser, nous dit un écrivain du siècle dernier, que donnait publiquement un commandant à un guerrier qui avait accompli quelque haut fait d'armes, ce guerrier se trouvait satisfait de ses services, tels longs qu'ils fussent ». (Beneton de Morange. *Hist. de la Guerre*, 1741, p. 286.)

Digitized by Google

L'on ne saurait méconnaître que cette institution ait exalté à un degré qui était inconnu dans les sociétés antiques, le triple sentiment de la générosité, de la délicatesse et de l'honneur. A cet égard, elle a agrandi le caractère des guerriers ; elle l'a élevé à un niveau qui n'avait jamais été atteint chez les combattants d'Athènes ou de Rome.

Où est-il chez les Grecs et chez les Romains le noble culte de la dignité personnelle? Savaient-ils ce que c'était que le point d'honneur? Que fait Achille quand on lui enlève Briséïs, la belle captive? Il boude dans sa tente. César, insulté publiquement par Caton, répond qu'il n'est pas fatigué de vivre. Le front ceint des lauriers d'Actium, Agrippa reçoit en plein visage une assiette que lui lance le fils de Cicéron au milieu des fumées d'un festin. Quelle est la réparation qu'il tire de ce sanglant outrage? Il prend pour second le poète Horace qu'il charge de flétrir le brutal la plume à la main[1]?

Il est certain qu'Ulysse, s'il eut vécu au moyen-âge, ne se serait pas laissé insulter sans riposte par le lâche Thersite. Tandis que le général lacédémonien Eurybiade lève impunément le bâton sur Thémistocle, le dernier des chevaliers de la féodalité eût appelé, séance tenante, dans un duel à mort en champ clos,

[1] Voir la vingt-septième ode d'Horace :

Natis in usum lætitiæ scyphis
Pugnare, Thracum est....

Digitized by Google

l'insolent qui aurait seulement osé le regarder de travers.

Legs impérissable des Barbares, de nos glorieux pères, le sentiment de l'honneur se réveille et vibre avec une intensité irrésistible au cœur des guerriers ! Ne peut-on les représenter comme types de la bravoure et de la loyauté militaires, ces braves chevaliers normands, si cruels qu'ils fussent, qui dédaignaient de combattre avec des armes plus longues que celles de leurs adversaires, et qui se refusaient à attaquer un ennemi inférieur en forces ?

Les Français devaient avoir gardé la mémoire de cette sublimité des temps chevaleresques, quand ils s'écriaient à Fontenoy : « *Tirez les premiers, Messieurs les Anglais*[1] ».

*
* *

Comme toutes les institutions humaines, la chevalerie féodale ne devait pas tarder à se transformer : Essentiellement guerrière à l'origine, elle s'était tournée vers la galanterie. On la voit s'acheminer à pas rapides vers la décadence.

A ces temps, au dessus d'une société turbulente,

[1] Les avis sont partagés au sujet des mémorables paroles adressées sur le champ de Fontenoy à lord Charles Hay, capitaine aux gardes anglaises, par le comte d'Auteroche, lieutenant des grenadiers de France. On y voit généralement un ressouvenir d'antiques traditions de la chevalerie. Nous attribuons plutôt l'attitude tenue par les Français, à une ordonnance militaire du XVIIe siècle qui prescrivait aux soldats de ne jamais tirer avant d'avoir essuyé le premier feu de l'ennemi.

Digitized by Google

déchirée par les guerres publiques et privées, féconde en méfaits, un idéal plane; mais la vie des chevaliers se trouve le plus souvent en contradiction manifeste avec les belles théories et les obligations de leurs serments. C'est que, sous la féodalité, les principes valent incontestablement mieux que les actes. Jamais époque ne glorifia davantage tant les règles pures de la morale que l'idée abstraite de la justice, et jamais, peut-être, il n'y eut une telle dépravation dans les mœurs; jamais ne s'accomplirent sous les drapeaux, de plus odieuses et de plus révoltantes iniquités.

Dès le XIIe siècle, la chevalerie offre un singulier mélange de bravoure et de libertinage [1] de générosité et de cruauté. Son honneur est brutal; elle l'entend à sa manière; l'illustration qu'elle conquiert sur les champs de bataille, semble lui donner le droit de vivre partout aux dépens du peuple. Le chevalier est-il en campagne, le premier vilain qu'il rencontre doit porter ses hardes. Son cheval meurt-il en route, vite il le rem-

[1] Velly, un abbé, raconte qu'au XIIIe siècle, aucune châtelaine se respectant, ne pouvait s'endormir sans envoyer une de ses suivantes au chevalier qu'elle logeait sous son toit.

Laissons parler le chroniqueur.

La noble dame :

« *Appelle une soun pucelle*
La plus courtoise, la plus belle
A consoil (A L'OREILLE) *li dit : Bele amie*
Allez tost, ne vous ennuit mie,
Avec ce chevalier gésir ».

L'abbé Velly ajoute que la noble comtesse se ferait un devoir d'hospitalité d'aller en personne. Une seule chose l'arrête : le comte n'a pas encore fermé l'œil.

Digitized by Google

place à la première charrue. C'est un honneur pour les chaumières d'héberger gratis ce seigneur doré et de nourrir la bruyante troupe de ses hommes d'armes. Que de fois, au lieu de protéger les manants et les serfs, le chevalier ne les accable-t-il pas d'impositions sur sa route ! Souvent ce sont les nobles qui servent de guides aux bandes qui circulent dans le pays, qui le pillent et qui le désolent [1].

Est-il une peinture plus saisissante, plus horrible, que celle des cruautés sanguinaires qu'exercent sur les vaincus, les capitaines et les chevaliers de Guillaume-le-Bâtard après la conquête de l'Angleterre ?

« Les conquérants, dit un chroniqueur, forçaient le peuple à leur construire des châteaux; quand ils étaient construits, ils les remplissaient de scélérats ou, pour mieux dire, de diables incarnés par qui ils faisaient saisir les hommes et les femmes à qui ils soupçonnaient des richesses. Ils les jetaient dans des prisons et leur faisaient subir des tortures plus cruelles que jamais martyr n'en endura. Ils étouffaient les uns dans la boue, suspendaient les autres par les pieds et allumaient sous eux un grand brasier. Quelquefois ils leur entouraient la tête de cordes à nœuds, qu'ils serraient jusqu'à ce qu'elles pénétrassent dans leur cerveau; ils les

[1] « Ils (les brigands) avaient de leur accord aucuns chevaliers et écuyers du pays qui les menoient et conduisoient ». (Froissart, IV, ch. CDLXII, p. 123.)

Digitized by Google

jetaient dans des souterrains remplis de vipères, de serpents et de crapauds... [1] »

« Bon Jésus, s'écrie un vieil abbé de Saint-Trond, faut-il rapporter tout ce que je souffris allant de Liège à Verdun avec les chevaliers du Brabant, de Liège et de Cologne? Au lieu de loger dans les villages, il y avait des chevaliers qui, avec leurs gens, abattaient deux ou trois hameaux dont ils traînaient les débris à la queue de leurs chevaux et, au moyen de haches et d'autres outils qu'ils avaient avec eux, il ne leur fallait pas une heure pour élever de vastes pavillons au milieu de quelque prairie verdoyante ou sur les bords d'un ruisseau. Dans un village où j'entrai, il n'était resté que des femmes, tant le passage de l'armée répandait la terreur [2] ».

Joinville raconte que, de son temps, les chevaliers louaient leur épée à qui la payait dans les guerres non seulement aux rois, mais même aux seigneurs [3].

[1] *Vieille Chronique saxonne*, citée par Walter Scott. Voici le tableau que nous fait, de son côté le chroniqueur Eustache Deschamps, de la vie militaire de la noblesse vers la fin de la féodalité : « Les chevaliers estoient moins estimés que les commis à départir l'argent; plus ne leur en challoit (*ne leur importait*), que de jouer aux dez, ou chasser aux bois, ou danser, ne faisoient mais comme on soulloit faire (ne faisaient plus comme autrefois) ne joutes ne nuls faits d'armes, pour paour (peur) des lésions; bref tous les seigneurs estoient tous devenus comme femmes, car ils n'estoient hardis que sur les pouvrets laboureurs et sur les pouvres marchands sans nulles armes. »

Le poète Alain Charlier, qui écrivait sous Charles VII, ne malmène pas moins les chevaliers dans son *Quadriloge inventif*.

[2] Moke. *Mœurs et coutumes des Belges*, t. I, p. 144.

[3] Joinville. *Vie de saint Loys*.

Digitized by Google

On les voit au XIVe siècle se faire mercenaires et combattre à la solde des marchands de Londres et de Gand. Ils vont même jusqu'à se faire *condottieri*, chefs de bandes d'aventuriers et de brigands. La rapacité, la soif de l'or remplacent tous les beaux sentiments qui étaient jadis leurs inspirateurs. Combien n'en est-il pas qui périssent honteusement sur le gibet pour avoir tourné les armes contre leur patrie ?

*
* *

Des châtiments spéciaux répriment dans la chevalerie les crimes et les fautes : La plupart sont empreints de l'esprit du temps ; leur énumération offre un certain intérêt.

Les *Établissements de saint Louis* édictent que le chevalier, déclaré coupable de félonie, doit avoir des bottes sans éperons, un cheval sans fers, sans selle et une bride d'écorce [1]. Parfois on le promène publiquement par les rues, monté sur un cheval déferré, ou n'ayant, suivant la gravité des infractions, que trois, deux ou un seul fer.

L'on découvre, dans les récits des historiens, les traces d'autres punitions infamantes et, si possible, plus bizarres. Plusieurs consistaient en sortes de processions expiatoires que l'on nommait vulgairement

[1] *Etablissements de saint Louis*, I, 130.

Digitized by Google

hachée ou *harmiscare* [1]. Le coupable devait porter dans ses bras ou sur ses épaules, pendant une certaine étendue de chemin, un chien ou une selle de cheval. On appelait cette pénalité la « *selle chevalière* [2] ».

Hugues de Châlons, évêque d'Auxerre, assiégé dans la ville qu'il commande, éprouve l'humiliation d'un châtiment ignominieux : Attelé sous la selle d'un cheval, il doit s'offrir pour monture à son vainqueur, le jeune Richard II, duc de Normandie [3]. Frédéric Barberousse condamne un prince palatin et une demi-douzaine de comtes, ses complices, à chevaucher devant la foule, durant un trajet d'un mille allemand, en portant honteusement des chiens dans leurs bras étendus.

D'habitude, cette peine était infligée aux hommes d'armes de naissance noble, chevaliers ou écuyers, qui avaient commis des déprédations ou des rapines. S'agissait-il de faits plus graves, par exemple d'incendie ou de pillage en pays ami, on les obligeait à marcher nus pieds, en chemise, une botte d'orties dans les mains, porteurs de la selle ou du chien [4].

[1] Du latin « *harmiscara* » ou « *armiscara* ». (V. à ce mot, Ducange.)

[2] Les chroniqueurs donnent à cette punition le nom de « *sèle chevalière* » ou « *chevalierèce* ».

[3] Quant a Richart vint li quary Ilue,
Une selle à son col pendue,
Son dos offri a chevauchier ;
Ne se pot plus humelier.
(*Roman du Rou.*)

[4] L'expiation avait lieu généralement les dimanches ou les jours de grandes fêtes de l'Eglise. Les coupables devaient cheminer par la ville « nus pieds, en braies, en chemise de toile à sac » et un paquet de verges dans les mains.

Digitized by Google

Le *roman de Garin* nous éclaire au sujet de ces curieuses pénalités :

> Emportera, se vos le commandes
> *Nue sa sele* à Paris la cité,
> Trestos *nus pies*, *sans chauce et sans sole*,
> La *verge et poing*, comme home escoupé [1].

Il était interdit au chevalier de s'occuper de négoce, d'industrie, d'agriculture, de n'importe quelle profession libérale ou manuelle ; les mésalliances lui étaient aussi sévèrement proscrites. Enfreignait-il la défense légale, on envisageait le fait comme délit. Il y a plus : d'après les statuts de certains ordres équestres, était punissable le chevalier qui, dans ses pérégrinations militaires, se laissait voiturer en charrette au lieu de chevaucher sur son destrier.

A la croisade de 1248, quand l'armée française lutte contre les Sarrasins d'Egypte, Louis IX ordonne que tout chevalier qui sera surpris dans un mauvais lieu, aura son cheval confisqué, son armure, ses harnais détruits ; qu'il sera ensuite chassé du camp et proscrit avec ignominie de l'armée [2].

Lorsque la féodalité commence à sombrer, l'autorité royale, soucieuse de relever son prestige, n'hésite pas à châtier les chevaliers à l'égal des manants, sans aucun égard pour leur dignité. Dès la fin du XIIIe siècle, plusieurs sont décapités aux halles de Paris ou bannis du royaume.

[1] *Roman de Garin-le-Loherens.*
[2] Joinville. *Histoire de saint Loys*, pp. 342 et 343.

Digitized by Google

Un jugement de Philippe-le-Bel condamne les chevaliers Philippe et Gautier de Launoy, convaincus d'un commerce criminel avec les belles-filles du monarque, à être écorchés vifs, châtrés, pendus par les aisselles et ensuite brûlés sur le bûcher [1]. L'exécution eut lieu à Paris, sur la place du Martroi, près l'orme Saint-Gervais.

*
* *

Les formes de la dégradation de la chevalerie au moyen-âge rappellent les cérémonies de la dégradation du soldat romain. Ces formes variaient du reste de pays à pays, selon la diversité des coutumes et des époques.

Aux temps légendaires du roi Artus, en Angleterre berceau des aventureux personnages de la Table-Ronde, un chevalier était-il condamné à mort, sentence que rendait publiquement un jury formé de douze chevaliers vêtus de deuil, on lui enlevait la ceinture et l'épée, on coupait ses éperons à l'aide d'une hachette, on arrachait son gantelet, on biffait ses armes [2].

En Allemagne, on pendait le chevalier déclaré félon ou qui s'était rendu coupable d'abandon du drapeau. Ses compagnons d'armes traînaient son écu dans la boue et l'accablaient d'injures avant le supplice.

[1] Mezeray. *Hist. de France.* Vie de Philippe-le-Bel.
[2] Chambertaine. *Etat présent de l'Angleterre.*

Digitized by Google

L'usage en France exigeait que le chevalier frappé d'une condamnation capitale, fût botté et éperonné; un cuisinier, armé d'un couperet, amputait les ligaments de ses éperons d'or sur un tas de fumier[1]; puis le bourreau les lui cassait sur les talons à coups de hache d'armes.

Li eperon li soit copé parmi,
Près d'el talon au franc acier forbi[2].

Armé de pied en cap, le coupable montait à l'échafaud; on mettait devant lui son écu blasonné sur un pal, la pointe renversée; un héraut d'armes le déclarait *traître, vilain, déloyal, foy-mentie;* puis, sur la tête du malheureux, des prêtres en costume sacerdotal chantaient l'office des morts et des psaumes de malédiction[3]. A la fin de chaque strophe, ils faisaient une pause pendant laquelle les hérauts dépouillaient pièce par pièce le patient de sa ceinture, de sa cotte d'armes et de tous les insignes de la chevalerie. Le bourreau procédait ensuite au supplice[4].

L'histoire militaire n'enregistre pas de dégradation plus tristement mémorable que celle du capitaine

[1] « Se aucuns hons estoit chevalier et ne fust pas gentis hons de parage, ains le porroit prendre li rois ou li bers, en qui chastellenie ce seroit et *trencher ses esperons seur un fumier.* » (*Etabl. de saint Louis*, I, 130.)

[2] *Roman de Garin.*

[3] C'était d'habitude, le cantique « *Deus laudem ne tacueris* » qui contient une série d'imprécations assez peu conformes à l'esprit de la religion.

[4] La dégradation que suivait la décapitation par le glaive, était la peine qu'on appliquait à la trahison, à la désertion et à la révolte.

Digitized by Google

Franget. C'était sous le règne de François Ier. Pressé par la famine, le chevalier Franget, commandant la place de Fontarabie, avait ouvert à l'ennemi les portes de la forteresse. Accusé de lâcheté par un héraut à la barre d'un tribunal composé d'un grand nombre de chevaliers, on le condamne à être dégradé, lui et sa descendance de tous titres de noblesse. On lui arrache ses armes, on lui casse à coups de marteau son écu. Ensuite on le descend de l'échafaud avec des cordes liées sous ses aisselles, et on le traîne jusqu'à la chapelle voisine, sur une claie couverte d'un drap funéraire. Ses juges, vêtus de deuil et le glaive au poing, lui font escorte jusqu'à l'église où il est déclaré traître et lâche, incapable ainsi que sa postérité, de porter les armes, sous peine d'être fustigé de verges. Si on lui accorde grâce de la vie, c'est en considération de ses services militaires antérieurs et de son grand âge.

*
* *

Quels que fussent les châtiments édictés contre les guerriers nobles, ceux-ci étaient loin de se montrer disciplinés sous les drapeaux. La discipline militaire était chose inconnue dans les escadrons panachés et blasonnés des armées féodales.

Hors des limites du territoire de la couronne, les ducs, les comtes, les barons, les chevaliers ne se considéraient même pas comme tenus de suivre les ordres

Digitized by Google

de leur souverain [1]. Que devait être la subordination vis-à-vis des capitaines? Jaloux les uns des autres, vivant en perpétuel état de lutte, enflammés d'un vif goût d'indépendance et d'une dévorante ardeur d'aventures, le principe de l'autorité des chefs militaires cadrait mal avec les susceptibilités orgueilleuses des guerriers nobles ; ils étaient trop arrogants, trop fiers pour se soumettre au joug de l'obéissance.

Les croisades sont la grande épopée des temps chevaleresques [2]. On peut affirmer que l'indiscipline des preux chevaliers qui y prirent part, leur intempérance, leurs désordres et les mœurs un peu mahométanes qu'ils introduisirent sous la bannière de la croix, déterminèrent, plus peut-être que le cimeterre des Sarrasins, les insuccès de ces gigantesques entreprises.

Depuis la chute des fiefs éphémères du royaume de Jérusalem [3] jusqu'aux tombes sanglantes creusées dans

[1] Déjà, à l'époque de Louis-le-Gros (1120), le monarque ne pouvait contraindre à l'obéissance que les troupes levées sur les terres de son domaine. Les *Etablissements de Saint-Louis* (ch. LXI), portent que les barons et les hommes du roi, doivent continuer à servir, aux dépens de la couronne, même après l'expiration du délai de quarante jours, lorsque la défense du royaume est en jeu, s'agit-il d'aller guerroyer à la suite du roi, au delà des frontières, les nobles *ont le droit de s'y refuser*.

[2] On compte une quinzaine de croisades successives depuis celle commandée vers la fin du XIe siècle par Godefroid de Bouillon, jusqu'à la levée en masse projetée contre les Turcs en 1500, entre l'infâme Alexandre VI et son bâtard Borgia.

[3] Les fiefs, octroyés aux guerriers d'élite à titre de récompenses militaires par les chefs des croisades, prirent les noms français de principauté de Jaffa, marquisat de Tyr, baronnie de Sidon, etc. Comme le prouvent les *Assises de Jérusalem*, la féodalité, armée et guerrière, avait été organisée par les croisés en Palestine de la même manière qu'elle existait en Occident.

Digitized by Google

les champs d'Azincourt et de Poitiers, la plupart des grands désastres qui frappèrent la noblesse française doivent être attribués de même au dédain profond qu'elle professait pour les règles de la discipline militaire.

*
* *

On envisage généralement les croisades comme l'expression de la ferveur féodale, la mise en action de l'esprit guerrier et des généreuses inspirations de l'époque.

Est-ce le prestige unique de la gloire militaire? Est-ce une haute pensée de sacrifice individuel en vue de délivrer le tombeau du Christ, qui a jeté ainsi à l'aventure par de là les mers, à travers les distances et les dangers jusqu'aux extrémités du monde connu, d'incalculables milliers de vies humaines [1] ?

Des épidémies terribles, une misère affreuse venaient de désoler l'Europe [2], le prix du muid de blé s'élevait, dans le courant du XIe siècle, à soixante sols d'or. Si le soldat pauvre en était réduit à déterrer les racines dans les forêts et à faire de la farine avec les ossements de ses camarades morts de faim, les capitaines ne dînaient guère mieux ; les seigneurs nobles, en dépit

[1] Potier cependant, se basant sur nous ne savons quelles données arithmétiques, évalue que les diverses croisades ont coûté la vie à deux millions trois cent cinquante mille chrétiens.

[2] Dans un espace de soixante-treize ans, nous dit Glaber (liv. IV, ch. IV), on avait compté en Europe quarante-huit famines et épidémies au cours des XIe et XIIe siècles.

Digitized by Google

de leur banditisme, se voyaient ruinés. Godefroid de Bouillon lui-même ne fut-il obligé, pour équiper les hommes d'armes sous sa juridiction, de donner en gage son fief des Ardennes à l'évêque de Liège?

Les expéditions triomphantes des Normands en Angleterre et en Sicile devaient aussi inspirer à tous ceux qui portaient le glaive, le goût des courses aventureuses loin de contrées qu'ils croyaient maudites. L'astucieux Bohémond, le Normand Tancrède, le dépenaillé Gauthier-sans-Avoir, toute cette cohue turbulente de soldats en haillons qui suivait la défroque de Pierre l'Hermite[1], n'obéissaient certes pas à la seule impulsion du fanatisme religieux.

Prétexte choisi par les débiteurs pour ne pas payer leurs dettes, par les malfaiteurs pour éviter la punition de leurs crimes, par les moines indociles pour quitter le cloître et par les femmes perdues pour s'attacher à la suite des armées, les croisades promettaient aux guerriers une existence vagabonde, licencieuse et de

[1] Un pauvre moine d'Amiens, connu sous le sobriquet de « *Coucou piètre* », Pierre Capuchon ou Pierre l'Hermite, avait prêché le premier la délivrance des lieux saints. Envoyé par Urbain II, il s'en était allé à pied, en froc et en sandales, de Rome à Clermont, prêchant l'extermination des infidèles. L'éloquence du fougueux Picard sut exploiter à la fois l'indignation des chrétiens et surtout les calamités des temps. « On avait pleuré en Italie, nous dit Voltaire, on s'arma en France ». Aux cris répétés de « *Diex el volt* » « *Dieu le veut* » une foule fanatisée qui allait, à en croire Guibert, abbé de Gembloux, « *jusqu'à arracher les poils du mulet du prédicateur, pour les garder comme reliques* », se mit en mouvement. C'était, continue le même auteur, comme la réalisation de la parole de Salomon : « *Les sauterelles n'ont point de rois et elles s'en vont ensemble par cohortes* ». (Guibert. *Nov.*, I, II, ch. VIII.)

Digitized by Google

faciles occasions de s'enrichir [1]; leurs véritables éléments provocateurs furent, en réalité, l'espoir du pillage et des perspectives de débauche.

Croirait-on que dans l'intérêt d'affermir la prépondérance de la tiare, les papes eux-mêmes favorisèrent le développement de ces tendances? Urbain II accorde aux soldats qui prendront la croix, la remise de toutes pénalités prononcées à leur charge par les tribunaux ecclésiastiques. Il leur accorde au surplus *l'autorisation de piller le long de la route.*

On juge si les croisés usèrent de la faveur octroyée par cette bulle célèbre. L'égorgement de trente mille juifs sur les bords du Rhin, en vue de s'emparer de leur or, sert de prélude aux tristes exploits des Hughes de Vermandois et des Robert Courte-Heuse [2].

*
* *

Jamais hommes, rangés sous un drapeau, n'offrirent le spectacle d'une indiscipline comparable à celle des soldats de toutes races, de toutes nationalités, de tous rangs, qu'on voit prendre part aux mémorables guerres des croisades.

[1] Velly nous dit que les grands marchèrent aux croisades « pour se soustraire à leurs créanciers, les soldats pour s'enrichir et le peuple par simplicité ».

[2] Hugues de Vermandois était le frère du roi de France et le gendre du roi d'Angleterre. Quant à Robert-Courte-Heuse, fils de Guillaume-le-Conquérant, il se signala par la férocité de ses actes entre tous les chefs de la première croisade.

Digitized by Google

Multitude confuse poussée comme un troupeau par les seigneurs, les premiers croisés s'acheminaient vers l'Orient précédés d'une chèvre et d'une oie [1], ignorants des routes, croyant voir Jérusalem à chaque ville et à chaque château [2]. Armées de frondes, de pics et d'épieux, sans provisions, sans chevaux, sans guides, ces bandes faméliques prennent tout ce qu'elles peuvent prendre, se payant d'avance de la guerre sainte; elles massacrent les chrétiens pour se faire la main à occire les Turcs et, après avoir promené la désolation dans le royaume de Hongrie et dans l'empire grec, arrivent décimées, exténuées, couvertes de sang, succombant de faim, devant les murailles d'Antioche et de Nicée.

Doit-on s'étonner si les exploits même de ce ramassis d'aventuriers sortis des châteaux et des chaumières, n'amenèrent le plus souvent que des désastres ! Etaient-ils susceptibles ces enrôlés cosmopolites pour l'armée de Jérusalem, ces Italiens rapaces, ces Écossais venus du fond de leurs marécages qui n'avaient cherché qu'à faire leurs affaires, de se plier à l'obéissance, de se

[1] Rey rapporte que les premières bandes de croisés, parties des rives du Rhin et de la Moselle, faisaient marcher devant elles une chèvre et une oie et qu'elles faisaient de ces animaux l'objet d'un culte idolâtre.

[2] « Qui pourrait compter à côté de soldats, les vierges, les vieillards tremblants sous le poids de l'âge qui prirent part à la croisade sainte ? .....Vous auriez ri de voir les pauvres ferrer leurs bœufs comme des chevaux, traînant dans des chariots leurs minces provisions et leurs petits enfants; et ces petits, à chaque ville ou château qu'ils apercevaient, demandaient avec simplicité : *N'est-ce pas là cette Jérusalem où nous allons ?* » (Guibert, *Nov.* l, II, ch. VI.)

Digitized by Google

soumettre à l'autorité de leurs chefs de guerre? Quel respect de la justice attendre de ces fanatiques exaltés, de ces bandits de grands chemins et de ces criminels en rupture de bagne? Ne leur avait-on prêché, du reste, que la délivrance du Saint-Sépulcre équivalait au rachat de tous les désordres[1]?

En vain, à la croisade de 1188, Philippe-Auguste, qui a institué *la dime saladine* pour subvenir aux frais de la guerre, édicte-t-il des règlements sévères en vue d'interdire à ses soldats en Palestine les jeux de hasard et de désencombrer les camps des prostituées qui les remplissent ; les sages mesures de police qu'il ordonne demeurent sans effet. Les chroniques ne nous lèguent

[1] La complainte funèbre du poète arabe Abivardi nous éclaire sur les désordres et les crimes dont se souillèrent les pieux croisés. Cette complainte, qui devint en quelque sorte l'hymne de guerre des soldats musulmans pendant les croisades, est empreinte d'un tel souffle de patriotisme et d'ardeur guerrière que nous ne pouvons résister au désir d'en mettre quelques fragments sous les yeux de nos lecteurs :

« Nous avons mêlé le sang à l'abondance de nos larmes... Les tristes armes pour un homme que les pleurs, lorsque la guerre embrase tout de ses glaives étincelants ! — O enfants de l'Islamisme, bien des combats vous restent à soutenir dans lesquels vos têtes rouleront à vos pieds! — Comment dormir et fermer les paupières, lorsqu'on est atteint par des commotions qui réveilleraient l'homme le plus profondément endormi ? — Vos frères, dans la Syrie, n'ont pour se reposer que le dos de leurs chameaux, ou les entrailles des vautours. — Les Romains les couvrent d'opprobre et vous, vous laissez traîner votre robe dans la mollesse, comme quelqu'un qui n'a rien à craindre. — Que de sang a été répandu ! Que de femmes à qui on n'a laissé pour couvrir leur beauté que leurs mains ! — Entre les coups de lance et l'épée, le choc est si épouvantable, que la tête des enfants en blanchirait de frayeur. — Telle est cette guerre ; que ceux mêmes qui s'éloignent de ses fureurs dans l'espoir de s'en préserver, grincent bientôt les dents de regret. » (*Bibliothèque des croisades. Extraits des auteurs arabes*, par Reinaud.)

Digitized by Google

aucune trace de châtiments infligés à raison de crimes ou délits militaires.

Mais les princes, les seigneurs, les nobles qui sont investis du commandement des soldats de la croix, n'ont eux-mêmes aucune notion, aucun souci de discipline et de devoir. Ils ne connaissent entre eux, ni subordination hiérarchique, ni suprématie de grade, et se traitent l'un l'autre d'égal à égal. Quand l'empereur grec Alexis Comnène reçoit dans son palais, assis sur son trône, les chefs croisés appartenant à la noblesse de l'Occident, un comte français dit à voix haute : « Voyez ce rustre qui se repose tandis que tant de nobles capitaines sont debout. » Baudouin de Flandre fait signe à cet orgueilleux de se calmer. Quelle est sa réponse ? « Je suis pur franc, s'écrie-t-il, et des plus nobles, je ne sais qu'une chose : c'est que dans mon pays il y a, à la bifurcation de trois routes, une vieille église où quiconque a envie de se battre en duel, vient prier Dieu et attendre son adversaire [1] ».

Faut-il parler des rivalités incessantes que la convoitise du suprême commandement des troupes croisées excite entre les monarques de France, d'Allemagne, d'Angleterre et des comtes flamands, normands, languedociens ou italiens ! Par suite de ces ardentes querelles, la bicoque de Saint-Jean-d'Acre arrête une armée qui, bien disciplinée et commandée par un général habile, aurait pu, pendant la durée de

[1] *Mémoires* d'Anne Comnène.

Digitized by Google

ce siège, faire la conquête de la moitié de l'Asie. Econduit par Richard-Cœur-de-Lion, l'empereur Barberousse va sacrifier en pure perte, dans les déserts de la Syrie où il s'égare, cent cinquante mille soldats et la fleur de la chevalerie germanique.

En 1204, les croisés, enrôlés par Boniface, marquis de Montferrat, se trouvent à Venise sans argent pour payer le frêt des navires qui doivent les mener en Palestine. Ils se répandent dans l'Illyrie, font le siège de Zara et mettent à sac cette ville chrétienne; le partage du butin allume entre eux d'épouvantables dissensions et ils s'entr'égorgent pendant une semaine, malgré les efforts du doge Daudolo et de Baudouin, comte de Flandre [1].

Le soldat est naturellement porté à s'inspirer de l'exemple de ses chefs militaires. Maîtres de Constantinople, les guerriers de Baudouin pillent les palais, les maisons, les tabernacles des églises et font camper leurs chevaux sur les dalles en mosaïque de Sainte-Sophie; ils vont jusqu'à transformer cette antique cathédrale en un vaste lieu de débauche. Dans la chaire même du patriarche, une prostituée chante et danse au milieu d'un cercle de guerriers ivres qui portent sur la poitrine, le pur symbole de la rédemption [2].

[1] « C'est ainsi, nous dit Ville-Hardouin, que ces *braves et honnêtes* chevaliers gagnèrent leur passage à cette guerre. »

[2] Ces détails nous sont donnés par l'historien Nicétas. On doit cependant reconnaître que Baudouin de Flandre et d'autres chefs des croi-

Digitized by Google

*
* *

De toutes les croisades, la plus féroce, la plus détestable, celle qui dépeint le mieux les aspirations sanguinaires des hommes d'armes de l'époque, fut fomentée en 1208, par Innocent III, contre les hérétiques Albigeois.

Cette monstrueuse guerre où les soldats purent donner libre carrière à leurs instincts de fanatisme, de meurtre et de pillage, dura vingt-et-un ans. De braves chevaliers, comme Simon de Montfort, endurcis dans les campagnes à outrance des Templiers contre les infidèles, s'y ravalèrent au dessous du rang de bourreaux. Là, les tribunaux de l'Inquisition apparaissent dans toute leur horreur. Incités par les prêtres à verser le sang, les guerriers se montrent, au cours de cette croisade, à la fois juges, assassins et anthropophages.

Le cœur se soulève, le dégoût déborde à la lecture des atrocités qui se produisirent sous les drapeaux à ces temps. « Le principal régal des soldats, nous dit Morlan, était des cervelles humaines et des mamelles de vierges ; ils portaient, en manière d'étendards, des

sés essayèrent de restreindre les abus de la victoire ; ils prohibèrent notamment à leurs soldats sous peine de mort, l'incendie et le viol tant des femmes mariées que des vierges et des religieuses. Tous les autres crimes furent tolérés.

Digitized by Google

femmes dont une lance traversait les parties sexuelles[1] ».

Au sac de Béziers (1215), comme les hommes d'armes du comte de Montfort demandaient comment reconnaître les hérétiques des orthodoxes, le légat du pape, Armand Amalric, leur répondit : « *Cœdite eos; novit enim dominus qui sunt ejus* ». « *Tuez, tuez toujours; Dieu reconnaîtra les siens*[2] ». Tandis que s'accomplissait cette horrible tuerie, la plus épouvantable qui se soit jamais produite, « les moines faisaient tinter les cloches jusqu'à ce que tous fussent morts, hommes, femmes, vieillards, enfants ».

L'abbé de Citeaux avouait en toute humilité, dans une lettre à Innocent III, que les soldats n'avaient pu égorger que vingt mille personnes à Béziers[3]. Les mêmes abominations se renouvelèrent à Toulouse, à Carcassonne, à Alby et dans les principales villes du midi de la France. Partout, après le combat, de sanglantes exécutions militaires, la torture, le bûcher, la noyade et une cruelle variété de supplices achevèrent l'œuvre de dépopulation et de mort.

[1] Samuel Morlan, ambassadeur d'Angleterre en Piémont, nous fait l'énumération d'une série d'horreurs analogues commises par les soldats de la croix.

[2] C'est le même fougueux prélat Amalric, dont le nom restera comme un objet d'exécration, qui fit périr dans d'affreux supplices le vicomte Raymond Roger, commandant de Carcassonne, en dépit de la capitulation honorable qu'il lui avait accordée.

[3] *Histoire du Languedoc*, I, XXI, ch. LXXXIV, p. 194.

La plupart des historiens portent à environ soixante mille le nombre des victimes qui, sans distinction d'âge ou de sexe, furent égorgées dans la seule ville de Béziers.

Digitized by Google

Les nobles chefs de la croisade pouvaient se déclarer satisfaits : l'hérésie courbait le front. Plus de soulèvements armés, plus de révoltes. L'herbe du cimetière n'est pas plus tranquille que ne l'étaient les provinces méridionales de la vieille Gaule.

Digitized by Google

CHAPITRE VII

SÉNÉCHAUX. — MARÉCHAUX. — CONNÉTABLES. — LE ROI DES RIBAUDS. — LES LÉGISTES.

> Quand l'armée du connétable passait dans un bois, on pouvait voir aux arbres plus de soldats pendus que d'oiseaux.
>
> FROISSART.

L'imagination se plaît à se reporter vers le moyen-âge. Curieuse par ses mœurs, ses traditions, ses larges aventures et ses guerres sanglantes, cette héroïque époque ouvre aux études historiques et juridiques un champ d'exploration des plus vastes. Période de crise d'où part le développement de notre civilisation moderne, les érudits l'ont interrogée et tout semble avoir été dit au sujet de sa littérature, de ses arts, de ses monuments, de ses légendes, de ses coutumes légales et de ses institutions militaires.

Mais s'agit-il de rechercher les formes particulières que revêtait, au moyen-âge, l'administration de la justice parmi les hommes d'armes, l'on n'y découvre que

Digitized by Google

de vieux statuts d'ordres de chevalerie et les vestiges confus des législations de hordes conquérantes. Où glaner d'autres enseignements, si ce n'est au milieu d'un fatras de chroniques obscures et de récits vagues ?

Chez les Barbares, avant que la société européenne ne traversât les bouleversements de la conquête, tous jugements en matière criminelle étaient rendus par les notables, c'est-à-dire par les assemblées formées des guerriers de la tribu [1]. Ces cours martiales faisaient exécuter séance tenante leurs décisions.

Dès le berceau de la Germanie, s'offre la bande armée : ne rêvant que courses, pillages, expéditions aventureuses et butin de guerre, elle obéit à un chef, mais ce chef n'a nul droit de donner des lois à ses compagnons ni de les punir. Seul l'ascendant qu'il exerce sur eux les réunit et les retient autour de lui. Un soldat de la bande abandonne-t-il son drapeau, trahit-il les siens, ce sont les leudes, les ahrimans ou les rachimbourgs qui, dans leurs *plaids* solennels, ordonnent son supplice.

Après l'invasion, des goûts sédentaires succèdent chez les guerriers à la vie errante ; ils s'installent dans les fiefs conquis. Tout seigneur exerce dans ses domaines sur ses subalternes, en même temps que le commandement militaire, le pouvoir législatif et l'autorité judiciaire.

Les princes goths et anglo-saxons qui se disent

[1] Tacite. *De Moribus Germanorum*, ch. XII.

Digitized by Google

issus du sang d'Odin, les monarques mérovingiens aux longues chevelures, ne sont que des chefs d'agrégations de bandes guerrières [1]. Comment chaque capitaine traite-t-il son roi ? D'égal à égal ; souvent il lui refuse subordination et obéissance [2].

Charlemagne apparaît et essaie de donner à la royauté germanique le caractère d'une royauté impériale modelée sur celle des Césars. Que devient la justice militaire sous son règne ? Ces *Missi* auxquels il dicte ses volontés, auxquels il ordonne « de vivre à discrétion chez les seigneurs tant qu'ils se décident à être équitables », ces centeniers, ces scabins, ces sages barons « *boni homines* » qu'il investit du redoutable mandat de justiciers militaires, ne sont que des fonctionnaires à sa dévotion.

Nous voici déjà loin des assemblées des *rachimbourgs* et des *ahrimans*. De même que Louis XIV disait : « *L'Etat c'est moi* », le puissant empereur pouvait s'écrier : « *Je personnifie la loi* ».

[1] Les descendants de Mérovée ou *Merowig*, qui s'unit au général romain Aétius contre Attila, en 451, étaient les chefs des tribus saliennes. Poussés en deçà du Rhin par l'invasion germanique, les compagnons de Mérovée furent les premiers Barbares qui s'installèrent définitivement dans les Gaules.

[2] Grégoire de Tours nous rapporte les menaces et les énergiques résistances des capitaines francs contre leur reine Brunehaut, quand elle veut secourir le comte Lupus, ministre qu'elle a choisi comme exécuteur de ses violences : « Femme, lui disent-ils, voilà assez longtemps que tu nous gouvernes ; ton fils seul est notre roi ; retire-toi, ou crains que nous te foulions sous les pieds de nos chevaux ».

Digitized by Google

*
* *

Les revendications violentes des grands vassaux ont arraché à Charles-le-Chauve le Capitulaire de Kierzy-sur-Oise qui consacre l'hérédité des comtés [1]. A dater de cet acte fameux, le pouvoir des rois n'est qu'une longue déchéance.

Les ducs de France devenus rois, les princes régnants d'Angleterre et d'Allemagne étaient, à l'origine, investis d'une souveraineté absolue, c'est-à-dire qu'ils avaient le commandement supérieur des milices, la direction des finances et la haute main sur la justice dans l'étendue de leurs états héréditaires.

L'obéissance militaire se confondait avec la fidélité que leur devaient les propriétaires des fiefs ; ils devenaient généraux sans cesser d'être rois. Chefs suprêmes du ban et de l'arrière-ban [2], c'est en cette qualité qu'ils connaissaient en dernier ressort des crimes et délits commis sous le drapeau.

Mais la féodalité repose tout entière sur la turbulence, la sédition, la révolte, le droit que s'attribue la noblesse de se battre comme elle le juge bon. « Impuissante à contraindre les grands vassaux à l'obligation

[1] *Capit. Karoli Calvi*, ann. 877.

[2] Quand un souverain faisait la guerre pour ses intérêts particuliers, il ne disposait que des troupes qu'il pouvait rassembler sur le territoire dépendant de la couronne ; s'agissait-il d'une guerre nationale de la cause commune, tous les feudataires devaient le suivre. (V. Suger. *Vie de Louis-le-Gros.*)

Digitized by Google

du service de l'ost, la principale charge qui leur incombe, l'autorité royale décline par degrés; bientôt elle ne sera plus que nominale. Quand la féodalité resplendit dans son rude éclat, les capitaines, retranchés derrière les remparts de leurs châteaux, se raillent des jugements que rendent les souverains[1]. Les plus hardis des aventuriers sont les maîtres : c'est l'éclipse du pouvoir des rois.

Au xe et au ixe siècles, les cours royales qui précédemment statuaient sur les appels des tribunaux seigneuriaux, apparaissent dépouillés de toute suprématie. Les liens de la vassalité gênent les comtes et les barons; c'est avec enthousiasme qu'ils les secouent et ils s'insurgent contre un contrôle quelconque de leurs décisions judiciaires? Ne se proclament-ils pas eux-mêmes suzerains? En dehors des domaines royaux, ne s'arrogent-ils pas les mêmes prérogatives que les rois? Qui donc pourrait les forcer à ne pas faire ce qui leur plaît ou à faire ce qui leur déplaît?

Si les seigneurs veulent par dessus tout juger leurs subordonnés à leur fantaisie, comment admettre qu'ils reconnaissent des tribunaux au dessus d'eux et qu'ils

[1] En 1101, une querelle surgit entre l'abbé de Saint-Denis et Bouchard, seigneur de Montmorency : chaque adversaire équipe ses hommes d'armes et ils se mettent en révolte ouverte vis-à-vis de leur souverain en guerroyant malgré leurs liens de foi et d'hommage. Louis-le-Gros somme Bouchard de comparaître à son tribunal au château de Poissy et de s'en référer à son jugement. Le plaideur y vient, perd sa cause, mais refuse de se soumettre à la décision du roi. (*Vie de Louis-le-Gros*, par Suger, t. VIII, ch. II.)

Digitized by Google

n'aspirent à affranchir leur propres actes de toute responsabilité pénale ? Aucune autorité supérieure n'intervient plus pour punir leurs querelles ou pour maintenir parmi eux l'ordre et la justice [1].

Quel est le spectacle qui doit fatalement s'offrir ? L'instinct féodal pousse les guerriers nobles à trancher tous débats par le glaive ; au principe fondamental des anciens Germains que tout homme libre, reconnu digne de l'honneur de porter les armes, a le droit d'être soumis au jugement de ses pairs, se substitue, comme unique moyen de procédure, le recours à la violence. Tout comte, tout baron, tout chevalier en appelle aux armes. Le combat judiciaire prononce sur les assassinats, les vols, les félonies, sur toutes les accusations capitales ; en même temps les guerres privées désolent les royaumes [2].

L'appel à la force, le droit de se faire justice à soi-même, tel semble le vrai, le seul système de garanties judiciaires qui soit offert dans la société du moyen-âge. La raison du plus fort est considérée comme la

[1] Jusqu'à Philippe-Auguste qui bat en brèche les résistances des seigneurs et qui ruine leur autorité judiciaire en instituant les bailliages et les tribunaux royaux de première instance, les rois n'ont aucun moyen de faire exécuter leurs jugements. C'est un fait exceptionnel quand un prince à poigne énergique se fait obéir par ses capitaines et ramène un semblant de discipline sous ses étendards.

[2] En 1109, Gaudry, évêque et seigneur de Laon, est poursuivi du chef d'assassinat ; on le bannit de sa ville épiscopale. Que fait-il ? Réunissant des hommes d'armes, il s'y réinstalle de vive force au mépris des décisions de la justice. On pourrait citer des centaines d'exemples analogues.

Digitized by Google

meilleure non seulement en fait, mais en droit, et la guerre privée comme une institution nécessaire. Les juges qui ordonnent le duel du jugement et qui le président, ne sont-ils pas exposés à devoir le soutenir eux-mêmes contre les accusés [1] ?

*
* *

Jusqu'au règne de Philippe-Auguste, on ne rencontre, dans l'histoire militaire des peuples d'Europe, aucune trace d'armées permanentes. Ce prince institue les premières compagnies stables de sergents d'armes.

En vertu du droit féodal, les seigneurs ne sont pas tenus au service militaire au delà des frontières du royaume. Des princes préméditent-ils des expéditions conquérantes, force est pour eux de s'appuyer sur des enrôlements mercenaires [2]. On voit des gentilshommes, qui, eux-mêmes, louent leur épée au plus offrant, embaucher et équiper, aux frais du trésor royal, des bandes de « soudoyers » de toutes les nations.

A côté de légions d'aventuriers cosmopolites que gouvernent et jugent les chefs qu'elles se donnent, n'existent en général, dans les armées du haut moyen-

[1] V. *Assises et usages du royaume de Jérusalem.*

[2] Guillaume-le-Bâtard avait conquis l'Angleterre à l'aide de mercenaires de toutes les nations. Son fils Robert offrit en 1079, une paie de guerre et des récompenses à tous chevaliers qui voudraient se ranger sous sa bannière. Les milices de Philippe-Auguste et de Richard-Cœur-de-Lion étaient soldées. Dès la fin du XIIe siècle, presque tous les monarques entretenaient des bandes d'aventuriers, tantôt soldats, tantôt brigands.

Digitized by Google

âge, que deux catégories de soldats : les nobles et les vilains. Les premiers seuls ont le privilège de combattre à cheval ; les autres sont dans les combats, les satellites des seigneurs ; ce sont eux qui forment l'infanterie.

Ces vilains ou serfs [1] taillables ou corvéables à proportions différentes selon les pays, habitent pour la plupart au pied du château féodal, de chétives masures. A la première réquisition du maître, ils doivent, sous peine de mort, veiller à la garde des remparts ou se ranger sous la bannière de la châtellenie, l'arbalète au poing. Des garanties de justice sont-elles nécessaires pour ces « garçons d'étable » qui ont, suivant Froissart, « un pied de sale barbe et sont capables de manger un demi-mouton » ? Est-il permis à ces manants, armés de fourches et de bâtons, que Brantôme appelle « mal complexionnés, fainéants, gibier de potence », de revendiquer des allègements de servitude et de faire valoir des droits ? Leur existence, leur honneur, leurs femmes, leurs enfants, le champ qu'ils labourent, la maigre récolte qu'ils ont arrosée de leurs sueurs, tout cela n'est-il pas à l'entière discrétion du seigneur qui les mène en guerre ?

[1] Les vilains et les serfs sont également appelés par les auteurs hommes de poesté : « *homines potestatis* » « *gentes de potestate* ». Les sergents des fiefs étaient cependant pris de préférence parmi les vilains. On reconnaissait ceux-ci à ce qu'ils pouvaient garder une touffe de cheveux sur la tête, tandis qu'à l'origine les serfs avaient la tête complètement rasée.

Digitized by Google

Suivons ces soldats roturiers au milieu des périls du champ de bataille où ils apparaissent tantôt comme servants de la lance des cavaliers nobles, tantôt comme archers, frondeurs, pionniers, ou réduits au rôle abject de valets chargés d'achever les blessés, de dépouiller les morts et de ramasser le butin [1]. Par quels juges sont punies les infractions dont ils se rendent coupables, soit dans le service de garnison, soit sous le drapeau ?

Absorbés par le tumulte des guerres, ignorants pour la plupart, les rois, les ducs, les chefs de corps n'ont ni le loisir ni le souci de réprimer par eux-mêmes les désordres de leurs sergents et de leurs hommes d'armes; ils s'entendent mieux à frapper d'estoc dans la mêlée qu'à libeller des arrêts criminels. Aussi voit-on bientôt des juges d'un nouveau genre apparaître au milieu des troupes.

Dans les manoirs des feudataires comme dans les palais des rois, existe, dans la période féodale, une multitude d'officiers et de dignitaires investis de fonctions diverses. Ils portent, selon les pays, les titres, à

[1] Pendant presque tout le moyen-âge, l'infanterie est entourée du plus profond mépris. A proprement parler les milices ne se composent que de seigneurs et de cavaliers. Tandis que les nobles se battaient bardés de fer, les soldats de pied devaient couper les jarrets des chevaux de l'ennemi et achever les chevaliers blessés ou désarçonnés. Armés de crocs et de massues, ils se précipitaient à plusieurs sur un, dépiéçaient sa lourde armure comme on défoncerait un coffre fort, et après l'égorgeaient froidement pour s'emparer de ses dépouilles à moins que leurs capitaines n'espérassent en tirer une riche rançon.

Digitized by Google

peu près synonymes, de baillis, sénéchaux, viguiers, maréchaux, chambellans, prévots, etc. [1]. Chargés à l'origine des fonctions honorifiques d'écuyer tranchant, de maître d'hôtel, d'intendant de la cave et des écuries, c'est à de pareils fonctionnaires que les princes féodaux délèguent la mission de rendre en leur nom la justice.

Dépeignons ces personnages qui, au moyen-âge, héritent des importantes attributions judiciaires des *missi dominici* sous le sceptre des carlovingiens.

*
* *

Au témoignage d'Eginhard, quand Charlemagne envoya un corps expéditionnaire en Bretagne, il y attacha, comme représentant, *missus*, le sénéchal Autulphe [2].

Si l'on considère que du temps du bon roi Dagobert, le sénéchal, ou *siniscalh* [3] appelé aussi « *dapifer* »

[1] « Au nombre des hauts dignitaires et grands officiers (du comté de Flandre) se trouvaient le chancelier : « *Flandriæ cancellarius.* » — Un connétable « *comes stabuli* » ou grand écuyer « *magister equitum* », un camérier ou chambellan « *camerarius* » ou « *cubicularius* », — un bouteillier ou échanson « *buticularius* », un sénéchal « *senescalcus* » ou « *dapifer* » et un grand nombre d'officiers inférieurs. Ces dignitaires composaient la maison comtale proprement dite. » (Alph. Vandenpeereboom. YPRIANA. t. III, p. 212 et 213).

[2] « *Misit exercitum in Britanniam, una cum misso suo Autulpho senescalco.* (Eginhard. *Vita et gesta Caroli Magni.*)

[3] *Senescalh* ou *siniscalck*, de « *senes calcus* », mot bas-latin formé de « *senes* » vieux, et *scalh* ou *scale* qui veut dire en langue gothe, serviteur, domestique.

Digitized by Google

n'était qu'un serf[1] remplissant les fonctions de camérier ou une sorte de « prince des marmitons ». On verra que ce personnage a singulièrement grandi en importance et en considération depuis l'extinction de la dignité des maires du palais.

Comment, vers le XIe siècle, trouvons-nous le sénéchal investi dans les armées royales d'une sorte de judicature suprême ? N'est-ce par la raison que, sous la féodalité, si le glaive confère la noblesse, les principales charges de la couronne sortent aussi des alcôves et des bas-fonds de la domesticité ? Quoi qu'il en soit, le grand sénéchal est, pendant la période capétienne, à la fois généralissime et premier ministre[2]. C'est lui qui convoque le ban au nom du souverain et qui déploie l'étendard royal dans le choc des batailles. Il gouverne le département de la guerre, commande les hommes d'armes, passe les revues ou *montres*, et a la haute administration de la justice militaire.

Les décisions rendues par ce haut magistrat ne relèvent que du roi lui-même. Assisté des prévôts et des baillis qui répriment sous sa juridiction, les menus méfaits des hommes de guerre, il prononce au degré d'appel sur les jugements rendus par les comtes et les ducs investis de l'autorité de chefs de corps ; en matière

[1] « *Si alicujus seniscalcus, qui* SERVUS *est*, etc. (*Lex Alamann.*, LXXXIX.)

[2] D'habitude, les sénéchaux étaient chargés de convoquer le ban et l'arrière-ban de guerre au nom du souverain. Comme chefs militaires et comme justiciers, ils occupaient le plus haut grade dans la hiérarchie des officiers royaux.

Digitized by Google

répressive, son pouvoir sur les hommes d'armes est discrétionnaire.

On lit dans un règlement militaire de 1345, que « les soldats et sergents, « *servientes* », employés à la garde des châteaux, sont justiciables en première instance, des châtelains, *en appel, des sénéchaux,* en second appel, du roi [1] ».

En France, la dignité de grand sénéchal fut longtemps héréditaire dans la maison d'Anjou ; Louis VI la transféra à Ansel de Garlande qu'il chargea d'assiéger les châteaux des seigneurs Hugues de Montfort et de Puiset rebelles aux décisions de sa justice [2].

A quelle haute fortune le courage et l'épée ne conduisaient-ils pas au moyen-âge ? Les événements des croisades firent du pauvre chroniqueur Villehardouin, sénéchal de Champagne, un prince d'Achaïe ; le sire de Joinville, historien des guerres de saint Louis, fut de même appelé aux honneurs du sénéchalat [3]. C'est à ce justicier que le roi demandait, après le désastre de Mansourah s'il voulait bien rester auprès de lui en Egypte. — Oui, sire, répondit-il, je resterai, soit à mes dépens, soit *à ceux d'autrui* [4]. Cette réponse nous

[1] *Ordonnance royale* promulguée à Montdidier le 1er mai 1345.

[2] L'étendue des attributions dévolues aux sénéchaux devait offusquer la royauté. En 1191, Philippe-Auguste rétrécit leur autorité et la transporte aux connétables.

[3] Quand Joinville suivit saint Louis en terre sainte, arrivé à l'île de Chypre, il était si pauvre qu'il ne lui restait « que douze livres tournois » ; ses chevaliers, non payés, le prévinrent qu'ils allaient quitter sa bannière et le roi lui ouvrit sa bourse. (V. *Histoire de saint Loys*, p. 202.)

[4] *Histoire de saint Loys*, p. 262.

Digitized by Google

donne une idée de l'élasticité de la conscience du brave sénéchal. Mais n'est-ce pas Joinville qui avouait, un autre jour, avec naïveté au même monarque « *qu'il aimerait mieux commettre trente péchés mortels que d'avoir la lèpre* » ?

On se souvient des sénéchaux célèbres de l'Aquitaine, du Poitou et du Languedoc ; ils se signalèrent dans maintes guerres, et présidaient à Beaucaire, à Carcassonne, à Toulouse, les assises de la sénéchaussée, où siégeaient côte à côte des seigneurs et des jurisconsultes. A la fois capitaines et justiciers, ces délégués des rois avaient des attributions à peu près comparables à celles des comtes primitifs.

L'institution des sénéchaux survécut jusqu'aux temps modernes. A la révolution du siècle dernier, la France était encore divisée en bailliages et sénéchaussées.

*
* *

Armé d'un pouvoir à peu près analogue à celui du grand sénéchal, se présente le maréchal de camp de *l'ost* ou de bataille. C'est en parlant de ce haut dignitaire de l'armée, que Guillaume-le-Breton s'écrie :

« Le rang de maréchal environne d'éclat
« Le guerrier qui conduit l'avant-garde au combat [1] ».

Dans les temps barbares, les maréchaux n'étaient

[1] « *Cujus erat primum gestare in prœlio pilum*
« *Quippe marescalli claro fulgebat honore.* »
(Guillaume-le-Breton. *Philippide.*)

Digitized by Google

que de simples officiers de cavalerie. Dès avant l'établissement territorial des Germains dans les Gaules, un maréchal chargé du soin de douze chevaux, était-il tué, la loi Salique condamnait l'assassin à payer, à titre de peine, une composition de onze sols; les lois des Francs-Ripuaires et des Thuringiens édictent des pénalités similaires [1].

Il y avait des maréchaux d'Angleterre, d'Allemagne, des maréchaux de Bourgogne, de Piémont, etc. Une charte du mois de septembre 1282, établit les droits de la « mareschaucie » de Flandre; Waernkonig nous apprend que cette fonction était héréditaire dans la famille des seigneurs d'Audenaerde [2]. En Brabant, « au maréchal appartenoit autrefois de chastier les soldats qui manquaient à leurs devoirs et de décider leurs querelles; il avait soin des munitions et de la discipline [3] ».

Les maréchaux avaient sous leurs ordres des officiers ou cavaliers de maréchaussée qui devaient être « *lettrés et connaissants affaires de justice.* » C'étaient, sous le titre de prévôts, leurs lieutenants criminels et leurs assesseurs.

Les *Capitulaires* de Charlemagne font déjà mention

[1] Celui qui occira un maréchal chargé du soin de onze chevaux, sera condamné à payer onze *solidis*. (*Lex Alamann.*, tit. LXXIX, § 4.)

[2] Waernkonig. *Histoire de Flandre*, t. II, p. 91.

[3] Butkens. *Trophées de Brabant*. Supplément, t. III, p. 153 (cité par de Robaulx de Soumoy, dans son étude historique *sur les anciens tribunaux militaires en Belgique.*)

Digitized by Google

de prévôts élus, comme les centeniers et les vidames, soit par les comtes, soit par le vote des assemblées nationales [1]. On appelait ces magistrats inférieurs de différents noms selon les pays. C'étaient, dans le comté de Flandre les châtelains, les vicomtes en Normandie, les viguiers en Provence, etc. Ils tenaient note des soldats absents du drapeau et prononçaient sur toutes infractions militaires sous la suprématie des chefs de l'armée.

Une ordonnance de François Ier délimite les attributions des prévôts de la maréchaussée. Souverains juges des duels, des désertions [2], des insubordinations, de tous excès commis par les gens de guerre dans les marches et les lieux d'étapes, il leur était interdit d'infliger des pénalités pécuniaires. Faisaient-ils écarteler un scélérat considéré comme « *de leur gibier* » ils ne pouvaient ordonner la vente de ses biens.

*
* *

Sous les rois fainéants qu'on exhibait aux yeux des guerriers, une fois par an, traînés par des bœufs, la couronne au front, revêtus d'habits magnifiques, les maires du palais « *majores domus* » « *magistri palatii* [3] », exploitaient à leur profit la déchéance du sceptre;

[1] V. *Capit. Karl. Magni.*, anno 809.

[2] Les prévôts des maréchaux pouvaient juger les complices et instigateurs de la désertion, même *non militaires*.

[3] On les appelait aussi « *præfecti Aulae* » et « *magistri officiorum* ».

Digitized by Google

leur ambition et leur énergie les menèrent à exercer la haute juridiction sur tout le personnel de la maison militaire de leurs souverains.

Obscur à l'origine, le rôle des connétables [1] s'agrandit, se généralise et ne tarde pas à se confondre avec celui des maires palatins. Cumulant le commandement des armées et la direction supérieure de la justice, ces dignitaires devaient déjà occuper un rang élevé du temps de Sigebert (585) puisque le connétable Simégisile se met à la tête des troupes et arbore l'étendard de la révolte contre ce monarque. Six siècles plus tard, en 1190, une charte de Richard, roi d'Angleterre, confère aux seigneurs de la maison *du Houmet*, l'importante connétablie militaire de la Normandie avec droit de transmission de père en fils.

Des prérogatives judiciaires illimitées étaient l'attribut du connétable. Investi de la police générale de l'armée, il connaissait de tous crimes militaires commis dans les camps, dans les garnisons et sur les routes. Déjà, sous Philippe-de-Valois, en 1330, c'était le plus haut officier de la couronne. On l'appelait « le premier sergent du roy pour exécuter ses ordres et commandements, mettre la main sur les grands et faire basse justice sur les petits [2] »,

[1] Le connétable, comte de l'estable « *comes stabuli* » était, à l'origine, le préposé à la surveillance des écuries royales.

[2] « Le connestable est par dessus tous les autres qui sont en *l'ost*, excepté la personne du roi, se il y est, soient des barons, comtes, chevaliers, écuyers, sodoïers, tant de cheval que de pied, de quelque état qu'ils soient, *et doivent obéir à lui* ». (Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 634.)

Digitized by Google

De Henri III, qui régnait vers 1030, jusqu'à Louis XIII, c'est-à-dire pendant une période de 600 ans, se succèdent en France quarante-deux connétables [1]. La chevalerie cite les prouesses qui ont rendu l'un deux immortel : c'est Duguesclin. Plusieurs se signalent par de hauts faits d'armes et meurent glorieusement sur le champ de bataille. Il en est d'autres qui trahissent leur patrie, la déshonorent comme Clisson [2] et périssent exécutés en Grève par la main dégradante du bourreau. Mais, chose étrange, alors que l'administration de la justice forme la branche principale de leurs attributions, il n'est pas un seul, parmi ces quarante-deux connétables investis dans les camps d'un droit de vie et de mort sans appel, qui s'illustre par la manière dont il comprend et dont il remplit ses devoirs de juge.

Les récits de Guillaume Gruel renseignent à la vérité un exemple de justice militaire de Duguesclin. Ayant reçu à Troyes des plaintes d'habitants contre deux capitaines, l'un écossais, l'autre gascon, nommés Bouays Glavy et Bouson de Failles, le connétable fit faire séance tenante leur procès et « les deux capitaines, condamnés à mort, furent noyés dans la rivière [3] ». N'oublions cependant pas que le preux héros

[1] Mathieu II de Montmorency fut le premier connétable qui ait été général d'armée. Il se signala particulièrement à Bouvines en 1214.

[2] Clisson, connétable de France à la bataille de Roosebecque en 1382, fut condamné par le Parlement au bannissement et à une amende de 100,000 marks pour malversation, concussions, etc.

[3] Guillaume Gruel. *Histoire du connétable.*

Digitized by Google

se mettait lui-même à la tête de ces féroces bandes de Francs-Routiers qui « vivoyent de rapine et de proye et aloyent de païs en païs et de marche en marche, quetans victuailles et aventures pour vivre et gaigner [1] ». N'est-ce pas aussi ce même justicier qui, dans la haine qu'il avait vouée aux armes à feu, ordonnait qu'on mît à mort tout arquebusier prisonnier de guerre comme coupable *de s'être servi de l'arquebuse?*

Au XIIe siècle remonte l'institution des tribunaux de la connétablie qui furent les prédécesseurs des conseils de guerre. Ces tribunaux étaient formés de juges de robe longue, procureurs royaux et baillis, et de juges d'épée ; un prévôt général était attaché à cette juridiction.

La justice des connétables ne sommeillait guère. D'habitude, elle ne laissait que peu d'intervalle entre l'infraction et le châtiment. Les connétables et les grands prévôts distribuaient le plus souvent les pénalités un peu à tort et à travers, sans grand souci des coupables et des innocents, à la façon du fanatique abbé de Cîteaux [2]. Ils instrumentaient même parfois contre les criminels avec une promptitude déplorable. Un jour, grâce à un excès de zèle de ce genre, le terrible prévôt Tristan l'Hermite qui, du temps de

[1] Olivier de la Marche, *Mémoires*, t. III, p. 370.

[2] Nous avons rapporté les paroles de ce cruel légat d'Innocent III qui excitait les soldats en leur disant, lors du sac de Béziers : « *Tuez, tuez toujours; Dieu saura discerner les siens* ».

Digitized by Google

Charles VII, avait la main-haute sur la justice militaire du royaume, fit mettre à mort un moine au lieu d'un sergent.

Aussi Brantôme nous apprend « qu'il falloit se garder des patenostres de M. le connétable [1], car, en les marmottant, et lorsque l'occasion s'en présentait, il disoit : Allez pendre un tel; attachez celui-ci à un arbre, faites passer celui-là par les armes tout à cette heure, ou les arquebusez tous devant moi ; taillez-moi en pièces tous ces marauds qui ont voulu tenir ce clocher contre le roi. Et ainsi de tels ou semblables mots de justice ou de police de guerre proféroit-il, selon les occurences, sans se débaucher nullement de ses paters [2] ».

*
* *

Un jour, le grand-prieur de l'abbaye de Longpont demandait à Jean de Montmirel, âgé de seize ans, la carrière qu'il se proposait de suivre dans le monde.

— Ce que je veux faire, répartit le jeune homme que l'Eglise devait plus tard canoniser saint, eh bien! je veux être *Ribaud!*

— Ribaud! Grands saints du paradis! y pensez-vous, s'écria le digne prieur scandalisé; mais les Ribauds

[1] Il s'agit du connétable Anne de Montmorency, homme dur et cruel, qui affectait en même temps des sentiments ultra-religieux. Il marmottait perpétuellement des prières. C'est de lui que Jehan Froissart disait : « Quand son armée traversait un bois, l'on pouvait voir aux arbres de la route *plus de soldats pendus que d'oiseaux* ».

[2] Brantôme. *Vie des grands capitaines et des hommes illustres.*

Digitized by Google

sont des hommes de sac et de corde, infâmes et dissolus, méprisables devant Dieu et devant les hommes? Songez-vous donc que pour vous mettre à l'unisson de pareils scélérats, il vous faudra jouer aux dés comme eux, avoir toujours le blasphème à la bouche, traîner avec vous une courtisane et être constamment pris de vin [1]?

Le chroniqueur ne raconte pas le miracle qui opéra la conversion du jeune déluré. Toujours est-il que les Ribauds [2], que Mathieu Pâris qualifie « de voleurs, de bannis, de fuyards, d'excommuniés », et, de plus, mal armés, mal vêtus, à telles enseignes que le proverbe « *nu comme un Ribaud* » paraît avoir été connu dès le XIIIe siècle, constituaient les soldats dotés de la pire réputation [3]. Appelés tour à tour par les chroniqueurs : « *pendards, bannis, renieurs de Dieu et de vieilles dettes, reste de gibet, gens mourant de faim*, c'étaient bien les plus détestables drôles qui se pussent imaginer.

Les Ribauds ont joué un rôle dans l'histoire des guerres. A en croire Marchangy, c'était, à l'origine,

[1] *Chronique de Longpont.*

[2] L'origine du mot *ribaud* est plus incertaine encore que celle du nom de sénéchal. Des étymologistes le font dériver du haut-allemand « *hripa* », impudique, débauchée, prostituée, d'autres, du vieux français « *baud* » qui signifie *brave*.

[3] « *Bruient soudoiers et ribaus,*
« *Qui de tout perdre sont si baus.* »

« *Ribaus qui de l'ost se départent,*
« *Par les chans çà et là s'espardent :*
« *Li uns une pilete porte;*
« *L'autre, croc ou massue torte.* »
(*Chronique manuscrite* de 1230, citée par Ducange).

Digitized by Google

une troupe d'honorables barons[1]. Les auteurs de la basse latinité les appellent *serviteurs* ou *sergents* de l'armée. « *Servientes exercitus; qui publicâ lingua dicentur* RIBALDI ». D'aucuns soutiennent que les premiers chefs de Ribauds étaient déjà préposés à la surveillance du palais sous les rois mérovingiens et que ce sont eux les « *ministeriales palatini* » dont parle Charlemagne dans ses Capitulaires; bref, foule d'écrivains se sont livrés, relativement à cette singulière espèce de soldats, à de doctes dissertations[2].

Le premier, Philippe-Auguste, organisa militairement les Ribauds. Quand, en Palestine, le poignard des assassins du Vieux de la Montagne menaça la vie de ce monarque, quand Richard III, roi d'Angleterre, hébergea à sa cour une bande de sicaires (*bravi*) avec mission d'assassiner tous ceux que leur désignait sa vengeance, les Ribauds, armés de massues et de crocs, veillaient aux barrières de la résidence royale,

Des troupes légères nommées « *Ribaldi* » suivaient le souverain à la guerre; on les voit combattre à Bouvines et à Cassel. Milice redoutable mais turbulente, elle était indisciplinée, insouciante des lois, rebelle à tout frein[3].

[1] Marchangy. *Tristan le Voyageur ou la France au* XV*e siècle.*

[2] Voir les *Eclaircissements sur la charge du roi des Ribauds*, par Gouy de Longuemarre; la lettre de l'abbé Lebœuf sur le *roi des Ribauds*, et l'intéressant roman de Paul Lacroix (bibliophile Jacob) ayant aussi pour titre « *le Roi des Ribauds* » (Paris, 1831).

[3] La *Philippide* célèbre les exploits et les excès de ces sacripants.

Digitized by Google

Les Ribauds avaient leur chef, leur bailli, grand maître ou sénéchal; on lui donnait le titre de roi : « *rex Ribaldorum* ». Boutillier dit de ce personnage, qu'il est l'exécuteur général des sentences et des commandements des maréchaux et de leurs prévôts [1] ».

Dans l'enceinte du palais et dans le camp du souverain, le roi des Ribauds rendait lui-même, en matière criminelle, une justice aussi terrifiante qu'expéditive. Escorté de satellites armés jusqu'aux dents, semant l'effroi sur son passage, toujours suivi d'un geôlier et d'un bourreau, ses arrêts étaient exécutoires sur l'heure; jamais il n'accordait de répit. Il présidait aussi aux apprêts des supplices et faisait parfois mourir les condamnés de sa propre main. Il infligeait, au surplus, des pénalités pécuniaires auxquelles il ne manquait jamais d'ajouter des confiscations et des amendes à son profit.

Une ordonnance de Philippe III, le Hardi, fixe le traitement [2] et délimite la compétence ainsi que les attributions du roi des Ribauds. « Il a de son droit, à cause de son office, *juridiction sur tous jeux de dés*,

indomptables qui couraient à la gloire et revenaient chargés de butin.

« *Et ribaldorum nihilominus agmen inerme,*
« *Qui nunquàm dubitant in quævis iré pericla.* »
. . . . . .
« *Nec minus armigeri, ribaldorumque manipli,*
« *Ditati spoliis, et rebus, equisque, subibant.* »
(Guillaume le Breton. *Philippide.*)

[1] Jean Boutillier. *La somme rurale.*

[2] Le roi des Ribauds a six deniers pour gages et une provende . . . (ordonnance du 23 février 1280).

Digitized by Google

berlens et autres en ost et chevauchée du Roy ». Investi de la surveillance des filles qui rôdent dans le camp, « ayant à faire chastier exemplairement toutes putains et paillardes », il perçoit une amende de cinq sous sur chaque femme d'armée surprise en adultère, et deux sous par semaine, « sur tous lougis de bourdeaulx et des femmes bourdelières [1] ».

S'il advient, en outre, que « aucun forface qui soit mis à exécution criminelle, » l'exécuteur a droit à l'argent que le malfaiteur possède dans sa ceinture et aux vêtements du condamné à mort [2].

*
* *

Comment voit-on apparaître le roi des Ribauds comme juge dans les armées ? Par quelles causes cet ancien « *concierge de l'Hôtel royal* » comme l'appelle Fauchet, devenu le chef d'un ramas de faméliques aventuriers recrutés parmi des bandits de grands chemins, a-t-il été appelé à l'honneur d'exercer sur des soldats, une importante judicature ?

Rappelons d'abord qu'au moyen-âge, dès qu'elles

[1] Détail plus curieux encore : « Les filles publiques attachées à la cour, étaient tenues à tour de rôle, pendant tout le mois de mai, de faire le lit du roi des Ribauds. »

[2] Le prévôt, de son droit, a l'or et l'argent de la ceinture, et les maréchaux ont « le cheval et les harnais et tous autres hostils, se il y sont réservé les *draps et les habits* quels qu'ils soient, dont ils soient vestus *qui sont au roy des Ribauds qui en fait l'exécution.*» (*La Somme rurale.*)

Digitized by Google

avaient quelque chose de militaire, toutes fonctions, si infimes, si infâmes même qu'elles fussent, étaient en quelque sorte un marche-pied d'anoblissement. Puis, à cette soldatesque toujours ivre, adonnée au jeu, à l'orgie, suant la débauche, ensanglantant les bouges de rixes journalières, à toute cette ribaudaille que la noblesse avait en si profond mépris[1], ne fallait-il pas, pour la gouverner, un homme abject et licencieux comme elle, mais bon policier, à poigne de fer, capable de lui inspirer une salutaire terreur ?

Faut-il rappeler au surplus qu'au moyen-âge les manants, mendiants et laboureurs, que les nobles traînaient derrière eux au ban et à l'arrière-ban comme valets de la cavalerie, ainsi que les femmes et les filles du peuple dont ils se faisaient des concubines, étaient soumis sous le drapeau à des règles sévères de surveillance et de police. Assujettis à la glèbe, serfs de corps et de biens, ils n'étaient maîtres ni de leur personne ni de leur honneur; ils appartenaient à discrétion aux propriétaires de fiefs qui, en temps de guerre, devenaient leurs chefs militaires[2]. Or à cette époque une

[1] Philippe VI cria un jour à ses seigneurs : « *Or tôt, tuez toute cette ribaudaille, car ils nous empêschent la voie sans raison.* » (*Chronique de Froissart.*)

[2] Au moyen-âge, sous le drapeau, le serf était traité à peu près selon le vieux précepte de l'Eglise : « le fourrage, le bâton, la charge à l'âne; le pain, la correction, le travail à l'esclave ».

« *Cibaria et virga et onus asino*
« *Panis et disciplina et opus servo.* »
(*Ecclésiaste*, ch. XXXIII, vers 25.)

Et, de fait, quel était leur rôle dans la guerre, à ces roturiers, à ces vilains, à ces « hommes de *poesté* » « *homines potestatis* » comme on

Digitized by Google

tourbe dégradée de lépreux, de prostituées, de goujats rongés par l'éléphantiasis et par une série de honteuses maladies rapportées des croisades, infestaient les camps. Ni menaces, ni supplices n'en venaient à bout. N'importait-il pas aux seigneurs que la partie saine de l'armée, que leurs hommes d'armes et que les courtisanes de leur propre suite fussent préservés du contact pernicieux de maux jugés à ces temps incurables ?

Aussi voit-on Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie, confier par une charte au roi des Ribauds Balderic qu'il honore de ses faveurs, la double charge de prévôt général des maréchaux et de « gardien des filles publiques qui se prostituent dans le lupanar de Rouen. « *Custos meretricum publicè venalium in lupanar de Roth* [1] ».

Est-il quelque chose qui puisse nous donner une idée plus triste de la manière dont s'administrait la justice dans les camps et de la dépravation morale de l'époque, que ce cumul des attributions de grand maître de la prostitution et de magistrat militaire ?

*
* *

Sénéchaux, maréchaux connétables, baillis ou prévôts, n'importe le titre sous lequel se présentent au

les appelait parce qu'ils étaient toujours en puissance de leur seigneur? Ne les employait-on pas, en qualité de valets d'armée, à charrier les munitions, à rassembler les objets pillés, à les transporter sur leur dos dans les forteresses? Quelle différence entre eux et des bêtes de somme?

[1] Voir Ducange, au mot *panagator*.

Digitized by Google

moyen-âge les juges des armées, le choix des châtiments à infliger aux soldats criminels fut toujours abandonné à leur arbitraire.

A ces temps, dans tous les pays, la répression empruntait le caractère de représailles publiques : la multiplicité des exécutions capitales, l'horreur des supplices semblaient les seuls moyens propres à contenir des hommes de sang, des hommes de sac et de corde comme l'étaient les côtereaux, les routiers [1], les pastoureaux, les lansquenets, les ribauds et autres acteurs principaux des guerres féroces qui désolaient tous les grands pays de l'Europe.

Depuis la hache de Clovis qui châtie les guerriers qui se déshonorent [2], jusqu'aux coups de hallebarde ordonnés par François Ier, jusqu'aux condamnations à l'estrapade, au bûcher, à la hart, exécutées chaque jour dans les régiments allemands, belges, espagnols

[1] Dès 1128 apparaissent les côtereaux dans les Flandres. (V. Ducange. *Gloss.* au mot *coterelli*).

Vers la première moitié du XIIe siècle, alors que les aventuriers brabançons ravageaient l'Allemagne et la France, dans le pays des Basques, en Navarre et en Aragon, « on ne rencontrait que *routiers et cottereaux*, gens mal avisés et sans crainte de Dieu aucune ; nul n'osait sortir des cités et des châteaux ». (Rigord. *Vie de Philippe-Auguste.*)

[2] V. *Deuxième partie*, ch. II, p. 373. Rhagenher, chef des Nerviens rebelles, est amené ainsi que son frère Rhiker devant Clovis. — « Pourquoi as-tu déshonoré notre race en te laissant enchaîner, lui dit le petit-fils de Mérovée ; il valait mieux mourir ! » Et levant sa hache, il l'étendit raide mort à ses pieds. Et toi, dit-il alors à Rhiker, si tu avais secouru ton frère, il n'aurait certes pas été enchaîné ; et il l'abattit également du revers de sa francisque. « *Cur, inquit, humiliasti genus nostrum, ut te vinciri permitteres? Melius enim tibi fuerat mori... Et tu, si solatium fratri tribuisses, alligatus utique non fuisset.* » (Greg. Tur. *Franc. Hist.*, t. II, ch. XXXX.)

Digitized by Google

et suisses du temps de Charles-Quint, le système répressif est partout le même : il s'agit de jeter l'intimidation au milieu des troupes. A toutes les époques, les dépositaires de la justice songent beaucoup plus à tirer une punition éclatante des crimes qu'aux méthodes à employer pour les prévenir. Que font-ils pour enseigner à l'homme d'armes ses devoirs ? Ils lui donnent des bourreaux.

Tandis qu'au moyen-âge les hauts comtes, les barons, les nobles échappent en quelque sorte à toute vindicte légale [1], les hommes du ban roturier ne marchent au combat que courbés sous le bâton ou menacés du gibet. Mais quel cas ces chevaliers hautains font-ils de la vie de ces soldats de l'infanterie, chair à émousser le sabre, bonne à fatiguer le bras de l'ennemi dans les batailles, et dont ils se servent comme de fascines ou de matériaux de parapets dans les sièges [2] ! Existe-t-il pour un semblable ramas de misérables gens de guerre qu'on écrase par centaines sous

[1] On retrouve cependant quelques actes établissant qu'en certains pays même, les plus grands propriétaires de fiefs pouvaient être traduits en jugement. Une convention de 1109, entre Richard II, comte de Flandre, et le roi d'Angleterre, Henri Ier, porte que si le comte ne vient pas par les armes au secours du monarque « *il sera jugé par les pairs du dit comte qui, en droit, doivent le faire* ». (Brussel. *Usage des fiefs*, t. I, p. 334.)

[2] Que de fois, au moyen-âge, dans le siège des châteaux et des places fortes, les fossés se comblent des corps des gens de pied qu'on envoie à l'assaut ! C'est un pont tout formé pour les guerriers nobles : ils passent dessus.

Digitized by Google

les pieds des chevaux [1], une proportionnalité à établir entre les infractions et les peines? Par ordre des prévôts, de même qu'on barbouille d'une encre indélébile les épaules de femmes de mœurs suspectes qui suivent les armées [2], on fouette jusqu'au sang ces » *marauts* », ces « *bellistres* », à la moindre faute, souvent même quand ils n'en ont pas à se reprocher. Un soldat a-t-il volé le pain d'un camarade pour ne pas mourir de faim ; un autre a-t-il assassiné son capitaine, tous deux meurent suspendus à la même potence.

*
* *

Cruels, inexorables dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, se montrent des magistrats comme les

[1] « — Seigneur, dit le sire de Valepayelle au comte d'Artois, à la journée de Courtrai, ces vilains feront tant qu'ils remporteront l'honneur de la journée ». Aussitôt les barons trépignent; les chevaliers français *dédaignant de se détourner* se meuvent à travers la masse de leurs propres gens de pied, l'entr'ouvrent, écrasent des hommes par centaines, et, après avoir mis un effroyable désordre dans les rangs arrivent devant le ruisseau de Groninghe et les Flamands (Edward Le Glay. *Histoire des comtes de Flandre*, ch. XIX, p. 264.)

[2] L'aventurier Strozzi qui, — nous l'avons vu, — faisait noyer les femmes de mœurs suspectes qui suivaient son armée, enfermées dans des tonneaux, ordonnait aussi, suivant sa fantaisie, qu'elles fussent tondues, barbouillées de noir ou battues de verges. En France et en Italie on les exposait aux insultes sur des chevaux de bois dans les camps. « C'était la coutume dans les armées de l'ancien régime, dit Potier, de faire fustiger les filles qui s'abandonnaient aux soldats ». Un édit de l'archiduc Albert du 27 mai 1596 statue (art. 15), qu'on ne souffrira dans les garnisons que trois femmes publiques par compagnie et deux quand l'armée sera en campagne ». Plus tard, on vit en France deux compagnies d'un même régiment de grenadiers, traduites devant un conseil de guerre, pour avoir refusé de fustiger une fille débauchée.

Digitized by Google

Baldéric et les Tristan l'Hermite. Ils valent cependant encore mieux, ces exécuteurs farouches, que ces prétendus légistes — appelés par mépris « *chevaliers en droit* », — qui, attitrés en qualité de jugeurs civils et militaires, deviennent les tyrans des populations et des armées.

Ces légistes, on les retrouve dans certains états de l'Allemagne et dans les clans d'hommes d'armes de l'Ecosse, dès le XIIe siècle. Créatures avilies des rois, n'ayant pour but que de briser les résistances féodales à l'avantage de la royauté dont ils sont aux gages, ils multiplient d'iniques procédures contre les guerriers les plus braves et les plus illustres. Ils savent du reste qu'on n'appréciera leur zèle qu'en raison des condamnations capitales qu'ils prononcent.

En France, Louis IX, le roi chevalier, s'offre comme le principal promoteur de la révolution qui s'opère dans l'administration de la justice criminelle. Ce pieux monarque qui, au récit des égorgements de Palestine, s'est rappelé le mot de Clovis s'écriant devant le tableau de la passion du Christ : « Que n'étais-je là avec mes Francs ? » protège les légistes. Si, dans une généreuse pensée d'équité, il interdit, sous des peines sévères, le duel judiciaire dans son royaume, c'est pour remplacer cette pratique barbare par l'exhumation des dispositions pénales les plus inhumaines des lois de Rome. N'est-ce pas lui aussi qui, le premier, ordonne à des juges de faire percer

Digitized by Google

la langue des soldats blasphémateurs à l'aide d'un fer rouge [1] ? Les successeurs de saint Louis imiteront ces tristes exemples : ils feront marcher jusqu'au poitrail les chevaux de leurs hommes d'armes dans le sang des hérétiques, introduiront la question et la torture dans les procès comme moyen de preuve juridique et ressusciteront en outre à leur profit les maximes les plus despotiques du code impérial, pour en faire l'application à tous ceux que l'autorité royale ne compte pas au nombre de ses partisans.

*
* *

Mais quels hommes sont choisis pour prêter la main à ces réformes judiciaires ?

Faut-il s'étonner de voir l'ancien barbier de saint Louis, Pierre la Broce, élevé par Philippe-le-Hardi aux fonctions de grand chancelier de France [2], et après lui un ancien obscur répétiteur de *Pandectes*, l'astucieux Nogaret ? Ce dernier, sous Philippe-le-Bel, instruit le

[1] Saint Louis ordonne indifféremment qu'on perce la langue au fer ardent, peine du talion pour le membre qui a péché, ou qu'on ampute la lèvre supérieure de manière à ce qu'on puisse voir les dents du condamné, à quiconque se sera rendu coupable de blasphème.

[2] Selon le chroniqueur Guillaume de Nangis, Pierre La Broce, pauvre homme de Touraine, fut nommé d'abord barbier, puis chirurgien de saint Louis ; Philippe-le-Hardi en fit son chambellan et l'un des personnages les plus influents du royaume. Placé à la tête de l'administration de la justice civile et militaire. La Broce périt victime d'une réaction féodale. On le pendit à Montfaucon, sous l'accusation d'avoir empoisonné le fils aîné du roi.

Digitized by Google

vaste procès des chevaliers de l'ordre du Temple qui se sont signalés par leur héroïsme à Saint-Jean d'Acre, à Mansourah, à Rhodes et à Chypre et qu'on a appelés le rempart de la chrétienté en Orient. Le roi, dans le but de s'emparer de leurs richesses, les accuse d'avoir publiquement craché sur la croix[1]; c'est le principal grief criminel qui pèse à leur charge. Le même Nogaret dresse l'acte d'accusation contre Boniface VIII[2] et, armé du prétexte de la violation d'odieuses lois fiscales, saisit, au nom du souverain, les manoirs des nobles battus et humiliés dans le *Groningveld*.

De tels personnages ont la direction suprême de la justice dans les dernières armées féodales et en sont le fléau. Le servilisme sous le drapeau est placé par eux au nombre des devoirs et l'indépendance de caractère au rang des délits. Ils éteignent au cœur des guerriers tous instincts nobles et tous sentiments chevale-

[1] Cette accusation d'avoir craché sur la croix, si absurde qu'elle fût, apparaît comme la vraie cause de la condamnation des Templiers. Elle suscita contre eux le peuple. Au surplus on ne permit même pas aux accusés d'avoir des défenseurs.

Nogaret, assisté de son complice Plasian, exerçait tous les moyens de pression possibles tant sur les prévenus que sur les juges. Pour pousser les chevaliers à avouer des méfaits imaginaires il allait jusqu'à leur montrer à l'audience des lettres fausses où pendait le sceau royal, leur promettant la conservation de leurs membres, la vie sauve et la liberté.

[2] Nogaret, dont le grand-père avait été brûlé en Grève comme hérétique, fit arrêter et mit en jugement le pape Boniface VIII après que ce vieillard eût été souffleté par le capitaine italien Colonna. Ainsi entré dans la voie du crime, quel était le frein capable de retenir les fureurs de ce féroce légiste ?

Digitized by Google

resques. Rendant des jugements tantôt en vertu des lois ecclésiastiques, tantôt en conformité de décisions controversées du droit des Césars, tronquant impudemment des textes, inventant au besoin des citations, leur conscience semble satisfaite dès qu'ils ont pu s'écrier : « *Scriptum est* », « *c'est écrit* » ; en plaçant le doigt sur un texte obscur pour envoyer à la mort le capitaine dont l'échine ne se courbe pas devant le sceptre. Et, à charge des malheureux subalternes, comme leurs sentences criminelles sont vite prêtes ! L'on dirait qu'une fois en train de condamner, ils se livrent à cette occupation par plaisir. Quant aux supplices qu'ils ordonnent, la plupart du temps, ils sont tellement atroces qu'ils équivalent eux-mêmes à des crimes.

Au milieu de cet océan de misères, aperçoit-on deux ou trois magistrats dignes du glorieux surnom des lois romaines « *Justitiæ sacerdotes* » ? Lorsque l'on découvre, de loin en loin, chez les juges des armées, quelques réminiscences de vertu et de justice, c'est d'elles que l'on peut dire avec le poète :

Apparent rari nantes in gurgite vasto [1].

[1] ... Et rare est leur présence,
S'il en surnage encore en cet abîme immense.
(Virgile. *Enéide*, liv. II.)

Digitized by Google

CHAPITRE VIII

ATROCITÉS DES GUERRES. — MILICES FÉODALES. — MERCENAIRES. — INDISCIPLINE DES TROUPES.

> Nul ordre, nulle discipline n'étaient observés chez les soldats. Il y avait des troupes sans nombre fixe et sans solde qui vagualent partout.... Ils déchiraient tout, même le toit des maisons, et battaient leurs victimes avec des bâtons et des fouets.
>
> THOMAS BAZIN.

Opus aggredior opimum casibus, atrox prœliis, discors seditionibus[1].... Voudrait-on écrire une histoire complète de la justice dans les armées du moyen-âge, on pourrait la précéder de cette lugubre introduction du prince des historiens de Rome.

Quelle métamorphose a subi la physionomie de l'Europe depuis le jour où les derniers Césars, incapables de défendre eux-mêmes les frontières de l'empire, en ont ouvert les chemins aux Barbares du Nord ! Appelés de leurs forêts, de leurs lacs et de leurs

[1] Tacite. *Annales*, liv. I.

Digitized by Google

marais par la fertilité du sol des Gaules, le beau soleil de l'Italie et de l'Espagne, les guerriers germains ont infusé dans le sang de populations dégénérées par une civilisation décrépite, la supériorité de leur race en même temps que leurs aspirations belliqueuses. « La pudeur des Barbares a, selon la forte expression de Salvien, purifié la terre de l'infection des débauches romaines [1] ».

Un nouvel état social est en germe : les Francs de Mérovée, les Visigoths de Théodoric, les Danois de Canut et les Normands de Rollon réveillent au cœur même des nations que châtient leurs armes, le double sentiment de l'indépendance individuelle et de la dignité de l'homme. Quels que soient les forfaits et les maux qui signalent leur route, ces hordes farouches de conquérants, en brisant les chaînes séculaires du despotisme sous lequel gémit le monde, ressuscitent par là même, l'idée de la justice restée oubliée tant que vécurent les armées du régime impérial.

On se rappelle le prologue de la loi Salique ; ce code est élaboré « pour réprimer la scélératesse et pour protéger l'innocence [2] ». Gondebaud, roi des Bourguignons, veut, par dessus toutes choses, donner à ses guerriers une législation impartiale [3]. Les lois des Bavarois, des Thuringiens, des Frisons, contiennent

[1] Salvianus. *De Gubernatione Dei*, ch. v, § 2.

[2] Voir note 1re, 2e *partie*, ch. II, p. 345.

[3] Voir le prologue du *Code des Burgundes* et les titres XII, § 5, et XXXVIII de ce même code. Voir aussi Grég. de Tours, liv. II, ch. XXXIII.

Digitized by Google

des dispositions d'une équité admirable; celle des Francs-Ripuaires édicte des pénalités rigoureuses en vue de prévenir les malversations des juges [1].

Est-il, d'autre part, rien de plus imposant que le spectacle de ces grandes assemblées de soldats germains gérant leurs affaires publiques et punissant les lâches, les traîtres et les criminels qui déshonoraient leurs rangs? L'on ne peut oublier que c'est à elles que remonte l'embryon des chambres législatives et des cours d'assises de notre société moderne.

*
* *

Un fait inévitable se produit : les Barbares, qui, à l'origine, se montraient relativement humains envers les vaincus, puisqu'ils partageaient avec eux les terres conquises [2], ne parviennent pas à se préserver eux-mêmes des atteintes corruptrices de leur contact [3].

[1] Voir le *Code des Ripuaires*, tit. LXXXIX. — La loi des Frisons ordonnait que la maison des mauvais juges fût brûlée ou démolie jusqu'au sol. Le *Code des Lombards* (liv. II, tit. LII, 59), commine à leur charge des peines analogues. Les anciennes législations de l'Orient semblent à cet égard avoir servi de précepte aux Barbares du Nord. On sait que Cambyse fit écorcher vif un juge prévaricateur; de la peau du coupable il ordonna qu'on confectionnât un fauteuil pour servir de siège au magistrat appelé à lui succéder.

[2] Les Barbares, après la conquête, ne prirent aux habitants de l'Italie qu'environ le tiers de leurs terres; dans les Gaules et en Espagne ils les partagèrent avec eux par moitié; ils s'approprièrent le tout en Angleterre.

[3] Les chaudes contrées du Midi amollissent le courage des Visigoths; les Saxons n'entreprennent des expéditions qu'en vue du butin de guerre; les Francs-Saliens ne tardent pas à se dégager des liens sacrés du compagnonnage militaire.

Digitized by Google

En vain Charlemagne a-t-il essayé de restreindre les désordres dans la paix et dans la guerre, de ses ducs, de ses comtes et des turbulents soldats qui combattent sous ses étendards ; les règnes malheureux qui suivent font tomber en désuétude, en même temps que les Capitulaires « *Capitularia regum francorum* », les lois équitables des Dagobert, des Rotharis et des Euric [1]. Comment ces lois eussent-elles d'ailleurs pu rester debout ? L'oubli général de l'usage de l'écriture, une suite non interrompue de guerres intestines et les ravages progressifs des Scandinaves, ne devaient-ils pas fatalement replonger dans les ténèbres des nations victorieuses qui venaient à peine d'en sortir ?

Au IXe et au Xe siècles, point l'aube sanglante d'une ère semée de grandes aventures, héroïque, mais souillée d'abominations : c'est la féodalité militaire. Dans cet âge de fer qu'on a appelé « *la réciprocité du brigandage* [2] », où, sur le sol morcelé de chaque royaume, semblent ruisseler des laves de volcan, la toute-puissance appartient au glaive. Qui songe à punir les méfaits de l'homme d'armes ? C'est en lui que se personnifie l'arbitraire. Cette vie de violence et de piraterie que chaque baron exerce en petit aux alen-

[1] La loi Salique qui date, d'après plusieurs auteurs, de l'année 422, fut remaniée et refondue sous le règne de Dagobert vers 630. Rotharis promulgua la loi des Lombards l'an 643. Les Visigoths eurent pour premier législateur le roi Euric ou Evaric, qui mourut à Arles en 484.

[2] Proudhon (*La guerre et la paix*, t. II, liv. IV, p. 293), compare le moyen-âge à l'époque de la tyrannie féodale des Doriens.

Digitized by Google

tours de son manoir, se reproduit sur la scène agrandie des guerres; celles-ci s'offrent comme une franc-maçonnerie de bandits.

Aucune époque n'apparaît plus féconde en guerres que le moyen-âge. L'Europe, accablée de douleur et baignée de sang, est en travail d'enfantement de la liberté. Etourdie au bruit des croisades, épuisée par une série de révolutions intérieures, les rivalités de la noblesse, les haines héréditaires des princes et les grandes querelles de l'investiture, elle entend sonner du beffroi de Laon, du portique de Saint-Marc et de l'hôtel de ville de Bruges, le soulèvement armé des communes françaises, italiennes et flamandes qui la réveille [1]. Au prix de quels douloureux déchirements

[1] C'est du beffroi des hôtels de ville qu'a sonné, partout en Europe, la première heure de la liberté politique. A la voix des Etienne Marcel, des patriotes italiens et des Van Artevelde, les communes se soulèvent et secouent le joug d'une oppression séculaire. Ne sont-ce pas les « *Goedendagen* » des compagnons de Breydel et de De Coninck qui, à la journée des *Eperons d'or*, ont brisé les blasons, les lions, les aigles et tout l'orgueilleux symbolisme de la puissance féodale? Dieu! quelle douleur! s'écrie l'abbé de Saint-Denis, *d'être ainsi détranchés sous le fer des vilains !*

Le « *Goededag* », arme de combat des soldats des milices flamandes, était une sorte de massue à tête ornée de pointes d'acier. C'est avec ces lourds assommoirs que les forgerons et les tisserands des communes s'en prirent aux fiers chevaliers de la féodalité, comme le prouvent les vers suivants :

A grans bastons pesanz ferrez
A un lonc fer agu devant,
Vont ceux de France recevant.
Tiex batons qu'ils portent en guerre,
Ont nom GODENDAC *en la terre.*
GODENDAC, *c'est bonjour à dire...*
(G. Guiard. *Royaux lignages*, II, vers 5429).

Digitized by Google

s'accomplira, au bout de longs siècles, l'œuvre de la délivrance !

Dans cette sombre période, capitaines et soldats, dès qu'ils chevauchent l'épée nue, se croient autorisés et sont résolus à se livrer sans retenue à tous les crimes [1]. La société entière se débat sous l'étreinte d'un ramas d'aventuriers foulant aux pieds toute morale, toute justice, qui l'assaillent les armes à la main. L'âge barbare enveloppe à la fois les institutions et les hommes. C'est le règne de l'insolence des forts ; c'est le triomphe des intérêts égoïstes ; c'est la lutte de la propriété contre l'usurpation, de la famille contre le rapt, de la pudeur contre la violence, de la loyauté contre le parjure.

Interroge-t-on les principales guerres du moyen-âge, on n'y voit que vols, assassinats, viols, villes mises à sac, chaumières incendiées, dévastations et rapines. Les populations ont souvent plus de maux à endurer des soldats qui doivent les défendre que des ennemis qui envahissent le territoire.

D'où vient-elle cette misère ? Ne faut-il pas l'attribuer, cette situation déplorable, à l'absence dans les armées de codes répressifs et à l'impunité qui, sous la

[1] J'ai remarqué de tous côtés, s'écrie Grotius, dans le monde chrétien, une licence si effrénée par rapport à la guerre, que les nations les plus barbares en devraient rougir. On court aux armes, ou sans raison, ou pour les motifs les plus futiles ; et, quand une fois on les a dans les mains, on se considère comme *autorisé et l'on est fermement décidé à commettre tous les crimes imaginables sans retenue* ». (*De Jure belli ac pacis. Prolégomènes.*)

Digitized by Google

plupart des drapeaux, semble acquise à tous les excès? Où trouver dans l'histoire une leçon plus concluante de la nécessité de gouverner les soldats par des lois sévères?

*
* *

C'est l'épée qui régit le monde!... Malheur à qui n'est le plus fort, ou qui résiste à courber le front! En tous pays les mœurs féroces ont donné naissance aux guerres sans quartier. Semblable à l'imprécation terrible poussée par les damnés du Dante le long du fleuve de sang qui bouillonne à travers l'enfer [1], un cri prolongé d'oppression et de détresse s'échappe de la poitrine des peuples.

Quand, en 997, les Karls (*Kierrels*) de Normandie, écrasés de taxes et tyrannisés, élisent entre eux des députés, déclarant qu'ils se gouverneront d'après leurs propres lois, comment le duc Rodolphe comprime-t-il ces velléités de révolte? Une multitude de soldats dissipe les campagnards; on les traque le fer à la main, comme des bêtes fauves. Le duc s'empare de leurs députés, ordonne qu'on leur coupe à tous les mains et les pieds et les renvoie, ainsi mutilés, aux leurs « pour leur inspirer la prudence et *afin qu'il ne leur arrive un châtiment pire* [2] ».

[1] Dante Alighiéri. *Divina Commedia*, chant XII.
[2] Guillaume de Jumièges. *Hist. des Normands*, liv. V, ch. II.

Digitized by Google

Depuis le livre noir de la conquête de l'Angleterre « *Doomsday book* » jusqu'à ces sinistres exécutions en masse où, sous Don Pèdre-le-Cruel, l'on voit les soldats jouer en Espagne le rôle d'inquisiteurs et de bourreaux, les armées dans tous les royaumes engendrent comme une sorte d'épidémie de crimes. La guerre se place en tête du cortège des calamités publiques.

Le cœur saigne en face du panorama des horreurs qu'amène au moyen-âge chaque bataille gagnée ! Mais aussi sous quel aspect s'offrent les guerriers ? Quelles sont les notions de discipline qu'ils possèdent ? Savent-ils encore ce que c'est que l'obéissance, ce que c'est que l'ordre, le devoir, le patriotisme, le respect des personnes et des propriétés ? Est-il un frein légal capable de les retenir dans la paix ou d'arrêter leurs débordements après la victoire [1] ? Robert-le-Pieux, roi de France, en est réduit à faire prêter serment de fidélité à ses capitaines sur une châsse vide de reliques afin d'éviter les parjures.

L'an 1127, le comte de Flandre Charles-le-Bon et ses hauts barons, réunis en cour de justice, ordonnent,

[1] Vers le milieu du IXe siècle, un évêque belliqueux s'était révolté contre Baudouin Bras-de-Fer, le premier des comtes flamands et le gendre de l'empereur Charles-le-Chauve. Le prélat, avant de livrer bataille, harangue ses soldats. D'après d'Oudegherst, il s'exprima en ces termes sur le compte de Baudouin et de ses guerriers « ils ne sont jamais vaillants que lorsqu'il est question d'inhumainement faire meurdrir ceux qui se sont submis à leur mercy... se montrant des premiers quand la guerre doibt se faire contre quelque fille, et quand l'opportunité se présente de la pouvoir ravir et desrober. » (*Annales des Flandres*. Baudouin Ier, t. I, ch. XVIII, p. 112.)

Digitized by Google

en conformité des peines portées par les vieux usages de la Germanie contre les violateurs de la paix publique, que le château du rebelle Bouchard sera brûlé [1]. Que fait le condamné? Il s'insurge contre le jugement, ses compagnons d'armes accourent à son appel, et le comte Charles meurt assassiné au pied des autels, dans l'église Saint-Donat, à Bruges.

Dès le XIe siècle, les soldats de l'empereur Conrad Ier pillent les trésors de la cathédrale d'Augsbourg. De cet acte de spoliation date cette lutte sanglante, acharnée, connue sous le nom de querelle des Guelfes et des Gibelins. Jusqu'à l'échafaud du dernier rejeton des Hohenstauffen, l'infortuné jeune Conradin, qu'on met à mort sans jugement [2] sur la place du grand marché à Naples, ce n'est chez les guerriers qu'un long enchaînement de rébellions, de trahisons et de perfidies. L'armée de Henri V, qui a trahi son chef, promène la dévastation et l'incendie du nord au sud de l'Allemagne. On ne voit, par toute l'Italie, que des soldats estropiés, des hommes et des femmes mutilés

[1] « Boussaert fut adjourné pour comparoir en personne en la court du conte Charles et illec rendre raison des excès et outrages qu'il avoit commis, et à raison que ledict Boussaert ne comparut au jour affiqué, il fust condemné de payer tous interests et dommaiges soufferts, mêmes que pour la non comparution les *maisons d'iceluy Boussaert, seroyent abbattues et bruslées.* » (D'Oudegherst. *Annales*, t. I, ch. LXVI, p. 366.)

[2] Agé de quinze ans à peine, Corradino avait été fait prisonnier par Charles d'Anjou à Tagliacozzo, les armes à la main. On lui donna à la vérité des juges, mais ceux-ci furent choisis parmi les créatures dévouées du roi de Naples. Robert de Flandre, gendre de Charles d'Anjou, indigné de la condamnation prononcée, tua lui-même d'un coup d'épée l'un des juges.

Digitized by Google

qui mendient leur pain en racontant les affreuses vengeances du vieux Barberousse.

*
* *

Dans l'isolement primitif du moyen-âge, les guerres privées des barons se faisaient de château à château ; le pillage tenait lieu de solde aux hommes d'armes que les seigneurs levaient sur leurs terres.

Mais bientôt le cercle des guerres s'élargit : les Normands d'une part, les Asiatiques de l'autre, viennent, à tour de rôle, sur les côtes de France, d'Angleterre, d'Espagne, d'Italie et de Sicile, attaquer dans leurs possessions nouvelles les fils des envahisseurs du monde romain. L'Europe doit obéir à une loi de son existence et elle entreprend les croisades. A dater de ce moment, l'on voit apparaître les grandes armées féodales.

C'étaient d'étranges armées qui se recrutaient à l'appel des rois et des princes [1]. Composées de ducs, de barons, de vassaux assujettis au service des fiefs, d'archers volontaires et de mercenaires, elles constituaient le plus souvent un vrai mélange de peuples, une véritable Babel. Dans ces armées les grades supé-

[1] Vers la fin du XIIe siècle, les souverains proclament en France, en Flandre et en Angleterre des ordonnances qui obligent, sous des peines sévères, tout homme libre qui possède cent livres à entretenir un cheval et une armure complète ; ceux qui ne possèdent que vingt-cinq livres, doivent acheter une cotte de mailles, un casque de fer, une lance et un glaive ; pour les plus pauvres, l'arc et les flèches suffisent.

Digitized by Google

rieurs appartenaient à la noblesse de cour, qui était riche ; les grades inférieurs étaient généralement occupés par la noblesse de province, moins opulente, plus désintéressée, faisant la guerre à ses frais, et représentant aux yeux des troupes, la grande force du commandement.

Les armées se recrutaient aussi par le racolement dans les villes, par l'achat des bras étrangers, en certains cas par les milices provinciales, que l'on appelait en France, à dater du XVIe siècle, milices paroissiales, car les hommes de certaine condition tiraient au sort dans les paroisses ; voilà l'origine du tirage au sort de nos lois contemporaines.

En l'année 1047, l'on rencontrait déjà en Normandie des troupes salariées. La Guyenne, la Gascogne, la Lombardie et la Thuringie étaient des centres importants de recrutement militaire. En 1079, Robert d'Angleterre, fils du Conquérant réunit sous sa bannière des chevaliers à gages « *Gregarios equites* » de toutes les nations [1]. L'armée que Philippe d'Alsace dirigea vers Corbie en 1182 [2], comprenait deux cent mille hommes levés dans la Flandre et dans le Brabant. Les chroniqueurs anglais nous apprennent d'autre

[1] De même, les conquérants de l'Angleterre, enrôlés par Guillaume-le-Bâtard à Falaise, qu'il associa à son entreprise en leur promettant gloire, bonne solde et pillage, avaient été recrutés parmi des chevaliers et des aventuriers de tous les pays.

[2] Philippe d'Alsace, dit Guillaume-le-Breton dans la *Philippide*, veut « que ses guerriers brisent les portes de Paris et que le dragon flamand surmonte ses remparts. »

Digitized by Google

part que Thomas Becket, le compagnon des orgies de Guillaume-le-Bâtard, sacré depuis évêque de Kenterbury et placé par l'Eglise au rang des saints, entreprit la conquête de l'Aquitaine pour compte de son souverain, à la tête de douze cents chevaliers et de quatre mille soldats irlandais, basques, bretons et normands.

*
* *

Chevaliers ou fantassins, à quelles pensées obéissaient ces combattants cosmopolites qui vendaient leur épée au plus offrant et qui rappellent les mercantiles soldats de Carthage? Les *Francs-Taupins*[1] de Philippe-Auguste, les arbalétriers suisses, les archers irlandais qui combattirent à Bouvines, à Morgarten, à Crécy,

[1] Le vieux poète Villon nous montre dans les jolies strophes qui suivent, ce que c'étaient que les arbalétriers et francs-archers connus sous la dénomination générale de *Francs-Taupins :*

Un Franc-Taupin un arc de fresne avoit,
Tout vermoulu, sa corde renouée;
La flesche estoit de papier empennée,
Ferrée au bout d'un argot de chapon.
Deriron,
Vignette sur vignon.

Un Franc-Taupin chez un bonhomme estoit,
Pour son diner avoit de la morue;
Il lui a dit : « Jarnigoi! je te tue
Si tu ne fais de la soupe à l'oignon! »
Deriron, etc.

Un Franc-Taupin de Haynaud revenoit,
Sa chausse estoit au talon deschirée;
Et si disait qu'il venoit de l'armée,
Mais onc n'avait donné un horion.
Deriron, etc.
(*Monologue du Franc-Archer*).

Digitized by Google

avouaient qu'ils n'avaient la vie douce qu'en pays ennemi. Tous ces mercenaires, en s'enrôlant, cédaient à l'appât d'une existence licencieuse, favorisant leurs instincts de paresse, leurs appétits de luxe, leurs goûts de débauche, et à la persuasion que les lois laisseraient leurs actes criminels impunis! Un chef énergique s'efforçait-il d'opposer une barrière à leurs désordres, ils désertaient en foule les drapeaux [1].

Sous la féodalité n'existait chez aucune nation de trésor d'armée ; frustrés de l'espoir de toucher leur solde ou irrégulièrement payés, ne fallait-il pas cependant que les hommes d'armes vécussent? On les plaçait dans l'alternative de voler ou de mourir de faim, comment, dans de telles conditions, réprimer leurs rapines? On comprend que ces maigres aventuriers *sans bas ni chausses* se dédommageassent après les batailles, des jeûnes antérieurs.

Qui a du fer doit avoir du pain, disait le soldat. Machiavel estime de même que le militaire, qui ne reçoit pas sa paye, est excusable s'il vole. « *Mancando il pagamento, dove mancar la punizione* [2] ». Une règle générale dans toutes les armées du moyen-âge, était que, « *faute de recevoir leurs gages, les hommes de guerre*

[1] Rien n'était plus fréquent que les désertions en masse au moyen-âge. Les supplices les plus rigoureux ne parvenaient pas à les prévenir. Tous les Gallois venus en France à la suite d'Edouard III désertèrent le même jour. Les uns passèrent, avec armes et bagages, aux Français, les autres s'éparpillèrent dans le pays pour y vivre en compagnies franches.

[2] Machiavel. *Traité de la Guerre.*

Digitized by Google

vivent sur la contrée qu'ils occupent ». La rapine s'offrait donc comme la ressource obligée des troupes.

Autoriser la rapine à main armée, c'était fermer les yeux sur tous autres excès dès que seuls les habitants avaient à s'en plaindre [1]. Aussi faut-il entendre les récriminations des orateurs aux Etats-Généraux de Tours, quand ils parlent des déprédations que commettent les gens de guerre en France : « Ils arrachent tout, s'écrient-ils, au pauvre laboureur, jusqu'à son lit et son dernier morceau de pain ; après quoi, à grand renfort de coups de bâton, ils le contraignent à aller en ville chercher pain blanc, poisson, épiceries et autres choses excessives... »

« Tout le tournoiement des royaumes, nous dit Olivier de la Marche, estoit plein de places et de forteresses, dont les gardes vivoyent de rapine et de proye [2] ».

*
* *

Le souffle brûlant de la guerre embrase toute l'époque féodale. La préoccupation constante de l'homme c'est la guerre, la lutte, l'héroïsme, la guerre intérieure, la guerre extérieure...

A côté des aspirations conquérantes, il y a aussi la

[1] « Et avec ce, dit l'ordonnance française du 25 mai 1413 (art. 251), plusieurs gendarmes estrangiers de diverses nations comme arbalestriers gennevois et autres, ont par longtemps pillé et robé le pauvre peuple, commis plusieurs crimes et délits, comme murdres (meurtres), efforcements de femmes et autres, *mesmement durant les trieves...* »

[2] Olivier de la Marche. *Mémoires*, t. III, p. 370.

Digitized by Google

pauvreté du soldat et la soif de l'enrichissement individuel. Qu'est-ce que le droit de rapine sinon une extension du droit de conquête? Si les rois entreprennent la guerre pour agrandir leurs Etats, les nobles les accompagnent pour faire, eux aussi, fortune aux dépens de l'ennemi.

On se rappelle cet ambitieux Bouchard, comte de Corbeil, recevant son épée de combat des mains de sa noble épouse et lui disant : *Comtesse, cette épée va nous gagner un royaume*[1]. Qu'on suive Walter Scott nous menant, vers le XIIe siècle, dans les tristes *borders* du nord de l'Ecosse... Quand à l'intérieur du castel la table est vide, quand le butin de la dernière expédition est mangé, la dame du logis sert à son mari, dans un plat, une paire d'éperons ; aussitôt il décroche sa lance et il saute en selle tout allègre. Il ira, s'il le faut, en guerroyant jusqu'à Jérusalem, comme ces chevaliers normands de Robert Guiscard qui s'en vont *gaaignant* de pays en pays à travers l'Europe [2]. Cependant il s'arrêtera de préférence, attendant l'ennemi, dans les fertiles plaines de la Beauce, de la Lombardie et de la Flandre, là où les vignobles sont à point, les granges pleines, et où il compte faire des prisonniers dont il tirera des rançons lucratives [3].

[1] V. 2e *partie*, ch. IV, p. 415, note 2.

[2] Les guerriers de la Normandie qui ne pouvaient se faire une carrière dans leur propre pays, partaient en foule, à l'aventure, pour le midi de la France ou pour l'Italie. (Guill. de Jumièges. *Hist. des Normands*, t. VI, ch. XIX, 30.)

[3] Le taux de la rançon se proportionnait au rang, à l'importance ou à la valeur vénale du prisonnier de guerre. Le soldat qui avait fait la

Digitized by Google

Les voilà, ces hardis capitaines dont les chroniqueurs ne se lassent pas de narrer les belles aventures! Où retrouve-t-on dans leurs actes ces préceptes généreux qui foisonnent dans les vieux statuts des ordres de chevalerie? Que sont-ils devenus, vers la fin de la féodalité, ces serments sonores de protéger le faible, de défendre l'opprimé, de faire respecter partout la justice. Vivre de déprédations, ravager leur propre pays, en torturer de toutes manières les habitants, amonceler forfaits sur forfaits, tout cela n'enlève rien à la considération du guerrier. Ce ne sont là que vénielles peccadilles aux yeux d'une société bâtie uniquement sur la spoliation et la violence.

Retrouve-t-on encore dans les armées la subordination, la discipline, le respect du devoir et des lois? Le principe qui prévaut aux yeux des guerriers c'est « *l'astuzia fortunata* » qu'exalte cyniquement Machiavel. Des capitaines, qui se sont illustrés dans vingt combats, ne dédaignent pas de pénétrer, la nuit, à l'aide de ruses infâmes, dans les murs des villes dont ils font le siège. D'autres, moyennant argent, livrent les forteresses confiées à leur garde, en ouvrent les portes à l'ennemi, et en cèdent par dessus le marché, la gar-

capture débattait, avec la famille du captif, les conditions de son rachat, comme s'il s'agissait du marché d'une tête de bétail. Sous Charles VII, on vendait publiquement les prisonniers à la criée aux halles de Paris. Au xve siècle, il en fut livré à raison de six sols et six deniers parisis par individu. En 1421, le duc de Bedfort paya au comte de Ligny dix mille livres pour prix de Jeanne d'Arc. C'était une somme égale à ce qu'avait coûté la rançon du roi Jean.

Digitized by Google

nison. Hésitent-ils à violer les stipulations d'un traité de paix? Chefs ou soldats, quel est le scrupule qui les arrête [1] ?

A l'année 1388 remonte la première ordonnance française qui nous soit connue, enjoignant défense aux soldats « *de rien prendre à leur venue et retour, tout vivre sur le plat pays, de piller, rober, faire autres ruses ou maléfices, etc.*[2] » L'on doit cependant rappeler que sous le règne de Charles VI des capitaines de compagnies composées moins de gens d'armes que de « *larrons, robbeurs, vacabonds et autres* [3] » se vantaient ouvertement de posséder des lettres patentes munies du sceau royal, les autorisant à mettre le royaume de France en coupe réglée.

« Faute d'argent, nous dit Vitu, le soldat pillait et, après avoir pillé, il continuait à vivre en pillant [4]. » Talbot, chevalier anglais, ne s'écriait-il pas : « *Si Dieu était homme d'armes, il serait pillard.* »

*
* *

Aujourd'hui, s'écrie Brantôme, notre infanterie est

[1] Après la prise du château de Montferrat, en Auvergne, Louis-le-Gros, malgré la capitulation honorable qu'il a promise aux assiégés, leur fait couper à tous le poignet droit. Mais le châtiment n'est pas suffisant : il ordonne qu'on les reconduise auprès de leurs compagnons portant leur main coupée dans celle qui leur reste. (Suger. *Vie de saint Louis.*)

[2] *Ordonnances de Paris* du 23 mai 1388. (Voir *Recueil des ordonnances*, t. IX.)

[3] L'ordonnance du 25 mai 1413 qualifie elle-même ainsi les soldats du roi.

[4] *Histoire civile de l'armée française*, p. 469.

Digitized by Google

si corrompue, qu'il n'y a plus de soldats d'assaut ; ils regardent plus à piller, dérober, larronner, qu'à gagner de l'honneur. Ils n'ont plus de discipline militaire, plus de règles, plus d'obéissance et, sur ce, ils allèguent qu'ils ne sont plus payés et ne reçoivent aucune solde du roy... Si quelque régiment est licencié, il vous arpentera deux ou trois provinces, volant tout ce qu'il pourra, et il appelle cela : « *Nous allons nous rafraischir* [1]. »

Basées sur des enrôlements mercenaires, les armées de tous les pays offrent une situation intérieure analogue : s'il faut en croire Machiavel, les aventuriers plongent l'Allemagne et l'Italie dans l'avilissement ; au témoignage de Montluc, les hommes d'armes que les cantons de l'Helvétie vendent, dès 1303, à l'Allemagne et à la France, sont braves, mais il ne faut pas que l'argent leur manque. De là probablement le proverbe : « *Pas d'argent, pas de suisse.* »

Vers la fin du moyen-âge, on ne disait plus lever des soldats, mais *louer des brigands* [2]. Dans la bouche des Napolitains, années de galères et années de service militaire étaient synonymes. Gueux ou soldat, les populations ne trouvaient aucune différence entre ces deux termes.

A quelles causes attribuer ce profond mépris qui

[1] Brantôme. *Vie des grands capitaines et des hommes illustres.*

[2] Froissart et Villani emploient tous deux l'expression « *louer des brigands*. Les rois traitaient à forfait avec des chefs d'aventuriers, des *Condottieri*, qui s'acquittaient de ce soin.

Digitized by Google

enveloppe la profession des armes? Pourquoi cette disparition dans les armées de toute discipline ? Quelle est la raison qui explique un oubli aussi universel sous les drapeaux, de tout précepte de morale et de toute règle de justice ?

Il est certain que les croisades, en faisant traverser aux guerriers du Nord les opulentes campagnes du midi de l'Europe, avaient éparpillé en tous lieux des semences de convoitise et de haine. Ces expéditions aventureuses provoquèrent dès le XIIe siècle, l'apparition de ces bandes effroyables de Francs-Routiers, de Cotereaux, de Brabançons, de Gallois, de Chaperons et de Pastoureaux[1] qui amenèrent la désolation dans tous les royaumes. Que pouvaient devenir les soldats licenciés, sinon des bandits prêts à mettre leur avidité et leur habitude de verser le sang, au service de n'importe quel chef assez riche pour les payer, assez digne d'eux pour ne pas réprimer leurs crimes? Qu'entendaient-ils par la guerre, ces hommes sans foi ni loi, sans foyer ni patrie, impies comme des païens[2] et plus farouches

[1] L'histoire de toutes ces bandes d'aventuriers est mal connue et serait longue à faire; le noyau de celle des Pastoureaux se forma en Flandre vers 1251. Ces Pastoureaux étaient pour la plupart, des campagnards révoltés ou affamés qui prirent comme prétexte pour s'armer, la délivrance du Saint-Sépulcre et les secours à apporter à saint Louis, prisonnier des infidèles. De tels vagabonds, réunis en bandes innombrables, sillonnèrent l'Europe, détruisant les armées envoyées pour les combattre, pillant les églises, saccageant les villes et dévastant les campagnes. Dissipés et vaincus, les uns périrent sur les échafauds, les autres furent passés au fil de l'épée.

[2] « Les cotereaux (*coterelli*) ardoient les mostiers et les églises, et ils trainoient après eux les prêtres et les gens de religion, et les appe-

Digitized by Google

que les Huns d'Attila? Ils ne voyaient en elle que des occasions de voler, de rançonner et d'égorger au hasard.

Dans tout le cours des XIIIe, XIVe et XVe siècles, la plus grande misère des principaux pays de l'Europe, c'était le brigandage des compagnies franches. Les Armagnacs de Simon de Montfort, le petit-fils du rôtisseur d'hérétiques, coupaient bras et jambes aux laboureurs qui refusaient de s'enrôler à leur suite [1].

Vainement des bulles d'excommunication lancées par les papes Jean XXIII et Urbain VII, frappèrent-elles en masse ces aventuriers féroces [2]; ils eussent volontiers répondu : Cela nous empêchera-t-il de continuer à vivre à notre guise? Les foudres de l'Église avaient perdu de leur force depuis le temps où l'anathème fulminé contre Bouchard d'Avesnes faisait fuir par les guerriers les plus braves, le contact de ce capitaine à l'égal de celui d'un pestiféré.

loient *Cantadors* par dérision; quand ils les battoient et tourmentoient, lors disoient-ils : *Cantators cantez*. (*Chroniques de Saint-Denis*, apud script. franc., XVII, 354). A ces hordes s'adjoignaient de nombreuses femmes de mauvaise vie, qui brisaient les calices à coups de pierres et se faisaient des coiffes avec les nappes de la communion.

[1] Un bourgeois de Paris trace un tableau navrant de la situation de la France vers le milieu du XVe siècle. « On y gaste les biens, dit-il, on y tue les hommes; on boute feuz. Veez là comme tout en aloit quand toute la Brie fut destruite des ungs, les autres gastèrent Beauce et Gasténois, et tout le pays de quelque part qu'ils tournassent; estoient pis que les Sarrasins qui contre la loi de Dieu sont; car il n'estoit rien qui leur pleust tant que tyranner de droite tyrannie ». (*Journal d'un bourgeois de Paris*, t. III, p. 270.)

[2] V. *Ordonnance* de Charles VII, juillet 1413.

Digitized by Google

Ces hordes fourmillantes de soldats capables de tous excès, le peuple les désignait sous le nom caractéristique *d'écorcheurs*. « On les appelait ainsi, nous dit Guibert, parce qu'ils enlevaient la chemise à celui qu'on avait laissé en chemise ; *s'il ne restait que la peau, ils prenaient la peau* [1] ».

*
* *

Les châteaux féodaux encore debout ne présentent plus que des pans de murs et des ruines. Condamnés par les édits de Richelieu, saccagés par la fureur des démolisseurs révolutionnaires, la plupart d'entre eux ont enseveli sous le soc de la charrue qui foule maintenant leur sol, le secret des crimes dont ils ont été les muets témoins. Cependant, de nos jours encore, le touriste amoureux des pittoresques solitudes des vallées du Rhin, de la Bretagne ou de l'Ardenne, qui, au détour d'une grande route ou du creux d'un ravin, aperçoit tout-à-coup au dessus de lui les restes imposants de quelque donjon du moyen-âge, ne peut se défendre d'un premier sentiment de tristesse ; il songe avec amertume, en voyant le pâtre qui fait brouter ses chèvres au pied du repaire où s'embusquait jadis, la rapière au poing, un brigand qu'on appelait le seigneur, combien les pères de celui-ci ont eu à souffrir de la tyrannie de celui-là.

[1] *Lettre* de Guibert, abbé de Gembloux. (Extrait cité par Laurent dans son ouvrage *La féodalité et l'Eglise*.)

Digitized by Google

La tyrannie seigneuriale s'exerçait sur le pauvre peuple avant, pendant et après la guerre. Le plus souvent les nobles ne se montraient pas moins rapaces et cruels que les Francs-Routiers et les écorcheurs [1]. Avant de se mesurer à l'ennemi s'offrait à leurs coups, au pied du manoir, une victime moins redoutable et résignée d'avance à toutes les insultes : c'était le paysan. S'il fallait au seigneur pour s'en aller frapper d'estoc les chrétiens ou les infidèles, un cheval richement harnaché, des armes magnifiques, une cuirasse ornée de blasons étincelants, la sueur du vilain ne lui en fournissait-elle pas le prix? Mais qu'était-ce que cette lourde contribution à côté des misères qu'entraînait pour le paysan l'ouverture des hostilités : sa femme et sa fille outragées par le noble vainqueur, puis par ses valets d'armes, ses meubles chargés sur des charrettes, ses récoltes ravagées ou brûlées [2].

Ce n'est pas tout : le puissant chevalier rentrait-il dans sa forteresse, fait prisonnier sur parole, qui

[1] Vers le milieu du xve siècle, les capitaines les plus réputés des armées françaises, les La Hire, les Xaintrailles, le bâtard Dunois, s'étaient placés eux-mêmes à la tête des bandes d'écorcheurs.

[2] Les vers suivants du poème de Berzé nous montrent combien les guerriers de la noblesse se montraient durs pour le pauvre peuple :

Et li chevalier qui devoient
Deffendre de cels qui roboient
Les mêmes gens y garder,
Sont or plus en grant (DÉSIREUX) *de rober*
Que li autres et plus angoisseux (CRUELS).

Faut-il rappeler que Duguesclin mourant suppliait ses nobles compagnons d'armes de prendre en pitié *les pôvres et les vilains*.

Digitized by Google

devait payer sa rançon? Encore le même misérable. Inutilement il pleurait, il se traînait à genoux et il suppliait; inutilement, il faisait voir son étable sans bétail et sa chaumière dégarnie. Le rustre, disait le maître, a sans doute enfoui dans un coin ignoré de son champ quelques pièces d'argent. Vite pour le lui faire avouer, on l'asseyait sur un feu ardent, ou bien on lui tenaillait les pieds.

Ces abominables procédés, dignes des bandits de la Thessalie et de l'Épire, étaient habituels à la noblesse militaire du moyen-âge [1]. Qu'on en juge par les sinistres exploits du fameux bâtard de Vaurus, chef de la faction des Armagnacs.

« Ce Vaurus, nous dit de Barante [2], n'avait d'autre souci que de courir la campagne, faire des prisonniers et les rançonner; il attachait à la queue de son cheval les passants qu'il rencontrait; les laboureurs qu'il arrachait à leur charrue, il les amenait à un orme célèbre qu'on appelait l'orme de Vaurus. Là il les faisait torturer et pendre si les parents n'apportaient une grosse

[1] La *Satire Ménippée* décrit le système de perception d'impôts inventé par les guerriers nobles de la féodalité. Laissons la parole au seigneur de Rieux détaillant la manière dont il rançonne les manants : « Ni laboureur, ni marchand, à dix lieues à la ronde, n'est affranchi de me payer taille..... Pour les faire venir à raison je les pends par les aisselles; je leur chauffe les pieds d'une pelle rouge; je les mets aux fers et aux ceps; je les enferme en un four, en un coffre plein d'eau, je les pends en chapon rôti; je les fouette d'étrivières; je les sale; je les fais jeûner; bref, j'ai mille gentils moyens pour tirer la quintessence de leurs bourses..... J'ai bonne épée et bon pistolet; la justice n'est pas faite pour des gentilshommes comme moi ».

[2] *Histoire des ducs de Bourgogne.*

Digitized by Google

rançon. Quelquefois il retenait la rançon et le cadavre pour l'ajouter à tant d'autres suspendus en même temps aux branches de son orme [1]. »

« *Il s'abstenait de pillage et de vol* ». C'eût été là, au moyen-âge, le plus bel éloge à faire sur la tombe d'un capitaine ou d'un soldat.

*
* *

Que de hideuses tragédies, déguisées sous le nom de répression par la voie des armes, ensanglantent les bannières féodales et les déshonorent !

L'antiquité ne fut jamais tendre envers les vaincus. Les Romains se montraient inhumains et cruels vis-à-vis des ennemis qu'ils faisaient prisonniers dans les combats [2]; parfois, ils leur coupaient un jarret pour les empêcher de fuir ; le plus souvent, quand ils se rendaient à merci, — ce que les jurisconsultes appellent « *victori se permittere sine proposita conditione* », — les légionnaires les réduisaient à l'esclavage. Le soldat considérait l'ennemi esclave comme une véritable bête de somme. Ce malheureux cultivait son champ et portait ses bagages d'un camp à un autre.

Tamerlan, à ce que rapportent ses historiens, ne

[1] Capturé dans Meaux, le sanguinaire Vaurus fut branché inexorablement au même arbre auquel il pendait ses victimes. On lui traversa la poitrine du fer de sa bannière.

[2] Les Romains n'envisageaient en général les vaincus que comme des instruments devant servir à faciliter leurs futurs triomphes. (V. Montesquieu. *Grandeur et décadence des Romains*, ch. IX.)

Digitized by Google

prêtait l'oreille à aucune condition ; des crânes amoncelés de ses captifs immolés après les batailles, il faisait des fortifications et érigeait de funèbres pyramides [1]. Quand il quittait une ville, il la laissait dans une désolation si affreuse « qu'on n'y entendait plus ni le cri d'un enfant, ni l'aboiement d'un chien, ni le chant d'un oiseau [2] ».

Les sanglantes expéditions de Clotaire II et de Thierry Ier en Allemagne [3], les vastes répressions militaires de Charlemagne, les affreuses boucheries dont les croisés se firent les exécuteurs dans la Palestine, égalent en férocité la conduite barbare des anciens maîtres de l'Europe et du farouche conquérant de l'Asie ! Heureux les morts ! Trop indigent pour payer rançon, le soldat du moyen-âge, fait prisonnier, qu'on ne pendait pas ou qu'on ne laissait pas mourir de faim pour s'en débarrasser [4], était abreuvé d'humiliations,

[1] Après la prise de Bagdad, Tamerlan fit élever une pyramide de 80,000 têtes humaines. Chaque soldat de son armée, qui ne fournissait pas une tête, perdait la sienne.

[2] V. Ducas. *Histoire des Turcs.*

[3] Sous Thierry Ier, roi d'Austrasie, les Thuringiens, victorieux près de Metz, pendirent les enfants aux arbres par le nerf de la cuisse et firent périr plus de deux cents jeunes filles en les liant par les bras au cou des chevaux que l'on forçait, à coups d'aiguillons, à s'écarter chacun de son côté ; d'autres furent étendues sur les ornières des chemins et clouées en terre avec des pieux, puis on faisait passer sur elles des chariots chargés, etc., etc.

[4] Une ordonnance française de l'an 1306, attribue au roi, comme part de butin, le prix de la vente des principaux prisonniers de guerre et l'or de leurs poches. Jusqu'au xve siècle, leur garde était confiée aux héraults d'armes, aux valets, aux écuyers et même aux aumôniers. Villaret nous dit qu'en 1441, les hommes d'armes de Charles VII ramenaient dans la capitale les captifs « *liés comme des animaux, traînés à la queue de leurs chevaux, à demi-nus, mourant de faim ; lorsqu'ils*

Digitized by Google

d'insultes, de tortures, et voué à l'existence la plus misérable.

Jetons un coup d'œil sur les sombres annales des guerres de ces temps. Le comte de Toulouse, Raymond VII, mutile et met à mort tous ses prisonniers. Il leur arrache les yeux, fait écraser les enfants contre les murailles et abandonne les femmes à sa soldatesque. Après Richard Cœur-de-Lion qui, sous les murs de Saint-Jean d'Acre, condamne les infidèles tombés dans ses mains à être écorchés vifs [1], le bon Louis XII ordonne qu'on accroche aux créneaux de leurs forteresses les gouverneurs qui tardent à lui en ouvrir les portes. Au milieu des fureurs de l'exécrable croisade contre les Albigeois, les prêtres offrent le paradis aux soldats qui brûleront le plus d'hérétiques dans le Languedoc [2]. En Hongrie, lors de la défense de Belgrade

pouvaient en tirer rançon, ils les nourrissaient en quelque hôtellerie, ou les conduisaient dans des forteresses; autrement ils les jetaient à la rivière ».

Des guerres modernes ont renouvelé ces tristes spectacles : Un décret du 7 prairial an XI dit qu'il ne sera fait aucun prisonnier de guerre hanovrien ou anglais. Au commencement du XIXe siècle, l'Angleterre n'a-t-elle pas soulevé l'indignation publique de l'Europe en faisant mourir à petit feu dans les infects pontons de Plymouth, de vaillants ennemis capturés en se défendant héroïquement à Trafalgar?

[1] Aussi l'effroi que le nom seul de Richard Cœur-de-Lion répandait en Palestine était tel qu'à en croire Joinville (édit de 1761, p. 116), « quand les chevaux aus Sarrasins avoient poour d'aucun bisson (quand les chevaux des Sarrasins se cabraient de peur) ils lui disaient : cuides-tu (crois-tu donc) que ce soit le roy Richart d'Angleterre. » Les femmes turques, raconte le même chroniqueur, disaient à leurs enfants qui « *bréoient, tai-toy, tai-toy, ou je irai querre le roy Richart qui te tuera.* »

[2] Il fallait, dit un chroniqueur, prouver le mystère de la transsubstantiation par le glaive et par le bûcher.

Digitized by Google

contre les Turcs, le commandant de la place découvre par le moyen de tortures le secret d'une vaste conspiration militaire. Quel est le châtiment qu'il invente? Chaque jour un certain nombre de soldats criminels sont tirés de prison; il les fait embrocher, rôtir et donner pour unique nourriture à leurs compagnons; le dernier qui reste, il le laisse mourir de faim.

On dirait que c'est à mesure que les nations s'éloignent de la barbarie, que le caractère des guerres devient plus atroce. Quand les Guelfes de Florence demandent à Charles d'Anjou ce qu'il faut faire des Gibelins tombés à sa merci, il répond « *qu'on doit les tuer tous* [1]. » Sous Philippe-le-Bel, l'armée française, commandée par Robert d'Artois, arrive dans les plaines de Courtrai précédée de balais enflammés, indice de ses projets destructeurs, et suivie de tonneaux remplis de cordes destinées à confectionner des gibets [2]. La reine de France a recommandé au connétable Raoul de Nesle, qu'après avoir percé de la lance les sangliers flamands, on prenne soin aussi « *d'éventrer les truies flamandes* [3] ! »

En 1328, après la défaite, à Cassel, des milices communales conduites par le poissonnier Zanekin [4],

[1] Un seul enfant échappa à la rage exterminatrice des soldats guelfes; Charles d'Anjou l'envoya en prison où il mourut de faim.

[2] *Vasa vinaria portasse restibus plena, ut plebeios straugularet.* (Meyer, p. 92.)

[3] *Ut apros quidem, hoc est viros, hastis, sed sues verutis confoderent, infesta admodum mulieribus, quas sues vocabat.* (Meyer, p. 92.)

[4] Les milices communales de Bruges et d'Ypres avaient pour chef

Digitized by Google

on divise la ville de Bruges en six quartiers. Tous les habitants sont traduits en jugement; dès qu'ils ont été condamnés, on les envoie à Damme pour être mis au supplice. De quoi étaient-ils coupables ces soldats artisans? A la lueur de leurs comptoirs en flammes, ces glorieux champions des communes avaient juré de délivrer leur patrie de l'oppression étrangère; ils s'étaient armés pour la défense de leurs lois et de leurs libertés [1]. Il n'est pas de torture lente, de mort cruelle qu'on n'imagine pour les punir de cette scélératesse; plus de dix mille communiers périssent en trois mois. A Ypres, vers la même époque, tous les corps de métiers sont décimés; quant aux capitaines des milices, on leur disloque les membres sur la roue. Le bourgmestre de Bruges, Guillaume Lechanu, est attaché au pilori; on lui coupe les poignets; les soldats lui brisent bras et jambes; puis, afin de repaître plus longtemps leurs yeux du spectacle de son supplice, ils attendent jusqu'au lendemain pour lui faire déchirer le corps par des chevaux fougueux; ses restes sont ensuite accrochés à la grande potence de Montfaucon [2].

un syndic de la corporation des poissonniers. Cet homme intrépide était connu sous le nom de *Petit Jean* « *Jan het kind* ». De ce sobriquet, l'on a fait par corruption *Zanekin*.

[1] « *Eligentes pro patriis legibus servandis libere magis mori quam diutius turpiter et serviliter nimis vivere* ». (Mathieu de Westminster.)

[2] « Après aucunes enquestes et informations tenues tant à la charge qu'à la décharge d'iceluy Lechanu, il fut tourné au pillory, eust les deux poings couppés et fut collocqué sur une roue, où on le laissa jusques à ce qu'on le voyoit prochain de la mort, que lors il fut trainé à la queue d'une charrette et finalement pendu au gibet de Paris, quy causa un

Digitized by Google

Les bourgeois de la capitale doivent apprendre par là que Philippe de Valois ne pardonne jamais aux communes rebelles [1].

Arrêtons ici le lamentable récit des dévastations et des meurtres qui souillent les armées du moyen-âge. C'est surtout lorsque les guerres se produisent à titre de représailles, lorsque les soldats s'arment sous l'empire de haines de peuple à peuple, de race à race, quand la convoitise de l'or les pousse, quand le fanatisme religieux les excite, qu'ils nous apparaissent comparables à des tigres alterés de sang. On peut voir alors jusqu'où peut aller l'émulation dans l'atrocité!

. . . . . .

« DILIGITE JUSTITIAM QUI JUDICATIS TERRAM ». *O vous les arbitres de la terre, aimez la justice* [2]. Ces belles paroles du livre de la sagesse de Salomon, où le chantre de la *Divine comédie* les retrouve-t-il inscrites en lettres de feu? Dans la sombre demeure des morts, au fond de l'enfer, l'asile des guerriers qui ne sont plus....

merveilleux espovantement aux complices dudict Lechanu ». (D'Oudegherst. *Annales*. Louis de Crecy, t. II, ch. CLIV, p. 420.)

[1] Kervyn de Lettenhove. *Histoire de Flandre*, t. II. p. 266.

[2] Dante Alighieri. *Divina Commedia*, ch. XVIII.

Digitized by Google

CHAPITRE IX

APERÇU SUR LES LOIS ET LES PEINES MILITAIRES AU MOYEN-AGE.

> Un gendarme qui fuyait ayant le bras droit entier et son cheval en vie, était puni de mort.
>
> MONTGOMMERY.

A en croire Hérodote, qui écrivait environ quatre cent cinquante ans avant Jésus-Christ, les Scythes habitant au delà du Danube et du Borysthène, rythmaient leurs lois militaires en forme de cantates : c'était une sorte de catéchisme que ces barbares apprenaient par cœur dès l'enfance.

Depuis ce renseignement vague, une obscurité profonde enveloppe les législations des anciens peuples du Nord. Cette nuit se prolonge jusqu'aux vieilles lois Salique, Gombette, Bavaroise et Saxonne qui n'apparaissent que huit ou dix siècles plus tard.

Les Germains et les Scandinaves admettaient pour ainsi dire seules les peines pécuniaires. Ces hommes,

Digitized by Google

guerriers et libres, estimaient que leur sang ne devait être versé que dans les combats [1]. Qu'était-ce à leurs yeux que la justice? Adorateurs d'Odin, le dieu de la force, ils n'avaient foi que dans la vigueur de leurs muscles; la justice leur apparaissait comme la protection accordée à l'offenseur contre la vengeance de l'offensé. Il s'en suit que le soldat, coupable d'assassinat, qui avait payé aux parents de sa victime une compensation proportionnelle au rang de celle-ci, était quitte aux yeux de la loi; il avait payé la rançon du meurtre. Le père ou le frère qui, après avoir accepté la satisfaction, tirait une vengeance supplémentaire du meurtrier, se mettait par là même en état de révolte ouverte contre l'ordre social. Cet homme commettait un crime dix fois plus grave que l'assassinat [2].

Charlemagne faisait discuter les projets de lois par ses hommes d'armes dans les « *placita generalia* » du champ de mai. Après lui, la féodalité prend naissance. C'est le chaos. Tout vestige d'une législation régulière, distributive d'une justice équitable, disparaît et s'efface. Les seigneurs possèdent dans l'étendue de leurs fiefs, la juridiction souveraine. En temps de guerre, les maires du palais, les sénéchaux et les connétables cumulent les pouvoirs de législateurs et de grands-juges.

De Charlemagne à Charles-Quint, n'existent dans

[1] Voir Montesquieu. *Esprit des lois*, chap. XVIII.
[2] Voir *Lex. Langobardorum*, liv. I, tit. IX, §§ 8 et 34.

Digitized by Google

aucune armée des règles répressives homogènes et durables. Seules des traditions, modifiées par des caprices, font la loi aux troupes. Voit-on de loin en loin des rois ou des princes s'efforcer d'introduire dans les rangs de leurs guerriers des habitudes inconnues de subordination et de discipline, les ordonnances qu'ils édictent sont en général aussi passagères que leurs règnes. On n'en retrouve, dans les récits des chroniqueurs, que des tronçons mutilés et épars. Le plus souvent, l'incohérence s'y allie à la cruauté.

Vers 1105, Robert II de Flandre fait prêter à ses hommes d'armes rassemblés pour le siège de Meaux, de nombreux serments en vue de garantir le maintien de la discipline dans son camp. « Qu'aucun soldat, édicte-t-il, n'en assaille un autre nuitamment. Quiconque allume un incendie sera puni de mort. » Pour les meurtres et les blessures, c'est la compensation par la peine du talion. « *Qui membrum abstulit membrum perdet* [1], » à moins que l'accusé n'établisse, soit par le duel judiciaire, soit par la preuve de l'eau ou du fer ardent, la nécessité d'une juste défense.

Les *Gildes* militaires flamandes, administrées par les baillis, nous ramènent à l'organisation primitive de la justice chez les anciens Germains. Des notables (*selecti*

[1] « Celui qui tue un homme ou le mutile donnera tête pour tête ou membre pour membre, » dit une keure du Franc de Bruges sous Philippe d'Alsace. L'ordonnance de Saint-Omer de 1127 porte : « *Oculum pro oculo, dentem pro dente, caput pro capite reddet.* (Waernkonig, I, p. 30.)

Digitized by Google

judices) choisis dans la corporation, étaient chargés de maintenir l'ordre et de punir les délits. Peu après la victoire de Bavichove est promulguée une charte où il est fait mention de douze juges (*choremanni*), qui jurent que dans leurs jugements criminels ils ne feront aucune distinction entre le pauvre et le riche, le noble et le vilain, l'étranger et le régnicole [1].

La première croisade amène l'élaboration d'un code féodal : les *Assises de Jérusalem* [2]. De nobles barons s'improvisant jurisconsultes dans les entr'actes des batailles, les rédigèrent par ordre de Godefroid de Bouillon, à l'usage des anciens compagnons de leurs exploits, les hommes d'armes de Sidon, de Tibériade, de Tyr, de Jaffa, de Chypre, etc. Ce monument juridique s'offre comme le reflet des législations militaires des principales nations de l'Europe vers la fin du XIe siècle. Anéanti cent ans après sa promulgation, lors du sac de la ville sainte par Saladin, il ne reste malheureusement de ce célèbre recueil de lois que d'indigestes fragments ressuscités de mémoire et rédigés en français barbare par quelques chevaliers en brouille manifeste avec les principes élémentaires du droit.

A l'époque de François Ier, les armées françaises ne possédaient pas encore de code criminel écrit. Vers le milieu du XVIe siècle seulement, le code de discipline de

[1] *Consuetudines quas ab injurias hominum perversorum propulsandas illustris comes Robertus.* (*Lex Am. Ariensium. spic III*, p. 553).

[2] Voir 2e *partie*, ch. v, p. 469, note 1. *Les Assises de Jérusalem* furent rédigées l'an 1099.

Digitized by Google

Du Bellay[1] énumère le premier les crimes et délits militaires qui sont punissables de peines capitales.

*
* *

Par le tableau que nous avons esquissé au chapitre précédent, de l'atrocité des guerres, on a pu juger du peu de cas que les gens d'armes faisaient des propriétés, de la vie et de l'honneur des populations. De quoi s'étonner? Dans la société du moyen-âge, la nature du crime n'est même pas nettement définie; le meurtre, le viol, le brigandage, le vol, dès qu'ils ne font pour victimes que des habitants, sont à peine considérés comme des infractions punissables.

L'orgueil d'une chevalerie altière et indisciplinée n'admettait pas la soumission à des lois pénales; jusqu'au XIVe siècle, la plupart des ordonnances se bornaient à déclarer traîtres et félons, les seigneurs qui se refusaient à marcher sous les drapeaux à l'appel de leur souverain.

Quand Jean-sans-Terre leva une armée en Angleterre et en Irlande, contre Philippe-Auguste, les

[1] Du Bellay, Guillaume, né en 1491, mort en 1553, fut un des meilleurs généraux de François Ier. Il peut être considéré comme le père des criminalistes militaires. Son *Instruction sur le faict de guerre* contient de sages principes de discipline à l'usage des troupes.

L'épitaphe de Du Bellay sur son tombeau qui existe encore dans la cathédrale du Mans, est ainsi pompeusement conçue :

« *Ci-gît* BELLAY *dont la plume et l'épée*
« *Ont surmonté Cicéron et Pompée.* »

Digitized by Google

barons ne voulurent pas l'accompagner; il en fut réduit à saisir les revenus de leurs domaines[1]. En France, d'après une chronique de Jean de Troyes, de l'an 1465, on se bornait à punir le guerrier noble qui désertait en temps de guerre, par la confiscation de son cheval, de son harnais et d'une année de solde.

Toutes les rigueurs de la justice semblaient avoir été réservées pour les criminels de l'infanterie roturière. Dans certaines armées, pour assujettir à l'obéissance et à la règle les milices féodales, un gibet était dressé en permanence au milieu du camp. On tirait les déserteurs au billet trois par trois; celui que le sort funeste désignait, était pendu séance tenante; les deux autres passaient par les verges, ou étaient marqués au front d'un fer rouge. On arquebusait, devant la troupe assemblée, le soldat qui injuriait son supérieur. On coupait le nez aux ivrognes, on faisait subir l'estrapade aux récalcitrants. La plupart des manquements au service militaire étaient réprimés par les supplices du chevalet, du carcan, de la sonnette ou des ceps[2].

[1] Tous les moyens violents employés par Jean-sans-Terre pour contraindre la noblesse militaire de son royaume à le suivre en France, ne purent vaincre ses résistances. Réunis à Portsmouth, les guerriers nobles de l'Angleterre firent dire au roi par l'archevêque Hubert, qu'ils refusaient de s'embarquer. Que leur importait cette guerre à ces seigneurs, pour la plupart Normands d'origine? Avaient-ils à intervenir dans une querelle personnelle à leur roi? Ils étaient devenus riches et se souciaient peu d'aller se battre sur le continent. Jean-sans-Terre dut se décider à n'enrôler que des mercenaires.

[2] Le *chevalet* était une poutre de bois montée sur quatre piliers hauts de cinq ou six pieds. On y asseyait le soldat de force comme sur un cheval sans selle et sans étriers; de lourds poids lui étaient assujettis

Digitized by Google

On voit encore dans certaines places fortes de l'Allemagne des cages en fer datant du moyen-âge, dont la destination était cruelle. On y enfermait, pendant les sièges, les délinquants de la garnison et la cage restait suspendue une ou plusieurs nuits, en dehors des remparts, exposée aux traits de l'ennemi [1]. En Hongrie, le hussard qui arrivait le dernier à l'appel du soir, était salué obligatoirement d'un coup de canne par tous ses compagnons.

Les croisades avaient appris aux croisés chrétiens le secret de châtiments abominables infligés sous les drapeaux de Mahomet : l'abcission de la langue, la castration, la torture et une variété de peines mutilantes.

aux pieds et aux mains. Pour que la souffrance fût plus intense, la poutre était taillée en pointe. Le soldat endurait ainsi, dit une vieille ordonnance, à la fois la honte et la douleur.

Dans la peine du *carcan*, on attachait le délinquant à un poteau, la gorge étreinte dans un collier hérissé de pointes de fer. Un écriteau placé sur la poitrine du coupable indiquait la faute qu'il avait commise.

La *sonnette* était un instrument en fer ou en bois qu'on suspendait aux bras ou au cou des maraudeurs, des menteurs et des ivrognes. Liés ensemble sur des tréteaux, les contorsions de ces malheureux pour se dégager faisaient rire les uns et excitaient la pitié des autres. Laurens de Ville dit que les soldats avaient de ce châtiment une telle crainte qu'il détourna du vice un grand nombre d'hommes.

Quant aux *ceps*, ils étaient de diverses espèces. D'habitude, on prenait une grosse planche forée de larges ouvertures; dans chaque trou on faisait passer la jambe d'un soldat obligé de rester ainsi pendant des heures dans une immobilité douloureuse.

[1] Philippe de Clèves nous dit que dans les places de guerre, les sentinelles et les soldats coupables de fautes de nature à compromettre le service étaient tenus la nuit en dehors des remparts dans un panier ou un gabion de couleur foncée. En cas de récidive, on laissait plonger la cage plus ou moins longtemps dans l'eau des fossés qui entouraient les remparts.

Digitized by Google

Déjà, sous Philippe-Auguste, la révolte de l'homme d'armes était punie par la perte du poing. Un soldat s'éloignait-il de sa faction, ou était-il surpris trichant au jeu, on lui amputait une oreille. Comment se consolait le malheureux? Il laissait croître sa chevelure pour cacher sa difformité [1].

Telles étaient les méthodes de répression auxquelles recouraient les juges militaires pour triompher des pires instincts, des passions brutales et de l'incorrigibilité des mauvais soldats. L'émulation était une chose inconnue dans les rangs des armées. Qu'étaient-ce d'ailleurs aux yeux des chevaliers cuirassés d'acier, chefs naturels des milices, que les gens de pied? Une confrérie de scélérats et de misérables qui ne méritaient qu'on s'occupât d'eux que pour les envoyer à la mort. Ils avaient pour eux un tel mépris qu'ils ne se faisaient quelquefois aucun scrupule de les exterminer à l'égal de l'ennemi dans les batailles? N'agirent-ils pas de la sorte dans les plaines de Courtrai et de Crécy [2]?

[1] Ecoutons, Brantôme nous dépeignant les fantassins du XVIe siècle: « C'étaient de bons hommes (braves soldats), mais la plupart de sac et de corde, meschants garnements eschappez de la justice, essorillez (l'oreille coupée) et qui cachaient leurs oreilles, à dire vrai, pour longs cheveux herissez, barbes horribles. » (*Vie des grands capitaines de l'antiquité.*)

[2] A la journée de Crécy, les archers italiens aux gages de la France, avaient déclaré que les cordes de leurs arcs étaient mouillées et ne pouvaient servir. « A quoi sert donc la ribaudaille, s'écria le duc d'Alençon?... » A ce moment survint Philippe de Valois, tout effaré, qui, à en croire Froissart, cria à ses chevaliers : « *Or tôt, tuez toute cette ribaudaille, car ils nous empéschent la voie sans raison.* » Ce fut dès lors une mêlée affreuse dans laquelle les Anglais tiraient à coup sûr.

Digitized by Google

Le gros des armées féodales n'était d'ailleurs formé, dans la plupart des pays, que de mercenaires de toutes nationalités[1], notamment de ces Suisses qui, comme l'a dit Voltaire, semblaient n'avoir conquis leur liberté que pour la vendre avec leurs vies. De semblables aventuriers, enrôlés par l'appât de la solde et l'espoir de la rapine, ayant du matin au soir le glaive au poing, et qui se faisaient un jeu de risquer dans les guerres pour de l'argent leur existence, n'attribuaient pas à sa conservation un grand prix. Traités par leurs

[1] Nous ne parlons pas ici des milices communales qui, dès le XIIIe siècle jouèrent souvent un rôle glorieux dans l'histoire des guerres. Les archers, les arbalétriers et les arquebusiers des communes étaient régis par des chartes particulières. Des serments prêtés conformément à l'esprit des anciennes gildes militaires de la Germanie, les assujettissaient aux devoirs de la vie des armes. Composées de gens des métiers, Michelet nous dit que ces milices comptaient « de rudes soldats, bien nourris, rouges, robustes et hardis, tels que des forgerons qui continuaient à battre l'enclume sur la cuirasse des chevaliers ; des foulons, des boulangers qui pétrissaient l'émeute comme le pain ; des bouchers qui continuaient leur métier sur des hommes. » (*Histoire de France*, liv. IV, p. 285.)

« Toujours, nous dit M. Alph. Vandenpeereboom, sur les champs de batailles comme dans les luttes intérieures, les gens des métiers déployèrent un courage et une énergie auxquels leurs adversaires mêmes rendent hommage. Les historiens rappellent la bravoure des bouchers de Liège, *à la Warde de Steppe* en 1213, et la part glorieuse que prirent les métiers du Brabant à la bataille de Woeringen, en 1288. A Cassel, en 1328, les gens du Westland furent vaincus ; mais, dit Froissart, « aucun ne recula, tous furent tués et morts, l'un sur l'autre, sans yssir de la place en laquelle la bataille commença. » Faut-il rappeler les centaines d'éperons d'or ramassés sur le *Groeningveld*, où périt sous les *goedendags* flamands, l'élite de la noblesse française (1302) ? et si les noms de Roosebeke (1382) et de Gavre (1453) évoquent de douloureux souvenirs, ne rappellent-ils pas aussi la vaillance des corporations flamandes ? » (*Gildes, corps de métiers et serments. Esquisse historique*, p. 18.)

Digitized by Google

chefs comme des Ilotes, suant la misère, ils étaient quotidiennement abreuvés d'insultes. Ni famille, ni foyer, ni patrie, aucun lien ne les attachait à ce monde. Que leur importait si leur cadavre était destiné à servir de pâture aux corbeaux au haut d'une potence, ou bien s'il devait être déchiré par la dent des loups sous les murs d'une forteresse ou dans quelque fossé boueux après la bataille !

*
* *

On prête au feld-maréchal allemand Wallenstein, l'un des héros de la féroce guerre de trente ans, ce mot sinistre : comme on lui amenait un soldat accusé de maraude, sans examiner s'il était coupable ou non, il s'écria : « *Qu'on le pende toujours ; l'armée a besoin d'un exemple* [1] ».

Les juges militaires de la féodalité instrumentaient à peu près de la même manière. Expéditive et sommaire, la vindicte légale ne s'égarait pas dans de longs délais ; les débats avaient lieu sur l'heure et l'exécution suivait de près la condamnation.

En règle générale, le soldat qui, ayant connaissance

[1] Wallenstein, plutôt chef de brigands que général, avait enrôlé à ses frais pour compte de l'empereur d'Autriche, une armée de 50,000 hommes. Sous ses drapeaux s'étaient rangés presque tous les aventuriers de l'Europe. A titre de solde, il leur livrait le peuple corps et biens, hommes, femmes et enfants. Inaccessible à la pitié, s'il autorisait toutes les exactions après les batailles, jamais général ne se montra d'une cruauté plus atroce en ce qui concerne les punitions qu'il infligeait aux soldats rebelles à la discipline militaire.

Digitized by Google

d'un complot ne le révélait pas à ses chefs, se voyait condamné à mort de même que s'il en était l'auteur; la tentative d'un crime ou d'un délit entraînait la même peine que le crime lui-même. L'accusé ayant des antécédents irréprochables était placé sur la même ligne que le scélérat endurci. S'agissait-il d'un traître ou d'un espion, on ne se donnait même pas la peine d'instruire son procès; le gendarme qui lâchait pied dans le combat, était mis à mort sans jugement après la bataille [1]. Tout officier qui apercevait une sentinelle endormie pouvait la tuer comme il l'entendait.

Une inégalité révoltante présidait du reste à la distribution des châtiments vers la fin du moyen-âge. Le vainqueur de Marignan ne condamnait-il pas les passe-volants à être pendus et étranglés par la gorge [2]?

On sait que les passe-volants étaient de faux soldats qu'on présentait frauduleusement aux revues au détriment de l'État et au bénéfice du capitaine recruteur [3]. Pouvait-il y avoir une législation plus inique que celle qui ordonnait la mort d'un pauvre

[1] En France, dès le xve siècle, tout capitaine était tenu de mettre immédiatement à mort le soldat rebelle ou qu'il avait vu fuir devant l'ennemi.

[2] Déjà une ordonnance du 1er juin 1376 édictait que les passe-volants devaient avoir le nez coupé par la main du bourreau.

[3] Dans les premiers temps de la féodalité, les seigneurs, à l'appel du ban, étaient tenus de fournir un certain nombre de soldats proportionnellement à l'importance de leurs fiefs. Ces soldats devaient servir sans paie de guerre. Les nobles tâchaient d'équiper moins d'hommes qu'ils ne le devaient et envoyaient souvent de faux états de troupes. Les suzerains qui surprenaient la fraude, s'en vengeaient en incendiant les châteaux des seigneurs qui les trompaient.

Digitized by Google

diable pour la répression d'un crime commis par un seigneur qui l'avait acheté et travesti en soldat.

Les magistrats et les chefs de corps qui administraient la justice criminelle à leur guise, se préoccupaient-ils de proportionner les peines à la culpabilité et de leur donner pour but l'amendement des délinquants? Cette théorie de l'amélioration morale des condamnés, adoptée par tous les criminalistes modernes, eût fait sourire les connétables et les prévôts militaires de l'ancien régime [1]. Ils ne recherchaient que l'intimidation; ils espéraient prévenir les crimes par la crainte. Aussi voyait-on chaque jour sur le passage des troupes, des soldats déserteurs, insubordonnés, voleurs et maraudeurs, branchés aux arbres, brûlés, écartelés ou roués vivants.

Était-il possible de rencontrer des idées d'équité et des notions saines de justice au milieu du bouleversement le plus complet de toutes les lois de la morale? Le plus souvent, les capitaines comprenaient leur mandat de juge à la façon de ce seigneur de Cambrai qui, guerroyant contre Girard de Saint-Aubert, fit arracher les yeux à tous les serfs de son ennemi pour punir leur maître d'avoir pris les armes [2].

Rien d'étonnant, dès lors, si les décisions en matière criminelle des juges militaires dépassaient souvent en

[1] Brantôme nous a éclairé sur la manière dont les connétables rendaient la justice. (Voir 2e *partie*, ch. VII, p. 531.)

[2] *Recueil des historiens de France* (XI, p. 299).

Digitized by Google

horreur les crimes les plus monstrueux. Le sang appelle le sang ; la férocité des instincts se traduisait dans le dispositif des jugements ; les représailles de la justice se montraient à l'unisson des excès commis par les troupes.

*
* *

Les règlements militaires de Richard Cœur-de-Lion, roi féodal par excellence et l'aventurier le plus ardent, le plus téméraire, le plus héroïque du moyen-âge, nous donnent une idée de la manière dont, à ces temps de guerres implacables, la répression s'exerçait vis-à-vis des soldats criminels, dans les troupes anglaises.

Le voleur, surpris en flagrant délit dans le camp, était condamné à avoir la tête rasée en signe d'infamie. Le bourreau lui distillait ensuite goutte à goutte de la poix enflammée sur le crâne. Tout soldat qui, dans une querelle, tirait le couteau perdait le poing. Le meurtrier était brûlé à petit feu dans une robe enduite de résine[1].

Qu'on ne se figure pas que ces lois atroces fussent exceptionnelles : sous Guillaume, roi d'Angleterre, on arrachait les entrailles de l'assassin et on les brûlait en présence du patient vivant et assis. D'après la coutume de Bretagne, les faux monnayeurs doivent être *bouillis*, puis *pendus*. Les vieilles archives de la Nor-

[1] Rymer, I, 65. Nous avons déja parlé de ces châtiments cruels. V. 2e *partie*, chapitre II, p. 352, note 3.

Digitized by Google

mandie mentionnent le taux des émoluments que le roi des Ribauds percevait pour chaque soldat bouilli en chaudière. Quant au guerrier qui produisait un faux témoin en justice, il était condamné à l'amputation du nez et des lèvres [1].

Déjà, en 510, Clovis, converti au christianisme, écrivait aux évêques et aux chefs de corps de protéger les veuves et les religieuses contre les outrages des soldats; un statut d'Augsbourg du XIIe siècle porte : « Si quelqu'un, militaire ou non, est surpris en flagrant délit de violence sur une femme, *qu'on l'enterre tout vif;* tel est le droit ».

Le caractère inhumain des peines saurait-il n'être pas en harmonie avec la barbarie qui déborde des mœurs ! « Est pendable, ordonne saint Louis, « li liéres (le larron) qui emble (qui vole) cheval ou jument, et qui art meson de nuit, et cil perd les euls, qui emble riens en moutier, et qui fait fausse monnaye, et qui emble soc de charrue ; et qui emble autres choses, robe ou deniers ou autres menües choses, *il doit perdre l'oreille el premier meffait, et de l'autre larcin, il perd le pied* [2]. »

Le premier recueil de droit féodal allemand, élaboré de 1215 à 1218, porte le nom de MIROIR DE SAXE, « *Sachsenspiegel* ». C'est un assemblage confus de règles du droit canonique et du droit romain. On y

[1] *Statuts d'Avignon*, 1343.
[2] *Etablissements de saint Louis*, liv. I, ch. XXIX.

Digitized by Google

voit que, dans chaque comté, fonctionnait une justice civile et répressive supérieure qui, au nom du roi, statuait tant sur les personnes que sur les propriétés. Tout guerrier accusé ne pouvait être jugé que par ses chefs hiérarchiques. L'empereur lui-même ne pouvait rendre, à charge des hommes d'armes, aucune décision en matière criminelle qui ne fût approuvée par les princes et par les seigneurs.

A ces mêmes temps, les tribunaux de la *Sainte-Wehme* qui, eux aussi, jugeaient les militaires, et qui étendaient même leur juridiction sur les princes de l'empire, avaient leur siège central en Westphalie, à Dortmund. Les membres en étaient inconnus ; leurs décisions étaient tenues secrètes. Les affiliés exécutaient personnellement les arrêts de mort. Horribles étaient les supplices qui punissaient l'initié coupable d'avoir trahi les secrets de ces cours de justice sanguinaires ! On lui liait les mains, on le couchait sur le ventre les yeux bandés, ou lui arrachait la langue par la nuque ; ensuite une corde lui était liée au cou et on le pendait à une potence sept fois plus élevée que celle des autres criminels [1].

* *
*

Au moyen-âge, certains crimes révélaient surtout un

[1] Les cours Wémiques vécurent et fonctionnèrent odieusement pendant des siècles. Elles ne furent définitivement renversées qu'en 1532, par Charles-Quint qui procéda dans ses vastes états à une réorganisation de la justice et des tribunaux.

Digitized by Google

caractère abominable : c'étaient les crimes contre Dieu, contre la religion et contre les prêtres.

Nul pardon, nulle miséricorde n'existaient pour le sacrilège, le blasphème et l'hérésie. Louis-le-Débonnaire édicte la première loi qui punit de mort les soldats blasphémateurs [1]; Charles-le-Chauve les déclare infâmes et leur inflige la peine des échelles. La pieuse reine Blanche de Castille, inspiratrice de Louis IX, fait ordonner que, pour la première fois, les guerriers coupables d'avoir outragé Dieu, seront marqués au front à l'aide d'un fer rougi, à la deuxième infraction, on leur fendait la lèvre supérieure de manière à ce que les dents apparussent [2], et, à la troisième, on leur amputait les deux lèvres. Tandis que le bourreau exécutait la sentence, le criminel était lié sur un échafaud et on lui attachait autour du cou des boyaux de bêtes immondes.

Ce sont surtout les juifs et les hérétiques que les juges militaires ne se lassaient pas de faire pendre, mutiler ou brûler. Dans les guerres religieuses, les soldats, lâchés à travers champs, étaient autorisés à ramasser et à brancher séance tenante tous ceux qui s'offraient à eux. Une répression aussi aveugle et auss inique noya certaines hérésies dans de tels flots de

[1] Celui qui avait entendu un soldat blasphémer et qui ne le dénonçait pas, encourait la même peine que le blasphémateur.

[2] Saint Louis avait pris soin de faire fabriquer tout exprès des plaques de métal percées d'une ouverture à travers laquelle le bourreau, de sa baguette de fer rougi, brûlait la lèvre des condamnés.

Digitized by Google

sang que, dans certaines provinces, on ne trouvait plus d'aliments pour les bûchers.

A quels excès ne peut conduire l'idée introduite dans les lois d'établir des peines vengeresses de la divinité ! Un historien de Provence raconte qu'un juif ayant été condamné à être écorché vivant, des chevaliers, le visage couvert d'un masque, le couteau au poing, s'élancèrent sur l'échafaud et en chassèrent l'exécuteur. En présence de la foule applaudissant à leur sainte détermination, les nobles guerriers prirent plaisir à tenailler les chairs du patient pour venger eux-mêmes l'honneur de la mère du Christ [1].

*
* *

Dans les âges primitifs où tous les hommes libres de la Germanie étaient ceints du glaive, il n'y avait pas sous les drapeaux de répression exercée au nom de la collectivité sociale.

Quel était le caractère prédominant de la société barbare ? C'était l'individualisme, la prépondérance de la liberté absolue du guerrier. Cette liberté ne connaissait pas de barrières légales. Aussi, à part deux ou trois crimes monstrueux, tels que la trahison et la lâcheté, qui faisaient frémir l'honneur national, la société n'était investie d'aucune autorité coërcitive ; elle se bornait à considérer les attentats contre les

[1] V. Montesquieu. *Esprit des lois*, liv. XII, ch. IV.

Digitized by Google

personnes et les propriétés comme des actes de guerre. Vis-à-vis d'hommes armés pour sa défense, son rôle était de pacifier des ennemis, non de les punir. Un soldat en frappait-il un autre du fer de sa francisque, par le système des compositions pécuniaires le premier rachetait le sang qu'il avait versé et le second vendait sa vengeance ; la justice scellait le traité.

Le culte exclusif de la force est le grand fait de la féodalité militaire. Les vices et l'impuissance des garanties judiciaires, obligeaient les législateurs à faire dépendre du hasard des armes, les décisions du droit. Tandis que l'Eglise recourt aux épreuves dans la procédure criminelle, Godefroid de Bouillon et la plupart des princes consacrent la jurisprudence du combat du jugement.

Mais la force n'est pas la justice, et la nécessité d'un autre système judiciaire ne tarda pas à s'imposer. Il apparut impossible d'abandonner plus longtemps sous le drapeau à l'arbitraire des animosités particulières, la réparation des injures [1]. D'autre part, la royauté

[1] En Allemagne, l'ancien droit de l'homme libre, du guerrier indépendant, servait de base au droit de représaille (*fehderecht*), droit de guerre. L'ordre et la paix devaient régner parmi tous. Quiconque rompait la paix publique par l'assassinat, le vol, l'incendie, n'avait point à porter plainte devant un tribunal ; attaqué, il avait le droit de se venger par lui-même, tant que l'offenseur lui eût donné une satisfaction pécuniaire ou autre. On appelait ce droit « *faustrecht* », *droit du poing*, parce que tout se décidait par la violence et que la force tenait lieu d'équité. Sous la féodalité, dans la Thuringie, la Hesse, la Saxe, comme dans tous autres pays d'Europe, chaque suzerain avait ses places fortes, chaque baron son château perché au sommet des rochers, chaque ville ses remparts. De ce lieu de sûreté, les guerriers repoussaient la force par la force et bravaient leurs ennemis avec

Digitized by Google

avait graduellement conquis du terrain et brisé les dernières résistances féodales. Peu à peu la société devint assez forte pour se charger elle-même de la répression des assassinats, des vols et de tous les crimes ; elle substitua le droit de vengeance publique au droit de vengeance privée et, pour l'exercer, créa des magistrats permanents qui furent pour les hommes d'armes les connétables, les sénéchaux, les prévôts, les conseillers des parlements et les baillis.

Jusqu'au XVe et même jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, les principes vrais du droit criminel n'avaient été posés dans aucun pays ; les voix généreuses des Beccaria, des Filangieri, des Montesquieu, des Bentham, ces immortels apôtres de l'humanité et de la justice, ne s'étaient pas encore élevées ; tous les tribunaux civils et militaires de l'Europe retentissaient de jugements barbares. La férocité avait passé des mœurs dans les lois, et les châtiments ordonnés par les dépositaires de l'autorité judiciaire dans la vie civile et dans les armées, empruntaient tous les caractères des représailles de la passion. Qu'on ouvre la célèbre ordonnance de Charles V à l'usage des troupes suisses de son empire [1], on y verra, a côté de définitions

audace, même envers et contre toutes les décisions de la justice ; la sentence d'aucun juge n'était écoutée, pas même celle de l'empereur. Cette situation anarchique se prolongeait tant que l'un des adversaires se voyait forcé de mettre bas les armes, ou ruiné de fond en comble : celui-là était considéré comme condamné par la voie du droit.

[1] Voir le Code criminel de l'empereur Charles V, vulgairement appelé LA CAROLINE, commenté par Charles Vogel, grand juge des troupes suisses.

Digitized by Google

arbitraires des crimes et des délits, d'un pouvoir exorbitant laissé aux magistrats instructeurs et d'une prodigieuse élévation de peines, l'intimidation et la vengeance rester le principal mobile, voire même le but unique de la répression.

Des juges militaires durs et corrompus, une procédure élaborée dans l'ombre, d'effroyables variétés de pénalités, aucune proportionnalité entre elles et les fautes, point de défense, la torture employée comme principal moyen d'instruction, les aveux arrachés par le bourreau érigés en preuves convaincantes, des supplices atroces, des mutilations, l'emprisonnement pêle-mêle dans d'infects souterrains de citadelle, l'infamie de la peine s'étendant à la famille du soldat condamné et à des générations innocentes, voilà le lugubre tableau qu'offraient la plupart des juridictions et des cours martiales. Souvent celles-ci prononçaient des condamnations capitales sans déterminer le genre de mort qui était laissé à l'appréciation de prévôts militaires subalternes.

*
* *

Le lecteur a pu embrasser d'un coup d'œil rapide l'idée générale de ce qu'étaient la justice et la discipline chez les Barbares et dans les milices du moyen-âge. Remontant aux époques lointaines où émigrèrent triomphantes vers les Gaules les bandes éparses des guerriers du Nord, la curiosité nous a poussé à tra-

Digitized by Google

vers les vieilles législations et l'histoire, jusqu'aux armées permanentes du temps de François Ier et de Charles-Quint. Les ordonnances de ces monarques ébauchent la première forme d'une administration plus ou moins régulière de la justice pour les troupes ; l'on retrouve en elles les premiers grands principes du droit militaire de notre époque. L'étude de cette législation moderne sera pour nous l'objet d'un ouvrage spécial.

FIN.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. — Nécessité d'une justice particulière pour l'armée . . . I-XVIII

PREMIÈRE PARTIE

DE LA JUSTICE ET DE LA DISCIPLINE DANS LES ARMÉES A ROME

CHAPITRE Ier. — Caractères fondamentaux de la justice et de la discipline chez les Romains 1

CHAPITRE II. — Influence du service militaire personnel. — Discipline des troupes 23

CHAPITRE III. — De l'éducation générale du soldat romain. . . . 52

CHAPITRE IV. — Droit de la guerre. — Prisonniers, esclaves. — Pillage et butin. 70

CHAPITRE V. — Pénalités militaires 104

CHAPITRE VI. — Des récompenses militaires 142

CHAPITRE VII. — De quelques crimes et délits particuliers. — *Désertion.— Insubordination. — Désobéissance. — Lâcheté. — Abandon du poste. — Perte des armes ou du drapeau. — Vol. — Abus de confiance. — Vente d'armes ou d'effets militaires. — Assassinat. — Meurtre. — Faux témoignages. — Coups et blessures. — Suicide* 154

CHAPITRE VIII. — Pratiques religieuses des armées romaines. — Serment militaire 206

CHAPITRE IX. — De l'administration de la justice criminelle dans les armées romaines 219

CHAPITRE X. — Causes de l'affaiblissement de l'esprit et de la discipline militaires à Rome 242

CHAPITRE XI. — Remplacement militaire. — Décadence de la justice. — Indiscipline des soldats entraînant la chute de l'empire romain 268

DEUXIÈME PARTIE

DE LA JUSTICE ET DE LA DISCIPLINE DANS LES ARMÉES AU MOYEN-AGE

CHAPITRE Ier. — Coutumes et mœurs guerrières. — Institutions militaires des peuples barbares 301

Digitized by Google

CHAPITRE II. — Justice criminelle dans les armées depuis les invasions barbares jusqu'à Charlemagne 336
CHAPITRE III. — Pénalités militaires sous Charlemagne. — Les Capitulaires . . . . . , ... 386
CHAPITRE IV. — Féodalité militaire. — Haute et basse justice des seigneurs sur les gens de guerre 410
CHAPITRE V. — Epreuves judiciaires — Combat du jugement . . 450
CHAPITRE VI. — Chevalerie. — Châtiments des guerriers nobles. — Les croisades 478
CHAPITRE VII. — Sénéchaux. — Maréchaux. — Connétables. — Le roi des Ribauds. — Les légistes 513
CHAPITRE VIII. — Atrocités des guerres. — Armées féodales. — Mercenaires. — Indiscipline des hommes d'armes 545
CHAPITRE IX. — Aperçu général des lois et des peines militaires au moyen-âge 574

Ex. E d 2
21.9.16

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY
OF
RAMON DE DALMAU Y DE OLIVART
MARQUÉS DE OLIVART

RECEIVED DECEMBER 31, 1911

Digitized by Google

Digitized by Google